

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RAPPORT DE GESTION
CINQUANTE-TROISIÈME ANNÉE
1936

REMIÈRE SECTION.

I. Organisation.

Personnel.

Par décision du Conseil fédéral suisse, notre secrétaire, *M. Paul Guye*, a été admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} avril 1936.

M. Paul Guye était entré au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle le 25 janvier 1886. Il y occupa d'abord un poste à la chancellerie. Lorsque s'ouvrit, le 1^{er} janvier 1893, le service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, M. Guye fut plus spécialement affecté à ce service, avec le titre de préposé à l'enregistrement international des marques. Il fut ensuite promu, en 1914, contrôleur du dit service et, en 1919, secrétaire. M. Guye s'est aussi occupé pendant bien des années de la comptabilité du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle et du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Durant sa longue carrière administrative, d'une remarquable unité, le doyen de notre personnel s'est distingué par un zèle et une conscience exemplaires. Nous lui réitérons ici l'expression de notre gratitude et nos vœux pour sa retraite bien méritée.

Par une décision qui nous a été notifiée le 19 mai 1936, le Conseil fédéral suisse a décidé de réduire de 10 % les traitements des agents des Bureaux internationaux établis à Berne. La même réduction s'applique aux pensions que reçoivent les fonctionnaires retraités de ces bureaux. Cette décision a pris rétroactivement effet au 1^{er} février 1936; elle est valable jusqu'au 31 décembre 1937.

II. Travaux du Bureau.

1. Journal «La Propriété industrielle».

Dans la *Partie officielle* de notre revue, nous avons publié les dispositions — relatives à la propriété industrielle — de trois *Conventions* ou *Arrangements bilatéraux* et un grand nombre de textes législatifs et réglementaires provenant de trente pays différents.

Un échange de notes intervenu entre la *Lithuanie* et les *Pays-Bas*, aux dates des 9 janvier/7 mars 1935, pour prendre effet au 1^{er} janvier 1936, a pour objet d'assurer dans les deux pays contractants la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce appartenant aux personnes physiques ou aux personnes morales, dans les mêmes conditions qui sont prévues par la Convention générale d'Union de la propriété industrielle, à laquelle jusqu'ici la Lithuanie n'a pas adhéré.

Le traité de commerce et de navigation entre la *France* et les *Pays-Bas*, du 28 mai 1935, consacre un article à la répression de la concurrence déloyale et à la protection des appellations géographiques d'origine de tous produits, y compris les produits vinicoles et les produits laitiers, qui auront été régulièrement notifiées par une des parties contractantes à l'autre partie et qui seront dûment protégées dans le pays de production. Un autre article du même traité se réfère expressément, pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, aux dispositions de la Convention d'Union de Paris révisée à La Haye en 1925 et de la Convention d'Union de Berne révisée à Rome en 1928, auxquelles la France et les Pays-Bas ont adhéré.

Une convention commerciale, conclue le 4 septembre 1936, entre la *France* et la *République Dominicaine*, contient également un article garantissant, d'une part, la répression réciproque de la concurrence déloyale et stipulant, d'autre part, qu'aucune appellation d'origine, soit des produits vinicoles, soit des cafés, tabac et coton, si elle est dûment protégée dans le pays de production, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique, et que sont reconnues les délimitations et les spécifications qui, se rapportant à ces appellations, auront été régulièrement notifiées à l'autre partie, ces dispositions étant susceptibles d'être étendues à tous les produits tirant du sol et du climat leurs qualités spécifiques.

Les textes *législatifs et réglementaires* se rapportent à 30 législations différentes, 22 législations de pays unionistes et 8 de pays non unionistes. L'Allemagne nous a fait parvenir 28, la France 22, l'Italie 7, l'Autriche 6 et la Pologne 3 avis d'expositions ou de foires faisant bénéficier les objets exposés de la protection temporaire.

Dans le domaine des lois générales, nous avons publié la loi du 22 novembre 1934, rendant exécutoires dans la Zone de Tanger, les Conventions et Arrangements internationaux signés à La Haye le 6 novembre 1925 et relatifs à la propriété industrielle, à la suite de laquelle la Zone de Tanger a adhéré à nos Unions. Cette loi prévoit l'intervention ultérieure de lois et règlements sur la matière. Nous avons donné également deux lois des États-Unis, des 19 juin et 20 juin 1936, portant exécution du texte de La Haye de la Convention d'Union, la première en ce qui concerne le délai de priorité pour les dessins ou modèles industriels, la seconde en ce qui concerne le délai de priorité pour les marques et les marques collectives. La promulgation de ces deux lois a mis fin heureusement à la situation regrettable et anormale que nous avons signalée à plusieurs reprises, résultant du fait que, bien que le Gouvernement des États-Unis ait ratifié les textes de La Haye, les délais de priorité afférents aux dessins et modèles industriels et aux marques demeuraient fixés à quatre mois et les marques collectives étaient refusées à l'enregistrement et dépourvues dès lors de toute protection, faute de lois spéciales ayant expressément modifié la législation intérieure sur ces points.

En matière de *brevets*, nous avons publié la nouvelle loi allemande du 5 mai 1936 sur les brevets, ainsi que les prescriptions du 11 juillet 1936, concernant les demandes de brevets et la désignation du nom des inventeurs. Par cette nouvelle loi, l'Allemagne a mis sa législation intérieure en harmonie avec les dispositions adoptées par la Conférence de revision de Londres; elle y a même introduit quelques-unes des suggestions présentées à la Conférence et sur lesquelles aucune décision n'était intervenue, telles que la réduction des taxes en faveur des brevetés se déclarant prêts à accorder à toute personne le désirant l'autorisation d'utiliser l'invention, contre paiement d'une rémunération équitable, et la faculté pour le déposant du brevet ou son auteur de faire une description ou une publication de l'invention, dans les six mois précédant la demande, sans qu'il y ait destruction de la nouveauté et refus du brevet. Nous avons donné également la loi danoise, du 7 avril 1936, portant modification de la loi sur les brevets du 13 avril 1894, et tenant compte à la fois des stipulations nouvelles de La Haye et de Londres, car on sait que jusqu'à présent, le Danemark, n'ayant pas ratifié les Actes de La Haye et n'y ayant pas adhéré, est demeuré lié par le texte de Washington. Nous avons aussi publié un décret-loi français du 30 octobre 1935,

relatif aux brevets intéressant la défense nationale; la loi tchécoslovaque du 23 mai 1936, sur la défense nationale et l'ordonnance du 19 juin 1936, concernant les inventions et les brevets qui intéressent la défense de l'Etat; une loi autrichienne du 16 mars 1936, contre l'abus des droits en matière de brevets, qui interdit certaines stipulations dans les contrats de licence d'exploitation; une loi brésilienne du 19 décembre 1935, accordant un délai de grâce pour le paiement des taxes et pour la restauration des droits de brevets; des décrets néerlandais du 1^{er} août 1932 et 28 décembre 1935, qui modifient le règlement sur les brevets; les règlements canadiens du 26 septembre 1935, concernant les brevets; plusieurs circulaires belges des 15 mai, 11 septembre et 31 octobre 1935 et du 3 septembre 1936, relatives aux copies de brevets, aux brevets de perfectionnement et aux demandes de brevets retirées ou refusées. En ce qui touche les pays non unionistes, nous avons donné le texte de la loi de l'Iraq, sur les brevets, du 25 novembre 1935, qui se substitue à la législation turque demeurée jusque-là généralement en vigueur; de la loi du Mandchoukoo, sur les brevets, du 9 avril 1936, qui a doté ce pays d'une législation sur la matière; d'un décret du Honduras du 20 mars 1935, modifiant la loi sur les brevets d'invention; d'une loi du Nicaragua du 16 juillet 1935, portant création du Bureau des brevets; du décret de l'Uruguay du 27 décembre 1933, qui modifie le règlement d'exécution de la loi sur les privilèges industriels.

En matière de *modèles d'utilité*, nous avons publié la nouvelle loi allemande, du 5 mai 1936, sur les modèles d'utilité, ainsi que les prescriptions du 11 juillet 1936 concernant le dépôt des demandes de modèles d'utilité.

En matière de *dessins et modèles*, nous avons donné, entre autres, la loi danoise, du 7 avril 1936, portant modification de la loi du 1^{er} avril 1905 sur les dessins et modèles industriels; une ordonnance australienne du 26 septembre 1934, portant modification du règlement sur les dessins.

En matière de *marques*, nous avons publié, notamment, la nouvelle loi allemande sur les marques, du 5 mai 1936, et les prescriptions du 11 juillet 1936 concernant le dépôt des marques; deux lois danoises, en date du 7 avril 1936, la première sur la protection des marques de fabrique et de commerce, qui remplace la loi du 11 avril 1890, la seconde sur la protection des marques collectives; la loi chinoise sur les marques, du 23 novembre 1935; l'ordonnance des Indes Néerlandaises, du 20 octobre 1936, relative aux conséquences de la dénonciation de l'Arrangement de Madrid, concernant l'enregistrement international des marques; la loi norvégienne, du 1^{er} février 1936, portant modification de la loi du 2 juillet 1910, concernant les marques de fabrique et de commerce, les désignations de marchandises et le nom commercial.

En matière de *indications de provenance et d'appellations d'origine*, nous avons donné, entre autres, le texte d'un arrêté royal belge, du 4 novembre 1935, relatif à l'indication du pays de fabrication de certains produits et de son arrêté ministériel d'exécution, du 5 novembre 1935; onze décrets français, des 27 décembre 1935, 8 mars, 16 avril, 8 mai et 28 août 1936, portant application de la loi du 20 avril 1932, sur l'indication d'origine de certains produits étrangers. Nous avons, en outre, signalé un certain nombre de décrets français, des 15 et 31 mai, 11 septembre et 14 novembre 1936, portant définition des appellations d'origine contrôlées de divers vins.

En matière de *concurrence déloyale*, nous avons publié, notamment, la loi danoise, du 7 avril 1936, portant modification de la loi du 29 mars 1924, contre la concurrence déloyale et les fausses indications de provenance; un arrêté grand-ducal du Luxembourg, du 15 janvier 1936, concernant la concurrence déloyale et contenant une énumération non limitative des actes de concurrence déloyale, d'après l'article 10^{bis} de la Convention d'Union et la réglementation des ventes spéciales et liquidations; une loi française, du 25 juin 1936, tendant à la définition légale et à la répression de la fraude dans la vente du cuir et des produits ouvrés en cuir.

Dans la *Partie non officielle* ont trouvé place une série de décisions de jurisprudence de treize pays unionistes (Allemagne, Autriche, Brésil, Danemark, Etats-Unis, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Maroc, Pologne, Suisse) et d'un non unioniste (République argentine).

En matière de *brevets*, de nombreuses décisions du Reichsgericht allemand, citées par un de nos correspondants, se rapportent à la notion d'invention et à celle de nouveauté nécessaires pour la délivrance d'un brevet. En particulier, le Reichsgericht a décidé, dans des arrêts des 17 mars et 19 décembre 1934 et du 30 mars 1935, que l'exposé d'un problème, sans l'indication de sa solution, ne suffit pas, en règle générale, pour constituer une invention, mais il a admis, par des arrêts du 22 septembre 1934 et des 5 janvier et 5 juin 1935, qu'on doit considérer la solution comme donnée, lorsqu'un homme du métier est en mesure d'exécuter l'invention sans faire acte d'aucune activité créatrice ultérieure. Suivant un arrêt du même Reichsgericht, du 13 avril 1935, deux inventions ne sont pas identiques lorsqu'elles appliquent les mêmes moyens, mais pour résoudre deux problèmes différents. Divers arrêts des 5 et 30 mai, 6 juin 1934 et 6 novembre 1935 décident que si une publication antérieure divulgue une idée générale, elle n'a pas pour effet de détruire la nouveauté d'une invention qui révèle un moyen pratique d'appliquer cette idée ou de la perfectionner. Le Reichsgericht a également prononcé, par un arrêt du 30 octobre 1935, que l'utilisation d'une invention faite à l'étranger ne détruit pas nécessairement la nouveauté en Allemagne, même si elle y est connue. D'après une décision du Bureau des brevets autrichien, du 11 décembre 1935, une demande de brevet portant sur un produit n'a pas un caractère de nouveauté suffisant lorsqu'il a été demandé auparavant un brevet pour le procédé servant à fabriquer ce produit et que le procédé est décrit par les mêmes caractéristiques qui servent à distinguer le produit. Un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 14 octobre 1935, a déclaré que la divulgation antérieure d'une invention ne saurait être prouvée par des documents n'ayant pas date certaine avant la prise du brevet et que de simples attestations produites sans être appuyées de factures ou autres documents ayant date certaine ne sauraient constituer une antériorité opposable à un brevet. La Cour d'appel de Paris a, de son côté, décidé, dans des arrêts des 1^{er} mars et 10 décembre 1935, que la divulgation ne peut être opposée au breveté, lorsqu'il est resté étranger, personnellement, aux faits de divulgation et ne s'est rendu coupable d'aucune négligence. Sur l'étendue du droit, le Reichsgericht allemand, par un arrêt du 7 novembre 1934, a décidé que, pour déterminer la portée d'un brevet, il faut d'abord se reporter au libellé de la revendication, ensuite, s'il demeure un doute, à la marche de la procédure de délivrance, et enfin à l'état de la technique, au moment de la demande. Quant à l'obligation d'exploiter, le jugement du Tribunal de la Seine déjà cité, du 14 octobre 1935, déclare que la déchéance d'un brevet faute d'exploitation ne peut être prononcée si le breveté justifie d'efforts sérieux et qu'il y a lieu d'admettre comme excuse légitime la difficulté de trouver des licenciés, la nécessité de capitaux considérables ou la situation économique difficile. La Cour suprême autrichienne a décidé, dans un arrêt du 9 mars 1935, contrairement à un précédent arrêt de la même Cour, que l'abandon par le premier usager de l'utilisation d'une invention n'entraîne pas la déchéance de son droit de possession personnelle. Un arrêt du Reichsgericht, du 9 juin 1934, pose en principe qu'il n'y a pas lieu à concession de licence obligatoire, lorsque le breveté est, tout aussi bien que le demandeur de licence, en mesure de satisfaire les besoins du marché étranger. La Cour suprême d'Autriche a décidé, par un arrêt du 22 avril 1936, que le titulaire d'une licence exclusive, non inscrit dans le registre des brevets, peut, aussi bien que le breveté, ester en justice en violation du brevet. Dans d'autres pays, on le sait, ce droit est reconnu exclusivement au titulaire du brevet, mais un arrêt du Tribunal fédéral suisse, du 20 février 1935, a déclaré que le licencié était qualifié pour demander l'annulation du brevet, en invoquant l'inaction du breveté en présence de contrefaçons manifestes. En ce qui concerne la violation des droits des brevetés, le Reichsgericht a décidé, par un arrêt du 16 février 1935, qu'il y a mise en vente, lorsqu'une machine est offerte par écrit ou verbalement, même si elle n'est pas encore prête, si les conditions posées en réponse à une commande ne portent que sur le moment de la livraison, comme il avait déclaré précédemment, par un arrêt du 13 janvier 1934, que l'offre à l'intérieur du pays d'objets brevetés constitue une mise en vente illicite, même si les objets se trouvent à l'étranger. Dans le domaine du droit international, un arrêt de la Cour de cassation française, du 21 janvier 1936, a décidé que l'article 1^{er} de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, d'après laquelle, en matière civile et commerciale, les Français en Belgique et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux, ne saurait porter atteinte à la compétence des tribunaux français saisis d'une demande intéressant l'ordre public français, et que, par suite, la juridiction française saisie d'une demande en nullité d'un brevet français délivré à une société belge par les autorités françaises ne saurait être déclarée incompétente, en vertu de ladite Convention. Au point de vue du droit conventionnel, le Bureau des brevets autrichien a décidé, le 30 janvier 1936, qu'un Autrichien ne pouvant, aux termes de la loi autrichienne, revendiquer dans son pays la priorité d'un dépôt premier

opéré à l'étranger, la cession à un étranger de ce dépôt premier ne saurait donner naissance à un droit de priorité unioniste. La Cour d'appel d'Orléans, statuant comme Cour de renvoi à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation, du 18 juillet 1934 (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 189), a décidé, le 2 mai 1935, que par «dépôt régulièrement fait» d'une demande de brevet d'invention, on doit entendre le dépôt fait de cette demande à l'autorité compétente et reçu par elle, et que ledit dépôt fait courir le délai de priorité unioniste de douze mois, et cela malgré le retrait ultérieur de cette demande qui, une fois déposée, est et reste la première. Enfin, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt particulièrement intéressant du 7 avril 1936, a décidé que la loi de 1913, portant ratification des Actes de Washington, a consacré, sans qu'il soit besoin d'aucune autre loi interne, le droit pour un Français, ayant cause du titulaire d'un brevet premier pris à l'étranger, de revendiquer en France les droits de priorité découlant de ce brevet.

En matière de *modèles d'utilité*, nous avons publié avec un commentaire approfondi un arrêt du Reichsgericht allemand, du 11 janvier 1936, qui décide, contrairement à sa jurisprudence antérieure, que l'identité entre un modèle déposé et un modèle enregistré antérieurement doit être considérée comme susceptible de donner lieu à une action en radiation, au profit soit du premier déposant, soit des tiers intéressés.

En matière de *dessins et modèles industriels*, nous avons signalé notamment un arrêt du Tribunal fédéral d'Autriche, du 30 septembre 1936, aux termes duquel la similitude de modèles présentant des inscriptions d'une forme spéciale doit être jugée en prenant en considération, non pas les différences de sens des mots, mais les ressemblances de forme que les caractères offrent à l'examen visuel; un arrêt de la Cour d'appel de Paris (chambre correctionnelle), du 18 juillet 1934, décidant, conformément à la jurisprudence française déjà établie pour les dessins et modèles de robes et manteaux, que la loi de 1793, modifiée en 1902, sur la propriété artistique s'applique aux réalisations de la mode et aux chapeaux et que le créateur peut, à son gré, invoquer la loi précitée ou la loi de 1909 sur les dessins et modèles; un arrêt de la Cour d'appel de Milan, du 11 juin 1935, confirmant un jugement du Tribunal de Côme, du 20 décembre 1934 (v. *Prop. ind.*, 1935, p. 169), déclarant qu'est réputé nouveau un dessin pour la fabrication d'un tissu consistant en une combinaison originale d'éléments connus inspirés de la nature; qu'il suffit que le dépôt consiste en une reproduction en blanc et noir, à moins que le dessin ne puisse être identifié que par les couleurs qui le composent, et enfin que la protection est subordonnée à la fabrication du produit faite en Italie d'une manière sérieuse et ininterrompue.

En matière de *marques*, nous avons publié un arrêt de la Cour de cassation de France, du 19 février 1936, décidant que le dépôt, en matière de marques, n'étant pas attributif, mais simplement déclaratif de propriété, la marque appartient à celui qui, le premier, en a fait usage, et que, par suite, rien ne s'oppose à ce qu'une marque soit valablement transmise à un Français, indépendamment de tout dépôt régulièrement effectué par les cédants étrangers, dès lors que ceux-ci auront acquis la propriété par l'usage; un arrêt de la Cour d'appel de Milan, du 5 juillet 1935, suivant lequel si le droit exclusif d'employer une marque s'acquiert par le premier usage et non par le dépôt, qui n'a pour effet que de déclarer l'existence du droit constitué par l'usage, la priorité d'usage, limitée à une localité déterminée et à une seule maison, ne constitue pas une antériorité susceptible de justifier l'invalidation d'une marque *erga omnes* et ne peut donner naissance qu'à un droit de possession personnelle en faveur du premier usager; un arrêt de la Cour suprême du Danemark, du 28 novembre 1933, décidant que, sauf stipulation expresse, l'agent n'a le droit d'utiliser la marque de son mandant qu'aussi longtemps qu'il demeure au service de celui-ci et que le fait que le mandant n'a pas intenté l'action en radiation, dès la résiliation du contrat ne porte pas atteinte à son droit de s'opposer à ce que l'agent continue d'utiliser sa marque. Nous avons donné un arrêt du Tribunal fédéral suisse, du 26 novembre 1935, décidant que le conditionnement d'un produit n'est pas susceptible de protection en vertu de la loi sur les marques, mais que l'imitation illicite peut faire l'objet d'une action en concurrence déloyale; un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 17 décembre 1935, aux termes duquel une dénomination de fantaisie qui ne rappelle ni l'origine, ni les propriétés du produit, et qui n'en est pas la dénomination nécessaire, puisque celui-ci continue d'être connu et vendu couramment sous un autre nom, constitue une marque valable et que la tolérance du titulaire de la marque pendant de nombreuses années n'emporte pas abandon de ses droits, alors surtout qu'il a toujours protesté auprès de ceux qui employaient sa marque. En matière de transmission de marques, le Tribunal des brevets d'Autriche a, par arrêt du 19 octobre 1935, reconnu valable

la cession de la marque lorsque sont transmis simultanément les recettes, les listes de clients et les produits, mais non les ateliers eux-mêmes; la Cour d'appel de Turin, par arrêt du 17 mai 1935, a déclaré licite la cession de marques de fabrique sans l'établissement, à la condition que les acheteurs du produit revêtu de la marque ne soient pas induits en erreur. Sur la confusion possible entre deux marques, le Juez fédéral de Buenos-Ayres a décidé, le 7 octobre 1935, qu'une marque composée d'une lettre de l'alphabet doit être admise à l'enregistrement, malgré l'existence d'une marque antérieure comportant la même lettre, si les deux marques ont un aspect et un dessin entièrement différents. Le Bureau des brevets d'Autriche, le 6 mars 1936, et la Cour des brevets, le 28 mars 1936, ont déclaré que la protection des marques verbales s'étend à la reproduction figurative de l'objet dont le nom constitue la marque, si la vignette évoque nécessairement à l'esprit l'objet désigné par la marque verbale. Nous avons encore publié un arrêt du Tribunal fédéral suisse, du 15 janvier 1936, qui admet que deux marques peuvent coexister, bien que présentant une réelle similitude, lorsqu'elles couvrent en réalité des produits différents et qu'une des marques, bien qu'enregistrée, n'a pas été utilisée pour certains produits, dans le délai de trois ans imparté par la loi, les marques défensives n'étant pas admises; un arrêt de la Cour de cassation d'Italie, du 15 mai/6 juin 1935, d'après lequel le fait qu'une appellation de fantaisie enregistrée à titre de marque est entrée dans l'usage commun de la langue pour désigner en général tous les produits du même genre, ne suffit pas, à lui seul, pour déposséder le titulaire de son droit exclusif; un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 5 mars 1936, déclarant coupable de contrefaçon celui qui utilise des parties d'objets de marque hors d'usage pour les reconstituer avec la marque et l'inscription «rénovée», la responsabilité de ceux qui prêtent leurs locaux et leurs outils pour le montage des articles ainsi rénovés et de ceux qui les mettent en vente étant également engagée; un arrêt de la Cour d'appel de Milan, du 14 décembre 1935, jugeant illicite le fait de remettre un objet à neuf et de le mettre en vente muni de la marque et du nom du fabricant dudit objet; un jugement du Tribunal civil de Gênes, du 15/28 mai 1935, constatant que la contrefaçon d'une marque constitue la violation d'un droit réel et qu'elle existe indépendamment de toute faute et de tout dol. Dans le domaine du droit international conventionnel, enfin, nous avons publié un arrêt de la Cour de cassation de France, du 4 mai 1936, prononçant que la protection résultant de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques s'étend aux cessionnaires étrangers, lorsque la cession de la marque a été inscrite au Bureau international de Berne, conformément à l'Arrangement, sans qu'on puisse exiger l'accomplissement d'autres formalités.

En matière de *nom commercial*, outre un assez grand nombre de décisions du Reichsgericht allemand, concernant des cas de similitude de noms commerciaux et de firmes que nous avons signalées, nous avons publié un arrêt du Conseil des recours de la propriété industrielle du Brésil, du 6 août 1935, qui déclare protégé, en application de l'article 8 de la Convention d'Union et non susceptible d'être employé par un tiers comme marque, un nom commercial étranger notoirement connu; un arrêt de la Cour de cassation de France, du 2 juillet 1935, décidant que l'interdiction absolue de se servir, pour le commerce, de son nom patronymique, pour cause d'homonymie, constituerait une atteinte au droit de propriété, mais qu'il est nécessaire et suffisant de prendre toutes mesures nécessaires pour éviter les confusions possibles; un arrêt de la Cour de justice civile de Genève, du 8 mars 1935, aux termes duquel la société qui fait usage, pendant un temps prolongé, de la traduction, dans l'une des langues nationales, de sa raison sociale inscrite seulement dans l'une des deux autres langues acquiert la propriété de cette appellation usuelle et peut s'opposer à ce qu'une autre société adopte une raison sociale susceptible de prêter à confusion, sans qu'il soit nécessaire que la confusion se soit déjà produite.

En matière d'*indications de provenance et d'appellations d'origine*, la Cour de cassation de France (chambre criminelle), dans un arrêt du 16 mai 1935, a prononcé que la mention sur une facture d'une fausse indication de provenance ne constitue pas le délit prévu par l'article 8 de la loi du 6 mai 1919, attendu qu'il n'y a pas eu apposition matérielle sur le produit d'une fausse appellation d'origine, comme il est formellement stipulé par la loi. On peut remarquer à ce sujet que l'article 2 de la loi du 26 mars 1930, réprimant les fausses indications de provenance sur les marchandises, punit expressément la production de factures mensongères. Par application de cette dernière loi, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 21 janvier 1936, a jugé illicite le fait de vendre à un pharmacien parisien des emplâtres fabriqués à l'étranger, munis du nom et de l'adresse du pharmacien français, mais ne portant pas l'indication du pays d'origine. Enfin, le Tribunal civil d'Athènes (Grèce) a jugé, le 4 juin 1935, que l'emploi par un phar-

macien grec de la dénomination «Limonade du Dr Witel» constitue une usurpation de l'appellation d'origine «Vittel» caractérisant des eaux minérales naturelles, propre à créer, dans l'esprit du public, la conviction que le produit comporte les mêmes propriétés thérapeutiques que l'eau de Vittel.

En matière de *concurrency déloyale*, la Cour suprême d'Autriche, dans un arrêt du 23 mars 1936, a jugé que la réclame comparative et personnelle, qui consiste à affirmer que ses produits sont meilleurs que ceux de tels de ses concurrents, est un acte de concurrence déloyale interdit, à moins qu'elle ne soit employée dans des circonstances spéciales, notamment à titre de défense; de même, le Tribunal de Milan a jugé, le 25 novembre 1935, que toute comparaison individuelle, déterminée, spécifique, constitue un acte de concurrence déloyale, parce qu'elle entraîne le dénigrement d'un concurrent désigné ou de ses produits. La Cour suprême d'Autriche a également déclaré, dans un arrêt du 10 juillet 1935, qu'il n'est pas conforme aux règles de la concurrence loyale d'ébruiter, sur le compte d'un concurrent, des faits réels, mais qui ne rentrent pas dans le cadre de la concurrence commerciale; la Cour d'appel de Venise a, de son côté, jugé, le 28 mai 1935, que la divulgation par circulaires, dans un but de dénigrement, de renseignements, même vrais, relatifs aux produits d'un concurrent, constitue un acte de concurrence déloyale; il en est de même, suivant un arrêt de la Cour d'appel de Bourges, du 3 avril 1935, de l'emploi à l'égard de concurrents de termes tendancieux, voire même diffamatoires. Le Tribunal fédéral suisse, par un arrêt du 27 décembre 1935, a prononcé que celui qui, par suite d'une confusion de nom, reçoit des lettres destinées à un concurrent et les retient dans une intention malveillante, commet un acte de concurrence déloyale, ainsi que celui qui donne sciemment à des tiers des renseignements erronés sur l'entreprise rivale ou qui répand de faux bruits sur la situation financière de cette dernière, et, d'autre part, qu'une société anonyme est absolument responsable des actes de concurrence déloyale commis par ses administrateurs et directeurs. Un arrêt de la Cour fédérale d'Autriche, du 4 février 1936, décide que la remise aux clients d'une brochure contenant une œuvre littéraire, mais dont la couverture porte des inscriptions ayant un caractère de publicité, ne constitue pas une contravention à la loi interdisant l'offre et la remise d'avantages gratuits; dans le même ordre d'idées, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a jugé que la remise aux acheteurs d'une marchandise d'imprimés destinés à leur permettre de participer à un concours et dépourvus par eux-mêmes de toute valeur commerciale, ne constituait pas une distribution de primes ou de bons donnant droit à une prime, au sens de l'arrêté grand-ducal sur la concurrence déloyale. La Cour de cassation de France (chambre criminelle) a, par un arrêt du 22 janvier 1936, cassé une décision qui avait acquitté un commerçant prévenu de vendre des colliers de perles fines et de perles cultivées, sans faire connaître la composition de ces dernières, après avoir constaté que le prix d'une perle de culture, basé sur le poids, est nécessairement faussé par l'adjonction d'un corps étranger. Par contre, il a été jugé par la Cour d'appel de Besançon, le 12 décembre 1935, que la vente de montres qualifiées «chronomètres» ne suffit pas à prouver l'intention frauduleuse de tromper les acheteurs, alors d'ailleurs, que les montres étaient offertes à des prix minimes. Trois jugements du Tribunal de commerce de la Seine, des 9 décembre 1935, 31 janvier et 18 mai 1936 ont déclaré que le fabricant d'un produit ou d'un article spécial et de marque, qui n'est pas de première nécessité, a le droit, pour garantir la valeur de sa marque contre toute manœuvre tendant à l'avilir, d'imposer un prix de vente à ceux qui contractent avec lui et qu'il est par suite interdit aux détaillants de vendre un produit de ce genre à un prix inférieur à celui imposé ou à le remettre à ses clients comme prime. Enfin, plusieurs décisions rendues par les Cours et tribunaux italiens, et notamment un arrêt de la Cour d'appel de Turin, du 13 décembre 1935, et un arrêt de la Cour de cassation de Rome, du 22 janvier 1936, ont très nettement précisé la portée générale de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union, qui interdit tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale: il n'est donc pas nécessaire, pour qu'un acte soit qualifié d'acte de concurrence déloyale, qu'il soit démontré qu'il ait eu pour conséquence soit un détournement de clientèle, soit une confusion entre les produits de deux concurrents.

Nos études générales, indépendamment de la revue de l'activité de l'Union, au cours de l'année 1935, ont porté sur les objets suivants: Les suites de la Conférence de revision de Londres; Les prochaines réunions de Berne: premières opinions; La répression de la concurrence déloyale et la loi allemande du 12 septembre 1933 sur les moyens de publicité et de réclame en matière commerciale et industrielle; L'exploitation des brevets et le nouveau texte de l'article 5 de la Convention d'Union; L'application simultanée des textes successifs de la Convention d'Union; Les effets de la publication de l'invention, à l'étran-

ger, avant le dépôt de la demande aux Etats-Unis; La nouvelle loi allemande sur les brevets; La protection des informations de presse; Le traitement international des problèmes de concurrence; La condition particulière des marques internationales dans les pays de l'Union de Madrid; Notre enquête sur les réunions internationales projetées à Berne: premiers résultats.

Nous avons pu tenir à jour nos statistiques générales (pour les brevets: 34 pays; pour les dessins et modèles: 26 pays; pour les marques: 39 pays) et reproduire les statistiques nationales de deux pays (Allemagne, 1934 et 1935; Grande-Bretagne, 1933 à 1935).

Le volume de notre journal a comporté cette année 232 pages (240 en 1935, 228 en 1934, 220 en 1933); en 1936, nous avons eu 1 numéro de 24 pages; 8 de 20; 3 de 16.

3. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée a atteint en 1936 le chiffre de 1289 pièces (1935: 1414; 1934: 1416; 1933: 1882; 1932: 2135). Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 1424 pièces se rapportant à des objets communs à notre Union et à celle de la Propriété littéraire et artistique (1935: 1273); 15,539 pièces ayant trait à l'enregistrement international des marques (1935: 16,045); 1877 pièces (1935: 1745), concernant le dépôt international des dessins et modèles et 1226 pièces (1935: 1134) concernant le Bureau international de la propriété littéraire et artistique. Le nombre total des pièces reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 21,355 (1935: 21,611; 1934: 23,041).

Ce total ne représente, par rapport à celui de 1935, qu'une diminution d'un peu plus de 1 % seulement. Rappelons qu'en 1935 nous avons constaté une diminution de plus de 6 % par rapport à 1934.

Comparée à celle de la dernière année d'avant guerre (1913: 7012 pièces) la correspondance de nos Bureaux en 1936 marque toujours un accroissement de plus de 200 %.

Comme chaque année, quelques demandes de renseignements et de consultations juridiques, dont plusieurs se rapportaient à des dispositions des lois nationales des pays de l'Union, nous ont été adressées; nous nous sommes efforcés d'y répondre dans la mesure de notre propre information et avec toutes les réserves qui s'imposent. Nous nous bornerons à citer ici deux exemples concernant plus spécialement les dispositions de la Convention d'Union.

Nous avons été interrogés sur le point de savoir, si en exécution de l'article 4, lettre D, alinéa 2 de la Convention, toutes les Administrations unionistes n'étaient pas tenues de mentionner les indications contenues dans la déclaration exigée du déposant qui veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, dans toutes leurs publications sans exception, et en particulier dans les journaux et organes officiels qu'elles éditent. Nous avons cru devoir répondre que le texte ci-dessus rappelé de la Convention nous paraissait devoir être interprété en ce sens qu'il suffit aux administrations unionistes de faire figurer la date et le pays du dépôt antérieur, générateur du droit de priorité sur les copies des brevets qu'elles délivrent, ainsi que sur les descriptions ou exposés de brevets qu'elles publient.

Une administration d'un pays unioniste, usant de la faculté prévue par l'article 6^{ter}, alinéa 3, de la Convention révisée à La Haye, nous a transmis, pour qu'elle soit communiquée par les soins du Bureau international aux autres Administrations, la liste des emblèmes d'Etat, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie que son pays désire placer sous la protection de cet article 6^{ter}. Cette Administration avait fait figurer sur sa liste les insignes des décorations décernées par son gouvernement. Or certaines Administrations nous ont fait observer qu'il résultait expressément des travaux de la Conférence de La Haye que les décorations étaient exclues de la protection prévue par l'article 6^{ter}, puisqu'elle avait décidé la suppression du mot «décorations» primitivement inscrit par la commission de rédaction dans l'alinéa 1, pour le motif que le grand nombre des décorations existantes rendrait quelque peu pénible l'obligation de refuser ou d'invalider les marques contenant des décorations; elles estimaient dès lors que c'était à tort que les décorations avaient été portées sur la liste communiquée. Nous avons cru devoir répondre, que, s'il n'est pas douteux que la Convention ne fait pas une obligation aux pays de l'Union de refuser

ou d'interdire l'utilisation comme marques ou comme éléments des marques les décorations des pays contractants, il convient de ne pas perdre de vue que certains pays, qui considèrent que les décorations sont comprises sous le terme général et très compréhensif d'«Emblèmes d'Etat», peuvent se croire ainsi fondés à faire figurer dans la liste prévue par l'alinéa 3 de l'article 6^{ter}, celles de leurs décorations qu'ils veulent spécialement protéger, alors surtout que plusieurs législations nationales n'admettent pas les marques qui contiennent des décorations et que le dernier alinéa de l'article 6^{ter}, donne aux pays unionistes la faculté de refuser ou d'invalider de telles marques.

4. Congrès et Réunions.

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a tenu son Congrès à Berlin du 1^{er} au 6 juin 1936. M. le Directeur Ostertag a présenté à l'Assemblée l'exposé introductif des questions à l'Ordre du jour. Le Congrès a adopté un vœu tendant à la ratification par tous les pays de l'Union, des Actes et résolutions de la Conférence de Londres avant le 1^{er} juillet 1938. Il a confirmé un certain nombre de vœux émis par le Congrès de l'Association, tenu à Londres en 1932, et concernant notamment l'unification des délais de priorité, la protection temporaire aux expositions, la durée des brevets; la limitation des motifs de refus d'une marque, la protection des marques non enregistrées; la désignation verbale des emblèmes; l'Arrangement de Madrid sur les fausses indications de provenance; la prolongation des délais en cas de force majeure; l'interprétation de la Convention. Il a exprimé son avis sur la question de la divulgation de l'invention par son auteur avant le dépôt de la demande de brevet, sur la situation des marques enregistrées au nom d'un agent et sur le projet de classification internationale des produits pour l'enregistrement des marques.

La Commission pour la protection de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale a tenu session à Paris le 23 juin 1936, à laquelle assistait notre premier vice-directeur, M. Charles Drouets. Elle a adopté notamment un vœu relatif à la protection des informations de presse et favorable à une addition à l'article 10^{bis} de la Convention d'Union, ainsi qu'une résolution concernant la protection générale des appellations géographiques d'origine.

L'Institut de droit international, dans la session qu'il a tenue à Bruxelles, a adopté, le 23 avril 1936, une résolution tendant à l'insertion dans les Conventions d'Union, et notamment dans celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété littéraire et artistique, d'une clause de juridiction obligatoire, tendant à assurer l'unité d'interprétation des Actes d'Union, l'organe le mieux qualifié pour exercer cette juridiction étant la Cour permanente de justice internationale.

L'Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle, dans son Assemblée générale de Bruxelles du 20 février 1936, a exprimé son avis sur les diverses questions inscrites au programme du Congrès de Berlin de l'Association internationale.

Le Congrès du Comité national des Conseillers du commerce extérieur de la France, qui s'est tenu à Lille, du 22 au 24 octobre 1936, a émis le vœu que les Actes revisés à Londres soient ratifiés à bref délai par la France et que la législation française reçoive sans retard les modifications nécessaires pour assurer la stricte application de ces Actes.

III. Conférences périodiques.

(Conférence de Londres. — Réunions internationales projetées à Berne.)

Aucun Gouvernement des pays signataires des actes revisés à Londres le 2 juin 1934, n'a déposé au *Foreign Office*, durant l'année 1936, les instruments de ratification de ces Actes. Le Gouvernement des Etats-Unis demeure donc le seul qui ait ratifié, dès le 12 juillet 1935, la Convention d'Union revisée à Londres.

On sait que l'article 18 de cet Acte a fixé au 1^{er} juillet 1938 la date extrême du dépôt des ratifications, en stipulant qu'il entrerait en vigueur avant cette date, s'il était ratifié par six au moins des pays

contractants. Il est maintenant peu vraisemblable que cette éventualité puisse se réaliser. Du moins, il est permis d'espérer que l'année 1937 verra se produire de nouvelles ratifications, aussi bien de la Convention générale que des Arrangements de Madrid et de La Haye et qu'en tout cas tous les pays unionistes tiendront à déposer au *Foreign Office* les instruments de ratification de ces divers Actes, avant le 1^{er} juillet 1938, de façon qu'ils puissent entrer en vigueur entre tous les pays contractants à la date prévue du 1^{er} août 1938.

Il convient toutefois de rappeler que treize des pays faisant partie de l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle n'ont pas ratifié dans le délai fixé le texte de la Convention révisée à La Haye en 1925 ou n'y ont pas adhéré postérieurement et demeurent ainsi liés vis-à-vis des autres pays par le texte de Washington; de même deux des pays adhérents à l'Union restreinte pour la répression des fausses indications de provenance et trois des pays adhérents à l'Union restreinte pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, faute d'avoir ratifié les textes des Arrangements de Madrid révisés à La Haye ou d'y avoir adhéré, sont encore liés par les Actes de Washington. Une adhésion formelle aux textes de La Haye apparaîtrait actuellement sans utilité véritable de leur part, et, s'ils sont en état de ratifier les Actes de Londres avant le 1^{er} juillet 1938, il suffira qu'ils déclarent expressément en procédant à cette ratification, qu'elle doit être entendue comme comportant implicitement adhésion aux textes précédemment révisés à La Haye.

Le Bureau international a continué, pendant l'année 1936, à se préoccuper de la suite à donner aux résolutions de la Conférence de Londres tendant, d'une part, à la convocation à Berne, pour la date qui serait jugée la plus opportune, d'une Réunion technique analogue à celles qui ont eu lieu en 1904 et en 1926, pour l'examen de diverses questions, et, d'autre part, à la réunion éventuelle, à la même époque, d'une Conférence diplomatique des représentants des pays adhérents à l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, qui serait chargée de procéder à une nouvelle révision de l'Arrangement de Madrid, en vue de la limitation territoriale des effets de l'enregistrement international, conformément à une suggestion présentée par la Délégation des Pays-Bas à la Conférence de Londres.

Nous avons commenté dans le n^o 2 de la «Propriété Industrielle» de 1936, les deux circulaires que nous avons adressées à la date du 1^{er} octobre 1935 aux Administrations de tous les pays de l'Union et à celles des pays constituant l'Union restreinte pour l'enregistrement international des marques et nous avons analysé dans le n^o 12, les réponses à ces circulaires qui nous étaient alors parvenues. Ces réponses semblent donner l'impression, qu'en ce qui concerne la Réunion technique projetée, presque toutes les questions envisagées comme devant figurer à son ordre du jour, ne pourraient être utilement discutées que par une Conférence de Revision de la Convention et que, quant à la modification proposée du système actuel de l'enregistrement international des marques, les opinions émises sont trop divergentes pour qu'il soit possible que l'unanimité puisse se faire entre les délégués de tous les pays de l'Union restreinte sur la révision du texte de l'Arrangement de Madrid.

Quoiqu'il en soit, ce n'est que lorsque le Bureau international sera en possession des résultats plus complets de l'enquête entreprise, qu'il sera possible, le cas échéant, de fixer la date où les Réunions internationales projetées pourraient être utilement convoquées.

IV. Adhésions nouvelles ou dénonciations. Étendue territoriale de nos Unions fin 1936.

Au cours de l'année 1936, le Conseil fédéral suisse a reçu notification, par l'Ambassade de France, au nom du Gouvernement du Sultan du Maroc, de l'adhésion de la Zone de Tanger à la Convention d'Union, aux deux Arrangements de Madrid et à l'Arrangement de La Haye, pour compter du 6 mars 1936. A vrai dire, cette adhésion demeure jusqu'ici toute théorique, car le pays ne possède encore aucune législation concernant la propriété industrielle. Il est à souhaiter que les lois et règlements sur la matière qui doivent intervenir ne se fassent pas attendre trop longtemps.

D'autre part, la Légation de Grande-Bretagne a fait part au Conseil fédéral suisse, à la demande du Gouvernement de Sa Majesté Britannique dans le Commonwealth d'Australie, de l'accession du territoire de l'île de Norfolk et du territoire sous mandat de Nauru au texte de La Haye de la Convention d'Union, à partir du 29 juillet 1936.

La dénonciation par le Gouvernement des Pays-Bas pour sa colonie des Indes néerlandaises, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce est devenue définitive à partir du 4 novembre 1936.

Au 1^{er} janvier 1937, l'*Union Générale* pour la protection de la propriété industrielle compte 41 Etats cotisants, au lieu de 40 l'an dernier (par suite de l'adhésion de la Zone de Tanger) avec une population d'environ 841 millions d'âmes. Sur ces 41 Etats, 28 sont liés par le texte de La Haye.

L'*Union restreinte* concernant la *répression des fausses indications de provenance* groupe 21 Etats, au lieu de 20 (par suite de l'adhésion de la Zone de Tanger) et réunit une population d'environ 394 millions d'âmes. Sur les 21 Etats participants, 19 ont adhéré au texte de La Haye.

L'*Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce* comprend également 21 Etats, au lieu de 20, en raison de l'adhésion de la Zone de Tanger, la retraite des Indes néerlandaises, adhérentes à titre de colonie des Pays-Bas, n'affectant pas le nombre des Etats cotisants, mais réduisant la population des territoires de l'Union à environ 369 millions d'âmes. Sur les 21 Etats participants, 18 sont liés par le texte de La Haye.

L'*Union restreinte* concernant le *dépôt international des dessins et modèles industriels* compte 10 Etats, au lieu de 9, avec une population d'environ 281 millions d'âmes.

V. Liste des Pays unionistes (au 31 décembre 1936)

Union générale.

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union ¹⁾	
Allemagne	66,500,000	I	1 ^{er} mai	1903
Australie (y compris les territoires de Papoua et de l'île de Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru)	7,400,000	III	5 août	1907
Autriche	6,730,000	VI	1 ^{er} janvier	1909
Belgique	8,200,000	III	7 juillet	1884
Brésil	45,300,000	III	7 juillet	1884
Bulgarie	6,003,000	V	13 juin	1921
Canada	10,400,000	II	1 ^{er} septembre	1923
Cuba	3,900,000	VI	17 novembre	1904
Danemark, avec les îles Féroë	3,600,000	IV	1 ^{er} octobre	1894
Dantzig (Ville libre)	400,000	VI	21 novembre	1921
Dominicaine (République)	1,300,000	VI	11 juillet	1890
Espagne	23,400,000	II	7 juillet	1884
Zone espagnole du Maroc	1,080,000	—	27 juillet	1928
Estonie	1,100,000	VI	12 février	1924
États-Unis d'Amérique	122,700,000	I	30 mai	1887
Finlande	3,600,000	IV	20 septembre	1921
France et Algérie	48,800,000	I	7 juillet	1884
Colonies françaises	52,050,000	—	—	—
Grande-Bretagne	46,000,000	I	7 juillet	1884
Ceylan	5,400,000	—	10 juin	1905
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie)	1,030,000	—	12 septembre	1933
Trinidad et Tobago	420,000	—	14 mai	1908
Grèce	6,600,000	V	2 octobre	1924
Hongrie	8,700,000	V	1 ^{er} janvier	1909
Irlande (Etat libre)	3,000,000	III	4 décembre	1925
Italie	43,000,000	I	7 juillet	1884
Erythrée	620,000	—	19 janvier	1932
Îles de l'Égée	130,000	—	19 janvier	1932
Libye	700,000	—	19 janvier	1932
Japon	95,000,000	II	15 juillet	1899
Lettonie	1,900,000	VI	20 août	1925
Liechtenstein	10,000	VI	14 juillet	1933
Luxembourg	300,000	VI	30 juin	1922
Maroc (Zone française)	5,400,000	VI	30 juillet	1917
Mexique	17,000,000	III	7 septembre	1903
Norvège	2,850,000	IV	1 ^{er} juillet	1885
Nouvelle-Zélande	1,500,000	IV	7 septembre	1891
Samoa occidental	45,000	—	29 juillet	1931
Pays-Bas	8,300,000	IV	7 juillet	1884
Indes néerlandaises	60,700,000	—	1 ^{er} octobre	1888
Surinam et Curaçao	200,000	—	1 ^{er} juillet	1890
Pologne	33,400,000	III	10 novembre	1919
Portugal, avec les Açores et Madère	7,100,000	III	7 juillet	1884
Roumanie	18,700,000	IV	6 octobre	1920
Suède	6,150,000	III	1 ^{er} juillet	1885
Suisse	4,080,000	III	7 juillet	1884
Syrie et République libanaise	2,520,000	VI	1 ^{er} septembre	1924
Tanger (Zone de)	50,000	VI	6 mars	1936
Tchécoslovaquie	14,700,000	IV	5 octobre	1919
Tunisie	2,400,000	VI	7 juillet	1884
Turquie	16,000,000	IV	10 octobre	1925
Yougoslavie	14,700,000	IV	26 février	1921 ²⁾
Total	840,885,000			

¹⁾ La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.

²⁾ La Serbie faisait partie de l'Union dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi des Serbes, Croates et Slovènes de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

VI. Comptes de l'exercice 1936.

1. Caisse de retraite.

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des Finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau international atteignait à la fin de l'année 1935, en valeur d'inventaire, la somme de Fr. 295,927.95

Elle s'est accrue en 1936:

de la capitalisation des intérêts Fr. 11,730.70
des bénéfices de cours et soulte de conversion » 1,752.50 » 13,483.20

Diminution en 1936:

Fr. 309,411.15

a) Pensions servies Fr. 9,842.60

b) Pertes de cours » 360.— » 10,202.60

Avoir de la Caisse de retraite à fin décembre 1936 Fr. 299,208.55

Cette somme était placée comme suit:

Taux	Genre de titre	Valeur nominale		Cours	Valeur d'inventaire		Bénéfice de cours		Perte de cours	
4 %	Lettres de gage Centrale des banques cantonales suisses, série X	20,000	—	—	20,000	—	350	—	—	—
3 %	Emprunt fédéral 1897	16,000	—	84	13,440	—	480	—	—	—
5 %	» » 1925	9,500	—	100	9,500	—	—	—	—	—
4 1/2 %	» » 1926	10,000	—	100	10,000	—	—	—	—	—
4 1/2 %	» » 1930	10,000	—	100	10,000	—	—	—	—	—
3 1/2 %	» » 1932/1933	120,000	—	90	108,000	—	—	—	—	—
4 %	» » 1936	9,000	—	96	8,640	—	*562	50	360	—
4 %	Emprunt C.F.F. 1931	74,000	—	94	69,560	—	—	—	—	—
4 %	» » 1934	10,000	—	95	9,500	—	—	—	—	—
3 1/2 %	Canton de Berne 1933	28,000	—	87	24,360	—	—	—	—	—
3 1/2 %	» » Neuchâtel 1894	2,000	—	82	1,640	—	360	—	—	—
3 3/4 %	» du Valais 1932	9,000	—	90	8,100	—	—	—	—	—
					292,740	—	1752	50	360	—
	Avoir au Département fédéral des finances				6,468	55				
	Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1936				299,208	55				

* Soulte de conversion.

2. Comptes du Service général de l'Union de la propriété industrielle. Dépenses et recettes.

Dépenses:

Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 57,848.80	
	Assurances	» 11,457.30	
	Gratifications pour ancienneté de service	» 487.15	
	Loyer	» 3,250.—	
	Mobilier	» 152.60	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 1,060.70	
	Matériel de bureau	» 537.10	
	Téléphone	» 462.85	
	Abonnements de journaux	» 499.92	
	Dépenses diverses	» 1,603.08	Fr. 77,359.50
Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	Fr. 341.75	
	Impressions	» 485.90	
	Conférences et congrès	» —	» 827.65
	Report des dépenses	Fr. 78,187.15	

Dépenses propres au Service général de l'Union de la propriété industrielle	}	Report des dépenses	Fr. 78,187.15
		Bibliothèque	Fr. 474.35
		Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	» 13,186.85
		Ports	» 694.25 » 14,355.45
		Total des dépenses	Fr. 92,542.60

Recettes :

Journal « <i>La Propriété industrielle</i> »	Fr. 5,108.10	
Recettes diverses	» 2,052.67	
Intérêts des fonds disponibles	» 2,488.75	
Total des recettes		Fr. 9,649.52
Excédent des dépenses de l'exercice 1936		Fr. 82,893.08

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs suisses 180.20	4,505.—	5	125	22,525.—
II	20		3,604.—	3	60	10,812.—
III	15		2,703.—	9	135	24,327.—
IV	10		1,802.—	9	90	16,218.—
V	5		901.—	3	15	2,703.—
VI	3		541.—	11	33	5,951.—
VI	2* (10 mois)		357.08	1	2	357.08
				41	460	82,893.08

Les contributions de 1930 et 1931 nous sont encore dues par une Administration, celle de 1932 par deux Administrations, celle de 1933, par trois Administrations, celle de 1934 par trois Administrations et celle de 1935 par six Administrations.

* La Zone de Tanger a adhéré à la Convention à partir du 6 mars 1936.

3. Avoir du Bureau international.

La valeur d'inventaire de l'avoir du Bureau international était au 31 décembre 1936, suivant une estimation du Département fédéral des Finances, de Fr. 114,777.81

Cette somme était placée comme suit:

Taux	Genre de titre	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire		Bénéfice de cours		Perte de cours	
5 %	Emprunt japonais de 1907 £ 600	15,150	—	43	6,514	50	—	—	—
3 %	Emprunt fédéral de 1903	31,000	—	76	23,560	—	600	—	—
5 %	Emprunt fédéral de 1925	500	—	100	500	—	—	—	—
3 1/2 %	Emprunt Jura-Simplon 1894	4,000	—	78	3,120	—	—	—	—
4 %	Canton de Genève 1933	9,000	—	80	7,200	—	—	—	—
3 %	Emprunt Canton des Grisons 1897	1,500	—	60	900	—	—	—	—
4 %	Emprunt Canton de Neuchâtel 1907	3,500	—	85	2,975	—	75	—	—
4 %	Emprunt C.F.F. 1934	6,000	—	95	5,700	—	—	—	—
					50,469	50	675	—	—
Avoir au Département fédéral des Finances					4,351	50			
Fonds de roulement					59,956	81			
Avoir au 31 décembre 1936					114,777	81			

DEUXIÈME SECTION

Service de l'Enregistrement international des marques de fabrique
ou de commerce.

1. Adhésions. — Fonctionnement.

La *Zone de Tanger* a adhéré, avec effet à partir du 6 mars 1936, à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Cette adhésion porte de nouveau à 21 le nombre des Etats qui participent à cet Arrangement. L'Administration de la Zone de Tanger n'ayant pas fait usage de la faculté de limiter la protection aux marques enregistrées au Bureau international à partir de la date indiquée ci-dessus, nous lui avons fait la notification de toutes les marques encore en vigueur au moment de l'adhésion.

La Ville libre de Dantzig, le Luxembourg et la Roumanie qui n'ont pas adhéré au texte de l'Arrangement révisé à La Haye demeurent toujours sous le régime des Actes de Washington.

Le Gouvernement des Pays-Bas ayant dénoncé l'Arrangement pour sa colonie des *Indes néerlandaises*, cet Acte a cessé définitivement d'être en vigueur dans ce pays à partir du 4 novembre 1936; toutefois, toutes les marques internationales qui étaient protégées aux Indes néerlandaises à la date du 3 novembre 1936 continuent, ainsi que l'a déclaré formellement la note de dénonciation, à bénéficier de la protection pendant toute la période garantie par l'enregistrement au Bureau international.

Les tableaux suivants indiquent en détail le nombre des marques enregistrées ces dernières années, celui d'une partie des opérations qui en découlent et la répartition par catégories des marques inscrites en 1936, avec le montant des émoluments encaissés.

I. Marques enregistrées

Pays d'origine	ANNÉES																				Total pour les 44 ans	
	1893 à 1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935		1936
Allemagne . . .							5	2129	1810	1697	1430	1558	1690	1725	1513	1162	916	900	823	714	1092	19164
Autriche . . .	1671	22	45	38	66	219	202	339	548	516	378	400	383	400	376	276	259	215	167	134	190	6844
Belgique . . .	1029	37	13	96	133	216	179	209	185	213	155	223	249	291	207	214	170	144	111	89	81	4244
Dantzig . . .								19	6	8	9	2	1	1	—	—	4	—	1	—	—	51
Espagne . . .	661	76	68	126	209	169	104	156	181	147	204	81	181	122	177	137	136	111	105	128	44	3323
France . . .	8860	374	400	728	1051	1082	1379	1344	1395	1509	1409	1477	1931	1813	1937	1349	1216	1123	1116	868	806	33167
Hongrie . . .	158	1	14	—	2	1	15	71	48	53	66	82	117	98	90	51	42	79	52	42	38	1120
Italie . . .	549	16	29	54	42	102	108	238	176	210	144	211	155	226	236	124	243	153	173	110	81	3380
Liechtenstein .																				4	4	8
Luxembourg . .									2	11	18	3	5	9	6	13	10	4	14	10	23	128
Maroc . . .							2	5	—	—	4	2	—	6	—	1	3	1	12	10	14	60
Mexique . . .	19	—	1	2	5	4	6	3	11	12	11	1	4	3	5	7	1	3	3	2	3	106
Pays-Bas . . .	1931	111	190	191	325	303	258	240	388	337	296	294	326	342	300	301	277	281	228	215	296	7430
Portugal . . .	309	26	22	37	39	19	31	25	33	36	33	52	45	72	30	53	82	24	56	48	34	1106
Roumanie . . .									13	2	—	12	6	2	1	2	1	6	3	7	2	59
Suisse . . .	2785	208	196	297	350	288	237	338	447	462	425	524	548	451	505	477	393	364	429	330	375	10429
Tanger . . .																						—
Tchécoslovaquie				2	14	139	116	116	217	153	263	303	302	296	326	286	179	127	141	108	107	3195
Tunisie . . .	13	1	—	—	—	1	1	1	3	4	—	1	4	5	5	—	1	1	—	1	2	44
Turquie . . .												4	2	2	27	4	3	3	1	—	8	54
Yougoslavie . .							3	3	20	9	9	13	4	18	10	8	1	3	12	2	4	119
Brésil (sorti) . .	39	5	2	4	45	11	7	8	14	4	4	5	13	13	2	12	3	8	6			205
Cuba (sorti) . . .	49	3	7	—	3	8	—	1	1	6	17	13	14	23	6	5	6					162
Lettonie (sortie) .											1											1
Total	18073	880	987	1575	2284	2562	2653	5258	5487	5387	4888	5255	5976	5917	5760	4482	3946	3550	3453	2822	3204	94399

Note: Les 3204 enregistrements de marques effectués en 1936 par le Bureau international sont l'équivalent de 63974 dépôts isolés qui auraient été faits directement dans les divers pays. Ce dernier chiffre s'obtient en multipliant 3204 par 20 (nombre des Etats de l'Arrangement à fin 1936, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies), et en déduisant de ce total les 106 renoncations immédiates et totales concernant un pays déterminé. Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international pendant les 44 années 1893 à 1936, sont l'équivalent approximatif de 1966044 dépôts de marques isolées qui auraient été effectués directement dans les pays contractants. C'est avec ce dernier chiffre qu'il faut comparer le total des refus (plus exactement, ce total moins les refus provenant des colonies néerlandaises).

Pour d'autres renseignements statistiques, voir spécialement « Les Marques internationales », année 1913, page 1; 1918, pages 1 et 2; 1933, pages 1 à 3. Quant à la manière de calculer à quel nombre de dépôts nationaux correspondent les enregistrements internationaux jusqu'à fin 1936, voir les notes figurant au bas de la page 1 de 1932, de 1933, de 1934, de 1935 et de 1936.

II. Refus, cessations de protection dans certains pays, transferts et radiations inscrits au Registre international

Pays de provenance (pays de radiation quant aux cessations)	A. Des refus* (cessations de protection y comprises)											B. Des transferts					C. Des radiations totales †							
	Refus et cessations 1893 à 1927	Refus sans les cessations					Cessations					Ensemble: Total pour les 44 ans	1893 à 1932	1933	1934	1935	1936	Total pour les 44 ans	1893 à 1932	1933	1934	1935	1936	Total pour les 44 ans
		1928 à 1932	1933	1934	1935	1936	1928 à 1932	1933	1934	1935	1936													
Allemagne . . .	9140	11357	1545	1493	1457	1339	228	37	35	34	41	26706	2293	200	230	265	464	3452	176	37	29	216	189	647
Autriche . . .	4526	2105	246	251	228	260	535	114	98	80	86	8529	719	17	43	23	18	820	396	12	9	16	12	445
Belgique . . .	70	—	—	—	—	—	87	16	32	49	75	329	481	31	8	10	7	537	31	3	2	—	—	36
Dantzig . . .	10	—	—	—	—	—	46	4	12	13	10	95	5	—	—	—	—	5	—	1	1	—	1	3
Espagne . . .	1671	1005	297	275	269	271	157	18	19	20	24	4026	329	15	23	15	18	400	22	23	3	—	1	49
France . . .	83	—	—	—	—	—	91	11	16	20	20	241	5328	116	135	137	206	5922	241	10	19	26	16	312
Hongrie . . .	2253	1011	92	141	141	120	118	22	16	28	14	3956	11	12	2	—	—	25	36	4	12	15	21	88
Italie . . .	43	—	—	—	—	—	139	13	11	19	14	239	340	45	31	9	44	469	14	9	9	1	2	35
Liechtenstein	—	—	—	—	—	—	—	1	10	10	8	29	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	17	—	—	—	—	—	43	7	34	42	21	164	—	—	—	—	1	1	3	—	—	—	—	3
Maroc . . .	26	1	—	—	—	—	55	7	12	12	12	125	4	—	—	—	1	5	—	—	—	—	—	—
Mexique . . .	222	112	337	1247	341	841	357	12	56	20	26	3571	9	—	1	—	—	10	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas . . .	14752	8282	1173	1141	990	1041	379	59	61	54	89	28021	1163	24	37	135	99	1458	242	26	66	27	96	457
Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	4577	9822	1245	1797	1134	1119	279	49	128	66	44	20260	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	3
Portugal . . .	854	447	79	107	66	244	77	10	17	11	17	1929	143	5	11	11	22	192	4	—	—	4	3	11
Roumanie . .	23	—	—	—	—	—	66	12	14	13	7	135	—	—	1	—	—	1	—	2	1	—	1	4
Suisse . . .	980	1415	130	210	149	144	115	19	23	28	25	3238	1788	60	39	92	43	2022	265	33	36	24	42	400
Tanger . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tchécoslovaquie	3173	1475	137	193	163	136	195	37	45	31	35	5620	156	5	11	9	12	193	135	19	10	15	24	203
Tunisie . . .	36	—	—	—	—	—	54	5	14	11	12	132	7	—	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—
Turquie . . .	9	47	33	4	—	—	40	8	12	11	9	173	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Yougoslavie .	2867	405	59	108	84	53	204	28	19	14	7	3848	1	—	—	—	—	1	18	2	1	1	1	23
Brésil (sorti) .	1574	1548	358	510	535	—	386	31	44	38	48	5072	8	—	—	1	4	13	4	—	—	—	—	4
Cuba (sorti) .	9419	5337	107	—	—	—	224	27	9	14	36	15173	47	4	1	—	—	52	4	—	—	—	—	4
Lettonie (sortie)	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	56327	44369	5838	7477	5557	5568	3875	547	737	638	683	131616	12832	534	573	707	939	15585	1594	181	198	345	409	2727

* Ces chiffres comprennent tous les refus, qu'ils soient provisoires ou définitifs, totaux ou partiels, c'est-à-dire ne visant que certains produits. — De nombreuses marques d'abord refusées sont acceptées ultérieurement, totalement ou partiellement, ensuite de renseignements fournis, de recours, etc. En 1936, le Bureau international a notifié de ces acceptations pour 1040 marques.

Quant aux cessations de protection dans un pays déterminé, elles sont comprises, pour les années 1893 à 1927, dans le nombre des refus provenant dudit pays. Mais vu la forte augmentation de ces cas (voir la note publiée en 1930 sous ce même tableau), ces cessations sont rangées à part dès 1928. Leur total pour l'année 1936 se décompose comme suit: renoncations, totales ou partielles, 611 (dont 106 simultanées au dépôt des marques); radiations ensuite d'arrêts administratifs 68; radiations ensuite d'arrêts judiciaires 4. — Les nombres figurant, jusqu'en 1927, en regard du nom de certains pays (Belgique, France, etc.) se rapportent uniquement à des cessations de protection, leur Administration ne refusant aucune marque.

† Non compris les extinctions causées par l'expiration du délai de protection de vingt ans.

III. Répartition par mois et par régime des marques enregistrées et des émoluments payés en 1936.

MOIS	RÉGIME DE WASHINGTON		RÉGIME DE LA HAYE						ENSEMBLE		SURTAXE pour plus de 100 mots		Deuxième période de 10 ans	
	Nombre de marques		PÉRIODE DE 10 ANS		PÉRIODE DE 20 ANS		Nombre de marques	TOTAL PAYÉ	Nombre de marques	TOTAL PAYÉ	Nombre de marques	TOTAL PAYÉ	Nombre de marques	Émoluments payés
	à 100 fr.	à 50 fr.	à 100 fr.	à 75 fr.	à 150 fr.	à 100 fr.								
Janvier . . .	—	—	56	27	7625.—	85	63	19050.—	231	26675.—	7	108.—	1	50.—
Février . . .	2	5	41	27	6125.—	85	43	17050.—	203	23625.—	9	215.—	—	—
Mars . . .	—	—	97	31	12025.—	208	135	44700.—	471	56725.—	24	430.—	—	—
Avril . . .	—	—	79	25	9775.—	139	93	30150.—	336	39925.—	10	190.—	—	—
Mai . . .	1	4	54	19	6825.—	122	69	25200.—	269	32325.—	11	140.—	—	—
Juin . . .	1	—	68	36	9500.—	107	98	25850.—	310	35450.—	17	508.—	—	—
Juillet . . .	1	2	58	17	7075.—	142	84	29700.—	304	36975.—	3	26.—	—	—
Août . . .	2	—	42	7	4725.—	85	69	19650.—	205	24575.—	8	148.—	—	—
Septembre . .	—	—	48	20	6300.—	95	64	20650.—	227	26950.—	14	213.—	—	—
Octobre . . .	1	—	41	23	5825.—	84	43	16900.—	192	22825.—	7	61.—	—	—
Novembre . .	—	—	50	19	6425.—	108	63	22500.—	240	28925.—	9	152.—	—	—
Décembre . .	2	2	54	16	6600.—	91	51	18750.—	216	25650.—	9	133.—	4	200.—
Total	10	13	688	267	88825.—	1351	875	290150.—	3204	380625.—	128*	2324.—*	5	250.—

* Il n'a été publié dans le recueil «Les Marques Internationales» que 111 listes de plus de 100 mots pour des marques passibles de la surtaxe, les listes identiques de quelques marques n'ayant été publiées qu'une seule fois.

L'étude des tableaux qui précèdent permet de constater tout d'abord que le nombre des enregistrements de marques internationales, après sept années de régression continue, a enfin cessé de diminuer. Ces enregistrements se sont élevés en effet à 3204 en 1936, ce qui représente une augmentation de 382 marques, soit de 13,5 % par rapport à l'année 1935. Il y a lieu toutefois de remarquer que cette augmentation est due essentiellement à l'accroissement du nombre des marques d'origine allemande, qui, de 714 en 1935, ont passé à 1092 en 1936. Si l'on recherche la cause d'une telle hausse, on constate que les émoluments internationaux qui — ainsi que nous le disions dans notre rapport sur l'année 1935 — étaient retenus parfois pendant plus de six mois par l'Office de compensation germano-suisse (clearing), ont tous été versés presque simultanément au Bureau international, les difficultés qui avaient surgi à cet égard ayant été aplanies vers la fin du mois de février. C'est ainsi que les dépôts de marques originaires d'Allemagne se sont élevés subitement à 281 au mois de mars, alors que leur moyenne mensuelle ne dépassait guère le chiffre de 70 au cours de ces dernières années.

Sur 3204 marques enregistrées en 1936, 23 l'ont encore été sous l'ancien régime de Washington. Pendant cette période, pour 955 marques sur 3181 provenant des pays qui ont ratifié le nouveau texte de l'Arrangement, soit pour 30 %, il a été fait usage de la faculté de n'acquitter la taxe, lors du dépôt, que pour les dix premières années.

Le nombre des pièces de correspondance concernant uniquement le Service des marques a été de 15,539 en 1936 (16,045 en 1935). Ces chiffres ne comprennent pas nos notifications d'enregistrement, de refus, de transfert, etc.

Sur les 3204 marques enregistrées en 1936, 418 ont été déposées avec la mention d'un enregistrement international antérieur. Toutefois, pour 21 de ces marques, le nouvel enregistrement a eu lieu après l'expiration de la période de protection de vingt ans résultant du dépôt antérieur. En 1916, il avait été enregistré 850 marques; c'est avec ce chiffre remontant à vingt années en arrière qu'il faut, d'une façon générale, comparer le nombre des renouvellements, bien que certains titulaires de marques n'attendent pas que la période de protection de leurs marques soit écoulée, pour demander leur renouvellement.

Des 3204 marques enregistrées en 1936, 1155 ont bénéficié de la taxe réduite pour les marques deuxièmes et suivantes des dépôts multiples.

En divisant le montant total des émoluments perçus par le nombre total des marques enregistrées, on constate qu'il a été payé en moyenne, en 1936, fr. 118.79 par marque. Cette moyenne s'élève à fr. 119.65, si on la calcule en tenant compte uniquement des 3181 marques soumises au nouveau régime.

184 marques ont été déposées en 1936 avec une revendication de la couleur comme élément distinctif.

En 1936, le Bureau international a procédé à l'inscription de 761 «Opérations diverses» (limitations générales, modifications de firmes, rectifications, etc.) contre 745 et 670 les deux années précédentes. Il a été fait 426 recherches d'antériorité, contre 515 en 1935, et délivré 764 extraits du Registre international contre 573 l'année antérieure; un même extrait englobe souvent plusieurs marques.

Il convient de rappeler ici qu'il serait inexact, pour apprécier l'activité du Service de l'enregistrement international des marques, de s'en tenir seulement au nombre des marques enregistrées dans l'année, mais qu'il est nécessaire de considérer le nombre total des marques internationales en vigueur qui donnent lieu chaque année à des notifications diverses de la part des pays adhérents (refus de protection, provisoires et définitifs, renoncations, limitations de produits, transferts, changements d'adresse, etc.) entraînant des inscriptions sur le Registre international, des notifications, des publications et une correspondance suivie du Bureau international. Or le nombre des marques internationales en vigueur à la fin de 1936 dépasse le chiffre de 72,000, alors qu'il n'était en 1916 que de 16,500 seulement et en 1926 de 43,000 environ. Les opérations diverses de toute nature auxquelles il a été procédé par le Bureau international atteignent actuellement, depuis plusieurs années, le chiffre annuel approximatif de près de 10,000 contre 2500 seulement en 1920.

On s'explique dès lors que les dépenses du service ne sauraient être réduites proportionnellement à la diminution constatée dans le chiffre des dépôts et qu'en particulier le personnel, qui a subi d'ailleurs une réduction de plusieurs unités au cours des dernières années, doit rester suffisant pour assurer l'ensemble du travail incombant au Bureau.

2. Observations.

Marques des produits pharmaceutiques. Les difficultés que nous avons signalées dans nos précédents rapports, en ce qui concerne la protection au Brésil des marques destinées à couvrir les produits pharmaceutiques, ne se sont malheureusement pas aplanies et ce pays continue à refuser l'enregistrement des marques de l'espèce, lorsque leurs titulaires ne peuvent pas produire le certificat du Département national de la santé publique autorisant la vente au Brésil des produits auxquelles elles s'appliquent. Tous nos efforts n'ont pu aboutir qu'à la publication d'un arrêté ministériel du 8 juin 1936, prolongeant de 90 jours à 120 jours le délai imparti aux titulaires de marques internationales pour produire le certificat dont il s'agit. Nous avons fait remarquer que cette décision ne répondait nullement à nos réclamations concernant l'application de l'article 7 de la Convention générale d'Union disposant que la nature du produit sur lequel la marque doit être apposée ne peut, en aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque. Nous exprimions en même temps le vœu, en raison des nombreuses instances en radiation de marques formées au Brésil et s'appuyant sur l'absence du certificat du Département de la santé publique, que l'Administration brésilienne ne perde pas de vue le texte du nouvel article 6^{bis} de la Convention révisée à La Haye qui nous paraît s'opposer à ce que des marques de produits pharmaceutiques refusées à l'enregistrement ou radiées pour un tel motif, puissent y être enregistrées ultérieurement au profit de tiers, étant donné qu'on ne peut nier qu'elles soient notoirement connues au Brésil comme étant la propriété de ceux qui les y ont primitivement déposées. La réponse que nous avons reçue ne nous permettant pas d'espérer qu'il sera tenu compte de nos observations, nous ne pouvons à nouveau qu'exprimer le vœu que les représentations que les Gouvernements des pays unionistes croiront sans doute devoir faire directement auprès du Gouvernement brésilien, pour sauvegarder les intérêts de leurs ressortissants, auront pour effet d'amener enfin l'Administration du Brésil à une plus exacte application des dispositions conventionnelles assurant la protection des droits de propriété industrielle.

Radiation de marques internationales. Nous avons été informés par une Administration d'une demande en radiation d'une marque internationale pour son pays, formée par un de ses ressortissants et s'appuyant sur un certificat du Ministère du travail, de l'industrie et du commerce prouvant que la société titulaire de la marque n'avait jamais été autorisée à fonctionner dans le pays. En accusant réception de cet avis, le Bureau international n'a pas manqué de faire observer à ladite Administration que le motif invoqué pour obtenir l'invalidation de la marque lui paraissait en contradiction formelle avec l'article 2, alinéa 2, de la Convention d'Union, qui dispose qu'aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union pour la jouissance des droits de propriété industrielle.

Afin d'éviter la coexistence de deux marques internationales identiques susceptibles d'entraîner, pour l'une d'elles, des refus de protection en raison de l'antériorité de l'autre, une Administration nous a demandé de radier la marque plus ancienne *avec effet à partir de la date de l'enregistrement de la marque plus récente*. Nous avons fait observer à cette Administration, qui s'est ralliée à notre manière de voir, qu'il ne nous était pas possible de radier une marque internationale avec effet rétroactif, mais que, nous pourrions tenir compte seulement du désir exprimé, en ajoutant la note ci-après sur l'avis de radiation destiné aux Etats contractants: «Voir nouvel enregistrement de cette marque effectué le sous le N° en faveur du cessionnaire».

Transferts. La transmission d'une marque internationale n'ayant pu être inscrite dans son intégralité pour le motif que l'assentiment du nouveau pays d'origine était limité à une partie seulement des produits couverts par la marque, nous avons été interrogés par l'Administration intéressée sur la situation faite à la marque pour ce qui concerne les autres produits. Nous avons répondu qu'aussi longtemps que les Actes de la Conférence de Londres ne seront pas entrés en vigueur, on doit admettre que la marque

internationale constitue un tout indivisible et ne peut, de ce fait, être transmise que pour l'ensemble des produits auxquels elle s'applique et que dès lors, si elle n'a pu être régulièrement transférée que pour partie, le surplus devient « res nullius », car le cédant a dû préalablement se dessaisir de la totalité de la marque pour pouvoir la transmettre au cessionnaire.

Il a été demandé au Bureau international s'il pouvait admettre, dans les conditions énoncées par l'article 9^{bis} de l'Arrangement de Madrid, le transfert d'une marque internationale sans qu'il y ait transfert de la marque au pays d'origine. Nous avons cru devoir émettre l'avis que l'article 8^{bis} de l'Arrangement de Madrid autorisant le déposant à renoncer à la protection de la marque dans un ou dans plusieurs pays, il s'ensuit que, sans violer le principe de l'unité de la marque internationale, le déposant a la faculté de soustraire certains pays contractants aux effets de l'enregistrement international et que, dès lors, le cessionnaire peut valablement stipuler, dans l'acte de cession d'une marque internationale, qu'il renonce à la protection dans l'un des pays contractants. Or, si, d'une part, la cession d'une marque internationale à un tiers établi dans un autre pays contractant est licite et si, d'autre part, le cessionnaire a la faculté de renoncer à la protection dans l'ancien pays d'origine, rien ne s'oppose à ce que le Bureau international procède à l'inscription d'une cession valable pour tous les pays contractants à l'exception du pays d'origine primitif, étant entendu que la marque internationale doit recevoir une base dans le nouveau pays d'origine par le moyen d'une inscription dans le registre national de ce pays. Il reste cependant possible que les tribunaux de certains pays unionistes, appelés à se prononcer sur la validité d'une telle cession, ne se considèrent pas comme liés par l'opération de pure forme effectuée par le Bureau international.

Refus pour défaut de caractère distinctif de la marque. A la suite du recours formé par le déposant d'une marque internationale contre une décision de refus fondée sur l'article 6, lettre B, 2^o, de la Convention d'Union pour défaut de caractère distinctif de la marque, l'Administration qui a prononcé le refus nous a consultés sur l'interprétation à donner à la disposition conventionnelle susvisée. Nous avons dû nous borner à rappeler la diversité des opinions admises dans les pays unionistes quant à la signification et à la portée du texte actuel de la Convention, qui a donné lieu à de longues discussions lors des Conférences de La Haye et de Londres sans qu'un accord ait pu intervenir, d'où il résulte, dans la pratique, de notables différences d'application de ce texte et une grande variété des motifs de refus de protection prononcés par les Administrations.

Marques enregistrées au nom d'une succursale. On nous a interrogés sur le point de savoir si une maison ayant son établissement principal dans un pays unioniste et une succursale dans un autre pays unioniste, pouvait faire enregistrer internationalement sa marque déposée nationalement dans ce dernier pays, au nom de sa succursale. Nous avons répondu que si, avant le 1^{er} juin 1928, date de la mise en vigueur des Actes révisés à la Conférence de La Haye, le pays d'origine d'une marque internationale était nécessairement, en vertu de l'article 6 de la Convention d'Union, le pays du *principal établissement* du déposant, il n'en était plus ainsi depuis lors, en raison de la modification apportée à l'article 6 précité qui donne la définition du « pays d'origine » et auquel se réfère expressément l'article premier de l'Arrangement de Madrid révisé. Il est dès lors loisible aujourd'hui à toute personne ou société d'effectuer le dépôt international d'une marque par l'intermédiaire de n'importe quel pays de l'Union de Madrid, où elle possède un établissement industriel ou commercial, pourvu que cet établissement soit effectif et sérieux.

Adresse des déposants. On nous a demandé si le Bureau international accepterait le dépôt d'une marque internationale effectué par un ressortissant d'un pays unioniste n'ayant pas de domicile personnel effectif dans ce pays et qui indiquerait, dans sa demande, une adresse telle que: « Bureau N^o, Bourse du Commerce à X ». Nous avons répondu que le Bureau international admettrait l'adresse portée sur la demande par l'Administration du pays d'origine, seule qualifiée pour apprécier si elle répond bien aux prescriptions de l'Arrangement et du Règlement d'exécution, mais qu'il ne pouvait pas savoir, si dans un cas de ce genre, certaines Administrations ne soulevaient pas à ce sujet quelques objections.

Renonciations antérieures au renouvellement. Des agents de brevets nous ont exprimé leur étonnement qu'il n'ait pas été fait état, lors du renouvellement d'une marque internationale, des renonciations dont elle avait fait l'objet. Nous leur avons fait remarquer qu'il appartenait aux intéressés eux-mêmes, d'indiquer, dans leur demande de renouvellement, qu'ils entendent renoncer à la protection de la marque pour cer-

tains pays déterminés; que le Bureau international est d'ailleurs dans l'impossibilité de savoir si les circonstances ne se sont pas modifiées de telle façon que la protection de la marque puisse être revendiquée, au moment du renouvellement, même dans les pays où les titulaires avaient cru devoir précédemment y renoncer.

Communication du fac-similé des marques opposées en cas de refus. Une maison importante, titulaire de nombreuses marques internationales, a exprimé le désir que la prochaine Conférence de revision impose aux Administrations qui prononcent le refus d'une marque, l'obligation de joindre à leur avis de refus le fac-similé des marques opposées.

Nous avons rappelé que la proposition présentée à cet effet par le Bureau international à la Conférence de La Haye de 1925 (cf. Actes de La Haye, page 304), n'avait pas été acceptée par la Conférence, qui s'était bornée à une invitation faite, dans l'article 6 modifié du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid, à l'Administration refusante de joindre un fac-similé à la notification « chaque fois qu'elle en aura à sa disposition ». Nous avons ajouté que les intéressés pouvaient d'ailleurs, au service central de la Propriété industrielle établi dans chaque pays, conformément à l'article 14 de la Convention d'Union, consulter la collection complète des recueils officiels périodiques de tous les pays de l'Union, où figurent généralement des reproductions des marques déposées.

Renonciation exempte de taxe. Une Administration nous a notifié la renonciation à la protection d'une marque internationale dans deux pays de l'Union, en nous avisant que le titulaire se refusait à payer la taxe réglementaire pour le motif que cette renonciation partielle était la conséquence directe de deux « avis de ressemblance » qui lui avaient été adressés par les Administrations des deux pays en question. Nous avons estimé que de tels avis sont susceptibles d'être assimilés aux « avis de refus provisoires » dont les opérations qui en sont la suite sont exemptées de taxe par l'article 8 du Règlement d'exécution, et nous avons inscrit et notifié la renonciation sans exiger la taxe.

Modification éventuelle de l'Arrangement de Madrid. Quelques Administrations nous ont fait parvenir les observations que leur suggérait l'avant-projet de modification de l'Arrangement élaboré par le Bureau et tendant, suivant la proposition présentée à la Conférence de Londres par la Délégation des Pays-Bas, à remplacer le principe de l'universalité des effets de l'enregistrement international par la limitation de cet enregistrement aux seuls pays nommément désignés par le déposant. Nous espérons être prochainement en possession des réponses de toutes les Administrations consultées par notre circulaire du 1^{er} octobre 1935, afin de pouvoir en dresser un tableau complet et fournir des propositions définitives en vue de la convocation éventuelle de la Conférence internationale qui devrait être appelée, le cas échéant, à se prononcer sur la question.

3. Comptes du Service de l'Enregistrement international des marques.

Les recettes et les dépenses du Service de l'Enregistrement international se sont réglées, en 1936, de la manière suivante:

Recettes.

Émoluments internationaux pour 3204 marques (voir le détail plus haut dans le tableau III)	Fr. 380,875.—
Surtaxes pour listes de produits de plus de 100 mots	» 2,324.—
Journal	» 5,687.70

Recettes diverses et imprévues:

a) Recettes diverses et intérêts	Fr. 3,607.59
b) Extraits du Registre international	» 4,751.50
c) Recherches concernant des marques	» 2,252.—
d) Transmissions, limitations et autres opérations soumises à une taxe	» 33,514.— Fr. 44,125.09

Total des recettes Fr. 433,011.79 ✓

Dépenses.

Part incombant au Service de l'Enregistrement international des marques dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 111,244.—	
	Assurances	» 22,031.—	
	Pensions de retraite	» 18,925.—	
	Gratifications pour ancienneté de service	» 935.—	
	Loyer	» 6,250.—	
	Mobilier	» 75.—	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 2,055.—	
	Matériel de bureau	» 1,015.—	
	Téléphone	» 894.—	
	Abonnements de journaux	» 100.—	
Dépenses diverses	» 2,500.—	Fr. 166,024.—	

Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	Fr. 350.—	
	Impressions	» 500.—	
	Conférences et congrès	» —	Fr. 850.—

Dépenses propres au Service de l'Enregistrement international des marques	Mobilier	Fr. 821.60	
	Matériel de bureau	» 1,097.90	
	Impressions	» 12,095.80	
	Recueil « <i>Les Marques internationales</i> »	» 31,411.—	
	Dépenses imprévues	» 141.15	
	Ports	» 6,294.50	
	Émoluments et taxes remboursés	» —	Fr. 51,861.95
	Total des dépenses		<u>Fr. 218,735.95</u>

Total des dépenses Fr. 218,735.95 ✓

Excédent des recettes de l'année 1936 Fr. 214,275.84

Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes » 20,026.19

Ensemble Fr. 234,302.03

Pour la répartition de cet excédent, il faut d'abord en disjoindre les sommes provenant de la majoration de l'émolument international d'enregistrement et des taxes nouvelles, ou de l'augmentation des taxes, prélevées conformément aux décisions prises à la Haye.

Sauf pour les « Recherches », les taxes nouvelles n'ont été payées que pour les marques originaires des pays dans lesquels les Actes de la Conférence de La Haye sont en vigueur, et c'est entre ceux-ci seulement que la répartition de ce surplus doit se faire (article 8, *in fine*, de l'Arrangement).

D'après le tableau III, il a été perçu pour Émoluments internationaux Fr. 380,875. —

Uniquement sous le régime de Washington, il aurait été dû :

pour 2039 marques à 100 francs	Fr. 203,900. —	
pour 1165 marques à 50 francs	» 58,250. —	Fr. 262,150. —
		<u>Fr. 118,725. —</u>

Il y a lieu d'ajouter à cette somme :

1. Les surtaxes payées pour listes de produits de plus de 100 mots	Fr. 2,324. —
2. Les taxes pour transmissions, modifications de noms, limitations, etc.	» 33,514. —
Total revenant uniquement aux 18 États soumis au régime de La Haye	Fr. 154,563. —
Montant total à disposition pour la distribution, par parts égales, entre tous les États contractants	» 79,739.03
	<u>Fr. 234,302.03</u>

Le Bureau international répartira cet excédent comme suit: fr. 2800. — à chacun des 20 États qui étaient membres de l'Union restreinte au 1 ^{er} janvier 1936, soit . . .	Fr. 56,000. —
La Zone de Tanger, qui a adhéré à l'Arrangement à partir du 6 mars 1936, reçoit les ¹⁰ / ₁₂ de cette somme, soit	» 2,300. —
En plus, fr. 8,800. — à chacun des 17 États dans lesquels le nouveau régime de La Haye était en vigueur au 1 ^{er} janvier 1936, soit	» 149,600. —
La Zone de Tanger reçoit les ¹⁰ / ₁₂ de cette somme, soit	» 7,300. —
	<u>Fr. 215,200. —</u>
Total de la répartition	Fr. 215,200. —
Il restera à reporter à compte nouveau	» 19,102.03
	<u>Fr. 234,302.03</u>

Les frais du Service de l'Enregistrement international en 1936 correspondent à une dépense nette moyenne de fr. 51.99 par marque ¹⁾.

¹⁾ Cette moyenne est calculée en déduisant de toutes les dépenses les recettes de l'année, sauf la recette principale « Émoluments internationaux ».

TROISIÈME SECTION.

Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels.

La Zone de Tanger a adhéré, avec effet à partir du 6 mars 1936, à l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Au cours de l'année 1936, qui a été, pour le Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels, le huitième exercice plein, il a été enregistré 867 dépôts (1935: 760) dont 299 dépôts simples (303) et 568 dépôts multiples (457). L'ensemble de ces dépôts a porté sur 43,269 objets (35,365). On compte 344 (299) dépôts ouverts et 523 (461) dépôts cachetés. Sur les 867 dépôts, 451 (412) proviennent de la Suisse, 193 (197) de la France, 183 (120) de l'Allemagne, 21 (17) de la Belgique, 14 (10) des Pays-Bas, 3 (1) de l'Espagne, 1 (3) de Liechtenstein et 1 (0) du Maroc.

L'année 1936 a marqué une augmentation du nombre des dépôts de 12% par rapport à 1935; l'augmentation est de 22% en ce qui concerne le nombre des objets déposés.

Nous avons reçu 132 demandes de prolongation de la durée de protection (69 en 1935) dont 85 (48) concernaient des dépôts simples et 47 (21) des dépôts multiples. Sur ces 132 dépôts prorogés, 47 sont originaires de Suisse, 47 de France, 20 d'Allemagne, 12 de Belgique, 5 des Pays-Bas et 1 d'Espagne.

Le nombre des lettres reçues et expédiées en 1936 se monte à 1877 (1935: 1745).

Les tableaux suivants indiquent le nombre et la nature des objets enregistrés depuis le début du fonctionnement du Service.

Nombre et Nature des dépôts enregistrés.

I.

Pays d'origine	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	Total
Allemagne	46	78	72	131	170	164	139	120	183	1,103
Belgique	—	6	11	28	44	44	44	17	21	215
Espagne	—	2	3	4	9	7	2	1	3	31
France	—	—	28	255	200	198	174	197	193	1,245
Liechtenstein	—	—	—	—	—	1	—	3	1	5
Maroc (Zone française)	—	—	—	—	—	1	—	—	1	2
Pays-Bas	4	20	53	44	21	34	23	10	14	223
Suisse	62	128	289	415	412	461	431	412	451	3,061
Tunisie	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1
Tanger (Zone de) . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	112	234	456	878	856	910	813	760	867	5,886

II.

Année	Dépôts enregistrés	Dépôts ouverts	Dépôts secrets	Dépôts simples	Dépôts multiples	Nombre des objets contenus dans les dépôts
1928	112	61	51	50	62	1,097
1929	234	134	100	88	146	27,255
1930	456	203	253	153	303	58,391
1931	878	303	575	350	528	61,694
1932	856	286	570	354	502	47,915
1933	910	383	527	342	568	49,455
1934	813	297	516	296	517	38,618
1935	760	299	461	303	457	35,365
1936	867	344	523	299	568	43,269
	5,886	2,310	3,576	2,235	3,651	363,059

Nous reproduisons ci-après l'état des recettes et des dépenses du Service des dessins ou modèles industriels en 1936. L'exercice accuse un excédent sensiblement plus élevé que les années précédentes. Les recettes (dépôts et prorogations) ont augmenté et les dépenses ont pu être réduites surtout pour les postes « Impressions » et « Conférences et Congrès ». Par un souci d'économie et en présence de la diminution du nombre des dépôts constatée en 1934 et 1935, nous avons ajourné jusqu'ici l'achat de mobilier et l'aménagement de nouveaux locaux pour le magasinage des objets déposés.

Nous avons pu ainsi constituer une modeste réserve qui nous paraît nécessaire pour assurer dans l'avenir le bon fonctionnement du Service. Nous croyons devoir nous abstenir, cette année encore, de répartir entre les pays contractants l'excédent provenant de l'exercice 1936.

Comptes du Service du dépôt international des dessins ou modèles.

Recettes.

Taxes de dépôt	Fr. 7,160.—	
Taxes de prolongation	» 3,190.—	
Journal	» 374.95	
Recettes imprévues	» 448.60	
Total des recettes		Fr. 11,173.55 /

Dépenses.

Part incombant au Service du dépôt international des dessins ou modèles dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 2,224.—	
	Assurances	» 440.—	
	Pensions de retraite	» 378.—	
	Gratifications pour ancienneté de service	» 20.—	
	Loyer	» 100.—	
	Mobilier	» 10.—	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 50.—	
	Matériel de bureau	» 20.—	
	Téléphone	» 20.—	
	Abonnements de journaux	» 10.—	
Dépenses imprévues	» 200.—	Fr. 3,472.—	
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	Fr. 10.—	
	Impressions	» 100.—	
	Conférences et congrès	» —	Fr. 110.—
Dépenses propres au Service des dessins ou modèles industriels	Mobilier	Fr. —	
	Matériel de bureau	» 75.30	
	Impressions	» 181.—	
	Recueil « Les Dessins et Modèles internationaux »	» 1,914.70	
	Dépenses imprévues	» 14.70	
	Ports	» 609.—	Fr. 2,794.70
	Total des dépenses	Fr. 6,376.70 /	
Excédent des recettes de l'exercice 1936		Fr. 4,796.85	
Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes		» 8,805.71	
	Ensemble	Fr. 13,602.56	

Berne, le 2 avril 1937.

Le Directeur:
Ostertag.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RAPPORT DE GESTION
CINQUANTE-QUATRIÈME ANNÉE
1937

PREMIÈRE SECTION.

I. Organisation.

Personnel.

Par une décision qui aurait dû être relatée déjà dans notre rapport de gestion pour 1936, le Conseil fédéral suisse a promu secrétaire-adjoint, à partir du 1^{er} avril 1936, notre traducteur, M. *Sigismund Motta*, licencié en droit, d'Airolo (Canton du Tessin).

Le 1^{er} juillet 1937, notre aide de chancellerie de première classe, M. *Jules Macker*, atteint par la limite d'âge, a pris sa retraite, après trente-trois années de service dans nos Bureaux. Nous lui exprimons ici notre reconnaissance pour son dévouement, et souhaitons qu'il jouisse longtemps de son repos bien mérité.

Les traitements des agents des Bureaux internationaux établis à Berne ont été diminués de 10 % pendant les années 1936 et 1937. Une décision du Conseil fédéral suisse, valable pour 1938, et qui nous a été notifiée le 10 décembre 1937, ramène à 7 % le taux de cette réduction.

II. Travaux du Bureau.

1. Journal « La Propriété industrielle ».

Dans la *Partie officielle* de notre revue, nous avons publié les dispositions — relatives à la propriété industrielle — de cinq *Conventions* ou Arrangements bilatéraux et un grand nombre de textes législatifs et réglementaires provenant de trente-un pays différents.

La convention concernant la navigation aérienne, conclue entre l'Allemagne et la Grèce, le 9 novembre 1936, exempte les aéronefs de chacune des deux parties contractantes pénétrant et atterrissant sur le territoire de l'autre partie de toute saisie pour cause de contrefaçon de brevets, dessins ou modèles industriels ou marques, moyennant le dépôt d'un cautionnement.

La convention commerciale entre la France et la Suisse, signée le 31 mars 1937, contient une déclaration annexe, suivant laquelle, sur le territoire suisse, l'usage des dénominations «Cognac» et «Armagnac» n'est autorisé que pour les produits auxquels la loi française reconnaît le droit à ces appellations d'origine et qui maintient, d'autre part, les dispositions contenues dans l'échange de lettres entre la France et la Suisse, du 11 mars 1928, en vue de réprimer l'emploi des fausses indications de provenance des produits vinicoles et des produits laitiers originaires des deux pays.

Un accord conclu le 3 avril 1937 entre la France et la Grande-Bretagne en vue de faciliter l'authentification, sans légalisation, de certains documents officiels, détermine les conditions dans lesquelles les certificats ou copies concernant les brevets, dessins et modèles ou marques, délivrés soit par le Patent Office soit par l'Office national de la propriété industrielle, seront admis comme preuves dans l'un et l'autre des pays signataires.

Le traité de commerce franco-polonais, du 22 mars 1937, consacre plusieurs articles à la répression de la concurrence déloyale et à la protection réciproque des appellations d'origine des produits qui seraient dûment protégées dans le pays de production et notifiées par l'une des parties contractantes à l'autre partie.

La convention de commerce signée entre la France et la Lettonie, le 1^{er} octobre 1937, contient également des dispositions relatives à la répression de la concurrence déloyale et à la protection des appellations géographiques d'origine des produits, notamment en ce qui concerne les produits vinicoles et le fromage de Roquefort.

Les textes législatifs et réglementaires se rapportent à 31 législations différentes, 22 de pays unionistes et 9 de pays non unionistes. L'Allemagne nous a fait parvenir 30, la France 18, l'Italie 9, la Yougoslavie 5, la Pologne 3, les Etats-Unis et la Hongrie chacun 2 et l'Autriche 1 avis d'expositions ou de foires faisant bénéficier les objets exposés de la protection temporaire.

Dans le domaine *des lois générales*, nous avons publié le décret-loi cubain du 4 avril 1936, sur la protection des droits de propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, noms commerciaux et enseignes, marques de réclame et de publicité commerciales, dessins et modèles industriels, films cinématographiques), qui constitue une refonte complète de la législation antérieure sur la matière, dont certaines dispositions remontaient encore au temps de la domination espagnole; la loi française du 15 juillet 1937, relative à la protection de la propriété industrielle pour les objets figurant à l'Exposition internationale de Paris 1937; un décret français du 7 octobre 1937, portant création d'une médaille de la recherche scientifique, dont l'attribution aux chercheurs comporte l'allocation de primes en espèces d'importance variable suivant la catégorie des médailles décernées; les dispositions du Code de commerce de la Zone de Tanger (Registre du commerce) qui concernent la propriété industrielle; une ordonnance du 30 septembre 1936, du Gouvernement espagnol⁽¹⁾, accordant un moratoire pour le paiement des taxes en matière de propriété industrielle; un décret du 30 mars 1936, de la République de Panama, concernant les oppositions en matière de brevets, de marques et de noms commerciaux.

En matière de *brevets*, nous avons publié des ordonnances australiennes des 17 février et 11 mai 1937, modifiant le règlement sur les brevets; un décret du Canada du 9 avril 1936, modifiant le règlement sur les brevets; une ordonnance danoise du 26 septembre 1936, concernant la revendication du droit de priorité en matière de brevets; la loi française du 19 mars 1937, instituant un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition; une loi du Mandchoukouo du 9 avril 1936, concernant l'expropriation des brevets; un décret uruguayen du 25 septembre 1936, modifiant les conditions relatives à la concession de privilèges industriels; une ordonnance de l'Irak du 11 avril 1936, concernant l'exploitation des brevets.

En matière de *dessins et modèles*, nous avons donné une ordonnance australienne du 19 mai 1937, portant modification du règlement sur les dessins; une ordonnance danoise du 26 septembre 1936, concernant la revendication du droit de priorité en matière de dessins et modèles industriels; la loi du Mandchoukouo du 9 avril 1936 sur les dessins.

(¹) Nous avons également publié, sous la rubrique «Nouvelles diverses», un certain nombre d'informations qui nous sont parvenues au sujet des mesures prises par le Gouvernement de Burgos pour assurer la protection des droits de propriété industrielle.

En matière de *marques*, nous avons publié l'ordonnance allemande du 13 novembre 1936, portant modification des prescriptions du 21 juillet 1936, relatives au dépôt des marques; l'ordonnance australienne du 17 février 1937, modifiant le règlement sur les marques; l'arrêté royal belge du 30 juin 1937, réglant l'exécution de l'arrêté royal du 29 janvier 1935, qui organise la protection des marques collectives; l'ordonnance danoise du 26 septembre 1936, concernant la protection des marques de fabrique et de commerce étrangères; la loi britannique du 13 juillet 1937, portant modification de la loi sur les marques qui apporte à la législation en vigueur d'assez profondes modifications; la loi haïtienne du 2 mars 1937, concernant l'enregistrement des cessions et des modifications de marques; un décret de l'Iran, du 2 août 1937, qui approuve le règlement portant suppression des écritures et des marques de fabrique iraniennes en langue ou en caractères étrangers; un arrêté luxembourgeois du 11 novembre 1936, concernant la création et l'emploi d'une marque collective nationale.

En matière d'*indications de provenance et d'appellations d'origine*, nous avons publié ou seulement signalé sommairement un décret du 16 avril 1936, de la République Argentine, concernant l'appellation géographique des vins; des décrets français des 4 décembre 1936, 29 mai et 9 août 1937, portant application de la loi du 20 avril 1932, sur l'indication d'origine de certains produits étrangers; la loi française du 20 juin 1937, modifiant et complétant la réglementation en matière d'appellations d'origine contrôlées, ainsi qu'un grand nombre de décrets relatifs à la définition des appellations d'origine contrôlées de divers vins; quatre arrêtés luxembourgeois, dont les deux premiers, du 28 décembre 1936, concernent la protection du «Champagne» et du «Roquefort», le troisième, du 30 mars 1937, est relatif à la protection des appellations d'origine des vins luxembourgeois, et le quatrième, du 5 mai 1937, modifie la loi du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires, en vue d'assurer la protection de l'appellation d'origine «Cognac».

En matière de *concurrence déloyale*, nous avons publié notamment une loi allemande du 7 avril 1937, concernant la protection des désignations du parti ouvrier national-socialiste allemand; les dispositions de la loi fédérale suisse du 18 décembre 1936, revisant les titres XXIV à XXXIII du Code des obligations, concernant le registre du commerce et les raisons de commerce.

Dans la *Partie non officielle* ont trouvé place une série de décisions de jurisprudence de treize pays unionistes (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suisse, Syrie et Liban) et de deux non unionistes (République argentine et Irak).

En matière de *brevets*, un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 29 juillet 1936, a déclaré brevetable comme produisant un résultat industriel nouveau, la combinaison nouvelle d'éléments puisés dans le domaine public et procédant de l'idée de reporter à l'arrière d'une voiture automobile tout ce dont le conducteur peut avoir un besoin urgent en cours de route. Le même arrêt décide, en outre, d'une part, que le licencié n'est pas recevable à intervenir dans l'action en contrefaçon intentée par le titulaire du brevet et, d'autre part, que si, en matière de brevet, la contrefaçon doit s'apprécier, en principe, d'après les ressemblances et non d'après les différences, ce principe peut recevoir une exception, quand les différences revêtent un caractère fondamental conduisant à une combinaison distincte. En ce qui concerne la délivrance des brevets en Autriche, les divergences d'opinion résultant de décisions contradictoires des deux sections de recours du Bureau des brevets autrichiens paraissent avoir pris fin à la suite de nouvelles décisions de la section des recours en date des 19 et 30 novembre 1936 et du 15 juin 1937, aux termes desquelles, lorsqu'un opposant au cours de la procédure d'opposition retire son opposition, le brevet doit être délivré sans autre examen. Par contre, en matière d'actions en nullité, la Cour des brevets d'Autriche a décidé, le 21 mai 1937, que le retrait, en deuxième instance, de l'action en nullité d'un brevet annulé en première instance était inopérant. Sur

l'étendue du droit conféré par le brevet, la Cour suprême d'Oslo a prononcé, par un arrêt du 3 mai 1933, que la protection résultant d'un brevet n'est pas limitée aux formes d'exécution pratique indiquées à titre d'exemple dans la description, mais qu'elle s'étend à toutes les formes équivalentes d'exécution basées sur la solution trouvée par l'inventeur. De son côté, la Cour suprême des Pays-Bas a décidé, les 17 avril 1936 et 19 février 1937, que pour apprécier la portée d'un brevet, il faut se reporter, en premier lieu, au libellé de la revendication, ensuite aux revendications accessoires et à la procédure de délivrance. Au sujet des licences obligatoires, le Bureau des brevets d'Autriche a déclaré, le 24 novembre 1936, qu'une licence obligatoire ne peut être concédée que pour des motifs impérieux, tandis que la section des recours de l'Office des brevets des Pays-Bas admettait, par une décision du 9 avril 1936, que l'action tendant à obtenir une licence obligatoire est recevable du seul fait que le breveté a refusé au titulaire d'une invention postérieure et dépendante l'autorisation d'utiliser l'invention antérieure. La Cour d'Amsterdam, par arrêt du 28 novembre 1935, et la Cour d'Arnhem, par arrêt du 8 janvier 1936, ont décidé que la mise en circulation de produits obtenus au moyen de l'utilisation indirecte d'un procédé ne peut pas être poursuivie sur la base de la loi sur les brevets, mais en sens contraire, la Cour suprême des Indes Néerlandaises a déclaré illicite la vente non autorisée d'un produit obtenu par application illicite d'un procédé protégé. Dans le domaine du droit international, le Bureau des brevets d'Autriche a prononcé, le 3 avril 1937, que l'obligation pour les étrangers de constituer un mandataire dans le pays doit être observée même si une seule des personnes opérant un dépôt de brevet est étrangère. La Cour de Bruxelles, d'autre part, a décidé, par un arrêt du 9 mars 1935, que la date d'un brevet étranger à prendre en considération pour apprécier une antériorité par rapport à un brevet belge est celle de la demande et non celle de l'octroi du brevet, même si, en vertu de la loi nationale, la durée de ce brevet étranger ne commence à courir qu'à partir de la concession effective. Au point de vue du droit conventionnel, le Bureau des brevets autrichien, confirmant de précédentes décisions, a déclaré, le 26 novembre 1936, après un nouvel examen approfondi de la question, qu'un Autrichien ne pouvant exercer dans son pays le droit de priorité unioniste, la même règle devait s'appliquer dans le cas où le dépôt premier aurait été cédé à un étranger. La Cour de Bruxelles, dans l'arrêt déjà cité plus haut, du 9 mars 1935, a déclaré que la loi du 11 octobre 1919, prolongeant la durée de certains brevets, n'était pas applicable aux brevetés étrangers dont le pays n'accordait pas sur ce point aux Belges la réciprocité expressément exigée par ladite loi. La Cour suprême de Hongrie a prononcé, le 29 novembre 1935, que même sous le régime du texte de la Convention révisée à Washington, le délai de priorité unioniste devait être compté à partir du dépôt de la première demande, même si ce premier dépôt avait été retiré et remplacé ensuite par une demande identique. De même, l'Office des brevets des Pays-Bas a précisé, le 15 mars 1935, que par « première demande » au sens de la Convention d'Union, il faut entendre le dépôt fait auprès de l'autorité compétente du premier pays, que ce dépôt ait été retiré ou maintenu.

En matière de *dessins et modèles industriels*, un arrêt très intéressant de la Cour d'appel de Paris, du 17 juillet 1936, a prononcé, d'une part, que la loi de 1793—1902 s'applique à toute forme linéaire ou plastique nouvelle, le caractère d'originalité et de nouveauté étant la condition nécessaire et suffisante de la protection, d'autre part, que le fait, par un commerçant, de posséder dans son établissement, en fait de sièges, des chaises du modèle incriminé et reconnu contrefait constitue une contrefaçon, que le délit de contrefaçon, lorsqu'il est établi, implique qu'il a été commis sciemment, et enfin qu'un modèle créé aux Pays-Bas, puis cédé à une personne habile à poursuivre en France, bénéficie de la protection de la loi, quand bien même ledit modèle ne pourrait être protégé aux Pays-Bas. La même Cour d'appel de Paris, confirmant une jurisprudence désormais bien assise en France, a décidé, le 10 février 1937, que le fait d'avoir établi ou fait établir, sans l'autorisation de l'auteur, sous forme de croquis, des reproductions de modèles de robes appartenant en exclusivité à une autre maison, peut constituer la contrefaçon punie par la loi de 1793, si la détention de ces croquis a permis de copier les modèles. Un jugement du Tribunal de Milan, des 28 janvier — 10 février 1937, a déclaré qu'une pièce de rechange pour automobiles, se distinguant par sa qualité et son fonctionnement, ne présente pas de carac-

téristiques de forme extérieure et ne peut faire l'objet d'un dépôt de modèle industriel valable, mais qu'elle peut faire l'objet d'un brevet d'invention. Le Tribunal de commerce de Damas, par jugement du 6 octobre 1931, a déclaré que le fait de reprendre un ancien style arabe ne peut être considéré comme une création nouvelle et originale et le Tribunal civil d'Alep, par jugement du 9 juin 1934, que les droits sur les dessins et modèles sont insaisissables, à moins qu'ils n'appartiennent à un fonds de commerce dont ils sont partie intégrante.

En matière de *marques*, nous avons relaté un certain nombre de décisions du Bureau des brevets autrichien refusant, conformément à une jurisprudence qui semble parfois bien sévère, l'enregistrement de diverses marques considérées comme ayant un caractère descriptif; toutefois, le même Bureau a reconnu, dans des décisions des 15 novembre 1936 et 28 janvier et 8 juillet 1937, que des marques ayant un caractère descriptif peuvent néanmoins être enregistrées, si l'unanimité ou la presque unanimité des cercles intéressés les considèrent comme étant le signe distinctif des produits des déposants. Un arrêt de la Cour suprême de Copenhague, du 15 octobre 1935, a décidé que la dénomination donnée à une invention par son inventeur demeure sa propriété et que si une licence d'exploitation du brevet a été concédée, le licencié ne peut, après l'expiration du contrat, s'approprier cette dénomination et la faire enregistrer comme marque à son nom. Un autre arrêt de la même *Cour suprême de Copenhague*, du 13 février 1934, a prononcé que la propriété d'une marque s'acquiert par l'usage et que, par application du principe de l'universalité, peu importe que le premier emploi de la marque ait eu lieu dans le pays ou à l'étranger, si les circonstances prouvent que la marque a été usurpée. Dans le même sens, un arrêt du Tribunal fédéral de Lausanne, du 19 mars 1935, a décidé que la priorité d'emploi d'une marque prime l'enregistrement, que l'emploi ait eu lieu en Suisse ou à l'étranger. Par contre, la Cour d'appel et de cassation de Beyrouth, dans un arrêt du 4 mars 1933, avait considéré que l'emploi à l'étranger ne peut être considéré comme une preuve de propriété de la marque. De son côté, la Cour suprême d'Oslo a prononcé, le 30 mai 1934, l'annulation d'une marque notoirement connue comme désignant les produits d'un tiers, même si ce tiers est établi à l'étranger. Il est à remarquer que cette décision est strictement conforme au nouvel article 6^{bis} introduit à La Haye dans la Convention d'Union, bien que la Norvège n'ait pas encore adhéré au texte de La Haye. D'après une décision du juge fédéral de Buenos-Ayres, en date du 27 octobre 1936, la nouveauté absolue n'est pas requise en matière de marques; il suffit que la marque dont l'enregistrement est demandé ne soit pas le signe distinctif d'un autre établissement pour des produits similaires. Un jugement du Tribunal d'Amsterdam, du 26 juin 1936, a décidé qu'une marque peut être licitement utilisée aux Pays-Bas, tant par le fabricant du produit à l'étranger que par son agent dans le pays. Le Tribunal maritime et commercial de Copenhague a admis de son côté, le 18 septembre 1928, que celui qui importe de l'étranger des produits originaux munis de la marque sous laquelle les produits sont connus depuis longtemps et qui a été enregistrée au Danemark au nom de l'agent du fabricant étranger ne commet aucun acte punissable. Un arrêt de la Cour de cassation de Paris, du 9 décembre 1936, a décidé qu'une appellation créée de toutes pièces, puis devenue d'un usage courant pour désigner un produit, peut néanmoins constituer une marque de fabrique si, au moment du premier dépôt, elle n'éveillait aucune idée d'un produit industriel quelconque, et que cette marque demeure valable après l'expiration du brevet pris pour s'assurer le monopole de la fabrication du produit; le même arrêt reconnaît qu'un syndicat professionnel, dont les adhérents fabriquent le produit vendu sous la dénomination déposée comme marque, est fondé à demander l'annulation de cette marque, en arguant du fait qu'elle serait tombée dans le domaine public. La Cour suprême des Pays-Bas a prononcé, le 16 janvier 1936, qu'une marque verbale ayant à l'origine un caractère distinctif peut dégénérer en une appellation descriptive du produit, mais que ce fait ne suffit pas pour déposséder le titulaire de son droit. Mais la Cour d'appel d'Amsterdam, dans un arrêt du 21 décembre 1936, qui nous semble devoir appeler les plus extrêmes réserves, a décidé que la vente d'un produit fabriqué en Hollande, sous une marque protégée internationalement depuis 1904 et constituée par le nom même du créateur étranger du produit, était licite, pour le motif que le nom dont il s'agit serait devenu une appellation descriptive du produit avant 1893, date de

l'entrée en vigueur de la loi sur les marques et que cette loi n'accordait aucune protection aux marques devenues génériques avant sa mise en vigueur et, d'autre part, que le demandeur ne pouvait invoquer la disposition de l'article 8 de la Convention d'Union, qui pose le principe de la protection du nom commercial sans préciser en quoi doit consister cette protection, parce que, suivant la loi nationale sur le nom commercial, le défendeur n'aurait pas porté atteinte au droit du demandeur. En ce qui concerne la conservation et l'extinction du droit à la marque, le Reichspatentamt a décidé, le 23 février 1937, qu'il y avait lieu de refuser le renouvellement d'une marque dont l'emploi était licite au moment du premier dépôt, mais se trouve prohibé comme contraire à l'ordre public par les lois ou conventions en vigueur, au moment où le renouvellement est demandé. La Cour d'appel de Grenoble, dans un arrêt du 27 octobre 1936, a jugé que lorsqu'une marque a été renouvelée huit ans après l'expiration du délai de protection de quinze années, le nouveau dépôt n'a pas d'effet rétroactif si la marque n'a pas été employée dans l'intervalle et, d'autre part, que la cession d'une marque, à défaut d'inscription sur le registre spécial des marques prévu par la loi ne peut avoir aucun effet à l'égard des tiers. La Cour suprême d'Autriche, dans un arrêt du 16 mars 1937, a prononcé que bien que l'obligation d'exploiter n'existe pas, le titulaire d'une marque enregistrée, mais non utilisée, ne peut s'opposer à l'emploi par autrui d'une marque identique ou similaire. De son côté, le Tribunal fédéral de Lausanne a décidé, le 19 mai 1936, que l'abandon du droit à la marque ne doit pas se présumer et que pour que la marque subsiste, il suffit qu'elle soit encore envisagée comme marque individuelle dans une partie des cercles intéressés. La Cour suprême d'Oslo, dans un arrêt du 3 février 1937, a reconnu la validité de la cession d'une marque étrangère portant, en l'absence d'un établissement en Norvège, sur le droit de vente des produits dans le pays, la clientèle constituant au sens de la loi l'entreprise où il est fait usage de la marque. Il a été jugé par le Tribunal correctionnel de la Seine, le 22 décembre 1936, que le fait, par un garagiste, de se servir d'un appareil distributeur d'essence portant la marque d'une maison pour débiter des essences provenant d'une autre maison constitue le délit d'apposition frauduleuse de la marque. La Cour de cassation de Rome, par un arrêt des 12 novembre - 14 décembre 1936, a décidé que le fait de vendre des pièces de rechange non originales sous le couvert de la marque déposée pour la machine constitue une violation de marque. Dans le domaine du droit international conventionnel, outre les arrêts de la Cour suprême d'Oslo du 30 mai 1934 et de la Cour d'appel d'Amsterdam du 21 décembre 1936 cités plus haut, nous avons publié un arrêt de la Cour suprême de Budapest, du 9 novembre 1934, aux termes duquel l'enregistrement international d'une marque antérieurement enregistrée comme marque nationale en Hongrie et demeurée valable sur le territoire hongrois en vertu des dispositions du traité de Trianon, assure la protection en Hongrie avec effet à partir de la date du dépôt national, même si son titulaire a été contraint d'interrompre la vente de ses produits, ce simple fait ne pouvant être considéré comme un abandon; un arrêt de la Cour d'appel de Bologne, du 2 juillet 1936, qui déclare susceptible d'être protégée en Italie, nonobstant les dispositions de la loi nationale, la marque plastique nouvelle et originale, enregistrée internationalement, à laquelle ne s'applique aucun des motifs de refus prévus à l'article 6 de la Convention d'Union; un jugement du Tribunal de commerce d'Anvers, du 14 avril 1937, déclarant notamment qu'une marque étrangère reconnue valable en vertu d'un traité, malgré le défaut de protection dans le pays d'origine au moment du dépôt primitif, ne saurait être annulée ultérieurement sans porter atteinte à des droits régulièrement acquis, et reconnaissant en outre qu'à la protection résultant du dépôt national se substitue celle de la marque enregistrée internationalement, dont la cession est valable, sans qu'il soit besoin de procéder à l'enregistrement de l'acte de cession prescrit par la loi intérieure, pourvu que les formalités de notification et de publication prévues par l'Arrangement de Madrid aient été accomplies.

En matière de *nom commercial*, nous avons publié un arrêt de la Cámara federal de Buenos-Ayres, du 6 novembre 1936, qui déclare illicite le fait par l'ancien associé d'une maison d'indiquer, dans les catalogues et sur l'enseigne de sa nouvelle entreprise, le nom commercial de la maison à laquelle il appartenait antérieurement, dans des conditions susceptibles de créer une confusion entre l'ancienne et la nouvelle maison; un jugement du Tribunal de commerce de

Bruxelles, du 10 juillet 1937, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 1^{er} décembre 1937, décidant, entre autres, que l'usage d'un nom commercial n'est licite, en dehors d'un abandon volontaire, que lorsque le nom est, par suite d'un usage constant, devenu une sorte de nom commun et la désignation du produit, seule connue du public; un arrêt de la Cour d'appel de Turin, du 26 mai 1936, jugeant que le droit d'utiliser son nom patronymique à titre de nom commercial ne peut pas faire échec au droit du tiers qui a, le premier, utilisé ce nom comme signe distinctif de ses produits, que ce nom ait été ou non enregistré à titre de marque. Dans le domaine du droit international conventionnel, nous avons signalé une décision de la Cour des brevets d'Autriche, du 6 janvier 1937, aux termes de laquelle le propriétaire d'une raison sociale domicilié dans un pays unioniste peut, en vertu de l'article 8 de la Convention d'Union, demander la radiation d'une marque identique à sa raison sociale ou similaire, et enregistrée à une date postérieure.

En matière d'*indications de provenance*, nous avons donné le texte d'un arrêt de la Cour d'appel d'Angers, du 17 novembre 1936, qui prononce que le droit au nom d'origine est imprescriptible et que l'inaction des titulaires ne saurait entraîner leur déchéance à l'appellation, en l'espèce «Cholet», pour désigner des produits textiles, la loi du 6 mai 1919 sur les appellations d'origine autorisant les syndicats professionnels à agir en ce cas en justice, et celui du jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, du 10 juillet 1937, déjà cité, qui déclare prohibé, parce que de nature à tromper l'acheteur sur l'origine du produit, l'emploi de mentions en langue allemande et spécialement du nom d'une ville allemande, décision qui mérite d'autant plus d'être citée que la Belgique n'a pas adhéré jusqu'ici à l'Arrangement de Madrid sur la répression des fausses indications de provenance. En outre, nous avons signalé un arrêt de la Cour d'appel et de cassation de Beyrouth, du 27 mai 1929, et un jugement du Tribunal mixte d'Alep, du 1^{er} mars 1934, affirmant que le mot «Cognac» pour désigner des spiritueux ne constitue pas une appellation tombée dans le domaine public.

En matière de *concurrency déloyale*, outre plusieurs décisions de la Cour suprême de Vienne (Autriche), intervenues en 1937 et visant notamment la réclame comparative, nous avons relaté ou publié un arrêt de la Cour d'appel de Liège, du 26 mars 1937, affirmant l'interdiction de se référer au nom ou à la marque d'un fabricant d'automobiles pour désigner des pièces détachées; un arrêt de la Cour de cassation de Paris, du 27 avril 1937, et un arrêt de la Cour de cassation de Rome, des 12 novembre et 14 décembre 1936, qui tous deux déclarent licites la fabrication et la vente de pièces détachées que ne protège plus un brevet, lorsqu'elles ne s'accompagnent pas de concurrence déloyale ou d'usurpation de marque; un jugement du Tribunal de Rotterdam, du 6 mars 1936, un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 21 octobre 1936, et un arrêt de la Cour d'Amsterdam, du 31 décembre 1936, affirmant l'obligation, pour le revendeur, de se conformer strictement au prix de vente du produit tel qu'il est imposé par le fabricant; un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 27 juillet 1936, déclarant que constitue un acte de concurrence déloyale le fait, pour un commerçant, de chercher à jeter le discrédit sur les produits d'un concurrent en faisant valoir que celui-ci est de nationalité étrangère, et un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 21 novembre 1936, déclarant illicite toute campagne systématique et publique de dénigrement, engagée, sous prétexte de patriotisme, contre un produit étranger. Un intéressant arrêt de la Cour de cassation de Rome, du 29 avril 1936, a décidé que la réclame excessive par laquelle un commerçant vante sa marchandise au delà de ses mérites réels ne devient illicite que lorsqu'elle tend à léser l'intérêt légitime d'un tiers par le dénigrement des produits de ce dernier ou par l'exploitation de faits ou d'éléments d'ordre particulier; que la distribution de circulaires discréditant les produits d'un concurrent est illicite, même lorsque ce dénigrement a pour objet de répondre à une réclame exagérée de ce concurrent, et enfin que celui qui a commis un acte de concurrence déloyale doit en répondre, non seulement lorsqu'il a détourné la clientèle de son concurrent par des actes illicites, mais aussi lorsqu'il s'est efforcé d'empêcher celui-ci d'obtenir des commandes. Un autre arrêt de la même Cour de cassation de Rome, du 26 janvier 1937, a prononcé que l'action en concurrence déloyale peut être intentée non seulement en réparation du dommage causé, mais aussi quant à la suppression des causes pouvant

entraîner un préjudice, et que la tolérance par le premier usager de l'emploi d'une dénomination par un concurrent n'équivaut pas à une renonciation et ne peut entraîner prescription de l'action. Un arrêt de la Cour civile de district de Tokio, de juillet 1936, a considéré comme un acte de concurrence déloyale le fait, par un tiers, d'adopter, pour des produits de même catégorie, un emballage déjà connu comme celui d'une maison déterminée. En matière de boycottage, le Tribunal fédéral de Lausanne, le 4 décembre 1935, a jugé illicites les agissements d'un commerçant qui cherche à se débarrasser d'un concurrent nouveau en faisant refuser son admission dans l'Association professionnelle de la branche de commerce intéressée, puis en le faisant boycotter parce qu'il n'en fait pas partie. De son côté, la Cour d'appel d'Amsterdam, par arrêt du 29 avril 1936, a déclaré passible de dommages-intérêts tout boycottage entraînant pour le boycotté l'impossibilité absolue d'exercer son activité commerciale et ne portant pas simplement atteinte à telle ou telle activité particulière de celui-ci, sans affecter, par ailleurs, son commerce.

Nos études générales, indépendamment de la revue de l'activité de l'Union, au cours de l'année 1936, ont porté sur les objets suivants: A propos de la cession des marques; Les conventions particulières en matière de propriété industrielle; Notre enquête sur les réunions internationales projetées à Berne; Les contrefaçons de marques étrangères dans les pays d'industrie naissante; La nouvelle loi allemande sur les brevets: quelques-unes de ses innovations les plus discutées; De la concurrence déloyale et notamment de sa répression en Autriche; Un nouveau projet de loi égyptien sur les marques; De l'emploi d'une marque par des tiers, avec l'autorisation du propriétaire; Les appellations d'origine «contrôlées»; Pour l'entrée en vigueur des Actes révisés à Londres en 1934.

Nous avons pu tenir à jour nos statistiques générales (pour les brevets: 36 pays; pour les dessins et modèles: 29 pays; pour les marques: 39 pays) et reproduire les statistiques nationales de trois pays (Italie, de 1923 à 1936; Suisse, 1934 à 1936, et, pour les marques enregistrées: Iran, de 1926 à 1937).

Le volume de notre journal a comporté cette année 208 pages (232 en 1936, 240 en 1935, 228 en 1934); en 1937, nous avons eu 4 numéros de 20 pages et 8 de 16.

3. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée a atteint en 1937 le chiffre de 1210 pièces (1936: 1289; 1935: 1414; 1934: 1416). Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 1338 pièces se rapportant à des objets communs à notre Union et à celle de la Propriété littéraire et artistique (1936: 1424); 14,640 pièces ayant trait à l'enregistrement international des marques (1936: 15,539); 1961 pièces concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (1936: 1877) et 919 pièces (1936: 1226) concernant le Bureau international de la propriété littéraire et artistique. Le nombre total des pièces reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 20,068 (1936: 21,355; 1935: 21,611; 1934: 23,041).

Ce total représente, par rapport à celui de 1936, une diminution de 6 % alors qu'en 1936 nous n'avions constaté qu'une diminution d'un peu plus de 1 % par rapport à 1935.

Comparée à celle de la dernière année d'avant guerre (1913: 7012 pièces), la correspondance de nos Bureaux est encore en augmentation de 186 %.

Comme chaque année, quelques demandes de renseignements et de consultations juridiques nous ont été adressés, dont certaines se rapportaient à des dispositions des lois nationales des pays de l'Union; nous nous sommes efforcés d'y répondre dans la mesure de notre propre information et avec toutes les réserves d'usage.

C'est ainsi que nous avons été appelés à fournir quelques indications quant à la portée du délai de priorité unioniste; à l'interprétation du nouvel article 4, texte de la convention révisée à Londres, concernant l'indication du nom de l'inventeur dans le brevet; à l'application des textes conventionnels dans diverses colonies des pays unionistes.

Nous avons pu également faire connaître à un de nos correspondants, après nous être renseignés auprès de l'administration des Pays-Bas, que suivant la loi de ce pays, les tribunaux néerlandais eux-mêmes ne peuvent, quand ils désirent un renseignement sur une procédure d'examen préalable, l'obtenir sans le consentement préalable du déposant ou du breveté, les tribunaux étant en effet assimilés à des tiers.

4. Congrès et Réunions.

La Commission pour la protection de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale a tenu à Paris, le 25 février 1937 une session où assistait M. le Directeur Ostertag et qui fut consacrée à l'élaboration des résolutions à présenter au neuvième Congrès de la Chambre de commerce internationale qui s'est réuni à Berlin du 28 juin au 3 juillet 1937 et auquel notre Bureau était représenté par son premier vice-directeur, M. Charles Drouets. Les questions relatives à la protection de la propriété industrielle y ont fait l'objet de longs et intéressants débats et le Congrès a adopté un vœu insistant pour que tous les pays signataires des Actes révisés à Londres le 2 juin 1934 en assurent la ratification pour la date fixée du 1^{er} juillet 1938 et diverses résolutions concernant: la protection des appellations géographiques d'origine; l'emploi d'une marque par des tiers avec l'autorisation du propriétaire de la marque; l'interprétation authentique du texte de l'article 7 de la Convention d'Union suivant lequel la nature du produit couvert par la marque ne peut faire obstacle à l'enregistrement de la marque; la modification de l'article 8 de la Convention relatif à la protection du nom commercial; la répression de la concurrence déloyale. Le Congrès a également adopté une résolution visant la lutte contre les procédés déloyaux en matière de publicité, approuvant un Code international des pratiques loyales en cette matière et l'institution d'un Comité international de la publicité, chargé de veiller à l'application de ce Code.

La Fédération internationale des Associations d'inventeurs et artistes industriels, dans le sixième Congrès, qu'elle a tenu à Paris du 26 au 29 juillet 1937, a émis un certain nombre de vœux concernant l'institution d'un brevet international; la protection internationale des inventeurs avant le dépôt de la demande de brevet; l'enregistrement international des médailles et récompenses industrielles; la reconnaissance des droits du savant sur ses inventions et découvertes; la protection des œuvres des arts appliqués.

L'Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle a tenu son assemblée générale le 27 février 1937 et s'est occupée de l'imitation servile des objets fabriqués et de la référence au nom d'autrui, ainsi que de la divulgation de l'invention, par son auteur, avant la prise du brevet.

Le Congrès national des inventeurs et artistes industriels, qui a eu lieu à Paris du 21 au 24 juillet 1937, a émis notamment un vœu en faveur de l'extension de la durée du droit de priorité unioniste.

III. Conférences périodiques.

(Conférence de Londres. — Réunions internationales projetées à Berne.)

Le Gouvernement du Danemark a déposé le 26 juillet 1937 au *Foreign Office* l'instrument de ratification de la Convention d'Union révisée à Londres le 2 juin 1934. De son côté, l'Allemagne a ratifié à la date du 10 août 1937 le texte de Londres de la Convention d'Union, des deux Arrangements de Madrid et de l'Arrangement de La Haye auxquels elle est adhérente.

Les Etats-Unis d'Amérique ayant précédemment ratifié, le 12 juillet 1935, la Convention d'Union révisée à Londres, le nombre des pays unionistes qui ont déposé les instruments de ratification des Actes de Londres s'élevait donc à trois au 1^{er} janvier 1938.

On sait que l'article 18 de la Convention signée à Londres en 1934 a fixé au 1^{er} juillet 1938 la date extrême du dépôt des ratifications, en stipulant qu'elle entrerait en vigueur avant cette date, si elle était ratifiée par six au moins des pays signataires. Il n'est guère possible de penser que l'éventualité ainsi prévue se réalisera et l'on doit espérer seulement que durant la période qui doit s'écouler avant le 1^{er} juillet 1938, tous les gouvernements des pays unionistes feront diligence pour assurer la ratification des Actes de Londres en temps utile.

Mais il reste encore actuellement douze pays faisant partie de l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas ratifié dans le délai fixé le texte de la Convention révisée à La Haye le 6 novembre 1925 ou n'y ont pas postérieurement adhéré et qui demeurent ainsi liés vis-à-vis des autres pays par le texte de Washington de 1911. De même deux des pays adhérents à l'Union restreinte pour la répression des fausses indications de provenance et trois des pays adhérents à l'Union restreinte pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, faute d'avoir ratifié le texte des Arrangements révisés à La Haye en 1925 ou d'y avoir adhéré, sont encore liés par les Actes de Washington.

En raison des très graves inconvénients qui résulteraient de la coexistence, à partir du 1^{er} août 1938, de trois textes demeurant en vigueur entre des pays déterminés, ce qui aboutirait en fait à une regrettable dissociation de nos Unions, qui se trouveraient partagées en trois groupes distincts, le Bureau international a cru devoir insister, d'une manière toute spéciale, auprès des Administrations des pays unionistes n'ayant pas ratifié les Actes de Londres, sur l'intérêt qui s'attache à ce que cette ratification ait lieu pour le 1^{er} juillet 1938, de façon que les nouveaux textes puissent entrer en vigueur sur tout le territoire de l'Union à partir du 1^{er} août 1938. Nous devons à la vérité de constater que les réponses qui ont été provoquées par notre intervention, si elles témoignent de toute la bonne volonté des Administrations, sont susceptibles de nous laisser des doutes sur la réalisation de notre vœu et nous ne pouvons guère que souhaiter que l'événement vienne démentir les craintes que nous sommes autorisés à concevoir à ce sujet.

D'autre part, le Bureau international a poursuivi en 1937 l'étude des questions qui lui ont été renvoyées par la Conférence de Londres, pour faire l'objet des délibérations d'une Réunion technique à convoquer à Berne à la date qui serait jugée la plus opportune. Le dépouillement de l'enquête à laquelle nous avons cru devoir préalablement procéder auprès des Administrations des pays unionistes et l'analyse que nous avons effectuée des réponses que nous ont adressées neuf seulement de ces Administrations — soit une assez faible minorité — nous ont permis de constater que les questions les plus importantes envisagées comme devant être portées à l'ordre du jour de la Réunion technique ne pourraient être résolues que par l'introduction de nouvelles dispositions dans la Convention, après discussion et adoption par une Conférence diplomatique, et que l'importance toute relative des quelques points susceptibles de figurer utilement au programme de la Réunion ne justifierait guère la convocation à Berne des délégués des quarante pays unionistes. Aussi le Bureau international a-t-il pensé qu'il serait peut-être préférable de renvoyer la Réunion technique à une époque plus rapprochée de la future Conférence de revision prévue à Lisbonne pour une date encore indéterminée et sans doute assez éloignée, puisque les textes révisés à Londres ne doivent entrer en vigueur qu'en 1938, les échanges de vues qui auraient lieu alors entre les représentants des Administrations unionistes pouvant être de nature à fournir de précieuses indications au Bureau international et à l'Administration du Portugal chargés d'établir le programme de la Conférence. Cette suggestion a été communiquée aux Administrations des pays unionistes par une circulaire du 30 avril 1937, à laquelle onze Administrations seulement ont répondu; une seule d'entre elles a formulé quelques réserves

au sujet de la proposition, tandis que les dix autres s'y déclarent favorables. Comme le silence gardé par les autres Administrations peut être considéré comme un acquiescement, ainsi que l'indiquait notre circulaire, nous sommes fondés à croire que l'ajournement provisoire de la Réunion technique a rencontré l'adhésion de la plupart des pays unionistes.

Cette solution nous semble d'autant plus opportune qu'il n'eût guère été possible de profiter de la convocation d'une Réunion technique pour la faire coïncider, comme l'idée en avait été émise à Londres, avec une Conférence des délégués des pays adhérents à l'enregistrement international des marques, en vue d'une révision éventuelle de l'Arrangement de Madrid, pour substituer au régime de l'universalité de la protection des marques internationales le système de la limitation de la protection aux pays désignés par le déposant, tel qu'il fut préconisé à Londres par la Délégation néerlandaise. En effet, les avis que nous ont fait parvenir à ce sujet un petit nombre des Administrations intéressées (six sur vingt et une) ne permettent guère d'espérer qu'une entente unanime puisse intervenir prochainement, et il semble dès lors préférable de poursuivre l'étude de la question et d'attendre que la majorité des pays participant à l'Arrangement international se soit prononcée officiellement, après une large consultation des milieux nationaux intéressés.

IV. Adhésions nouvelles.

Etendue territoriale de l'Union fin 1937.

Au cours de l'année 1937, avant de procéder au dépôt de l'instrument de ratification de la Convention générale d'Union révisée à Londres le 2 juin 1934, le Gouvernement du Danemark, qui jusque là était demeuré lié par le texte de la Convention révisée à Washington en 1911, a fait notifier au Conseil fédéral suisse, par lettre du Ministère des Affaires étrangères à Copenhague en date du 21 juin 1937, son adhésion à la Convention d'Union révisée à La Haye le 6 novembre 1925. Cette adhésion a produit ses effets à partir du 10 septembre 1937.

D'autre part, le Conseil fédéral a reçu notification par la légation de Grande-Bretagne à Berne, en application de l'article 16^{bis} de la Convention de Paris révisée à La Haye pour la protection de la propriété industrielle, de l'adhésion du Royaume Uni à ladite Convention pour le territoire de Tanganyika, à partir du 1^{er} janvier 1938.

Au 1^{er} janvier 1938, l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle compte 41 Etats cotisants, comme l'an dernier, avec une population d'environ 841 millions d'âmes. Sur ces 41 Etats, 29 sont liés par le texte de La Haye.

L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance groupe 21 Etats, avec une population d'environ 394 millions d'âmes. Sur les 21 Etats participants, 19 ont adhéré au texte de La Haye.

L'Union concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce comprend également 21 Etats, avec une population d'environ 369 millions d'âmes. Sur ces 21 Etats, 18 sont liés par le texte de La Haye.

L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels compte 10 Etats participants, avec une population d'environ 281 millions d'âmes.

V. Liste des Pays unionistes (au 31 décembre 1937)

Union générale.

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union ¹⁾	
Allemagne	66,500,000	I	1 ^{er} mai	1903
Australie (y compris les territoires de Papoua et de l'île du Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Kauru)	7,400,000	III	5 août	1907
Autriche	6,730,000	VI	1 ^{er} janvier	1909
Belgique	8,200,000	III	7 juillet	1884
Brésil	45,300,000	III	7 juillet	1884
Bulgarie	6,003,000	V	13 juin	1921
Canada	10,400,000	II	1 ^{er} septembre	1923
Cuba	3,900,000	VI	17 novembre	1904
Danemark, avec les îles Féroë	3,600,000	IV	1 ^{er} octobre	1894
Dantzig (Ville libre)	400,000	VI	21 novembre	1921
Dominicaine (République)	1,300,000	VI	11 juillet	1890
Espagne	23,400,000	II	7 juillet	1884
Zone espagnole du Maroc	1,080,000	—	27 juillet	1928
Estonie	1,100,000	VI	12 février	1924
Etats-Unis d'Amérique	122,700,000	I	30 mai	1887
Finlande	3,600,000	IV	20 septembre	1921
France et Algérie	48,800,000	I	7 juillet	1884
Colonies françaises	52,050,000	—	—	—
Grande-Bretagne	46,000,000	I	7 juillet	1884
Ceylan	5,400,000	—	10 juin	1905
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie)	1,030,000	—	12 septembre	1933
Trinidad et Tobago	420,000	—	14 mai	1908
Grèce	6,600,000	V	2 octobre	1924
Hongrie	8,700,000	V	1 ^{er} janvier	1909
Irlande	3,000,000	III	4 décembre	1925
Italie	43,000,000	I	7 juillet	1884
Erythrée	620,000	—	19 janvier	1932
Îles de l'Égée	130,000	—	19 janvier	1932
Libye	700,000	—	19 janvier	1932
Japon	95,000,000	II	15 juillet	1899
Lettonie	1,900,000	VI	20 août	1925
Liechtenstein	10,000	VI	14 juillet	1933
Luxembourg	300,000	VI	30 juin	1922
Maroc (Zone française)	5,400,000	VI	30 juillet	1917
Mexique	17,000,000	III	7 septembre	1903
Norvège	2,850,000	IV	1 ^{er} juillet	1885
Nouvelle-Zélande	1,500,000	IV	7 septembre	1891
Samoa occidental	45,000	—	29 juillet	1931
Pays-Bas	8,300,000	IV	7 juillet	1884
Indes néerlandaises	60,700,000	—	1 ^{er} octobre	1888
Surinam et Curaçao	200,000	—	1 ^{er} juillet	1890
Pologne	33,400,000	III	10 novembre	1919
Portugal, avec les Açores et Madère	7,100,000	III	7 juillet	1884
Roumanie	18,700,000	IV	6 octobre	1920
Suède	6,150,000	III	1 ^{er} juillet	1885
Suisse	4,080,000	III	7 juillet	1884
Syrie et République libanaise	2,520,000	VI	1 ^{er} septembre	1924
Tanger (Zone de)	50,000	VI	6 mars	1936
Tchécoslovaquie	14,700,000	IV	5 octobre	1919
Tunisie	2,400,000	VI	7 juillet	1884
Turquie	16,000,000	IV	10 octobre	1925
Yougoslavie	14,700,000	IV	26 février	1921 ²⁾
Total	840,885,000			

¹⁾ La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.

²⁾ La Serbie faisait partie de l'Union dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi des Serbes, Croates et Slovénes de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

VI. Comptes de l'exercice 1937

1. Caisse de retraite.

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des Finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau international atteignait à la fin de l'année 1936, en valeur d'inventaire, la somme de Fr. 299,208.55

Elle s'est accrue en 1937:

de la capitalisation des intérêts Fr. 11,571.60
des bénéfiques de cours et soulte de conversion » 24,760.— » 36,331.60

Diminution en 1937: Fr. 335,540.15

a) Pensions servies Fr. 11,154.—
b) Pertes de cours » 558.80 » 11,712.80

Avoir de la Caisse de retraite à fin décembre 1937 Fr. 323,827.35

Cette somme était placée comme suit:

Taux	Genre de titre	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire ¹⁾	Bénéfice de cours	Perte de cours
4½ %	Emprunt fédéral 1926	10,000	100	10,000	—	—
4½ %	» » 1930	10,000	100	10,000	—	—
3½ %	» » 1932/1933	120,000	100	120,000	12,000	—
4 %	» » 1936	9,000	100	9,000	360	—
3½ %	» » 1937	9,500	100	9,500	—	—
4 %	Emprunt C.F.F. 1931	74,000	100	74,000	4,440	—
4 %	» » 1934	10,000	100	10,000	500	—
3½ %	Canton de Berne 1933	28,000	100	28,000	3,640	—
3½ %	Canton de Neuchâtel 1894	2,000	100	2,000	360	—
3¾ %	Canton du Valais 1932	9,000	100	9,000	900	—
4 %	Lettres de gage Centrale des Banques cantonales suisses, série X	20,000	100	20,000	—	—
3¼ %	Id.	20,000	100	20,000	—	—
	Avoir en compte-courant au Département fédéral des finances	321,500		321,500.—	22,200	—
	Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1937			2,327.35		
				323,827.35		

¹⁾ La valeur d'inventaire des titres a été fixée au pair par le Département suisse des finances, sous réserve d'une décision ultérieure.

2. Comptes du Service général de l'Union de la propriété industrielle.

Dépenses et recettes.

Dépenses:

Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 56,486.50	
	Assurances	» 11,344.30	
	Gratifications pour ancienneté de service.	» 642.80	
	Loyer	» 3,250.—	
	Mobilier	» 238.—	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 1,139.75	
	Matériel de bureau	» 406.85	
	Téléphone.	» 468.—	
	Abonnements de journaux	» 321.31	
	Dépenses diverses	Fr. 322.40	Fr. 74,619.91

Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle

Personnel: Déplacements	Fr. 501.75	
Impressions	» 485.85	
Conférences et congrès	» —	» 987.60

Report des dépenses Fr. 75,607.51

Dépenses propres au Service général de l'Union de la propriété industrielle	Report des dépenses		Fr. 75,607.51
	Bibliothèque	Fr. 433.81	
	Revue « <i>La Propriété industrielle</i> » »	12,507.25	
	Ports	» 509.73	» 13,450.79
Total des dépenses			Fr. 89,058.30 ✓

Recettes:

Journal « <i>La Propriété industrielle</i> »	Fr. 5,502.84	
Recettes diverses	» 1,230.74	
Intérêts des fonds disponibles	» 2,655.—	
Total des recettes		Fr. 9,388.58 ✓
Excédent des dépenses de l'exercice 1937		Fr. 79,669.72

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux		
					des unités	des contributions	
I	25	Francs	4321.—	5	125	21,605.—	
II	20	suisses	3457.—	3	60	10,371.—	
III	15	172.82	2592.—	9	135	23,328.—	
IV	10		1728.—	9	90	15,552.—	
V	5		865.—	3	15	2,595.—	
VI	3		518.—	11)	36	5,698.—	
			520.72	1)		520.72	
					41	461	79,669.72 ✓

Les contributions de 1930, 1931 et 1932 nous sont encore dues par une Administration, celles de 1933 et 1934, par deux Administrations, celle de 1935 par deux Administrations et celle de 1936 par six Administrations.

3. Avoir du Bureau international.

La valeur d'inventaire de l'avoir du Bureau international était au 31 décembre 1937, suivant une estimation du Département fédéral des Finances, de Fr. 126,322.81

Cette somme était placée comme suit:

Taux	Genre de titre	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire ¹⁾	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 %	Emprunt fédéral 1903	31,000	100	31,000	7,440	—
3½ %	» » 1937	500	100	500	—	—
4 %	Emprunt C.F.F. 1934	6,000	100	6,000	300	—
3½ %	Emprunt Jura-Simplon 1894	4,000	100	4,000	880	—
4 %	Canton de Genève 1933.	9,000	100	9,000	1,800	—
3 %	Canton des Grisons 1897	1,000	100	1,000	600	—
4 %	Canton de Neuchâtel 1907	3,500	100	3,500	525	—
5 %	Emprunt japonais de 1907	15,150	43	6,514.50	—	—
				61,514.50	11,545	—
Avoir en compte courant au Département fédéral des Finances				4,851.50		
Fonds de roulement				59,956.81		
Avoir au 31 décembre 1937				126,322.81		

¹⁾ La valeur d'inventaire des titres suisses a été fixée au pair par le Département suisse des finances, sous réserve d'une décision ultérieure.

DEUXIÈME SECTION.

Service de l'enregistrement international des marques de fabrique
ou de commerce.

1. Adhésions. — Fonctionnement.

Le nombre des Etats participant à l'Arrangement de Madrid s'est maintenu à 21 au cours de l'année 1937. La Ville libre de Dantzig, le Luxembourg et la Roumanie, n'ayant pas adhéré au texte de l'Arrangement révisé à La Haye, ces 3 pays demeurent encore sous le régime des Actes de Washington.

Seule parmi les pays participant à l'enregistrement international des marques qui ont signé le 2 juin 1934 le nouveau texte de l'Arrangement de Madrid révisé, issu de la Conférence de Londres, l'Allemagne a ratifié jusqu'ici ce texte à la date du 10 août 1937.

Les tableaux ci-après indiquent en détail le nombre des marques enregistrées ces 20 dernières années, celui d'une partie des opérations qui en découlent et la répartition par catégories des marques inscrites en 1937, avec le montant des émoluments encaissés.

I. Marques enregistrées.

Pays d'origine	TOTAL 1893 à 1917 (25 ans)	ANNÉES																				TOTAL 1918 à 1937 (20 ans)	TOTAL pour les 45 ans	
		1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937			
Allemagne	5	2129	1810	1697	1430	1558	1690	1725	1513	1162	916	900	823	714	1092	873	20037	20037		
Autriche	*1693	45	38	66	219	202	339	548	516	378	400	383	400	376	276	259	215	167	134	190	147	5298	6991	
Belgique	1066	13	96	133	216	179	209	185	213	155	223	249	291	207	214	170	144	111	89	81	123	3301	4367	
Brésil	*44	2	4	45	11	7	8	14	4	4	5	13	13	2	12	3	8	161	205	
Cuba	*52	7	—	3	8	—	1	1	6	17	13	14	23	6	5	6	110	162	
Dantzig	19	6	8	9	2	1	1	—	—	4	—	1	—	—	—	3	54	54	
Espagne	737	68	126	209	169	104	156	181	147	204	81	181	122	177	137	136	111	105	128	44	4	2590	3327	
France	9234	400	728	1051	1082	1379	1344	1395	1509	1409	1477	1931	1813	1937	1349	1216	1123	1116	868	806	767	24700	33934	
Hongrie	*159	14	—	2	1	15	71	48	53	66	82	117	98	90	51	42	79	52	42	38	59	1020	1179	
Italie	565	29	54	42	102	108	238	176	210	144	211	155	226	236	124	243	153	173	110	81	96	2911	3476	
Liechtenst.	10	10
Luxembourg	2	11	18	3	5	9	6	13	10	4	14	10	23	146	146	
Maroc (zone fr.)	2	5	—	—	4	2	—	6	—	1	3	1	12	10	14	14	14	74	74	
Mexique	*19	1	2	5	4	6	3	11	12	11	1	4	3	5	7	1	3	3	2	3	2	89	108	
Pays-Bas	2042	190	191	325	303	258	240	388	337	296	294	326	342	300	301	277	281	228	215	296	168	5556	7598	
Portugal	335	22	37	39	19	31	25	33	36	33	52	45	72	30	53	82	24	56	48	34	35	806	1141	
Roumanie	13	2	—	12	6	2	1	2	2	1	6	3	7	2	4	63	63		
Suisse	2993	196	297	350	288	237	338	447	462	425	524	548	451	505	477	393	364	429	330	375	408	7844	10837	
Tanger	—	—
Tchécoslov.	.	.	2	14	139	116	116	217	153	263	303	302	296	326	286	179	127	141	108	107	164	3359	3359	
Tunisie	14	—	—	—	1	1	1	3	4	—	1	4	5	5	—	1	1	—	1	2	—	80	44	
Turquie	—	—	4	2	2	27	4	3	3	1	—	8	3	57	57		
Yougoslavie	3	3	20	9	9	13	4	18	10	8	1	3	12	2	4	15	134	134		
Lettonie (ville)	—	1	1	1	
Total	18953	987	1575	2284	2562	2653	5258	5487	5387	4888	5255	5976	5917	5760	4482	3946	3550	3453	2822	3204	2905	78351	97304	

* L'Autriche, la Hongrie et le Mexique n'ont adhéré à l'Arrangement qu'en 1909. — Cuba qui avait adhéré dès 1905 est sorti de l'Union restreinte le 22 avril 1932. — Le Brésil qui avait adhéré dès 1898 est sorti de l'Union restreinte le 8 décembre 1934.

Note: Les 2905 enregistrements de marques effectués en 1937 par le Bureau international sont l'équivalent de 58 022 dépôts isolés qui auraient été faits directement dans les divers pays. Ce dernier chiffre s'obtient en multipliant 2905 par 20 (nombre des Etats de l'Arrangement à fin 1937, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies), et en déduisant de ce total les 78 renoncements immédiates concernant un pays déterminé.

Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international pendant les 45 années 1893 à 1937 sont l'équivalent approximatif de 2024066 dépôts de marques isolées qui auraient été effectués directement dans les pays contractants.

II. Transmissions

Pays d'origine	TOTAL 1893 à 1917 (25 ans)	ANNÉES																			TOTAL 1918 à 1937 (20 ans)	TOTAL pour les 45 ans		
		1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936			1937	
		Allemagne	—	—	—	—	—	—	—	3	52	26	548	218	198	248	384	292	324	200			230	265
Autriche	103	13	12	10	15	34	70	69	108	12	37	48	73	29	54	32	17	43	23	18	37	754	857	
Belgique	53	24	1	13	14	25	61	44	10	6	13	20	52	84	77	14	31	8	10	7	31	515	568	
Brésil	2	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	2	—	—	1	4	—	11	13	
Cuba	4	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	1	—	—	1	5	3	4	1	—	—	48	52	
Dantzig	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	5	5	
Espagne	33	2	4	2	26	29	12	15	5	6	31	9	12	44	59	40	15	23	15	18	5	872	405	
France	1036	95	247	243	163	339	307	381	320	304	249	333	288	377	474	172	116	135	137	206	326	5212	6248	
Hongrie	1	—	—	—	—	—	—	3	—	2	—	—	—	1	1	2	—	2	—	—	—	24	25	
Italie	28	1	1	14	4	—	—	19	16	42	36	66	7	12	3	40	51	45	31	9	44	24	465	493
Liechtenst.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Maroc (zone fr.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	3	—	1	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	286	30	22	37	73	26	64	90	37	36	64	63	98	137	73	27	24	37	135	99	24	1196	1482	
Portugal	12	13	10	18	11	6	18	3	3	9	1	7	7	6	9	10	5	11	11	22	4	184	196	
Roumanie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Suisse	642	91	93	32	33	26	38	39	144	46	92	106	125	54	147	80	60	39	92	43	182	1562	2204	
Tanger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tchécoslov.	—	—	—	—	7	1	47	29	6	10	10	6	6	19	15	5	11	9	12	4	—	197	197	
Tunisie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Yougoslavie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	2201	269	390	371	339	494	593	730	725	1011	786	815	946	1132	1255	775	534	573	707	939	1242	14626	16827	

III. Refus *

(y compris, jusqu'à fin 1927, les cessations de protection pour un seul pays)

Pays de provenance des refus	TOTAL 1893 à 1917 (25 ans)	ANNÉES																			TOTAL 1918 à 1937 (20 ans)	TOTAL pour les 45 ans	
		Refus, cessations de protection y comprises										Refus, cessations non comprises											
		1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936			1937
Allemagne	—	—	—	—	—	1037	1745	2166	2118	2074	2374	2380	2456	2284	1863	1545	1493	1457	1339	1284	27 615	27 615	
Autriche	1325	67	42	360	241	239	336	382	579	534	421	507	522	407	371	298	246	251	228	260	208	6 499	7 824
Belgique	32	—	1	—	1	6	1	4	7	9	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	88	70
Brésil	295	13	66	64	106	74	123	218	190	234	191	77	275	424	389	383	358	510	535	—	—	4 230	4 525
Cuba	2453	199	212	455	498	637	458	996	1106	838	1567	1422	1072	1244	892	707	107	—	—	—	—	12 410	14 863
Dantzig	—	—	—	—	—	—	—	—	4	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	10
Espagne	571	17	83	128	102	64	107	107	167	183	142	94	197	280	189	245	297	275	269	271	105	3 822	3 893
France	21	—	1	3	6	2	8	6	12	11	13	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	62	83
Hongrie	1280	45	15	1	—	265	93	117	117	132	188	236	221	179	250	125	92	141	141	120	145	2 623	3 893
Italie	16	—	1	—	1	2	4	5	5	1	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27	43
Liechtenst.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—	5	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17	17
Maroc (zone fr.)	—	—	1	—	2	—	1	5	6	3	8	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	27	27
Mexique	3	—	1	—	1	2	44	50	17	41	63	—	2	7	28	75	337	1247	341	841	1069	4 166	4 169
Pays-Bas	3078	200	391	727	709	862	1548	1998	1955	1634	1650	1938	1911	1730	1380	1323	1173	1141	990	1041	943	25 244	28 922
Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao	40	5	31	29	124	136	234	662	995	958	1363	1622	2407	1915	2304	1574	1245	1797	1134	1119	734	20 388	20 428
Portugal	423	8	12	19	40	38	33	108	51	75	47	59	100	107	75	106	79	107	66	244	499	1 873	2 296
Roumanie	—	—	—	—	1	—	1	2	4	11	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23	23
Suisse	212	6	9	19	24	13	24	46	61	251	315	348	318	280	231	238	130	210	149	144	215	3 031	3 243
Tanger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tchécoslov.	—	—	2	176	224	225	516	572	553	510	395	477	301	287	220	190	137	193	163	136	103	5 880	5 880
Tunisie	8	—	1	—	6	—	—	5	6	3	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	28	36
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	5	—	—	39	8	—	—	—	—	—	93	93
Yougoslavie (Lettonie, sortie)	—	—	—	2128	531	29	81	34	32	32	35	40	111	104	115	59	108	84	53	20	—	3 596	3 596
Total	9757	560	869	1981	4214	3096	4597	7109	8040	7591	8513	9189	9786	9435	8717	7242	5838	7477	5557	5568	5325	120 704	130 461

* Ces chiffres comprennent tous les refus, qu'ils soient provisoires ou définitifs, totaux ou partiels, c'est-à-dire ne visant que certains produits. — De nombreuses marques d'abord refusées sont acceptées ultérieurement, totalement ou partiellement, en suite de renseignements fournis, de recours, etc. En 1937, le Bureau international a notifié de ces acceptations pour 1015 marques.

Quant aux cessations de protection dans un pays déterminé, elles sont comprises, pour les années 1893 à 1927, dans le nombre des refus provenant dudit pays. Mais vu la forte augmentation de ces cas, ces cessations sont rangées à part dès 1928. Leur total de 580 pour l'année 1937 se décompose comme suit: renoncations, totales ou partielles, 502 (dont 78 simultanées au dépôt des marques); radiations ensuite d'arrêts administratifs 77; radiation ensuite d'arrêt judiciaire 1. — Les nombres figurant, jusqu'en 1927, en regard du nom de certains pays (Belgique, France, etc.) se rapportent uniquement à des cessations de protection, ces pays ne refusant aucune marque.

Le nombre total des renoncations ou annulations pour un seul pays a été le suivant pour les 22 années 1916 à 1937: 25, 19, 26, 20, 20, 56, 60, 172, 297, 327, 362, 353, 665, 621, 1008, 672, 909, 547, 737, 638, 683 et 580. — En voici le détail par pays pour l'année 1937 et (chiffre gras) pour l'ensemble des 10 années 1928 à 1937, c'est-à-dire depuis que ces opérations ne sont plus englobées dans la statistique des refus: Allemagne 38 (413), Autriche 89 (1002), Belgique 15 (274), Brésil 65 (612), Cuba 12 (322), Dantzig 17 (102), Espagne 21 (259), France 26 (184), Hongrie 15 (213), Italie 18 (214), Liechtenstein 7 (36), Luxembourg 10 (157), Maroc 7 (105), Mexique 17 (488), Pays-Bas 33 (875), Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao 48 (814), Portugal 23 (155), Roumanie 13 (125), Suisse 35 (245), Tanger 11 (14), Tchécoslovaquie 26 (369), Tunisie 11 (107), Turquie 11 (91) et Yougoslavie 12 (284).

IV. Radiations totales. †

Pays d'origine	TOTAL 1893 à 1917 (25 ans)	ANNÉES																	TOTAL 1918 à 1937 (20 ans)	TOTAL pour les 45 ans			
		1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934			1935	1936	1937
Allemagne	—	—	—	—	—	—	1	6	13	13	13	9	17	32	38	34	37	29	216	189	520	1167	1167
Autriche	60	5	4	9	7	122	38	6	15	18	12	21	23	21	19	16	12	9	16	12	155	540	600
Belgique	2	—	—	1	—	2	3	1	—	2	2	2	5	4	3	4	3	2	—	—	7	41	43
Bésil	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	3	4
Cuba	2	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2	4
Dantzig	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	1	—	3	3
Espagne	7	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	4	3	6	23	3	—	1	—	42	49
France	18	—	2	4	—	—	6	13	4	13	19	81	17	24	23	17	10	19	26	16	14	308	326
Hongrie	2	—	—	—	—	—	—	3	—	1	1	3	4	2	9	11	4	12	15	21	16	102	104
Italie	3	—	—	—	—	—	1	1	1	—	1	1	1	—	1	4	9	9	1	2	—	32	35
Liechtenst.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	4	7	7
Maroc (zone fr.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	35	4	3	7	7	9	8	9	17	19	17	10	20	32	23	25	26	66	27	96	49	474	509
Portugal	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	2	—	—	4	3	—	11	11
Roumanie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	—	1	—	4	4
Suisse	36	3	10	6	7	2	7	9	10	10	14	10	32	44	26	39	33	36	24	42	92	456	492
Tanger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tchécoslov.	—	—	—	2	—	2	—	5	14	10	17	17	8	29	20	11	19	10	15	24	14	217	217
Tunisie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Yougoslavie	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—	4	1	9	—	2	1	1	1	1	24	24
Total	166	12	19	29	23	137	64	55	76	89	99	154	134	193	175	169	181	198	345	409	872	3433	3599

† Non compris les extinctions causées par l'expiration du délai de protection de vingt ans.

V. Répartition par mois et par régime des marques enregistrées et des émoluments payés en 1937.

Mois	Régime de Washington			Régime de La Haye						Ensemble		Surtaxe pour plus de 100 mots		Deuxième période de 10 ans	
	Nombre de marques		Total payé	Période de 10 ans			Période de 20 ans			Nombre de marques	Total payé	Nombre de marques	Total payé	Nombre de marques	Émoluments payés
	à 100 fr.	à 50 fr.		à 100 fr.	à 75 fr.	à 150 fr.	à 100 fr.	à 150 fr.	à 100 fr.						
	à 100 fr.	à 50 fr.	Total payé	à 100 fr.	à 75 fr.	Total payé	à 150 fr.	à 100 fr.	Total payé	Nombre de marques	Total payé	Nombre de marques	Total payé	Nombre de marques	Émoluments payés
Janvier	—	—	—	43	9	4,975.—	84	40	16,600.—	176	21,575.—	7	90.—	3	100*
Février	1	1	150.—	43	8	4,900.—	81	74	19,550.—	208	24,600.—	5	133.—	—	—
Mars	1	4	300.—	53	9	5,975.—	74	71	18,200.—	212	24,475.—	8	36.—	—	—
Avril	—	—	—	50	12	5,900.—	126	115	30,400.—	303	36,300.—	11	75.—	—	—
Mai	1	1	150.—	56	13	6,575.—	99	60	20,850.—	230	27,575.—	11	511.—	—	—
Juin	—	—	—	47	33	7,175.—	107	104	26,450.—	291	33,625.—	29	217.—	—	—
Juillet	2	—	200.—	43	10	5,050.—	92	69	20,700.—	216	25,950.—	6	229.—	—	—
Août	2	3	350.—	54	20	6,900.—	102	65	21,800.—	246	29,050.—	12	217.—	—	—
Septembre	2	—	200.—	69	18	8,250.—	109	37	20,050.—	235	28,500.—	8	467.—	—	—
Octobre	2	1	250.—	69	24	8,700.—	95	48	19,050.—	239	28,000.—	8	138.—	—	—
Novembre	—	—	—	63	31	8,625.—	107	65	22,550.—	266	31,175.—	20	190.—	—	—
Décembre	3	1	350.—	71	30	9,350.—	114	64	23,500.—	283	33,200.—	16	215.—	9	575
	14	11	1950.—	661	217	82,375.—	1190	812	259,700.—	2905	344,025.—	141	2518.—	12	675
	25			878			2002								

* Complément d'émolument, différence de change (clearing).

Il ressort des tableaux qui précèdent que le nombre des marques enregistrées internationalement en 1937 est en légère diminution sur celui de l'année 1936, tout en restant cependant supérieur à celui de l'année 1935. Si l'on tient compte du fait que l'augmentation qui s'était produite en 1936 était due essentiellement à une circonstance exceptionnelle (suppression du clearing germano-suisse pour les émoluments internationaux) et que, sans cette circonstance, le nombre des enregistrements eût été sensiblement le même pour les années 1935 et 1936, on constatera que la diminution des enregistrements effectués en 1937 par rapport à ceux de 1936 n'est en réalité pas aussi importante qu'on pourrait le croire à première vue. Le fait que le chiffre total des enregistrements internationaux n'a malheureusement pas pu se maintenir en 1937 à 3000 environ, moyenne des deux années précédentes, doit être attribué notamment au recul persistant du nombre des marques internationales d'origine française, à la forte diminution des marques provenant des Pays-Bas, qui semble en corrélation avec la dénonciation par les Indes néerlandaises de l'Arrangement de Madrid, et à l'arrêt presque complet du dépôt international des marques originaires d'Espagne. D'autre part, il y a lieu de noter que la diminution considérable du nombre des marques enregistrées internationalement pendant les années de guerre 1915 à 1918 a entraîné tout naturellement une réduction proportionnelle du nombre des renouvellements; ceux-ci n'ont été, en effet, en 1937, que de 252, alors qu'ils étaient de 560 en moyenne pendant la période quinquennale de 1930 à 1934.

Sur 2905 marques enregistrées en 1937, 25 l'ont été sous l'ancien régime de Washington. Pendant cette période, pour 878 marques sur 2880 provenant des pays qui ont ratifié le nouveau texte de l'Arrangement, soit pour 30 %, il a été fait usage de la faculté de n'acquitter la taxe, lors du dépôt, que pour les dix premières années.

Le nombre des pièces de correspondance concernant uniquement le Service des marques a été de 14,640 en 1937 (15,539 en 1936). Ces chiffres ne comprennent pas nos notifications d'enregistrements, de refus, de transferts, etc.

Sur les 2905 marques enregistrées en 1937, 252, au lieu de 418 en 1936, ont été déposées avec la mention de l'enregistrement international antérieur. Toutefois, pour 3 de ces marques, le nouvel enregistrement a eu lieu après l'expiration de la période de protection de 20 ans résultant du dépôt antérieur. En 1917, il avait été enregistré 880 marques; c'est avec ce chiffre remontant à 20 années en arrière qu'il faut, d'une manière générale, comparer le nombre des renouvellements, bien que certains titulaires n'attendent pas que la protection de leur marque soit écoulée pour demander leur renouvellement.

Des 2905 marques enregistrées en 1937, 1040 ont bénéficié de la taxe réduite pour les marques deuxièmes et suivantes des dépôts multiples.

En divisant le montant total des émoluments perçus par le nombre total des marques enregistrées, on constate qu'il a été payé en moyenne, en 1937, Fr. 118.42 par marque (118.79 en 1936). Cette moyenne s'élève à Fr. 119.01 (119.65 en 1936), si on la calcule en tenant compte uniquement des 2880 marques soumises au nouveau régime.

174 marques (184 en 1936) ont été déposées en 1937 avec une revendication de la couleur comme élément distinctif.

Le nombre des refus de protection notifiés par les Administrations unionistes au Bureau international en 1937 a relativement peu varié par rapport à 1936 (5325 au lieu de 5568). Comme les années précédentes, ces refus proviennent surtout d'Allemagne (1284 contre 1339), du Mexique (1069 contre 841), des Pays-Bas y compris les Indes Néerlandaises (1677 contre 2160) et du Portugal (499 contre 244).

Par contre, le chiffre total des transmissions de marques internationales notifiées au Bureau a passé de 939 en 1936 à 1242 en 1937, soit une augmentation de plus de 33 %.

D'autre part, le nombre des radiations totales de marques internationales que les Administrations notifient au Bureau international, en dehors des extinctions causées par l'expiration du délai de protection de 20 années, accuse une progression considérable depuis quatre ans surtout. En 1934, il était seulement de 198, il a atteint 409 en 1936 et il est encore monté à plus du double soit 872 en 1937. Les radiations de marques d'origine allemande (520) représentent plus de la moitié de ce total.

En outre, le Bureau international a procédé en 1937 à l'inscription de 518 « Opérations diverses » (limitations générales, modifications de firme, rectifications, etc.) contre 761 et 745 les deux années précédentes. Il a été fait 409 recherches d'antériorité, contre 426 en 1936, et délivré 669 extraits du registre international contre 764 l'année dernière; un même extrait englobe souvent plusieurs marques.

Ce sont les chiffres ci-dessus qu'il faut prendre en considération si l'on veut se rendre un compte exact de l'activité du Service de l'enregistrement international des marques. Il est indispensable, en effet, de faire état surtout du nombre total des marques internationales en vigueur qui donnent lieu, chaque année, à des notifications diverses de la part des pays adhérents, nécessitant des inscriptions sur le Registre international, des notifications, des publications et une correspondance suivie du Bureau international. Or, le nombre des marques internationales en vigueur à la fin de 1937 dépassait le chiffre de 78,000, alors qu'il n'était que de 16,500 en 1916 et de 43,000 environ en 1926. Comme on l'a pu voir plus haut, le Bureau international a été appelé en 1937, de même qu'au cours des dernières années, à procéder à l'occasion de ces marques internationales en vigueur à plus de 11,000 opérations de toute nature. En 1920, le nombre des opérations de ce genre était seulement de 2500 environ.

Il s'ensuit, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, que les dépenses du service ne sauraient être réduites proportionnellement à la diminution du chiffre des dépôts de marques internationales et que le personnel, d'ailleurs déjà diminué de plusieurs unités au cours des dernières années, doit cependant rester suffisant pour assurer, d'une manière satisfaisante, l'ensemble du travail qui incombe au Bureau international.

2. Observations.

Avis de refus non tardifs. Un agent de brevets qui avait reçu un avis de refus de protection des Indes néerlandaises, parvenu au Bureau international après l'expiration du délai d'une année prévu à l'article 5 de l'Arrangement de Madrid, nous a fait savoir qu'il contestait la validité de ce refus, en nous demandant de lui confirmer si tel était bien aussi l'avis du Bureau international. Nous lui avons fait remarquer que l'avis de refus en question avait été *expédié* dans le délai réglementaire précité et que dès lors, suivant une pratique constante admise par tous les Etats contractants, il devait être considéré comme régulier. Ainsi que nous l'exposons, d'ailleurs, à l'occasion des travaux préparatoires de la Conférence de revision de La Haye (voir Actes de cette Conférence, page 190) — et cette opinion n'a jamais été contestée — « il paraît préférable de continuer à admettre que chaque Administration peut utiliser ce délai (d'une année) jusqu'à son dernier jour, sans se préoccuper de la durée de sa transmission à Berne ».

Transmissions de marques non admissibles. 1. L'Administration d'un pays contractant nous a adressé la notification du transfert d'une marque internationale à un cessionnaire domicilié dans un autre pays contractant, en faisant suivre ladite notification de la mention « sous la réserve expresse que le cessionnaire s'engage à ne pas exploiter dans le pays du cédant ladite marque sous quelque forme que ce soit ». Nous avons dû faire remarquer à cette Administration que la notification ne comportait ni une réserve expresse de propriété en faveur du cédant, ni une renonciation formelle du cessionnaire à la protection dans le pays du cédant, et que l'engagement pris par le cessionnaire de ne pas *exploiter* la marque en cause dans ce pays ne pouvait faire l'objet d'inscription dans le Registre international. En conséquence, nous avons été dans l'obligation de ne traiter le changement notifié que comme un transfert ordinaire de marque en faveur d'une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine, conformément aux dispositions de l'article 9^{bis} de l'Arrangement de Madrid, sans pouvoir prendre acte de la réserve formulée dans la notification.

2. On nous a interrogés sur le point de savoir si le titulaire d'une marque internationale pourrait la céder valablement à un cessionnaire domicilié dans le même pays, tout en conservant pour soi la marque nationale de base, soit, en termes plus concrets, s'il serait possible de procéder de la façon suivante: A cède à B — qui est domicilié dans le même pays contractant — sa marque internationale; B renonce à la marque nationale de base et A la redépote en son nom. Nous avons dû répondre que, dans l'état actuel du droit, tel qu'il résulte du texte de l'Arrangement de Madrid, la solution envisagée n'était pas possible: La renonciation à la marque nationale qui sert de base au dépôt international entraînerait en effet nécessairement une renonciation à la marque internationale et par suite radiation de celle-ci; en conséquence, dans le cas où le cédant effectuerait à son nom un nouveau dépôt national dans le pays d'origine de la marque, en même temps que le cessionnaire renoncerait pour ce pays à la marque internationale, cette dernière ne saurait subsister qu'autant que la propriété en serait rétrocédée à son ancien titulaire.

Transfert de domicile dans un pays non contractant. Le propriétaire d'une marque internationale d'origine allemande nous a questionnés sur le point de savoir ce qu'il adviendrait de sa marque dans le cas où il transférerait son domicile en Grande-Bretagne, pays resté jusqu'ici en dehors de l'Arrangement de Madrid, et, en particulier, si le Bureau international pouvait, dans des cas de ce genre, procéder d'office à la radiation d'une marque internationale. Nous avons répondu que notre Bureau n'était pas autorisé à radier d'office les marques internationales, une radiation ne pouvant être effectuée qu'en vertu d'une notification spéciale de l'Administration du pays d'origine de la marque, et que si le Reichspatentamt nous notifiât le transfert de domicile envisagé, nous nous bornerions à en prendre note dans le Registre international en nous abstenant de toute notification aux Etats contractants et de toute publication. Nous avons cru cependant devoir signaler, à cette occasion, la disposition de l'article 6 de l'Arrangement de Madrid suivant laquelle la protection résultant de l'enregistrement international ne pourrait être invoquée en faveur d'une marque qui cesserait de jouir de la protection légale dans le pays d'origine, mais le propriétaire de la marque nous a fait alors remarquer qu'étant de nationalité allemande, l'enregistrement de sa marque nationale subsisterait en Allemagne *nonobstant le transfert de domicile en Angleterre*, de sorte que la disposition de l'article 6 précité ne serait pas applicable en l'espèce, puisque la base allemande de l'enregistrement international ne cesserait pas en fait d'exister. — Si l'on se réfère aux dispositions combinées de l'article 6 de la Convention générale d'Union et de l'article 1^{er} de l'Arrangement de Madrid, actuellement en vigueur, il semble bien qu'on doit considérer, en effet, que l'enregistrement national allemand restera la base de la marque internationale malgré le transfert du domicile du titulaire de la marque en Angleterre, s'il continue d'être valable parce que ce titulaire conserve sa nationalité allemande.

Transmission des marques internationales aux Indes néerlandaises. Le Bureau de la Propriété industrielle des Indes néerlandaises ayant fait savoir au titulaire d'une marque internationale dont le transfert lui avait été notifié postérieurement au 4 novembre 1936 — date de

la sortie des Indes néerlandaises de l'Arrangement de Madrid — que cette notification ne pouvait pas produire les mêmes effets dans ce pays que dans la Métropole, et qu'il était indispensable d'accomplir les formalités de transfert à Batavia même, les mandataires de l'intéressé nous ont demandé si une telle exigence était bien justifiée et s'il y avait lieu de s'y conformer purement et simplement. Nous avons dû donner à cette question une réponse affirmative. En effet, l'Arrangement de Madrid, révisé à la Haye, ne contient aucune disposition relative à la situation des marques internationales dans les pays qui l'ont dénoncé. Les engagements pris par les Etats où la dénonciation est devenue effective sont unilatéraux et les titulaires de marques internationales comme le Bureau international ne peuvent plus y invoquer, à cet égard, les prescriptions de l'Arrangement, et doivent s'incliner devant les Ordonnances ou Décrets rendus par ces Etats. Le texte applicable en l'espèce est celui de l'Ordonnance du 20 octobre 1936, publié aux pages 201 et 202 de «La Propriété Industrielle» de 1936. Or, l'exposé des motifs de cette Ordonnance est si précis sur ce point, qu'il est difficile de contester sérieusement les exigences formulées par le Bureau des Indes néerlandaises en matière de transmission de marques.

Marques de produits pharmaceutiques. L'Administration du Brésil ayant continué en 1937, en dépit de nos protestations plusieurs fois renouvelées, de refuser ou d'annuler l'enregistrement des marques destinées à couvrir des produits pharmaceutiques, lorsque leurs titulaires ne peuvent produire le certificat du Département national de la santé autorisant la vente desdits produits au Brésil, nous avons de nouveau reçu cette année plusieurs réclamations de la part des propriétaires des marques internationales visées par ladite Administration. Nous avons dû leur répondre que nos démarches réitérées à Rio de Janeiro n'avaient pas obtenu les résultats qu'on était en droit d'attendre (voir notre dernier rapport, page 18) et qu'il appartenait dès lors aux titulaires des marques d'intervenir eux-mêmes directement auprès des autorités brésiliennes de la manière qu'ils jugeraient la plus conforme à leurs intérêts, le Bureau international ayant d'ailleurs actuellement d'autant moins le pouvoir de modifier la pratique de l'Administration brésilienne que le Brésil ne participe plus à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques.

3. Comptes du Service de l'Enregistrement international des marques.

Les recettes et les dépenses du Service de l'Enregistrement international se sont réglées, en 1937, de la manière suivante:

Recettes.

Emolument international pour 2905 marques (voir le détail plus haut dans le tableau V).	Fr. 344,700.—
Surtaxes pour listes de produits de plus de 100 mots . . .	» 2,518.—
Journal.	» 5,108.45

Recettes diverses et imprévues:

a) Recettes diverses et intérêts.	Fr. 3,184.20
b) Extraits du Registre international . . .	» 3,971.05
c) Recherches concernant des marques . . .	» 2,274.41
d) Transmissions, limitations et autres opérations soumises à une taxe . . .	» 30,830.—

Total des recettes Fr. 392,586.11 ✓

Dépenses.

Part incombant au Service de l'Enregistrement international des marques dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	{	Personnel: Traitements	Fr. 108,624.—	
		Assurances	» 21,810.—	
		Pensions de retraite	» 21,447.—	
		Gratifications pour ancienneté de service	» 1,235.—	
		Loyer	» 6,250.—	
		Mobilier	» 460.—	
		Chauffage, éclairage et entretien	» 2,199.—	
		Matériel de bureau	» 1,250.—	
		Téléphone	» 903.—	
		Abonnements de journaux . . .	» 100.—	
	Dépenses diverses	» 966.—	Fr. 165,244.—	

Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	{	Personnel: Déplacements	Fr. 620.—	
		Impressions	» 600.—	
		Conférences et congrès	» —	Fr. 1,220.—

Dépenses propres au Service de l'Enregistrement international des marques	{	Mobilier	Fr. 739.25	
		Matériel de bureau	» 1,863.75	
		Impressions	» 11,223.30	
		Recueil «Les Marques internationales».	» 30,369.—	
		Dépenses imprévues	» 117.80	
	Ports	» 5,840.04	Fr. 50,153.14	

Total des dépenses Fr. 216,617.14 ✓

Excédent des recettes de l'année 1937	Fr. 175,968.97
Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes	» 19,102.03
Ensemble	<u>Fr. 195,071.—</u>

Pour la répartition de cet excédent, il faut d'abord en disjoindre les sommes provenant de la majoration de l'émolument international d'enregistrement et des taxes nouvelles, ou de l'augmentation des taxes, prélevées conformément aux décisions prises à la Haye.

Sauf pour les «Recherches», les taxes nouvelles n'ont été payées que pour les marques originaires des pays dans lesquels les Actes de la Conférence de La Haye sont en vigueur, et c'est entre ceux-ci seulement que la répartition de ce surplus doit se faire (article 8, *in fine*, de l'Arrangement).

D'après le tableau V, il a été perçu pour Emolument international. . . . Fr. 344,700.—

Uniquement sous le régime de Washington, il aurait été dû:

pour 1851 marques à 100 francs	Fr. 185,100.—	
pour 1054 marques à 50 francs.	» 52,700.—	Fr. 237,800.—
		<hr/>
Différence en faveur du nouveau régime		Fr. 106,900.—

Il y a lieu d'ajouter à cette somme:

1. Les surtaxes payées pour listes de produits de plus de 100 mots. . . .	Fr. 2,518.—	
2. Les taxes pour transmissions, modifications de noms, limitations, etc. .	» 30,830.—	
		<hr/>
Total revenant uniquement aux 18 Etats soumis au régime de La Haye .		Fr. 140,248.—
Montant total à disposition pour la distribution, par parts égales, entre tous les Etats contractants	» 54,823.—	
		<hr/>
Somme égale à l'excédent des recettes à fin 1937		Fr. 195,071.—

Le Bureau international répartira cet excédent comme suit: Fr. 1900.— à chacun des 21 Etats qui étaient membres de l'Union restreinte au 1^{er} janvier 1937, soit Fr. 39,900.—

En plus, Fr. 7500.— à chacun des 18 Etats dans lesquels le nouveau régime de La Haye était en vigueur au 1^{er} janvier 1937, soit. » 135,000.—

Total de la répartition	Fr. 174,900.—	
Il restera à reporter à compte nouveau	» 20,171.—	
		<hr/>
Somme égale à l'excédent des recettes		Fr. 195,071.—

Les frais du Service de l'Enregistrement international en 1937 correspondent à une dépense nette moyenne de Fr. 58.05 par marque.¹⁾

¹⁾ Cette moyenne est calculée en déduisant de toutes les dépenses les recettes de l'année, sauf la recette principale «Emolument international».

TROISIÈME SECTION.

Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels.

L'état des pays participant au dépôt international des dessins ou modèles industriels n'a pas subi de changement pendant l'exercice 1937.

Au cours de l'année 1937, qui a été, pour le Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels, le neuvième exercice plein, il a été enregistré 793 dépôts (1936: 867) dont 267 dépôts simples (299) et 526 dépôts multiples (568). L'ensemble de ces dépôts a porté sur 57,444 objets (43,269). On compte 301 (344) dépôts ouverts et 492 (523) dépôts cachetés. Sur les 793 dépôts, 425 (451) proviennent de la Suisse, 165 (193) de la France, 163 (183) de l'Allemagne, 30 (21) de la Belgique, 9 (14) des Pays-Bas, et 1 (1) de Liechtenstein.

L'année 1937 a marqué une régression de 9 % du nombre des dépôts par rapport à 1936; en revanche, le nombre des objets déposés est en nouvelle augmentation de 37 %.

Nous avons reçu 171 demandes de prolongation de la durée de protection (132 en 1936) dont 103 (85) concernaient des dépôts simples et 68 (47) des dépôts multiples. Sur ces 171 dépôts prorogés, 54 (47) sont originaires de France, 51 (20) d'Allemagne, 50 (47) de la Suisse, 13 (12) de la Belgique, et 3 (5) des Pays-Bas.

Le nombre des lettres reçues et expédiées en 1937 se monte à 1961 (1936: 1877).

Les tableaux suivants indiquent le nombre et la nature des objets enregistrés depuis le début du fonctionnement du Service.

Nombre et nature des dépôts enregistrés.

I.

Pays d'origine	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	Total
Allemagne	46	78	72	131	170	164	139	120	183	163	1266
Belgique	—	6	11	28	44	44	44	17	21	30	245
Espagne	—	2	3	4	9	7	2	1	3	—	31
France	—	—	28	255	200	198	174	197	193	165	1410
Liechtenstein	—	—	—	—	—	1	—	3	1	1	6
Maroc (Zone française)	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	2
Pays-Bas	4	20	53	44	21	34	23	10	14	9	232
Suisse	62	128	289	415	412	461	431	412	451	425	3486
Tunisie	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
Tanger (Zone de) . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	112	234	456	878	856	910	813	760	867	793	6679

II.

Année	Dépôts enregistrés	Dépôts ouverts	Dépôts secrets	Dépôts simples	Dépôts multiples	Nombre des objets contenus dans les dépôts
1928	112	61	51	50	62	1,097
1929	234	134	100	88	146	27,255
1930	456	203	253	153	303	58,391
1931	878	303	575	350	528	61,694
1932	856	286	570	354	502	47,915
1933	910	383	527	342	568	49,455
1934	813	297	516	296	517	38,618
1935	760	299	461	303	457	41,352
1936	867	344	523	299	568	43,269
1937	793	301	492	267	526	57,444
	6679	2611	4068	2502	4177	426,490

Ainsi qu'il ressort de l'état, reproduit ci-après, des recettes et dépenses du service pour l'exercice 1937, l'excédent des recettes est sensiblement plus élevé que les années précédentes bien que le total des taxes de dépôt soit de Fr. 565.— inférieur à celui de l'année 1936. Nous devons ce résultat satisfaisant, d'une part, à une augmentation des taxes de prolongation qui passent de Fr. 3150.— en 1936 à Fr. 4432.— en 1937 et, d'autre part, à une économie réalisée par une publication plus sommaire (simple indication du numéro) des dépôts radiés faute de prorogation. Enfin, fidèles à nos principes de stricte économie et étant donnée la régression du nombre des dépôts, nous avons renoncé pour le moment à aménager de nouveaux locaux pour le magasinage des objets déposés; nous nous sommes bornés à faire de modestes acquisitions de matériel et nous comptons procéder de la même façon pour l'exercice en cours. La réserve qui nous paraît nécessaire pour assurer un bon fonctionnement du service a pu ainsi être augmentée. Elle a atteint le niveau que nous nous étions fixé. Et nous pensons qu'il nous sera dorénavant possible d'augmenter le chiffre de la contribution du service au paiement des traitements de nos agents, afin de la mettre mieux en rapport avec le travail fourni et ainsi d'établir une répartition plus équitable entre les différentes sections des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Comptes du Service du dépôt international des dessins ou modèles.

Recettes.

Taxes de dépôt	Fr. 6595.—	
Taxes de prolongation	» 4432.—	
Journal.	» 309.50	
Recettes imprévues	» 464.45	
Total des recettes		Fr. 11,800.95 ✓

Dépenses.

Part incombant au Service du dépôt international des dessins ou modèles dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 2172.—	
	Assurances	» 436.—	
	Pensions de retraite	» 428.—	
	Gratifications pour ancienneté de service	» 25.—	
	Loyer	» 100.—	
	Mobilier	» 10.—	
	Chauffage, éclairage et entretien.	» 50.—	
	Matériel de bureau	—	
	Téléphone	» 20.—	
	Abonnements de journaux	» 10.—	
Dépenses imprévues	» 200.—	Fr. 3,451.—	
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	Fr. 20.—	
	Impressions	» 120.—	
	Conférences et congrès	» —	Fr. 140.—
Dépenses propres au Service des dessins ou modèles industriels	Mobilier	Fr. —	
	Matériel de bureau	» 196.90	
	Impressions	» —	
	Recueil «Les Dessins et Modèles internationaux»	» 1652.05	
	Dépenses imprévues	» 11.65	
Ports	» 625.15	Fr. 2,485.75	
Total des dépenses.		Fr. 6,076.75 ✓	
Excédent des recettes de l'exercice 1937	Fr. 5,724.20		
Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes	» 13,602.56		
	Ensemble	Fr. 19,326.76	

Berne, le 23 mars 1938.

Le Directeur: Ostertag.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RAPPORT DE GESTION

CINQUANTE-CINQUIÈME ANNÉE

1938

PREMIÈRE SECTION

I. Organisation.

Personnel.

Par décision du Conseil fédéral suisse, en date du 11 février 1938, M. le Dr *Fritz Ostertag*, directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite. Nous tenons à lui exprimer ici, après l'avoir déjà fait dans notre revue *La Propriété Industrielle*, notre plus vive reconnaissance pour la façon magistrale dont il s'est, pendant douze années, acquitté de sa tâche. Par l'ampleur de ses connaissances juridiques, la sûreté de son jugement, par sa force de travail et son charme naturel, il a bien mérité des deux Unions internationales, industrielle et littéraire, aux destinées desquelles il avait présidé depuis le 1^{er} avril 1926. En acceptant, avec remerciements pour les services rendus, la démission de M. Ostertag, le Conseil fédéral suisse a nommé directeur, à dater du 1^{er} mai 1938, M. *Bénigne Mentha*, précédemment vice-directeur.

Par décision du 24 mai 1938, le Conseil fédéral a nommé vice-directeur, en remplacement de M. Mentha, M. *Alexandre Conte*, docteur en droit et avocat, de Turin, précédemment secrétaire. La promotion de M. Conte a pris rétroactivement effet le 1^{er} mai 1938.

Par décision qui nous a été notifiée le 29 décembre 1938, le Conseil fédéral a arrêté que le taux de réduction des traitements des agents des Bureaux internationaux établis à Berne, ramené à 7% pendant l'année 1938, resterait applicable jusqu'au 31 décembre 1939.

II. Travaux du bureau.

1. Revue « La Propriété industrielle ».

Dans la *Partie officielle* de notre revue, nous avons publié les dispositions — relatives à la propriété industrielle — de dix-huit *Conventions* ou *Arrangements* bilatéraux.

Trois introduisent la règle de l'assimilation des étrangers aux nationaux quant aux droits de propriété industrielle en général (*Allemagne-Siam*), aux brevets et aux modèles (*Allemagne-Guatémala*) ou aux brevets (*États-Unis-Guatémala*). Trois règlent en détail la question de la protection réciproque des appellations géographiques d'origine des produits tirant leurs qualités

spécifiques du sol et du climat et de la répression de la concurrence déloyale, notamment par rapport aux fausses indications de provenance (*Estonie-France, France-Guatemala, France-Haïti*). Une, passée entre la France et le Nicaragua, contient des dispositions de même nature et, en outre, une réglementation de la protection réciproque des marques, calquée sur le modèle de l'article 6 de la Convention d'Union. Onze stipulent, dans les rapports entre l'Allemagne et la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Hongrie, l'Italie, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Tchéco-Slovaquie et la Yougoslavie, que les aéronefs de chacune des parties contractantes qui pénètrent et atterrissent sur le territoire de l'autre partie seront exempts de toute saisie pour cause de contrefaçon de brevets, dessins ou modèles ou marques, moyennant le dépôt d'un cautionnement.

Notre documentation législative a porté sur 28 pays, dont 23 unionistes et 5 non unionistes.

Les avis portant sur les expositions mises au bénéfice de la protection temporaire se sont répartis comme suit: Allemagne 19, Belgique 1, États-Unis 1, France 21, Hongrie 2, Italie 7, Pologne 12.

Dans le domaine des lois générales, nous avons publié notamment diverses dispositions allemandes concernant la protection de la propriété industrielle dans le pays d'Autriche et dans les territoires des Sudètes: la loi belge sur les Unions professionnelles (qui remonte à 1898 et dont la publication a enfin comblé une lacune), et le décret cubain du 3 mars 1938, réglementant la fabrication et la vente des spécialités pharmaceutiques.

Rappelons, en matière de brevets et de dessins ou modèles industriels: une loi estonienne très moderne (du 24 septembre 1937), destinée entre autres à exécuter les dispositions du texte de Londres de la Convention d'Union, ce qui permet d'espérer que ce pays, encore lié par les Actes de Washington, franchira prochainement l'étape de Londres en sautant celle de La Haye; un décret-loi français, du 17 juin 1938, réprimant l'espionnage par rapport aux inventions susceptibles d'être expropriées par l'Etat dans l'intérêt de la défense nationale; une loi et deux règlements modificatifs britanniques (des 26 mai et 20 juillet 1938) portant exécution du texte de Londres de la Convention d'Union; des dispositions grecques et yougoslaves (des 26 juin et 1^{er} décembre 1937 et 1^{er} février 1938) modifiant le droit en ce qui concerne la revendication de la priorité unioniste et l'exploitation des brevets; une loi organique, datée du 18 août 1937, par laquelle le Guatemala règle la matière des brevets dans l'esprit de la Convention d'Union et organise la protection des dessins ou modèles industriels, titre de propriété industrielle inconnu auparavant dans ce pays; une loi japonaise (du 7 mars 1938) et une loi norvégienne (du 12 juin 1936) destinées à rendre la législation nationale conforme au texte de Londres de la Convention d'Union quant aux licences obligatoires.

En ce qui concerne les marques, il y a lieu de retenir: les avis par lesquels l'Allemagne ajoute quatre pays (*Australie, Canada, Irlande et Pays-Bas*) à la liste de ceux par rapport auxquels la dispense de la preuve de l'enregistrement au pays d'origine est accordée, et l'avis, également allemand, relatif à l'examen des marques pour les effets de la protection dans le pays d'Autriche, du 29 octobre 1938; un décret argentin du 19 février 1938, interdisant l'enregistrement, en faveur de particuliers, de marques qui contiennent des armoiries nationales ou provinciales, ou les couleurs du drapeau national; une loi codifiée de la République Dominicaine (du 28 décembre 1937) qui porte aussi sur les noms commerciaux; une loi, datée du 10 juin 1938, par laquelle les États-Unis élargissent les dispositions relatives à l'enregistrement des marques collectives; une loi française du 25 décembre 1937, rendant obligatoire l'apposition d'une marque nationale artisanale sur les objets fabriqués par des artisans, et la loi codifiée britannique, du 13 avril 1938, qui remplace la loi modificative du 13 juillet 1937, dont nous avons souligné dans notre dernier rapport de gestion les innovations importantes.

Quant aux appellations d'origine, nous avons publié notamment: une loi allemande du 25 juillet 1938, tendant à protéger l'appellation « Solingen »; diverses listes belges d'appellations d'origine vinicoles notifiées par l'Italie, le Chili, l'Espagne et la France; plusieurs décrets français,

relatifs à la définition des appellations d'origine contrôlées de divers vins, et quelques décrets, également *français*, étendant la liste des produits par rapport auxquels la loi du 20 avril 1932 sur l'indication d'origine de certains produits étrangers doit être appliquée; une loi *britannique* du 26 mai 1938, portant modification des lois sur les marques frauduleuses, dans le but de donner exécution au texte de Londres de l'Arrangement de Madrid.

La législation contre la *concurrency déloyale* s'est enrichie d'une loi *danoise* du 31 mars 1937, qui contient notamment une réglementation détaillée des liquidations et interdit tout abus de l'emblème de la Croix-Rouge, la violation des secrets de fabrique ou de négoce, les magasins à prix unique, les primes et autres avantages gratuits, etc.; d'un décret *français* du 14 juin 1938, qui complète les dispositions de la loi du 1^{er} avril 1905, relative à la répression des fraudes dans la vente des produits, et d'une loi *japonaise* du 8 mars 1938, qui renforce les dispositions en vigueur quant aux actes tendant à créer une confusion avec l'établissement ou les produits d'autrui, à discréditer l'entreprise d'un concurrent, ou à induire en erreur quant à la provenance des produits.

Rappelons encore que la *France* a créé un *Centre national de recherches scientifiques appliquées* (décret du 24 mai 1938), dont l'on peut attendre des résultats fort intéressants.

Enfin, nous avons publié la législation tout entière du *Territoire de Tanganyika*, entré dans l'Union avec effet à partir du 1^{er} janvier 1938. Cette législation, qui porte sur les brevets (ordonnance des 15 mai 1931/7 novembre 1934 et règlement du 6 mai 1931) les dessins (ordonnance du 13 novembre 1936) et les marques (ordonnance des 1^{er} avril 1922/9 novembre 1934), nous faisait défaut, car le manque d'espace nous induit à nous borner de suivre le mouvement dans les parties de l'Empire britannique appartenant à l'Union.

Dans la *Partie non officielle* ont trouvé place une série de décisions de jurisprudence de quinze pays unionistes et de deux non unionistes. Rappelons notamment les suivantes: **Brevets: Inventions brevetables:** Peut être brevetable un problème entièrement nouveau décelant une idée nouvelle formulée de façon que par la consultation simultanée de la revendication, de la description et des dessins (sinon par le texte seul des revendications) le problème se trouve résolu (*Reichsgericht*, 6 mai 1936); pour juger de la brevetabilité d'une invention portant sur des médicaments, on peut prendre en considération l'efficacité du remède (Copenhague, Commission spéciale, 21 décembre 1937); si l'antériorité opposée n'est pas susceptible d'exploitation pour des raisons techniques, elle ne détruit pas la nouveauté de l'invention (La Haye, Cour Suprême, 18 juin 1937). **Divulgation antérieure:** En principe, la violation d'un secret n'équivaut pas à une divulgation. Toutefois, l'invention utilisée publiquement, de bonne foi, par une personne l'ayant connue par un tiers qui en a livré indûment le secret n'est plus nouvelle; les essais, même publics, faits pour vérifier les possibilités d'utilisation et réduits au temps strictement nécessaire, ne détruisent pas la nouveauté. Est publique l'utilisation antérieure consistant à placer un appareil dans une entreprise industrielle et à le montrer à un certain nombre de techniciens, sans leur demander le secret (*Reichsgericht*, 27 novembre 1935; 22 janvier et 4 novembre 1936); ne sont pas destructives de nouveauté les communications que l'inventeur a dû faire à ses collaborateurs, ouvriers et bailleurs de fonds (Milan, Cour d'appel, 6 juillet 1937). **Interprétation du brevet:** Si deux problèmes sont résolus à l'aide des mêmes moyens, les objets des deux brevets qui en résultent doivent être réputés distincts; le juge apprécie souverainement l'étendue d'un brevet litigieux, il n'est lié par l'Office des brevets que si celui-ci a expressément apporté des limitations à la demande; pour apprécier la portée de l'idée inventive, il fait l'examen d'après l'état de la science et les progrès qu'elle a fait réaliser à la technique; le brevet qui révèle une idée dépassant le problème posé couvre l'idée créatrice tout entière, quelles que soient la teneur du brevet et les discordances des textes, pourvu que l'homme du métier puisse trouver la solution préconisée sans exercer une activité inventive; si l'idée inventive reste au dessous du niveau de la technique, la protection ne doit être accordée que pour la forme d'exécution, à l'exclusion des équivalents manifestes (*Reichsgericht*, 14 décembre 1935; 1^{er} février et 8 avril 1936; 9 janvier et 22 septembre 1937; 7 janvier 1938); la description et le résumé constituent un ensemble qui ne peut

pas être divisé dans l'examen d'une demande en nullité d'un brevet (Paris, Cour d'appel, 22 juin 1936). *Inventions d'employés*: Si l'employé a trouvé l'idée inventive essentielle après la cessation des rapports de service, l'invention lui appartient; pour décider s'il y a ou non invention de service, il faut tenir compte de toutes les circonstances et surtout de la situation de l'employé dans l'entreprise et de ses fonctions (*Reichsgericht*, 30 novembre 1935; 14 et 17 octobre 1936); l'invention qui est le résultat de travaux exécutés par un employé dans son service est la propriété de l'employeur (Paris, Cour d'appel, 2 février 1938). *Droit de possession personnelle*. Il ne suffit pas que l'usage antérieur ait été accidentel; il faut qu'il ait été ininterrompu; l'exploitation d'un droit de possession personnelle dans l'entreprise d'un tiers n'est autorisée que si les besoins de ladite maison l'exigent et si celui-ci exerce une influence déterminante sur le mode de fabrication du produit (*Reichsgericht*, 4 janvier et 5 juin 1937); l'abandon de la fabrication du produit breveté entraîne l'extinction du droit de possession personnelle (Vienne, Tribunal de commerce, 16 avril 1938); conserve son droit de possession personnelle celui qui a exploité en France, avant la prise du brevet français et dans le délai prescrit par la Convention de Paris et le Traité de Versailles, une invention brevetée à l'étranger, encore qu'une interruption se soit produite dans sa possession (Paris, Cour de cassation, 28 avril 1938). *Nullité*: Le demandeur débouté ne peut pas intenter une seconde action en nullité, basée sur les mêmes faits, même si, pour cela, il recourt à un homme de paille; le breveté a le choix entre les divers modes d'évaluation des dommages subis, mais le cumul n'est pas admis (*Reichsgericht*, 10 avril et 13 octobre 1937); la décision portant annulation d'un brevet rétroagit jusqu'à la date de la demande de brevet (Vienne, Cour des brevets, 22 janvier 1938). *Licences*: La situation de droit existant entre le donneur et le preneur de la licence peut être assimilée à celle créée par la fondation d'une société de droit civil. Il y a donc motif à dénonciation du contrat de licence lorsque l'entente et la confiance réciproque font entièrement défaut (*Reichsgericht*, 4 janvier et 9 septembre 1936; 15 septembre 1937); doit être déclaré nul le contrat de licence relatif à une invention qui, au moment de la conclusion du contrat, ne se prêtait pas à la fabrication industrielle: celle-ci constitue la condition *sine qua non* d'une stipulation de ce genre (Copenhague, Cour supérieure, 14 mai 1937). *Droit international*: Si la loi nationale est plus favorable que la Convention, le breveté unioniste a le droit de l'invoquer au même titre que les nationaux, car la Convention n'établit qu'un minimum de protection (Rome, Cour de cassation, 19 février/20 avril 1937); en cas de revendication de priorité concernant le dépôt premier accompagné d'une description provisoire suivie d'une description complète, les priorités sont multiples et commencent à courir à la date du dépôt de chaque description (Oslo, Bureau des brevets, 20 décembre 1936).

Modèles d'utilité: Ne suffit pas à fonder une protection à ce titre le fait de trouver pour un appareil connu une destination nouvelle; l'objet de la protection n'est pas la forme du modèle, mais l'idée inventive qu'il incorpore (*Reichsgericht*, 15 janvier et 23 mars 1936).

Marques de fabrique ou de commerce: Nous avons publié maints arrêts provenant notamment d'Allemagne, d'Argentine, d'Autriche, des Etats-Unis, des Pays-Bas, qui tendent, d'une part, à protéger les marques ayant acquis, grâce à l'activité des propriétaires le caractère distinctif qui leur faisait défaut à l'origine¹⁾ et, d'autre part, à ne pas encombrer le registre de marques faibles et à faire disparaître toute marque susceptible d'induire l'acheteur en erreur par sa ressemblance avec une marque antérieure, même lorsque la similarité des produits n'est pas entière. Indépendamment de ces tendances de plus en plus accentuées, qui méritent d'être soulignées, il y a lieu de rappeler les décisions suivantes: La *Cour suprême des Etats-Unis* a prononcé, nous ignorons à quelle date, qu'un nom de produit breveté devenu, grâce au consentement exprès ou tacite de l'inventeur, la désignation usuelle du produit tombe dans le domaine public à l'échéance du brevet, qu'il s'agisse d'un nom de fantaisie ou du nom de l'inventeur. La *Cour de Cassation de Paris* a reconnu, en date du 16 février 1937, que le syndicat professionnel qui, groupant plusieurs catégories d'adhérents, n'intervient que pour une partie seulement de ces derniers, a qualité pour ester en justice.

Concurrence déloyale: Il est particulièrement intéressant de constater que les tribunaux se montrent de plus en plus sévères contre les abus en matière de réclame, et surtout de réclame

¹⁾ Evolution qui est désignée, aux Etats-Unis, sous le nom de *secondary meaning*.

comparative. Dans cet ordre d'idées, le résumé des principes adoptés par la jurisprudence *allemande* est fort instructif. Notons, en outre, l'arrêt par lequel la *Cour suprême d'Autriche* est allée, en date du 13 octobre 1937, jusqu'à considérer comme acte de concurrence déloyale le fait, par un avocat, de demander à des victimes d'accidents de le choisir comme défenseur. Egalement sévères sont en général les jugements relatifs aux agissements contraires au respect que l'on doit au concurrent. Ainsi, la *Cour de Cassation d'Italie* a jugé, le 5 mars 1937, que lorsque l'activité d'une personne prise dans son ensemble dénote une intention de créer une confusion avec les produits d'un concurrent, il faut en faire une appréciation globale, quelle que soit la nature de chaque acte isolé. Ainsi encore la *Cour d'appel de Colmar* a prononcé le 16 juillet 1936, que commet un acte de concurrence déloyale celui qui provoque la rupture, en sa faveur, d'un contrat de fourniture, en prenant à sa charge les frais d'un procès éventuel.

Indépendamment de la revue habituelle de l'activité de l'Union au cours de l'exercice précédent, nos *études générales* ont porté sur la radiation des marques internationales, la forclusion du droit de priorité, la conciliation et l'arbitrage en matière de concurrence déloyale et illicite, les droits de priorité après le retour de l'Autriche à l'Allemagne, la situation de nos Unions au 1^{er} août 1938 (date de l'entrée en vigueur des Actes de Londres), les propositions de l'Administration hongroise au sujet de la réforme éventuelle de l'enregistrement international des marques, les restrictions apportées aux droits des brevetés dans l'intérêt de l'Etat, l'examen de la confusion entre les marques à l'aide d'une méthode hongroise d'observation empirique, la cent-millième marque internationale. Nous avons fourni, en outre, sous la rubrique « Nouvelles diverses », quelques renseignements au sujet de la lutte sur le plan international contre la concurrence déloyale, de la protection de la propriété industrielle auprès du Gouvernement de Burgos, du premier centenaire du système américain de brevets, des dispositions en vigueur aux Etats-Unis en matière de marques pour vins et boissons alcooliques, de la protection assurée dans ce pays à l'appellation « Cognac », et de la protection des marques dans l'Afrique Orientale italienne.

Nous avons reproduit les *statistiques nationales* de trois pays : *Allemagne* (pour 1936 et 1937); *France* (pour 1935, 1936 et 1937); *Japon* (de 1932 à 1936).

La *statistique générale* de la propriété industrielle pour 1937 a paru, comme d'habitude dans le numéro de décembre de notre revue. Tous les pays de l'Union, à l'exception de trois, ont répondu à notre enquête.

Le volume de « La Propriété industrielle » a comporté 240 pages (203 en 1937, 232 en 1936, 240 en 1935). Nous avons eu 1 numéro de 24 pages, 10 de 20 et 1 de 16.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée a atteint le chiffre de 1156 pièces (1937: 1210; 1936: 1289; 1935: 1414). Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 1380 pièces se rapportant à des objets communs à notre Union et à celle de la Propriété littéraire et artistique (1937: 1338); 14 210 pièces ayant trait à l'enregistrement international des marques (1937: 14 640); 1837 pièces concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (1937: 1901) et 772 pièces (1937: 919) concernant le Bureau international de la propriété littéraire et artistique. Le nombre total des pièces reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 19 355 (1937: 20 068; 1936: 21 355; 1935: 21 611).

Ce total représente, par rapport à celui de l'année précédente, une diminution de 3,5%, alors qu'en 1937 nous avons un recul de 6% par rapport à 1936.

Comparée à celle de la dernière année d'avant guerre (1913: 7012 pièces), la correspondance de nos Bureaux est encore en augmentation de 176%.

Comme chaque année, quelques demandes de renseignements et de consultations juridiques nous ont été adressées, dont certaines se rapportaient à des dispositions des lois nationales des pays de l'Union; nous nous sommes efforcés d'y répondre dans la mesure de notre propre information et avec toutes les réserves d'usage. C'est ainsi, notamment, que nous avons été amenés

à constater que l'alinéa (2) nouveau inséré à Londres dans la lettre A de l'article 4 de la Convention d'Union ne se propose nullement de préciser ce qu'il faut entendre par un dépôt régulier, mais qu'il a pour objet de reconnaître comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la loi d'un pays de l'Union ou de traités intervenus entre plusieurs pays de l'Union. L'examen attentif de ce texte nous a permis de constater que sa forme mérite d'être modifiée sur un point. Nous en avons pris note pour l'élaboration du Programme de la prochaine Conférence de revision.

3. Congrès et Réunions.

Nous n'avons eu connaissance d'aucune manifestation importante de groupements nationaux. Dans le domaine international, il y a eu la réunion habituelle de la *Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle* créée au sein de la *Chambre de commerce internationale* (tenue à Paris, le 24 février 1938) et de la *Commission de la vente avec primes* constituée par la *Ligue internationale contre la concurrence déloyale* (tenue à Bruxelles, du 15 au 18 juin 1938) ainsi que le *Congrès de Prague* de l'*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* (6—11 juin 1938).

La session de la *Commission permanente*, à laquelle le Bureau international était représenté par son premier vice-directeur, M. Charles Drouets, a pris des résolutions relatives à la protection des informations de presse, à la cession libre des marques, à l'emploi d'une marque par des tiers avec l'autorisation du propriétaire, à la définition et à la protection du nom commercial, aux droits des employés inventeurs, à la divulgation antérieure des inventions, à la restauration des brevets et à la protection des appellations géographiques d'origine.

La session de la *Commission de la vente avec primes*, où nous n'étions pas intervenus, a notamment voté une résolution tendant à définir et à interdire les primes.

Le *Congrès de Prague*, devant lequel notre premier vice-directeur, que nous avons chargé de nous représenter, a fait un exposé introductif des questions à l'ordre du jour, a pris un grand nombre de résolutions et vœux concernant le droit de priorité; la divulgation antérieure des inventions; les appellations d'origine; le nom commercial; la cession partielle, l'emploi simultané et la traduction des marques; la protection des armoiries publiques; la restauration et la numérotation internationale des brevets.

III. Conférences périodiques.

(Ratification des Actes de la Conférence de Londres.)

Au 1^{er} juillet 1938, délai extrême prévu pour la *ratification des Actes de Londres*, le texte du 2 juin 1934 avait été ratifié: quant à la Convention d'Union, par six pays: l'*Allemagne*, le *Danemark*, les *Etats-Unis*, la *Grande-Bretagne*, le *Japon* (avec la Corée, Formose et la Sakhaline du Sud), la *Norvège* (ce dernier pays, qui était encore lié par les Actes de Washington, a déclaré au moment de la ratification du texte de Londres, donnée le 2 mars 1938, que cet acte impliquait adhésion au texte de La Haye); quant à l'*Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance*, par deux pays: l'*Allemagne* et la *Grande-Bretagne*; quant à l'*Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce* et à l'*Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels*, par un pays: l'*Allemagne*.

Dans ces conditions, l'*Union générale* vit, depuis le 1^{er} août 1938, sous le triple régime de Londres (6 pays), La Haye (23 pays) et Washington (11 pays)¹⁾. L'*Union restreinte* concernant la répression des fausses indications de provenance vit également sous ce triple régime (Londres: 2 pays; La Haye: 17 pays; Washington: 2 pays).

¹⁾ Voir «Etat», page 8 ci-après.

En revanche, l'*Union restreinte* concernant l'enregistrement international des marques en est demeurée au double régime de La Haye (17 pays) et de Washington (3 pays) et l'*Union restreinte* concernant le dépôt international des dessins ou modèles vit toujours sous le régime de La Haye, parce que le texte de Londres des Arrangements qui les gouvernent n'a pas pu entrer en vigueur, ayant été ratifié par un seul pays: l'Allemagne.

En présence de ce fait inusité, nous avons prié le Département politique fédéral suisse de bien vouloir demander aux autorités compétentes de Grande-Bretagne et des autres pays de l'Union si elles permettraient que le délai de ratification fut considéré comme étendu jusqu'au jour où la deuxième ratification, indispensable pour l'entrée en vigueur du texte de Londres, serait donnée. Aucune objection n'ayant été soulevée jusqu'ici contre ce mode de procéder, on peut escompter que les textes de Londres des deux Arrangements précités et de leurs règlements d'exécution deviendront applicables un mois après qu'un pays autre que l'Allemagne les aura ratifiés.

La situation extrêmement regrettable que nous venons d'analyser est contraire aux intentions de la dernière Conférence de revision, qui avait prévu un si long délai afin de permettre à la très grande majorité des pays de l'Union, qu'ils fussent liés par les Actes de La Haye ou qu'ils n'eussent pas encore franchi cette étape, de ratifier les Actes de Londres en temps utile pour que l'entrée en vigueur de ceux-ci pût avoir lieu sur la presque totalité du territoire unioniste le 1^{er} août 1938. Elle complique singulièrement l'application des dispositions des instruments et nuit à la sécurité du droit.

Nous ne saurions donc omettre un pressant appel à tous les pays de l'Union, que nous prions instamment de bien vouloir prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires pour remédier à un état de fait aussi peu conforme à l'intérêt général.

IV. Etendue territoriale de l'Union au 31 décembre 1938.

Aucune adhésion nouvelle ne s'est produite, ni quant à l'Union générale, ni quant aux Unions restreintes, au cours de l'exercice précédent¹⁾.

L'*Union générale* pour la protection de la propriété industrielle, fondée par la Convention de Paris, du 20 mars 1883, est réduite à 40 Etats cotisants²⁾, du fait du rattachement de l'Autriche au *Reich*, avec une population d'environ 857 millions d'âmes.

L'*Union restreinte* concernant la répression des fausses indications de provenance, fondée par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, groupe toujours 21 Etats³⁾, avec une population d'environ 408 millions d'âmes.

L'*Union restreinte* concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, fondée par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, est réduite, pour le même motif que pour l'Union générale, à 20 Etats⁴⁾, avec une population d'environ 380 millions d'âmes.

L'*Union restreinte* concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, fondée par l'Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, groupe toujours 10 Etats⁵⁾, avec une population d'environ 294 millions d'âmes.

¹⁾ Rappelons toutefois que l'adhésion du *Territoire de Tanganyika* à la Convention d'Union, à titre de pays non cotisant, adhésion que nous avons annoncée dans notre dernier rapport de gestion, a produit ses effets à partir du 12 janvier 1938.

²⁾ v. « Etat », p. 8 ci-après.

³⁾ v. dans ledit « Etat » les pays dont le nom est suivi du chiffre 1.

⁴⁾ » » » » » » » » » » » » 2.

⁵⁾ » » » » » » » » » » » » 3.

V. Liste des Pays unionistes (au 31 décembre 1938)

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale*	
♦ Allemagne ^{1 2 3}	77 500 000	I	1 ^{er} mai	1903
♦ Australie	6 800 000	III	5 août	1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée	700 000	—	12 février	1933
Territoire de l'île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	4 000	—	29 juillet	1936
Belgique ^{2 3}	8 300 000	III	origine (7 juillet 1884)	
Brésil ¹	48 000 000	III	origine	
♦ Bulgarie	6 100 000	V	13 juin	1921
Canada	10 400 000	II	1 ^{er} septembre	1923
Cuba ¹	4 000 000	VI	17 novembre	1904
Danemark, avec les îles Féroë	3 700 000	IV	1 ^{er} octobre	1894
Dantzig (Ville libre de —) ^{1 2}	400 000	VI	21 novembre	1921
Dominicaine (République)	1 500 000	VI	11 juillet	1890
Espagne ^{1 2 3}	24 400 000	II	origine	
Zone espagnole du Maroc ^{1 2 3}	1 000 000	—	27 juillet	1928
Estonie	1 100 000	VI	12 février	1924
Etats de Syrie et du Liban ¹	3 000 000	VI	1 ^{er} septembre	1924
Etats-Unis d'Amérique	122 700 000	I	30 mai	1887
Finlande	3 800 000	IV	20 septembre	1921
France, Algérie et Colonies ^{1 2 3}	100 850 000	I	origine	
Grande-Bretagne ¹	47 000 000	I	origine	
Ceylan	5 400 000	—	10 juin	1905
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) ¹	1 400 000	—	12 septembre	1933
Territoire de Tanganyika	5 200 000	—	1 ^{er} janvier	1938
Trinidad et Tobago ¹	450 000	—	14 mai	1908
Grèce	6 600 000	V	2 octobre	1924
Hongrie ^{1 2}	9 700 000	V	1 ^{er} janvier	1909
Irlande ¹	3 000 000	III	4 décembre	1925
Italie ²	43 000 000	I	origine	
Erythrée ²	620 000	—	19 janvier	1932
Îles de l'Égée ²	130 000	—	19 janvier	1932
Libye ²	900 000	—	19 janvier	1932
Japon	70 000 000	II	15 juillet	1899
Corée, Formose, Sakhaline du Sud	27 000 000	—	1 ^{er} janvier	1935
Lettonie	1 900 000	VI	20 août	1925
Liechtenstein (Principauté de —) ^{1 2 3}	10 000	VI	14 juillet	1933
Luxembourg ²	300 000	VI	30 juin	1922
Maroc (Zone française) ^{1 2 3}	6 400 000	VI	30 juillet	1917
Mexique ²	17 000 000	III	7 septembre	1903
Norvège	2 850 000	IV	1 ^{er} juillet	1885
Nouvelle-Zélande ¹	1 500 000	IV	7 septembre	1891
Samois occidental	55 000	—	29 juillet	1931
Pays-Bas ^{2 3}	8 500 000	IV	origine	
Indes néerlandaises ³	60 700 000	—	1 ^{er} octobre	1888
Surinam et Curaçao ^{2 3}	200 000	—	1 ^{er} juillet	1890
Pologne ¹	33 400 000	III	10 novembre	1919
Portugal, avec les Açores et Madère ^{1 2}	7 000 000	III	origine	
Roumanie ²	19 200 000	IV	6 octobre	1920
Suède ¹	6 250 000	III	1 ^{er} juillet	1885
Suisse ^{1 2 3}	4 080 000	III	origine	
Tanger (Zone de —) ^{1 2 3}	60 000	VI	6 mars	1936
Tchéco-Slovaquie ^{1 2}	10 000 000	IV	5 octobre	1919
Tunisie ^{1 2 3}	2 400 000	VI	origine	
Turquie ^{1 2}	16 000 000	IV	10 octobre	1925
Yougoslavie ²	15 200 000	IV	26 février	1921 †
Total	857 659 000			

* La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.

♦ Nom en caractères gras = pays lié par le texte de Londres; nom en caractères ordinaires = pays lié par le texte de La Haye; nom en italiques = pays lié par le texte de Washington.

¹ Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

² " " " " " " " " " " (marques).

³ " " " " " " " " " " La Haye (dessins ou modèles).

† La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi du Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

VI. Comptes de l'exercice 1938

I. Caisse de retraite.

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau international atteignait à la fin de l'année 1937, en valeur d'inventaire, la somme de Fr. 323 827.35

Les intérêts échus en 1938, soit frs. 11 747.60 ont été complètement absorbés par le paiement des pensions.

Avoir de la Caisse de retraite à fin décembre 1938 Fr. 323 827.35

Cette somme était placée comme suit:

Taux	Genre de titre	Valeur nominale	Cours	Valeur ¹ d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
4 1/2 %	Emprunt fédéral 1926	10 000	100	10 000	—	—
4 1/2 %	» » 1930	10 000	100	10 000	—	—
3 1/2 %	» » 1932/1933	120 000	100	120 000	—	—
4 %	» » 1936	9 000	100	9 000	—	—
3 1/2 %	» » 1937	9 500	100	9 500	—	—
4 %	Emprunt C.F.F. 1931	74 000	100	74 000	—	—
4 %	» » 1934	10 000	100	10 000	—	—
3 1/2 %	Canton de Berne 1933	28 000	100	28 000	—	—
3 1/2 %	Canton de Neuchâtel 1894	2 000	100	2 000	—	—
3 3/4 %	Canton du Valais 1932	9 000	100	9 000	—	—
4 %	Lettres de gage Centrale des Banques cantonales suisses, série X	20 000	100	20 000	—	—
3 1/4 %	Id. série XIV	20 000	100	20 000	—	—
		321 500		321 500		
	Avoir en compte-courant au Département suisse des finances			2 327.35		
	Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1938			323 827.35		

¹ La valeur d'inventaire des titres a été fixée par le Département suisse des finances.

2. Comptes du Service général de l'Union de la propriété industrielle.

Dépenses et recettes.

Dépenses:

	Personnel: Traitements	Fr. 54 775.65	
	Assurances	» 11 718.30	
	Pensions de retraite	» 2 412.55	
	Gratifications pour ancienneté de service	» 264.60	
	Loyer	» 3 250.—	
	Mobilier	» 770.90	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 1 070.55	
	Matériel de bureau	» 466.—	
	Téléphone	» 651.25	
	Abonnements de journaux	» 336.40	
	Dépenses diverses	» 1 499.83	Fr. 77 216.03
	Personnel: Déplacements	Fr. 411.80	
	Impressions	» 548.—	
	Conférences et congrès	» —	» 959.80
	Report des dépenses		Fr. 78 175.83

Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique

Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle

Dépenses propres au Service général de
l'Union de la propriété industrielle

Bibliothèque	Fr. 371.73	Report des dépenses	Fr. 78 175.83
Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	> 14 323.45		
Ports	> 462.34		> 15 157.52
		Total des dépenses	Fr. 93 333.35 /

Recettes :

Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	Fr. 5 144.33		
Recettes diverses	> 1 544.37		
Intérêts des fonds disponibles	> 2 672.—		
		Total des recettes	Fr. 9 360.70 /
		Excédent des dépenses de l'exercice 1938	Fr. 83 972.65

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'Unité	Montant par classe	Nombre des Adminis- trations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	4578.65	5	125	22 893.25
II	20	suisses	3662.90	3	60	10 988.70
III	15	183.145	2747.20	9	135	24 724.80
IV	10		1831.45	9	90	16 483.05
V	5		915.75	3	15	2 747.25
VI	3		549.45	11	33	6 043.95
VI	* 1/2		91.65	1	1/2	91.65
				41	458 1/2	83 972.65 /

* Contribution de l'Autriche du 1^{er} janvier au 14 mars 1938.

Les contributions de 1933 et 1934 nous sont encore dues par une Administration, celle de 1935, par deux Administrations, celle de 1936 par trois Administrations et celle de 1937 par six Administrations.

3. Avoir du Bureau international.

Le *valeur* d'inventaire de l'avoir du Bureau international était au 31 décembre 1938, suivant une estimation du Département suisse des finances, de Fr. 126 322.81

Cette somme était placée comme suit:

Taux	Genre de titre	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 %	Emprunt fédéral 1903	31 000	100	31 000.—	—	—
3 1/2 %	» » 1937	500	100	500.—	—	—
4 %	Emprunt C. F. F. 1934	6 000	100	6 000.—	—	—
3 1/2 %	Emprunt Jura-Simplon 1894	4 000	100	4 000.—	—	—
4 %	Canton de Genève 1933	9 000	100	9 000.—	—	—
3 %	Canton des Grisons 1897	500	100	500.—	—	—
5 %	Emprunt japonais de 1907	15 150	43	6 514.50	—	—
				57 514.50		
	Avoir en compte-courant au Département suisse des finances			8 851.50		
	Fonds de roulement			59 956.81		
	Avoir au 31 décembre 1938			126 322.81		

DEUXIÈME SECTION.

Service de l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce.

I. Adhésion. — Fonctionnement.

Ensuite de son rattachement au Reich allemand, l'Autriche a cessé à partir du 14 mars 1938 de faire partie, à titre de pays contractant, de l'Arrangement de Madrid. Le nombre des Etats participant à cet Acte n'était dès lors plus que de 20 au 31 décembre 1938. Trois pays n'ont pas encore adhéré au texte de l'Arrangement révisé à La Haye et continuent ainsi à être liés par les actes de Washington: la Ville libre de Dantzig, le Luxembourg et la Roumanie.

L'Allemagne ayant seule ratifié le texte de l'Arrangement de Madrid révisé à la Conférence de Londres, celui-ci n'a pu être mis en vigueur jusqu'à présent.

Les tableaux ci-après indiquent le nombre des marques enregistrées ces 20 dernières années, celui d'une partie des opérations qui en découlent et la répartition par catégories des marques inscrites en 1938, avec le montant des émoluments encaissés.

I. Marques enregistrées.

Pays d'origine	Total 1893 à 1918 (26 ans)	ANNÉES																			Total pour les 46 ans		
		1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937		1938	
Allemagne	5	2129	1810	1697	1430	1558	1690	1725	1513	1162	916	900	823	714	1092	873	833	20 870	
Autriche*	1 738	38	66	219	202	339	548	516	378	400	383	400	376	276	259	215	167	134	190	147	113	7 104	
Belgique	1 079	96	133	216	179	209	185	213	155	223	249	291	207	214	170	144	111	89	81	123	103	4 470	
Brésil*	46	4	45	11	7	8	14	4	4	5	13	13	2	12	3	8	6	205	
Cuba*	59	—	3	8	—	1	1	6	17	13	14	23	6	5	6	162	
Dantzig	19	6	8	9	2	1	1	—	—	4	—	1	—	—	3	—	—	54	
Espagne	805	126	209	169	104	156	181	147	204	81	181	122	177	137	136	111	105	128	44	4	4	3 331	
France	9 634	728	1051	1082	1379	1344	1395	1509	1409	1477	1931	1813	1937	1349	1216	1123	1116	868	806	767	754	34 688	
Hongrie	173	—	2	1	15	71	48	53	66	82	117	98	90	51	42	79	52	42	38	59	61	1 240	
Italie	594	54	42	102	108	238	176	210	144	211	155	226	236	124	243	153	173	110	81	96	131	3 607	
Liechtenstein	—	—	4	4	2	—	10	
Luxembourg	2	11	18	3	5	9	6	13	10	4	14	10	23	18	23	23	169	
Maroc (zone fr.)	—	—	—	—	2	5	—	—	4	2	—	6	—	1	3	1	12	10	14	14	23	97	
Mexique	20	2	5	4	6	3	11	12	11	1	4	3	5	7	1	3	3	2	3	2	3	111	
Pays-Bas	2 232	191	325	303	258	240	388	337	296	294	326	342	300	301	277	281	228	215	296	168	205	7 803	
Portugal	357	37	39	19	31	25	33	36	33	52	45	72	30	53	82	24	56	48	34	35	17	1 158	
Roumanie	—	—	—	13	2	—	12	6	2	1	2	2	1	6	3	7	2	4	1	64	
Suisse	3 189	297	350	288	237	338	447	462	425	524	548	451	505	477	393	364	429	330	375	408	387	11 224	
Tanger	—
Tchéco-Slov.	2	14	139	116	116	217	153	263	303	302	296	326	286	179	127	141	108	107	164	126	3 485	
Tunisie	14	—	—	1	1	1	3	4	—	1	4	5	5	—	1	1	—	1	2	—	4	48	
Turquie	—	—	4	2	2	27	4	3	3	1	—	8	3	1	—	58	
Yougoslavie	—	3	3	20	9	9	13	4	18	10	8	1	3	12	2	4	15	11	145	
Lettonie (sortie)	1	1	
Total	19 940	1575	2284	2562	2653	5258	5487	5387	4888	5255	5976	5917	5760	4482	3946	3550	3453	2822	3204	2905	2800	100 104	

* Cuba qui avait adhéré dès 1905 est sorti de l'Union restreinte le 22 avril 1932. — Le Brésil qui avait adhéré dès 1896 est sorti de l'Union restreinte le 8 décembre 1934. — Ensuite de son rattachement au Reich allemand dès le 14 mars 1938, l'Autriche a cessé de faire partie, à titre de pays contractant, de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid.

Note: Les 2800 enregistrements de marques effectués en 1938 par le Bureau international représenteraient 53 111 enregistrements nationaux si les déposants avaient fait inscrire chacune de leurs marques directement dans chacun des pays contractants. Le chiffre de 53 111 s'obtient en multipliant 2800 par 19 (nombre des Etats de l'Arrangement à fin 1938, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies), et en déduisant de ce total les 89 renonciations immédiates concernant un pays déterminé.

Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international pendant les 46 années 1893 à 1938 sont l'équivalent approximatif de 2 077 177 dépôts de marques isolées qui auraient été effectués directement dans les pays contractants.

II. Refus, cessations de protection dans certains pays, transferts et radiations inscrits au Registre international.

Pays de provenance (pays de radiation quant aux «cessations»)	A. des refus* (cessations de protection y comprises)													B. des transferts					C. des radiations totales †					
	Refus et cassations 1893 à 1927	Refus sans les cessations					Cessations					Ensemble: Total pour les 46 ans	1893 à 1934	1935	1936	1937	1938	Total pour les 46 ans	1893 à 1934	1935	1936	1937	1938	Total pour les 46 ans
		1928 à 1934	1935	1936	1937	1938	1928 à 1934	1935	1936	1937	1938													
Allemagne . . .	9 140	14 395	1457	1339	1284	1226	300	34	41	38	40	29 294	2723	265	464	605	728	4785	242	216	189	520	292	1459
Autriche . . .	4 526	2 602	228	260	208	113	747	80	86	89	76	9 015	779	23	18	37	38	895	417	16	12	155	187	787
Belgique . . .	70	—	—	—	—	—	135	49	75	15	13	357	520	10	7	31	21	589	36	—	—	7	6	49
Dantzig . . .	10	—	—	—	—	—	62	13	10	17	14	126	5	—	—	—	—	5	2	—	1	—	2	5
Espagne . . .	1 671	1 577	269	271	105	69	194	20	24	21	10	4 231	367	15	18	5	—	405	48	—	1	—	—	49
France . . .	83	—	—	—	—	—	118	20	20	26	13	280	5579	137	206	326	172	6420	270	26	16	14	8	334
Hongrie . . .	2 253	1 244	141	120	145	130	156	28	14	15	33	4 279	25	—	—	—	—	25	52	15	21	16	26	130
Italie	43	—	—	—	—	—	163	19	14	18	17	274	416	9	44	24	9	502	32	1	2	—	4	39
Liechtenstein	—	—	—	—	—	—	11	10	8	7	10	46	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	17	—	—	—	—	—	84	42	21	10	13	187	—	—	1	—	—	1	3	—	—	4	2	9
Maroc	26	1	—	—	—	—	74	12	12	7	13	145	4	—	1	—	—	9	—	—	—	—	—	—
Mexique . . .	222	1 696	341	841	1069	159	425	20	26	17	29	4 845	10	—	—	—	1	11	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas . . .	14 752	10 596	990	1041	943	945	499	54	89	33	31	29 973	1224	135	99	24	49	1531	334	27	96	49	52	558
(Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	4 577	12 864	1134	1119	734	2	456	66	44	48	36	21 080	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	3
Portugal . . .	854	633	66	244	499	281	104	11	17	23	8	2 740	159	11	22	4	14	210	4	4	3	—	—	11
Roumanie . . .	23	—	—	—	—	—	92	13	7	13	15	163	1	—	—	—	—	1	3	—	1	—	—	4
Suisse	980	1 755	149	144	215	140	157	28	25	35	19	3 647	1887	92	43	182	36	2240	334	24	42	92	26	518
Tanger	—	—	—	—	—	—	—	—	3	11	10	24	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tchéco-Slov.	3 173	1 805	163	136	103	143	277	31	35	26	52	5 944	172	9	12	4	9	206	164	15	24	14	9	226
Tunisie	36	—	—	—	—	—	73	11	12	11	12	155	7	—	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—
Turquie	9	84	—	—	—	—	60	11	9	11	11	195	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Yougoslavie	2 867	572	84	53	20	84	251	14	7	12	19	3 983	1	—	—	—	—	1	21	1	1	1	—	24
Brésil (sortie)	1 574	2 416	535	—	—	—	461	38	48	65	32	5 169	8	1	4	—	—	13	4	—	—	—	—	4
Cuba (sortie)	9 419	5 444	—	—	—	—	260	14	36	12	19	15 204	52	—	—	—	—	52	4	—	—	—	—	4
Lettonie (sortie)	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	56 327	57 684	5557	5568	5325	3292	5159	638	683	580	545	141 358	13 939	707	939	1 242	1 081	17 908	1 973	345	409	872	614	4 213

* Ces chiffres comprennent tous les refus, qu'ils soient provisoires ou définitifs, totaux ou partiels, c'est-à-dire ne visant que certains produits. — De nombreuses marques d'abord refusées sont acceptées ultérieurement, totalement ou partiellement, ensuite de renseignements fournis, de recours, etc. En 1936, le Bureau international a notifié de ces acceptations pour 907 marques.

Quant aux cessations de protection dans un pays déterminé, elles sont comprises, pour les années 1893 à 1927, dans le nombre des refus provenant dudit pays. Mais vu la forte augmentation de ces cas (voir la note publiée en 1930 sous ce même tableau), ces cessations sont rangées à part dès 1928. Leur total de 580 pour l'année 1938 se décompose comme suit: renoncations, totales ou partielles, 502 (dont 78 simultanées au dépôt des marques); radiations ensuite d'arrêts administratifs 77; radiation ensuite d'arrêts judiciaires 1. — Les nombres figurant, jusqu'en 1927, en regard du nom de certains pays (Belgique, France, etc.) se rapportent uniquement à des cessations de protection, leur Administration ne refusant aucune marque.

† Non compris les extinctions causées par l'expiration du délai de protection de vingt ans.

III. Répartition par mois et par régime des marques enregistrées et des émoluments payés en 1938.

Mois	Régime de Washington		Régime de La Haye						Ensemble		Surtaxe pour plus de 100 mots		Deuxième période de 10 ans	
	Période de 10 ans		Période de 10 ans		Période de 20 ans		Nombre de marques	Total payé	Nombre de marques	Total payé	Nombre de marques	Total payé	Nombre de marques	Émoluments payés
	Nombre de marques	Total payé	Nombre de marques	Total payé	Nombre de marques	Total payé								
Janvier . . .	—	—	56	9	6 275.—	95	39	18 150.—	199	24 425.—	6	96.—	8	600.—
Février . . .	2	—	61	26	8 050.—	91	38	17 450.—	218	25 700.—	5	48.—	6	450.—
Mars	1	8	61	17	7 375.—	130	96	29 100.—	313	36 975.—	12	153.—	18	1 275.—
Avril	1	1	58	16	7 000.—	93	80	21 950.—	249	29 100.—	11	58.—	21	1 350.—
Mai	2	—	59	23	7 625.—	114	131	30 200.—	329	38 025.—	5	152.—	15	1 050.—
Juin	1	—	52	4	5 500.—	71	58	16 450.—	186	22 050.—	9	114.—	20	1 375.—
Juillet . . .	1	1	58	16	7 000.—	107	76	23 650.—	259	30 800.—	7	248.—	26	1 775.—
Août	—	—	48	15	5 925.—	73	43	15 250.—	179	21 175.—	4	130.—	43	2 750.—
Septembre . .	3	3	55	26	7 450.—	118	43	22 000.—	248	29 900.—	7	172.—	22	1 575.—
Octobre . . .	—	—	41	19	5 525.—	82	33	15 600.—	175	21 125.—	6	149.—	19	1 375.—
Novembre . . .	—	—	37	23	5 425.—	91	59	19 550.—	210	24 975.—	15	481.—	25	1 800.—
Décembre . . .	—	—	47	17	5 975.—	102	69	22 200.—	235	28 175.—	17	334.—	15	1 100.—
	11	13	633	211	79 125.—	1 167	765	251 550.—	2 800	332 425.—	104	2 135.—	238	16 475.—
	24		844		1 932									

L'année 1938 a été marquée par une nouvelle légère régression du nombre des enregistrements de marques internationales. En effet, alors que 2905 marques étaient inscrites dans le Registre international en 1937, 2800 seulement l'ont été en 1938, ce qui représente une diminution de 105 marques. Ce fléchissement, qui est dû notamment à la diminution des dépôts provenant d'Allemagne, d'Autriche et de Tchéco-Slovaquie, est toutefois moins accentué que celui constaté lors de l'exercice précédent (105 marques en moins au lieu de 299). Il y a là un indice qui n'est pas entièrement défavorable, et qui nous permet d'espérer que la courbe descendante des enregistrements s'arrêtera bientôt.

Sur 2800 marques enregistrées en 1938, 24 l'ont été sous l'ancien régime de Washington. Pendant cette période, pour 845 marques sur 2776 provenant des pays qui ont ratifié le nouveau texte de l'Arrangement, soit pour 30 %, il a été fait usage de la faculté de n'acquitter la taxe lors du dépôt, que pour les dix premières années.

Le nombre des pièces de correspondance concernant uniquement le Service des marques a été de 14210 en 1938 (14640 en 1937). Ces chiffres ne comprennent pas nos notifications d'enregistrements, de refus, de transferts, etc.

Sur 2800 marques enregistrées en 1938, 332, au lieu de 252 en 1937, ont été déposées avec la mention de l'enregistrement international antérieur. Toutefois, pour 5 de ces marques, le nouvel enregistrement a eu lieu après l'expiration de la période de protection de 20 ans résultant du dépôt antérieur. En 1918, il avait été enregistré 987 marques; c'est avec ce chiffre remontant à 20 années en arrière qu'il faut, d'une manière générale, comparer le nombre des renouvellements, bien que certains titulaires n'attendent pas que la protection de leur marque soit écoulee pour en demander le renouvellement.

Des 2800 marques enregistrées en 1938, 972 ont bénéficié de la taxe réduite pour les marques deuxièmes et suivantes des dépôts multiples.

En divisant le montant total des émoluments perçus par le nombre total des marques enregistrées, on constate qu'il a été payé en moyenne, en 1938, fr. 118.72 par marque (118.42 en 1937). Cette moyenne s'élève à fr. 119.11 (119,01 en 1937), si on la calcule en tenant compte uniquement des 2776 marques soumises au nouveau régime de La Haye.

145 marques (174 en 1937) ont été déposées en 1938 avec une revendication de la couleur à titre d'élément distinctif.

Le nombre des refus de protection inscrits dans le Registre international a sensiblement diminué en 1938 (3293 au lieu de 5325 en 1937) en raison notamment de la sortie des Indes néerlandaises de l'Union restreinte, avec effet à partir du 4 novembre 1936, et parce que, d'autre part, nous n'avons pas cru pouvoir inscrire d'emblée un assez grand nombre de refus (émanant d'une même administration) que nous estimions mal fondés parce que contraires à l'esprit de l'Arrangement de Madrid. Les 3293 refus enregistrés en 1938 proviennent surtout d'Allemagne (1226 contre 1284 en 1937), des Pays-Bas (946 contre 943) et du Portugal (281 contre 499).

En 1938, le Bureau international a procédé à l'inscription de 1081 transmissions de marques internationales contre 1242 en 1937, et de 577 « Opérations diverses » (limitations générales, modifications de firme, rectifications, etc.) contre 518 en 1937. Pendant cette même période, le nombre des radiations totales de marques que les Administrations contractantes notifient au Bureau international, en dehors des extinctions causées par l'expiration du délai de protection de 20 années, s'est élevé à 614 (872 en 1937). Les radiations de marques d'origine allemande (292) représentent à peu près la moitié de ce total. Il a été fait en outre 372 recherches d'antériorité, contre 409 en 1937, et délivré 674 extraits du Registre international contre 669 l'année antérieure; un même extrait englobe souvent plusieurs marques.

Pour apprécier l'activité du Service de l'enregistrement international des marques, il ne faut pas tenir compte seulement du nombre des marques enregistrées dans l'année, mais considérer aussi le nombre total des marques internationales en vigueur qui donnent lieu chaque année, de la part des Administrations contractantes, à des notifications diverses, telles que les refus de protection, provisoires et définitifs, les renoncements à la protection dans un ou plusieurs pays adhérents, les limitations de produits générales ou dans certains pays seulement, les radiations totales, les transmissions, les modifications de firme, les transferts de domicile, les changements d'adresse, etc. Or toutes ces notifications nécessitent des inscriptions dans le Registre international, des notifications, des publications et une correspondance suivie du Bureau international, cependant que le nombre des marques internationales en vigueur augmente chaque année. Ce nombre dépassait le chiffre de 80 000 à la fin de l'année 1938. Relevons enfin que la 100 000^e marque internationale a été enregistrée le 15 décembre 1938. La première marque internationale avait été inscrite, le 23 janvier 1893; c'est donc 46 ans qu'il a fallu pour obtenir un nombre aussi considérable d'enregistrements. Ajoutons que pour atteindre la 10 000^e marque (le 19 novembre 1910) il avait fallu près de dix-huit ans et pour parvenir à la 50 000^e (le 30 décembre 1926) trente-quatre ans.

2. Observations.

Rétablissement d'une marque radiée. Impossibilité. Ayant requis la radiation d'une marque internationale avant que la décision annulant la marque nationale de base ne fût devenue définitive, une Administration nous a fait savoir que la Cour suprême administrative de son pays avait cassé ladite décision et ordonné la réinscription de la marque dans le Registre national; elle nous priaît dès lors de vouloir bien, à notre tour, rétablir la marque internationale qui avait été radiée sur son ordre. Nous lui avons fait remarquer que le Bureau international n'était pas en mesure de satisfaire à sa requête, l'Arrangement de Madrid ne contenant aucune disposition l'autorisant à réinscrire une marque internationale qui avait été radiée régulièrement et dont l'annulation avait été notifiée à tous les Etats contractants et publiée dans le journal « Les Marques internationales ». Mais nous avons ajouté que le titulaire de la marque demeurait libre de la déposer à nouveau au Bureau international, auquel cas nous consentirions exceptionnellement à faire figurer, sur le Registre international, sur la feuille de notification et dans la publication, une note mentionnant l'enregistrement international antérieur de la marque et rappelant que l'annulation de ce dernier avait été demandée par erreur.

A cette occasion, le Bureau international se permet d'attirer l'attention des Administrations contractantes sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'elles ne nous notifient les décisions entraînant la radiation de marques internationales que lorsque tous les délais de recours sont écoulés et que la décision annulant la marque nationale de base est devenue absolument définitive.

Manière d'utiliser la marque. Donnant suite à la requête d'une maison titulaire d'une marque internationale destinée à distinguer des costumes de bain et de plage, une Administration nous a demandé de noter dans le Registre international que cette marque n'était ni cousue ni brodée sur le costume, mais utilisée sous forme d'étiquette fixée au vêtement par un fil ou une bande. Nous avons répondu que nous ne pouvions pas satisfaire à cette demande, aucune disposition, soit dans l'Arrangement de Madrid, soit dans la Convention d'Union, ne nous autorisant à faire figurer dans le Registre international des précisions se rapportant uniquement à des emplois particuliers de la marque, et que d'ailleurs la marque de fabrique ou de commerce pouvait non seulement être cousue ou brodée sur la marchandise même, mais être aussi utilisée normalement en l'appliquant sur une étiquette fixée à la marchandise.

Refus. Produits rentrant dans plusieurs classes nationales. Se fondant sur les prescriptions de sa législation nationale ainsi que sur la disposition du premier alinéa in fine de l'article 2 de la Convention générale de l'Union, une administration a refusé provisoirement la protection à un grand nombre de marques internationales pour le motif que les produits couverts par ces marques rentraient dans plusieurs classes de la classification nationale de son pays. Elle accordait

aux intéressés un délai de 90 jours pour limiter lesdits produits de telle sorte qu'ils ne rentrassent plus que dans une seule classe nationale. Nous avons fait remarquer à cette Administration que de tels refus nous paraissaient contraires à l'esprit de l'Arrangement de Madrid (voir pour plus de détails notre rapport de gestion de 1931, p. 16). Notre démarche a obtenu jusqu'ici un succès partiel en ce sens que l'Administration a cessé de nous envoyer des refus motivés comme il est indiqué plus haut; elle n'a toutefois pas encore retiré les refus ainsi que nous le demandions.

Refus rédigés dans une langue autre que le français. Le Bureau international ayant reçu d'une Administration un grand nombre de refus de protection rédigés en espagnol, nous avons cru devoir lui rappeler la disposition de l'article 13 de la Convention générale de l'Union, suivant laquelle « la langue officielle du Bureau international est la langue française ». Ce rappel étant toutefois resté sans résultat, nous avons insisté à nouveau auprès de cette Administration en lui faisant remarquer que nous ne pouvions pas assumer la responsabilité de traduire nous-mêmes en français les listes de produits, quelquefois très spéciaux, qui figurent nécessairement dans les avis de refus, et qu'une erreur que nous commettrions en exécutant ce travail, fort délicat pour un tiers, se trouverait consignée dans nos registres et dossiers ainsi que dans nos extraits de registre, ce qui pourrait entraîner des conséquences préjudiciables aux déposants de marques dont le Bureau international a le devoir de sauvegarder les intérêts. L'Administration en question a bien voulu dès lors nous faire parvenir des notifications de refus rédigées en français.

Marques de produits pharmaceutiques. Nous avons de nouveau reçu cette année des réclamations de la part de certains propriétaires de marques internationales parce que l'Administration brésilienne a continué, malgré nos protestations réitérées, à refuser ou à annuler l'enregistrement des marques destinées à couvrir des produits pharmaceutiques lorsque leurs titulaires ne produisaient pas le certificat du département national de la santé autorisant la vente desdits produits au Brésil. Comme précédemment, nous avons répondu que nos démarches à Rio de Janeiro n'avaient pas obtenu le résultat désiré et que les titulaires des marques devaient dès lors intervenir eux-mêmes auprès des autorités brésiliennes, le Bureau international ayant à l'heure actuelle d'autant moins le pouvoir de changer la pratique de l'Administration précitée que le Brésil a cessé de faire partie de l'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques.

Protection des marques internationales en Espagne. On nous a demandé de divers côtés des précisions sur la protection actuelle des marques en Espagne et plus particulièrement sur la situation des marques internationales dans la partie de l'Espagne soumise à l'autorité du Gouvernement nationaliste de Burgos. Nous avons répondu que les seules informations qui nous étaient parvenues jusqu'alors sur la protection des droits de propriété industrielle accordés par ce dernier Gouvernement — avec lequel le Bureau international ne pouvait avoir de rapports officiels — avaient été publiés dans notre revue « La Propriété industrielle », année 1937, pages 72, 134, 150, et année 1938, page 54, mais que ces informations ne visaient pas spécialement les marques internationales, puisqu'il n'y avait pas de taxes à verser pour maintenir ces dernières en vigueur. Etant donné, d'autre part, que les renseignements que nous recevions régulièrement de l'Administration de Madrid ne permettaient pas de supposer qu'un changement quelconque fût intervenu dans la protection des marques internationales en Espagne, nous avons ajouté que dans de telles conditions, le Bureau international estimait que l'Arrangement de Madrid sur les marques continuait à avoir effet dans l'ensemble du territoire espagnol. En revanche nous avons dû expliquer à divers correspondants que nous n'étions pas en mesure d'accepter des demandes d'enregistrement international de marques, qui nous seraient parvenues par l'entremise du Gouvernement de l'Espagne nationaliste puisque, comme nous l'avons dit, nous n'étions pas en rapports officiels avec ce dernier.

3. Comptes du Service de l'Enregistrement international des marques en 1938.

Recettes.

Emoluments pour l'enregistrement international de 2800 marques (voir le détail plus haut, dans le tableau III)	Fr. 332 425.—	
Compléments d'émoluments (article 8, alinéas 3 et 4 de l'Arrangement de Madrid, révisé à La Haye)	» 16 475.—	
Taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots	» 2 135.—	
Taxes pour les transmissions et opérations diverses	» 29 520.—	
Taxes pour les extraits du Registre international	» 4 121.50	
Taxes pour les recherches concernant des marques	» 1 955.51	
Périodique « Les Marques internationales »	» 4 392.60	
Recettes imprévues	» 2 875.60	
Total des recettes		<u>Fr. 393 900.21 /</u>

Dépenses.

Part incombant au Service de l'Enregistrement international des marques dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	}	Personnel: Traitements	Fr. 105 325.—	
		Assurances	» 22 530.—	
		Pensions de retraite	» 28 030.—	
		Gratifications pour ancienneté de service	» 458.—	
		Loyer	» 6 250.—	
		Mobilier	» 1 475.—	
		Chauffage, éclairage et entretien	» 2 050.—	
		Matériel de bureau	» 880.—	
		Téléphone	» 1 250.—	
		Abonnements de journaux	» 100.—	
		Dépenses diverses	» 1 150.—	Fr. 169 498.—
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	}	Personnel: Déplacements	Fr. 415.—	
		Impressions	» 550.—	
		Conférences et congrès	» —	Fr. 965.—
Dépenses propres au Service de l'Enregistrement international des marques	}	Mobilier	Fr. 1 774.30	
		Matériel de bureau	» 1 917.90	
		Impressions	» 9 616.70	
		Périodique « Les Marques internationales »	» 31 261.95	
		Dépenses imprévues	» 321.80	
		Ports	» 5 196.64	Fr. 50 089.29
		Total des dépenses		<u>Fr. 220 552.29 /</u>

Excédent des recettes de l'année 1938	Fr. 173 347.92
Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes	» 20 171.—
Ensemble	<u>Fr. 193 518.92</u>

S'agissant de répartir cet excédent, il faut commencer par faire le compte des sommes perçues conformément aux décisions prises à La Haye en matière de taxes internationales (émoluments majorés pour l'enregistrement international, compléments d'émoluments, taxes pour listes de produits de plus de 100 mots, taxes pour transmissions et opérations diverses).

D'après le tableau III, il a été perçu pour Emolument international Fr. 332 425. —

Uniquement sous le régime de Washington, il aurait été dû :

pour 1800 marques à 100 francs	Fr. 180 000. —	
pour 1000 marques à 50 francs	» 50 000. —	Fr. 230 000. —
		<hr/>
	Différence en faveur du nouveau régime	Fr. 102 425. —

Il y a lieu d'ajouter à cette somme :

1. Les compléments d'émoluments	Fr. 16 475. —
2. Les taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots	» 2 135. —
3. Les taxes pour les transmissions et opérations diverses	» 29 520. —
	<hr/>
Montant à répartir uniquement entre les Etats soumis au régime de La Haye	Fr. 150 555. —
Montant à répartir entre tous les Etats contractants	» 42 963.92
	<hr/>
Total égal à l'excédent des recettes à fin 1938	Fr. 193 518.92

Le Bureau international répartira cet excédent comme suit: Fr. 1700.— à chacun des 20 Etats qui ont été membres de l'Union restreinte pendant toute l'année 1938, soit	Fr. 34 000. —
et $\frac{5}{24}$ de cette part d'excédent à l'Autriche, pour la période du 1 ^{er} janvier au 14 mars 1938, soit	Fr. 354. —
En plus, Fr. 8200.— à chacun des 17 Etats dans lesquels le nouveau régime de La Haye a été en vigueur pendant toute l'année 1938, soit	» 139 400. —
et $\frac{5}{24}$ de cette part à l'Autriche, pour la période du 1 ^{er} janvier au 14 mars 1938, soit	» 1 708. —
	<hr/>
Total de la répartition	Fr. 175 462. — ✓
Il restera à reporter à compte nouveau	» 18 056.92
	<hr/>
Somme égale à l'excédent des recettes	Fr. 193 518.92

Si l'on divise le total des dépenses du Service des marques (Fr. 220 552.29) par le nombre des marques internationales enregistrées (2800), on constate qu'il aurait été dépensé en 1938 Fr. 78.76 par marque.

Cependant, l'administration de l'ensemble des marques internationales en vigueur procure des recettes (taxes pour transmissions et opérations diverses, pour extraits de registre, pour recherches, vente du périodique *Les Marques internationales* et encaissements imprévus) qui doivent venir en diminution des dépenses, lorsqu'on cherche à connaître la somme réellement employée pour effectuer l'enregistrement international des 2800 marques de l'année 1938. Le montant à défalquer du total des dépenses est ainsi de Fr. 42 865.21.

Restent Fr. 177 687.08 qui, divisés par 2800, donnent une dépense moyenne de Fr. 63.46 par marque.

TROISIÈME SECTION.

Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels.

L'Etat des pays participant au dépôt international des dessins ou modèles industriels n'a pas subi de changement pendant l'exercice 1938.

Suivant l'article 23 de l'Arrangement révisé à Londres le 2 juin 1934, celui-ci aurait dû entrer en vigueur le 1^{er} août 1938 entre les pays qui l'auraient ratifié. Mais comme l'Allemagne fut le seul pays qui en opéra la ratification en temps utile, et que, de ce fait, l'Arrangement ne put être appliqué, notre haute autorité de surveillance a demandé aux pays contractants de vouloir bien proroger le délai de ratification jusqu'à ce qu'un second pays ait notifié sa ratification, étant entendu que l'Arrangement prendrait effet un mois après cette notification. Les réponses reçues jusqu'ici sont toutes affirmatives.

Au cours de l'année 1938, qui a été pour notre Service le dixième exercice plein, il a été enregistré 796 dépôts (1937: 793) dont 266 dépôts simples (267) et 530 multiples (526). L'ensemble de ces dépôts a porté sur 49 075 objets (57 444). On compte 324 (301) dépôts ouverts et 472 (492) dépôts cachetés. Sur les 796 dépôts, 434 (425) proviennent de la Suisse, 166 (163) de l'Allemagne, 148 (165) de la France, 33 (30) de la Belgique, 15 (9) des Pays-Bas.

Le nombre des dépôts a donc légèrement augmenté, tandis que le nombre des objets déposés est en diminution de 14 %.

Nous avons reçu 181 demandes de prolongation de la durée de protection (171 en 1937) dont 106 (103) concernaient des dépôts simples et 75 (68) des dépôts multiples. Sur ces 181 dépôts prorogés, 65 (50) sont originaires de la Suisse, 58 (54) de la France, 37 (51) de l'Allemagne, 12 (13) de la Belgique, 8 (3) des Pays-Bas, 1 (0) de l'Espagne.

Le nombre des lettres reçues et expédiées en 1938 se monte à 1837 (1937: 1901).

Les tableaux suivants indiquent le nombre et la nature des objets enregistrés depuis le début du fonctionnement du Service.

Nombre et nature des dépôts enregistrés.

I.

Pays d'origine	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	Total
Allemagne	46	78	72	131	170	164	139	120	183	163	166	1432
Belgique	—	6	11	28	44	44	44	17	21	30	33	278
Espagne	—	2	3	4	9	7	2	1	3	—	—	31
France	—	—	28	255	200	198	174	197	193	165	148	1558
Liechtenstein	—	—	—	—	—	1	—	3	1	1	—	6
Maroc (Zone française)	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	2
Pays-Bas	4	20	53	44	21	34	23	10	14	9	15	247
Suisse	62	128	289	415	412	461	431	412	451	425	434	3920
Tunisie	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
Tanger (Zone de) . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	112	234	456	878	856	910	813	760	867	793	796	7475

II.

Année	Dépôts enregistrés	Dépôts ouverts	Dépôts secrets	Dépôts simples	Dépôts multiples	Nombre des objets contenus dans les dépôts
1928	112	61	51	50	62	1 097
1929	234	134	100	88	146	27 255
1930	456	203	253	153	303	58 391
1931	878	303	575	350	528	61 694
1932	856	286	570	354	502	47 915
1933	910	383	527	342	568	49 455
1934	813	297	516	296	517	38 618
1935	760	299	461	303	457	41 352
1936	867	344	523	299	568	43 269
1937	793	301	492	267	526	57 444
1938	796	324	472	266	530	49 075
	7475	2935	4540	2768	4707	475 565

Nous donnons ci-après un résumé des comptes du Service. Comparées à celles de l'exercice 1937, les recettes aussi bien que les dépenses sont en légère augmentation. Les comptes se soldent, comme les années précédentes, par un modeste excédent. Ainsi que nous l'avions exposé dans notre rapport de gestion pour l'année 1937, nous estimons qu'il serait équitable d'augmenter la contribution du Service au paiement des traitements de nos agents. Toutefois, pour des raisons d'ordre comptable, il ne nous est pas possible d'appliquer cette mesure pour 1938 déjà. L'excédent des recettes sera donc porté en augmentation de la réserve qu'il nous avait paru nécessaire de constituer pour assurer le bon fonctionnement du Service.

Comptes du Service du dépôt international des dessins ou modèles.

Recettes.

Taxes de dépôt	Fr. 6635. —*
Taxes de prolongation	» 4858. —
Périodique « Les Dessins et Modèles internationaux »	» 231.65
Recettes imprévues	» 496.75
Total des recettes	Fr. 12 221.40 ✓

Dépenses.

Part incombant au Service du dépôt international des dessins ou modèles dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 2100. —
	Assurances	» 450. —
	Pensions de retraite	» 560. —
	Gratifications pour ancienneté de service	» 10. —
	Loyer	» 100. —
	Mobilier	» 30. —
	Chauffage, éclairage et entretien	» 40. —
	Matériel de bureau	» 20. —
	Téléphone	» 25. —
	Abonnements de journaux	» 10. —
	Dépenses imprévues	» 40. —
Report des dépenses	Fr. 3 385. —	

* Les taxes effectivement perçues sont de fr. 6630.—. Une somme de fr. 5.— payée en trop a été remboursée; elle figure sous la rubrique « Dépenses imprévues ».

		Report des dépenses	Fr. 3 385.—
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau International pour la protection de la propriété industrielle	{	Personnel: Déplacements	Fr. 10.—
		Impressions	» 20.—
		Conférences et congrès	» —
			30.—
Dépenses propres au Service des dessins ou modèles industriels	{	Mobilier	Fr. 175.—
		Matériel de bureau	» 57.90
		Impressions	» 162.30
		Périodique « Les Dessins et Modèles internationaux »	» 1736.40
		Dépenses imprévues	» 45.—
		Ports	» 596.92
		Fr. 2 773.52	
		Total des dépenses	Fr. 6 188.52 ✓
Excédent des recettes de l'exercice 1938			Fr. 6 032.88
Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes			» 19 326.76
		Ensemble	Fr. 25 359.64

Berne, le 15 mars 1939.

Le Directeur:
MENTHA.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RAPPORT DE GESTION
CINQUANTE-SIXIÈME ANNÉE
1939

PREMIÈRE SECTION

I. Organisation

Par une décision qui nous a été notifiée le 3 juin 1939, le Conseil fédéral suisse a accepté, avec remerciements pour les services rendus, la démission de notre premier vice-directeur *M. Charles Drouets*, qui avait demandé à faire valoir ses droits à la retraite, dès le 1^{er} août 1939. La maladie n'a pas permis à notre distingué collaborateur de se retirer en France, dans sa patrie, comme il en avait l'intention. Il est décédé à Berne, en activité de service, le 18 juin 1939. Ses obsèques ont été célébrées à Paris le 22 juin. Directeur honoraire de la Propriété industrielle de France, M. Drouets nous a apporté pendant six années, soit à partir du 1^{er} juillet 1933, le précieux concours de son expérience administrative, de sa forte culture juridique et de sa connaissance des milieux internationaux voués à l'étude de nos questions. Nous lui gardons un reconnaissant souvenir.

Par décision du 9 juin 1939, le Conseil fédéral suisse a promu vice-directeur *M. Louis Jaton*, docteur ès-sciences économiques, précédemment secrétaire. La promotion de M. Jaton a pris effet le 1^{er} août 1939.

En même temps, le Conseil fédéral suisse a nommé secrétaire *M. Maurice Virlogeux*, de Tarbes (France), ingénieur-électricien, docteur en droit, professeur d'économie politique à l'Institut français de Prague. M. Virlogeux est entré en fonctions le 1^{er} novembre 1939.

Par une décision qui nous a été notifiée le 15 avril 1939, MM. *Louis Werro* et *Henri Kohler*, commis de chancellerie de première classe, ont été promus secrétaires de chancellerie, avec effet rétroactif à partir du 1^{er} avril 1939.

II. Travaux du bureau

1. Les droits de propriété industrielle et la guerre

Dès le début des hostilités, nous avons cru devoir attirer l'attention des cercles compétents, par une étude parue dans le numéro de septembre 1939 de notre revue (p. 150), sur le sort des droits de propriété industrielle au cours d'un conflit dont nul ne saurait, à l'heure actuelle, prévoir l'étendue et la durée.

Nous disions que nous ne mettions certes pas en doute la survivance de l'Union internationale, qui a résisté à la conflagration de 1914—1918 et qui ne saurait à plus forte raison être atteinte dans ses racines par la présente guerre, attendu que des institutions telles que la nôtre s'affermissent avec l'âge. Mais nous ne nous dissimulons pas que l'application des dispositions unionistes serait entravée durant le conflit, comme elle l'a été au cours de la guerre mondiale. Dans ces conditions et puisqu'alors les pays belligérants, ainsi que quelques neutres, s'étaient empressés de prendre des mesures propres à atténuer les effets de l'état de guerre sur les droits de notre domaine, au point de vue international comme sur le terrain national, nous exprimions l'avis qu'il serait très souhaitable, non seulement de suivre la même voie, mais de profiter de l'expérience acquise pour s'y engager aussi vite et aussi loin que possible, afin de réduire au minimum le trouble que le cataclysme doit fatalement jeter dans les droits et dans les intérêts privés légitimes et certains. Après avoir passé succinctement en revue la législation de guerre édictée de 1914 à 1918, nous résumions comme suit les principes auxquels les législateurs devraient s'inspirer, à notre sens, pour servir au mieux la cause que nous défendons:

- « a) Renonciation au principe de la réciprocité généralement adopté par la législation d'exception édictée pendant la guerre de 1914 à 1918, et retour au principe de l'assimilation de l'étranger au national, qui est le pilier de la Convention et dont la sagesse est attestée surabondamment par plus d'un demi-siècle d'application. On éviterait ainsi les complications résultant de l'examen des formes et de l'étendue de la réciprocité et les difficultés qu'a rencontrées durant la guerre mondiale l'application de textes fort dissemblables;
- b) Réglementation uniforme des questions dans le temps. Alors que les ordonnances prorogeant des délais, accordant un moratoire pour les paiements de taxes ou suspendant l'obligation d'exploiter se sont suivies, en général, non seulement au cours de la guerre mondiale, mais aussi durant la guerre civile espagnole qui vient de cesser, à des intervalles plus ou moins longs, parce que chacune n'était, le plus souvent, valable que durant x mois, ce qui obligeait les pays qui les édictaient à revenir constamment sur le même sujet, il serait bien plus simple et plus pratique de décréter une fois pour toutes que les mesures sont prises pour la période tout entière comprise entre le début des hostilités et x mois à compter de leur cessation, voire de la conclusion, ou de l'entrée en vigueur des traités de paix. »

Copie de notre étude a été adressée par nos soins, en date du 30 septembre 1939, aux Administrations de la propriété industrielle de tous les pays du monde, ainsi qu'au Secrétariat général de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et de la Chambre de Commerce internationale, accompagnée d'une circulaire recommandant la prompt adoption de mesures législatives d'exception. Notre appel a eu un accueil favorable et l'Allemagne¹⁾, la France²⁾, la Grande-Bretagne³⁾, la Palestine⁴⁾ et la Suisse⁵⁾ ont déjà légiféré en la matière. Aucun d'entre ces pays, il est vrai, n'a pu se résoudre à renoncer à la condition de la réciprocité et les textes adoptés ne correspondent pas tous aux principes que nous défendons. Nous espérons toutefois que l'exemple des pays les plus généreux agira sur ceux qui n'ont point encore pris, dans notre domaine, des mesures extraordinaires en raison de la guerre et qu'ainsi les inconvénients pratiques de l'application de la réserve de réciprocité pourront, en fait, s'atténuer beaucoup.

Notons ici, à titre d'indication encourageante, que la largeur d'esprit dont les Administrations intéressées ont fait preuve nous a permis d'établir, avec leur consentement, un service de transmission, à titre gracieux, des papiers d'affaires et des taxes relatifs à l'acquisition ou à la conservation des droits de propriété industrielle entre l'Allemagne et la France. Ce service fonctionne normalement. Il permet aux ressortissants des deux pays, grâce aux dispositions généreuses contenues dans la législation de guerre allemande et française, de traiter leurs affaires de propriété industrielle à peu près comme si le conflit n'avait pas éclaté. Il va sans dire que nous nous efforçons d'élargir et d'intensifier le service de transmission, heureux de contribuer, dans la mesure de nos moyens, à maintenir des relations pacifiques entre ressortissants de pays ennemis.

1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 141, 153.

2) *Ibid.*, p. 154, 155, 189, 190.

3) *Ibid.*, p. 165, 168, 170.

4) *Ibid.*, p. 171.

5) *Ibid.*, p. 156.

2. Revue «La Propriété industrielle»

Dans la *Partie officielle* de notre revue, nous avons publié les dispositions — relatives à la propriété industrielle — de deux *Conventions bilatérales*. L'une supprime, dans les rapports entre le *Danemark* et la *Norvège*, l'obligation de faire la preuve de l'enregistrement au pays d'origine lorsque l'enregistrement d'une marque, individuelle ou collective, est demandé. L'autre tend à assurer, dans les rapports entre l'*Equateur* et la *France*, la protection efficace des appellations d'origine et notamment des appellations géographiques. Elle interdit donc tout abus, même accompagné de l'indication de l'origine réelle du produit, ou de rectifications telles que « genre », « façon », « type », etc.

Notre documentation *législative* a porté sur 28 pays, dont 23 unionistes et 5 non unionistes.

Les *avis* portant sur les *expositions* mises au bénéfice de la *protection temporaire* se sont répartis comme suit: *Allemagne* 25, *France* 17, *Hongrie* 1, *Italie* 7, *Pologne* 8, *Yougoslavie* 7.

Dans le domaine des lois *générales*, nous nous bornerons à rappeler les dispositions *allemandes* relatives à la protection de la propriété industrielle sur les *territoires des Sudètes* et dans les *parties* de ces anciens *territoires* rattachés aux *pays de Prusse et de Bavière* et aux *régions du Danube inférieur et supérieur*, ainsi que sur le territoire de l'ancienne *Ville libre de Dantzig*; l'arrêté modificatif pris par les *Etats de Syrie et du Liban* en ce qui concerne la réglementation de la propriété commerciale, industrielle, artistique, littéraire et musicale; les décrets *français* portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, et organisation des régies de recettes et dépenses du service de la propriété industrielle; la loi et le décret *hongrois* concernant la défense nationale; les décrets, également *hongrois*, portant extension des dispositions en vigueur dans le pays en matière de propriété industrielle aux territoires de la *Haute-Hongrie* et de la *Subcarpathie* rattachés à la Sainte Couronne hongroise; l'ordonnance *irlandaise* modifiant le règlement pour la protection de la propriété industrielle; la loi *italienne* concernant la mise en vigueur progressive de la nouvelle loi sur la propriété industrielle, du 13 septembre 1934, et le décret étendant à tous les territoires de l'*Afrique Orientale italienne* les dispositions en vigueur en *Erythrée* en matière de marques, de concurrence déloyale et de propriété industrielle, et la loi organique que la *Zone de Tanger* s'est donnée en date du 4 octobre 1938, conformément à la promesse contenue dans l'article 2 de la loi du 22 novembre 1934, qui rend exécutoires la Convention d'Union et les Arrangements de Madrid et de La Haye, pour assurer sur son territoire la protection de la propriété industrielle. Cette loi traite la matière (qui comprend les modèles d'utilité) et organise les services en tenant compte des développements les plus récents. Elle reproduit *ad litteram* les dispositions de la Convention d'Union qui peuvent passer telles quelles dans une législation nationale et ne laisse de côté aucun détail, dans les 223 articles qui la composent. Nous nous réjouissons de cette belle œuvre et nous souhaitons que l'application de la loi prouve que le cadet en âge des pays de l'Union s'est assimilé toute la sagesse des pionniers de notre Charte.

En matière de *brevets et de dessins ou modèles industriels*, nous avons publié notamment: un arrêté *belge* concernant les demandes de brevets irrégulières; un décret *français*, portant à *vingt ans* à compter de la date du dépôt de la demande, la *durée des brevets*, qui était auparavant fixée à quinze ans; la loi *britannique* qui codifie la législation en réunissant en un seul texte les dispositions promulguées de 1907 à 1939, et les ordonnances, également *britanniques*, attribuant aux pays de l'Union, à diverses parties de l'Empire et à l'*Equateur* la qualité de « pays conventionnels » pour les effets de la loi sur les brevets; le décret *italien* prévoyant la mise en vigueur progressive de certaines dispositions de la nouvelle loi de 1934, décret dont nous n'avons publié, jusqu'ici, que la partie fiscale, applicable dès le 14 août dernier, et le texte codifié de l'ordonnance régissant la matière en *Palestine*.

En ce qui concerne les *marques*, il y a lieu de retenir: une ordonnance *allemande* étendant la protection de la loi aux signes distinctifs constitués par des fils incorporés à des câbles; un décret *argentin* interdisant l'emploi des mots « municipal » ou « communal » et du nom et de l'emblème de la Croix-Verte; un décret *cubain* relatif aux changements qui affectent la validité de l'enregistrement des marques inter-

nationales déposées avant la dénonciation, par ce pays, de l'Arrangement de Madrid; des ordonnances *danoises* relatives au droit de priorité et à la protection des marques islandaises, néerlandaises et norvégiennes; une ordonnance *espagnole* interdisant l'emploi des noms de héros de la cause nationale; des décrets *français*, de nature fiscale, et un décret, également *français*, relatif à l'application de la loi sur les marques labels collectives artisanales; le nouveau règlement *britannique* portant abrogation du règlement de 1920/25; la nouvelle loi *grecque*; une loi *islandaise* portant à six mois le délai de priorité, un décret *italien* contenant des mesures financières quant à l'Afrique Orientale italienne et une loi, également *italienne*, interdisant l'emploi, sans autorisation, du sigle de l'exposition universelle de Rome, de 1942; la nouvelle loi *palestinienne* portant abrogation de l'ordonnance codifiée de 1921/1930, telle qu'elle avait été modifiée en 1934 et 1935; la loi *suisse* destinée à donner exécution au texte de Londres des Actes de l'Union, et des arrêtés tendant à régler, dans la *Zone de Tanger*, la question de la tenue des registres et de la classification des produits. Notons que la Zone de Tanger a adopté, comme la Grande-Bretagne et l'Irlande, la classification internationale proposée par la Commission nommée par la Réunion technique de 1926.

Quant aux *appellations d'origine*, nous avons publié notamment: deux listes *belges* d'appellations d'origine vinicoles notifiées par la *Yougoslavie*; des mesures *espagnoles* relatives à l'appellation « Malaga »; des ordonnances *finlandaises* concernant les produits importés; plusieurs décrets *français* relatifs à la définition des appellations contrôlées de divers vins et deux décrets, également *français*, étendant la liste des produits étrangers auxquels la loi du 20 avril 1932 doit être appliquée.

La législation contre la *concurrence déloyale* s'est enrichie de divers arrêtés *belges* limitant et réglant la vente avec primes; d'une loi *française* tendant à protéger la dénomination « laine »; de deux décrets *hongrois* étendant les dispositions en vigueur aux territoires réintégrés à la Sainte Couronne hongroise; d'une loi *italienne* visant la protection des produits nationaux contre la concurrence étrangère, et d'une loi par laquelle *Porto-Rico* se propose d'assurer le respect des prix imposés.

Dans la partie *non officielle* nous avons publié de nombreux résumés d'arrêts de jurisprudence, rendus dans douze pays unionistes et dans quatre pays non unionistes. Nous avons beaucoup regretté de n'avoir reçu aucune correspondance d'Allemagne, de Belgique et des Etats-Unis, mais nous croyons que nous serons plus heureux en 1940. En revanche, il nous a été très agréable de pouvoir enfin suivre de près la jurisprudence *britannique*, comblant ainsi une lacune regrettable. Rappelons notamment les principes suivants:

Brevets: Inventions d'employés: Est légal le contrat par lequel l'employé cède à l'employeur toutes les inventions qu'il ferait en sa qualité de salarié. Sont, en revanche, contraires à l'ordre public les stipulations tendant à interdire à l'employé d'utiliser, après la résiliation du contrat, les connaissances acquises pendant la durée de l'emploi. L'employé n'a toutefois pas le droit de divulguer des secrets de fabrique (*Londres, Chancery Division*, 8 novembre 1937). **Inventions brevetables, notion de la nouveauté:** Une antériorité ne peut mettre en échec un brevet délivré que si elle est entière et de toutes pièces (*Paris, Cour d'appel*, 6 avril 1938); n'est pas entaché de nullité un brevet portant sur une invention déjà brevetée, si le premier brevet est tombé dans le domaine public et n'a pas été divulgué avant le dépôt de la seconde demande (*Anvers, Cour d'appel*, 26 juillet 1938); ne constituent une invention brevetable ni la combinaison de deux éléments connus (rasoir de sûreté et manche en caoutchouc) lorsqu'elle n'exige pas un effort inventif, ni un procédé de cultivation réalisant, pour le produit, une augmentation du contenu en huile (*Londres, Patents Appeal tribunal*, 16 mai et 15 novembre 1935); la matière (*stof*) n'est pas synonyme de produit. Elle n'a pas une forme déterminée et n'est pas brevetable. Le « fluide à filer » est de la matière (*Almelo, Tribunal d'arrondissement*, 11 janvier 1939). **Interprétation des brevets:** Constitue une violation de brevets le fait d'utiliser un équivalent mécanique dont le mode de fonctionnement est identique, dans les mouvements les plus essentiels, à celui de l'appareil breveté (*Milan, Cour d'appel*, 25 février 1938). **Obligation d'exploiter:** La mise en vigueur des textes de La Haye et notamment de l'article 5 de la Convention de l'Union a pour effet de supprimer l'obligation d'exploiter (*Paris, Tribunal civil de la Seine*, 8 mars 1938); le droit de possession personnelle n'est pas soumis à l'obligation d'exploiter (*Paris, Cour de Cassation*, 28 avril 1938); ni les difficultés d'exploitation, quelle que soit leur gravité, ni la vanité des tentatives tendant à l'octroi de licences ou à la vente du brevet ne constituent des excuses suffisantes du défaut d'exploitation (*Rome, Cour de Cassation*, 10 mai 1938; *Milan, Cour d'appel*, 7 novembre 1938). **Prorogation des brevets:** Un brevet ne peut être prorogé pour le seul motif que l'invention qu'il couvre devançait son temps (*Londres, Chancery*

Division, 23 juillet 1937). **Licences:** Les difficultés d'exploitation non prévues ne constituent pas une erreur sur les qualités substantielles de l'invention, entraînant la nullité du contrat de licence (Bordeaux, Cour d'appel, 8 juillet 1936); l'octroi d'une licence obligatoire ne peut pas être refusé pour le motif que l'exploitation de l'invention dans le pays serait moins avantageux que l'importation du produit (Londres, Contrôleur général, 10 août 1935). **Contrefaçon:** Constitue une contrefaçon le fait de reconstruire sur le modèle breveté une machine partiellement détruite par un incendie et rachetée par un tiers (Poitiers, Cour d'appel, 31 mai 1938). **Droit international:** Est applicable aux ressortissants unionistes toute prescription nationale mettant l'inventeur au bénéfice de droits plus étendus que ceux assurés par la Convention de Paris (Tours, Cour de Cassation, 20 avril 1937).

Dessins et modèles industriels: Est protégeable comme modèle industriel la forme donnée à l'objet d'une invention, lorsque cette forme n'est pas indissolublement liée au résultat industriel. Toutefois, si la forme constitue en fait une invention véritable, l'auteur ne peut invoquer que la protection assurée par la loi sur les brevets (Paris, Cour d'appel, 3 novembre 1936). Etant prouvé que deux personnes ont eu en même temps, au cours d'un entretien, la même idée, ni l'une, ni l'autre ne peut prétendre, seule, à la propriété du dessin (Londres, *Chancery Division*, 10 octobre 1934). Les plans d'architecture ne peuvent pas être valablement déposés à titre de dessins industriels (Londres, Contrôleur général, 5 mars 1937).

Marques de fabrique ou de commerce: Les tribunaux continuent à être sévères pour les marques dites faibles (c'est-à-dire dont le caractère distinctif n'est pas accentué) et pour celles qui tendent à usurper, par des voies plus ou moins directes, la réputation acquise par un concurrent. Ainsi, le *Patent Office* britannique a prononcé que les mots courants orthographiés d'une manière fantaisiste (*Somerlite* au lieu de *summer light*, *kleanoff* au lieu de *klean off*, *phiteesie* au lieu de *fit easy*, etc.) ne peuvent pas être valablement enregistrés et les tribunaux suédois ont considéré comme descriptives les marques *Fruit salt* pour médicaments, *autopilot* pour un gouvernail d'avion, *masterhand* pour vêtements, etc. D'autre part, l'appellation *Aspirine* a été jugée distinctive en *Iran*; les marques « Erectiko » et « Erector », une marque figurative représentant trois cochons et la marque verbale *Three pigs* ont été qualifiées en *Grande-Bretagne* de susceptibles d'être confondues et les marques *Zenith* et *Zethus* ont été jugées de la même manière en *Italie*, dans un cas où elles étaient utilisées sous une forme équivalente et avec les mêmes couleurs.

Indépendamment de ces tendances de plus en plus accentuées, qui méritent d'être relevées, il y a lieu de rappeler les décisions suivantes: La Cour d'appel de *Londres* a prononcé, en date du 15 juillet 1937, qu'une marque consistant en un nom géographique ne peut être enregistrée, même s'il s'agit d'une ville étrangère entièrement inconnue du public anglais. Le Tribunal de *Damas* a qualifié, le 15 mars 1939, de violation du droit le fait de remplir d'un autre produit des bouteilles dont la forme avait été déposée à titre de marque pour un produit déterminé. La Cour d'appel de *Bucarest* a constaté, le 7 octobre 1933, que la loi nationale n'exige pas l'enregistrement préalable au pays d'origine, lorsque la marque est conforme aux prescriptions roumaines et qu'elle appartient à un ressortissant unioniste.

Nom commercial; concurrence déloyale: Nous n'avons pas publié à ce sujet d'arrêts particulièrement marquants, mais nous avons pu constater que les tendances à réprimer tout abus en matière de réclame subsiste, que le respect du concurrent continue d'être imposé avec fermeté et que l'imitation d'un produit est de plus en plus souvent qualifiée d'illicite, dès que les faits de la cause prouvent une intention frauduleuse.

Nous avons examiné dans nos *Etudes générales*, en dehors de l'activité de l'Union au cours de l'exercice précédent et du sort des droits de propriété industrielle durant la guerre, les changements apportés par la Conférence de Londres à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt de dessins ou modèles industriels; la question de l'unification du droit entre la Marche Orientale et l'Allemagne, et entre ce pays et le Protectorat de Bohême et de Moravie; les nouvelles lois grecque et suisse sur les marques; les problèmes qui se rattachent à la protection des petites inventions, dites modèles d'utilité et, à propos d'un livre récent, la notion de brevetabilité.

Sous la rubrique « Nouvelles diverses » nous avons rappelé le premier centenaire du brevet norvégien, recueilli des informations relatives à la protection prochaine des inventions dans l'Afghanistan, annoncé un

concours américain pour un ouvrage sur les relations entre les brevets et les lois contre le monopole, et pris note de la création, en Argentine, d'un Institut de droit intellectuel.

Nous avons reproduit la *statistique britannique* de 1936 à 1938. La *statistique générale* de la propriété industrielle pour 1938 a paru, comme d'habitude, dans le numéro de décembre de notre revue. Nous regrettons que dix pays n'aient pas répondu à notre enquête, en sorte que nous avons dû faire paraître des « tableaux » fort incomplets.

Le volume de « La Propriété industrielle » a comporté 212 pages (240 en 1938, 203 en 1937, 232 en 1936). Nous avons eu 2 numéros de 24 pages, 3 de 20, 5 de 16 et 2 de 12.

3. Correspondance

La correspondance reçue et expédiée a atteint, quant à notre Union, 1335 pièces (1938: 1156; 1937: 1210; 1936: 1289). Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 1294 pièces se rapportant à des objets communs à notre Union et à celle de la propriété littéraire et artistique (1938: 1380); 12 605 pièces ayant trait à l'enregistrement international des marques (1938: 14 210); 1464 pièces concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels (1938: 1837) et 804 pièces relatives au Bureau international de la propriété littéraire et artistique (1938: 772). Le nombre total des pièces reçues et expédiées par les deux Bureaux a été de 17 502 (1938: 19 355; 1937: 20 068; 1936: 21 355).

Ce total représente, par rapport à celui de l'année précédente, une diminution de 9,6 %, alors qu'en 1938 nous n'avions, par rapport à 1937, qu'un recul de 3,5 %.

Toutefois, la correspondance de nos Bureaux est encore en augmentation de 149,5 %, si nous la comparons à celle de la dernière année qui a précédé la guerre mondiale (1913: 7012 pièces).

Nous avons reçu, comme d'habitude, des demandes de renseignements et de consultations juridiques se rapportant notamment aux Actes de l'Union ou à la législation intérieure de tel ou tel pays de l'Union. Nous nous sommes efforcés d'y répondre dans la mesure de notre propre information et avec les réserves d'usage. C'est ainsi, par exemple, que nous avons été amenés à préciser la portée de l'institution du droit de priorité prévu par l'article 4 de la Convention d'Union, de l'assimilation des étrangers aux nationaux assurée par l'alinéa (1) de l'article 2 et de la protection du nom commercial aux termes de l'article 8; à faire une distinction entre la protection dont les œuvres d'art appliqué à l'industrie peuvent bénéficier aux termes de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et leur enregistrement international ou national, à titre de dessins ou modèles industriels, etc. Grâce aux précisions que l'Administration compétente a bien voulu nous fournir, nous avons pu éclairer nos correspondants au sujet de la situation actuelle des droits de propriété industrielle sur divers territoires qui ont passé d'un pays à un autre.

4. Congrès et Réunions

Nous n'avons rien à signaler quant aux manifestations des groupements nationaux. Dans le domaine international, il y a eu la réunion habituelle de la *Commission pour la protection de la propriété industrielle* créée au sein de la *Chambre de Commerce internationale* (tenue à Paris, le 23 février 1939), une réunion du *Comité exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* (tenue à Zurich, du 12 au 15 juillet 1939) et le dixième Congrès de la *Chambre de Commerce internationale*, qui a eu lieu à *Copenhague*, du 26 juin au 1^{er} juillet 1939.

La réunion de la *Commission pour la protection de la propriété industrielle* de la C. C. I., où le Bureau international était représenté par son Directeur, a pris diverses résolutions concernant la protection des informations de presse, l'emploi d'une marque par des tiers avec l'autorisation du propriétaire, la définition et la protection du nom commercial, la divulgation des inventions avant la demande de brevet, la restauration des brevets et la protection des appellations géographiques d'origine.

La réunion du *Comité exécutif* de *A. I. P. P. I.* à laquelle notre Directeur a également assisté, a été consacrée aux décisions de principe destinées à assurer la préparation du Congrès de 1940, qui devait se réunir à La Haye. Cette importante manifestation est naturellement renvoyée *sine die*. Souhaitons qu'elle puisse avoir lieu dans un avenir relativement rapproché.

Le *Congrès de Copenhague* nous a intéressés de près par la séance du *Groupe juridique*, tenue le 27 juin (notre vice-directeur italien faisait partie du Bureau de cette réunion). Les résolutions ci-dessus, préparées par la Commission, ont reçu la sanction du Congrès en ce qui concerne la protection des informations de presse, l'emploi d'une marque par des tiers avec l'autorisation du propriétaire, la restauration des brevets et la cession libre des marques.

III. Conférences périodiques

(Adhésions aux Actes de la Conférence de Londres)

Rappelons qu'au 1^{er} juillet 1938, délai extrême prévu pour la *ratification des Actes de Londres*, le texte du 2 juin 1934 avait été ratifié, quant à la Convention d'Union, par six pays: l'*Allemagne*, le *Danemark*, les *Etats-Unis*, la *Grande-Bretagne*, le *Japon* (avec la Corée, Formose et la Sakhaline du Sud), la *Norvège* (ce dernier pays, qui était encore lié par les Actes de Washington, a déclaré au moment de la ratification du texte de Londres, donnée le 2 mars 1938, que cette ratification impliquait adhésion au texte de La Haye); quant à l'*Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance*, par deux pays: l'*Allemagne* et la *Grande-Bretagne*; quant à l'*Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce* et à l'*Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels*, par un pays: l'*Allemagne*. Depuis, la *Belgique*, la *France*, la *Suisse* et la *Zone de Tanger* sont venus s'ajouter par la voie de l'adhésion au nombre trop restreint des pays où les textes de Londres des Actes de l'Union sont applicables.

Il en est notamment résulté que la situation exceptionnelle, due au fait que l'*Allemagne* seule avait ratifié les textes de Londres de l'*Arrangement de Madrid* concernant l'enregistrement international des marques et de l'*Arrangement de La Haye* dans le délai prévu par les articles 12 et 23 de ces instruments et que ces textes n'avaient donc pas pu entrer en vigueur à la date établie (1^{er} août 1938), a pu prendre fin, grâce à l'adhésion d'un deuxième pays, la *Zone de Tanger*, adhésion donnée avec effet à partir du 13 juin 1939.

C'est là un progrès par rapport à la situation regrettable que nous avons soulignée dans notre rapport de gestion pour 1938. Nous n'avons cependant pas de raisons de trop nous réjouir. D'abord, nous avons escompté une plus grande accélération du rythme des adhésions aux Actes de Londres; ensuite, l'Union générale et les Unions restreintes de Madrid vivent encore sous le triple régime de Washington, de La Haye et de Londres, et l'Union restreinte de La Haye vit toujours sous le double régime de La Haye et de Londres¹⁾, ce qui est infiniment regrettable, ainsi que nous l'avons fait ressortir à maintes reprises.

Il est à craindre que, si nos appels pressants en faveur de l'unification des régimes ont eu un si faible écho en temps de paix, notre voix ne soit guère entendue dans le bruit des armes. Il semblerait pourtant que les oasis de paix qui subsistent devraient être cultivées avec une sollicitude particulière, que nous voudrions voir acquise notamment à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, institution si bien faite pour intensifier les rapports pacifiques entre les peuples dans le respect du droit. Aussi, nous sentons-nous le devoir d'adresser à nouveau un pressant appel aux pays intéressés, que nous prions instamment de ne pas remettre davantage les mesures nécessaires pour que les Actes de Londres puissent entrer en vigueur sur tout le territoire unioniste. L'état de fait actuel est contraire aux intentions de la dernière Conférence de revision et à l'intérêt général, qu'il nous soit permis de le souligner encore une fois.

¹⁾ Voir « Liste », p. 9 ci-après.

V. Liste des Pays unionistes (au 31 décembre 1939)

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale*	
♦ Allemagne ^{1 2 3}	79 000 000	I	1er mai	1903
♦ Australie	6 800 000	III	5 août	1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée	700 000	—	12 février	1933
Territoire de l'île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	4 000	—	29 juillet	1936
Belgique ^{2 3}	8 300 000	III	origine (7 juillet 1884)	
Bohême et Moravie (Protectorat de —) ^{1 2}	6 800 000	IV	5 octobre	1919 §
Brésil ¹	48 000 000	III	origine	
♦ Bulgarie	6 100 000	V	13 juin	1921
Canada	10 400 000	II	1er septembre	1923
<i>Cuba</i> ¹	4 000 000	VI	17 novembre	1904
Danemark, avec les îles Féroë	3 700 000	IV	1er octobre	1894
<i>Dominicaine (République)</i>	1 500 000	VI	11 juillet	1890
Espagne ^{1 2 3}	24 400 000	II	origine	
Zone espagnole du Maroc ^{1 2 3}	1 000 000	—	27 juillet	1928
<i>Estonie</i>	1 100 000	VI	12 février	1924
Etats de Syrie et du Liban ¹	3 000 000	VI	1er septembre	1924
Etats-Unis d'Amérique	122 700 000	I	30 mai	1887
<i>Finlande</i>	3 800 000	IV	20 septembre	1921
France, Algérie et Colonies ^{1 2 3}	100 850 000	I	origine	
Grande-Bretagne ¹	47 000 000	I	origine	
<i>Ceylan</i>	5 400 000	—	10 juin	1905
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) ¹	1 400 000	—	12 septembre	1933
Territoire de Tanganyika	5 200 000	—	1er janvier	1938
Trinidad et Tobago ¹	450 000	—	14 mai	1908
<i>Grèce</i>	6 600 000	V	2 octobre	1924
Hongrie ^{1 2}	10 200 000	V	1er janvier	1909
<i>Irlande</i> ¹	3 000 000	III	4 décembre	1925
Italie ²	44 000 000	I	origine	
Erythrée ²	620 000	—	19 janvier	1932
Îles de l'Égée ²	130 000	—	19 janvier	1932
Libye ²	900 000	—	19 janvier	1932
Japon	70 000 000	II	15 juillet	1899
Corée, Formose, Sakhaline du Sud	27 000 000	—	1er janvier	1935
<i>Lettonie</i>	1 900 000	VI	20 août	1925
Liechtenstein (Principauté de —) ^{1 2 3}	10 000	VI	14 juillet	1933
<i>Luxembourg</i> ²	300 000	VI	30 juin	1922
Maroc (Zone française) ^{1 2 3}	6 400 000	VI	30 juillet	1917
Mexique ²	17 000 000	III	7 septembre	1903
Norvège	2 850 000	IV	1er juillet	1885
Nouvelle-Zélande ¹	1 500 000	IV	7 septembre	1891
Samoa-occidental	55 000	—	29 juillet	1931
Pays-Bas ^{2 3}	8 500 000	IV	origine	
Indes néerlandaises ³	60 700 000	—	1er octobre	1888
Surinam et Curaçao ^{2 3}	200 000	—	1er juillet	1890
Pologne ¹	33 400 000	III	10 novembre	1919 †
Portugal, avec les Açores et Madère ^{1 2}	7 000 000	III	origine	
<i>Roumanie</i> ²	19 200 000	IV	6 octobre	1920
Suède ¹	6 250 000	III	1er juillet	1885
Suisse ^{1 2 3}	4 080 000	III	origine	
Tanger (Zone de —) ^{1 2 3}	60 000	VI	6 mars	1936
Tunisie ^{1 2 3}	2 400 000	VI	origine	
Turquie ^{1 2}	16 000 000	IV	10 octobre	1925
Yougoslavie ²	15 200 000	IV	26 février	1921 †
Total	857 059 000			

* La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.

♦ Nom en caractères gras = pays lié par le texte de Londres; nom en caractères ordinaires = pays lié par le texte de La Haye; nom en italiques = pays lié par le texte de Washington.

¹ Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

² " " " " (marques).

³ " " " " La Haye (dessins ou modèles).

§ Date de l'adhésion de l'ancienne Tchécoslovaquie.

† La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

VI. Comptes de l'exercice 1939

1. Caisse de retraite

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau international atteignait à la fin de l'année 1938, en valeur d'inventaire, la somme de Fr. 323 827.35

Les intérêts échus en 1939, soit fr. 11 907.20 ont été complètement absorbés par le paiement des pensions.

Avoir de la Caisse de retraite à fin décembre 1939 Fr. 323 827.35

Cette somme était placée comme suit:

Taux	Genre de titre	Valeur nominale		Cours	Valeur d'inventaire		Bénéfice de cours	Perte de cours
4 1/2 %	Emprunt fédéral 1926	10 000	—	100	10 000	—	—	—
4 1/2 %	» » 1930	10 000	—	100	10 000	—	—	—
3 1/2 %	» » 1932/1933	120 000	—	100	120 000	—	—	—
4 %	» » 1936	9 000	—	100	9 000	—	—	—
3 1/2 %	» » 1937	9 500	—	100	9 500	—	—	—
4 %	Emprunt C. F. F. 1931	74 000	—	100	74 000	—	—	—
4 %	» » 1934	10 000	—	100	10 000	—	—	—
3 1/2 %	Canton de Berne 1933	28 000	—	100	28 000	—	—	—
3 3/4 %	Canton du Valais 1932	9 000	—	100	9 000	—	—	—
4 %	Lettres de gage Centrale des Banques cantonales suisses, série X	20 000	—	100	20 000	—	—	—
3 1/4 %	Id. série XIV	20 000	—	100	20 000	—	—	—
		319 500	—		319 500	—		
	Avoir en compte-courant au Département suisse des finances				4 327	35		
	Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1939				323 827	35		

2. Comptes du Service général de l'Union de la propriété industrielle

Dépenses

Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 52 444.55	
	Assurances	» 12 125.30	
	Pensions de retraite	» 580.45	
	Gratifications pour ancienneté de service	» 447.35	
	Loyer	» 3 250.—	
	Mobilier	» 764.80	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 1 110.15	
	Matériel de bureau	» 268.10	
	Téléphone	» 553.45	
	Abonnements de journaux	» 166.05	
	Dépenses diverses	» 453.23	Fr. 72 163.43
Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	Fr. 512.55	
	Impressions	» 991.—	
	Conférences et congrès	» —	» 1 503.55

Report Fr. 73 666.98

		Report	Fr. 73 666.98
Dépenses propres au Service général de l'Union de la propriété industrielle	Bibliothèque	Fr. 716.37	
	Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	> 12 447.75	
	Ports	> 602.23	> 13 766.35
	Total des dépenses		Fr. 87 433.33 ✓

Recettes

Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	Fr. 4 796.60
Recettes diverses	> 1 337.87
Intérêts des fonds disponibles	> 2 227.60
	Total des recettes
	Fr. 8 362.07 ✓
Excédent des dépenses de l'exercice 1939	
	Fr. 79 071.26

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'Unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	4325.55	5	125	21 627.75
II	20	suisses	3460.45	3	60	10 381.35
III	15	173.022	2595.35	9	135	23 358.15
IV	10		1730.20	9	90	15 571.80
V	5		865.10	3	15	2 595.30
VI	3		519.05	10	30	5 190.50
VI	(8 mois) 2*		346.41	1	2	346.41
				40	457	79 071.26 ✓

* Contribution de la Ville libre de Dantzig pour la période du 1er janvier au 31 août 1939

Les contributions de 1933 à 1936 nous sont encore dues par une Administration, celle de 1937, par deux Administrations, et celle de 1938 par trois Administrations.

3. Avoir du Bureau international

La valeur d'inventaire de l'avoir du Bureau international était au 31 décembre 1939, suivant une estimation du Département suisse des finances, de Fr. 123 375.86

Cette somme est placée comme suit:

Taux	Genre de titre	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 %	Emprunt fédéral 1903	19 000	—	19 000	—	—
3 1/2 %	» » 1932/33	20 000	—	20 000	—	—
3 1/2 %	» » 1937	500	—	500	—	—
4 %	Emprunt C. F. F. 1934	6 000	—	6 000	—	—
3 1/2 %	Emprunt Jura-Simplon 1894	4 000	—	4 000	—	—
4 %	Canton de Genève 1933	9 000	—	9 000	—	—
3 %	Canton des Grisons 1897	500	—	500	—	—
5 %	Emprunt japonais de 1907	15 150	—	3 787	50	—
				62 787	50	
	Avoir en compte-courant au Département suisse des finances			631	55	
	Fonds de roulement			59 956	81	
	Avoir au 31 décembre 1939			123 375	86	

DEUXIÈME SECTION

Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

1. Adhésions — Fonctionnement

Le nombre des Etats membres de l'Union restreinte constituée par l'Arrangement de Madrid a été ramené à 19 au courant de l'année 1939. En effet, la Ville libre de Dantzig a été rattachée au Reich à partir du 1^{er} septembre 1939. L'Allemagne a pris toutefois les mesures nécessaires pour assurer sur le territoire de l'ancienne Ville libre la continuité des droits des titulaires des marques internationales enregistrées.

A la suite des événements survenus en septembre 1938 et en mars 1939, la Tchécoslovaquie a disparu. Elle ne figure donc plus au nombre des Etats contractants. Par décret du 16 mars 1939, le Protectorat de Bohême et Moravie a été institué. Les marques internationales continuent à être protégées sur le territoire du Protectorat, ainsi que sur tous les territoires des Sudètes. En revanche, les marques enregistrées au Bureau international à partir du 14 mars 1939 ne sont pas protégées en Slovaquie, la déclaration d'indépendance de ce pays, datée de ce jour, ayant eu pour effet de le détacher de l'Union industrielle générale et de l'Union restreinte pour l'enregistrement international des marques.

Le Luxembourg et la Roumanie n'ont pas adhéré au texte de l'Arrangement révisé à La Haye et à Londres, de sorte que ces deux pays demeurent encore sous le régime des Actes de Washington.

Le texte de l'Arrangement de Madrid révisé à la Conférence de Londres est entré en vigueur le 13 juin 1939 entre l'Allemagne et la Zone de Tanger, le 25 du même mois entre ces deux pays et la France, et le 24 novembre 1939 entre les trois pays précités et la Belgique et la Suisse, ce qui fait que cinq pays ont adhéré jusqu'ici audit texte.

Les nouvelles taxes introduites par la Conférence précitée ont été mises en vigueur dans chacun des cinq pays susmentionnés dès la date de leur adhésion respective. A partir du 1^{er} janvier 1940, elles sont devenues applicables sur l'ensemble du territoire de l'Union restreinte, les pays non encore liés par les Actes de la Conférence de Londres ayant tous consenti à la mise en application des clauses financières contenues dans le texte de Londres du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques.

Les tableaux statistiques ci-après se rapportent aux enregistrements effectués, aux changements affectant la propriété des marques enregistrées et inscrits dans le Registre international, ainsi qu'aux émoluments encaissés.

I. Marques enregistrées

Pays d'origine	Total 1893 à 1919 (27 ans)	ANNÉES																			Total pour les 47 ans	
		1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938		1939
Allemagne . . .				5	2129	1810	1697	1430	1558	1690	1725	1513	1162	916	900	823	714	1092	873	879	829	21745
Autriche* . . .	1776	66	219	202	339	548	516	378	400	333	400	376	276	259	215	167	134	190	147	67		7058
Belgique . . .	1175	133	216	179	209	185	213	155	223	249	291	207	214	170	144	111	89	81	123	103	98	4568
Bohême et Moravie	—																					33
Brésil*	50	45	11	7	8	14	4	4	5	13	13	2	12	3	8	6						205
Cuba*	59	3	8	—	1	1	6	17	13	14	23	6	5	6								162
Dantzig	—				19	6	8	9	2	1	1	—	—	4	—	1	—	—	3	—	2	56
Espagne	931	209	169	104	156	181	147	204	81	181	122	177	137	136	111	105	128	44	4	4	33	3364
France	10362	1051	1082	1379	1344	1395	1509	1409	1477	1931	1813	1937	1349	1216	1123	1116	868	806	767	754	657	35345
Hongrie	173	2	1	15	71	48	53	66	82	117	98	90	51	42	79	52	42	38	59	61	40	1280
Italie	648	42	102	108	238	176	210	144	211	155	226	236	124	243	153	173	110	81	96	131	142	3749
Liechtenstein	—																4	4	2	—	1	11
Luxembourg	—					2	11	18	3	5	9	6	13	10	4	14	10	23	18	23	6	175
Maroc (zone française)	—			2	5	—	—	4	2	—	6	—	1	3	1	12	10	14	14	23	17	114
Mexique	22	5	4	6	3	11	12	11	1	4	3	5	7	1	3	3	2	3	2	3	4	115
Pays-Bas	2423	325	303	258	240	388	337	296	294	326	342	300	301	277	281	228	215	296	168	205	167	7970
Portugal	394	39	19	31	25	33	36	33	52	45	72	30	53	82	24	56	48	34	35	17	13	1171
Roumanie	—				13	2	—	12	6	2	1	2	2	1	6	3	7	2	4	1	1	65
Suisse	3486	350	288	237	338	447	462	425	524	548	451	505	477	393	364	429	330	375	408	387	406	11630
Tanger	—																					—
Tchécoslovaquie	2	14	139	116	116	217	153	263	303	302	296	326	286	179	127	141	108	107	164	126	20	3505
Tunisie	14	—	1	1	1	3	4	—	1	4	5	5	—	1	1	—	1	2	—	4	—	48
Turquie	—									4	2	27	4	3	3	1	—	8	3	1	7	65
Yougoslavie	—			3	3	20	9	9	13	4	18	10	8	1	3	12	2	4	15	11	—	145
Lettonie (sortie)	—									1												1
Total	21515	2284	2562	2653	5258	5487	5387	4888	5255	5976	5917	5760	4482	3946	3550	3453	2822	3204	2905	2800	2476	102580

* Cuba qui avait adhéré dès 1905 est sorti de l'Union restreinte le 22 avril 1912. — Le Brésil qui avait adhéré dès 1896 est sorti de l'Union restreinte le 8 décembre 1934. — Ensuite de son rattachement au Reich allemand dès le 14 mars 1938, l'Autriche a cessé de faire partie, à titre de pays contractant, de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid.

Note: Les 2476 enregistrements de marques effectués en 1939 par le Bureau international sont l'équivalent de 46 924 dépôts qui auraient été faits directement dans les divers pays. Ce dernier chiffre s'obtient en multipliant 2476 par 19 (nombre des Etats de l'Arrangement, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies), et en déduisant de ce total les 120 renoncations immédiates concernant un pays déterminé.

Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international pendant les 47 années 1893 à 1939 sont l'équivalent approximatif de 2 124 101 dépôts de marques qui auraient été effectués directement dans les pays contractants.

II. Refus, cessations de protection dans certains pays, transferts et radiations inscrits au Registre international

Pays de provenance (pays de radiation quant aux «cessations»)	A. Refus* (cessations de protection y comprises)											B. Transferts					C. Radiations totales †								
	Refus et cessations 1893 à 1927	Refus sans les cessations					Cessations					Ensemble: Total pour les 47 ans	1893 à 1935	1936	1937	1938	1939	Total pour les 47 ans	1893 à 1935	1936	1937	1938	1939	Total pour les 47 ans	
		1928 à 1935	1936	1937	1938	1939	1928 à 1935	1936	1937	1938	1939														
Allemagne . . .	9 140	15 852	1 339	1 284	1 226	1 098	334	41	38	40	28	30 420	2 988	464	605	728	481	5 266	458	189	520	292	366	1 825	
Autriche . . .	4 526	2 830	260	208	113	—	827	86	89	76	14	9 029	802	18	37	38	65	960	433	12	155	187	160	947	
Belgique . . .	70	—	—	—	—	—	184	75	15	13	29	386	530	7	31	21	15	604	36	—	7	6	—	49	
Bohême et Moravie	—	—	—	—	—	59	—	—	—	—	—	67	—	—	—	—	42	42	—	—	—	—	1	1	
Dantzig . . .	10	—	—	—	—	—	75	10	17	14	5	131	5	—	—	—	—	5	2	1	—	2	—	5	
Espagne . . .	1 671	1 846	271	105	69	81	214	24	21	10	16	4 328	382	18	5	—	1	406	48	1	—	—	5	54	
France . . .	83	—	—	—	—	—	138	20	26	13	33	313	5 716	206	326	172	57	6 477	296	16	14	8	29	363	
Hongrie . . .	2 253	1 385	120	145	130	62	184	14	15	33	11	4 352	25	—	—	—	—	25	67	21	16	26	30	160	
Italie . . .	43	—	—	—	—	—	182	14	18	17	11	285	425	44	24	9	18	520	33	2	—	—	4	14	53
Liechtenstein	—	—	—	—	—	—	21	8	7	10	3	49	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	17	—	—	—	—	—	126	21	10	13	29	216	—	1	—	—	—	1	3	—	4	2	—	9	
Maroc . . .	26	1	—	—	—	—	86	12	7	13	30	175	4	1	—	4	—	9	—	—	—	—	—	—	
Mexique . . .	222	2 037	841	1 069	159	169	445	26	17	29	58	5 072	10	—	—	1	—	11	—	—	—	—	—	—	
Pays-Bas . . .	14 752	11 586	1 041	943	945	809	553	89	33	31	32	30 814	1 359	99	24	49	28	1 559	361	96	49	52	79	637	
Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao	4 577	13 998	1 119	734	2	—	522	44	48	36	19	21 099	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	3	
Portugal . . .	854	699	244	499	281	306	115	17	23	8	4	3 050	170	22	4	14	3	213	8	3	—	—	—	11	
Roumanie . . .	23	—	—	—	—	—	105	7	13	15	7	170	1	—	—	—	—	1	3	1	—	—	—	4	
Suisse . . .	980	1 904	144	215	140	175	185	25	35	19	10	3 832	1 979	43	182	36	41	2 281	358	42	92	26	94	612	
Tanger . . .	—	—	—	—	—	—	—	3	11	10	1	25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Tchécoslovaquie	3 173	1 968	136	103	143	53	308	35	26	52	6	6 003	181	12	4	9	5	211	179	42	14	9	1	227	
Tunisie . . .	36	—	—	—	—	—	84	12	11	12	32	187	7	—	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—	
Turquie . . .	9	84	—	—	—	—	71	9	11	11	4	199	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Yougoslavie . .	2 867	656	53	20	84	48	265	7	12	19	7	4 038	1	—	—	—	—	1	22	1	1	—	—	24	
Brésil (sorti) . .	1 574	2 951	—	—	—	—	499	48	65	32	66	5 235	9	4	—	—	—	13	4	—	—	—	—	4	
Cuba (sorti) . .	9 419	5 444	—	—	—	—	274	36	12	19	6	15 210	52	—	—	—	—	52	4	—	—	—	—	4	
Lettonie (sortie)	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Total	56 327	63 241	5 568	5 325	3 292	2 860	5 797	683	580	545	469	144 687	14 646	939	1 242	1 081	756	18 664	2 318	409	872	614	779	4 992	

* Ces chiffres comprennent tous les refus, qu'ils soient provisoires ou définitifs, totaux ou partiels, c'est-à-dire ne visant que certains produits. — De nombreuses marques d'abord refusées sont acceptées ultérieurement, totalement ou partiellement, ensuite de renseignements fournis, de recours, etc. En 1939, le Bureau international a notifié de ces acceptations pour 429 marques.

Quant aux cessations de protection dans un pays déterminé, elles sont comprises, pour les années 1893 à 1927, dans le nombre des refus provenant dudit pays. Mais vu la forte augmentation de ces cas (voir la note publiée en 1930 sous ce même tableau), ces cessations sont rangées à part dès 1928. Leur total de 469 pour l'année 1939 se décompose comme suit: renoncements, totales ou partielles, 398 (dont 120 simultanées au dépôt des marques); radiations ensuite d'arrêts administratifs 69; radiations ensuite d'arrêts judiciaires 2. — Les nombres figurant, jusqu'en 1927, en regard du nom de certains pays (Belgique, France, etc.) se rapportent uniquement à des cessations de protection, les Administrations de ces pays ne refusant aucune marque.

† Y compris, à partir de 1939, les radiations faute de paiement du complément d'émolument (art. 8, al. 4, de l'Arrangement). Les extinctions causées par l'expiration du délai de protection de vingt ans, en revanche, ne sont pas comprises.

III. Répartition par mois et par régime des marques enregistrées et des émoluments et surtaxes payés en 1939

MOIS	RÉGIME DE WASHINGTON		RÉGIME DE LA HAYE / LONDRES				ENSEMBLE		SURTAXES pour plus de 100 mots		Compléments d'émolument				
	Nombre de marques		Émolument partiel (10 ans)		Émolument intégral (20 ans)		Nombre de marques	TOTAL PAYÉ	Nombre de marques	TOTAL PAYÉ	Nombre de marques	Émoluments payés			
	à 100 fr.	à 50 fr.	à 100 fr.	à 75 fr.	à 150 fr.	à 100 fr.									
Janvier	—	—	47	16	5 900.—	102	69	22 200.—	234	28 100.—	11	139.—	35	2 375.—	
Février	—	—	33	2	3 450.—	78	33	15 000.—	146	18 450.—	5	43.—	40	2 875.—	
Mars	3	1	350.—	34	17	4 675.—	73	56	16 550.—	184	21 575.—	4	233.—	50	3 275.—
Avril	2	—	200.—	41	21	5 675.—	86	38	16 700.—	188	22 575.—	4	46.—	38	2 550.—
Mai	—	—	—	39	32	6 300.—	116	97	27 100.—	284	33 400.—	10	229.—	42	2 900.—
Juin	—	—	—	40	17	5 275.—	100	65	21 500.—	222	26 775.—	4	155.—	45	2 900.—
Juillet	1	1	150.—	50	7	5 525.—	116	97	27 100.—	272	32 775.—	12	199.—	37	2 625.—
Août	—	—	—	31	10	3 850.—	93	89	22 850.—	223	26 700.—	9	105.50	30	2 225.—
Septembre . .	—	—	—	40	10	4 750.—	73	62	17 150.—	185	21 900.—	10	812.—	20	1 450.—
Octobre . . .	1	—	100.—	15	8	2 100.—	65	53	15 050.—	142	17 250.—	9	334.—	37	2 525.—
Novembre . .	—	—	—	29	29	5 075.—	85	86	21 350.—	229	26 425.—	9	746.—	27	1 825.—
Décembre . .	—	—	—	29	6	3 350.—	71	61	16 750.—	167	20 100.—	4	107.—	21	1 525.—
Total	7	2	800.—	428	175	55 925.—	1 058	806	239 300.—	2 476	296 025.—	91	3 148.50	422	29 050.—

Le total des émoluments et surtaxes encaissés en 1939 s'élève donc à fr. 328 223.50.

Ainsi qu'il ressort des tableaux qui précèdent, le nombre des marques enregistrées internationalement en 1939 accuse de nouveau une régression par rapport à celui de l'année précédente. Alors qu'en 1938 2800 marques étaient inscrites dans le Registre international, 2476 seulement le furent au cours de l'année 1939, ce qui représente une diminution de 324 marques. Celle-ci est évidemment une conséquence de la situation politique.

Sur 2476 marques enregistrées en 1939, 9 seulement l'ont été sous l'ancien régime de Washington. Pendant cette période, pour 603 marques sur 2467 provenant de pays qui ont ratifié les textes de La Haye et de Londres, soit pour 24 %, il a été fait usage de la faculté de n'acquitter la taxe, lors du dépôt, que pour les dix premières années.

Le nombre des pièces de correspondance concernant uniquement le Service des marques a été de 12605 en 1939 (14210 en 1938). Ces chiffres ne comprennent pas les notifications d'enregistrements, de refus, de transferts, etc.

Sur 2476 marques enregistrées en 1939, 392, au lieu de 332 en 1938, ont été déposées avec la mention de l'enregistrement international antérieur. En 1919, il avait été enregistré 1575 marques; c'est avec ce chiffre remontant à vingt années en arrière qu'il faut, d'une manière générale, comparer le nombre des renouvellements.

En divisant le montant des émoluments perçus (non compris les compléments d'émolument) par le nombre des marques enregistrées, on constate qu'il a été payé en moyenne, en 1939, fr. 119.55 par marque (fr. 118.72 en 1938). Cette moyenne s'élève à fr. 119.95 (fr. 119.11 en 1938), si on la calcule en tenant compte uniquement des 2467 marques soumises aux régimes de La Haye et de Londres.

104 marques (145 en 1938) ont été déposées en 1939 avec une revendication de la couleur à titre d'élément distinctif.

Le nombre des refus de protection inscrits dans le Registre international a diminué en 1939 (2860, au lieu de 3292 en 1938). Le plus grand nombre de ces refus proviennent d'Allemagne (1098 contre 1226 en 1938), des Pays-Bas (809 contre 945 en 1938) et du Portugal (306 contre 281 en 1938).

En 1939, le Bureau international a procédé à l'inscription de 756 transmissions de marques internationales contre 1081 en 1938, et de 951 « opérations diverses » (limitations générales, modifications de firmes, transferts de domicile, rectifications, etc.) contre 577 en 1938. Pendant cette même période, le nombre des radiations totales de marques s'est élevé à 779 (1938: 614), dont 510 ensuite d'une notification de l'Administration du pays d'origine et 269 pour cause de non-paiement du complément d'émolument (art. 8, alinéa 4, de l'Arrangement). Le tableau II ci-dessus fournit les indications relatives aux pays d'origine des marques radiées.

Il a été effectué 363 recherches d'antériorité en 1939, contre 372 en 1938, et 568 extraits du Registre international ont été délivrés pendant la même période, contre 674 en 1938; un même extrait englobe souvent plusieurs marques; c'est ainsi que pendant l'année 1939, le Bureau international a été appelé à dresser en 21 exemplaires un extrait global ne comprenant pas moins de 135 marques.

2. Observations

Enregistrement international basé sur deux ou plusieurs enregistrements nationaux. Un agent de brevets nous a demandé s'il était possible d'effectuer un enregistrement international sur la base de deux marques nationales absolument pareilles quant à leur forme, mais déposées à deux époques différentes et dont la seconde couvrirait une liste de produits plus étendue que la première. Nous avons répondu que rien ne s'opposait, quant à nous, au groupement en un seul dépôt international de deux ou plusieurs enregistrements nationaux, pour autant qu'il s'agissait de la même marque; que, dès lors, nous ne verrions pas d'inconvénients à enregistrer une marque qui serait basée sur deux marques nationales, si l'Administration du pays d'origine le demandait. Nous avons ajouté qu'au cas où cet enregistrement aurait lieu dans les six mois qui suivent l'enregistrement national de la seconde marque, le droit de priorité résultant de

ce dernier enregistrement ne serait valable, bien entendu, que pour les produits couverts uniquement par la seconde marque. Nous n'avons pas manqué de relever que le Bureau international n'avait pas qualité pour se prononcer au sujet de la validité d'un dépôt de cette nature, les tribunaux étant seuls compétents en la matière.

Conséquences du renouvellement tardif d'une marque nationale servant de base à un enregistrement international. Sollicités de donner notre avis sur les conséquences que pouvait avoir un tel renouvellement sur l'enregistrement international, nous avons déclaré que nous ne connaissions pas de cas où une Administration nationale aurait refusé d'accepter une marque internationale à titre de renouvellement pour le motif que la marque nationale correspondante aurait subi une interruption. Un contrefacteur pourrait sans doute exciper du fait du renouvellement tardif pour contester au propriétaire de la marque le droit d'agir contre les actes commis pendant l'interruption, mais il est douteux qu'un tribunal prononcerait de ce chef la déchéance de la marque internationale pour ce qui concerne son pays.

Dépôt global. Impossibilité de déposer simultanément une demande d'enregistrement pour 20 ans et une demande pour 10 ans. L'Administration d'un pays qui n'avait pas encore adhéré à ce moment aux textes de la Conférence de Londres nous a adressé la demande d'enregistrement collectif de deux marques, en spécifiant que le déposant entendait ne payer, pour l'une d'elles, que l'émolument partiel de 100 francs conformément à l'article 8 (3) de l'Arrangement. Nous avons fait remarquer à cette Administration que nous ne pouvions pas admettre cette manière de procéder, celle-ci étant contraire à la pratique constante du Bureau international, et que d'ailleurs la Conférence de Londres avait approuvé notre pratique en la consacrant par un texte inséré à l'article 2D (2) du Règlement international et ayant la teneur suivante: «S'il s'agit d'un dépôt global, toutes les marques comprises dans ce dépôt doivent être uniformément déposées pour la même durée, soit de 20, soit de 10 ans.» Déjà dans le Programme de ladite Conférence, le Bureau international s'est exprimé à ce sujet comme suit: «D'après la pratique actuelle du Bureau international, en cas de dépôt global, la taxe réduite prévue par l'article 8 de l'Arrangement en faveur des marques autres que la première n'est appliquée que si toutes ces marques sont enregistrées pour la même période de protection, c'est-à-dire soit 20 ans, soit 10 ans. Cette pratique correspond à la notion du dépôt global et rend plus facile la liquidation éventuelle du complément d'émolument à la fin de la première période de protection.» (cf. Actes de la Conférence de Londres, page 222). A la suite de ces explications, l'Administration précitée nous a fait savoir que le propriétaire des deux marques en question demandait que celles-ci fussent enregistrées toutes deux pour une durée de 20 ans.

Marques collectives. Une Administration a refusé provisoirement deux marques collectives internationales pour le motif qu'elles ne remplissaient pas, comme telles, les exigences de la loi nationale de cette Administration et parce que «l'Arrangement de Madrid n'avait pas prévu l'enregistrement international des marques collectives». Nous avons répondu qu'aux termes de l'article 5 de l'Arrangement, les refus de protection ne peuvent être opposés que dans les conditions qui s'appliquent, en vertu de la Convention d'Union, à une marque déposée à l'enregistrement national. Or, aucun pays unioniste ne saurait refuser à l'enregistrement national une marque pour le seul fait qu'elle appartient à une collectivité, attendu que l'article 7^{bis} de la Convention générale lui impose l'obligation d'admettre au dépôt et de protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine. Dès lors, un pays membre de l'Union restreinte pour l'enregistrement international des marques n'est pas fondé à opposer un refus *de principe* à une marque collective ayant fait l'objet d'un enregistrement international; mais il lui est permis, aux termes de l'alinéa 2 dudit article 7^{bis}, d'«être juge des conditions particulières» sous lesquelles une collectivité peut être admise à faire protéger ses marques et, partant, de demander des preuves, des garanties et des précisions opportunes, conformément aux prescriptions de la loi nationale. L'Administration susindiquée a bien voulu reconnaître le bien-fondé de notre argumentation.

Enregistrement au nom d'une maison domiciliée dans un pays non contractant. On nous a interrogés sur la question de savoir si une maison américaine, titulaire d'une marque originaire d'un pays membre de l'Union restreinte et possédant dans ce pays un établissement inscrit au Registre du commerce, pouvait requérir en son propre nom l'enregistrement de sa marque au Bureau international, l'article 2 de l'Arrangement de Madrid combiné avec l'article 3 de la Convention d'Union paraissant autoriser ladite maison à requérir en sa faveur l'enregistrement précité par l'intermédiaire de l'Administration du pays unioniste

susvisé. Nous avons répondu que nous partageons cette opinion et que nous étions prêts à inscrire dans le Registre international une marque de ce genre dont la demande d'enregistrement nous serait adressée par ladite Administration. Nous avons ajouté qu'un tel enregistrement perdrait évidemment sa validité si l'établissement dans le pays contractant devait cesser d'exister, vu que la condition requise par l'article 3 de la Convention d'Union ne serait alors plus remplie.

Situation des marques internationales en Erythrée, dans les Iles de l'Egée, en Libye et en Ethiopie.

Il résulte d'une communication officielle portée à notre connaissance que l'enregistrement international des marques produit ses effets en Erythrée, dans les Iles de l'Egée et en Libye, mais non en Ethiopie. La protection des marques ne peut s'obtenir dans ce dernier pays que par un enregistrement effectué en Ethiopie même, sur la base d'un enregistrement opéré préalablement en Italie ou en Erythrée.

Radiation de marques internationales faute de paiement du complément d'émolument. La Conférence de revision de La Haye a introduit à l'article 8 de l'Arrangement de Madrid une disposition aux termes de laquelle les déposants de marques internationales sont autorisés à n'acquitter, au moment du dépôt, qu'un émolument de cent francs pour la première marque et de soixante-quinze francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première, à charge pour eux de verser, avant l'expiration d'un délai de dix ans compté à partir de l'enregistrement international et sous peine de perdre le bénéfice de ce dernier, un complément d'émolument de soixante-quinze francs pour la première marque et de cinquante francs pour les marques suivantes. Or, les Actes de ladite Conférence étant entrés en vigueur le 1^{er} juin 1928, le Bureau international s'est vu, dès le 1^{er} juin 1938, dans l'obligation de procéder d'office à la radiation des marques pour lesquelles le complément d'émolument susindiqué n'avait pas été payé. Il a toutefois jugé opportun de ne pas opérer cette annulation immédiatement après l'échéance des dix ans, mais de mettre les déposants au bénéfice des dispositions de l'article 5^{bis} de la Convention d'Union, lequel prévoit qu'un délai de grâce de trois mois au minimum devra être accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle. Si le complément d'émolument n'est pas acquitté dans ce dernier délai, la marque est radiée du Registre international avec effet rétroactif à la date de l'échéance du délai de protection de dix ans. Nous avons relevé plus haut que 269 marques internationales ont été radiées de la sorte dans le courant de l'année 1939. Etant donné que, pendant la période correspondante de 1928/29, 708 marques ont été enregistrées avec l'émolument réduit, il s'ensuit que l'émolument complémentaire a été payé pour 439 marques, soit pour le 62^o/. Rappelons à ce propos que six mois avant l'expiration du délai de dix ans, le Bureau international avise les déposants de la date exacte de cette expiration (art. 8 [4] de l'Arrangement).

3. Comptes du Service de l'Enregistrement international des marques en 1939

Recettes

Emoluments pour l'enregistrement international de 2476 marques (voir le détail plus haut, dans le tableau III)	Fr. 296 025. —	
Compléments d'émoluments (article 8, alinéas 3 et 4 de l'Arrangement de Madrid, révisé à La Haye)	» 29 050. —	
Taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots	» 3 178.50	
Taxes pour les transmissions et opérations diverses	» 28 100. —	
Taxes pour les extraits du Registre international	» 3 894.10	
Taxes pour les recherches concernant des marques	» 1 909. —	
Périodique « Les Marques internationales »	» 5 304.56	
Recettes imprévues	» 2 332.31	
		Fr. 369 793.47

Dépenses

Part incombant au Service de l'Enregistrement international des marques dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 100 850. —	
	Assurances	» 23 318. —	
	Pensions de retraite	» 25 647. —	
	Gratifications pour ancienneté de service	» 859. —	
	Loyer	» 6 250. —	
	Mobilier	» 1 520. —	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 2 135. —	
	Matériel de bureau	» 516. —	
	Téléphone	» 1 065. —	
	Abonnements de journaux	» 100. —	
Dépenses diverses	» 872. —	Fr. 163 132. —	
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	Fr. 527. —	
	Impressions	» 1 020. —	
	Conférences et congrès	» —	» 1 547. —
Dépenses propres au Service de l'Enregistrement international des marques	Mobilier	Fr. 480. —	
	Matériel de bureau	» 1 141.65	
	Impressions	» 8 829.60	
	Périodique « Les Marques internationales »	» 30 148.90	
	Dépenses imprévues	» 200.10	
	Ports	» 4 664.31	» 45 464.56
	Total des dépenses	Fr. 210 143.56	

Excédent des recettes de l'année 1939	Fr. 159 649.91
Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes	» 18 056.92
Ensemble	Fr. 177 706.83

S'agissant de répartir cet excédent, il faut commencer par faire le compte des sommes perçues conformément aux décisions prises à La Haye en matière de taxes internationales (émoluments majorés pour l'enregistrement international, compléments d'émoluments, taxes pour listes de produits de plus de 100 mots, taxes pour transmissions et opérations diverses).

D'après le tableau III, il a été perçu pour émoluments (non compris les compléments) Fr. 296 025. —

Uniquement sous le régime de Washington, il aurait été dû:

pour 1486 marques à 100 francs	Fr. 148 600. —	
pour 990 marques à 50 francs	» 49 500. —	» 198 100. —
		<u>Fr. 97 925. —</u>

Différence en faveur du nouveau régime

Il y a lieu d'ajouter à cette somme:

1. Les compléments d'émoluments	Fr. 29 050. —
2. Les taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots	» 3 178. 50
3. Les taxes pour les transmissions et opérations diverses	» 28 100. —
Montant à répartir uniquement entre les Etats soumis au régime de La Haye	Fr. 158 253. 50
Montant à répartir entre tous les Etats contractants	» 19 453. 33
Total égal à l'excédent des recettes à fin 1939	<u>Fr. 177 706. 83</u>

Le Bureau international répartira cet excédent comme suit: Fr. 1000. — à chacun des 19 Etats qui ont été membres de l'Union restreinte pendant toute l'année 1939, soit et $\frac{2}{3}$ de cette part d'excédent à la Ville libre de Dantzig pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 août 1939, soit	Fr. 19 000. —
	» 666. —
En plus, fr. 8000. — à chacun des 17 Etats dans lesquels le nouveau régime de La Haye a été en vigueur pendant toute l'année 1939, soit	» 136 000. —
Total de la répartition	Fr. 155 666. —
Il restera à reporter à compte nouveau	» 22 040. 83
Somme égale à l'excédent des recettes	<u>Fr. 177 706. 83</u>

Si l'on divise le total des dépenses du Service des marques (fr. 210 143.56) par le nombre des marques internationales enregistrées (2476), on constate qu'il aurait été dépensé en 1939 fr. 84.87 par marque.

TROISIÈME SECTION

Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels

L'état des pays participant au dépôt international des dessins ou modèles industriels n'a pas subi de changement pendant l'exercice 1939.

Suivant l'article 23 de l'Arrangement révisé à Londres le 2 juin 1934, celui-ci aurait dû entrer en vigueur le 1^{er} août 1938 entre les pays qui l'auraient ratifié. Mais, comme un seul pays opéra la ratification en temps utile, notre haute autorité de surveillance demanda aux pays contractants de bien vouloir proroger le délai de ratification jusqu'à ce qu'un second pays eût notifié sa décision d'appliquer le texte révisé de l'Arrangement en cause. Ainsi fut fait. La Zone de Tanger ayant donné, avec effet à partir du 13 juin 1939, son adhésion audit texte, celui-ci est entré en vigueur ce même jour. Trois autres pays donnèrent leur adhésion au cours de 1939: la France (25 juin), la Belgique et la Suisse (24 novembre).

D'autre part, pour les motifs particuliers exposés dans sa circulaire du 9 mars 1939, le Bureau international a prié les Administrations contractantes de bien vouloir l'autoriser à appliquer sur tout le territoire de l'Union restreinte les clauses financières contenues dans le Règlement d'exécution, texte de Londres. Cette proposition ayant été acceptée, les dispositions en question seront mises en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1940.

Au cours de l'année 1939, qui a été pour notre Service le onzième exercice plein, il a été enregistré 617 dépôts (1938: 796) dont 213 dépôts simples (266) et 404 multiples (530). L'ensemble de ces dépôts a porté sur 42 772 objets (49 075). On compte 218 (324) dépôts ouverts et 399 (472) dépôts cachetés. Sur les 617 dépôts, 349 (434) proviennent de la Suisse, 118 (166) de l'Allemagne, 108 (148) de la France, 31 (33) de la Belgique, 11 (15) des Pays-Bas.

L'année 1939 a marqué une régression de 179 du nombre des dépôts et de 6303 du nombre des objets déposés (v. tableau II ci-après).

Nous avons reçu 166 demandes de prolongation de la durée de protection (181 en 1938) dont 92 (106) concernaient des dépôts simples et 74 (75) des dépôts multiples. Sur ces 166 dépôts prorogés, 57 (37) sont originaires d'Allemagne, 52 (65) de la Suisse, 43 (58) de la France, 13 (12) de la Belgique, 1 (8) des Pays-Bas.

Le nombre des lettres reçues et expédiées en 1939 se monte à 1464 (1938: 1837).

Les tableaux suivants indiquent le nombre et la nature des objets enregistrés depuis le début du fonctionnement du Service.

Nombre et nature des dépôts enregistrés

I.

Pays d'origine	1928 et 1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	Total
Allemagne	124	72	131	170	164	139	120	183	163	166	118	1 550
Belgique	6	11	28	44	44	44	17	21	30	33	31	309
Espagne	2	3	4	9	7	2	1	3	—	—	—	31
France	—	28	255	200	198	174	197	193	165	148	108	1 666
Liechtenstein	—	—	—	—	1	—	3	1	1	—	—	6
Maroc (Zone française)	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	2
Pays-Bas	24	53	44	21	34	23	10	14	9	15	11	258
Suisse	190	289	415	412	461	431	412	451	425	434	349	4 269
Tunisie	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Tanger (Zone de) . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	346	456	878	856	910	813	760	867	793	796	617	8 092

II.

Année	Dépôts enregistrés	Dépôts ouverts	Dépôts secrets	Dépôts simples	Dépôts multiples	Nombre des objets contenus dans les dépôts
1928	112	61	51	50	62	1 097
1929	234	134	100	88	146	27 255
1930	456	203	253	153	303	58 391
1931	878	303	575	350	528	61 694
1932	856	286	570	354	502	47 915
1933	910	383	527	342	568	49 455
1934	813	297	516	296	517	38 618
1935	760	299	461	303	457	41 352
1936	867	344	523	299	568	43 269
1937	793	301	492	267	526	57 444
1938	796	324	472	266	530	49 075
1939	617	218	399	213	404	42 772
	8092	3153	4939	2981	5111	518 337

Nous donnons ci-après un résumé des comptes du Service. Comparativement à l'exercice 1938, les recettes ont diminué (sans doute en raison des circonstances politiques), tandis que les dépenses ont augmenté; cette augmentation s'explique par le fait que la contribution du Service au paiement des traitements de nos agents a été augmentée. Les comptes de l'exercice 1939 se soldent néanmoins par un modeste excédent qui sera versé au fonds de réserve constitué pour assurer le bon fonctionnement du Service.

Comptes du Service du dépôt international des dessins ou modèles

Recettes

Taxes de dépôt	Fr. 5 105. —
Taxes de prolongation	» 4 620. —
Périodique « Les Dessins et Modèles internationaux »	» 264.60
Recettes imprévues	» 322.70
	<u>Total des recettes Fr. 10 312.30</u>

Dépenses

Part incombant au Service du dépôt international des dessins ou modèles dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 3 025. —
	Assurances	» 699. —
	Pensions de retraite	» 769. —
	Gratifications pour ancienneté de service	» 25. —
	Loyer	» 190. —
	Mobilier	» 40. —
	Chauffage, éclairage et entretien	» 75. —
	Matériel de bureau	» 15. —
	Téléphone	» 32. —
	Abonnements de journaux	» 10. —
	Dépenses imprévues	» 25. —
		<u>Fr. 4 905. —</u>
	Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements
Impressions		» 30. —
Conférences et congrès		» — » 45. —
	<u>Report des dépenses Fr. 4 950. —</u>	

Report des dépenses Fr. 4 950. —

Dépenses propres au Service des dessins
ou modèles industriels

Mobilier	Fr.	—	
Matériel de bureau	»	70.45	
Impressions	»	37.50	
Périodique « Les Dessins et Modèles inter- nationaux »	»	1 407.85	
Dépenses imprévues	»	—	
Ports	»	533.31	Fr. 2 049.11

Total des dépenses Fr. 6 999.11

Excédent des recettes de l'exercice 1939 Fr. 3 313.19

Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes » 25 359.64Ensemble Fr. 28 672.83*Berne, le 20 mars 1940.**Le Directeur:*

M E N T H A.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RAPPORT DE GESTION

CINQUANTE-SEPTIÈME ANNÉE

1940

PREMIÈRE SECTION

I. Organisation

Aucun changement ne s'est produit en 1940 dans l'organisation du Bureau.

II. Travaux du bureau

1. Les droits de propriété industrielle et la guerre

La législation d'exception destinée à atténuer les effets de la guerre sur les droits de propriété industrielle, dont nous avons salué l'année dernière les premières manifestations, s'est beaucoup développée au cours de 1940. Nous ne sommes pas encore près d'atteindre l'idéal souhaité, mais nous sommes heureux de constater ¹⁾ que la liste des pays ayant pris des mesures à cet effet s'est considérablement allongée, et nous nous plaignons à espérer que les Etats qui sont demeurés inactifs dans ce domaine ne tarderont pas à suivre l'exemple de ceux qui les ont devancés et qu'ils s'inspireront des textes fournissant la solution la plus simple, la plus généreuse et la plus efficace des problèmes que l'ouverture des hostilités a posés dans notre domaine. Il est évident, en effet, que plus l'état de guerre se prolonge, plus il devient urgent que tous les pays, qu'ils soient belligérants ou non, s'efforcent de réduire au minimum, grâce à des dispositions opportunes, le trouble que la conflagration jette fatalement dans les droits et dans les intérêts que notre Charte est appelée à défendre.

Le service gracieux de transmission de papiers d'affaires et de taxes que nous avons pu établir dès 1939, grâce à l'autorisation des Administrations intéressées, entre l'Allemagne et la France, a pris un grand essor. Il s'est étendu à tous les pays qui ne peuvent pas correspondre directement entre eux et il permet de maintenir des contacts qui, autrement, seraient interrompus ou très précaires. Voici quelques chiffres qui attestent, croyons-nous, l'utilité de cette activité nouvelle et temporaire assumée par notre Bureau. De janvier à décembre 1940, nous avons transmis 3310 plis. Le plus souvent, une seule enveloppe contenait plusieurs pièces de correspondance. Nous avons commencé à la mi-juin seulement à tenir la

¹⁾ V. « Propr. ind. » 1940, p. 211 et suiv. ; 1941, p. 3 et 17 à 19.

statistique de celles-ci. Nous trouvons le chiffre de 4019. Or, vu que les transmissions provenant de France ou destinées à ce pays étaient très nombreuses entre janvier et avril, nous croyons demeurer en dessous de la vérité en évaluant à 10 000 le nombre des pièces transmises par nous au cours de l'année écoulée.

2. Revue « La Propriété industrielle »

Aucune *Convention bilatérale* n'a figuré, en 1940, dans la *Partie officielle* de notre revue.

Notre documentation *législative* a porté sur 28 pays, dont 24 unionistes et 4 non unionistes.

Les *avis* portant sur les *expositions* mises au bénéfice de la *protection temporaire* se sont répartis comme suit: *Allemagne* 5, *Italie* 4, *France* 2, *Hongrie* 1, *Nouvelle-Zélande* 1.

Dans le domaine des lois sur la *propriété industrielle* en général, nous avons eu notamment des ordonnances *allemandes* qui règlent la protection en ce qui concerne le pays des Sudètes, les territoires d'Eupen, Malmédy et Moresnet et les parties des anciens territoires des Sudètes rattachés aux *Reichsgaue* du Danube inférieur et supérieur et aux pays de Prusse et de Bavière; un décret *brésilien* qui traite surtout la question de la réintégration en l'état antérieur; une ordonnance *espagnole* qui accorde un moratoire destiné à atténuer les effets de la guerre civile; un dahir *marocain* adaptant la législation aux textes de Londres des Actes de l'Union (auxquels ce pays vient, en effet, d'adhérer), et une loi modificative *tangéroise* qui porte essentiellement sur les taxes.

En matière de *brevets*, de *modèles d'utilité* et de *dessins ou modèles industriels*, nous croyons devoir rappeler les ordonnances par lesquelles l'*Allemagne* a prévu la déclaration des brevets dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes et résolu divers problèmes relatifs au droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité dans le Protectorat de Bohême et de Moravie et dans la Marche Orientale; l'ordonnance qui règle, dans le *Protectorat de Bohême et de Moravie*, la question des modèles appartenant à des entreprises sudètes; le règlement qui complète les mesures administratives en vigueur au *Brésil*; le texte codifié de la loi relative à la protection des dessins de fabrique au *Canada*; deux lois par lesquelles les *États-Unis* ont retouché leur législation sur des points de détail; la fin de la loi codifiée de *Grande-Bretagne* sur les brevets et les dessins, dont la première partie avait paru en 1939; les dispositions prises en *Grèce* en matière de brevets intéressant la défense nationale; les décrets par lesquels l'*Italie* a donné exécution, en ce qui concerne les brevets, les modèles d'utilité et les dessins ou modèles industriels, au décret du 24 février 1939, qui ordonnait la mise en vigueur progressive de la législation nouvelle, datée du 13 septembre 1934, sur la propriété industrielle, et a retouché celle-ci quant aux titres précités; le règlement qui comble enfin une lacune de notre documentation relative à la *Norvège*; un règlement sur les brevets, arrivé récemment de *Panama*, et un décret qui porte, en *Tunisie*, la durée des brevets de quinze à vingt ans.

En ce qui concerne les *marques*, et le *nom commercial*, il y a lieu de retenir: les ordonnances *allemandes* qui apportent la solution des problèmes résultant du rattachement de la Marche Orientale (une institue notamment un Office d'arbitrage) et de la création du *Reichsgau* du pays des Sudètes; les prescriptions, également *allemandes*, relatives au dépôt des marques constituées par des fils incorporés à des câbles (dépôt autorisé par ordonnance du 29 novembre 1939); plusieurs dispositions *belges* qui retouchent la législation; l'ordonnance qui règle la question des droits appartenant, dans le *Protectorat de Bohême et de Moravie*, à des entreprises sudètes; un règlement *brésilien* qui complète les prescriptions administratives en vigueur; des ordonnances *espagnoles* relatives aux oppositions et aux inscriptions en des langues étrangères; une loi modificative *grecque*; le règlement *norvégien* dont nous avons parlé déjà en nous entretenant des brevets; le règlement *palestinien* qui abroge celui de 1935; un nouveau règlement du *Panama*; une loi *slovaque* qui vient heureusement résoudre les problèmes les plus urgents découlant de la séparation survenue entre ce pays et l'ancienne Tchécoslovaquie, et un règlement modificatif *suisse*. Enfin et surtout, nous avons été heureux de publier la loi et le règlement par lesquels l'*Égypte* s'est mise d'emblée, en ce qui concerne les marques et les désignations industrielles et commerciales, sur le même plan que les pays dont le droit a le plus évolué¹⁾. Ce jeune Etat, qui n'avait pas encore abordé les

¹⁾ Notons que l'*Égypte* a adopté la classification internationale proposée par la commission nommée par la Réunion technique de 1926.

problèmes relatifs à la réglementation des droits de propriété industrielle, complétera sans doute, dans un avenir rapproché, l'œuvre ainsi commencée¹⁾ et nous nous plaignons à penser qu'il viendra bientôt se ranger aux côtés des pays de l'Union.

Les *appellations d'origine* n'ont guère retenu notre attention, l'année dernière. Nous n'avons publié qu'une liste *belge* d'appellations vinicoles grecques, un décret *français* relatif au contrôle de l'appellation « Côtes du Rhône », et deux lois par lesquelles la *Thaïlande* (ci-devant Siam) a interdit l'importation de produits munis d'une fausse indication de provenance et assuré la protection des appellations géographiques d'origine des vins portugais.

Les législateurs ne se sont presque pas occupés de la répression de la *concurrence déloyale*. Notre documentation se borne à une loi modificative *allemande* qui porte sur des points de détail et aux mesures destinées à mettre en vigueur (avec les retouches opportunes) la législation de ce pays dans les *Reichsgaue* de la Marche Orientale et du pays des Sudètes.

Dans la partie *non officielle*, nous avons publié de nombreux résumés d'arrêts de jurisprudence, rendus dans quatorze pays unionistes et dans deux pays non unionistes. Nous avons beaucoup regretté de n'avoir reçu aucune correspondance de Belgique et des Etats-Unis, mais nous croyons que nous serons plus heureux en 1941. En revanche, il nous a été très agréable de pouvoir continuer à suivre de près la jurisprudence *allemande et britannique* et de recevoir d'*Argentine* un rapport fort intéressant. Rappelons notamment les principes suivants: **Brevets: Inventions brevetables; notion de la nouveauté:** Le procédé de fabrication d'un produit curatif n'est brevetable que lorsqu'il crée une combinaison chimique nouvelle (*RPA*, 22 décembre 1937); le fait que l'invention est due à un hasard heureux ne forme pas obstacle à la brevetabilité (*RPA*, 6 mars 1933); pour détruire la nouveauté, il suffit qu'un seul objet ait été livré sans réserves à la clientèle (*RPA*, 5 octobre 1936); constitue une utilisation publique le fait de tenir une conférence, non seulement pour les buts scientifiques, mais aussi pour accroître la clientèle (*RPA*, 11 juin 1937). **Capacité d'ester en justice:** A qualité pour agir une association qui ne se livre ni à la fabrication, ni au commerce, mais qui a pour but de protéger ses membres contre les revendications injustifiées (Lausanne, Tribunal fédéral, 27 février 1940). **Droit international:** Est nul et de nul effet le brevet d'importation délivré sur la base d'un brevet étranger second (Milan, Cour d'appel, 11 juillet 1939); le droit de priorité unioniste appartenant à une partie intéressée dans un procès doit être revendiqué au plus tard dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande. Seules les erreurs évidentes peuvent être rectifiées au cours du procès (*RPA*, 30 décembre 1936).

Dessins ou modèles industriels: Pour déterminer la limite entre l'œuvre d'art et le modèle industriel, il faut se référer au jugement moyen des gens doués de sens artistique et à qui sont familières les choses de l'art (Leipzig, Tribunal du *Reich*, 12 septembre 1939); engage sa responsabilité le commerçant qui passe commande à un fabricant étranger sans s'assurer que les dessins n'ont pas été déposés (Alexandrie, Cour d'appel, 4 mai 1938).

Marques de fabrique ou de commerce: Les tribunaux accentuent la tendance à rejeter les marques dont le caractère distinctif n'est pas prononcé (marques dites faibles) et celles tendant à usurper, d'une manière plus ou moins déguisée, la réputation acquise par un concurrent. Ainsi, la *Comisaria Argentine* des marques a rejeté la dénomination *Original* pour produits alimentaires, et la Cour d'appel de *Milan* en a fait de même quant au nom de *Mugolio* pour une spécialité médicinale composée d'huile (*olio*) et de *pinus pinea* (*mugo*). Ainsi encore, le Bureau *argentin* des brevets a jugé susceptibles de confusion les marques *1° de mayo* et *Azul mayo*; *Frotil* et *Frotan*; *C. U. B. A.* et *La Cubana*; *B. B.* et *Vi-Vi*; *Amor brujo* et *Embrujo de Sevilla*; *Eveready* et *Everest*; *Fides* et *Fides Labor*; *Legion extranjera* et *Legacion costanera*; *Vitina* et *Titina*, etc.; le Tribunal *français* de la Seine en a dit autant de la marque *Le vrai docteur*, opposée à la marque *Le docteur*, la Cour d'appel de *Grenoble* a considéré que la dénomination *Au négro gourmand* constitue une imitation illicite de celle *Au pierrot gourmand* et la Cour d'appel de *Rabat* est allée jusqu'à rejeter la marque *Royal Cap* à titre d'imitation frauduleuse du *Vin du Cap Corse*. Notons, en outre, les préceptes suivants: **Acquisition par l'usage:** Sous peine de forclusion, le premier

¹⁾ Rappelons que l'Égypte a déjà légiféré aussi en ce qui concerne l'utilisation de l'emblème du Croissant rouge et des emblèmes et dénominations similaires.

usager doit faire valoir ses droits dans les trois ans qui suivent l'enregistrement de sa marque par un tiers (Oslo, Cour suprême, 19 mai 1938); le principe de l'universalité de l'emploi de la marque est applicable en droit suisse (Lausanne, Tribunal Fédéral, 20 septembre 1939). *Acquisition par le dépôt*: Est valable l'enregistrement d'une marque employée d'abord par un tiers, lorsque celui-ci ne l'a pas déposée dans le délai d'une année compté depuis le premier usage public (Athènes, Cour de cassation, 12 juin 1939). *Marques d'agents*: Un commerçant à ce autorisé peut valablement munir un produit de la marque du fabricant sans indication du nom de ce dernier, mais avec mention de son propre nom, si le danger de confusion est exclu (Lausanne, Tribunal Fédéral, 20 septembre 1939). *Indépendance des marques*: La propriété d'une marque étrangère, non déposée en France, ne peut y être revendiquée qu'en raison de la priorité d'emploi en France (Lille, Tribunal civil, 15 décembre 1939).

Nom commercial; concurrence déloyale: Nous n'avons pas publié à ce sujet d'arrêts particulièrement intéressants, mais nous avons pu constater, comme l'année dernière, que les intérêts des concurrents continuent d'être défendus efficacement, et que l'imitation d'un produit est régulièrement qualifiée d'illicite dès que les faits de la cause prouvent l'absence de la bonne foi.

En dehors de l'activité de l'Union au cours de 1939, nous avons examiné, dans nos *Etudes générales*, les répercussions que les récents changements territoriaux ont eu sur les droits de propriété industrielle (étudiant, notamment, l'ordonnance allemande du 27 juillet 1940, relative au droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité par suite du rattachement de la Marche Orientale au *Reich*), le problème de la propriété d'un recueil de recettes compilé par un chimiste au cours d'un rapport d'emploi, les différents systèmes de protection des marques de fabrique ou de commerce et les mesures exceptionnelles prises par divers pays, en matière de propriété industrielle, en raison de l'état de guerre actuel.

Sous la rubrique *Nouvelles diverses*, nous avons parlé notamment: de la revision de la loi allemande sur les dessins ou modèles industriels; de la mise en vigueur des brevets allemands dans la Marche Orientale et dans le Protectorat de Bohême et de Moravie; de l'état actuel de la législation et de la jurisprudence chinoises en matière de propriété industrielle en général et, en particulier, de brevets et de marques; des dispositions prises par la Slovaquie, surtout quant aux marques, et de la création, à Vichy, d'un service annexe de la propriété industrielle. Nous avons rassuré, en outre, nos lecteurs au sujet du sort des marques internationales enregistrées en Espagne au cours de la guerre civile (voir, pour plus de détails, notre deuxième section, sous la rubrique « Observations », p. 14).

Nous n'avons rien pu faire en ce qui concerne la *statistique*. Le défaut de documentation et l'abondance des autres matières se sont opposés à la publication de statistiques nationales. S'agissant de la statistique générale de la propriété industrielle dans les pays de l'Union, que nous tenions à publier chaque année, dans le numéro de décembre, bien que nos « tableaux » fussent souvent fort incomplets, en dépit de nos efforts réitérés, nous avons recueilli pour 1939 des données si fragmentaires, que la publication n'eût guère offert d'intérêt. Nous espérons pouvoir faire paraître la statistique générale au cours du premier semestre de 1941, si nous recevons encore quelques réponses des Administrations consultées.

Le volume de « La Propriété industrielle » a comporté 224 pages (212 en 1939, 240 en 1938, 208 en 1937). Nous avons eu un numéro de 24 pages, six numéros de 20 et cinq numéros de 16.

3. Correspondance

La correspondance reçue et expédiée a atteint, quant à notre Union, 1815 pièces (1939: 1335; 1938: 1156; 1937: 1210). Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 1183 pièces se rapportant à des objets communs à notre Union et à celle de la propriété littéraire et artistique (1939: 1294); 11 484 pièces ayant trait à l'enregistrement international des marques (1939: 12 605); 1280 pièces concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels (1939: 1464) et 537 pièces relatives au Bureau international de la propriété littéraire et artistique (1939: 804). Le nombre total des pièces reçues et expédiées par les deux Bureaux a été de 16 299 (1939: 17 502; 1938: 19 355; 1937: 20 063).

Ce total représente, par rapport à celui de l'année précédente, une diminution de 6,8%, alors qu'en 1939 nous avons, par rapport à 1938, un recul de 9,6%. Ce ralentissement dans la marche régressive,

en dépit du marasme général, s'explique par le fait que le mouvement relatif à l'Union pour la protection de la propriété industrielle a sensiblement augmenté à cause de la transmission des papiers d'affaires et des taxes que nous assumons entre pays qui ne peuvent pas, actuellement, entretenir des relations postales directes. (Le total serait même beaucoup plus élevé, si nous avions inscrit dans nos registres permanents toutes les lettres transmises, et non pas uniquement les demandes accompagnées de chèques ou contenant des indications plus détaillées qu'une simple prière de faire suivre.)

La correspondance de nos Bureaux est encore en augmentation de 132,5%, si nous la comparons à celle de la dernière année qui a précédé la guerre de 1914—1918 (1913: 7012 pièces).

Nos correspondants nous ont adressé, comme d'habitude, des demandes de renseignements et de consultations juridiques. Aucune question particulièrement intéressante n'a été posée et nous n'avons été amenés à entreprendre aucune étude importante. Le plus souvent, nous avons pu répondre d'après nos propres informations, mais nous n'avons pas manqué de demander aux Administrations compétentes les précisions nécessaires, lorsqu'il s'agissait d'interpréter tel ou tel point douteux de certaines législations nationales.

4. Congrès et Réunions

L'activité a été naturellement presque nulle, en 1940. Aucune réunion internationale n'a été tenue, si nous sommes bien informés. En revanche, le *Groupe suisse* de l'*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* s'est réuni à Berne, les 27 avril et 5 décembre 1940, sans toutefois prendre des résolutions qui méritent une mention spéciale. De son côté, la *Société italienne des auteurs et des éditeurs* s'est occupée à Milan, les 15 et 16 mai, de la protection des œuvres d'art appliqué à l'industrie. Elle a adopté, sur le terrain national, une série de vœux recommandant l'élaboration d'une loi spéciale. Sur le terrain international, elle a exprimé le vœu que le Groupe italien de l'*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* mette à l'étude les problèmes relatifs à la protection de ces œuvres et des dessins ou modèles industriels, dans les cadres des Conventions de Paris et de Berne et de l'Arrangement de La Haye; qu'à défaut de conventions internationales, les œuvres de l'art industriel soient traitées d'après le principe de la réciprocité et que des dispositions opportunes soient insérées à ce sujet dans les traités de commerce.

III. Conférences périodiques

(Adhésions aux Actes de la Conférence de Londres)

Un seul pays, la Zone française du Maroc, a adhéré, en 1940, aux Actes signés à Londres le 2 juin 1934. La situation demeure donc sensiblement celle que nous déplorions dans notre dernier rapport de gestion. Ainsi que nous l'avons fait ressortir à maintes reprises, il est infiniment regrettable et entièrement contraire aux intentions des législateurs que l'Union générale et les Unions restreintes de Madrid continuent de vivre sous le triple régime de Washington, de La Haye et de Londres, et que l'Union restreinte de La Haye en soit toujours au double régime de 1925 et de 1934¹⁾. Nous manquerions donc à notre devoir si nous nous abstenions d'adresser à nouveau aux Administrations compétentes l'appel pressant de bien vouloir s'efforcer d'obtenir que les Gouvernements des pays retardataires prennent le plus tôt possible les mesures nécessaires pour faire cesser un état de choses qui complique inutilement l'application des textes de la Convention d'Union et des trois Arrangements. Nous nous adressons tout particulièrement aux huit pays qui en sont encore à l'étape de Washington. S'ils voulaient bien franchir sans arrêt l'étape de La Haye et se joindre tous à la petite avant-garde qui applique les textes de Londres, nous pourrions enfin éliminer les Actes de 1911, qui auraient dû, depuis longtemps, appartenir à l'histoire, et le chemin vers l'unification serait bien aplani.

¹⁾ Voir « Liste », p. 7 ci-après.

IV. Etendue territoriale de l'Union au 31 décembre 1940

Aucune adhésion nouvelle ne s'est produite en 1940. Tout au contraire, nous nous sommes appauvris, car l'Estonie et la Lettonie ont cessé d'appartenir à l'Union générale¹⁾, par suite de la décision prise par les Pays Baltes²⁾ de se rattacher à l'U. R. S. S., pays non unioniste.

L'Union générale pour la protection de la propriété industrielle, fondée par la Convention de Paris, du 20 mars 1883, est réduite de ce chef à 37 Etats cotisants³⁾, avec une population d'environ 857 millions d'âmes.

L'Union restreinte concernant *la repression des fausses indications de provenance*, fondée par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, groupe toujours 20 Etats⁴⁾, avec une population d'environ 407 millions d'âmes.

L'Union restreinte concernant *l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce*, fondée par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, comprend encore 19 Etats⁵⁾, avec une population d'environ 380 millions d'âmes.

L'Union restreinte concernant *le dépôt international des dessins ou modèles industriels*, fondée par l'Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, compte toujours 10 Etats⁶⁾, avec une population d'environ 295 millions d'âmes.

1) Ces deux pays n'étaient membres d'aucune Union restreinte.

2) La Lituanie n'était pas unioniste.

3) V. « Liste », p. 7 ci-après.

4) » dans ladite « Liste » les pays dont le nom est suivi du chiffre 1.

5) » » » » » » » » » » » » » » 2.

6) » » » » » » » » » » » » » » 3.

V. Liste des Pays unionistes (au 31 décembre 1940)

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale*
† Allemagne ^{1 2 3}	80 500 000	I	1 ^{er} mai 1903
† Australie	6 800 000	III	5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée	700 000	—	12 février 1933
Territoire de l'île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	4 000	—	29 juillet 1936
Belgique ^{2 3}	8 300 000	III	origine (7 juillet 1884)
Bohême et Moravie (Protectorat de —) ^{1 2}	6 800 000	IV	5 octobre 1919 §
Brésil ¹	48 000 000	III	origine
† Bulgarie	6 100 000	V	13 juin 1921
Canada	10 400 000	II	1 ^{er} septembre 1923
Cuba ¹	4 000 000	VI	17 novembre 1904
Danemark, avec les îles Féroë	3 700 000	IV	1 ^{er} octobre 1894
Dominicaine (République)	1 500 000	VI	11 juillet 1890
Espagne ^{1 2 3}	24 400 000	II	origine
Zone espagnole du Maroc ^{1 2 3}	1 000 000	—	27 juillet 1928
Etats de Syrie et du Liban ¹	3 000 000	VI	1 ^{er} septembre 1924
Etats-Unis d'Amérique	122 700 000	I	30 mai 1887
Finlande	3 800 000	IV	20 septembre 1921
France, Algérie et Colonies ^{1 2 3}	100 850 000	I	origine
Grande-Bretagne ¹	47 000 000	I	origine
<i>Ceylan</i>	5 400 000	—	10 juin 1905
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) ¹	1 400 000	—	12 septembre 1933
Territoire de Tanganyika	5 200 000	—	1 ^{er} janvier 1938
Trinidad et Tobago ¹	450 000	—	14 mai 1908
Grèce	6 600 000	V	2 octobre 1924
Hongrie ^{1 2}	10 200 000	V	1 ^{er} janvier 1909
Irlande ¹	3 000 000	III	4 décembre 1925
Italie ²	45 500 000	I	origine
Erythrée ²	620 000	—	19 janvier 1932
Îles de l'Égée ²	130 000	—	19 janvier 1932
Libye ²	900 000	—	19 janvier 1932
Japon	70 000 000	II	15 juillet 1899
Corée, Formose, Sakhaline du Sud	27 000 000	—	1 ^{er} janvier 1935
Liechtenstein (Principauté de —) ^{1 2 3}	10 000	VI	14 juillet 1933
Luxembourg ²	300 000	VI	30 juin 1922
Maroc (Zone française) ^{1 2 3}	6 400 000	VI	30 juillet 1917
Mexique ²	17 000 000	III	7 septembre 1903
Norvège	2 850 000	IV	1 ^{er} juillet 1885
Nouvelle-Zélande ¹	1 500 000	IV	7 septembre 1891
Samoa occidental	55 000	—	29 juillet 1931
Pays-Bas ^{2 3}	8 500 000	IV	origine
Indes néerlandaises ³	60 700 000	—	1 ^{er} octobre 1888
Surinam et Curaçao ^{2 3}	200 000	—	1 ^{er} juillet 1890
Pologne ¹	33 400 000	III	10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère ^{1 2}	7 000 000	III	origine
Roumanie ²	19 200 000	IV	6 octobre 1920
Suède ¹	6 250 000	III	1 ^{er} juillet 1885
Suisse ^{1 2 3}	4 080 000	III	origine
Tanger (Zone de —) ^{1 2 3}	60 000	VI	6 mars 1936
Tunisie ^{1 2 3}	2 400 000	VI	origine
Turquie ^{1 2}	16 000 000	IV	10 octobre 1925
Yougoslavie ²	15 200 000	IV	26 février 1921 †
Total	857 059 000		

* La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.

† Nom en caractères gras = pays lié par le texte de Londres; nom en caractères ordinaires = pays lié par le texte de La Haye; nom en italiques = pays lié par le texte de Washington.

¹ Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance). } voir quant à la date de l'entrée dans les Unions
² „ „ „ „ (marques). } restreintes, Prop. ind. 1941, p. 2.
³ „ „ „ „ La Haye (dessins ou modèles).

§ Date de l'adhésion de l'ancienne Tchécoslovaquie.

† La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

VI. Comptes de l'exercice 1940

1. Caisse de retraite

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau international atteignait à la fin de l'année 1939, en valeur d'inventaire, la somme de Fr. 323 827.35

Les intérêts échus en 1940, soit fr. 11 535.95 ont été complètement absorbés par le paiement des pensions.

Avoir de la Caisse de retraite à fin décembre 1940 Fr. 323 827.35

Cette somme était placée comme suit:

Taux	Genre de titre	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
4 1/2 0/0	Emprunt fédéral 1926	10 000	100	10 000	—	—
4 1/2 0/0	» » 1930	10 000	100	10 000	—	—
3 1/2 0/0	» » 1932/1933	120 000	100	120 000	—	—
4 0/0	» » 1936	9 000	100	9 000	—	—
3 1/2 0/0	» » 1937	9 500	100	9 500	—	—
4 0/0	Emprunt C. F. F. 1931	74 000	100	74 000	—	—
4 0/0	» » 1934	10 000	100	10 000	—	—
3 1/2 0/0	Canton de Berne 1933	28 000	100	28 000	—	—
3 3/4 0/0	Canton du Valais 1932	9 000	100	9 000	—	—
4 0/0	Lettres de gage Centrale des Banques cantonales suisses, série X	20 000	100	20 000	—	—
3 1/4 0/0	Id. série XIV	20 000	100	20 000	—	—
		319 500		319 500		
	Avoir en compte-courant au Département suisse des finances			4 327.35		
	Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1940			<u>323 827.35</u>		

En application de l'article 9 du Règlement par l'exécution de l'Arrangement de Madrid, révisé à Londres, le Bureau international a prélevé 5 0/0 sur les recettes brutes du Service de l'enregistrement international des marques.

Ce prélèvement a produit en 1940 Fr. 14 566.—

En application de l'article 8 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de La Haye, révisé à Londres, le Bureau international a prélevé 5 0/0 sur les recettes brutes du Service du dépôt international des dessins et modèles.

Ce prélèvement a produit en 1940 Fr. 345.—

2. Comptes du Service général de l'Union de la propriété industrielle

Dépenses

Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 57 497.50	
	Assurances	» 12 280.30	
	Pensions de retraite	» 1 593.45	
	Gratifications pour ancienneté de service	» 435.35	
	Loyer	» 3 375.—	
	Mobilier	» 184.90	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 1 500.44	
	Matériel de bureau	» 274.—	
	Téléphone	» 498.10	
	Abonnements de journaux	» 121.52	
	Dépenses diverses	» 352.73	Fr. 78 113.29
		Report	Fr. 78 113.29

		Report	Fr. 78 113.29
Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	Fr.	17.55
	Impressions	»	624.40
	Conférences et congrès		— » 641.95
Dépenses propres au Service général de l'Union de la propriété industrielle	Bibliothèque	Fr.	400.30
	Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	»	13 990.15
	Ports	»	620.25 » 15 010.70
		Total des dépenses	Fr. 93 765.94 ✓

Recettes:

Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	Fr.	4 698.65
Recettes diverses (vente de documents, sous-locations, etc.)	»	2 480.15
Intérêts des fonds disponibles	»	2 543.25
	Total des recettes	Fr. 9 722.05 ✓
	Excédent des dépenses de l'exercice 1940	Fr. 84 043.89

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'Unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	4643.30	5	125	23 216.50
II	20	suisses	3714.65	3	60	11 143.95
III	15	185.73	2786.—	9	135	25 074.—
IV	10		1857.30	9	90	16 715.70
V	5		928.65	3	15	2 785.95
VI	3		557.20	8	24	4 457.60
VI	1 ³ / ₄ *		Estonie 325.—	} 2	} 3 ¹ / ₂	} 650.19
VI	1 ³ / ₄ *		Lettonie 325.19			
				39	452 ¹ / ₂	84 043.89 ✓

* Contributions de l'Estonie et de la Lettonie, pour la période du 1^{er} janvier au 6 août 1940, soit pour les 7/12 de l'année, ce qui donne pour chacun de ces deux pays 1³/₄ unité, soit 3¹/₂ unités pour les deux pays ensemble.

Les contributions arriérées à fin 1940 s'élèvent à frs. 18 353.—.

3. Avoir du Bureau international

La valeur d'inventaire de l'avoir du Bureau international était au 31 décembre 1940, suivant une estimation du Département suisse des finances, de Fr. 123 375.86

Cette somme est placée comme suit:

Taux	Genre de titre	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 ¹ / ₂ ‰	Emprunt fédéral 1940	3 000	100	3 000.—	—	—
3 ‰	» » 1903	16 000	100	16 000.—	—	—
3 ¹ / ₂ ‰	» » 1932/33	20 000	100	20 000.—	—	—
3 ¹ / ₂ ‰	» » 1937	500	100	500.—	—	—
4 ‰	Emprunt C. F. F. 1934	6 000	100	6 000.—	—	—
3 ¹ / ₂ ‰	Emprunt Jura-Simplon 1894	4 000	100	4 000.—	—	—
4 ‰	Canton de Genève 1933	9 000	100	9 000.—	—	—
3 ‰	Canton des Grisons 1897	500	100	500.—	—	—
5 ‰	Emprunt japonais de 1907	15 150	25	3 787.50	—	—
				62 787.50		
	Avoir en compte-courant au Département suisse des finances			631.55		
	Fonds de roulement			59 956.81		
	Avoir au 31 décembre 1940			123 375.86		

DEUXIÈME SECTION

Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

I. Adhésions — Fonctionnement

Le nombre des Etats participant à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques s'est maintenu à 19 au courant de l'année 1940. Le Luxembourg et la Roumanie n'ont adhéré ni au texte de La Haye, ni au texte de Londres, de sorte que ces deux pays demeurent encore sous le régime des Actes de Washington. Parmi les pays contractants liés par les Actes de La Haye, seul le Maroc (zone française) a adhéré, en 1940, au texte révisé à la Conférence de Londres, ce qui fait que ce texte se trouvait en vigueur, à fin 1940, dans les six pays suivants: Allemagne, Belgique, France, Maroc (zone française), Suisse et Zone de Tanger.

Les tableaux statistiques ci-après (tableaux I, II, III, p. 11, 12, 13) se rapportent aux enregistrements de marques effectués, aux changements affectant la propriété des marques enregistrées et inscrits dans le Registre international, ainsi qu'aux émoluments encaissés.

Ainsi qu'il ressort des dits tableaux, le nombre des marques enregistrées internationalement en 1940 accuse de nouveau une régression par rapport au nombre de l'année précédente. Alors qu'en 1939 2476 marques avaient été inscrites dans le Registre international, 1951 seulement le furent au cours de l'année 1940, ce qui représente une diminution de 525. Comme l'année dernière, cette diminution est évidemment une conséquence de la situation politique. La régression est forte. Cependant, le nombre des marques enregistrées a dépassé nos prévisions; il prouve que l'institution de l'enregistrement international des marques continue, comme dans le passé, malgré la bourrasque, à répondre à un besoin du monde des affaires.

Sur 1951 marques enregistrées en 1940, une seule l'a été sous le régime de Washington. Pendant cette période, pour 532 marques sur 1950 provenant de pays qui ont ratifié les textes de La Haye ou de Londres, soit pour 27 %, il a été fait usage de la faculté de n'acquitter la taxe, lors du dépôt, que pour les dix premières années.

Au cours de l'exercice 1940, le complément d'émolument a été payé pour 436 marques.

Le nombre des marques radiées faute du paiement de ce complément d'émolument représente à peu près le 50 % des marques pour lesquelles il n'avait été versé, au moment du dépôt, qu'une partie de l'émolument international.

Le nombre des pièces de correspondance concernant uniquement le Service des marques a été de 11 484 (12 605 en 1939). Ces chiffres ne comprennent pas les notifications d'enregistrements, de refus, de transferts, etc.

Sur 1951 marques enregistrées en 1940, 495, au lieu de 392 en 1939, ont été déposées avec la mention de l'enregistrement international antérieur. En 1920, année qui marque le début de la période de protection venant à échéance en 1940, il avait été enregistré 2284 marques; c'est avec ce chiffre qu'il faut comparer le nombre des renouvellements.

92 marques (104 en 1939) ont été déposées en 1940 avec revendication de la couleur à titre d'élément distinctif.

Le nombre des avis de refus de protection transmis aux titulaires de marques internationales a diminué en 1940 (2596, au lieu de 2860 en 1939). Comme en 1939, ces avis proviennent en majeure partie d'Allemagne (683, contre 1098 en 1939), des Pays-Bas (685, contre 809 en 1939) et du Portugal (410, contre 306 en 1939).

Le Bureau international a procédé en 1940 à l'inscription de 573 transferts de marques internationales, contre 756 en 1939, et de 1034 « opérations diverses » (limitations générales, modifications de firmes, transferts de domicile, rectifications, etc.), contre 951 en 1939. Pendant cette même période, le nombre

(v. suite, p. 14)

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1940)

I. Marques enregistrées

Pays d'origine	Total 1893 à 1920 (28 ans)	ANNÉES																												Total pour les 48 ans
		1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940									
		Allemagne . . .	1 842	219	202	339	548	1 810	1 697	1 430	1 558	1 690	1 725	1 513	1 162	916	900	823	714	1 092	873	879	829	848	22 593					
Autriche 1) . . .	1 308	216	179	209	185	213	516	378	400	383	400	376	276	259	215	167	134	190	147	67	98	33	7 058							
Belgique																							4 601							
Bohême et Mor.																							87							
Brésil 2)	62	8																					205							
Cuba 3)																							162							
Dantzig 4)																							56							
Espagne	1 140	169	104	156	181	147	147	204	81	181	122	177	137	136	111	105	128	44	4	33	2	3 457								
France	11 413	1 082	1 379	1 344	1 395	1 509	1 409	1 477	1 477	1 931	1 813	1 937	1 349	1 216	1 123	1 116	868	806	767	754	657	35 711								
Hongrie	175	1	15	71	48	53	66	82	82	117	98	90	51	42	79	52	42	38	59	61	40	1 293								
Italie	690	102	108	238	176	210	210	144	211	155	226	236	124	243	153	173	110	81	96	131	142	3 868								
Lettonie 5)																							1							
Liechtenstein . . .																							11							
Luxembourg																							175							
Maroc (zone franç.)																							6							
Mexique	27	4	6	3	11	12	11	11	1	4	3	5	7	1	3	3	2	3	2	3	4	116								
Pays-Bas	2 748	303	258	240	388	337	296	294	294	326	342	300	301	277	281	228	215	296	168	205	167	8 010								
Portugal	433	19	31	25	33	36	33	52	52	45	72	30	53	82	24	56	48	34	35	17	13	1 180								
Roumanie																							66							
Suisse	3 836	288	237	338	447	462	425	524	524	548	451	505	477	393	364	429	330	375	408	387	406	12 000								
Tanger (Zone de —)																							370							
Tchécoslovaquie 6)	16	139	116	116	217	153	263	303	303	302	296	326	286	179	127	141	108	107	164	20	3 505									
Tunisie	14	1	1	1	3	4																48								
Turquie																							66							
Yougoslavie																							146							
Total	23 799	2 562	2 053	5 258	5 487	5 387	4 888	5 255	5 976	5 917	5 760	4 482	3 946	3 550	3 453	2 822	3 204	2 905	2 800	2 476	1 951	104 531								

Note: Les 1951 enregistrements de marques effectués en 1940 par le Bureau international sont l'équivalent de 35 065 dépôts isolés qui auraient été faits directement dans les divers pays. Ce dernier chiffre s'obtient en multipliant 1951 par 18 (nombre des pays contractants, colonies non comprises, à fin 1943, moins le pays d'origine), et en déduisant de ce total les 53 renoncements notifiés au Bureau international simultanément avec la demande d'enregistrement.

Les dépôts effectués par le Bureau international pendant les 48 années de 1893 à 1940 sont l'équivalent approximatif de 2 159 166 dépôts de marques qui auraient été opérés directement dans les pays contractants.

1) En suite de son rattachement au Reich allemand, l'Autriche a cessé, dès le 14 mars 1938, de faire partie de nos Unions à titre de pays contractant. — 2) Le Brésil avait adhéré à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques en 1896; il l'a dénoncé avec effet à partir du 8 décembre 1934. — 3) La République de Cuba avait adhéré audit Arrangement en 1905; elle l'a dénoncé avec effet à partir du 22 avril 1932. — 4) En suite de son rattachement au Reich allemand, la Ville libre de Dantzig a cessé, dès le 1^{er} septembre 1939, de faire partie de nos Unions à titre de pays contractant. — 5) La Lettonie avait adhéré en 1925; elle a dénoncé l'Arrangement avec effet à partir du 21 décembre 1926. — 6) Voir, pour une partie de 1939 et pour 1940, sous Bohême et Moravie.

II. Refus, cessations de protection dans certains pays, transferts et radiations inscrits au Registre international.

Pays	A. Refus et cessations*										B. Transferts					C. Radiations totales†						
	1893 à 1927		Refus				Cessations				Total pour les 48 ans					Total pour les 48 ans						
	1928 à 1936	1937	1938	1939	1940	1928 à 1936	1937	1938	1939	1940	1893 à 1936	1937	1938	1939	1940	1893 à 1936	1937	1938	1939	1940		
Allemagne	9 140	17 191	1284	1226	1098	683	375	38	40	28	13	31 116	605	728	481	392	5658	520	292	366	549	2374
Autriche	4 526	3 090	208	113	—	—	913	89	76	14	—	9 029	37	38	65	—	960	155	187	160	—	947
Belgique	70	—	—	—	—	—	259	15	13	29	4	390	31	21	15	1	605	7	6	—	18	67
Bohême et Mor.	—	—	—	—	59	160	—	—	—	8	5	232	—	—	42	29	71	—	—	1	4	5
Dantzig	10	—	—	—	—	—	85	17	14	5	—	131	—	—	—	—	5	—	2	—	—	5
Espagne	1 671	2 117	105	69	81	267	238	21	10	16	4	4 599	5	—	1	1	407	—	—	5	15	69
France	83	—	—	—	—	—	158	26	13	33	4	317	326	172	57	84	6561	14	8	29	2	365
Hongrie	2 253	1 505	145	130	62	155	198	15	33	11	5	4 512	—	—	—	4	29	88	26	30	29	189
Italie	43	—	—	—	—	—	196	18	17	11	1	286	24	9	18	25	545	—	4	14	24	77
Liechtenstein	—	—	—	—	—	—	29	7	10	3	1	50	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	17	—	—	—	—	—	147	10	13	29	1	217	—	—	—	—	1	—	2	—	—	9
Maroc	26	1	—	—	—	—	98	7	13	30	1	176	—	4	—	—	9	—	—	—	—	—
Mexique	222	2 878	1 069	159	169	96	471	17	29	58	162	5 330	—	1	—	—	11	—	—	—	—	—
Pays-Bas	14 752	12 627	943	945	809	685	642	33	31	32	11	31 510	24	49	28	4	1 563	49	52	79	80	717
Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao } Portugal	4 577	15 117	734	2	—	—	566	48	36	19	8	21 107	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3
Portugal	854	943	499	281	306	410	132	23	8	4	5	3 465	4	14	3	—	213	—	—	—	—	11
Roumanie	23	—	—	—	—	—	112	13	15	7	—	170	—	—	—	—	1	—	—	—	—	4
Suisse	980	2 048	215	140	175	96	210	35	19	10	7	3 935	182	36	41	33	2 314	92	26	94	111	723
Tanger (zone de —) } Tchécoslovaquie	—	—	—	—	—	—	3	11	10	1	1	26	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tchécoslovaquie	3 173	2 104	103	143	53	—	343	26	52	6	—	6 003	4	9	5	—	211	14	9	1	—	227
Tunisie	36	—	—	—	—	—	96	11	12	32	1	188	—	—	—	—	7	—	—	—	—	—
Turquie	9	84	—	—	—	—	80	11	11	4	1	200	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Yougoslavie	2 867	709	20	84	48	44	272	12	19	7	—	4 082	—	—	—	—	—	—	—	—	4	28
Brésil (sortie)	1 574	2 951	—	—	—	—	547	65	32	66	44	5 279	—	—	—	—	13	—	—	—	—	4
Cuba (sortie)	9 419	5 444	—	—	—	—	310	12	19	6	1	15 211	—	—	—	—	52	—	—	—	—	4
Lettonie (sortie)	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4
Total	56 327	68 809	5325	3292	2860	2596	6480	580	545	469	280	147 563	1242	1081	756	573	19 237	872	614	779	836	5828

* Ces chiffres comprennent tous les refus, qu'ils soient provisoires ou définitifs, totaux ou partiels, c'est-à-dire ne visant que certains produits. — De nombreuses marques d'abord refusées sont acceptées ultérieurement, totalement ou partiellement, ensuite de renseignements fournis, de recours, etc. En 1940, le Bureau international a notifié des acceptations de ce genre pour 342 marques. Quant aux cessations de protection dans un pays déterminé, elles sont comprises, pour les années 1893 à 1927, dans le nombre des refus provenant du pays en cause. Mais, vu la forte augmentation de ces cas (voir la note publiée en 1930 sous ce même tableau), ces cessations sont rangées à part dès 1928. Leur total, de 280, pour l'année 1940, se décompose comme suit: renoncements 240 (dont 53 simultanées au dépôt des marques); radiations ensuite d'arrests administratifs 37; radiations ensuite d'arrests judiciaires 3. — Les nombres figurant, jusqu'en 1927, en regard du nom de certains pays (Belgique, France, etc.) se rapportent uniquement à des cessations de protection, les Administrations de ces pays ne refusant aucune marque.

† Y compris, à partir de 1939, les radiations faute de paiement du complément d'émolument (art. 8, al. 4, de l'Arrangement), mais à l'exclusion des marques dont le délai de protection de vingt ans a expiré sans que l'enregistrement ait été renouvelé.

*III. Répartition par mois et par régime des marques enregistrées
et des émoluments et surtaxes payés en 1940.*

Mois	Régime de Washington			Régime de La Haye / Londres						Ensemble		Surtaxes pour listes de produits dépassant 100 mots		Compléments d'émolument	
	Émoluments intégral (20 ans)			Émoluments partiel (10 ans)			Émoluments intégral (20 ans)			Total payé	Nombre de marques	Total payé	Nombre de marques	Emoluments payés	Nombre de marques
	Nombre de marques à 100 fr.	à 50 fr.	Total payé	Nombre de marques à 100 fr.	à 75 fr.	Total payé	Nombre de marques à 150 fr.	à 100 fr.	Total payé						
										à 100 fr.	à 75 fr.	à 150 fr.	à 100 fr.		
Janvier	—	—	—	47	42	7 850.—	87	50	18 050.—	226	25 900.—	13	240.—	44	2 950.—
Février	1	—	100.—	29	23	4 625.—	53	38	11 750.—	144	16 475.—	6	93.—	48	3 250.—
Mars	—	—	—	48	23	6 525.—	58	36	12 300.—	165	18 825.—	6	127.—	25	1 775.—
Avril	—	—	—	34	16	4 600.—	83	89	21 350.—	222	25 950.—	4	113.—	30	2 175.—
Mai	—	—	—	22	11	3 025.—	64	63	15 900.—	160	18 925.—	10	181.—	42	2 750.—
Juin	—	—	—	29	20	4 400.—	62	72	16 500.—	183	20 900.—	9	145.—	35	2 425.—
Juillet	—	—	—	28	15	3 925.—	66	60	15 900.—	169	19 825.—	4	27.—	30	2 100.—
Août	—	—	—	21	6	2 550.—	51	27	10 350.—	105	12 900.—	7	136.—	34	2 475.—
Septembre	—	—	—	21	14	3 150.—	58	63	15 000.—	156	18 150.—	8	101.—	28	1 875.—
Octobre	—	—	—	13	2	1 450.—	73	39	14 850.—	127	16 300.—	7	169.—	51	3 425.—
Novembre	—	—	—	18	11	2 625.—	63	32	12 650.—	124	15 275.—	9	201.—	44	3 100.—
Décembre	—	—	—	29	10	3 650.—	80	51	17 100.—	170	20 750.—	9	202.—	25	1 750.—
	1	—	100.—	339	193	48 375.—	798	620	181 700.—	1 951	230 175.—	92	1 735.—	436	30 050.—

Le total des émoluments et surtaxes encaissés en 1940 s'élève donc à fr. 261 960.—.

des radiations totales de marques s'est élevé à 836 (en 1939: 779), dont 465 (en 1939: 510) ensuite d'une notification de l'Administration du pays d'origine et 371 (en 1939: 269) pour cause de non-paiement du complément d'émolument (article 8, alinéa 4, de l'Arrangement). Le tableau II (p. 12) donne les indications relatives aux pays d'origine des marques radiées.

205 recherches d'antériorité ont été effectuées en 1940, contre 363 en 1939, et 261 extraits du Registre international ont été délivrés pendant la même période, contre 568 en 1939 (un même extrait englobe souvent plusieurs marques; c'est ainsi que, pendant l'année 1940, le Bureau international a été appelé à dresser entre autres un extrait global ne comprenant pas moins de 121 marques).

2. Observations

Transmission de marques internationales basées sur des marques nationales dont le transfert est contesté après coup. — Par lettre du 7 février 1934, l'Administration suisse nous a notifié la transmission des marques internationales Nos 71 061 et 79 812, basées sur les enregistrements suisses Nos 73 008 et 65 967, à une maison dont le siège est en Allemagne. Conformément à la disposition de l'article 9^{bis} de l'Arrangement de Madrid, nous avons prié l'Administration de ce dernier pays de nous donner son assentiment à ce transfert. Cet assentiment nous ayant été communiqué le 26 février 1934, nous avons inscrit ledit transfert dans le Registre international. Or, par lettre du 26 janvier 1940, l'Administration suisse nous a fait savoir qu'il ressortait de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 25 octobre 1939 que les deux marques suisses susdésignées « n'avaient jamais été transmises à la maison allemande, l'entreprise afférente à ces marques n'ayant pas été cédée »; et ladite Administration de conclure que le cédant suisse avait dès lors toujours gardé la propriété de ses marques nationales suisses; elle ajoutait que l'arrêt en question ne faisait aucune constatation relativement aux marques internationales Nos 71 061 et 79 812. Nous avons répondu à l'Office suisse que nous prenions connaissance avec intérêt de sa communication, mais que nous estimions devoir nous abstenir d'en prendre note dans le Registre international, la notification de transfert ayant été faite régulièrement et le pays d'origine des deux marques étant désormais l'Allemagne et non plus la Suisse, puisque le *Reichspatentamt* avait donné son assentiment en bonne et due forme au transfert, en précisant que les marques avaient été enregistrées en Allemagne, comme marques nationales, sous les Nos 460 115 et 428 759. Le Bureau international n'est en effet pas compétent pour prendre acte de communications qui lui sont faites par d'autres autorités que celles du « pays d'origine ».

Enregistrement au nom d'une maison-mère établie hors du territoire de l'Union restreinte. Une maison américaine possédant une succursale dans un pays de l'Arrangement nous a demandé si elle pouvait obtenir l'enregistrement international de ses marques en son propre nom. Nous avons répondu que la chose était possible si ces marques avaient une base nationale dans le pays de l'Arrangement et si l'Administration de ce pays nous certifiait que ladite maison y possédait un établissement effectif et sérieux (application des articles 3 et 6 de la Convention d'Union).

Protection des marques internationales en Espagne. — Le décret espagnol du 3 mai 1940, instituant un moratoire pour le paiement des taxes de propriété industrielle et pour l'accomplissement des formalités relatives à la conservation des droits¹⁾, ayant donné lieu à des interprétations variées en ce qui concerne la validité des marques internationales déposées en Espagne au cours de la guerre civile, nous avons demandé à l'Administration espagnole de vouloir bien nous donner les éclaircissements nécessaires. Nous avons à cette occasion défendu la thèse que, sauf si elles étaient attaquées avec succès par un tiers, ou si elles faisaient l'objet d'une décision d'invalidation prononcée par l'autorité compétente, ces dernières devaient rester protégées en Espagne sans que les titulaires soient tenus de faire des démarches quelconques. Dans sa réponse, l'Administration espagnole a bien voulu nous confirmer que le décret précité n'entraînait pas, pour les titulaires de marques internationales, l'obligation d'entreprendre, auprès des autorités espagnoles, des démarches en vue de conserver les droits découlant d'enregistrements internationaux. Restaient bien entendu réservés les cas où les marques internationales feraient l'objet en Espagne, de la part de tierces personnes, de demandes en annulation.

Certains milieux ayant, malgré cela, persisté à mettre en doute l'interprétation donnée par le Bureau international au décret susmentionné, nous avons, afin de lever toute inquiétude et d'écarter toute surprise,

¹⁾ V. *Prop.* 20, 1940, p. 128.

offert à l'Administration espagnole de lui adresser, au nom de tous les déposants des marques dont il s'agit, une demande collective de revision (« convalidation ») de ces marques, ainsi qu'une collection de ces dernières. Ladite Administration ayant accepté notre offre, nous lui avons fait parvenir les documents ci-dessus par la voie la plus rapide, de sorte que nous sommes fondés à admettre qu'elle nous communiquera les décisions d'invalidation qui seraient prononcées par les autorités compétentes, cependant que les marques non touchées par ces décisions continueront de jouir de la protection légale en Espagne.

3. Comptes du Service de l'Enregistrement international des marques en 1940

Recettes

Emoluments pour l'enregistrement international de 1951 marques (voir le détail p. 13, dans le tableau III)	Fr. 230 175. —
Compléments d'émoluments (article 8, alinéas 3 et 4 de l'Arrangement de Madrid, texte de La Haye)	» 30 050. —
Taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots	» 1 735. —
Taxes pour les transmissions et opérations diverses	» 19 255. —
Taxes pour les extraits du Registre international	» 1 904. 15
Taxes pour les recherches	» 1 061. 25
Périodique « Les Marques internationales »	» 4 749. 25
Recettes diverses (intérêts, sous-locations, etc.)	» 2 392. 91
Total des recettes	<u>Fr. 291 322. 56</u> ✓

Dépenses

Part incombant au Service de l'Enregistrement international des marques dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 93 866. —	
	Assurances	» 19 045. —	
	Pensions de retraite	» 21 830. —	
	Gratifications pour ancienneté de service	» 668. —	
	Loyer	» 5 625. —	
	Mobilier	» 350. —	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 2 300. —	
	Matériel de bureau	» 600. —	
	Téléphone	» 1 000. —	
	Abonnements de journaux	» 100. —	
	Dépenses diverses	» 680. —	Fr. 146 064. —
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	Fr. 15. —	
	Impressions	» 550. —	
	Conférences et congrès	» —	» 565. —
Dépenses propres au Service de l'Enregistrement international des marques	Mobilier	Fr. 543. 20	
	Matériel de bureau	» 1 193. 30	
	Impressions	» 9 807. 25	
	Périodique « Les Marques internationales »	» 25 515. 75	
	Dépenses imprévues	» 578. 20	
	Ports	» 5 425. 89	
	Prélèvement du 5% des recettes brutes du service des marques en faveur de la Caisse de retraite (article 9 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid, texte de Londres)	» 14 566. —	» 57 629. 59
Total des dépenses		<u>Fr. 204 258. 59</u> ✓	

Excédent des recettes de l'année 1940 Fr. 87 063. 97

Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes » 22 040. 83

Ensemble Fr. 109 104. 80

Pour savoir si les deux pays (Luxembourg, Roumanie) qui demeurent liés par les Actes de Washington peuvent participer eux aussi à la répartition de cet excédent, sensiblement moins important que celui de 1939, il faut établir, au moins d'une façon approximative, quel serait le niveau des recettes du Service des marques si tous les pays étaient soumis au statut actuellement encore applicable dans ces pays¹⁾. Une rubrique, celle des compléments d'émoluments, disparaîtrait, et une seconde, celle des émoluments, serait ramenée à fr. 154 400.—, c'est-à-dire qu'il aurait été perçu fr. 100.— pour 1137 marques et fr. 50 pour 814 marques. Le total des recettes ne serait donc que de fr. 185 497.56. Le total des dépenses s'élevant à fr. 204 258.59, le Service se trouverait, pour la première fois, en face d'un déficit. Dans ces conditions, seuls les 17 Etats ayant adhéré aux Actes de La Haye ou de Londres ont droit à la répartition de l'excédent de recettes de l'exercice 1940.

Le Bureau international répartira cet excédent comme suit:

à chacun des dits 17 Etats, fr. 5200.—	Fr. 88 400.—
Il restera à reporter à compte nouveau	» 20 704.80
Somme égale à l'excédent des recettes	Fr. 109 104.80

Si l'on divise le total des dépenses du Service des marques (204 258.59) par le nombre des marques internationales enregistrées (1951), on constate qu'il a été dépensé en 1940 fr. 104.69 en moyenne par marque.

¹⁾ Nous rappelons que les pays non encore liés par les Actes de la Conférence de Londres ont tous consenti à la mise en application des clauses financières contenues dans le texte de Londres du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques.

TROISIÈME SECTION

Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels

L'état des pays participant au dépôt international des dessins ou modèles industriels n'a pas subi de changement pendant l'exercice 1940.

Au cours de cet exercice, il a été enregistré 339 dépôts (1939: 617) dont 113 dépôts simples (213) et 226 multiples (404). L'ensemble de ces dépôts a porté sur 18 537 objets (42 772). On compte 113 (218) dépôts ouverts et 226 (399) dépôts cachetés. Sur les 339 dépôts 268 (349) proviennent de la Suisse, 43 (118) de l'Allemagne, 20 (108) de la France, 4 (31) de la Belgique et 4 (11) des Pays-Bas.

Le nombre des lettres reçues et expédiées en 1940 se monte à 1280 (1939: 1464)

Les tableaux suivants indiquent le nombre et la nature des objets enregistrés depuis le début du fonctionnement du Service.

Nombre et nature des dépôts enregistrés

I.

Pays d'origine	1928 à 1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	Total
Allemagne	196	131	170	164	139	120	183	163	166	118	43	1593
Belgique	17	28	44	44	44	17	21	30	33	31	4	313
Espagne	5	4	9	7	2	1	3	—	—	—	—	31
France	28	255	200	198	174	197	193	165	148	108	20	1686
Liechtenstein	—	—	—	1	—	3	1	1	—	—	—	6
Maroc (Zone française)	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	2
Pays-Bas	77	44	21	34	23	10	14	9	15	11	4	262
Suisse	479	415	412	461	431	412	451	425	434	349	268	4537
Tunisie	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Tanger (Zone de) . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	802	878	856	910	813	760	867	793	796	617	339	8431

II.

Année	Dépôts enregistrés	Dépôts ouverts	Dépôts secrets	Dépôts simples	Dépôts multiples	Nombre des objets contenus dans les dépôts
1928	112	61	51	50	62	1 097
1929	234	134	100	88	146	27 255
1930	456	203	253	153	303	58 391
1931	878	303	575	350	528	61 694
1932	856	286	570	354	502	47 915
1933	910	383	527	342	568	49 455
1934	813	297	516	296	517	38 618
1935	760	299	461	303	457	41 352
1936	867	344	523	299	568	43 269
1937	793	301	492	267	526	57 444
1938	796	324	472	266	530	49 075
1939	617	218	399	213	404	42 772
1940	339	113	226	113	226	18 537
	8431	3266	5165	3094	5337	536 874

Nous donnons ci-après un résumé des comptes du Service. Comparativement à l'exercice 1939, les recettes ont diminué (sans doute en raison des circonstances politiques). Les comptes de l'exercice 1940 se soldent néanmoins par un modeste excédent qui sera versé au fonds de réserve constitué pour assurer le bon fonctionnement du Service.

Comptes du Service du dépôt international des dessins ou modèles

Recettes

Taxes de dépôt	Fr. 2825. —	
Taxes de prolongation	» 3615. —	
Périodique « Les Dessins et Modèles internationaux »	» 294. —	
Taxes pour les opérations diverses (transmissions, extraits de registre, etc.)	» 131.45	
Recettes diverses	» 47.11	
Total des recettes		<u>Fr. 6912.56</u>

Dépenses

Part incombant au Service du dépôt international des dessins ou modèles dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	}	Personnel: Traitements	Fr. 2085. —	
		Assurances	» 423. —	
		Pensions de retraite	» 485. —	
		Gratifications pour ancienneté de service	» 15. —	
		Loyer	» 125. —	
		Mobilier	» 10. —	
		Chauffage, éclairage et entretien	» 50. —	
		Matériel de bureau	» 10. —	
		Téléphone	» 20. —	
		Abonnements de journaux	» 10. —	
Dépenses imprévues	» 15. —	Fr. 3 248. —		
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	}	Personnel: Déplacements	Fr. —	
		Impressions	» 10. —	
		Conférences et congrès	» —	Fr. 10. —
Dépenses propres au Service des dessins ou modèles industriels	}	Mobilier	Fr. —	
		Matériel de bureau	» 52.50	
		Impressions	» 205.50	
		Périodique « Les Dessins et Modèles internationaux »	» 1101.95	
		Prélèvement du 5% des recettes brutes du Service des dessins et modèles en faveur de la Caisse de retraite (article 8 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de La Haye, texte de Londres)	» 345. —	
		Ports	» 352.31	Fr. 2 057.26
		Total des dépenses		<u>Fr. 5 315.26</u>
Excédent des recettes de l'exercice 1940		Fr. 1 597.30		
Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes		» 28 672.83		
		<u>Ensemble Fr. 30 270.13</u>		

Berne, le 26 mars 1941.

Le Directeur:
MENTHA.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RAPPORT DE GESTION

CINQUANTE-HUITIÈME ANNÉE

1941

PREMIÈRE SECTION

I. Personnel et Organisation

Le 23 janvier 1941, notre chef de chancellerie, M. *Arthur Redard*, est décédé en activité de service, à l'âge de 61 ans. Il était, par l'ancienneté des fonctions, le doyen de nos agents. Entré en 1911, en qualité de commis de chancellerie, au service des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, il fut promu en 1919 registrateur adjoint du Service des marques internationales et reçut, en 1927, le titre de chef de chancellerie. Durant toute sa carrière — de 30 ans — dans notre institution, il se distingua par sa conscience professionnelle et sa conception élevée du travail.

M. *Rudolf Zimmermann*, de Wattenwyl (Canton de Berne), fonctionnaire à la Direction générale des postes suisses, a été nommé, à dater du 1^{er} avril 1941, aide de chancellerie de II^e classe dans les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques.

Le 10 décembre 1939, le Conseil Fédéral Suisse avait décidé de réduire de 7 % les traitements et pensions versés par les Bureaux internationaux de Berne. Les effets de cette décision ont été prolongés une première fois jusqu'au 31 décembre 1939, par arrêté du 22 décembre 1938, et une seconde fois jusqu'à nouvel ordre, par arrêté du 8 janvier 1940. En juillet 1941, le Conseil Fédéral Suisse, tenant compte du renchérissement de la vie, a ramené de 7 à 4 % le taux de la réduction, rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 1941. Notre prochain rapport indiquera le régime de 1942, encore différent.

II. Travaux du bureau

1. Les droits de propriété industrielle et la guerre

La législation d'exception destinée à atténuer les effets de la guerre sur les droits de propriété industrielle a continué de se développer au cours de 1941. Plusieurs pays sont venus se joindre à la liste de ceux qui avaient légiféré en 1939 ou 1940, et certains d'entre ces derniers ont pris des mesures supplémentaires. Nous ne pouvons malheureusement toujours pas dire que cette législation soit très satisfaisante, mais nous nous plaignons à constater que quelque chose a été fait. Espérons que les pays qui

n'ont pas encore pris de dispositions de nature à alléger le fardeau que la conflagration impose aux déposants et aux titulaires de droits de propriété industrielle reconnaissent bientôt la nécessité de suivre l'exemple de ceux qui les ont devancés et qu'ils s'inspirent des textes fournissant la solution la plus simple, la plus généreuse et la plus efficace. Nous avons résumé en trois études parues dans « La Propriété industrielle » les lois et règlements dont nous avons eu connaissance jusqu'ici¹⁾ et nous continuerons à publier dans notre revue, aussitôt qu'ils nous parviennent, les textes nouveaux, en nous réservant de les résumer périodiquement dès que leur nombre justifiera ce travail.

Le service gracieux de transmission de papiers d'affaires et de taxes relatifs à l'acquisition ou à la conservation des droits de propriété industrielle, établi dès 1939 grâce à l'autorisation des Administrations intéressées, fonctionne toujours. Nous avons transmis en 1941 2677 plis contenant 8231 pièces. Nous sommes heureux de nous mettre à la disposition des nombreux intéressés qui s'adressent à nous pour maintenir entre pays belligérants ou occupés des contacts fort utiles et nous ne demandons qu'à étendre encore plus notre activité dans ce domaine.

2. Revue « La Propriété industrielle »

Nous n'avons publié en 1941, dans la *Partie officielle* de notre revue, en fait de *conventions bilatérales*, que des échanges de notes entre l'*Allemagne* et la *Suisse*, datées des *13 décembre 1940* et *4 septembre 1941*, par lesquelles les deux Gouvernements ont constaté d'un commun accord que les effets des conventions des *13 avril 1892/26 mai 1902*, concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques, s'étendent aussi au pays de la Marche Orientale, au pays des Sudètes et au Protectorat de Bohême et de Moravie, et deux traités de commerce conclus par la *Colombie*, le *21 juin 1930*, avec le *Danemark* et avec la *Suède*, traités contenant la clause de la nation la plus favorisée, dont nous avons reçu communication avec un grand retard.

Notre documentation *législative* a porté sur 34 pays, dont 31 unionistes et 3 non unionistes.

Les *avis* portant sur les expositions mises au bénéfice de la *protection temporaire* se sont répartis comme suit: *Allemagne* 9, *Italie* 6, *France* 1, *Hongrie* 1. Le nombre total des expositions visées par ces avis a été de 19.

Dans le domaine des lois sur la *propriété industrielle* en général²⁾, nous avons eu notamment des prescriptions *allemandes* relatives au Protectorat de Bohême et de Moravie, au territoire de Memel, aux territoires d'Eupen, Malmédy et Moresnet, aux parties des anciens territoires des Sudètes rattachées aux pays de Prusse et de Bavière et aux *Reichsgaue* du Danube inférieur et supérieur, et aux territoires orientaux rattachés; trois décrets *brésiliens* portant réorganisation du Conseil des recours et de l'Office de la propriété industrielle et contenant un règlement de service relatif à ce dernier; un décret *hongrois* portant extension de la législation en vigueur aux territoires orientaux et transylvaniens rattachés; certains articles du Code civil *italien* (livre du travail); un arrêté *marocain* relatif aux taxes, et des ordonnances *suisses* concernant la déclaration des dettes dans le service des paiements avec la Belgique, la France, la Norvège et les Pays-Bas. Nous avons publié, en outre, le texte codifié de l'arrêté des *États de Syrie et du Liban* portant réglementation des droits de propriété commerciale, industrielle, littéraire, artistique, musicale, etc., ainsi que le nouveau Code *portugais* de la propriété industrielle, qui donne aux problèmes relatifs à cette branche du droit une solution tenant compte de l'évolution moderne.

En matière de *brevets*, de *modèles d'utilité* et de *dessins ou modèles industriels*, nous rappellerons les ordonnances *allemandes* relatives au droit dans le Protectorat de Bohême et de Moravie, dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes et dans les parties de ce dernier rattachées aux pays de Prusse et de Bavière et aux *Reichsgaue* du Danube inférieur et supérieur; les ordonnances *australiennes* modifiant les règlements sur les brevets et sur les dessins; l'arrêté *belge* relatif aux formalités à remplir lors les demandes de brevets; les trois ordonnances par lesquelles le *Protectorat de Bohême et de Moravie* a

¹⁾ Voir « Prop. ind., 1940, p. 211 et suiv.; 1941, p. 68 et suiv., p. 181 et suiv.

²⁾ Bien entendu, nous ne parlons ici que de la législation ordinaire, et non pas aussi des mesures d'exception dues à la guerre, dont nous nous sommes occupés plus haut.

retouché la loi et le règlement; le dahir *marocain* portant prolongation de la durée des brevets et la loi *suédoise* modifiant la loi sur les brevets. Nous avons cru, en outre, rendre service à nos lecteurs en publiant le texte codifié la loi des *États-Unis*, qui a été révisé à maintes reprises depuis 1927, date à laquelle nous avons effectué, en dernier lieu, le même travail.

En ce qui concerne les *marques* et le *nom commercial*, il y a lieu de retenir: l'ordonnance *allemande* modifiant sur un point la loi, par suite du rattachement de la Marche Orientale au *Reich*; l'ordonnance *australienne* revisant le règlement; l'ordonnance du *Protectorat de Bohême et de Moravie*, relative à la protection des marques d'entreprises slovaques; le décret réglementaire *grec*; l'arrêté *hongrois* donnant exécution à la convention de réciprocité conclue avec la *Suisse*, convention en vertu de laquelle la preuve de l'enregistrement au pays d'origine ne sera plus exigée de part et d'autre; l'arrêté *norvégien* relatif à la même dispense dans les rapports avec l'Allemagne; la fin du règlement *palestinien* abrogeant celui de 1935, dont la première partie avait été publiée en 1940, et une loi et un règlement par lesquels l'*Uruguay* adapte sa législation, qui datait de 1909, aux besoins du commerce actuel.

La législation relative aux *appellations d'origine* ne s'est guère enrichie. Nous n'avons eu qu'un décret *belge* relatif aux appellations «céruse», «ceruis» et «loodwit», une loi complémentaire *danoise*, trois arrêtés *égyptiens* concernant les produits vinicoles dont l'appellation régionale est devenue illicite en vertu de la loi sur les marques, etc., et un arrêté *suisse* (Canton du Valais) concernant la protection de la «Dôle».

La *concurrence déloyale* n'a pas beaucoup plus occupé les législateurs. A part une loi *bulgare* (pays où jusqu'ici cette matière n'avait pas fait l'objet d'une réglementation spéciale), nous n'avons eu que la loi complémentaire *danoise* dont nous avons parlé déjà en nous entretenant des appellations d'origine, sans compter cependant la loi *chilienne* et l'arrêté des *États de Syrie et du Liban*, qui concernent la protection de l'emblème de la Croix-Rouge et des armoiries de la Confédération suisse et ne rentrent qu'indirectement dans le cadre des mesures tendant à réprimer les actes de concurrence déloyale.

Dans la partie *non officielle*, nous avons publié de nombreux résumés d'arrêtés de jurisprudence, rendus dans huit pays unionistes et dans quatre pays non unionistes. Nous avons été heureux de recevoir une «lettre» de nos correspondants de Belgique et des États-Unis¹⁾, qui n'avaient plus pu collaborer à notre revue depuis 1937 et 1938. Il nous a été très agréable aussi de pouvoir continuer à publier, en dépit des difficultés actuelles, les rapports habituels d'Allemagne, d'Argentine et de Grande-Bretagne. En outre, nous avons acquis, en la personne de M. le Prof. Dr Eugen Ulmer, un nouveau correspondant d'Allemagne, qui a bien voulu accepter de commenter pour nous la jurisprudence du *Reichsgericht* en matière de marques, de nom commercial et de concurrence déloyale, confiée naguère à un autre correspondant, qui nous a quittés. Rappelons notamment les principes suivants: **Brevets: Inventions brevetables; notion de la nouveauté:** La cession d'une demande de brevet à l'auteur d'une publication antérieure faite dans les six mois qui précèdent la demande n'enlève pas à ladite publication son caractère destructeur de nouveauté (Berlin, *RPA*, 6 mars 1939); n'est pas destructeur de nouveauté le fait de divulguer l'invention à une personne liée par un contract établissant des rapports de confiance entre elle et le fabricant (Berlin, *RPA*, 22 décembre 1938); l'exhibition partielle de l'invention constitue une utilisation antérieure si l'on peut reconstituer l'objet à l'aide de la description (Berlin, *RPA*, 22 mai 1939). **Inventions d'employés:** Est réputé inventeur l'employé qui, sans y être tenu par ses obligations contractuelles, fait une invention utilisée par l'employeur. Celui-ci a, le premier, le droit d'acquérir l'invention, mais à plein prix; les améliorations brevetées apportées à des machines par un employé chargé de la manutention de ces dernières sont des prestations qui ne rentrent pas dans le cadre des travaux pour lesquels il a été retribué. L'employeur possède toutefois un droit de préemption (Milan, Cour d'appel, 7 janvier 1941). **Interprétation des brevets:** Constitue une contrefaçon la fabrication ou la vente de pièces de rechange d'une machine brevetée, même si ces pièces ne sont pas brevetées (Ravenne, Tribunal, 5 mars 1940). **Obligation d'exploiter:** La déchéance du brevet faute d'exploitation est supprimée à partir de la mise en vigueur du texte de la Haye de la Convention de Paris (Paris, Cour d'appel, 23 juillet 1941). **Restauration:** Seul celui qui, le jour de la mise en vigueur de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1939, était au bénéfice du délai de priorité unioniste peut invoquer la disposition relative à la restitution en l'état antérieur (Berlin, *RPA*,

¹⁾ La «Lettre des États-Unis», arrivée trop tard pour pouvoir figurer dans le numéro de décembre 1941 de notre revue, a paru dans le numéro de janvier 1942.

1^{er} août 1940). *Extinction du droit*: Dans la règle, l'annulation d'un brevet pour défaut de nouveauté entraîne l'annulation du certificat d'addition, sauf si le brevet couvre une invention complexe et si la partie relative au certificat est nouvelle (Milan, Cour d'appel, 26 novembre 1940). *Droit international*: Le brevet d'importation, prévu par la loi de 1859 et qui a été aboli par la nouvelle loi de 1939, dépend toujours du brevet premier et non des brevets demandés avec revendication de la priorité unioniste (Rome, Cour de cassation, 22 janvier/21 mars 1941).

Modèles d'utilité: Est admise à la protection toute machine, quelle que soit sa dimension, qui remplit les conditions de nouveauté, de niveau de brevetabilité et de progrès technique (Berlin, *RPA*, 15 juin 1938); constitue une « configuration » protégeable le fait de fabriquer avec des matières nouvelles un objet connu en soi, à condition que l'innovation présente un avantage et une difficulté technique spéciale (Leipzig, *Reichsgericht*, 7 novembre 1939, et Berlin, *RPA*, 16 octobre 1938); pour qu'il soit admis à la protection, il ne suffit pas qu'un objet soit nouveau et qu'il constitue un progrès; il faut encore qu'il y ait invention, si petite soit-elle (Berlin, *RPA*, 22 février et 27 juillet 1940).

Dessins ou modèles industriels: Constitue un délit le fait de persister dans la réclame d'un produit après avoir eu connaissance qu'il était la contrefaçon d'un dessin enregistré (Londres, *Chancery Division*, 23 février 1940); la protection ne porte que sur l'apparence extérieure et esthétique de l'objet, à l'exclusion de son utilité industrielle; il est donc sans importance que l'affectation pratique de l'objet imité et de son imitation ne soit pas la même (Genève, Cour de justice civile, 12 novembre 1940).

Marques de fabrique ou de commerce: *Marques exclues de la protection*: a) *parce qu'elles peuvent induire en erreur sur la composition du produit*: Lettre Z avec en travers le mot *Wolle* (laine) pour de la laine tirée de la cellulose; dénomination *Chocolade Manner* pour des produits pouvant comporter du chocolat mais qui, en réalité, n'en contiendraient pas (Lausanne, Tribunal Fédéral, 8 juin 1937; 11 septembre 1940); b) *pour conflit avec une marque antérieure*: « *La Cubana* » — « *C. U. B. A.* » (Buenos Ayres, Cour suprême, 7 juin 1940); « *Prestoband* » — « *Preloban* » (Buenos Ayres, Chambre fédérale, 12 juin 1940); « *Fitosina* » — « *Fitina* »; « *Tonocardil* » — « *Cardil* » (Buenos Ayres, Juge Fédéral, 25 mai et 14 juin 1940); « *Entodon* » — « *Endonol* » (Chunking, Tribunal administratif, 29 novembre 1940). *Contrefaçon*: Ni le dol, ni la faute, ni même la présence de dommages ne sont une condition nécessaire de la contrefaçon (Turin, Cour d'appel, 12 juillet 1940). *Droit international*: Une marque inscrite dans le Registre international, refusée à la protection en Suisse parce qu'elle contient une croix semblable à la croix suisse, ne peut pas, en application de l'art. 6, B, al. 2, de la Convention de Paris, être modifiée après coup par suppression de la croix (Lausanne, Tribunal fédéral, 8 septembre 1940).

Nom commercial: L'Union Association Nacional de Seguros y Creditos doit s'abstenir d'employer le mot *Union*, sur opposition de l'Union assurance Society Ltd.; deux personnes portant le même nom peuvent l'employer à condition de le faire précéder du prénom (Buenos Ayres, *Camara federal*, 17 et 29 mai 1940); l'adjonction de l'article « the » donne, sous certaines conditions, à la désignation d'une firme banale un caractère spécial qui la rend apte à être protégée comme appellation de fantaisie (Alexandrie, Cour d'appel, 14 février 1940); contrairement aux dispositions relatives à la firme et au nom commercial, l'emploi exclusif de l'enseigne est limité au lieu (ville) où elle est exploitée (Gènes, Cour d'appel, 28 mars 1940).

Indications de provenance: Pour déterminer la portée des appellations d'origine de vins étrangers, le juge belge doit se référer à la législation des pays étrangers. Est en conséquence illicite la dénomination *Champagne* pour des vins traités et champagnisés en Belgique et provenant de Reims; si la mention *Emmenthal* apposée sur des fromages fabriqués en Belgique est licite, il est interdit d'y ajouter les mots « type suisse » (Bruxelles, Cour de cassation, 9 octobre 1939; Cour d'appel, 20 novembre 1937).

Concurrence déloyale: Lorsqu'il s'agit d'un produit caractérisé par le dessin (caractères d'imprimerie) le reproduction servile peut créer une confusion. Pour savoir si la possibilité objective de confusion existe, il faut considérer le dessin seul; pour remplir l'obligation contractée par l'art. 10^{bis} de la Convention de Paris et assurer une répression effective des actes de concurrence déloyale, les pays contractants doivent adopter des critères sinon uniformes, tout au moins analogues (Rome, Cour de cassation, 9 décembre 1940); pour apprécier l'efficacité des moyens de dénigrement, il faut tenir compte du genre et de la classe des acheteurs probables, de leur capacité d'appréciation et de discernement (Rome, Cour de cassation, 16 juillet 1940); la question de savoir si le fait qu'un produit fabriqué d'abord aux

États-Unis puis au Nicaragua et pour lequel il a été employé, dans les deux cas, une dénomination anglaise, alors qu'il existe un mot espagnol, constitue un acte de concurrence déloyale, doit être tranchée par application de la Convention interaméricaine de Washington (Managua, Commissaire des brevets, 6 juin 1940).

Notre série d'*études générales* a débuté, comme d'habitude, par l'examen de l'activité de l'Union au cours de 1941. Nous avons fait, en outre, des exposés relatifs aux lois sur les marques et sur la concurrence déloyale; à la question de brevets d'importation en Italie, à la suppression de la déchéance des brevets faute d'exploitation, après l'adhésion de la France aux Actes de La Haye; au caractère automatiquement exécutoire, aux États-Unis, des Conventions internationales relatives à la protection de la propriété industrielle et au conflit d'opinions existant en Allemagne au sujet de l'appellation « Bière de Pilsen ». Enfin, nous avons résumé les dispositions d'exception en vigueur dans les divers pays en raison de l'état de guerre actuel.

Sous la rubrique *Nouvelles diverses* nous avons parlé notamment: de la protection des nouveautés végétales, du 50^{me} anniversaire de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle, de la création d'un conseil des inventions en Suède, des licences obligatoires en Belgique et des mesures de guerre prises à Cuba et en Iran.

La *Statistique générale* pour 1939, que nous avons dû renoncer à publier dans le numéro de décembre 1940, a pu paraître dans le numéro d'avril 1941, parce que notre documentation s'était suffisamment enrichie dans l'intervalle. Les données relatives à 1940 ont été assez abondantes pour que nous puissions reprendre l'habitude de publier dans le dernier numéro de notre revue la statistique relative à l'exercice précédent. Nos tableaux ont cependant été fort incomplets, en dépit de nos efforts réitérés, car douze pays ont manqué à l'appel.

Le volume de « La Propriété industrielle » a comporté 196 pages (224 en 1940, 212 en 1939, 240 en 1938). Nous avons eu un numéro de 24 pages, deux numéros de 20, six numéros de 16 et trois numéros de 12.

3. Correspondance

La correspondance reçue et expédiée a atteint, quant à notre Union, 1839 pièces (1940: 1815; 1939: 1335; 1938: 1156). Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 1299 pièces se rapportant à des objets communs à notre Union et à celle de la propriété littéraire et artistique (1940: 1183); 12716 pièces ayant trait à l'enregistrement international des marques (1940: 11484); 1257 pièces concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels (1940: 1280) et 610 pièces relatives au Bureau international de la propriété littéraire et artistique (1940: 587). Le nombre total des pièces reçues et expédiées par les deux Bureaux a été de 17 721 (1940: 16 299; 1939: 17 502; 1938: 19 355).

Ce total représente, par rapport à celui de l'année précédente, une augmentation de 9%, alors qu'en 1940 nous avons, par rapport à 1939, une diminution de 6,8% (entre 1939 et 1938, le recul avait été de 9,6%). Ce progrès, réalisé en dépit du marasme général, s'explique par le fait que le mouvement relatif à l'Union pour la protection de la propriété industrielle a sensiblement augmenté à cause de la transmission des papiers d'affaires et des taxes que nous assumons entre pays qui ne peuvent pas, actuellement, entretenir des relations postales directes (le total serait même beaucoup plus élevé, si nous avions inscrit dans nos registres permanents toutes les lettres transmises, et non pas uniquement les demandes accompagnées de chèques ou contenant des indications plus détaillées qu'une simple prière de faire suivre), et par les résultats inespérés du Service de l'enregistrement international des marques (voir ci-après p. 11.)

La correspondance de nos Bureaux est en augmentation de 152,7%, si nous la comparons à celle de la dernière année qui a précédé la guerre de 1914—1918 (1913: 7012 pièces).

Nos correspondants nous ont adressé, comme d'habitude, des demandes de renseignements et de consultations juridiques. Aucune question particulièrement intéressante n'a été posée et nous n'avons été amenés à entreprendre aucune étude importante. Le plus souvent, nous avons pu répondre d'après nos propres informations, mais nous n'avons pas manqué de demander aux Administrations compétentes les précisions nécessaires, lorsqu'il s'agissait d'interpréter tel ou tel point douteux de certaines législations nationales.

4. Congrès et Réunions

L'activité a été naturellement presque nulle, en 1941. Aucune réunion internationale n'a été tenue, si nous sommes bien informés. En revanche, le *Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* s'est réuni en assemblée générale à Berne, le 14 mai 1941. Il s'est occupé essentiellement de la réforme de la législation suisse de guerre, réforme accomplie en vertu de l'arrêté et de l'ordonnance des 25 et 26 juin 1941, par lesquels ce pays, qui était demeuré à peu près seul à accorder une prolongation des délais *sine die* (arrêté du 29 septembre 1939) s'est vu contraint de remplacer ce système par celui d'une prolongation à terme, accompagnée toutefois de la réintégration dans l'état antérieur. (Cette mesure compense le traitement moins libéral que celui accordé au début des hostilités, dans l'espoir, déçu depuis, que la plupart des pays suivraient la voie de la générosité maximum.)

III. Conférences périodiques

(Adhésions aux Actes de la Conférence de Londres)

Aucun pays n'a adhéré, en 1941, aux Actes signés à Londres le 2 juin 1934. La situation demeure donc celle que nous déplorions dans notre dernier rapport de gestion. Ainsi que nous l'avons fait ressortir à maintes reprises, il est infiniment regrettable et entièrement contraire aux intentions des législateurs que l'Union générale et les Unions restreintes de Madrid continuent de vivre sous le triple régime de Washington, de La Haye et de Londres, et que l'Union restreinte de La Haye en soit toujours au double régime de 1925 et de 1934¹⁾. Nous manquerions donc à notre devoir si nous nous abstenions d'adresser à nouveau aux Administrations compétentes (auxquelles nous venons d'ailleurs d'avoir écrit une fois encore) l'appel pressant de bien vouloir s'efforcer d'obtenir que les Gouvernements des pays retardataires prennent le plus tôt possible les mesures nécessaires pour faire cesser un état de choses qui complique inutilement l'application des textes de la Convention d'Union et des trois Arrangements. Nous songeons tout particulièrement aux huit pays qui en sont encore à l'étape de Washington. S'ils voulaient bien franchir sans arrêt l'étape de La Haye et se joindre tous à la petite avant-garde qui applique les textes de Londres, nous pourrions enfin éliminer les Actes de 1911, qui auraient dû, depuis longtemps, appartenir à l'histoire, et le chemin vers l'unification serait bien aplani.

IV. Etendue territoriale de l'Union au 31 décembre 1941

Une seule adhésion nouvelle s'est produite en 1941, celle de la *Slovaquie*, qui a adhéré à la Convention d'Union, avec effets à partir du 10 mai. L'entrée de ce pays dans les deux Unions restreintes de Madrid est à l'étude.

L'Union générale pour la protection de la propriété industrielle, fondée par la Convention de Paris, du 20 mars 1883, compte de ce chef 38 Etats cotisants¹⁾, avec une population d'environ 860 millions d'âmes.

L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance, fondée par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, groupe toujours 20 Etats²⁾, avec une population d'environ 410 millions d'âmes.

L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, fondée par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, comprend encore 19 Etats³⁾, avec une population d'environ 380 millions d'âmes.

L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, fondée par l'Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, compte toujours 10 Etats⁴⁾, avec une population d'environ 300 millions d'âmes.

¹⁾ Voir « Liste », p. 7 ci-après.

²⁾ » dans ladite « Liste » les pays dont le nom est suivi du chiffre 1.

³⁾ » » » » » » » » » » » » » » » » » » 2.

⁴⁾ » » » » » » » » » » » » » » » » » » 3.

V. Liste des Pays unionistes (au 31 décembre 1941)

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale*	
♦ Allemagne ^{1 2 3}		I	1 ^{er} mai	1903
♦ Australie		III	5 août	1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée		—	12 février	1933
Territoire de l'île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru		—	29 juillet	1936
Belgique ^{2 3}		III	origine (7 juillet 1884)	
Bohême et Moravie (Protectorat de —) ^{1 2}		IV	5 octobre	1919 §
Brésil ¹		III	origine	
♦ Bulgarie		V	13 juin	1921
Canada		II	1 ^{er} septembre	1923
Cuba ¹		VI	17 novembre	1904
Danemark, avec les îles Féroë		IV	1 ^{er} octobre	1894
Dominicaine (République)		VI	11 juillet	1890
Espagne ^{1 2 3}		II	origine	
Zone espagnole du Maroc ^{1 2 3}		—	27 juillet	1928
Etats de Syrie et du Liban ¹		VI	1 ^{er} septembre	1924
Etats-Unis d'Amérique		I	30 mai	1887
Finlande		IV	20 septembre	1921
France, Algérie et Colonies ^{1 2 3}		I	origine	
Grande-Bretagne ¹		I	origine	
<i>Ceylan</i>		—	10 juin	1905
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) ¹		—	12 septembre	1933
Territoire de Tanganyika		—	1 ^{er} janvier	1938
Trinidad et Tobago ¹		—	14 mai	1908
Grèce		V	2 octobre	1924
Hongrie ^{1 2}		V	1 ^{er} janvier	1909
Irlande ¹		III	4 décembre	1925
Italie ²		I	origine	
Erythrée ²		—	19 janvier	1932
Iles de l'Egée ²		—	19 janvier	1932
Libye ²		—	19 janvier	1932
Japon		II	15 juillet	1899
Corée, Formose, Sakhaline du Sud		—	1 ^{er} janvier	1935
Liechtenstein (Principauté de —) ^{1 2 3}		VI	14 juillet	1933
Luxembourg ²		VI	30 juin	1922
Maroc (Zone française) ^{1 2 3}		VI	30 juillet	1917
Mexique ²		III	7 septembre	1903
Norvège		IV	1 ^{er} juillet	1885
Nouvelle-Zélande ¹		IV	7 septembre	1891
Samoa occidental		—	29 juillet	1931
Pays-Bas ^{2 3}		IV	origine	
Indes néerlandaises ³		—	1 ^{er} octobre	1888
Surinam et Curaçao ^{2 3}		—	1 ^{er} juillet	1890
Pologne ¹		III	10 novembre	1919
Portugal, avec les Açores et Madère ^{1 2}		III	origine	
Roumanie ²		IV	6 octobre	1920
Slovaquie		VI	10 mai	1941
Suède ¹		III	1 ^{er} juillet	1885
Suisse ^{1 2 3}		III	origine	
Tanger (Zone de —) ^{1 2 3}		VI	6 mars	1936
Tunisie ^{1 2 3}		VI	origine	
Turquie ^{1 2}		IV	10 octobre	1925
Yougoslavie ²		IV	26 février	1921 †

La situation due à la guerre ne nous permettant pas de dénombrer avec une exactitude même approximative les habitants des pays unionistes, nous préférons nous abstenir de remplir la présente rubrique. Notons toutefois que l'Union groupe environ 860 millions d'âmes.

* La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.

♦ Nom en caractères gras = pays lié par le texte de Londres; nom en caractères ordinaires = pays lié par le texte de La Haye; nom en italiques = pays lié par le texte de Washington.

¹ Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

² (marques).
³ La Haye (dessins ou modèles).

voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, *Prop. ind.* 1942, p. 2.

§ Date de l'adhésion de l'ancienne Tchécoslovaquie.

† La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

VI. Comptes de l'exercice 1941

1. Caisse de retraite

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau international atteignait à la fin de l'année 1940, en valeur d'inventaire, la somme de Fr. 323 827.35

Les intérêts échus en 1941, soit fr. 11 652.15 ont été complètement absorbés par le paiement des pensions.

Diminution en 1941, ensuite de perte de cours 18.—
Avoir de la Caisse de retraite à fin décembre 1941 323 809.35

Cette somme était placée comme suit:

Taux	Nature des titres	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 1/2 %	Emprunt fédéral 1941	10 000	100	10 000	—	—
4 1/2 %	» » 1930	10 000	100	10 000	—	—
3 1/2 %	» » 1932/1933	120 000	100	120 000	—	—
4 %	» » 1936	9 000	100	9 000	—	—
3 1/2 %	» » 1937	9 500	100	9 500	—	—
4 %	Emprunt C.F.F. 1931	74 000	100	74 000	—	—
4 %	» » 1934	10 000	100	10 000	—	—
3 1/2 %	Canton de Berne 1933	28 000	100	28 000	—	—
3 3/4 %	Canton du Valais 1932	9 000	100	9 000	—	—
4 %	Lettres de gage Centrale des Banques cantonales suisses, série X	20 000	100	20 000	—	—
3 1/4 %	Id. série XIV	20 000	100	20 000	—	—
3 1/4 %	Emprunt fédéral 1941	3 000	100	3 000	—	18.—
		<u>322 500</u>		<u>322 500</u>		
	Avoir en compte-courant au Département suisse des finances			1 309.35		
	Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1941			<u>323 809.35</u>		

Compte spécial A.

En application de l'article 9 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid, révisé à Londres, le Bureau international prélève dès et y compris l'exercice 1940 le 5 % des recettes brutes du Service de l'enregistrement international des marques.

Avoir au 31 décembre 1940 Fr. 14 566.—
Intérêts échus en 1941 » 199.95
Prélèvement fait sur les recettes de 1941 » 20 820.—
Fr. 35 585.95

Cette somme est placée comme suit:

Obligations 3 1/4 % Emprunt fédéral 1941 Fr. 14 000.—
Avoir en compte courant au Département fédéral des Finances » 21 501.95
Fr. 35 501.95

(La différence de frs. 84.— représente les frais d'achat des obligations susmentionnées.)

Compte spécial B.

En application de l'article 8 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de La Haye, révisé à Londres, le Bureau international prélève également dès et y compris l'exercice 1940 le 5 % des recettes brutes du Service du dépôt international des dessins et modèles.

Avoir au 31 décembre 1940 Fr. 345.—
Intérêts échus en 1941 » 4.85
Prélèvement fait sur les recettes de 1941 » 420.—
Avoir en compte-courant au Département fédéral des Finances Fr. 769.85

2. Comptes du Service général de l'Union pour la protection de la propriété industrielle

Dépenses

Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 60 626.70	
	Assurances	» 12 790.15	
	Pensions de retraite	» 2 760.25	
	Gratifications pour ancienneté de service	» —	
	Loyer	» 3 480.—	
	Mobilier	» 295.80	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 1 533.47	
	Matériel de bureau	» 400.40	
	Téléphone	» 620.—	
	Abonnements de journaux	» 134.05	
Dépenses diverses	» 878.27	Fr. 83 519.09	

Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	Fr. —	
	Impressions	» 1 249.50	
	Conférences et congrès	—	» 1 249.50

Dépenses propres au Service général de l'Union de la propriété industrielle	Bibliothèque	Fr. 281.75	
	Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	» 13 197.75	
	Ports	» 390.81	» 13 870.31

Total des dépenses Fr. 98 638.90 ✓

Recettes:

Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	Fr. 3 091.97
Recettes diverses (vente de documents, sous-locations, etc.)	» 2 752.92
Intérêts des fonds disponibles	» 2 833.10

Total des recettes Fr. 8 677.99 ✓

Excédent des dépenses de l'exercice 1941 Fr. 89 960.91

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'Unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	4990.45	5	125	24 952.25
II	20	suisses	3992.35	3	60	11 977.05
III	15	199.61	2994.25	9	135	26 948.25
IV	10		1996.15	9	90	17 965.35
V	5		998.10	3	15	2 994.30
VI	3		598.85	8	24	4 790.80
VI	2/3		332.91	1	1 2/3	332.91
				38	450 2/3	89 960.91 ✓

Les contributions arriérées à fin 1941 s'élèvent à frs. 35 576.49.

3. Avoir du Bureau international

La *valeur* d'inventaire de l'avoir du Bureau international était au 31 décembre 1941, suivant une estimation du Département suisse des finances, de Fr. 120 940.86

Cette somme est placée comme suit:

Taux	Nature des titres	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 1/2 %	Emprunt fédéral 1940	3 000	100	3 000.—	—	—
3 %	» » 1903	15 500	100	15 500.—	—	—
3 1/2 %	» » 1932/33	20 000	100	20 000.—	—	—
3 1/2 %	» » 1937	500	100	500.—	—	—
4 %	Emprunt C. F. F. 1934	6 000	100	6 000.—	—	—
3 1/2 %	Emprunt Jura-Simplon 1894	4 000	100	4 000.—	—	—
4 %	Canton de Genève 1933	9 000	100	9 000.—	—	—
3 %	Canton des Grisons 1897	500	100	500.—	—	—
5 %	Emprunt japonais de 1907	15 150	10	1 515.—	—	2 272.50
				60 015.—		
	Avoir en compte-courant au Département suisse des finances			969.05		
	Fonds de roulement			59 956.81		
	Avoir au 31 décembre 1941			120 940.86		

DEUXIÈME SECTION

Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

1. Adhésions — Fonctionnement

Le nombre des Etats membres de l'Union restreinte pour l'enregistrement international des marques s'est maintenu à 19, au courant de l'année 1941. Le Luxembourg et la Roumanie n'ont adhéré ni au texte de La Haye, ni au texte de Londres de l'Arrangement de Madrid, de sorte que ces deux pays — ce sont les seuls — continuent à demeurer liés par les Actes de Washington. Aucun pays n'ayant adhéré, en 1941, au texte révisé par la Conférence de Londres, celui-ci était en vigueur, fin 1941, dans les six pays suivants: Allemagne, Belgique, France, Maroc (zone française), Suisse et Zone de Tanger.

Les tableaux statistiques ci-après (tableaux I, II, III, p. 12, 13, 14) se rapportent aux enregistrements de marques effectués, aux changements affectant la propriété des marques enregistrées et inscrits dans le Registre international, ainsi qu'aux émoluments encaissés.

L'étude de ces tableaux permet de constater que le nombre des enregistrements de marques internationales est sensiblement supérieur à celui des deux années précédentes; il dépasse même les totaux de 1938, de 1937 et de 1935.

Les enregistrements se sont élevés en effet à 2913 en 1941, ce qui représente une augmentation de 962 marques (50 % environ) par rapport à l'année 1940. Cette augmentation est particulièrement prononcée quant aux marques originaires des Pays-Bas (285 au lieu de 40 en 1940), du Protectorat de Bohême et Moravie (216 au lieu de 54), de Belgique (185 au lieu de 33) et de France (630 au lieu de 366). L'accroissement réjouissant que nous constatons est dû, sans doute, au rétablissement de relations postales régulières entre la Suisse et les pays en question d'une part, à l'organisation de moyens de paiement d'autre part, ce qui a permis aux administrations nationales de nous faire tenir des demandes d'enregistrement qu'elles détenaient depuis plusieurs mois. Pour cette seconde raison, il faut s'attendre à voir fléchir le nombre des enregistrements au cours de l'exercice 1942.

Aucune marque n'a été enregistrée, en 1941, sous le régime de Washington. Pendant cette année, pour 718 marques sur les 2913 enregistrées et qui proviennent toutes des pays ayant ratifié les textes de La Haye ou de Londres, soit pour 24 %, il a été fait usage de la faculté de n'acquitter la taxe, lors du dépôt, que pour les dix premières années.

Au cours de l'exercice 1941, le complément d'émolument a été payé pour 566 marques.

En 1931, nous avons enregistré 1067 marques pour lesquelles il n'avait été versé, au moment du dépôt, en conformité de l'article 8 de l'Arrangement de Madrid, qu'une partie de l'émolument international. Le complément d'émolument a été payé pour 484 d'entre elles (45 %) avant le 31 décembre 1941.

Le nombre des pièces de correspondance concernant uniquement le Service des marques a été de 12716 (11484 en 1940). Ces chiffres ne comprennent pas les notifications d'enregistrements.

Sur 2913 marques enregistrées en 1941, 970, au lieu de 495 en 1940, ont été déposées avec la mention de l'enregistrement international antérieur. Les enregistrements antérieurs de ces 970 marques se répartissent sur plusieurs années. S'agissant des marques déposées au cours de l'année 1921, c'est-à-dire des marques dont la période de protection est arrivée à échéance en 1941, nous constatons que, sur 2562 marques enregistrées, 795 (31 %) ont fait l'objet, que ce soit en 1941 ou plus tôt, d'un « renouvellement » d'enregistrement.

126 marques (92 en 1940) ont été déposées en 1941 avec une revendication de la couleur à titre d'élément distinctif.

Le nombre des avis de refus de protection, transmis aux titulaires de marques internationales, a augmenté en 1941 (2701, au lieu de 2596 en 1940). Ces avis proviennent en majeure partie des Pays-Bas (992, contre 685 en 1940), d'Allemagne (638, contre 683 en 1940), du Protectorat de Bohême et Moravie (387, contre 160 en 1940), de Hongrie (231, contre 155 en 1940).

(v. suite, p. 15)

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1941)

I. Marques enregistrées

Pays d'origine	Total 1893 à 1921 (29 ans)	ANNÉES														Total pour les 49 ans						
		1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935		1936	1937	1938	1939	1940	1941
Allemagne . . .	5	2129	1810	1697	1430	1558	1690	1725	1513	1162	916	900	823	714	1092	873	879	829	848	987	23 580	
Autriche ¹⁾ . . .	2 061	339	548	516	378	400	383	400	376	276	259	215	167	134	190	147	67	.	.	.	7 058	
Belgique	1 524	209	185	213	155	223	249	291	207	214	170	144	111	89	81	123	103	98	33	185	4 786	
Bohême et Mor. Brésil ²⁾	106	7	14	4	4	5	13	13	2	12	3	8	6	303	
Cuba ³⁾	70	1	1	6	17	13	14	23	6	5	6	205	
Dantzig ⁴⁾	19	6	8	9	2	1	1	—	—	4	—	1	.	.	3	—	2	.	.	162	
Espagne	1 309	156	181	147	204	81	181	122	177	137	136	111	105	128	44	4	4	33	93	91	3 548	
France	12 495	1344	1395	1509	1409	1477	1931	1813	1937	1349	1216	1123	1116	868	806	767	754	657	366	630	36 341	
Hongrie	176	15	48	53	66	82	117	98	90	51	42	79	52	42	38	59	61	40	13	23	1 316	
Italie	792	108	238	176	210	211	155	226	236	124	243	153	173	110	81	96	131	142	119	119	3 987	
Lettonie ⁵⁾	—	1	1	12
Liechtenstein	1	175
Luxembourg	—	120
Maroc (sans franç.)	—	2	5	—	4	2	—	6	—	1	3	1	12	10	14	14	23	17	2	4	139	
Mexique	31	6	11	12	11	1	4	3	5	7	1	3	3	2	3	2	3	4	1	23	139	
Pays-Bas	3 051	240	388	337	296	294	326	342	300	301	277	281	228	215	296	168	205	167	40	285	8 295	
Portugal	452	31	33	36	33	52	45	72	30	53	82	24	56	48	34	35	17	13	9	4	1 184	
Roumanie	13	2	—	12	6	2	1	2	2	1	6	3	7	2	4	1	1	1	—	66	
Suisse	4 124	338	447	462	425	524	548	451	505	477	393	364	429	330	375	408	387	406	370	344	12 344	
Tanger (zone de -)	—	—
Tchécoslovaquie ⁶⁾	155	116	217	153	263	303	302	296	326	286	179	127	141	108	107	164	126	20	.	.	3 505	
Tunisie	15	1	3	4	—	1	4	5	5	—	1	1	—	1	2	—	4	—	—	—	48	
Turquie	1	67
Yougoslavie	3	20	9	9	13	4	18	10	8	1	3	12	2	4	15	11	—	1	.	146	
Total	26 361	2653	5487	5387	4888	5255	5976	5917	5760	4482	3946	3550	3453	2822	3204	2905	2800	2476	1951	2913	107 444	

Note: Les 2913 enregistrements de marques effectués en 1941 par le Bureau international sont l'équivalent de 52 391 dépôts isolés qui auraient été faits directement dans les divers pays. Ce dernier chiffre s'obtient en multipliant 2913 par 18 (nombre des Etats de l'Arrangement fin 1941, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies) et en déduisant de ce total les 43 renoncations immédiates concernant un pays déterminé.

Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international pendant les 49 années de 1893 à 1941 sont l'équivalent approximatif de 2 211 557 dépôts de marques isolées qui auraient été effectués directement dans les pays contractants.

1) Suite de son rattachement au Reich allemand, l'Autriche a cessé, dès le 14 mars 1938, de faire partie de nos Unions à titre de pays contractant. — 2) Le Brésil avait adhéré à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques en 1896; il l'a dénoncé avec effet à partir du 8 décembre 1934. — 3) La République de Cuba avait adhéré audit Arrangement en 1925; elle l'a dénoncé avec effet à partir du 22 avril 1932. — 4) Suite de son rattachement au Reich allemand, la Ville libre de Dantzig a cessé, dès le 1^{er} septembre 1939, de faire partie de nos Unions à titre de pays contractant. — 5) La Lettonie avait adhéré en 1925; elle a dénoncé l'Arrangement avec effet à partir du 21 décembre 1926. — 6) Voir, pour une partie de 1939 et pour 1940 et 1941, sous Bohême et Moravie.

II. Refus, cessations de protection dans certains pays, transferts et radiations inscrits au Registre international.

Pays	A. Refus et cessations*										B. Transferts					C. Radiations totales†							
	Refus					Cessations					1893 à 1937	1938	1939	1940	1941	Total pour les 49 ans	1893 à 1937	1938	1939	1940	1941	Total pour les 49 ans	
	1893 à 1927	1928 à 1937	1938	1939	1940	1941	1928 à 1937	1938	1939	1940													1941
Allemagne	9 140	18 475	1226	1098	683	638	413	40	28	13	18	31 772	4057	728	481	392	234	5892	292	366	549	455	2829
Autriche	4 526	3 298	113	—	—	—	1002	76	14	—	—	9 029	857	38	65	—	—	960	187	160	—	—	947
Belgique	70	—	—	—	—	—	274	13	29	4	4	394	568	21	15	1	5	610	6	—	18	28	95
Bohême et Mor.	—	—	—	59	160	387	—	—	8	5	6	625	—	—	42	29	59	130	—	1	4	4	9
Dantzig	10	—	—	—	—	—	102	14	5	—	—	131	—	—	—	—	—	5	—	2	—	—	5
Espagne	1 671	2 222	69	81	267	146	259	10	16	4	4	4 749	405	—	1	1	4	411	—	5	15	14	83
France	83	—	—	—	—	—	184	13	33	4	7	324	6248	172	57	84	332	6893	8	29	2	146	511
Hongrie	2 253	1 650	130	62	155	231	213	33	11	5	—	4 743	25	—	4	1	—	30	104	26	30	21	210
Italie	43	—	—	—	—	—	214	17	11	1	4	290	493	9	18	25	14	559	4	14	24	19	96
Liechtenstein	—	—	—	—	—	—	36	10	3	1	—	50	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	17	—	—	—	—	—	157	13	29	1	—	217	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	9
Maroc	26	—	—	—	—	—	105	13	30	1	2	178	5	4	—	—	—	9	—	—	—	—	—
Mexique	222	3 947	159	169	96	63	488	29	58	162	35	5 428	10	1	—	—	—	11	—	—	—	—	—
Pays-Bas	14 752	13 570	945	809	685	992	675	31	32	11	123	32 625	1482	49	28	4	41	1604	52	79	80	47	764
Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao }	4 577	15 851	2	—	—	—	614	36	19	8	25	21 132	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3
Portugal	854	1 442	281	306	410	142	155	8	4	5	1	3 608	196	14	3	—	—	213	—	—	—	—	11
Roumanie	23	—	—	—	—	—	125	15	7	—	—	170	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	4
Suisse	980	2 263	140	175	96	101	245	19	10	7	23	4 059	2204	36	41	33	38	2352	26	94	111	81	804
Tanger (Zone de —)	—	—	—	—	—	—	14	10	1	1	—	26	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tchécoslovaquie	3 173	2 207	143	53	—	—	369	52	6	—	—	6 003	197	9	5	—	—	211	9	1	—	—	227
Tunisie	36	—	—	—	—	—	107	12	32	1	7	195	7	—	—	—	—	7	—	—	—	—	—
Turquie	9	84	—	—	—	—	91	11	4	1	—	201	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Yougoslavie	2 867	729	84	48	44	—	284	19	7	—	—	4 082	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	31
Brésil (sorti)	1 574	2 951	—	—	—	—	612	32	66	44	24	5 303	13	—	—	—	—	13	—	—	—	—	4
Cuba (sorti)	9 419	5 444	—	—	—	—	322	19	6	1	2	15 213	52	—	—	—	—	52	—	—	—	—	4
Lettonie (sortie)	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4
Total	56 327	74 134	3292	2860	2596	2701	7060	545	469	280	285	150 549	16 827	1081	756	573	729	19 966	614	779	836	818	6646

* Ces chiffres comprennent tous les refus, qu'ils soient provisoires ou définitifs, totaux ou partiels, c'est-à-dire ne visant que certains produits. — De nombreuses marques, d'abord refusées, sont acceptées ultérieurement, totalement ou partiellement, suite de renseignements fournis, de recours, etc. En 1941, le Bureau international a notifié des acceptations de ce genre pour 318 marques. Quant aux cessations de protection dans un pays déterminé, elles sont comprises, pour les années 1893 à 1927, dans le nombre des refus provenant du pays en question. Mais, vu la forte augmentation de ces cas (voir la note publiée en 1930 sous ce même tableau), ces cessations sont rangées à part dès 1928. Leur total, de 285 pour l'année 1941, se décompose comme suit : renoncements, totaux ou partiels, 259 (dont 43 simultanées au dépôt des marques); radiations suite d'arrêts administratifs, 27; radiations suite d'arrêts judiciaires, 4. — Les nombres figurant, jusqu'en 1927, en regard du nom de certains pays (Belgique, France, etc.) se rapportent uniquement à des cessations de protection, les Administrations de ces pays ne refusant aucune marque.

† V compris, à partir de 1939, les radiations faute de paiement du complément d'émolument (art. 8, al. 4, de l'Arrangement), mais à l'exclusion des marques dont le délai de protection de vingt ans a expiré sans que l'enregistrement ait été renouvelé.

*III. Répartition par mois et par régime des marques enregistrées
et des émoluments et surtaxes payés en 1941.*

Mois	Régime de Washington			Régime de La Haye / Londres						Ensemble		Surtaxes pour listes de produits dépassant 100 mots		Compléments d'émolument	
	Émoluments intégral (20 ans)			Émoluments partiel (10 ans)			Émoluments intégral (20 ans)			Nombre de marques	Total payé	Nombre de marques	Total payé	Nombre de marques	Émoluments payés
	Nombre de marques	à 100 fr.	à 50 fr.	Nombre de marques	à 100 fr.	à 75 fr.	Nombre de marques	à 150 fr.	à 100 fr.						
										Total payé	Total payé	Total payé			
Janvier	—	—	—	22	7	2 725.—	59	77	16 550.—	165	19 275.—	16	320.—	31	2 225.—
Février	—	—	—	34	23	5 125.—	91	55	19 150.—	203	24 275.—	9	171.—	35	2 475.—
Mars	—	—	—	35	9	4 175.—	73	55	16 450.—	172	20 625.—	9	426.—	66	4 650.—
Avril	—	—	—	33	24	5 100.—	72	53	16 100.—	182	21 200.—	12	144.—	53	3 450.—
Mai	—	—	—	55	41	8 575.—	130	82	27 700.—	308	36 275.—	10	311.—	55	3 675.—
Juin	—	—	—	39	22	5 550.—	104	91	24 700.—	256	30 250.—	13	153.—	36	2 500.—
Juillet	—	—	—	31	19	4 525.—	87	72	20 250.—	209	24 775.—	13	236.—	79	5 200.—
Août	—	—	—	61	39	9 025.—	138	123	33 000.—	361	42 025.—	25	466.—	69	4 800.—
Septembre	—	—	—	34	18	4 750.—	104	119	27 500.—	275	32 250.—	10	245.—	49	3 500.—
Octobre	—	—	—	33	11	4 125.—	100	68	21 800.—	212	25 925.—	10	347.—	36	2 550.—
Novembre	—	—	—	37	32	6 100.—	77	75	19 050.—	221	25 150.—	22	777.—	25	1 800.—
Décembre	—	—	—	33	26	5 250.—	139	151	35 950.—	349	41 200.—	20	473.—	32	2 000.—
	—	—	—	447	271	65 025.—	1 174	1 021	278 200.—	2 913	343 225.—	169	4 069.—	566	38 825.—

Le total des émoluments et surtaxes encaissés en 1941 s'élève donc à fr. 386 119.—.

Le Bureau international a procédé en 1941 à l'inscription de 729 transferts de marques internationales, contre 573 en 1940, et de 1075 « opérations diverses » (limitations générales, modifications de firmes, transferts de domicile, rectifications, etc.), contre 1034 en 1940. Pendant cette même période, le nombre des radiations totales de marques s'est élevé à 818 (en 1940: 836) dont 399 (en 1940: 465) ensuite d'une notification de l'Administration du pays d'origine et 419 (en 1940: 371) pour cause de non-paiement du complément d'émolument (article 8, alinéa 4, de l'Arrangement). Le tableau II (p. 13) donne les indications relatives aux pays d'origine des marques radiées.

260 recherches d'antériorité ont été effectuées en 1941, contre 205 en 1940, et 327 extraits du Registre international ont été délivrés pendant la même période, contre 261 en 1940 (un même extrait englobe souvent plusieurs marques).

2. Observations

Mesures exceptionnelles de guerre. Nous avons été interrogés sur la question de savoir si les marques internationales pouvaient être mises au bénéfice des mesures exceptionnelles de guerre, prises par les différents pays. Nous avons, en résumé, répondu ce qui suit: Si l'on examine le texte des arrêtés promulgués en la matière, on constate qu'ils visent généralement les délais prévus par les lois nationales; certains font mention des traités internationaux, tous ont en vue l'acquisition ou la conservation des droits de propriété industrielle, mais dans aucun d'eux les marques internationales ne sont expressément mentionnées. Les titulaires de ces marques peuvent-ils, néanmoins, invoquer les mesures de guerre? Il est incontestable que ces titulaires sont fondés à demander la prolongation du délai de priorité unioniste prévu à l'art. 4 de la Convention d'Union, dans les pays qui ont pris des mesures de ce genre. Qu'en est-il de ceux qui ont fait usage de la faculté de ne payer, au moment de la demande d'enregistrement, qu'un émolument de 100 francs, à charge pour eux de payer un complément d'émolument avant l'expiration d'un délai de 10 ans? Il est évident qu'il s'agit ici d'une opération en vue du maintien d'un droit de propriété industrielle, mais le cas n'a pas été prévu dans les textes. Tenant compte de cette situation spéciale, nous ne radions pas sans délai, ainsi que nous y autoriserait l'article 8 de l'Arrangement de Madrid, les marques pour lesquelles le complément d'émolument n'a pas été payé; nous ne les radions qu'au bout de 7 à 8 mois, laissant aux autorités nationales compétentes le soin de fixer les conséquences du paiement tardif. En ce qui concerne les renouvellements d'enregistrements de marques internationales, on ne saurait prétendre, avec la même assurance, qu'il s'agit d'opérations pour la conservation de droits. Le droit découlant d'un enregistrement prend fin à l'expiration de la durée normale de protection; l'enregistrement peut être renouvelé, mais, dans le cas d'un renouvellement régulier, le nouvel enregistrement prolonge-t-il le droit fondé sur l'enregistrement premier, ou donne-t-il naissance à un nouveau droit dont la validité commence au plus tard au moment où l'ancien droit s'éteint, si bien qu'il n'y a pas de solution de continuité? Dans ce dernier cas, les marques internationales ne seraient pas, sur ce point, au bénéfice des mesures de guerre. Les inconvénients de cette situation ne seront connus qu'au cours des années. En attendant, nous constatons qu'une Administration nationale au moins est disposée à les réduire dans la mesure du possible: le Bureau de Bohême et Moravie a consenti, sur notre intervention, à reporter au 31 décembre 1942 le délai utile pour recourir contre les décisions suivant lesquelles une marque internationale, enregistrée avec rappel de l'enregistrement antérieur, est acceptée comme nouvelle marque et non comme renouvellement.

Le cédant d'une marque servant de base à un enregistrement international peut-il conserver le droit découlant dudit enregistrement? Le titulaire d'un enregistrement international, désireux de céder la marque nationale servant de base à cet enregistrement, tout en conservant le droit découlant de ce dernier, nous a demandé si une telle cession était possible aux termes de l'article 9^{ter}, alinéa 2, de l'Arrangement de Madrid, qui prévoit la possibilité de céder une marque internationale pour un ou plusieurs pays contractants. Nous avons répondu: 1^o que la disposition de l'article précité, visant la cession d'une marque *internationale* pour un ou plusieurs pays, ne pouvait être invoquée, puisqu'il s'agissait en l'espèce de céder non pas la marque internationale mais la marque *nationale*; 2^o qu'en vertu d'un principe fondamental dudit Arrangement, la marque internationale est strictement liée à l'enregistrement effectué dans le pays d'origine, qu'en conséquence, une marque internationale ne peut subsister, en droit, sans l'enregistrement national de base; il en résulte que la cession d'une marque nationale seule, sans la cession de la marque internationale

correspondante, aurait pour effet de priver d'assise cette dernière; elle tomberait sous le coup de l'article 6 de l'Arrangement de Madrid, lequel dispose que la protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement (sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8 pour le cas où le déposant n'aurait versé qu'une fraction de l'émolument international), mais elle ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

Transmission partielle. Les nouvelles dispositions de l'Arrangement de Madrid (article 9^{ter}) et du Règlement d'exécution (article 7^{bis}) autorisant la transmission partielle d'une marque internationale, telles qu'elles ont été décidées à la Conférence de Londres de 1934 (cession pour une partie seulement des produits et cession pour un ou plusieurs pays contractants seulement), ont été appliquées pour la première fois au courant de cette année. Il s'agissait de la cession d'un certain nombre de marques internationales pour un seul pays.

Renouvellements tardifs en raison de la guerre. Force majeure. De très nombreuses marques n'ayant pu être renouvelées en temps utile en raison de l'état de guerre, on nous a demandé s'il n'était pas possible de faire jouer d'une façon quelconque le cas de force majeure et, dans la négative, si le Bureau international ne prévoyait pas la possibilité de prendre des mesures spéciales en faveur des déposants qui, pour quelques jours de retard, voient leurs droits compromis dans plusieurs pays. Nous avons fait remarquer dans notre réponse que ni la Convention d'Union de Paris, ni l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques n'ont prévu le cas de force majeure; que, tant qu'une disposition relative à ce cas n'aura pas été insérée dans lesdits Actes par une Conférence de revision, le Bureau international restera tenu d'enregistrer les renouvellements tardifs à la date seulement où toutes les pièces requises, y compris la somme due pour le paiement de l'émolument, sont parvenues entre ses mains. Nous avons toutefois ajouté que le Bureau international ne manquerait pas, le moment venu, d'examiner la question de savoir s'il y a opportunité et possibilité d'introduire dans un arrangement éventuel une disposition susceptible de donner satisfaction aux désirs légitimes des déposants involontairement retardataires.

Marque internationale radiée par erreur. Rectification. Une Administration nous a demandé de rétablir l'enregistrement d'une marque internationale qui, sur sa requête, avait été précédemment radiée faute de renouvellement de la marque nationale de base. Cette demande était motivée par le fait que cette dernière marque avait été en réalité renouvelée et était restée ainsi en vigueur sans interruption. Voici ce que nous avons répondu à ladite Administration: Le Bureau international n'est pas en mesure de rétablir l'enregistrement dont il s'agit dans l'état où celui-ci se trouvait avant la radiation. Lorsque la radiation d'une marque internationale a été notifiée aux pays contractants et publiée, il n'est plus possible de supprimer certaines conséquences que cette procédure peut avoir entraînées. Il se pourrait en effet que des extraits de registre concernant la marque en question aient été délivrés depuis la radiation, nécessairement avec la mention de celle-ci, ou encore que la même marque ou une marque similaire ait été employée ou ait même fait l'objet d'un dépôt. Nous nous sommes toutefois déclarés disposés à faire, dans le registre international une « rectification » donnant lieu à une notification aux Etats contractants, laquelle serait publiée dans notre revue « Les Marques internationales ». La notification devait être libellée comme suit: « Sur demande de l'Administration A., le Bureau international a, en date du, radié l'inscription de la marque internationale N° enregistrée le au nom de Or, il ressort d'une communication de l'Administration précitée, en date du que cette radiation a été demandée par erreur, la marque nationale de base n'ayant pas été radiée, mais au contraire renouvelée le En conséquence, l'inscription de la marque susindiquée a été rétablie dans le registre international en date du, conformément au désir de l'Administration A. »

Nous avons exprimé l'espoir qu'une telle manière de procéder ne soulèverait pas d'objection, mais fait remarquer en même temps que nous ne pouvions donner aucune garantie à cet égard. En terminant, nous avons prié l'Administration de nous aviser dans le cas où elle n'accepterait pas notre proposition. N'ayant reçu aucun avis de ce genre, nous avons, conformément à notre proposition, rétabli dans le Registre international l'inscription de la marque en question (v. « Les Marques internationales » 1941, page 128).

La solution décrite ci-dessus a rencontré l'approbation tacite des autres Administrations.

3. Comptes du Service de l'Enregistrement international des marques en 1941

Recettes

Emoluments pour l'enregistrement international de 2913 marques (voir le détail p. 14, dans le tableau III)	Fr. 343 225. —	
Compléments d'émoluments (article 8, alinéas 3 et 4 de l'Arrangement de Madrid, texte de La Haye)	» 38 825. —	
Taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots	» 4 069. —	
Taxes pour les transmissions et opérations diverses	» 21 695. —	
Taxes pour les extraits du Registre international	» 1 890. 34	
Taxes pour les recherches	» 1 378. 87	
Périodique «Les Marques internationales»	» 3 440. 20	
Recettes diverses (intérêts, sous-locations, etc.)	» 1 883. 19	
Total des recettes		<u>Fr. 416 406. 60</u> ✓

Dépenses

Part incombant au Service de l'Enregistrement international des marques dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	}	Personnel: Traitements	Fr. 94 075. —	
		Assurances	» 19 845. —	
		Pensions de retraite	» 22 360. —	
		Gratifications pour ancienneté de service	» —. —	
		Loyer	» 5 400. —	
		Mobilier	» 456. —	
		Chauffage, éclairage et entretien	» 2 377. —	
		Matériel de bureau	» 620. —	
		Téléphone	» 961. —	
		Abonnements de journaux	» 100. —	
Dépenses diverses	» 1 360. —	Fr. 147 554. —		
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	}	Personnel: Déplacements	Fr. —. —	
		Impressions	» 62. —	
		Conférences et congrès	» —	» 62. —
Dépenses propres au Service de l'Enregistrement international des marques	}	Mobilier	Fr. 2 845. 05	
		Matériel de bureau	» 1 377. 10	
		Impressions	» 10 938. 40	
		Périodique «Les Marques internationales»	» 39 100. 05	
		Dépenses imprévues	» 253. 85	
		Ports	» 5 987. 02	
		Prélèvement du 5% des recettes brutes du service des marques en faveur de la Caisse de retraite (article 9 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid, texte de Londres)	» 20 820. —	» 81 321. 47
		Total des dépenses		<u>Fr. 228 937. 47</u> ✓
Excédent des recettes de l'année 1941		Fr. 187 469. 13		
Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes		» 20 704. 80		
Ensemble		<u>Fr. 208 173. 93</u>		

S'agissant de répartir cet excédent, il faut commencer par faire le compte des sommes perçues conformément aux décisions prises à La Haye en matière de taxes internationales (émoluments majorés pour l'enregistrement international, compléments d'émoluments, taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots).

D'après le tableau III, il a été perçu pour émoluments (non compris les compléments) Fr. 343,225. —

Uniquement sous le régime de Washington, il aurait été dû :

pour 1621 marques à 100 francs	Fr. 162,100. —	
pour 1292 marques à 50 francs	» 64 600. —	» 226,700. —
		<hr/>
	Différence en faveur du nouveau régime	Fr. 116 525. —

Il y a lieu d'ajouter à cette somme :

1. Les compléments d'émoluments	Fr. 38 825. —	
2. Les taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots	» 4 069. —	
	<hr/>	
Montant à répartir uniquement entre les Etats soumis au régime de La Haye	» 159 419. —	
Montant à répartir entre tous les Etats contractants	» 48 754.93	
	<hr/>	
	Total égal à l'excédent des recettes fin 1941	Fr. 208 173.93

Le Bureau international répartira cet excédent comme suit: Fr. 1500. — à chacun des 19 Etats membres de l'Union restreinte, soit	Fr. 28 500. —	
En plus, Fr. 7500. — à chacun des 17 Etats dans lesquels le nouveau régime de La Haye est en vigueur, soit	» 127 500. —	
	<hr/>	
	Total de la répartition	Fr. 156 000. —
	Il restera à reporter à compte nouveau	» 52 173.93
		<hr/>
	Somme égale à l'excédent des recettes	Fr. 208 173.93

Si l'on divise le total des dépenses du Service des marques (Fr. 228 937.47) par le nombre des marques internationales enregistrées (2913), on constate qu'il a été dépensé en 1941 Fr. 78.59 en moyenne par marque.

TROISIÈME SECTION

Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels

L'état des pays participant au dépôt international des dessins ou modèles industriels n'a pas subi de changement pendant l'exercice 1941.

Au cours de cet exercice, il a été enregistré 316 dépôts (1940: 339) dont 122 dépôts simples (113) et 194 multiples (226). L'ensemble de ces dépôts a porté sur 14 443 objets (18 537). On compte 140 (113) dépôts ouverts et 176 (226) dépôts cachetés. Sur les 316 dépôts 251 (268) proviennent de la Suisse, 33 (43) de l'Allemagne, 19 (20) de la France, 7 (4) de la Belgique et 6 (4) des Pays-Bas.

Le nombre des lettres reçues et expédiées en 1941 se monte à 1257 (1940: 1280).

Les tableaux suivants indiquent le nombre et la nature des objets enregistrés depuis le début du fonctionnement du Service.

Nombre et nature des dépôts enregistrés

I.

Pays d'origine	1928 à 1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	Total
Allemagne	327	170	164	139	120	183	163	166	118	43	33	1626
Belgique	45	44	44	44	17	21	30	33	31	4	7	320
Espagne	9	9	7	2	1	3	—	—	—	—	—	31
France	283	200	198	174	197	193	165	148	108	20	19	1705
Liechtenstein	—	—	1	—	3	1	1	—	—	—	—	6
Maroc (Zone française)	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	2
Pays-Bas	121	21	34	23	10	14	9	15	11	4	6	268
Suisse	894	412	461	431	412	451	425	434	349	268	251	4788
Tanger (Zone de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tunisie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
	1680	856	910	813	760	867	793	796	617	339	316	8747

II.

Année	Dépôts enregistrés	Dépôts ouverts	Dépôts secrets	Dépôts simples	Dépôts multiples	Nombre des objets contenus dans les dépôts
1928	112	61	51	50	62	1 097
1929	234	134	100	88	146	27 255
1930	456	203	253	153	303	58 391
1931	878	303	575	350	528	61 694
1932	856	286	570	354	502	47 915
1933	910	383	527	342	568	49 455
1934	813	297	516	296	517	38 618
1935	760	299	461	303	457	41 352
1936	867	344	523	299	568	43 269
1937	793	301	492	267	526	57 444
1938	796	324	472	266	530	49 075
1939	617	218	399	213	404	42 772
1940	339	113	226	113	226	18 537
1941	316	140	176	122	194	14 443
	8747	3406	5341	3216	5531	551 317

Nous donnons ci-après un résumé des comptes du Service. Comparativement à l'exercice 1940, les taxes de dépôt ont encore diminué; en revanche, les taxes perçues pour le passage de la première à la seconde période de protection ont sensiblement augmenté. Les comptes se soldent par un excédent, qui sera versé au fonds de réserve constitué pour assurer le bon fonctionnement du Service. Au sujet de l'emploi de ce dernier, nous nous réservons de faire des propositions à notre haute Autorité de surveillance.

Comptes du Service du dépôt international des dessins ou modèles

Recettes

Taxes de dépôt	Fr. 2 550. —	
Taxes de prolongation	» 5 325. —	
Périodique «Les Dessins et Modèles internationaux»	» 314. 41	
Taxes pour les opérations diverses (transmissions, extraits de registre, etc.)	» 119. 46	
Recettes diverses	» 82. 08	
Total des recettes		Fr. 8 390. 95 ✓

Dépenses

	Personnel: Traitements	Fr. 2 090. —	
	Assurances	» 441. —	
	Pensions de retraite	» 496. —	
	Gratifications pour ancienneté de service	» —. —	
Part incombant au Service du dépôt international des dessins ou modèles dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Loyer	» 120. —	
	Mobilier	» 10. —	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 53. —	
	Matériel de bureau	» 14. —	
	Téléphone	» 21. —	
	Abonnements de journaux	» 3. —	
	Dépenses imprévues	» 30. —	
		Fr. 3 278. —	
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	Fr. —	
	Impressions	» 20. —	
	Conférences et congrès	» —	Fr. 20. —
Dépenses propres au Service des dessins ou modèles industriels	Mobilier	Fr. —	
	Matériel de bureau	» 6. 40	
	Impressions	» 34. 70	
	Périodique «Les Dessins et Modèles internationaux»	» 1 132. 75	
	Prélèvement du 5% des recettes brutes du Service des dessins et modèles en faveur de la Caisse de retraite (article 8 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de La Haye, texte de Londres)	» 420. —	
	Ports	» 337. 52	Fr. 1 931. 37
	Total des dépenses		Fr. 5 229. 37 ✓
Excédent des recettes de l'exercice 1941		Fr. 3 161. 58	
Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes		» 30 270. 13	
	Ensemble	Fr. 33 431. 71	

Berne, le 30 mars 1942.

Le Directeur,
MENTHA.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RAPPORT DE GESTION

CINQUANTE-NEUVIÈME ANNÉE

1942

PREMIÈRE SECTION

I. Personnel et Organisation

Dans le courant de septembre 1942, notre autorité de surveillance, le Conseil fédéral suisse, a décidé de supprimer la réduction nominale de 4% appliquée en 1941 aux traitements statutaires des fonctionnaires engagés par les Bureaux internationaux de Berne. En outre, il a accordé aux agents mariés dont le traitement statutaire ne dépassait pas 3000 francs une allocation de renchérissement de 550 francs. Cette allocation allait diminuant à mesure que le traitement augmentait; elle disparaissait complètement à partir d'un traitement de 10900 francs. Les célibataires soutiens de famille recevaient les cinq sixièmes, les célibataires sans charges de famille les quatre sixièmes de l'allocation des mariés. Chaque enfant de moins de 18 ans donnait droit à un très modeste supplément de traitement. En revanche, l'allocation de renchérissement et les suppléments pour enfants n'entraient pas en considération pour le calcul de l'allocation destinée à alimenter le fonds d'assurance, ni pour le calcul des pensions. Ces dernières restaient nominalelement réduites de 4%. — Dans le courant de l'automne une allocation spéciale et extraordinaire de 240 francs fut octroyée aux agents mariés dont le traitement statutaire ne dépassait pas 6000 francs. Une dégression était prévue, de manière à supprimer les versements à partir d'un traitement de 12906 francs. Les célibataires soutiens de famille touchèrent les cinq sixièmes, les célibataires sans charges de famille les quatre sixièmes de l'allocation d'automne des mariés.

L'augmentation du travail a rendu nécessaire l'engagement d'une aide de chancellerie pendant six mois et celui d'une aide comptable qui est encore à notre service.

II. Travaux du bureau

1. Les droits de propriété industrielle et la guerre

Le développement de la législation d'exception destinée à atténuer les effets de la guerre sur les droits de propriété industrielle a continué au cours de 1942. Plusieurs pays ont imité ceux qui avaient légiféré en 1939, 1940 ou 1941, et certains d'entre ces derniers ont pris des mesures supplémentaires. Nous ne saurions toujours pas qualifier cette législation de très satisfaisante, mais nous nous plaisons à constater que la situation s'est quelque peu améliorée. Souhaitons que les pays qui n'ont pas encore pris de mesures

propres à réduire le dommage que les hostilités causent aux déposants et aux titulaires de droits de propriété industrielle ne tardent pas à admettre l'urgence de suivre l'exemple de ceux qui les ont devancés et qu'ils s'inspirent, comme la France dans sa loi du 12 octobre 1942, du principe à la fois le plus simple et le plus généreux. Nous avons résumé en une seule étude, annexée au numéro de décembre 1942 de « La Propriété industrielle », les lois et règlements dont nous avons eu connaissance au cours de la période comprise entre le 2 septembre 1939 et le 15 décembre 1942¹⁾ et nous continuerons à publier dans notre revue, au fur et à mesure, les textes nouveaux, en nous réservant de les résumer périodiquement dès que leur nombre et leur importance le conseilleront.

Le service gracieux de transmission de papiers d'affaires et de taxes relatifs à l'acquisition ou à la conservation des droits de propriété industrielle, établi dès 1939 avec l'autorisation des Administrations intéressées, fonctionne toujours, bien que diverses entraves nouvelles dans les communications postales l'aient considérablement affecté. Nous avons transmis en 1942 1846 plis contenant 5443 pièces. Dans la mesure réduite de nos possibilités actuelles et forts de l'espoir que certains pays redeviendront accessibles dans un avenir rapproché, nous continuerons de nous mettre à la disposition des intéressés qui désirent maintenir entre pays belligérants ou occupés des contacts fort utiles.

2. Revue « La Propriété industrielle »

Nous n'avons publié en 1942, dans la *Partie officielle* de notre revue, en fait de *conventions bilatérales*, qu'une convention conclue entre le Danemark et l'Espagne, en date des 16/24 mars 1942, en ce qui concerne le moratoire pour le paiement des taxes de propriété industrielle et pour l'accomplissement des formalités relatives à la conservation des droits.

Notre documentation *législative* a porté sur 19 pays, dont 18 unionistes et 1 non unioniste.

Les *avis* portant sur les expositions mises au bénéfice de la *protection temporaire* se sont répartis comme suit: Allemagne 1, Italie 5, France 1, Hongrie 1, Suisse 1. Le nombre total des expositions visées par ces avis a été de 10.

Dans le domaine des lois sur la *propriété industrielle* en général²⁾, il y a lieu de rappeler notamment les décrets allemands portant suppression de la Cour autrichienne des brevets et de la Succursale de Vienne du Reichspatentamt; le décret cubain concernant les frais de publication; le texte codifié de la loi espagnole; l'arrêté des États de Syrie et du Liban modifiant les taxes, droits et revenus de l'Office pour la protection de la propriété commerciale et industrielle; l'arrêté marocain de même nature; la loi modificative de la Nouvelle-Zélande, qui réforme surtout le droit en matière de marques, et l'ordonnance suisse relative à la déclaration des dettes dans le trafic avec l'Alsace, la Lorraine, le Luxembourg et la Basse Styrie. Rappelons encore une loi administrative slovaque créant auprès du Ministère de l'Économie un Bureau pour la protection de la propriété industrielle. Enfin, nous avons fourni des renseignements au sujet de la protection de la propriété industrielle dans le nouvel État croate.

En matière de brevets, de modèles d'utilité, de dessins ou modèles industriels et de propriété scientifique, il y a lieu de retenir: deux ordonnances allemandes, dont l'une modifie la loi sur les brevets, et l'autre contient, en matière d'inventions d'employés, quelques mesures, qui seront complétées lorsque cet important problème pourra être résolu, après la guerre (pour l'instant, il est disposé que les employés capables d'exercer une activité inventive doivent être encouragés opportunément et il leur est imposé l'obligation de mettre leurs inventions à la disposition de l'employeur, pour autant qu'elles résultent de leur travail dans l'entreprise, à charge — par ce dernier — de leur verser une rétribution appropriée); deux ordonnances (une australienne et l'autre canadienne), modifiant le règlement sur les brevets; l'augmentation des taxes de brevets en Finlande; diverses dispositions françaises relatives à la propriété scientifique; le règlement italien relatif aux brevets pour modèles industriels, et la loi slovaque contenant des dispositions quant à la protection des inventions.

En ce qui concerne les *marques*, nous rappellerons ce qui suit: L'Allemagne a réglé le droit dans le Reichsgau du pays des Sudètes et dans les parties des territoires des Sudètes allemands rattachés aux

¹⁾ Cette documentation avait fait antérieurement l'objet de trois études parues dans « Propr. ind. » 1940, p. 211 et suiv.; 1941, p. 68 et suiv., p. 181 et suiv.

²⁾ Bien entendu, nous ne parlons ici que de la législation ordinaire, et non pas aussi des mesures d'exception dues à la guerre, dont nous nous sommes occupés plus haut.

Reichsgaue du Danube inférieur et supérieur, et pris des dispositions limitant, jusqu'à nouvel ordre, les dépôts des demandes aux cas où l'enregistrement répond à un besoin économique urgent et dûment prouvé; l'*Australie* a modifié son règlement; l'*Égypte* a pris des mesures de procédure; l'*Espagne* a réglé la question des produits pharmaceutiques; la *Finlande* a augmenté les taxes; la *France* a créé une marque nationale de normalisation; l'*Italie* a promulgué les mesures législatives concernant les brevets pour marques d'entreprise; la *Nouvelle-Zélande* a révisé (nous l'avons dit déjà sous « Propriété industrielle en général ») le droit en vigueur; la *Palestine* en a fait de même et les *Pays-Bas* ont accordé, dans le but de débarrasser le registre des marques « mortes », des facilités d'ordre fiscal aux personnes qui demandent la radiation des marques dont elles ne se servent plus.

La législation relative aux *appellations d'origine* s'est enrichie des dispositions *allemandes* concernant les peintures sur porcelaine; de diverses mesures *égyptiennes* relatives aux boissons alcooliques et à plusieurs autres produits; de nombreux arrêtés *français* portant sur les appellations contrôlées de vins et eaux-de-vie.

La *concurrence déloyale* n'a guère occupé les législateurs. En dehors de deux dispositions tendant à réglementer l'emploi de l'emblème de la Croix-Rouge à *Ceylan* et au *Maroc (Zone française)*, nous n'avons eu qu'une ordonnance *allemande* concernant les signes de qualité, de contrôle et de garantie et les signes similaires; une loi tendant à réprimer, en *Égypte*, les fraudes et les falsifications, et un décret créant, en *France*, un Comité consultatif pour les affaires de ce même domaine.

Nous avons publié dans la partie *non officielle* de nombreux résumés d'arrêts de jurisprudence, rendus dans douze pays unionistes et dans un pays non unioniste. Nous avons beaucoup regretté que nos correspondants d'Allemagne n'eussent pas pu nous faire parvenir leurs rapports habituels et nous les avons priés de bien vouloir s'efforcer de nous renseigner en 1943 au sujet des développements récents de la jurisprudence dans leurs pays. En revanche, les « lettres » d'Argentine, de Belgique, des États-Unis et de Grande-Bretagne ne nous ont pas manqué, en dépit des difficultés actuelles et des messages de France et des Pays-Bas nous sont parvenus, après une longue interruption.

Dégageons notamment de notre documentation les principes suivants: **Brevets: Inventions d'employés:** L'invention de celui qui s'est engagé à donner toute son activité à son employeur appartient à ce dernier (Paris, Trib. civ., 14 juin 1940; Cour d'appel, 28 avril 1942); l'invention faite par un employé engagé à titre de dessinateur chargé d'établir des projets de moteurs à explosion appartient à l'employeur. Celui-ci est fondé à revendiquer la propriété du brevet pris par son employé (Milan, Cour d'appel, 22 avril 1942). **Inventions brevetables; notion de la nouveauté:** Est brevetable une application de moyens connus dont la combinaison donne un résultat distinct de leurs utilisations antérieures; ne constitue pas une antériorité un brevet ayant pour objet une invention qui présente le même but que celle dont il est fait état, mais qui diffère totalement de cette dernière par les moyens employés à cette fin (Paris, Trib. civ. de la Seine, 5 décembre 1941); la réunion de plusieurs éléments mécaniques ou chimiques connus suffit pour conférer à la combinaison un caractère original et brevetable (Milan, Cour d'appel, 27 mai 1941); ne constitue pas une invention brevetable la découverte qui prouve qu'un procédé connu est applicable (La Haye, Cour d'appel, 11 novembre 1937). **Protection aux expositions:** Ne constitue pas une violation des droits du breveté le fait d'introduire en France, dans une exposition, des objets réexpédiés ensuite à l'étranger, attendu que les locaux de l'exposition ont été constitués en entrepôt des douanes françaises et bénéficient, de ce fait, d'une véritable exterritorialité (Paris, Trib. civ. de la Seine, 27 mai 1940). **Interprétation des brevets:** Pour déterminer la portée d'un brevet, il ne faut pas interpréter littéralement l'exposé du brevet; il y a lieu de rechercher l'essence de l'invention (La Haye, Cour de cassation, 20 juin 1930). **Obligation d'exploiter:** Le fardeau de la preuve de l'absence d'exploitation incombe au demandeur (Milan, Cour d'appel, 31 mai 1941); doit être rejetée l'action de révocation intentée sans prouver que les licences d'exploitation ne suffiraient pas à prévenir les abus (La Haye, Conseil des brevets, 10 novembre 1938). **Mutation du droit:** La question de savoir si le procédé utilisé par le licencié cadre, ou non, avec la licence doit être tranchée par l'interprétation du contrat de licence et de la description de l'invention (Londres, *King's Bench Division*, 8 avril 1941). **Sanctions civiles et pénales:** Ne viole pas le droit du breveté le convoyeur qui transporte des objets contrefaits de l'étranger dans un port néerlandais (La Haye, Cour d'appel, 10 mai 1940). **Droit international:** Le texte de La Haye de la Convention d'Union doit être appliqué en France comme loi interne; il en résulte que la déchéance faute d'exploitation du brevet délivré à un unioniste ne peut plus être prononcée sans conditions (octroi d'une licence obligatoire, etc.) (Paris, Cour d'appel, 23 juillet 1941);

est inadmissible le cumul du délai de priorité unioniste et de celui prévu à l'article 11 de la Convention de Paris (protection temporaire aux expositions) (La Haye, Conseil des brevets, 24 octobre 1941).

Dessins ou modèles industriels: Le *copyright* confère au demandeur le droit exclusif de faire des copies ou des nouvelles éditions du dessin, mais non un monopole sur le produit illustré par le dessin (New-York, Cour de district, 1934); l'esquisse et les dessins représentant un personnage imaginaire restent au bénéfice du *copyright*, même si un tiers a été autorisé à les utiliser pour fabriquer des poupées qui, elles, seraient susceptibles d'enregistrement à titre de modèle industriel (Londres, *House of Lords*, 27 mai 1941); peut être protégée comme dessin ou modèle industriel toute création d'une forme « qui attire le regard et s'adresse au sens esthétique » (Lausanne, Tribunal fédéral, 4 février 1942).

Marques de fabrique ou de commerce: *Acquisition du droit:* Ne peut pas requérir l'enregistrement d'une marque celui qui ne fait pas le commerce des produits auxquels doit s'appliquer la marque et qui ne possède pas d'établissement de ce genre (Buenos Ayres, *Camara federal*, 28 mars 1941). *Marques exclues de la protection:* a) *pour défaut de caractère distinctif:* « Shredded wheat » pour biscuits (Washington, Cour suprême, 1938); « Dex » pour boulons (Londres, Cour d'appel, 28 avril 1941); adjonction de la désinence *ina* à la racine du nom de la matière servant à la fabrication d'un produit pharmaceutique (Rome, Cour de cassation, 21 janvier 1942); b) *pour conflit avec une marque antérieure:* « Fava » — « Java »; « Vedora » — « Verdola » (Buenos Ayres, *Camara federal*, 1940, 1941); « Sanospirina » — « Aspirina » (Madrid, Tribunal suprême, 11 décembre 1941); « Endermina » — « Diadermina » (Brescia, Cour d'appel, 18 mai 1942); « Thermax » et « Therma » — « Thermos » (Milan, Cour d'appel, 9 mai 1942); « Knorr » — « Korl »; « Pepsi Cola » — « Hepsi »; « Salins les bains du Jura » — « Jura »; « Vick's Vaporub » — « Black's Quick Save Rub »; « Hansaplast » — « Hollaplast »; « Persil » — « Pexy »; « Vasemel » — « Vasenol »; « Asalprine » — « Aspirin » (La Haye, Cour de cassation, 1941). *Étendue et conservation du droit:* Le renouvellement d'une marque ne fonde pas le droit, il est une mesure conservatoire d'un droit déjà acquis. Pour apprécier le bien fondé d'une opposition, il faut appliquer non pas la loi et les principes actuels, mais ceux en vigueur lors du premier enregistrement (Buenos Ayres, Cour suprême, 1941); l'absence de renouvellement ne prive pas le propriétaire d'une marque (*Hermès*) de s'opposer avec succès à l'enregistrement de ladite marque en faveur d'un tiers, ou de demander l'annulation de l'enregistrement (Buenos Ayres, *Camara federal*, 12 mai 1941); une maison étrangère (Williams, de Birmingham) est habile à demander l'annulation de l'enregistrement d'une marque effectué en faveur d'une personne du même nom (Buenos Ayres, *Camara federal*, 22 septembre 1941); le fait qu'une marque dûment inscrite dans le Registre international n'a pas été utilisée pendant dix ans en Italie n'entraîne pas l'extinction du droit par prescription (Brescia, Cour d'appel, 18 mai 1942); est réputée utilisée la marque employée dans des catalogues et dans des factures (La Haye, Tribunal, 3 octobre 1939); bien qu'employée par des tiers, la dénomination *Bénédictine* n'est pas tombée dans le domaine public, attendu que la clientèle a gardé la notion de l'existence et de l'origine du produit authentique (Athènes, Cour de cassation, 23 janvier 1940). *Droit international:* Il y a lieu de mettre les étrangers au bénéfice des prescriptions de la loi sur les marques, comme s'il s'agissait de nationaux (Buenos Ayres, *Camara federal*, 24 septembre 1941).

Nom commercial: Celui qui fait usage, comme nom commercial, d'un nom déjà connu doit y ajouter une adjonction distinctive, à déterminer suivant le cas (New York, *Circuit Court of Appeals*, 1941); l'association de plusieurs dénominations génériques peut revêtir le caractère de termes distinctifs; les appellations abrégées d'un nom commercial jouissent de la protection à condition d'être sanctionnées par l'usage (Milan, Cour d'appel, 9 décembre 1941); est autorisé l'emploi, comme raison de commerce, d'un mot constituant la marque verbale d'autrui (Rome, Cour de cassation, 18 février 1941).

Indications de provenance: Lors même qu'un nom géographique (Habana) a seulement une signification secondaire, il ne saurait être toléré pour désigner des produits provenant d'un autre endroit, si une confusion est possible (Washington, Tribunal fédéral, 1939).

Concurrence déloyale: Ne peuvent constituer des actes de concurrence déloyale des faits d'embauchage d'employés qui ne sont pas contestés dans leur matérialité et qui n'ont pas été accompagnés de manœuvres frauduleuses tendant à capter la clientèle de l'ancien patron (Paris, Trib. civ. de la Seine, 5 décembre 1941); celui qui intente une action pour cause de concurrence déloyale n'est pas tenu de prouver l'existence d'une faute ni celle d'un dommage (Milan, Cour d'appel, 22 avril 1942); est illicite l'imitation servile des caractéristiques d'un produit (verres prismatiques), même s'il n'a pas fait l'objet d'un dépôt comme modèle

industriel (Venise, Tribunal, 9 juillet 1942); n'est pas illicite le fait de déclarer dans sa publicité que le propre produit équivaut à celui du concurrent mais coûte moins cher (La Haye, Cour de cassation, 24 décembre 1937); la critique de l'annonce d'un concurrent est illicite si elle est dirigée contre la personne de ce dernier et contre sa solvabilité (La Haye, Cour d'appel, 31 octobre 1940); un employé est tenu de ne pas divulguer un secret de fabrication si, de l'ensemble des circonstances, l'on doit admettre qu'il n'a été initié au secret qu'à la condition de n'en pas faire usage pour son propre compte, ni d'en donner communication à des tiers (Suisse, Tribunal fédéral, 1^{er} mars 1938).

Comme chaque année, notre première *étude générale* a traité de l'activité de l'Union au cours de l'exercice précédent (1941). Nous avons longuement parlé, dans les autres numéros, des modifications qui pourraient être apportées au système de l'enregistrement international des marques et du régime international de la propriété industrielle. Enfin, nous avons résumé, en une brochure annexée au numéro de décembre (nous l'avons dit déjà au début du présent rapport), toutes les dispositions d'exception dues à la guerre, et que divers pays ont portés à notre connaissance dans la période comprise entre le 2 septembre 1939 et le 15 décembre 1942.

Sous la rubrique *Nouvelles diverses* nous avons notamment fourni des précisions sur l'état actuel de la protection de la propriété industrielle dans l'État croate indépendant et en Iran, sur la situation, en Égypte, de certaines marques étrangères durant la guerre, et sur la prescription de l'action publique et des peines en France.

La *Statistique générale* pour 1941, a pu paraître dans le numéro de décembre, bien que nos tableaux fussent fort incomplets, en dépit de nos efforts réitérés, car vingt deux pays (certains, il est vrai, pour cause de force majeure) ne nous ont pas fourni les données nécessaires.

Le volume de «La Propriété industrielle» a comporté 212 pages, plus un supplément de 38 pages (196 en 1941, 224 en 1940, 212 en 1939). Nous avons eu deux numéros de 24 pages, trois numéros de 20, cinq numéros de 16 et deux numéros de 12.

3. Correspondance

Les pièces reçues et expédiées ont atteint, quant à notre Union, le chiffre de 1562 (1941: 1839; 1940: 1815; 1939: 1335). Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 1301 pièces se rapportant à des objets communs à notre Union et à celle de la propriété littéraire et artistique (1941: 1299); 14 949 pièces ayant trait à l'enregistrement international des marques (1941: 12716); 1385 pièces concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels (1941: 1257) et 616 pièces relatives au Bureau international de la propriété littéraire et artistique (1941: 610). Le nombre total des pièces reçues et expédiées par les deux Bureaux a été de 19 813 (1941: 17 721; 1940: 16 299; 1939: 17 502).

Il y a donc, si l'on considère les chiffres globaux, augmentation de 11,8 % sur 1941, où nous avons déjà réalisé, sur 1940, un gain de presque 9 %. Le fait que le mouvement de notre correspondance s'accroît en dépit des circonstances difficiles (en 1940 nous avons eu, par rapport à 1939, une diminution de 6,3 % et, entre cette dernière année et 1938, le recul avait été de 9,6 %) s'explique comme suit: l'Union pour la protection de la Propriété industrielle continue, bien que dans la proportion réduite indiquée plus haut, à transmettre des papiers d'affaires et des taxes entre pays qui ne peuvent pas entretenir de relations postales directes (et encore, nos totaux seraient bien plus élevés si nous inscrivions dans nos registres permanents toutes les lettres transmises, et non pas seulement les plis qui les contiennent et qui sont accompagnés de chèques ou d'indications plus détaillées qu'une simple prière de faire suivre); le Service de l'enregistrement international des marques a été extraordinairement actif (voir ci-après, page 12) et le Service du dépôt international des dessins ou modèles nous a donné une centaine de lettres de plus qu'en 1941.

La correspondance de nos Bureaux est en augmentation de 182,5 %, si nous la comparons à 1913 (7012 pièces).

Nous avons reçu, comme toujours, de nombreuses demandes de renseignements, qui ont notamment porté sur la législation d'exception due à la guerre. Nous avons généralement pu orienter nos correspondants à l'aide de nos propres informations, mais nous avons demandé aux Administrations compétentes des précisions opportunes, lorsqu'il s'agissait d'interpréter un point douteux de leur législation nationale. Aucune question particulièrement intéressante ne nous a été posée et nous n'avons eu à entreprendre aucune étude méritant une mention spéciale.

V. Liste des Pays unionistes (au 31 décembre 1942)

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale*	
♦ Allemagne ^{1 2 3}		I	1 ^{er} mai	1903
♦ Australie		III	5 août	1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée		—	12 février	1933
Territoire de l'Île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru		—	29 juillet	1936
Belgique ^{2 3}		III	origine (7 juillet 1884)	
Bohême et Moravie (Protectorat de —) ^{1 2}		IV	5 octobre	1919 §
Brésil ¹		III	origine	
♦ Bulgarie		V	13 juin	1921
Canada		II	1 ^{er} septembre	1923
Cuba ¹		VI	17 novembre	1904
Danemark, avec les îles Féroë		IV	1 ^{er} octobre	1894
Dominicaine (République)		VI	11 juillet	1890
Espagne ^{1 2 3}		II	origine	
Zone espagnole du Maroc ^{1 2 3}		—	27 juillet	1928
Etats de Syrie et du Liban ¹		VI	1 ^{er} septembre	1924
Etats-Unis d'Amérique		I	30 mai	1887
Finlande		IV	20 septembre	1921
France, Algérie et Colonies ^{1 2 3}		I	origine	
Grande-Bretagne ¹		I	origine	
Ceylan		—	10 juin	1905
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) ¹		—	12 septembre	1933
Territoire de Tanganyika		—	1 ^{er} janvier	1938
Trinidad et Tobago ¹		—	14 mai	1908
Grèce		V	2 octobre	1924
Hongrie ^{1 2}		V	1 ^{er} janvier	1909
Irlande ¹		III	4 décembre	1925
Italie ²		I	origine	
Erythrée ²		—	19 janvier	1932
Îles de l'Égée ²		—	19 janvier	1932
Libye ²		—	19 janvier	1932
Japon		II	15 juillet	1899
Corée, Formose, Sakhaline du Sud		—	1 ^{er} janvier	1935
Liechtenstein (Principauté de —) ^{1 2 3}		VI	14 juillet	1933
Luxembourg ²		VI	30 juin	1922
Maroc (Zone française) ^{1 2 3}		VI	30 juillet	1917
Mexique ²		III	7 septembre	1903
Norvège		IV	1 ^{er} juillet	1885
Nouvelle-Zélande ¹		IV	7 septembre	1891
Samoa occidental		—	29 juillet	1931
Pays-Bas ^{2 3}		IV	origine	
Indes néerlandaises ³		—	1 ^{er} octobre	1888
Surinam et Curaçao ^{2 3}		—	1 ^{er} juillet	1890
Pologne ¹		III	10 novembre	1919
Portugal, avec les Açores et Madère ^{1 2}		III	origine	
Roumanie ²		IV	6 octobre	1920
Slovaquie		VI	10 mai	1941
Suède ¹		III	1 ^{er} juillet	1885
Suisse ^{1 2 3}		III	origine	
Tanger (Zone de —) ^{1 2 3}		VI	6 mars	1936
Tunisie ^{1 2 3}		VI	origine	
Turquie ^{1 2}		IV	10 octobre	1925
Yougoslavie ²		IV	26 février	1921 †

La situation due à la guerre ne nous permettant pas de dénombrer avec une exactitude même approximative les habitants des pays unionistes, nous préférons nous abstenir de remplir la présente rubrique. Notons toutefois que l'Union groupe environ 860 millions d'âmes.

* La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.
 † Nom en caractères gras = pays lié par le texte de Londres; nom en caractères ordinaires = pays lié par le texte de La Haye; nom en italiques = pays lié par le texte de Washington.
 1 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).
 2 (marques).
 3 La Haye (dessins ou modèles).
 § Date de l'adhésion de l'ancienne Tchécoslovaquie.
 † La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.
 } voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, Prop. ind. 1943, p. 2.

VI. Comptes de l'exercice 1942

1. Caisse de retraite

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau international atteignait à la fin de l'année 1941, en valeur d'inventaire, la somme de Fr. 323 809.35

Les intérêts des titres se sont élevés, en 1942, à frs. 11 393.35, somme qui a été complètement absorbée par le paiement des pensions.

Augmentation en 1942, intérêts du compte courant auprès du Département fédéral suisse des finances > 203.80

Avoir de la Caisse de retraite à fin décembre 1942 Fr. 324 013.15

Cette somme était placée comme suit:

Taux	Nature des titres	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 1/2 %	Emprunt fédéral 1941	10 000	100	10 000	—	—
3 1/4 %	» » 1942	10 000	100	10 000	—	—
3 1/2 %	» » 1932/1933	120 000	100	120 000	—	—
4 %	» » 1936	9 000	100	9 000	—	—
3 1/2 %	» » 1937	9 500	100	9 500	—	—
4 %	Emprunt C.F.F. 1931	74 000	100	74 000	—	—
4 %	» » 1934	10 000	100	10 000	—	—
3 1/2 %	Canton de Berne 1933	28 000	100	28 000	—	—
3 3/4 %	Canton du Valais 1932	9 000	100	9 000	—	—
4 %	Lettres de gage Centrale des Banques cantonales suisses, série X	20 000	100	20 000	—	—
3 1/4 %	Id. série XIV	20 000	100	20 000	—	—
3 1/4 %	Emprunt fédéral 1941	3 000	100	3 000	—	—
		322 500		322 500		
	Avoir en compte courant au Département suisse des finances			1 513.15		
	Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1942			<u>324 013.15</u>		

Compte spécial A

En application de l'article 9 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid, révisé à Londres, le Bureau international prélève le 5% des recettes brutes, de l'année courante, du Service de l'enregistrement international des marques.

Avoir au 31 décembre 1941 Fr. 35 501.95
 Intérêts échus en 1942 > 964.70
 Prélèvement fait sur les recettes de 1942 > 24 778.—
 Fr. 61 244.65

Cette somme est placée comme suit:

Obligations 3 1/4 %, Emprunt fédéral 1941 Fr. 14 000.—
 Obligations 3 1/4 %, Emprunt fédéral 1942 > 20 000.—
 Avoir en compte courant au Département fédéral des finances > 27 124.65
 Fr. 61 124.65

(La différence de frs. 120.— représente les frais d'achat des obligations 3 1/4 %, Emprunt fédéral 1942.)

Compte spécial B

En application de l'article 8 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de La Haye, révisé à Londres, le Bureau international prélève également le 5 % des recettes brutes, de l'année courante, du Service du dépôt international des dessins et modèles.

Avoir au 31 décembre 1941	Fr.	769.85
Intérêts échus en 1942	»	560.70
Prélèvement fait sur les recettes de 1942	»	489.—
Prélèvement sur l'excédent des recettes du Service du dépôt des dessins et modèles suivant autorisation de l'Autorité de surveillance . .	»	<u>25 000.—</u>
	Fr.	26 819.55

Cette somme est placée comme suit:

Obligations 3 ¹ / ₄ %, Emprunt fédéral 1942	Fr.	25 000.—
Avoir en compte courant au Département fédéral des Finances	»	<u>1 669.55</u>
	Fr.	26 669.55

(La différence de frs. 150.— représente les frais d'achat des obligations susmentionnées.)

2. Comptes du Service général de l'Union pour la protection de la propriété industrielle

Dépenses:

Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 57 730.60	
	Assurances	» 11 451.30	
	Pensions de retraite	» 1 419.—	
	Gratifications pour ancienneté de service	» 221.60	
	Loyer	» 3 120.—	
	Mobilier	» 334.80	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 1 526.49	
	Matériel de bureau	» 634.88	
	Téléphone	» 575.25	
	Abonnements de journaux	» 203.50	
	Dépenses diverses	» 1 362.66	Fr. 78 580.08

Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	Fr. 22.65	
	Impressions	» 1 723.49	
	Conférences et congrès	» 10.85	» 1 756.99

Dépenses propres au Service général de l'Union de la propriété industrielle	Bibliothèque	Fr. 476.43	
	Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	» 15 611.55	
	Ports	» 404.01	» 16 491.99

Total des dépenses Fr. 96 829.06 /

Recettes:

Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	Fr. 3 714.06
Recettes diverses (vente de documents, sous-locations, etc.)	» 1 547.72
Intérêts des fonds disponibles	» 1 980.—

Total des recettes Fr. 7 241.78 /

Excédent des dépenses de l'exercice 1942 Fr. 89 587.28

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	4955.—	5	125	24 775.—
II	20	suisses	3964.—	3	60	11 892.—
III	15	198.20	2973.—	9	135	26 757.—
IV	10		1982.—	9	90	17 838.—
V	5		991.—	3	15	2 973.—
VI } VI }	3		594.70	8	24	4 757.60
			594.68	1	3	594.68
				38	452	89 587.28 /

Les contributions arriérées à fin 1942 s'élèvent à frs. 47 560.99.

3. Avoir du Bureau international

La valeur d'inventaire de l'avoir du Bureau international était au 31 décembre 1942, suivant une estimation du Département suisse des finances, de Fr. 120 997.46

Cette somme est placée comme suit:

Taux	Nature des titres	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 1/2 ‰	Emprunt fédéral 1940	3 000	100	3 000.—	—	—
3 ‰	» » 1903	15 500	100	15 500.—	—	—
3 1/2 ‰	» » 1932/33	20 000	100	20 000.—	—	—
3 1/2 ‰	» » 1937	500	100	500.—	—	—
4 ‰	Emprunt C.F.F. 1934	6 000	100	6 000.—	—	—
3 1/2 ‰	Emprunt Jura-Simplon 1894	4 000	100	4 000.—	—	—
4 ‰	Canton de Genève 1933	9 000	100	9 000.—	—	—
3 ‰	Canton des Grisons 1897	500	100	500.—	—	—
5 ‰	Emprunt japonais de 1907	15 150	10	1 515.—	—	—
				60 015.—		
	Avoir en compte courant au Département suisse des finances			1 025.65		
	Fonds de roulement			59 956.81		
	Avoir au 31 décembre 1942			120 997.46		

DEUXIÈME SECTION

Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

1. Adhésions — Fonctionnement

Le nombre des États participant à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques s'est maintenu à 19 au courant de l'année 1942. Le Luxembourg et la Roumanie n'ont adhéré ni au texte de La Haye, ni à celui de Londres, de sorte que ces deux pays demeurent encore actuellement sous le régime des Actes de Washington. Parmi les pays contractants liés par les Actes de La Haye, seule la Tunisie a adhéré, au cours de l'année 1942, au texte révisé à la Conférence de Londres, ce qui fait que ce texte se trouvait en vigueur, à fin 1942, dans les sept pays suivants: Allemagne, Belgique, France, Maroc (zone française), Suisse, Zone de Tanger et Tunisie.

Les tableaux statistiques ci-après (tableaux I, II, III, IV et V, p. 13 à 17) se rapportent aux enregistrements de marques effectués, aux changements affectant la propriété des marques enregistrées et inscrits dans le Registre international, ainsi qu'aux émoluments encaissés.

L'étude de ces tableaux permet de constater que le nombre des enregistrements de marques internationales, après plusieurs années de régression, est remonté jusqu'à dépasser d'une unité le nombre des enregistrements effectués en 1933. Cette augmentation, d'autant plus réjouissante qu'elle s'est produite en pleine guerre et en dépit de difficultés de toute sorte, est due notamment à l'accroissement du nombre des marques d'origine allemande et française enregistrées en renouvellement de marques venant à échéance en 1942 et 1943.

Les enregistrements se sont élevés en 1942 à 3551, alors qu'ils n'ont été que de 2913 en 1941 (augmentation de 638 marques). Il serait probablement téméraire de compter avec un nouvel accroissement au cours de 1943; ce qui en revanche est permis, c'est de croire que les relations commerciales entre peuples se maintiendront et même se multiplieront quelle que soit la suite des événements.

Sur les 3551 marques enregistrées en 1942, 3 seulement l'ont été sous le régime de Washington. Durant cette période, pour 745 marques sur 3548 provenant de pays qui ont ratifié les Actes de la Haye ou de Londres, soit pour 21%, il a été fait usage de la faculté de n'acquitter la taxe, lors du dépôt, que pour les dix premières années.

Au cours de l'exercice 1942, le complément d'émolument a été payé pour 651 marques.

En 1932, nous avons enregistré 971 marques pour lesquelles il n'avait été versé, au moment du dépôt, en conformité de l'article 8 de l'Arrangement de Madrid, qu'une partie de l'émolument international. Le complément d'émolument a été payé pour 545 d'entre elles (56%) avant le 31 décembre 1942.

Le nombre des pièces de correspondance concernant uniquement le Service des marques a été de 14 949 (12 716 en 1941).

Sur 3551 marques enregistrées en 1942, 1142 — au lieu de 970 en 1941 — ont été déposées avec la mention de l'enregistrement international antérieur. Les enregistrements antérieurs de ces 1142 marques se répartissent sur plusieurs années. S'agissant des marques déposées au cours de l'année 1922, c'est-à-dire des marques dont la période de protection est arrivée à échéance en 1942, nous constatons que, sur 2653 marques enregistrées, 994, soit 27% (31% pour la période 1921—1941), ont fait l'objet, que ce soit en 1942 ou plus tôt, d'un «renouvellement» d'enregistrement.

164 marques (126 en 1941) ont été déposées en 1942 avec une revendication de la couleur à titre d'élément distinctif.

Le nombre des avis de refus de protection transmis aux titulaires des marques internationales s'est accru en proportion de l'augmentation des enregistrements déjà constatés; ils ont passé de 2701 en 1941 à 3685 en 1942. Ces avis proviennent en majeure partie des Pays-Bas (1324, contre 992 en 1941), d'Allemagne (988, contre 638 en 1941), du Protectorat de Bohême et Moravie (344, contre 387 en 1941), de Hongrie (323, contre 231 en 1941), du Portugal (307, contre 142 en 1941) (v. tableau III ci-après).

Le Bureau international a procédé en 1942 à l'inscription de 687 transferts de marques internationales, contre 729 en 1941, et de 1277 «opérations diverses» (limitations générales, modifications de firmes,

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1942)

I. Marques enregistrées

Pays d'origine	Total 1893 à 1922 (30 ans)	ANNÉES																	Total pour les 50 ans				
		1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939		1940	1941	1942	
Allemagne . . .	5	2129	1810	1697	1430	1558	1690	1725	1513	1162	916	900	823	714	1092	873	879	829	848	987	1284	24 864	
Autriche ¹⁾ . . .	2 263	339	548	516	378	400	383	400	376	276	259	215	167	134	190	147	67	7 058	
Belgique	1 703	209	185	213	155	223	249	291	207	214	170	144	111	89	81	123	103	98	33	185	184	4 970	
Bohême et Mor.	—	522
Brésil ²⁾	113	8	14	4	4	5	13	13	2	12	3	8	6	205	
Cuba ³⁾	70	1	1	6	17	13	14	23	6	5	6	162	
Dantzig ⁴⁾	—	19	6	8	9	2	1	1	—	—	4	—	1	—	—	3	—	2	—	—	—	56	
Espagne	1 413	156	181	147	204	81	181	122	177	137	136	111	105	128	44	4	4	33	93	91	112	3 660	
France	13 874	1344	1395	1509	1409	1477	1931	1813	1937	1349	1216	1123	1116	868	806	767	754	657	366	630	919	37 260	
Hongrie	191	71	48	53	66	82	117	98	90	51	42	79	52	42	38	59	61	40	13	23	33	1 349	
Italie	900	238	176	210	144	211	155	226	236	124	243	153	173	110	81	96	131	142	119	119	153	4 140	
Lettonie ⁵⁾	—	1
Liechtenstein . . .	—	12
Luxembourg	—	178
Maroc (zone franç.)	2	5	—	—	4	2	—	6	—	1	3	1	12	10	14	14	23	17	2	4	10	130	
Mexique	37	3	11	12	11	1	4	3	5	7	1	3	3	2	3	2	3	4	1	23	—	139	
Pays-Bas	3 309	240	388	337	296	294	326	342	300	301	277	281	228	215	296	168	205	167	40	285	293	8 588	
Portugal	483	25	33	36	33	52	45	72	30	53	82	24	56	48	34	35	17	13	9	4	16	1 200	
Roumanie	—	13	2	—	12	6	2	1	2	2	1	6	3	7	2	4	1	1	1	—	—	66	
Suisse	4 361	338	447	462	425	524	548	451	505	477	393	364	429	330	375	408	387	406	370	344	325	12 669	
Tanger	—	—
Tchécoslovaquie ⁶⁾	271	116	217	153	263	303	302	296	326	286	179	127	141	108	107	164	126	20	.	.	.	3 505	
Tunisie	16	1	3	4	—	1	4	5	5	—	1	1	—	1	2	—	4	—	—	—	—	48	
Turquie	—	.	.	—	—	4	2	2	27	4	3	3	1	—	8	3	1	7	1	1	—	67	
Yougoslavie	3	3	20	9	9	13	4	18	10	8	1	3	12	2	4	15	11	—	1	—	—	146	
Total	29 014	5 258	5 487	5 387	4 888	5 255	5 976	5 917	5 760	4 482	3 946	3 550	3 453	2 822	3 204	2 905	2 800	2 476	1 951	2 913	3 551	110 995	

Note: Les 3551 enregistrements de marques effectués en 1942 par le Bureau international sont l'équivalent de 63 865 dépôts isolés qui auraient été faits directement dans les divers pays. Ce dernier chiffre s'obtient en multipliant 3551 par 18 (nombre des Etats de l'Arrangement à fin 1942, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies), et en déduisant de ce total les 53 renoncements immédiats concernant un pays déterminé.

Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international pendant les 50 années 1893 à 1942 sont l'équivalent approximatif de 2 275 422 dépôts de marques isolées qui auraient été effectués directement dans les pays contractants.

1) En suite de son rattachement au Reich allemand, l'Autriche a cessé, dès le 14 mars 1938, de faire partie de nos Unions à titre de pays contractant. — 2) Le Brésil avait adhéré à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques en 1896; il l'a dénoncé avec effet à partir du 8 décembre 1934. — 3) La République de Cuba avait adhéré audit Arrangement en 1905; elle l'a dénoncé avec effet à partir du 22 avril 1932. — 4) En suite de son rattachement au Reich allemand, la Ville libre de Dantzig a cessé, dès le 1er septembre 1939, de faire partie de nos Unions à titre de pays contractant. — 5) La Lettonie avait adhéré en 1925; elle a dénoncé l'Arrangement avec effet à partir du 21 décembre 1926. — 6) Voir, pour une partie de 1939 et pour les années suivantes, sous Bohême et Moravie.

II. Transmissions

Pays d'origine	Total 1923 à 1922 (30 ans)	ANNÉES																	Total 1923 à 1942 (20 ans)	Total pour les 50 ans				
		1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939			1940	1941	1942	
		Allemagne . . .	—	3	52	26	548	218	198	248	384	292	324	200	230	265	464	605			728	481	392	234
Autriche	187	70	108	12	37	48	73	29	84	54	32	17	43	23	18	37	38	65	—	—	—	—	773	960
Belgique	130	61	14	10	6	13	20	52	84	77	14	31	8	10	7	31	21	15	1	5	3	483	613	
Bohême et Mor.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	191	191
Brésil (sorti) . .	4	—	—	—	—	—	1	—	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	13	
Cuba (sorti) . . .	6	—	—	—	—	—	12	17	2	5	3	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	46	52	
Dantzig	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	5	
Espagne	96	12	15	5	6	31	9	12	44	59	40	15	23	15	18	5	—	1	1	4	28	343	439	
France	2123	307	381	320	304	249	333	288	377	474	172	116	135	137	206	326	172	57	84	332	159	4 929	7 052	
Hongrie	1	—	3	—	2	—	1	1	2	1	—	12	2	—	—	—	—	—	4	1	—	29	30	
Italie	48	19	16	42	36	66	7	12	3	40	51	45	31	9	44	24	9	18	25	14	8	519	567	
Liechtenstein . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Maroc (sans Iran.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	1	—	—	—	—	—	—	—	4	3	—	—	1	—	—	—	4	—	—	—	—	10	11	
Pays-Bas	474	64	90	37	36	64	63	98	137	73	27	24	37	135	99	24	49	28	4	41	163	1 293	1 767	
Portugal	70	18	3	9	9	1	7	7	6	9	10	5	11	11	22	4	14	3	—	—	—	143	213	
Roumanie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	
Suisse	917	38	39	144	46	92	106	125	54	147	80	60	39	92	43	182	36	41	33	38	40	1 475	2 392	
Tanger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tchécoslovaquie .	7	1	47	29	6	10	10	6	6	19	15	5	11	9	12	4	9	5	—	—	—	204	211	
Tunisie	—	—	—	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	7	
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	
Yougoslavie . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	
Total	4064	593	730	725	1011	786	815	946	1132	1255	775	534	573	707	939	1242	1081	756	573	729	687	16 589	20 653	

III. Refus
(y compris, jusqu'à fin 1927, les cessations de protection pour un seul pays)*

Pays de provenance des refus	Total 1893 à 1922 (30 ans)	ANNÉES																	Total 1923 à 1942 (20 ans)	Total pour les 50 ans			
		Refus, cessations de protection y comprises										Refus, cessations non comprises											
		1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939			1940	1941	1942
Allemagne . . .	—	1037	1745	2166	2118	2074	2374	2380	2456	2284	1863	1545	1493	1457	1339	1284	1226	1098	683	638	988	32 248	32 248
Autriche	2 274	336	382	579	534	421	507	522	407	371	298	246	251	228	260	208	113	—	—	—	—	5 663	7 937
Belgique	40	—	4	7	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	59	160	387	344	30	70
Bohême et Mor.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	950	950
Brésil (sorti) . .	618	123	218	190	234	191	77	275	424	389	383	358	510	535	—	—	—	—	—	—	—	3 907	4 525
Cuba (sorti) . . .	4 454	458	996	1106	838	1567	1422	1072	1244	892	707	107	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10 409	14 863
Dantzig	—	—	—	4	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	10
Espagne	965	107	107	167	183	142	94	197	280	189	245	297	275	269	271	105	69	81	267	146	157	3 648	4 613
France	33	8	6	12	11	13	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	62	155	231	323	50	83
Hongrie	1 606	93	117	117	132	188	236	221	179	250	125	92	141	141	120	145	130	—	—	—	—	3 198	4 804
Italie	20	4	5	5	1	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23	43
Lettonie (sortie)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2
Liechtenstein . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Maroc (sans Iran.)	—	—	—	5	4	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	3	1	5	6	3	8	—	1	7	28	75	337	1247	341	841	1069	159	169	96	63	38	4 687	4 694
Pays-Bas	5 967	44	50	17	41	63	—	2	1730	1380	1323	1173	1141	990	1041	943	945	809	685	992	1324	27 110	33 077
<small>Indes néerlandaises, Siam et Ceylan</small>	—	1548	1998	1955	1634	1650	1938	1911	1730	2304	1574	1245	1797	1134	1119	734	2	—	—	—	—	20 065	20 430
Portugal	365	234	662	995	958	1363	1622	2407	1915	2304	1574	1245	1797	1134	1119	734	2	—	—	—	—	3 202	3 742
Roumanie	540	33	108	51	75	47	59	100	107	75	106	79	107	66	244	499	281	306	410	142	307	—	—
Suisse	1	1	2	4	11	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tanger	283	24	46	61	251	315	348	318	280	231	238	130	210	149	144	215	140	175	96	101	204	—	—
Tchécoslovaquie .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tunisie	627	516	572	553	510	395	477	301	287	220	190	137	193	163	136	103	143	53	—	—	—	4 949	5 576
Turquie	15	—	5	6	3	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	21	36
Yougoslavie . . .	—	—	—	—	4	5	—	39	8	—	—	33	4	—	—	—	—	—	—	—	—	94	94
Total	20 477	4597	7109	8040	7591	8513	9189	9786	9435	8717	7242	5838	7477	5557	5568	5325	3292	2860	2596	2701	3685	125 118	145 595

* Ces chiffres comprennent tous les refus, qu'ils soient provisoires ou définitifs, totaux ou partiels, c'est-à-dire ne visant que certains produits. — De nombreuses marques, d'abord refusées sont acceptées ultérieurement, totalement ou partiellement, ensuite de renseignements fournis, de recours, etc. En 1942, le nombre de ces acceptations s'est élevé à 485.

Quant aux cessations de protection dans un pays déterminé, elles sont comprises, pour les années 1893 à 1927, dans le nombre des refus provenant dudit pays. Mais vu la forte augmentation de ces cas, ces cessations sont rangées à part dès 1928. Leur total de 223 pour l'année 1942 se décompose comme suit: renoncations, totales ou partielles, 199 (dont 53 simultanées au dépôt des marques); radiations ensuite d'arrêts administratifs 23; radiation ensuite d'arrêt judiciaire 1. — Les nombres figurant, jusqu'en 1927, en regard du nom de certains pays (Belgique, France, etc.) se rapportent uniquement à des cessations de protection, ces pays ne refusant aucune marque.

IV. Radiations totales*

Pays d'origine	Total 1903 à 1922 (30 ans)	ANNÉES																	Total 1923 à 1942 (20 ans)	Total pour les 50 ans					
		1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939			1940	1941	1942		
		Allemagne . . .	—	6	13	13	13	13	9	17	32	38	34	37	29	216	189	520			292	366	549	455	147
Autriche	207	6	15	18	18	12	21	23	21	19	16	12	9	16	12	155	187	160	—	—	—	—	740	947	
Belgique	5	1	—	2	2	2	2	5	4	3	4	3	2	—	—	7	6	—	18	28	24	43	114	119	
Bohême et Mor.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	4	4	34	—	43	43	
Brésil (sorti) . .	1	—	—	1	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	4	
Cuba (sorti) . . .	3	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	4	
Dantzig	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	5	—	5
Espagne	8	—	—	—	—	—	—	1	4	3	6	23	3	—	1	—	—	5	15	14	—	—	84	92	
France	24	6	4	13	19	19	81	17	24	23	17	10	19	26	16	14	8	29	2	146	152	639	663	663	
Hongrie	2	—	—	1	1	1	3	4	2	9	11	4	12	15	21	16	26	30	29	21	9	217	219	219	
Italie	3	1	1	—	1	1	1	1	—	1	4	9	9	1	2	—	4	14	24	19	45	138	141	141	
Liechtenstein . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Luxembourg . . .	—	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	2	—	—	—	—	14	—	14	
Maroc (une franç.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Mexique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Pays-Bas	65	8	17	19	17	10	10	20	32	23	25	26	66	27	96	49	52	79	80	47	59	761	826	826	
Portugal	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	4	3	—	—	—	—	—	—	20	—	20	
Roumanie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	4	
Suisse	64	7	10	10	14	10	10	32	44	26	39	33	36	24	42	92	26	94	111	81	76	816	880	880	
Tanger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Tchécoslovaquie .	4	—	5	10	17	17	17	8	29	20	11	19	10	15	24	14	9	1	—	—	—	223	—	227	
Tunisie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Yougoslavie . . .	—	—	—	—	2	—	—	4	1	9	—	2	1	1	1	1	—	—	4	3	—	33	—	33	
Total	386	64	55	76	89	99	154	134	193	175	169	181	198	345	409	872	614	779	836	818	571	6 831	7 217	7 217	

* Y compris, à partir de 1939, les radiations faute de paiement du complément d'émolument (art. 8, al. 4, de l'Arrangement), mais à l'exclusion des marques dont le délai de protection de vingt ans a expiré sans que l'enregistrement ait été renouvelé.

V. Répartition par mois et par régime des marques enregistrées
et des émoluments et surtaxes payés en 1942

Mois	Régime de Washington		Régime de La Haye / Londres				Ensemble		Surtaxes pour listes de produits dépassant 100 mois		Compléments d'émolument			
	Émoluments intégral (20 ans)		Émoluments partiel (10 ans)		Émoluments intégral (20 ans)		Nombre de marques	Total payé	Nombre de marques	Total payé	Nombre de marques	Émoluments payés		
	Nombre de marques à 100 fr.	à 50 fr.	Total payé	Nombre de marques		Total payé								
				à 100 fr.	à 75 fr.		à 150 fr.	à 100 fr.						
Janvier	—	—	26	8	3 200.—	64	66	16 200.—	164	19 400.—	2	8.—	63	4 275.—
Février	—	—	51	19	6 525.—	112	174	34 200.—	356	40 725.—	10	154.—	33	2 400.—
Mars	—	—	34	12	4 300.—	91	97	23 350.—	234	27 650.—	17	268.—	42	2 775.—
Avril	—	—	50	11	5 825.—	146	115	33 400.—	322	39 225.—	9	110.—	66	4 425.—
Mai	—	—	43	12	5 200.—	132	104	30 200.—	291	35 400.—	9	111.—	50	3 450.—
Juin	—	—	44	40	7 400.—	141	108	31 950.—	333	39 350.—	12	208.—	60	4 025.—
Juillet	1	150.—	45	21	6 075.—	124	111	29 700.—	303	35 925.—	20	345.—	66	4 700.—
Août	—	—	30	56	7 200.—	111	174	34 050.—	371	41 250.—	7	181.—	81	5 650.—
Septembre	—	—	22	28	4 300.—	100	138	28 800.—	288	33 100.—	6	105.—	59	4 100.—
Octobre	—	—	48	20	6 300.—	150	164	38 900.—	382	45 200.—	11	248.—	45	3 125.—
Novembre	1	100.—	39	24	5 700.—	100	68	21 800.—	232	27 600.—	9	208.—	46	3 200.—
Décembre	—	—	33	29	5 475.—	107	106	26 650.—	275	32 125.—	18	435.—	40	2 700.—
	2	250.—	465	280	67 500.—	1378	1425	349 200.—	3551	416 950.—	130	2381.—	651	44 825.—

Le total des émoluments et surtaxes encaissés en 1942 s'élève donc à fr. 464 156.—.

transferts de domicile, rectifications, etc.), contre 1075 en 1941. Pendant cette même période, le nombre des radiations totales de marques s'est élevé à 571 (en 1941: 818) dont 164 (en 1941: 399) ensuite d'une notification de l'Administration du pays d'origine et 407 (en 1941: 419) pour cause de non-paiement du complément d'émolument (article 8, alinéa 4, de l'Arrangement). Le tableau IV (p. 16) donne les indications relatives aux pays d'origine des marques radiées.

175 recherches d'antériorité ont été effectuées en 1942, contre 260 en 1941, et 227 extraits du Registre international ont été délivrés pendant la même période, contre 327 en 1941 (un même extrait englobe souvent plusieurs marques; c'est ainsi que le Bureau international a été appelé en 1942 à dresser entre autres un extrait global comprenant 114 marques).

2. Observations

Modification de la procédure suivie pour le renouvellement des marques internationales. L'état de guerre rendant plus lentes et moins sûres les relations postales entre les titulaires de marques internationales et les Administrations des pays contractants, d'une part, et le Bureau international, d'autre part, les correspondances subissent de ce fait des retards regrettables; d'un autre côté, le paiement des émoluments et taxes s'effectuant en général par la voie des offices de compensation (clearing), la régularité et la rapidité d'autrefois n'existent plus. Or, l'incertitude résultant de cet état de choses entraîne de graves inconvénients pour le Service de l'enregistrement international des marques et tout particulièrement pour les titulaires qui désirent renouveler l'enregistrement de leurs marques internationales sans laisser interrompre la protection de ces dernières. On a pu constater, en effet, que les enregistrements renouvelés seulement après l'expiration du délai de protection ont beaucoup augmenté ces dernières années et cela pour les motifs exposés ci-dessus.

Pour parer à une telle situation, il a été émis l'idée d'un accord entre Administrations qui aurait stipulé que le renouvellement effectué après le terme de protection serait réputé régulier lorsque le retard serait imputable aux circonstances de guerre. Cette idée s'étant toutefois révélée irréalisable, nous avons cru devoir nous borner à développer la procédure actuelle. A cet effet, nous avons modifié cette dernière sur trois points en ce qui concerne spécialement le renouvellement des marques internationales:

- 1° Le délai de « six mois avant l'expiration du terme de protection » prévu à l'article 7 de l'Arrangement de Madrid pour l'envoi, par le Bureau international, des « Invitations à renouveler », étant manifestement insuffisant, a été porté à *douze* mois, de sorte que les intéressés qui ont l'intention de renouveler l'enregistrement de leurs marques ont maintenant la possibilité de présenter leurs demandes assez tôt pour que les documents requis — y compris le montant de l'émolument — soient en temps utile entre les mains du Bureau international.
- 2° Afin de permettre aux Administrations nationales d'intervenir, elles aussi, auprès des intéressés par les moyens qu'elles estiment opportuns et de donner éventuellement les instructions nécessaires à leurs propres services, le Bureau international signale maintenant auxdites Administrations, huit ou neuf mois après l'envoi de ses « Invitations à renouveler », soit trois mois au moins avant l'expiration de la période de protection de vingt ans, les marques dont l'enregistrement n'a pas été renouvelé, en joignant à sa communication une copie des « Invitations » relatives aux marques en cause.
- 3° Afin de prévenir les objections des déposants qui seraient tentés de ne pas entreprendre sans délai les démarches de renouvellement dans la crainte de raccourcir la période de protection en cours, le Bureau international procède dorénavant à l'inscription au Registre international des marques déposées avec rappel de l'enregistrement international antérieur quelques jours seulement avant la date d'expiration de la période de protection, à moins qu'il ne s'agisse soit de renouvellements avec extension de la liste des produits, soit de marques comprises dans un dépôt collectif, soit encore de marques pour lesquelles le déposant demande lui-même l'enregistrement immédiat du renouvellement.

Communication aux mandataires des rappels du Bureau international. Aux termes des articles 7 et 8 de l'Arrangement de Madrid, le Bureau international est tenu de rappeler au propriétaire de la marque, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte à laquelle expire la protection de celle-ci et d'inviter les intéressés

à payer le complément d'émolument, lorsque l'émolument entier n'a pas été payé lors de l'enregistrement. Ces communications, ainsi que l'exige expressément ledit Arrangement, sont toujours adressées directement au titulaire de la marque et non pas au mandataire mentionné éventuellement dans le dossier de la marque.

Or, la Chambre des conseils en brevets d'un pays contractant nous a demandé d'examiner s'il ne serait pas possible d'adresser nos rappels aux mandataires plutôt qu'aux titulaires des marques internationales.

Nous avons répondu en résumé ce qui suit: La Conférence de La Haye (1925) a autorisé le Bureau international à transmettre au mandataire qui lui aurait été indiqué par l'Administration du pays d'origine «un des exemplaires de la déclaration de refus» prévue à l'article 5 de l'Arrangement. Une proposition tendant à élargir la portée de cette disposition et à l'étendre aux renouvellements des enregistrements (ou aux paiements du complément d'émolument) ne fut pas présentée, après que le Directeur du Bureau international, appuyé par le délégué d'un pays contractant, eut expliqué «que les rapports ainsi prévus entre le Bureau international de Berne et les mandataires sont limités à la procédure du refus qui, d'après l'article 5, alinéa 2, se déroule dans l'espace d'environ une année à partir de l'enregistrement». Il s'ensuit que les invitations à renouveler l'enregistrement international d'une marque ou à payer le complément d'émolument doivent être adressées au titulaire de la marque. Le Bureau international ne se sentirait libre de modifier la procédure actuelle que sur décision d'une Conférence de revision.

La Chambre des conseils en brevets en cause nous proposait, subsidiairement, d'envoyer, dans le délai adopté d'un an, un avis au mandataire indiqué par l'Administration du pays d'origine, puis, six mois après, un même avis au titulaire de la marque. Les propriétaires de marques internationales n'auraient donc pas été traités de la même manière, suivant qu'ils auraient eu recours ou non à un mandataire. Nous avons fait observer que l'adoption de cette proposition entraînerait un surcroît sensible de travail et que, en outre, le Bureau international n'aurait pas la garantie que les titulaires de marques déposées par l'intermédiaire d'un mandataire ne subiraient aucun dommage. Il se pourrait en effet que le mandataire n'existât plus ou que le mandat eût été résilié. Pour ces motifs, le Bureau international ne saurait consentir à entrer dans ces vues. Tout au plus pourrait-on se demander s'il convient d'aviser à la fois et simultanément le mandataire et son mandant. A notre sens, ce système ne se justifierait pas non plus par des avantages réels; en effet, tout mandataire resté en contact avec son mandant doit nécessairement posséder les indications qui figurent sur l'avis du Bureau international. Quoi qu'il en soit, nous nous efforcerons de trouver une procédure qui donne satisfaction à l'importante classe des conseils en brevets, sans compromettre les intérêts des titulaires de marques internationales.

3. Comptes du Service de l'Enregistrement international des marques en 1942

Recettes

Émoluments pour l'enregistrement international de 3551 marques (voir le détail p. 17, dans le tableau V)	Fr. 416 950.—	
Compléments d'éoluments (article 8, alinéas 3 et 4 de l'Arrangement de Madrid, texte de La Haye)	» 44 825.—	
Taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots	» 2 381.—	
Taxes pour les transmissions et opérations diverses	» 23 085.—	
Taxes pour les extraits du Registre international	» 1 797.45	
Taxes pour les recherches	» 1 177.09	
Périodique «Les Marques internationales»	» 3 097.45	
Recettes diverses (intérêts, sous-locations, etc.)	» 2 240.14	
		Fr. 495 553.13
Total des recettes		

Dépenses

Part incombant au Service de l'Enregistrement international des marques dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	}	Personnel: Traitements	Fr. 111 020.—	
		Assurances	» 22 021.—	
		Pensions de retraite	» 24 845.—	
		Gratifications pour ancienneté de service	» 428.—	
		Loyer	» 6 000.—	
		Mobilier	» 674.—	
		Chauffage, éclairage et entretien	» 2 960.90	
		Matériel de bureau	» 1 220.—	
		Téléphone	» 1 106.—	
		Abonnements de journaux	» 100.—	
		Dépenses diverses	» 2 615.—	Fr. 172 989.90
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	}	Personnel: Déplacements	Fr. —	
		Impressions	» 1 000.—	
		Conférences et congrès	» —	Fr. 1 000.—
Dépenses propres au Service de l'Enregistrement international des marques	}	Mobilier	Fr. 1 441.90	
		Matériel de bureau	» 2 499.15	
		Impressions	» 15 972.45	
		Périodique «Les Marques internationales»	» 46 695.45	
		Dépenses imprévues	» 403.80	
		Ports	» 6 373.37	
		Prélèvement du 5 % des recettes brutes du service des marques en faveur de la Caisse de retraite (article 9 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid, texte de Londres)	» 24 778.—	Fr. 98 164.12
				Total des dépenses
		Excédent des recettes de l'année 1942	Fr. 223 399.11	
		Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes	» 52 173.93	
		Ensemble	Fr. 275 573.04	

S'agissant de répartir cet excédent, il faut commencer par faire le compte des sommes perçues conformément aux décisions prises à La Haye en matière de taxes internationales (émoluments majorés pour l'enregistrement international, compléments d'éoluments taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots).

D'après le tableau V, il a été perçu pour émoluments (non compris les compléments) Fr. 416 950. —

Uniquement sous le régime de Washington, il aurait été dû :

pour 1845 marques à 100 francs	Fr. 184 500. —	
pour 1706 marques à 50 francs	» 85 300. —	» 269 800. —
		<u>Fr. 147 150. —</u>

Différence en faveur du nouveau régime Fr. 147 150. —

Il y a lieu d'ajouter à cette somme :

1. Les compléments d'émoluments	Fr. 44 825. —
2. Les taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots	» 2 381. —
Montant à répartir uniquement entre les États soumis au régime de La Haye	Fr. 194 356. —
Montant à répartir entre tous les États contractants	» 81 217.04
<u>Total égal à l'excédent des recettes fin 1942</u>	<u>Fr. 275 573.04</u>

Le Bureau international répartira cet excédent comme suit: Fr. 3 500. — à chacun des 19 États membres de l'Union restreinte, soit Fr. 66 500. —
En plus, Fr. 9 500. — à chacun des 17 États dans lesquels le nouveau régime de La Haye est en vigueur, soit » 161 500. —

Total de la répartition	Fr. 228 000. — ✓
Il restera à reporter à compte nouveau	» 47 573.04
Somme égale à l'excédent des recettes	<u>Fr. 275 573.04</u>

Si l'on divise le total des dépenses du Service des marques (Fr. 272 154.02) par le nombre des marques internationales enregistrées (3551), on constate qu'il a été dépensé en 1942 Fr. 76.64 en moyenne par marque.

TROISIÈME SECTION

Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels

L'état des pays participant au dépôt international des dessins ou modèles industriels n'a pas subi de changement pendant l'exercice 1942.

Au cours de cet exercice, il a été enregistré 327 dépôts (1941: 316) dont 132 dépôts simples (122) et 195 multiples (194). L'ensemble de ces dépôts a porté sur 12 231 objets (14 443). On compte 115 (140) dépôts ouverts et 212 (176) dépôts cachetés. Sur les 327 dépôts, 242 (251) proviennent de la Suisse, 31 (33) de l'Allemagne, 26 (19) de la France, 16 (7) de la Belgique, 9 (6) des Pays-Bas et 3 d'Espagne.

Le nombre des lettres reçues et expédiées en 1942 se monte à 1385 (1941: 1257).

Les tableaux suivants indiquent le nombre et la nature des objets enregistrés depuis le début du fonctionnement du Service.

Nombre et nature des dépôts enregistrés

I.

Pays d'origine	1928 à 1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	Total
Allemagne	497	164	139	120	183	163	166	118	43	33	31	1657
Belgique	89	44	44	17	21	30	33	31	4	7	16	336
Espagne	18	7	2	1	3	—	—	—	—	—	3	34
France	483	198	174	197	193	165	148	108	20	19	26	1731
Liechtenstein	—	1	—	3	1	1	—	—	—	—	—	6
Maroc (Zone française)	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	2
Pays-Bas	142	34	23	10	14	9	15	11	4	6	9	277
Suisse	1306	461	431	412	451	425	434	349	268	251	242	5030
Tanger (Zone de) . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tunisie	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
	2536	910	813	760	867	793	796	617	339	316	327	9074

II.

Année	Dépôts enregistrés	Dépôts ouverts	Dépôts secrets	Dépôts simples	Dépôts multiples	Nombre des objets contenus dans les dépôts
1928	112	61	51	50	62	1 097
1929	234	134	100	88	146	27 255
1930	456	203	253	153	303	58 391
1931	878	303	575	350	528	61 694
1932	856	286	570	354	502	47 915
1933	910	383	527	342	568	49 455
1934	813	297	516	296	517	38 618
1935	760	299	461	303	457	41 352
1936	867	344	523	299	568	43 269
1937	793	301	492	267	526	57 444
1938	796	324	472	266	530	49 075
1939	617	218	399	213	404	42 772
1940	339	113	226	113	226	18 537
1941	316	140	176	122	194	14 443
1942	327	115	212	132	195	12 231
	9074	3521	5553	3348	5726	563 548

Nous donnons ci-après un résumé des comptes du Service. Comparativement à l'exercice 1941, les recettes ont augmenté de 19 0/0; cette augmentation est due presque exclusivement aux « Taxes de prolongation » qui passent de frs. 5 325. — en 1941 à frs. 6 600. — en 1942. Les comptes se soldent donc comme

les années précédentes, par un excédent. Au cours des années, le total des excédents avait atteint, à fin 1941, la somme de frs. 33 431.71. D'autre part, la Conférence de Londres (1934) avait jugé opportun d'introduire dans l'article 8 du Règlement pour l'exécution de La Haye une disposition aux termes de laquelle il doit être fait « un prélèvement de 5% sur le montant des recettes du Service, à verser à la Caisse de retraite instituée pour le personnel du Bureau international, jusqu'à ce que le total des prélèvements ainsi opérés ait atteint 30 000 francs suisses ». Les recettes du Service étant extrêmement modestes, les prélèvements auraient dû s'étendre sur un très grand nombre d'années. En présence de cette situation, notre Autorité de surveillance nous a autorisés, au cours de l'année 1942 et sur notre proposition, à faire virer à la Caisse de retraite précitée la somme de frs. 25 000.—, prise sur le fonds provenant des excédents de recettes. Ainsi amputé, le fond est encore, selon nos prévisions, suffisant pour assurer le bon fonctionnement du Service et les prélèvements annuels ne se prolongeront pas au delà de l'année 1949.

Comptes du Service du dépôt international des dessins ou modèles

<i>Recettes</i>			
Taxes de dépôt		Fr. 2 610.—	
Taxes de prolongation		» 6 600.—	
Périodique « Les Dessins et Modèles internationaux »		» 326.37	
Taxes pour les opérations diverses (transmissions, extraits de registre, etc.)		» 169.74	
Recettes diverses		» 71.37	
Total des recettes			<u>Fr. 9 777.48</u> ✓
<i>Dépenses</i>			
Part incombant au Service du dépôt international des dessins ou modèles dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 2 220.—	
	Assurances	» 440.—	
	Pensions de retraite	» 500.—	
	Gratifications pour ancienneté de service	» 10.—	
	Loyer	» 120.—	
	Mobilier	» 15.—	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 60.—	
	Matériel de bureau	» 25.—	
	Téléphone	» 22.—	
	Abonnements de journaux	» 5.—	
Dépenses imprévues	» 50.—	Fr. 3 467.—	
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	Fr. —	
	Impressions	» 390.—	
	Conférences et congrès	» —	Fr. 390.—
Dépenses propres au Service des dessins ou modèles industriels	Mobilier	Fr. —	
	Matériel de bureau	» —	
	Impressions	» 110.—	
	Périodique « Les Dessins et Modèles internationaux »	» 1 523.65	
	Prélèvement du 5% des recettes brutes du Service des dessins et modèles en faveur de la Caisse de retraite (article 8 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de La Haye, texte de Londres)	» 489.—	
	Ports	» 358.65	Fr. 2 481.30
Total des dépenses			<u>Fr. 6 338.30</u> ✓
Excédent des recettes de l'exercice 1942			Fr. 3 439.18
Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes		Fr. 33 431.71	
Prélèvement en faveur de la Caisse de retraite, suivant autorisation de l'Autorité de surveillance		» 25 000.—	
			<u>Fr. 8 431.71</u>
Ensemble			<u>Fr. 11 870.89</u>

Berne, le 16 mars 1943.

Le directeur,
MENTHA.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTIÈME ANNÉE

1943

PREMIÈRE SECTION

I. Personnel et Organisation

Par une décision qui nous a été notifiée le 8 mars 1943, le Conseil fédéral suisse a procédé, dans notre personnel, aux promotions suivantes, qui ont pris rétroactivement effet le 1^{er} janvier 1943 :

1. M. *Sigismund Motta*, licencié en droit, secrétaire-adjoint, a été nommé secrétaire (II^e classe de traitement);
2. M. *Ulysse Cavin*, caissier-comptable, a été nommé secrétaire-adjoint (III^e classe de traitement);
3. M. *Henri Buri*, secrétaire de chancellerie, a été promu en IV^e classe de traitement, avec le titre de préposé à l'enregistrement des marques internationales;
4. M. *Rudolf Zimmermann*, aide de chancellerie de II^e classe, a été nommé aide de chancellerie de I^{re} classe (VIII^e classe de traitement).

Le travail ayant beaucoup augmenté au Service des marques, nous avons dû engager, à titre provisoire, un juriste dans cette division. L'aide-comptable provisoire, engagée en 1942, est également restée à notre service en 1943.

Des allocations ont été accordées, pour 1943, aux agents des Bureaux internationaux établis à Berne, afin de compenser en partie le renchérissement de l'existence. Les traitements inférieurs ont bénéficié de sommes proportionnellement et même absolument plus élevées que les traitements supérieurs. De petits suppléments pour enfants se sont ajoutés à l'allocation principale. Celle-ci a été complétée par une allocation spéciale et extraordinaire d'automne, versée à tous les agents. Quant aux pensions, elles sont restées nominalement réduites de 4 0/0; toutefois, les fonctionnaires retraités ont également reçu une modeste indemnité de vie chère.

II. Travaux du bureau

1. Les droits de propriété industrielle et la guerre

La législation d'exception destinée à atténuer les effets de la guerre sur les droits de propriété industrielle ne s'est pas beaucoup enrichie au cours de 1943¹⁾. Deux seuls pays, qui n'ont d'ailleurs pris

¹⁾ Rappelons que notre documentation est résumée et classée dans une étude annexée au numéro de décembre 1942 de notre revue et dans un supplément incorporé au numéro de décembre 1943. Les deux sont en vente chez nous.

que des mesures relatives à la prolongation de certains délais, sont venus s'ajouter à la liste de ceux ayant légiféré en la matière et quatorze d'entre ces derniers ont maintenu en vigueur, plutôt que complété, leur législation de guerre. La situation demeure donc, dans l'ensemble, ce qu'elle était il y a une année.

Le service de transmission de papiers d'affaires et de taxes relatifs à l'acquisition ou la conservation des droits de propriété industrielle, établi dès 1939 avec l'autorisation des Administrations intéressées, fonctionne toujours. Toutefois, maintes entraves dans les communications postales l'ont affecté l'année dernière, et cela bien plus qu'en 1942. Nous n'avons pu transmettre que 267 plis contenant 1210 pièces. Mais nous demeurons à la disposition des intéressés qui désireraient garder, par notre intermédiaire, des relations avec les pays où ils ne peuvent pas faire parvenir leurs envois directement.

2. Revue « La Propriété industrielle »

Nous n'avons publié en 1943, dans la *Partie officielle* de notre revue, en fait de *conventions bilatérales*, qu'un arrangement conclu entre les *Etats-Unis* et la *Grande-Bretagne*, le 24 août 1942, en vue d'assurer entre ces deux pays, durant la guerre, l'échange mutuel de droits de brevets et d'informations.

Notre documentation *législative* a porté sur 20 pays, dont 17 unionistes et 3 non unionistes.

Les *avis* portant sur les expositions mises au bénéfice de la *protection temporaire* sont à peu près tombés à néant. Nous n'avons reçu qu'un avis, *français*, portant sur une exposition.

Dans le domaine des lois sur la *propriété industrielle* en général¹⁾, il y a lieu de rappeler notamment les précisions supplémentaires reçues de *Croatie*; le texte codifié de la loi *espagnole*; la création, en *France*, d'un Comité consultatif auprès du Service des recherches techniques du Secrétariat d'Etat à la Production industrielle; une ordonnance d'*Indochine*, portant réglementation de la propriété industrielle entre sujets annamites, dans les limites du territoire de l'Annam; les dispositions relatives à la propriété industrielle qui sont contenues dans le nouveau Code civil *italien*, et le dahir ordonnant le transfert à Casablanca de l'Office *marocain* de la propriété industrielle.

Dans le domaine des *brevets*, des *modèles d'utilité* et des *dessins ou modèles industriels*, nous retiendrons: les ordonnances *allemandes* introduisant le droit du *Reich* en Alsace et en Lorraine (il en a été de même quant à la législation sur les agents de brevets en Lorraine), l'ordonnance concernant l'assimilation entre le *Reich* et le Gouvernement Général de Pologne (pour les brevets et les modèles d'utilité); l'arrêté *belge* relatif aux formalités de dépôt des demandes de brevets; la modification des taxes en *Hongrie*; les modifications apportées au règlement néerlandais sur les brevets; la loi *roumaine* qui majore les taxes de brevets; les lois *suédoises* retouchant quelques points du droit sur les brevets et les dessins ou modèles et la loi par laquelle l'*Uruguay* réforme la réglementation des brevets.

En ce qui concerne les *marques*, nous rappellerons que l'*Allemagne* a introduit le droit du *Reich* en Alsace et en Lorraine, limité temporairement l'écoulement de certains produits couverts par une marque et prescrit que l'ancienneté appartenant à une marque internationale protégée dans le *Reich* doit être reconnue, sur requête, en faveur du dépôt auprès du *Reichspatentamt* d'une demande tendant à obtenir la protection de la même marque au profit d'une maison établie sur certains territoires annexés; que le *Protectorat de Bohême et Moravie* a réglé la situation des marques appartenant à des entreprises établies sur les territoires rétrocédés à la Hongrie; que la *France* a arrêté le statut de la marque nationale de conformité aux normes; que la *Hongrie* a modifié les taxes et que la *Nouvelle-Zélande* s'est donné un nouveau règlement. Nous avons publié, d'autre part, un texte codifié de la loi *suédoise*, qui a subi depuis 1884 de nombreuses modifications.

La législation relative aux *appellations d'origine* ne s'est guère développée. Mentionnons pourtant l'ordonnance *espagnole* portant approbation du règlement relatif à l'appellation d'origine Jerez-Xeres-Sherry, et divers décrets *français* visant des appellations contrôlées de vins et eaux-de-vie.

¹⁾ Bien entendu, nous ne parlons ici que de la législation ordinaire, et non pas aussi des mesures d'exception dues à la guerre, dont nous nous sommes occupés plus haut.

En matière de *concurrency déloyale*, l'Espagne a interdit l'emploi de mots génériques étrangers dans les affiches publiques, réclames, etc., et a édicté des dispositions pour renforcer la protection de l'industrie hôtelière; la France a réglementé l'emploi de la dénomination « coton » et l'utilisation du mot « artisan » et de ses dérivés; la Slovaquie a pris des mesures pour protéger l'emblème et le nom de la Croix-Rouge; la Suède a modifié la loi en y introduisant des dispositions sur l'usage déloyal des signes distinctifs de l'activité professionnelle d'autrui (y compris les titres d'œuvres littéraires et artistiques).

Nous avons publié dans la partie *non officielle* de nombreux résumés de décisions jurisprudentielles, rendues dans huit pays unionistes et dans un pays non unioniste. L'un de nos correspondants d'Allemagne nous a documentés d'une manière excellente sur la pratique du *Reichsgericht* dans le domaine des brevets et des modèles d'utilité. Nous espérons obtenir en 1944 des informations sur l'activité des tribunaux germaniques également dans les autres branches de la propriété industrielle, ainsi qu'un rapport de notre correspondant des Etats-Unis. Les « Lettres » d'Argentine, d'Espagne, de France et de Grande-Bretagne ne nous ont pas manqué malgré les difficultés du moment; des messages de Belgique et des Pays-Bas paraîtront en 1944.

Nous rappelons ici, de façon très sommaire, les principales espèces, dont il a été question en 1943, dans notre revue.

Brevets: Inventions brevetables ou non: Doivent être considérées comme connues et destructrices de nouveauté toutes les publications parues, même si la technique ne s'est pas encore assimilée les idées qui y sont exposées (*Papiertechnik*, Leipzig, *Reichsgericht*, 26 août 1941); il n'y a pas exploitation antérieure au sens de la loi lorsque l'utilisation de l'invention a été faite par l'inventeur en présence de personnes tenues au secret, à moins que les actes d'utilisation antérieure n'aient été commis par la personne astreinte au secret ou par des tiers (Leipzig, *Reichsgericht*, 7 octobre 1941); l'acte créateur qui se manifeste par un effet artistique ne peut conduire au brevet que si cet effet est lié à un progrès technique obtenu par des moyens techniques (Leipzig, *Reichsgericht*, 29 mars et 2 septembre 1938); n'est pas couverte par le brevet une notion de nature purement théorique, découlant du contenu du brevet, mais qui ne peut pas être représentée d'une manière concrète et que l'homme du métier ne peut pas exécuter sans exercer lui-même une activité créatrice (Leipzig, *Reichsgericht*, 28 novembre 1941); ne constitue pas une invention brevetable, l'exposé (méthode) où le breveté omet de faire connaître l'élément substantiel de l'invention, et s'il est manifeste qu'un homme du métier ne pourrait la réaliser sans faire lui-même œuvre d'inventeur (Paris, Cour d'appel, 6 février 1943); est brevetable l'invention déjà publiée à l'étranger, si la publication a eu lieu sans le consentement du véritable inventeur et si les renseignements ont été fournis par l'inventeur sur le territoire de la Grande-Bretagne (Londres, Contrôleur général, 7 mars 1942); la notion d'invention comprend aussi des résultats industriels qui sont dus à la diligence, à la persévérance et à l'habileté de l'homme du métier plutôt qu'à une activité créatrice proprement dite (Milan, Tribunal, 16 novembre 1942); bien que la loi n'en parle pas expressément, le droit suisse admet le brevet de *combinaison*, qui consiste en la fusion d'éléments connus, propre à amener un effet technique nouveau. Il n'est pas nécessaire que le brevet de *combinaison* soit désigné comme tel dans la revendication: il suffit que l'homme du métier puisse comprendre que la protection est demandée pour la combinaison (Lausanne, Tribunal fédéral, 13 avril 1943). **Interprétation des brevets:** Le droit au brevet se justifie par l'importance de l'enrichissement apporté à la technique et, en conséquence, à la communauté; il y a donc lieu de tenir compte non pas seulement de ce que l'inventeur révèle dans sa description, mais de ce que l'examen de celle-ci permet de considérer comme un enrichissement de la technique, l'importance de celui-ci déterminant l'étendue de la protection. Cette dernière doit être déterminée en tenant compte avant tout de l'exposé de l'idée inventive contenu dans la revendication, même si celle-ci ne concorde pas avec la description ou les dessins (Leipzig, *Reichsgericht*, 20 décembre 1933, 7 janvier 1938, 12 septembre 1941); le droit du breveté s'étend en tout cas à ce qui est compris dans la notion d'« objet de l'invention » (qui comprend les équivalents techniques des moyens utilisés, à moins que l'idée inventive ne vise qu'un seul moyen, à l'exclusion des équivalents), c'est-à-dire dans l'idée inventive exprimée par la revendication (expliquée et complétée par la description et les dessins et par les conclusions tirées de ces documents), indépendamment des connaissances et des capacités dont l'homme du métier moyen disposait le jour du dépôt de la demande de brevet (Leipzig, *Reichsgericht*, 22 novembre 1938, 30 août et 1^{er} octobre 1940, 8 septembre et 14 novembre 1941, 23 janvier 1942); le fait de poser un problème

peut constituer, sous certaines conditions, une invention brevetable. Dans ce cas, le monopole conféré par le brevet s'étend à toutes les solutions que les spécialistes peuvent envisager d'emblée (Leipzig, *Reichsgericht*, 7 juillet 1940); de même, une invention tirée de l'exposé d'une autre invention ayant pour objet une idée inventive généralisée (*allgemeinerer Erfindungsgedanke*) peut donner naissance à un brevet dépendant. Toutefois, l'idée inventive généralisée ne peut jouir de la protection s'il ressort de la description que l'inventeur n'en requiert pas la protection, s'il est établi que le *Patentamt* n'a pas voulu la protéger, si le requérant a renoncé à la protection au cours de la procédure de délivrance ou enfin si, après examen, le *Patentamt* a refusé la protection (Leipzig, *Reichsgericht*, 7 avril 1937, 4 février 1938, 23 janvier 1942, 26 janvier 1943); le brevet délivré pour une combinaison de moyens connus comprend les résultats qui en découlent normalement, même s'ils ne sont pas décrits au brevet ou alors même qu'ils n'auraient pas été prévus par l'inventeur; il ne comprend pas les résultats qui ne pourraient découler que de l'obtention des moyens non spécifiés au brevet (Paris, Tribunal civil de la Seine, 18 juin 1943); du point de vue juridique, le caractère de l'invention brevetable ne réside pas dans l'originalité de l'idée ou du principe, mais dans l'originalité de l'application concrète examinée à la lumière du degré d'utilité industrielle: le droit a pour objet la propriété industrielle, qui consiste en une réalité concrète, qu'il s'agisse d'un produit ou d'un résultat, d'un instrument ou d'un procédé (Milan, Tribunal, 16 novembre 1942). *Sanctions civiles et pénales*: Les tribunaux français ne sont pas liés par des décisions étrangères portant sur le même objet et basées sur des législations différentes (Paris, Cour d'appel, 9 novembre 1942); la contrefaçon est caractérisée lorsqu'il est évident que les deux appareils comportent la même combinaison des mêmes organes principaux; il n'y a pas lieu de s'arrêter à des différences secondaires. Elle ne peut cependant être retenue que si elle porte sur l'ensemble des éléments fondamentaux et non pas sur certains d'entre eux seulement (Paris, Cour d'appel, 9 novembre 1942; Tribunal civil de la Seine, 18 juin 1943); constitue une contrefaçon le fait de fabriquer et de vendre des pièces de rechange d'un appareil breveté, même quand elles appartiennent au domaine public (Bologne, Cour d'appel, 25 juillet 1942); doit être accueillie la demande en annulation d'un brevet portant sur un procédé inapplicable (absence de « réalité de l'invention ») (Milan, Cour d'appel, 19 juin 1943). *Droit international*: Le fait que des essais relatifs à des possibilités d'exploitation de l'invention ont été retardés par la guerre ne constitue pas un motif suffisant pour la non-observation du délai de priorité et pour la réintégration dans l'état antérieur (Lausanne, Tribunal fédéral, 5 septembre 1942).

Modèles d'utilité: Pour fixer l'étendue de la protection, il faut, en ce qui concerne la constatation de la pensée technique, suivre les mêmes méthodes qu'en matière de brevets (Leipzig, *Reichsgericht*, 12 mars 1940).

Dessins ou modèles industriels: A défaut d'une loi sur les dessins et modèles industriels, l'auteur d'un objet pouvant être considéré comme une œuvre artistique peut être protégé moyennant dépôt opéré en conformité de la loi de 1933 sur la propriété littéraire et artistique (Buenos-Ayres, *Juez Federal*, 23 avril 1942; *Camara Federal*, 12 juillet 1942); un ressortissant d'un pays membre de l'Union est protégé en France sans qu'il ait à justifier d'un dépôt ou de la protection dans son pays d'origine (Paris, Cour d'appel, 10 décembre 1940).

Marques de fabrique ou de commerce. Acquisition du droit: Celui qui n'est ni commerçant, ni industriel, ni agriculteur n'est pas qualifié pour demander et pour obtenir l'enregistrement d'une marque (Buenos-Ayres, Cour suprême, 24 juin 1942); deux marques pouvant être confondues peuvent être enregistrées si le propriétaire de la marque antérieure donne son assentiment (Buenos-Ayres, Cour suprême, 11 mai 1942); les marques *Yachting Argentino* et *Rueda Sport* doivent être acceptées, car ces mots ne peuvent plus être considérés comme étrangers au langage courant (Buenos-Ayres, Cour suprême, 17 juillet 1942); les marques *Stassano* (pour produits alimentaires), *Activa* (pour de la *Yerba maté*), *Celofan* (pour articles et matériaux pour l'impression) et *Trakgrip* doivent être considérées comme distinctives. Il en est de même de la marque *Aux 100,000 chemises* (à cause de l'usage ancien, du dépôt toujours renouvelé et de la notoriété de l'enseigne), ainsi que de la marque *Herbol-Schlagfest*, car si l'un des éléments qui la composent est une indication de qualité, l'autre a un caractère distinctif, ayant été déjà déposé au nom du requérant (Buenos-Ayres, Cour suprême, 26 juin et 26 août 1942; *Juez Federal* (date inconnue); Londres, *Chancery Division*, 25 mars 1942; Paris, Cour d'appel, 1^{er} avril 1941; La Haye, Cour suprême, 11 juin 1943); en revanche, la marque *Kraft*, pour confections, chaussures, etc. est purement descriptive

(Buenos-Ayres, Cour suprême, 3 août 1942); une marque formée par la traduction en italien d'une marque verbale française constitue une usurpation, parce que le français est généralement connu en Italie (Milan, Cour d'appel, 10 mars 1943); la marque *Pepsi-Cola* n'engendre pas confusion avec la marque *Coca-Cola* (Londres, *Privy Council*, 19 mars 1942); la marque *Merkur* (pour avoine, orge et riz) ne prête pas à confusion avec la marque *Mercurius* qui distingue des pommes de terre (Lisbonne, Tribunal, 14 juin 1943). *Extinction du droit*: L'enregistrement d'une marque devient contraire à l'ordre public si le propriétaire de ladite marque cesse d'exploiter l'entreprise à laquelle elle se rattache, ou si, après un délai approprié, la vente des produits pour lesquels elle a été enregistrée n'a pas commencé (Leipzig, *Reichsgericht*, 29 juin 1942). *Sanctions civiles et pénales*: N'est pas fondée l'action pénale intentée contre des personnes utilisant une marque pour des produits rangés dans une autre classe, à moins que des circonstances très spéciales ne démontrent la possibilité d'une confusion (Buenos-Ayres, Cour suprême, 28 octobre 1942); est habile à s'opposer à l'enregistrement d'une marque celui qui, sans posséder une marque similaire, prouve qu'il lui porte préjudice (Buenos-Ayres, *Camara Federal*, 29 mai 1942); constitue une violation de la marque le fait de remplir d'un produit contrefait un récipient muni de ladite marque (Buenos-Ayres, *Camara Federal*, 6 avril 1942); commet une usurpation de la marque *Pernod* celui qui, sur commande d'« Un Pernod » sert au client une liqueur qui n'est pas vendue par la maison titulaire de ladite marque (Lyon, Cour d'appel, 15 avril 1943); ne constitue pas une contrefaçon de marques le fait, par un réparateur de bougies d'allumage, d'avoir, après réparation partielle, laissé ou remis la marque originale et inscrit sur les objets réparés les numéros de séries de construction (Paris, Cour de cassation, 4 avril 1940); le refus de radier une marque délictueuse et le maintien de celle-ci sur les registres national et international doit être considéré comme un usage continu et répété de la marque (Paris, Cour d'appel, 18 mars 1941); le fait, par un tiers, de mentionner la marque d'autrui dans une feuille de propagande ne constitue pas une violation de ladite marque (Milan, Tribunal, 31 mai 1943).

Nom commercial. Pour établir si une raison de commerce se différencie suffisamment d'une autre, il faut les comparer dans leur ensemble en tenant compte de l'impression produite sur le lecteur ou sur l'auditeur. Peuvent être confondues les raisons sociales « Mécanique industrielle et de précision S. A. » et « Société de mécanique de précision Genève » (Lausanne, Tribunal fédéral, 27 mai 1942).

Concurrence déloyale. Doit être accueillie l'action émanant d'une personnalité qui n'est pas nommément désignée dans un écrit, si celui-ci peut en fait porter atteinte aux intérêts de la collectivité que cette personnalité représente (Paris, Cour de cassation, 13 juin 1939); se rend coupable de concurrence déloyale l'entrepreneur de transports qui, profitant de la confiance d'un concurrent qu'il avait momentanément remplacé, essaie de détourner sa clientèle en lui révélant le fait du remplacement et en lui offrant un prix inférieur (Lyon, Tribunal de commerce, 20 août 1943); il en est de même d'un ancien employé qui utilise non pas sa propre compétence, mais « les moyens spécifiques et l'ensemble de l'outillage qui constituent une partie de la valeur économique de l'entreprise qu'il a quittée ». En revanche, ne constitue pas un acte de concurrence déloyale le fait, par un employé, d'offrir ses services à des clients de son ancien employeur (Naples, Magistrature du travail, 24 février 1942); constitue un acte de concurrence déloyale le fait de répandre, sans motifs valables, des bruits susceptibles de porter atteinte à la réputation d'un concurrent, même s'ils répondent à la vérité (Milan, Cour d'appel, 22 mai 1942); en revanche, il n'y a pas concurrence déloyale lorsqu'un tiers critique ouvertement, dans des publications techniques ou scientifiques, le produit d'un concurrent (Milan, Tribunal, 31 mai 1943).

Comme d'habitude, notre première *étude générale* a retracé la vie de l'Union au cours de l'exercice précédent (1942). Nous avons traité, dans les autres numéros, de la réglementation des marques de publicité et de réclame en Allemagne au point de vue de la répression de la concurrence déloyale; du cinquantenaire du Service de l'enregistrement international des marques; de la situation des marques sur les territoires de la région du pays des Sudètes, en Alsace et en Lorraine et de la protection des marques non enregistrées. Enfin (nous l'avons dit déjà au début du présent rapport), nous avons résumé la législation de guerre en matière de propriété industrielle dont nous avons eu connaissance durant la période comprise entre le 15 décembre 1942 et le 15 décembre 1943.

Dans les « nouvelles diverses », nous avons renseigné nos lecteurs sur les attestations requises, en Allemagne, pour l'enregistrement des marques étrangères, et sur la protection de la propriété industrielle

en Croatie, au Luxembourg et au Mandchoukouo. S'agissant de la France, nous avons signalé une mutation survenue dans le poste de Directeur de la propriété industrielle; la promulgation de trois lois modifiant le Code de procédure civile; deux autres informations se rapportant à la réforme de la législation sur les brevets et à la situation de ceux-ci en temps de guerre. En Italie, un centre d'informations en matière de brevets a été constitué.

La *Statistique générale* pour 1942 a paru dans le numéro de décembre, bien que nos tableaux fussent très incomplets, car dix-huit pays n'ont pas pu nous fournir les données qui les concernaient. Nous avons publié, en outre, la Statistique des marques internationales de l'origine à 1942, et des indications relatives au mouvement des brevets, dessins et marques en Irlande au cour du premier trimestre de 1942.

Le volume de « La Propriété industrielle » se compose, en 1943, de 200 pages (212 en 1942, 196 en 1941, 224 en 1940). Trois numéros ont eu 20 pages, huit numéros 16 pages et un 12 pages.

3. Correspondance

Le total des pièces reçues et expédiées en 1943 par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est de 18 081, contre 17 896 en 1942. Ces chiffres se décomposent ainsi: Service général de l'Union industrielle: 849 (1562); service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce: 15 932 (14 949); service du dépôt international des dessins ou modèles industriels: 1300 (1385). Il faut y ajouter 1313 (1301) pièces se rapportant à des objets communs à l'Union industrielle et à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et 583 (616) pièces concernant uniquement cette dernière Union. Le total général de la correspondance des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques s'élève en 1943 à 19 977 pièces (entrantes et sortantes), contre 19 813 en 1942, ce qui représente une augmentation de 0,83 %, alors que l'accroissement avait été de 11,8 % de 1941 à 1942. Cet état stationnaire aurait d'ailleurs fait place à une hausse, si notre service de transmission de papiers d'affaires et de taxes entre pays ne pouvant pas communiquer directement était demeuré en 1943 ce qu'il a été en 1942. En réalité, comme nous l'avons dit (v. sous N° 1 « Les droits de propriété industrielle et la guerre ») le service a vu son activité diminuer très fortement. Non seulement les plis et pièces transmis sont tombés de 1846 et 5443 en 1942 à 267 et 1210 en 1943 (ces chiffres n'étant d'ailleurs pas compris dans la statistique de la correspondance), mais encore les lettres enregistrées auxquelles ont donné lieu les transmissions, lettres qui étaient encore au nombre de 416 en 1942, ne sont plus que 73 en 1943. Le recul est de 343. Malgré cela, le total général de la correspondance n'a pas fléchi. Il est permis de se déclarer satisfait d'un tel résultat, obtenu grâce au service de l'enregistrement international des marques, dont la marche en 1943 fut excellente.

La correspondance de nos Bureaux est en augmentation de 184,8 % sur 1913 (7012 pièces).

L'interruption du service postal avec certains pays et la difficulté de communiquer entre continents ont réduit le nombre des consultations demandées. Nous avons surtout été interrogés au sujet de la législation de guerre. En général, nous avons pu renseigner nos correspondants à l'aide de notre documentation, mais nous avons prié les Administrations nationales de nous donner les précisions opportunes dans les cas douteux.

4. Congrès et Réunions

L'activité a continué, par la force des choses, à être minime. Aucune réunion internationale ne nous a été signalée. Quant aux réunions nationales, nous n'avons été renseignés qu'au sujet de l'assemblée générale annuelle ordinaire du *Groupe suisse de l'association internationale pour la protection de la propriété industrielle*. Cette assemblée, qui a siégé à Berne le 20 mai 1943, s'est occupée, en sus des affaires courantes, d'un projet de loi relatif à la concurrence déloyale (qui a été depuis adopté par le Parlement), et de certaines modifications concernant la procédure applicable devant le Tribunal fédéral dans les litiges de brevets d'inventions.

III. Conférences périodiques

(Adhésions aux Actes de la Conférence de Londres)

Aucun pays n'a adhéré, en 1943, aux Actes signés à Londres le 2 juin 1934. La situation demeure donc celle que nous déplorions dans notre rapport précédent. Nous ne pouvons que répéter une fois encore et dans les mêmes termes, qu'il est infiniment regrettable et certainement contraire aux intentions des Conférences que l'Union générale et les Unions restreintes de Madrid continuent de vivre sous le triple régime de Washington, de La Haye et de Londres, et que l'Union restreinte de La Haye en soit toujours au double régime de 1925 et de 1934¹⁾. Nous manquerions à notre devoir si nous nous abstenions d'adresser à nouveau aux Administrations compétentes l'appel pressant de bien vouloir s'efforcer d'obtenir que les Gouvernements des pays retardataires prennent le plus tôt possible les mesures nécessaires pour faire cesser un état de choses qui complique l'application des textes de la Convention d'Union et des trois Arrangements. Nous songeons tout particulièrement aux pays qui en sont encore à l'étape de Washington. S'ils voulaient bien franchir sans arrêt l'étape de La Haye et se joindre d'emblée aux pays qui appliquent les textes de Londres, nous pourrions enfin éliminer les Actes de 1911, qui devraient, depuis longtemps, appartenir à l'histoire, et le chemin vers l'unification serait bien aplani.

IV. Etendue territoriale de l'Union au 31 décembre 1943

Aucune adhésion à l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle ne s'est produite en 1943.

Cette Union, fondée par la Convention de Paris, du 20 mars 1883, compte donc toujours 38 Etats colissants¹⁾, avec une population d'environ 860 millions d'âmes.

L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance, fondée par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, groupe 21 Etats²⁾, au lieu de 20, car la *Slovaquie* y a adhéré, avec effet à partir du 28 juillet 1943.

L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, fondée par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, comprend encore 19 Etats³⁾. Le *Mexique* en est sorti avec effet à partir du 10 mars 1943, mais la *Slovaquie* y a adhéré avec effet à partir du 28 juillet 1943.

L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, fondée par l'Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, continue à grouper 10 Etats⁴⁾.

1) Voir « Liste », p. 8 ci-après.

2) » dans ladite « Liste » les pays dont le nom est suivi du chiffre 1.

3) » » » » » » » » » » » » » » 2.

4) » » » » » » » » » » » » » » 3.

V. Liste des Pays unionistes (au 31 décembre 1943)

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale*
♦ Allemagne ^{1 2 3}		I	1 ^{er} mai 1903
♦ Australie		III	5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée		—	12 février 1933
Territoire de l'Île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru		—	29 juillet 1936
Belgique ^{2 3}		III	origine (7 juillet 1884)
Bohême et Moravie (Protectorat de —) ^{1 2}		IV	5 octobre 1919 §
Brésil ¹		III	origine
♦ Bulgarie		V	13 juin 1921
Canada		II	1 ^{er} septembre 1923
Cuba ¹		VI	17 novembre 1904
Danemark, avec les îles Féroë		IV	1 ^{er} octobre 1894
Dominicaine (République)		VI	11 juillet 1890
Espagne ^{1 2 3}		II	origine
Zone espagnole du Maroc ^{1 2 3}		—	27 juillet 1928
Etats de Syrie et du Liban ¹		VI	1 ^{er} septembre 1924
Etats-Unis d'Amérique		I	30 mai 1887
Finlande		IV	20 septembre 1921
France, Algérie et Colonies ^{1 2 3}		I	origine
Grande-Bretagne ¹		I	origine
<i>Ceylan</i>		—	10 juin 1905
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) ¹		—	12 septembre 1933
Territoire de Tanganyika		—	1 ^{er} janvier 1938
Trinidad et Tobago ¹		—	14 mai 1908
Grèce		V	2 octobre 1924
Hongrie ^{1 2}		V	1 ^{er} janvier 1909
Irlande ¹		III	4 décembre 1925
Italie ²		I	origine
Erythrée ²		—	19 janvier 1932
Îles de l'Égée ²		—	19 janvier 1932
Libye ²		—	19 janvier 1932
Japon		II	15 juillet 1899
Corée, Formose, Sakhaline du Sud		—	1 ^{er} janvier 1935
Liechtenstein (Principauté de —) ^{1 2 3}		VI	14 juillet 1933
Luxembourg ²		VI	30 juin 1922
Maroc (Zone française) ^{1 2 3}		VI	30 juillet 1917
Mexique		III	7 septembre 1903
Norvège		IV	1 ^{er} juillet 1885
Nouvelle-Zélande ¹		IV	7 septembre 1891
Samoa occidentale		—	29 juillet 1931
Pays-Bas ^{2 3}		IV	origine
Indes néerlandaises ³		—	1 ^{er} octobre 1888
Surinam et Curaçao ^{2 3}		—	1 ^{er} juillet 1890
Pologne ¹		III	10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère ^{1 2}		III	origine
Roumanie ^{1 2}		IV	6 octobre 1920
Slovaquie ^{1 2}		VI	10 mai 1941
Suède ¹		III	1 ^{er} juillet 1885
Suisse ^{1 2 3}		III	origine
Tanger (Zone de —) ^{1 2 3}		VI	6 mars 1936
Tunisie ^{1 2 3}		VI	origine
Turquie ^{1 2}		IV	10 octobre 1925
Yougoslavie ²		IV	26 février 1921 †

La situation due à la guerre ne nous permettant pas de dénombrer avec une exactitude même approximative les habitants des pays unionistes, nous préférons nous abstenir de remplir la présente rubrique. Notons toutefois que l'Union groupe environ 860 millions d'âmes.

* La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.

♦ Nom en caractères gras = pays lié par le texte de Londres; nom en caractères ordinaires = pays lié par le texte de La Haye; nom en italiques = pays lié par le texte de Washington.

¹ Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

² (marques).

³ La Haye (dessins ou modèles).

} voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, *Prop. ind.* 1944, p. 2.

§ Date de l'adhésion de l'ancienne Tchécoslovaquie.

† L'a Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

VI. Comptes de l'exercice 1943

1. Caisse de retraite

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau international atteignait à la fin de l'année 1942, en valeur d'inventaire, la somme de Fr. 324 013.15

Les intérêts des titres se sont élevés, en 1943, à fr. 11 320.85, somme qui a été complètement absorbée par le paiement des pensions.

Augmentation en 1943, intérêts du compte courant auprès du Département fédéral suisse des finances 236.10

Avoir de la Caisse de retraite à fin décembre 1943 Fr. 324 249.25

Cette somme était placée comme suit:

Taux	Nature des titres	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 1/2 %	Emprunt fédéral 1941	10 000	100	10 000	—	—
3 1/4 %	» » 1942	10 000	100	10 000	—	—
3 1/2 %	» » 1932/1933	120 000	100	120 000	—	—
4 %	» » 1936	9 000	100	9 000	—	—
3 1/2 %	» » 1937	9 500	100	9 500	—	—
4 %	Emprunt C. F. F. 1931	74 000	100	74 000	—	—
4 %	» » 1934	10 000	100	10 000	—	—
3 1/2 %	Canton de Berne 1933	28 000	100	28 000	—	—
3 3/4 %	Canton du Valais 1932	9 000	100	9 000	—	—
4 %	Lettres de gage Centrale des Banques cantonales suisses, série X	20 000	100	20 000	—	—
3 1/4 %	Id. série XIV	20 000	100	20 000	—	—
3 1/4 %	Emprunt fédéral 1941	3 000	100	3 000	—	—
		322 500		322 500		
	Avoir en compte-courant au Département suisse des finances			1 749.25		
	Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1943			<u>324 249.25</u>		

Compte spécial A.

En application de l'article 9 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid, révisé à Londres, le Bureau international prélève le 5% des recettes brutes, de l'année courante, du Service de l'enregistrement international des marques.

Avoir au 31 décembre 1942 Fr. 61 124.65
 Intérêts échus en 1943 » 1 537.75
 Prélèvement fait sur les recettes de 1943 » 35 887.—
 Fr. 98 549.40

Cette somme est placée comme suit:

Obligations 3 1/4 %/o, Emprunt fédéral 1941 Fr. 14 000.—
 Obligations 3 1/4 %/o, Emprunt fédéral 1942 » 20 000.—
 Obligations 3 1/2 %/o, Emprunt fédéral 1943 (1^{re} émission) » 27 000.—
 Avoir en compte courant au Département fédéral des finances » 37 387.40
 Fr. 98 387.40

(La différence de frs 162.— représente les frais d'achat des obligations 3 1/2 %/o, Emprunt fédéral 1943).

Compte spécial B.

En application de l'article 8 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de La Haye, révisé à Londres, le Bureau international prélève également le 5% des recettes brutes, de l'année courante, du Service du dépôt international des dessins et modèles.

Avoir au 31 décembre 1942	Fr. 26 669.55
Intérêts échus en 1943	» 724.10
Prélèvement fait sur les recettes de 1943	» 481.—
	<hr/>
	Fr. 27 874.65

Cette somme est placée comme suit:

Obligations 3¼ %, Emprunt fédéral 1942	Fr. 25 000.—
Avoir en compte-courant au Département fédéral des Finances	« 2 874.65
	Fr. 27 874.65

2. Comptes du Service général de l'Union pour la protection de la propriété industrielle

Dépenses

Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 59 228.95	
	Assurances	» 11 223.30	
	Pensions de retraite	» 1 432.05	
	Gratifications pour ancienneté de service	» 265.50	
	Loyer	» 3 000.—	
	Mobilier	» 558.25	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 1 666.05	
	Matériel de bureau	» 614.33	
	Téléphone	» 727.40	
	Abonnements de journaux	» 104.10	
	Dépenses diverses	» 1 968.67	Fr. 80 788.60

Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	Fr. —	
	Impressions	» 794.93	
	Conférences et congrès	—	» 794.93

Dépenses propres au Service général de l'Union de la propriété industrielle	Bibliothèque	Fr. 731.60	
	Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	» 14 543.85	
	Ports	» 654.60	» 15 930.05

Total des dépenses Fr. 97 513.58 ✓

Recettes:

Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	Fr. 2 521.78
Recettes diverses (vente de documents, sous-locations, etc.)	» 1 397.40
Intérêts des fonds disponibles	» 1 920.80

Total des recettes Fr. 5 839.98 ✓

Excédent des dépenses de l'exercice 1943 Fr. 91 673.60

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'Unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	5070.50	5	125	25 352.50
II	20	suisses	4056.35	3	60	12 169.05
III	15	202.82	3042.25	9	135	27 380.25
IV	10		2028.15	9	90	18 253.35
V	5		1014.10	3	15	3 042.30
VI	3		608.45	8	24	4 867.60
			608.55	1	3	608.55
				38	452	91 673.60 ✓

Les contributions arriérées à fin 1943 s'élèvent à frs. 40 008.04.

3. Avoir du Bureau international

La *valeur* d'inventaire de l'avoir du Bureau international était au 31 décembre 1943, suivant une estimation du Département suisse des finances, de Fr. 131 654.96

Cette somme est placée comme suit:

Taux	Nature des titres	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 1/2 %	Emprunt fédéral 1940	3 000	100	3 000. —	—	—
3 %	» » 1903	15 500	100	15 500. —	—	—
3 1/2 %	» » 1932/33	20 000	100	20 000. —	—	—
3 1/2 %	» » 1937	500	100	500. —	—	—
4 %	Emprunt C. F. F. 1934	6 000	100	6 000. —	—	—
3 1/2 %	Emprunt Jura-Simplon 1894	4 000	100	4 000. —	—	—
3 1/2 %	Canton de Genève 1943	9 000	100	9 000. —	—	—
3 %	Canton des Grisons 1897	500	100	500. —	—	—
5 %	Emprunt japonais de 1907	15 150	10	1 515. —	—	—
				60 015. —		
	Avoir en compte-courant au Département suisse des finances			11 683. 15		
	Fonds de roulement			59 956. 81		
	Avoir au 31 décembre 1943			131 654. 96		

DEUXIÈME SECTION

Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

1. Adhésions — Fonctionnement

Par note du 10 mars 1942, le Secrétariat des relations extérieures des Etats-Unis du *Mexique* a informé le Conseil fédéral suisse de la décision du Gouvernement mexicain de dénoncer l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques. Conformément à l'article 17^{bis} de la Convention de Paris appliqué par analogie, cette dénonciation a pris effet le 10 mars 1943, soit un an après le jour où elle a été notifiée (voir la circulaire du Conseil fédéral suisse [Département Politique fédéral] en date du 13 août 1942 dans « *La Propriété industrielle* » du 31 août 1942, page 117). Nous ne pouvons que déplorer cette démission d'un Etat qui faisait partie de l'Union restreinte depuis 33 ans. A l'instar des autres pays qui sont sortis jusqu'ici de ladite Union, le Mexique a décidé que, sauf refus de protection ou invalidation, les marques enregistrées jusqu'au 9 mars 1943 au Bureau international continueraient à être protégées sur le territoire mexicain jusqu'à l'expiration de leur période normale de protection.

Par note du 12 juin 1943, la Légation de la République de *Slovaquie* à Berne a fait savoir au Conseil fédéral suisse que le Gouvernement slovaque adhère à l'Arrangement concernant l'enregistrement international, texte de La Haye. Conformément à l'article 11 dudit Arrangement et à l'article 16 de la Convention de Paris, cette adhésion a pris effet le 28 juillet 1943 (voir la circulaire du Conseil fédéral suisse [Département Politique fédéral], en date du 28 juin 1943, dans « *La Propriété industrielle* » du 31 juillet 1943, page 101). Le Gouvernement slovaque ayant décidé de ne pas faire usage de la faculté de limiter la protection aux marques enregistrées au Bureau international à partir de la date de l'adhésion, nous lui avons fait la notification des marques encore en vigueur à cette date.

Le nombre des Etats faisant partie de l'Union restreinte reste ainsi le même à fin 1943 qu'il l'était à fin 1942, soit 19.

Le Luxembourg et la Roumanie n'ont adhéré en 1943 ni au texte de La Haye, ni au texte de Londres de l'Arrangement de Madrid, de sorte que ces deux pays — ce sont les seuls — continuent à demeurer liés par les Actes de la Conférence de Washington du 2 juin 1911. Aucun nouveau pays n'ayant adhéré, au cours de l'année au texte révisé par la Conférence de Londres du 2 juin 1934, celui-ci était en vigueur, à fin 1943, dans les sept pays suivants: Allemagne, Belgique, France, Maroc (zone française), Suisse, Zone de Tanger et Tunisie.

Les tableaux ci-après (tableaux I, II, III, IV, p. 14 et 15) se rapportent aux enregistrements de marques effectués, aux changements affectant la propriété des marques enregistrées et inscrits dans le Registre international, ainsi qu'aux émoluments encaissés.

Il ressort de ces tableaux que le nombre des marques internationales enregistrées a considérablement augmenté ces trois dernières années, ce nombre ayant passé de 1951 en 1940 à 5612 en 1943. Par rapport à 1942, l'augmentation est de 2061 marques (58 %) alors que l'année dernière (v. Rapport pour 1942, page 12) nous envisagions plutôt, pour 1943, une régression du nombre des enregistrements. Un tel résultat, obtenu au cours de la quatrième année de guerre, est particulièrement réjouissant et démontre une fois de plus l'utilité et la vitalité de l'institution de l'enregistrement international des marques. L'augmentation de 1943 est due avant tout — comme celle de 1942 — au grand nombre de marques d'origine allemande et française enregistrées en renouvellement de marques venant à échéance en 1943 et 1944 (v. plus loin ce que nous disons des marques enregistrées avec la mention de l'enregistrement international antérieur).

Sur les 5612 marques enregistrées en 1943, 6 l'ont été sous le régime de Washington. Pendant cette période, pour 1007 marques sur 5606 provenant de pays qui ont ratifié les Actes de La Haye ou de Londres, soit pour 18 % (1942: 21 %), il a été fait usage de la faculté de payer l'émolument international en deux acomptes (art. 8, alinéa 4, de l'Arrangement de Madrid, texte de La Haye).

(v. suite, p. 16)

I. Marques enregistrées

Pays d'origine	1893 à 1923 (31 ans)	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	Total	
Allemagne . . .	2 134	1810	1697	1430	1558	1690	1725	1513	1162	916	900	823	714	1092	873	879	829	848	987	1284	2818	27 682	
Autriche* . . .	2 602	548	516	378	400	383	400	376	276	259	215	167	134	190	147	67	7 058	
Belgique . . .	1 912	185	213	155	223	249	291	207	214	170	144	111	89	81	123	103	98	33	185	184	155	5 125	
Bohème et Moravie	33	54	216	219	432	954	
Brésil*	121	14	4	4	5	13	13	2	12	3	8	6	205	
Cuba*	71	1	6	17	13	14	23	6	5	6	162	
Dantzig*	19	6	8	9	2	1	1	—	—	4	—	1	—	—	3	—	2	56	
Espagne	1 569	181	147	204	81	181	122	177	137	136	111	105	128	44	4	4	33	93	91	112	178	3 838	
France	15 218	1395	1509	1409	1477	1931	1813	1937	1349	1216	1123	1116	868	806	767	754	657	366	630	919	1105	38 365	
Hongrie	262	48	53	66	82	117	98	90	51	42	79	52	42	38	59	61	40	13	23	33	92	1 441	
Italie	1 138	176	210	144	211	155	226	236	124	243	153	173	110	81	96	131	142	119	119	153	51	4 191	
Liechtenstein	12
Luxembourg	2	11	18	3	5	9	6	13	10	4	14	10	23	18	23	6	—	—	3	3	181	
Maroc (zone franç.) . .	7	—	—	4	2	—	6	—	1	3	1	12	10	14	14	23	17	2	4	10	—	130	
Mexique*	40	11	12	11	1	4	3	5	7	1	3	3	2	3	2	3	4	1	23	—	—	139	
Pays-Bas	3 549	388	337	296	294	326	342	300	301	277	281	228	215	296	168	205	167	40	285	293	304	8 892	
Portugal	508	33	36	33	52	45	72	30	53	82	24	56	48	34	35	17	13	9	4	16	28	1 228	
Roumanie	13	2	—	12	6	2	1	2	2	1	6	3	7	2	4	1	1	—	—	—	3	69	
Slovaquie	—
Suisse	4 699	447	462	425	524	548	451	505	477	393	364	429	330	375	408	387	406	370	344	325	443	13 112	
Tanger	—
Tchécoslov.	387	217	153	263	303	302	296	326	286	179	127	141	108	107	164	126	20	3 505	
Tunisie	17	3	4	—	1	4	5	5	—	1	1	—	1	2	—	4	—	—	—	—	—	48	
Turquie	—	—	4	2	2	27	4	3	3	1	—	8	3	1	7	1	1	—	—	67	
Yougoslavie	6	20	9	9	13	4	18	10	8	1	3	12	2	4	15	11	—	1	—	—	—	146	
Lettonie (sortie)	—	1	1
Total	34 272	5487	5387	4888	5255	5976	5917	5760	4482	3946	3550	3453	2822	3204	2905	2800	2476	1951	2913	3551	5612	116 607	

Note: Les 5612 enregistrements de marques effectués en 1943 par le Bureau international sont l'équivalent de 100 835 dépôts isolés qui auraient été faits directement dans les divers pays. Ce dernier chiffre s'obtient en multipliant 5612 par 18 (nombre des Etats de l'Arrangement à fin 1943, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies), et en déduisant de ce total les 181 renoncements immédiates concernant un pays déterminé.

Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international pendant les 51 années 1893 à 1943 sont l'équivalent approximatif de 2 376 257 dépôts de marques isolées qui auraient été effectués directement dans les pays contractants.

* Ensuite de leur rattachement au Reich allemand dès le 14 mars 1938 et le 1^{er} septembre 1939, l'Autriche et Dantzig ont cessé de faire partie, à titre de pays contractants, de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid. — Le Brésil qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1896 en est sorti le 8 décembre 1934. — Cuba qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1905 en est sorti le 22 avril 1932. — Le Mexique qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1909 en est sorti le 10 mars 1943.

II. Transmissions

Pays d'origine	1893 à 1923 (31 ans)	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	Total	
Allemagne . . .	3	52	26	548	218	198	248	384	292	324	200	230	265	464	605	728	481	392	234	225	188	6 305	
Autriche	257	69	108	12	37	48	73	29	54	32	17	43	23	18	37	38	65	690	
Belgique	191	14	10	6	13	20	52	84	77	14	31	8	10	7	31	21	15	1	5	3	10	623	
Bohème et Moravie	42	29	59	61	38	229	
Brésil (sorti)	4	—	—	—	—	1	—	—	1	2	—	—	1	4	—	—	—	—	—	—	—	13	
Cuba (sorti)	6	—	1	—	1	12	17	2	5	3	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	52	
Dantzig	—	—	—	—	4	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	
Espagne	108	15	5	6	31	9	12	44	59	40	15	23	15	18	5	—	1	1	4	28	28	467	
France	2430	381	320	304	249	333	288	377	474	172	116	135	137	206	326	172	57	84	332	159	125	7 177	
Hongrie	1	3	—	2	—	1	1	2	1	—	12	2	—	—	—	—	4	1	—	—	—	30	
Italie	67	16	42	36	66	7	12	3	40	51	45	31	9	44	24	9	18	25	14	8	1	568	
Liechtenstein	—
Luxembourg	2
Maroc (zone franç.) . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	1	—	4	—	—	—	—	1	9	
Mexique	1	1	—	—	—	—	—	4	3	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	11	
Pays-Bas	538	90	37	36	64	63	98	137	73	27	24	37	135	99	24	49	28	4	41	163	135	1 902	
Portugal	88	3	3	9	1	7	7	6	9	10	5	11	11	22	4	14	3	—	—	—	—	213	
Roumanie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
Slovaquie	—
Suisse	955	39	144	46	92	106	125	54	147	80	60	39	92	43	182	36	41	33	38	40	76	2 468	
Tanger	—
Tchécoslovaquie	8	47	29	6	10	10	6	6	19	15	5	11	9	12	4	9	5	211	
Tunisie	—	—	—	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	
Yougoslavie	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
Total	4657	730	725	1011	786	815	946	1132	1255	775	534	573	707	939	1242	1081	756	573	729	687	602	21 255	

III. Refus*

Pays de provenance des refus	Refus et cessations de 1893 à 1923	Cessations de protection de 1924 à 1927	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	Total
Allemagne . . .	1037	171	1701	2118	2064	2049	2374	2380	2456	2284	1863	1545	1493	1457	1339	1284	1226	1098	683	638	988	1312	33 560
Autriche . . .	2610	110	366	554	480	406	507	522	407	371	298	246	251	228	260	208	113	7 937
Belgique . . .	41	29	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	59	160	387	344	349	1 299
Bohême et Moravie . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4 525
Brésil (sorti) . . .	741	143	169	176	193	152	77	275	424	389	383	358	510	535	14 863
Cuba (sorti) . . .	4912	134	942	1082	817	1532	1422	1072	1244	892	707	107	10
Dantzig . . .	—	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	83
Espagne . . .	1072	30	102	160	180	127	94	197	280	189	245	297	275	269	271	105	69	81	267	146	157	231	4 844
France . . .	41	42	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	43
Hongrie . . .	1699	50	111	99	112	182	236	221	179	250	125	92	141	141	120	145	130	62	155	231	323	409	5 213
Italie . . .	24	19	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17
Liechtenstein . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27
Luxembourg . . .	4	22	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4 708
Maroc (zone fr.) . . .	51	162	3	—	2	4	—	2	7	28	75	337	1247	341	841	1069	159	189	96	63	38	14	35 288
Mexique (sorti) . . .	7515	97	1988	1917	1619	1616	1938	1911	1730	1380	1323	1173	1141	990	1041	943	945	809	685	992	1324	2211	20 430
Pays-Bas . . .	599	81	646	962	950	1339	1622	2407	1915	2304	1574	1245	1797	1134	1119	734	2	—	—	—	—	—	3 950
Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao . . .	573	23	103	45	72	38	59	100	107	75	106	79	107	66	244	499	281	306	410	142	307	208	23
Portugal . . .	2	21	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4 228
Roumanie . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5 576
Slovaquie . . .	307	53	42	40	236	302	348	318	280	231	238	130	210	149	144	215	140	175	96	101	204	269	36
Suisse . . .	1143	64	562	533	485	386	477	301	287	220	190	137	193	163	136	103	143	53	94
Tanger . . .	15	21	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3 772
Tchécoslov. . .	7	—	—	—	—	2	—	39	8	—	—	33	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Tunisie . . .	2688	31	77	27	19	25	35	40	111	104	115	59	108	84	53	20	84	48	44	—	—	—	72
Turquie . . .	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Yougoslavie . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lettonie (sortie) . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	25074	1339	6812	7713	7229	8160	9189	9786	9435	8717	7242	5838	7477	5557	5568	5325	3292	2860	2596	2701	3685	5003	150 598

* De nombreuses marques, d'abord refusées, sont acceptées ultérieurement, totalement ou partiellement, ensuite de renseignements fournis, de recours, etc. En 1943, le nombre des acceptations de ce genre s'est élevé à 886 (485 en 1942).

IV. Répartition par mois et par régime des marques enregistrées et des émoluments et surtaxes payés en 1943

Mois	Régime de Washington			Régime de La Haye / Londres						Ensemble		Surtaxes pour listes de produits dépassant 100 mots		Compléments d'émolument	
	Émoluments intégral (20 ans)			Émoluments partiel (10 ans)			Émoluments intégral (20 ans)			Nombre de marques	Total payé	Nombre de marques	Total payé	Nombre de marques	Émoluments payés
	Nombre de marques	Total payé	à 100 fr.	à 50 fr.	Nombre de marques	Total payé	à 100 fr.	à 75 fr.	Nombre de marques						
										à 100 fr.	à 50 fr.	à 150 fr.	à 100 fr.		
Janvier . . .	—	—	—	29	110	11 150.—	116	256	43 000.—	511	54 150.—	37	674.—	44	3 125.—
Février . . .	—	—	—	70	95	14 125.—	349	491	101 450.—	1005	115 575.—	35	1154.—	48	3 400.—
Mars . . .	—	—	—	46	63	9 700.—	183	233	50 750.—	530	60 450.—	36	693.—	51	3 600.—
Avril . . .	—	—	—	29	14	3 950.—	110	218	38 300.—	371	42 250.—	8	307.—	86	5 500.—
Mai . . .	1	—	100	33	29	5 475.—	139	225	43 350.—	427	48 925.—	13	520.—	54	3 700.—
Juin . . .	1	—	100	40	58	8 350.—	150	239	46 400.—	488	54 850.—	16	256.—	49	3 475.—
Juillet . . .	1	2	200	35	69	8 675.—	147	280	50 050.—	534	58 925.—	31	1016.—	70	4 675.—
Août . . .	1	—	100	36	39	6 525.—	130	220	41 500.—	426	48 125.—	19	345.—	42	2 925.—
Septembre . . .	—	—	—	33	31	5 625.—	131	131	32 750.—	326	38 375.—	25	739.—	57	3 825.—
Octobre . . .	—	—	—	38	21	5 375.—	146	207	42 600.—	412	47 975.—	21	435.—	22	2 100.—
Novembre . . .	—	—	—	26	22	4 250.—	104	145	30 100.—	297	34 350.—	22	657.—	49	3 250.—
Décembre . . .	—	—	—	26	10	3 350.—	121	128	30 950.—	285	34 300.—	18	532.—	61	4 250.—
Total	4	2	500	441	566	86 550.—	1826	2773	551 200.—	5612	638 250.—	281	7328.—	633	43 825.—

Le total des émoluments et surtaxes encaissés en 1943 s'élève donc à fr. 689 403.—.

Au cours de l'exercice 1943, le complément d'émolument a été payé pour 633 marques contre 651 en 1942. En 1933, nous avons enregistré 1052 marques pour lesquelles l'émolument international n'avait pas été versé intégralement. Le complément d'émolument a été versé pour 600 d'entre elles (60 %) avant le 31 décembre 1943 (1942: 56 %).

Sur les 5612 marques enregistrées en 1943, 2691, soit le 48 % (en 1942: 1142 marques représentant le 32 % des marques enregistrées), ont été déposées avec la mention de l'enregistrement international antérieur. Cette augmentation par rapport à l'année précédente s'explique par le fait de l'adhésion de l'Allemagne à l'arrangement de Madrid à partir du 1^{er} décembre 1922, ce qui eut pour conséquence de faire passer à 5258 le nombre des enregistrements internationaux venant à échéance en 1943 contre 2653 en 1942. Les enregistrements antérieurs des 2691 marques susindiquées se répartissent sur plusieurs années. S'agissant des marques déposées au cours de l'année 1923, c'est-à-dire des marques dont la période de protection est arrivée à échéance en 1943, nous constatons que, sur 5258 marques enregistrées, 2572, soit 48 % (27 % en ce qui concerne les marques enregistrées en 1922), ont fait l'objet, que ce soit en 1943 ou plus tôt, d'un « renouvellement » d'enregistrement.

222 marques, soit le 3,9 %, ont été déposées en 1943 (en 1942: 164 soit le 4,6 %) avec une revendication de la couleur à titre d'élément distinctif.

Comme l'année dernière, le nombre des avis de refus de protection transmis aux titulaires des marques internationales s'est accru en proportion de l'augmentation des enregistrements; ils ont passé de 3685 en 1942 à 5003 en 1943. Ces refus proviennent en majeure partie des Pays-Bas (2211, contre 1324 en 1942), d'Allemagne (1312, contre 988 en 1942), de Hongrie (409, contre 323 en 1942), du Protectorat de Bohême et Moravie (349, contre 344 en 1942), de Suisse (269, contre 204 en 1942), d'Espagne (231, contre 157 en 1942), du Portugal (208, contre 307 en 1942) (v. tableau III, page 15).

Le nombre des renoncations à la protection, partielles ou totales, pour un ou plusieurs pays contractants et des invalidations inscrites en 1943 au registre international s'élève à 287 (contre 223 en 1942), soit 277 renoncations (dont 181 simultanées au dépôt) et 10 invalidations (8 ensuite de décisions administratives et 2 ensuite de sentences judiciaires).

Le Bureau international a procédé en 1943 à l'inscription de 602 transmissions de marques, contre 687 en 1942, et de 940 « opérations diverses » (limitations générales, modifications de firmes, transferts de domicile, rectifications, etc.), contre 1277 en 1942. Pendant cette même période, le nombre des radiations de marques pour l'ensemble du territoire de l'Union restreinte s'est élevé à 604 (571 en 1942) dont 231 (164 en 1942) ensuite d'une notification de l'Administration du pays d'origine et 373 (407 en 1942) pour cause de non-paiement du complément d'émolument (article 8, alinéa 4, de l'Arrangement).

149 recherches d'antériorité ont été effectuées en 1943, contre 175 en 1942, et 586 extraits du registre international, concernant 730 marques, ont été délivrés pendant la même période, contre 227 concernant 451 marques en 1942.

Le nombre des pièces de correspondance concernant uniquement le Service des marques s'est élevé en 1943 à 15 932; il avait été de 14 949 en 1942.

2. Observations

Cinquantenaire du Service de l'enregistrement international des marques.

Le 1^{er} janvier 1943, il y a eu exactement cinquante ans que l'Arrangement de Madrid, signé le 14 avril 1891, est entré en vigueur entre les cinq pays suivants: la Belgique, l'Espagne, la France, la Suisse et la Tunisie. Au cours de ces cinquante années, seize nouveaux pays, à savoir l'Allemagne, le Brésil, Cuba, la Hongrie, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Maroc (zone française), le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la zone de Tanger, la Tchécoslovaquie, la Turquie et la Yougoslavie, ont adhéré audit Arrangement; deux de ces derniers pays (le Brésil et Cuba) ont toutefois dénoncé cet Acte ultérieurement.

Les enregistrements internationaux effectués pendant les cinquante premières années d'existence de l'Arrangement de Madrid ont atteint le chiffre de 110 995 et ont produit une recette totale de fr. 11 650 000.— dont plus de fr. 5 500 000.— ont été répartis entre les pays contractants.

Rappelons que la première marque internationale a été enregistrée le 23 janvier 1893. Le nombre des marques internationales, qui fut de 76 la première année, a passé à 5976 — chiffre le plus élevé — en 1928 pour redescendre en 1940 à 1951 et remonter ensuite à 2913 en 1941, 3551 en 1942 et 5612 en 1943.

Communication aux mandataires des rappels du Bureau international.

Comme suite à ce que nous écrivions sous cette rubrique dans notre dernier rapport de gestion (page 18), nous avons fini par adopter une solution qui est de nature, croyons-nous, à donner satisfaction aux mandataires. A partir du 1^{er} mars 1943, chaque fois que le Bureau international constate que la demande d'enregistrement de la marque à renouveler (ou à proroger) a été présentée en son temps par un mandataire, il complète l'« Invitation à renouveler » ou l'« Invitation à payer le complément d'émolument » par la mention du nom et de l'adresse de ce mandataire. Par cette solution, nous espérons avoir concilié les exigences de l'Arrangement de Madrid avec les vœux des mandataires.

Computation de délai.

Une marque internationale ayant été renouvelée un jour après son échéance, une Administration unioniste a déclaré ne pouvoir l'accepter que comme marque nouvelle et non comme renouvellement. Alléguant que ce minime retard provenait du fait que le jour de l'échéance était un dimanche, le titulaire de la marque nous a demandé de lui délivrer une déclaration constatant que la date du renouvellement avait dû pour le motif ci-dessus être reportée au jour suivant l'échéance; cette déclaration devrait être adressée à l'Administration refusante afin d'obtenir le retrait de sa décision.

Dans sa réponse, le Bureau international a reconnu en effet qu'il n'avait été en mesure de procéder à l'inscription du renouvellement que le lendemain de l'échéance, l'émolument international n'ayant pu être comptabilisé que le lundi en raison du jour férié qui le précédait. Au sujet des conséquences de ce léger retard, nous nous sommes exprimés dans les termes suivants: « L'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques ne contient pas de prescriptions sur la question. L'article 4 de la Convention générale, qui traite du droit de priorité unioniste, dispose en revanche que si le dernier jour du délai est un jour férié dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. Est-il possible d'appliquer cette règle dans le cas particulier? On aimerait pouvoir l'affirmer; cependant, dans le silence de l'Arrangement, force est de reconnaître à chaque Etat contractant le droit de décider, d'où l'impossibilité pour le Bureau international de délivrer la déclaration catégorique qui lui est demandée ».

Comme il était toutefois hors de doute que le renouvellement aurait été enregistré le jour de l'échéance si celle-ci n'était pas tombée un jour férié, nous avons conseillé au titulaire de la marque de faire valoir les arguments ci-dessus auprès de l'Administration refusante. Ayant suivi ce conseil, ledit titulaire a obtenu finalement gain de cause en ce sens que l'Administration précitée a consenti à accepter la marque comme renouvellement régulier de l'ancienne marque.

3. Comptes du Service de l'Enregistrement international des marques en 1943

Recettes

Emoluments pour l'enregistrement international de 5612 marques (voir le détail p. 15, dans le tableau IV)	Fr. 638 250. —	
Compléments d'émoluments (article 8, alinéas 3 et 4 de l'Arrangement de Madrid, texte de La Haye)	» 43 825. —	
Taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots	» 7 328. —	
Taxes pour les transmissions et opérations diverses	» 19 318. —	
Taxes pour les extraits du Registre international	» 2 940.81	
Taxes pour les recherches	» 833.79	
Périodique « Les Marques internationales »	» 2 831.75	
Recettes diverses (intérêts, sous-locations, etc.)	» 2 410.58	
Total des recettes		<u>Fr. 717 737.93</u> ✓

Dépenses

Part incombant au Service de l'Enregistrement international des marques dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	}	Personnel: Traitements	Fr. 118 455. —	
		Assurances	» 22 443. —	
		Pensions de retraite	» 25 505. —	
		Gratifications pour ancienneté de service	» 527. —	
		Loyer	» 6 000. —	
		Mobilier	» 1 118. —	
		Chauffage, éclairage et entretien	» 3 331. —	
		Matériel de bureau	» 1 229. —	
		Téléphone	» 1 151. —	
		Abonnements de journaux	» 100. —	
		Dépenses diverses	» 10 938. —	Fr. 190 797. —
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	}	Personnel: Déplacements	Fr. —. —	
		Impressions	» 824. —	
		Conférences et congrès	» —	» 824. —
Dépenses propres au Service de l'Enregistrement international des marques	}	Mobilier	Fr. 145.25	
		Matériel de bureau	» 899.70	
		Impressions	» 19 937.60	
		Périodique « Les Marques internationales »	» 69 796.15	
		Dépenses imprévues	» 467.21	
		Ports	» 6 349. —	
		Prélèvement du 5% des recettes brutes du service des marques en faveur de la Caisse de retraite (article 9 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid, texte de Londres)	» 35 887. —	» 133 481.91
		Total des dépenses		<u>Fr. 325 102.91</u> ✓
		Excédent des recettes de l'année 1943	Fr. 392 635.02	
		Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes	» 47 573.04	
		Ensemble	<u>Fr. 440 208.06</u>	

S'agissant de répartir cet excédent, il faut commencer par faire le compte des sommes perçues conformément aux décisions prises à La Haye en matière de taxes internationales (émoluments majorés pour l'enregistrement international, compléments d'émoluments, taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots).

D'après le tableau IV, il a été perçu pour émoluments (non compris les compléments) Fr. 638 250. —

Uniquement sous le régime de Washington, il aurait été dû :

pour 2271 marques à 100 francs	Fr. 227 100. —	
pour 3341 marques à 50 francs	» 167 050. —	» 394 150. —
		<hr/>
Différence en faveur du nouveau régime		Fr. 244 100. —

Il y a lieu d'ajouter à cette somme :

1. Les compléments d'émoluments	Fr. 43 825. —
2. Les taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots	» 7 328. —
Montant à répartir uniquement entre les Etats soumis au régime de La Haye	» 295 253. —
Montant à répartir entre tous les Etats contractants	» 144 955.06
	<hr/>
Total égal à l'excédent des recettes fin 1943	Fr. 440 208.06

Le Bureau international répartira cet excédent comme suit: Fr. 5000. — à chacun des 18 Etats qui ont été membres de l'Union restreinte pendant toute l'année 1943, soit Fr. 90 000. —

$\frac{5}{24}$ de cette part d'excédent au Mexique, pour la période du 1^{er} janvier au 10 mars 1943, soit Fr. 1 040. —

$\frac{5}{12}$ de cette part d'excédent à la Slovaquie, pour la période du 28 juillet au 31 décembre 1943, soit » 2 080. —

En plus, fr. 13 000. — à chacun des 16 Etats dans lesquels le nouveau régime de La Haye a été en vigueur pendant toute l'année 1943, soit » 208 000. —

$\frac{5}{24}$ de cette part d'excédent au Mexique, pour la période du 1^{er} janvier au 10 mars 1943, soit » 2 705. —

$\frac{5}{12}$ de cette part d'excédent à la Slovaquie, pour la période du 28 juillet au 31 décembre 1943, soit » 5 415. —

Total de la répartition Fr. 309 240. — ✓

Il restera à reporter à compte nouveau » 130 968.06

Somme égale à l'excédent des recettes Fr. 440 208.06

La somme à reporter à compte nouveau a été assez fortement augmentée, l'occasion nous ayant semblé bonne pour constituer une certaine réserve en prévision des années moins prospères, avec lesquelles il faut toujours compter. Pour l'année 1942, nous avons versé à chaque pays appliquant le régime de La Haye fr. 13 000.—, pour 1943 la quote-part a été portée à fr. 18 000.—. Nous avons pensé qu'il était sage de ne pas aller plus haut. En constituant un fonds d'environ fr. 130 000.— comme nous l'avons fait, nous nous assurons la possibilité d'arrondir les répartitions futures, dans le cas où celles-ci paraîtraient trop faibles. L'exercice 1943, particulièrement favorable, nous a permis de prendre cette mesure de précaution nécessaire, sans que les pays contractants en ressentent les effets d'une manière trop directe, puisque leur part de bénéfice a été, néanmoins, majorée.

Si l'on divise le total des dépenses du Service des marques (325 102.91) par le nombre des marques internationales enregistrées (5612), on constate qu'il a été dépensé en 1943 fr. 57.93 en moyenne par marque.

TROISIÈME SECTION

Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels

L'état des pays participant au dépôt international des dessins ou modèles industriels n'a pas subi de changement pendant l'exercice 1943.

Au cours de cet exercice, il a été enregistré 340 dépôts (1942: 327) dont 123 dépôts simples (132) et 217 multiples (195). L'ensemble de ces dépôts a porté sur 14 440 objets (12 231). On compte 95 (115) dépôts ouverts et 245 (212) dépôts cachetés. Sur les 340 dépôts 272 (242) proviennent de la Suisse, 13 (31) de l'Allemagne, 35 (26) de la France, 16 (16) de la Belgique, 4 (9) des Pays-Bas.

Le nombre des lettres reçues et expédiées en 1943 se monte à 1300 (1942: 1385).

Les tableaux suivants indiquent le nombre et la nature des dépôts enregistrés depuis le début du fonctionnement du Service, ainsi que le nombre des objets contenus dans ces dépôts.

I.

Pays d'origine	1928 à 1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	Total
Allemagne	661	139	120	183	163	166	118	43	33	31	13	1670
Belgique	133	44	17	21	30	33	31	4	7	16	16	352
Espagne	25	2	1	3	—	—	—	—	—	3	—	34
France	681	174	197	193	165	148	108	20	19	26	35	1766
Liechtenstein	1	—	3	1	1	—	—	—	—	—	—	6
Maroc (Zone française)	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	2
Pays-Bas	176	23	10	14	9	15	11	4	6	9	4	281
Suisse	1767	431	412	451	425	434	349	268	251	242	272	5302
Tanger (Zone de) . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tunisie	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
	3446	813	760	867	793	796	617	339	316	327	340	9414

II.

Année	Dépôts enregistrés	Dépôts ouverts	Dépôts secrets	Dépôts simples	Dépôts multiples	Nombre des objets contenus dans les dépôts
1928	112	61	51	50	62	1 097
1929	234	134	100	88	146	27 255
1930	456	203	253	153	303	58 391
1931	878	303	575	350	528	61 694
1932	856	286	570	354	502	47 915
1933	910	383	527	342	568	49 455
1934	813	297	516	296	517	38 618
1935	760	299	461	303	457	41 352
1936	867	344	523	299	568	43 269
1937	793	301	492	267	526	57 444
1938	796	324	472	266	530	49 075
1939	617	218	399	213	404	42 772
1940	339	113	226	113	226	18 537
1941	316	140	176	122	194	14 443
1942	327	115	212	132	195	12 231
1943	340	95	245	123	217	14 440
	9414	3616	5798	3471	5943	577 988

Comptes du Service du dépôt international des dessins ou modèles

Recettes

Taxes de dépôt	Fr. 2 785. —	
Taxes de prolongation	» 6 270. —	
Périodique « Les Dessins et Modèles internationaux »	» 362. 60	
Taxes pour les opérations diverses (transmissions, extraits de registre, etc.)	» 135. 98	
Recettes diverses	» 66. 70	
	Total des recettes	<u>Fr. 9 620. 28</u> ✓

Dépenses

Part incombant au Service du dépôt international des dessins ou modèles dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 4 738. —	
	Assurances	» 897. —	
	Pensions de retraite	» 1 020. —	
	Gratifications pour ancienneté de service	» 21. —	
	Loyer	» 240. —	
	Mobilier	» 45. —	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 133. —	
	Matériel de bureau	» 50. —	
	Téléphone	» 50. —	
	Abonnements de journaux	» 5. —	
Dépenses imprévues	» 157. —	Fr. 7 356. —	
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	Fr. —	
	Impressions	» 30. —	
	Conférences et congrès	» —	Fr. 30. —
Dépenses propres au Service des dessins ou modèles industriels	Mobilier	Fr. —	
	Matériel de bureau	» 52. —	
	Impressions	» 90. 60	
	Périodique « Les Dessins et Modèles internationaux »	» 1 385. 95	
	Prélèvement du 50% des recettes brutes du Service des dessins et modèles en faveur de la Caisse de retraite (article 8 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de La Haye, texte de Londres)	» 481. —	
	Ports	» 512. 60	Fr. 2 522. 15
		Total des dépenses	<u>Fr. 9 908. 15</u> ✓
	Total des recettes	» 9 620. 28	
Excédent des dépenses de l'exercice 1943		<u>Fr. 287. 87</u>	

Ce montant a été prélevé sur le fonds de réserve du Service des Dessins et modèles. Au 31 décembre 1943, après déduction de ce petit déficit, le fonds de réserve était de fr. 11 583.02.

Berne, le 12 avril 1944.

Le Directeur,
MENTHA.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTE ET UNIÈME ANNÉE

1944

PREMIÈRE SECTION

I. Personnel et Organisation

Par une décision qui nous a été notifiée le 23 novembre 1943 pour prendre effet le 1^{er} janvier 1944, le Conseil fédéral suisse a procédé, dans notre personnel, à la promotion et aux deux nominations suivantes:

1. M. *Jean Zweifel*, licencié ès sciences commerciales, secrétaire de chancellerie, a été promu contrôleur-adjoint (IV^e classe de traitement);

2. M. *Roland Walther*, docteur en droit et avocat, fonctionnaire provisoire, a été nommé définitivement au poste de juriste (IV^e classe de traitement);

3. M^{lle} *Veronica Rothenanger*, fonctionnaire provisoire, a été nommée définitivement au poste d'aide de chancellerie de deuxième classe (IX^e classe de traitement).

Les allocations principales de renchérissement, versées aux agents des Bureaux internationaux de Berne, ont été en 1944 plus élevées qu'en 1943. L'autorité de surveillance a également augmenté les suppléments pour enfants. Tous les fonctionnaires en activité de service ont, d'autre part, bénéficié d'une allocation extraordinaire d'automne qui s'est ajoutée à l'allocation principale. — Les pensions sont restées encore une fois nominale-ment réduites de 4%. Mais les fonctionnaires retraités ont reçu, eux aussi, une modeste indemnité de vie chère.

II. Travaux du Bureau

1. Les droits de propriété industrielle et la guerre

La législation destinée à atténuer les effets de la guerre sur les droits de propriété industrielle ne s'est guère développée en 1944¹⁾. Un seul pays, la République Dominicaine, est venu allonger la liste de ceux qui ont légiféré dans ce domaine. Neuf d'entre ces derniers ont retouché ou complété les textes en vigueur. Nous demeurons donc à peu près au *statu quo ante*. Ce n'est pas surprenant, attendu que la législation d'exception a pris, au cours du conflit, un cours qui ne saurait se modifier essentiellement à l'heure actuelle.

Notre bonne volonté s'est heurtée, quant au service de transmission de papiers d'affaires et de taxes relatifs à l'acquisition ou la conservation des droits de propriété industrielle, établi dès 1939 avec l'autorisation des

¹⁾ Rappelons que notre documentation est résumée et classée dans une étude annexée au numéro de décembre 1942 de notre revue, et dans deux suppléments incorporés aux numéros de décembre 1943 et 1944. Les trois sont en vente chez nous.

Administrations intéressées, à de telles entraves dans les communications postales que nous n'avons presque rien pu faire. Mais nous demeurons à la disposition des intéressés, dans l'espoir d'être de nouveau en mesure de leur permettre de garder, par notre intermédiaire, des relations dans les pays avec lesquels ils ne peuvent pas correspondre directement.

2. Revue « La Propriété industrielle »

Nous avons publié en 1944, dans la *Partie officielle* de notre revue, une seule *convention bilatérale*, qui n'a plus maintenant qu'une valeur historique. Il s'agit du *traité de commerce* conclu le 13 mars 1940 entre la Hongrie et la Slovaquie, avec l'*arrangement additionnel* du 21 avril 1943, destinés entre autres à assurer l'application des dispositions de la Convention d'Union et des Arrangements de Madrid dans les rapports réciproques entre les hautes parties contractantes, tant que la Slovaquie demeurerait en dehors de ces Unions. Or, ce pays est entré dans l'Union générale, avec effet à partir du 10 mai 1941, et dans les deux Unions restreintes de Madrid, avec effet à partir du 28 juillet 1943.

Notre documentation *législative*¹⁾ s'est étendue à 18 pays, dont 16 unionistes et 2 non unionistes.

Les *avis* sur les expositions mises au bénéfice de la *protection temporaire* ont entièrement disparu, et pour cause.

Dans le domaine des lois sur la *propriété industrielle* en général, nous avons publié la loi *mexicaine* du 31 décembre 1942, qui remplace par un seul texte moderne plusieurs lois anciennes portant sur les brevets, les certificats d'addition, les dessins ou modèles industriels, les marques, le nom commercial, les moyens de publicité, les appellations d'origine et la concurrence déloyale. En outre, la *Roumanie* a étendu, par loi du 22 juin 1943, le champ d'application du droit roumain aux territoires situés au delà des Carpathes.

En ce qui concerne les *brevets* et les *dessins ou modèles industriels*, il y a lieu de mentionner les textes codifiés des règlements *australien* et *britannique*; la loi et le règlement *belges* sur les brevets; la loi *finlandaise* du 7 mai 1943, appelée à régler la protection des brevets²⁾ que les anciens textes, de 1898, traitaient d'une manière ne satisfaisant plus aux besoins modernes; deux ordonnances du *Protectorat de Bohême et de Moravie*, dont l'une complète la loi sur les brevets et l'autre limite les publications et les renseignements dans le même domaine; une loi *brésilienne* qui crée entre autres la Commission des inventions et contient des dispositions relatives aux brevets intéressant la défense nationale; la loi *française* du 27 janvier 1944, retouchant l'ancienne loi de 1844 sur les brevets; la loi *norvégienne*, du 14 octobre 1943, portant modification de la législation sur les dessins ou modèles, et l'ordonnance des *Pays-Bas*, du 5 janvier 1942, concernant les droits des cultivateurs de semences et le commerce des semences.

Dans le domaine des *marques*, nous retiendrons le texte codifié de la loi *belge*; la loi *brésilienne*, déjà mentionnée sous brevets, qui contient des dispositions concernant le renouvellement des marques, et deux lois *norvégiennes*, dont l'une modifie la législation en vigueur et l'autre prohibe certaines marques individuelles et marques collectives.

S'agissant de la législation relative aux *appellations d'origine*, nous mentionnerons un arrêté *belge* (déjà relativement ancien: il date de 1927) concernant l'importation des vins de Porto et de Madère; deux décrets *égyptiens* qui réglementent la vente des fromages portant un nom géographique et celle du thé, et une ordonnance *espagnole* (de 1930) relative au « Brandy » destiné à l'exportation.

La répression de la *concurrence déloyale* sera désormais assurée en *Suisse* en vertu de la loi fédérale du 30 septembre 1943. Rappelons, en outre, que la *France* a pris une décision réglementaire tendant à réprimer la concurrence déloyale, illicite ou abusive et que le Code pénal *roumain* a été révisé sur ce point.

Enfin, la *France* a arrêté, par loi du 24 août 1943, le statut de l'artisan et institué, par décret du 3 novembre 1943, des brevets de maîtrise.

La précarité, voire l'interruption des communications postales nous ont empêchés de publier, dans la *partie non officielle* de notre revue, autant de *résumés d'arrêts de jurisprudence* que d'habitude. Nous avons

¹⁾ Bien entendu, nous ne parlons ici que de la législation ordinaire, et non pas aussi des mesures d'exception dues à la guerre, dont nous nous sommes occupés plus haut.

²⁾ Première partie seulement. Le reste est publié dans le numéro de janvier 1945 de notre revue.

notamment été privés de documentation pour les pays suivants: Espagne, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Italie et nos correspondants d'Allemagne, appelés à d'autres devoirs, n'ont pas pu nous envoyer des «lettres». En revanche, nous avons reçu des «lettres» d'Argentine, de Belgique, de France, des Pays-Bas et de Roumanie. Au total nous avons pu malgré tout porter à la connaissance de nos lecteurs des décisions judiciaires provenant de sept pays, à savoir six unionistes et un non unioniste.

Rappelons notamment, en quelques mots, les principes suivants:

Brevets. – *Inventions brevetables ou non:* Sont brevetables: une carte comptable pour machine à statistique caractérisée par la forme des perforations (Paris, trib. civ. de la Seine, 5 décembre 1941), une carte à jouer à coins arrondis et façonnés (Paris, Cour de cassation, 26 janvier 1866), un panneau réclame formé par des nuages de fumée répandus dans le ciel par un avion (Paris, trib. civ. de la Seine, 28 mars 1928), les procédés nouveaux de fabrication de médicaments déjà connus, à moins que l'intention de tourner le loi ne soit évidente (Bucarest, Cour d'appel, 18 novembre 1942). Ne sont pas brevetables: Les inventions dont l'objet est réservé au monopole de l'Etat (Bucarest, Cour de Cassation 1^{er} janvier 1933), une invention déposée en Suisse en 1922 et en Allemagne, par une autre personne, en 1920, les objets ayant été introduits en Suisse en 1921, et mis à la disposition des hommes du métier de façon telle qu'il faut admettre que la condition subjective de divulgation est remplie (Lausanne, Tribunal fédéral, 22 décembre 1942). *Licences:* Le contrat de licence est assimilé au contrat de location; en conséquence, le licencié ne peut discuter le titre du bailleur «qui ne lui doit que la paisible jouissance du bien loué» (Bucarest, Tribunal, 18 janvier 1941). *Sanctions civiles et pénales:* Le droit de poursuite en contrefaçon appartient au titulaire du brevet, à l'exclusion du licencié (Bucarest, Tribunal, 3 juin 1937); le délit de contrefaçon consiste aussi dans la revente d'un objet breveté (Bucarest, Cour d'Appel, 19 juin 1931); doit être autorisée la publication d'un jugement portant annulation du brevet sur demande reconventionnelle, lorsque les annonces faites par le breveté étaient de nature à porter préjudice à celui qui, malgré la défense à lui faite, a utilisé l'invention privée de protection (Lausanne, Tribunal fédéral, 17 février 1941); est illicite la mise en circulation d'un prospectus muni d'une mention de nature à faire croire à l'existence d'un brevet (Lausanne, Tribunal fédéral, 11 février 1944). *Droit international:* La date à partir de laquelle un brevet étranger constitue une antériorité légale pour le brevet correspondant délivré en Roumanie doit être établie d'après la loi du pays d'origine du brevet. Pour un brevet français, cette date est celle du dépôt de la demande en France, indépendamment de toute publicité et indépendamment de la personne du breveté (Bucarest, Cour d'appel, 31 octobre 1940).

Dessins ou modèles industriels. – Un modèle n'est nouveau que si, vis-à-vis des formes anciennes et connues (notamment par une publication ou par l'usage), il produit une nouvelle impression esthétique. Pour savoir si cette impression esthétique est nouvelle, il faut se régler sur le jugement des acheteurs. Un modèle est original (ou caractéristique) lorsque le travail de l'auteur se présente comme le résultat d'une activité industrielle et créatrice (Berlin, *Reichsgericht*, 29 mai 1942). Une création ne peut pas être protégée à la fois comme invention et comme modèle industriel. Une forme choisie à cause de son utilité ne peut pas être invoquée aussi pour revendiquer la protection à titre de modèle industriel; l'effet esthétique ne doit pas être une conséquence nécessaire des avantages pratiques obtenus par telle forme particulière (Lausanne, Tribunal fédéral, 30 novembre 1943).

Marques de fabrique ou de commerce. – *Acquisition du droit:* Réformant sa jurisprudence, le *Hooge Raad* juge que l'enregistrement ne doit pas être nécessairement limité à un seul genre de produits. Il suffit que l'on puisse savoir clairement quels genres de produits la liste des produits comprend (La Haye, *Hooge Raad*, 25 juin 1943). *Signes qui peuvent, ou non, être employés comme marques:* Est protégeable au titre de marque la couleur employée pour l'enveloppe d'un produit déterminé, attendu que ladite couleur constitue le «caractère essentiel» de la marque du demandeur, que ce signe est «arbitraire et indépendant» de la nature du produit (Paris, Cour d'appel, 22 mars 1944); peuvent être enregistrés: «Fostosol», pour le phosphate acide de sodium, «La novela para todos», pour articles et matériaux pour l'impression, la librairie, etc., «Hormonas», pour machines à écrire ou à calculer (Buenos-Ayres, *Camara Federal*, 2 juin, 5 novembre et 13 décembre 1943), «Pyramidon» et «Aspirine» (Bucarest, Cour d'appel, 26 juin 1929, 26 mars 1930), «Neva» pour emballages métalliques (Lausanne, Tribunal fédéral, 9 décembre 1942), «Vin du Cap corse» et «Vin cap», pour un apéritif (Genève, Cour de justice, 2 juin 1944); ne peut pas être enregistré pour instruments chirurgicaux, médicaux, etc., le mot «Ajusta-solo» (autofix), parce qu'il indique la nature du produit (Buenos-Ayres, *Camara federal*, 28 juin 1943). *Etendue et conservation du droit:* l'opposition formée par le titulaire d'une marque ressemblante n'est pas recevable lors du

renouvellement d'une marque (Buenos-Ayres, *Camara federal*, 9 novembre 1942); correspond à un abandon entraînant la chute de la marque dans le domaine public le fait de ne pas renouveler une marque dans le délai légal (Bucarest, Cour d'appel, 26 mars 1930). *Mutation du droit* : Est inopérante et entraîne la déchéance du droit du cédant la cession qui n'a pas été inscrite au registre des marques dans le délai de trois mois prévu par l'article 5 de la loi (Ilfov, Tribunal, 28 novembre 1931); en cas de transfert d'une marque, l'acquéreur entre dans la position juridique résultant de l'enregistrement, sans égard à un changement de pratique – interprétation plus rigoureuse des marques « contraires aux mœurs » – de l'administration suisse; seules les dispositions du droit fédéral promulguées après l'enregistrement sont susceptibles de modifier la situation de la marque (Lausanne Tribunal fédéral, 12 octobre 1943). *Extinction du droit*: Celui qui a adopté un nom commercial en 1890 ne peut pas s'opposer à ce que le titulaire d'une marque enregistrée en 1926 lui interdise l'emploi de ce nom au titre de marque; la marque et le journal poursuivant des activités de nature différente, le propriétaire d'une marque déposée pour cinématographie, pellicules, etc. ne peut pas s'opposer à ce qu'une autre personne emploie la dénomination déposée comme titre d'un film ou d'un journal (Buenos-Ayres, *Camara federal*, 12 août et 29 novembre 1943); sont susceptibles d'être confondues les marques: « Sagardua » et « Sandunga », « Elton » et « Halton », « Tricoline » et « Tricofin », « Majestad » et « La Reina », « Estimulex » et « Estimularene », « Sportex » et « Winter Sportex » ou « Summer Sportex » (Buenos-Ayres, *Camara federal*, 18 novembre et 4 décembre 1942; 14 mai, 21 juin et 5 novembre 1943; *Juez federal*, 30 avril 1943); la marque « Floral » ne peut pas être opposée à la marque « Perfumeria floralia » (Lisbonne, tribunal, 7 février 1944); deux marques identiques peuvent être enregistrées simultanément au nom de deux maisons différentes si le premier déposant y consent (Buenos-Ayres, Cour suprême, 17 mars 1943). *Sanctions civiles et pénales*: Est licite l'emploi, comme enseigne, de la mention conforme à la vérité « ancien premier coupeur du « Gant français » (maison James) », bien que le mot James ait été enregistré comme marque en faveur de la maison « Gant français » (Buenos-Ayres, *Camara federal*, 12 juillet 1943); commet une violation du droit à la marque celui qui emploie une dénomination similaire comme enseigne commerciale (Bucarest, Tribunal de commerce, 12 mai 1938). *Droit international*: Le fait de n'avoir pas demandé l'enregistrement d'une marque étrangère dans le délai de priorité unioniste ne peut affecter le fond même du droit, s'il appert que le demandeur avait utilisé sa marque avant le défendeur (Ilfov, Tribunal, 17 mars 1936); l'enregistrement international assure la même protection que l'enregistrement national; la publicité résultant de la publication dans le journal du Bureau international est suffisante (Bucarest, Cour de cassation, 27 mars 1942); est valable le renouvellement d'une marque appartenant à un étranger dont le pays se trouvait en état de guerre avec la Roumanie si les droits accordés par les lois roumaines à cet étranger n'avaient été que suspendus pendant la durée des hostilités et non abolis (Galatz, Cour d'appel, 8 décembre 1932).

Nom commercial. – Le nom commercial d'une entreprise unioniste est protégé en Roumanie sans aucune obligation d'enregistrement ou de dépôt préalable (art. 8 de la Convention de Paris) (Bucarest, Tribunal commercial, 12 mai 1938); est au bénéfice de la prescription acquisitive celui qui utilise publiquement un nom commercial semblable à un autre pendant plus d'une année (Buenos-Ayres, *Camara federal*, 5 novembre 1943).

La série des *études générales* a débuté, comme toujours, par un aperçu de la vie de l'Union au cours de l'année écoulée (1943). Dans les numéros de février à novembre 1944, nous avons parlé des projets de lois hongrois sur les brevets et les marques, de l'état actuel de la question des inventions d'employés, du produit industriel nouveau, de la brevetabilité des produits pharmaceutiques, des dispositions relatives à la sauvegarde des droits de propriété industrielle en cas de remaniements territoriaux, de la protection des marques étrangères en Suisse et de la loi suisse sur la concurrence déloyale. Dans le numéro de décembre nous avons résumé (nous l'avons dit déjà au début du présent rapport) la législation de guerre en matière de propriété industrielle qui nous a été communiquée dans la période comprise entre le 15 décembre 1943 et le 15 décembre 1944.

La mort n'a pas épargné ces derniers temps les défenseurs de la propriété intellectuelle. *Ferruccio Foà*, docteur en droit, avocat et auteur italien, décédé le 14 juillet 1944, fut un défenseur ardent des auteurs et des inventeurs. *Walther Kraft*, avocat et directeur honoraire du Bureau fédéral suisse de la propriété industrielle, enlevé le 23 septembre 1944, a conduit d'une main experte les affaires de son Bureau, participé à diverses conférences diplomatiques de revision des Actes de notre Union et de celle pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et élaboré maintes lois suisses. Nous avons rendu à ces regrettés disparus un hommage ému dans des *articles nécrologiques* parus en septembre et octobre.

Nos *nouvelles diverses*, qui ont souffert – elles aussi – de la pénurie de nos informations, ont porté sur la mutation dans l'organisation administrative des affaires de propriété industrielle au Japon, sur l'ordonnance

néerlandaise relative aux droits des créateurs de semences nouvelles et sur le centenaire de la naissance de Numa Droz, éminent homme d'Etat suisse, qui a joué un rôle important lors de la constitution de notre Union et de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

La *Statistique générale* pour 1943 a paru comme d'habitude dans le numéro de décembre. Nos tableaux sont malheureusement très incomplets, car vingt-quatre pays (dont tous ne paraissent pas, à première vue du moins, empêchés par la force majeure) se sont abstenus de nous fournir les données nécessaires. En outre, nous avons publié la statistique allemande pour 1942 et 1943 et celle de la Suisse pour 1940 à 1943.

Le volume de «La Propriété industrielle» se compose, en 1944, de 192 pages (200 en 1943, 212 en 1942, 196 en 1941). Trois numéros ont eu 20 pages, six numéros 16 pages et trois 12 pages.

3. Correspondance

Les pièces reçues et expédiées en 1944 par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle représentent un total de 17 828 unités, contre 18 080 en 1943. Ce total se décompose comme suit: service général de la propriété industrielle: 655 (849); service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce: 16 273 (15 932); service du dépôt international des dessins ou modèles industriels: 900 (1300). Il y a lieu d'y ajouter 1158 pièces (1313) se rapportant à des sujets communs à l'Union pour la protection de la propriété industrielle et à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et 570 pièces (583) intéressant uniquement cette dernière. Ainsi, le total général de la correspondance des deux Bureaux internationaux réunis s'élève en 1944 à 19 556 pièces, contre 19 977 en 1943, ce qui correspond à une diminution de 2,1%, alors qu'entre 1943 et 1942 il y avait eu une très légère augmentation, de 0,83%. Cette situation est due essentiellement au fait que notre service de transmission de papiers d'affaires et de taxes entre pays qui ne peuvent pas entretenir des relations directes l'un avec l'autre a été à peu près paralysé, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Le total général de la correspondance n'a cependant fléchi qu'à peine. Il est encore en augmentation de 178, 9% sur 1913 (7012 pièces).

L'interruption du service postal avec plusieurs pays et l'extrême lenteur des communications avec les autres continents ont diminué le nombre des consultations. Nos correspondants nous ont surtout demandé des précisions d'ordre administratif, ou portant sur la législation d'exception due à la guerre. Lorsque notre documentation ne nous permettait pas de fournir des réponses suffisamment complètes et que nous pouvions atteindre l'Administration nationale en cause, nous avons recueilli auprès de celle-ci les renseignements opportuns.

4. Congrès et Réunions

L'état de guerre a continué à rendre impossible, dans notre domaine, les réunions internationales. S'agissant des réunions nationales, nous avons reçu de *Belgique*, après un long silence, des informations détaillées au sujet des assemblées tenues, de 1938 à 1944, par l'*Association nationale pour la protection de la propriété industrielle*. Les débats ont notamment porté sur le nom commercial (Convention de Paris, art. 81), sur le droit de priorité en matière de marques (Convention de Paris, art. 4 et 6), sur la brevetabilité des produits pharmaceutiques et sur la réforme éventuelle des lois belges sur les brevets et les marques.

III. Conférences périodiques

(Adhésions aux Actes de la Conférence de Londres)

Aucune adhésion aux Actes signés à Londres le 2 juin 1934 ne nous a été notifiée en 1944. La situation demeure donc celle que nous déplorions dans notre rapport précédent. Nous ne pouvons que répéter une fois encore et dans les mêmes termes, qu'il est infiniment regrettable et certainement contraire aux intentions des Conférences que l'Union générale et les Unions restreintes de Madrid continuent de vivre sous le triple régime

de Washington, de La Haye et de Londres, et que l'Union restreinte de La Haye en soit toujours au double régime de 1925 et de 1934¹⁾. Nous manquerions à notre devoir si nous nous abstenions d'adresser à nouveau aux Administrations compétentes l'appel pressant de bien vouloir s'efforcer d'obtenir que les Gouvernements des pays retardataires prennent le plus tôt possible les mesures nécessaires pour faire cesser un état de choses qui complique l'application des textes de la Convention d'Union et des trois Arrangements. Nous songeons tout particulièrement aux pays qui en sont encore à l'étape de Washington. S'ils voulaient bien franchir sans arrêt l'étape de La Haye et se joindre d'emblée aux pays qui appliquent les textes de Londres, nous pourrions enfin éliminer les Actes de 1911, qui devraient, depuis longtemps, appartenir à l'histoire, et le chemin vers l'unification serait bien aplani.

IV. Etendue territoriale de l'Union au 31 décembre 1944

Aucune adhésion à l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle ou aux Unions restreintes de Madrid ou de La Haye ne s'est produite en 1944.

L'Union générale, fondée par la Convention de Paris, du 20 mars 1883, compte donc toujours 38 Etats cotisants¹⁾.

L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance, fondée par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, groupe encore 21 Etats²⁾.

L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, fondée par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, comprend les mêmes 19 Etats³⁾ que précédemment.

L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, fondée par l'Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, continue à grouper 10 Etats⁴⁾.

¹⁾ Voir «Liste», p. 7 ci-après.

²⁾ Voir dans ladite «Liste» les pays dont le nom est suivi du chiffre 1.

³⁾ Voir dans ladite «Liste» les pays dont le nom est suivi du chiffre 2.

⁴⁾ Voir dans ladite «Liste» les pays dont le nom est suivi du chiffre 3.

V. Liste des Pays unionistes (au 31 décembre 1944)

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale *	
♦ Allemagne ^{1 2 3}	La situation due à la guerre ne nous permettant pas de dénombrer avec une exactitude même approximative les habitants des pays unionistes, nous préférons nous abstenir de remplir la présente rubrique. Notons toutefois que l'Union groupe environ 860 millions d'âmes.	I	1 ^{er} mai	1903
♦ Australie		III	5 août	1907
Territoire de Papua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée		—	12 février	1933
Territoire de l'île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru		—	29 juillet	1936
Belgique ^{2 3}		III	origine (7 juillet	1884)
Bohème et Moravie (Protectorat de —) ^{1 2}		IV	5 octobre	1919§
Brésil ¹		III	origine	
♦ Bulgarie		V	13 juin	1921
Canada		II	1 ^{er} septembre	1923
<i>Cuba</i> ¹		VI	17 novembre	1904
Danemark, avec les îles Féroë		IV	1 ^{er} octobre	1894
<i>Dominicaine (République)</i>		VI	11 juillet	1890
Espagne ^{1 2 3}		II	origine	
Zone espagnole du Maroc ^{1 2 3}		—	27 juillet	1928
Etats de Syrie et du Liban ¹		VI	1 ^{er} septembre	1924
Etats-Unis d'Amérique		I	30 mai	1887
<i>Finlande</i>		IV	20 septembre	1921
France, Algérie et Colonies ^{1 2 3}		I	origine	
Grande-Bretagne ¹		I	origine	
<i>Ceylan</i>		—	10 juin	1905
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) ¹		—	12 septembre	1933
Territoire de Tanganyika		—	1 ^{er} janvier	1938
Trinidad et Tobago ¹		—	14 mai	1908
<i>Grèce</i>		V	2 octobre	1924
Hongrie ^{1 2}		V	1 ^{er} janvier	1909
<i>Irlande</i> ¹		III	4 décembre	1925
Italie ²		I	origine	
Erythrée ²		—	19 janvier	1932
Îles de l'Egée ²		—	19 janvier	1932
Libye ²		—	19 janvier	1932
Japon		II	15 juillet	1899
Corée, Formose Sakhaline du Sud		—	1 ^{er} janvier	1935
Liechtenstein (Principauté de —) ^{1 2 3}		VI	14 juillet	1933
<i>Luxembourg</i> ²		VI	30 juin	1922
Maroc (Zone française) ^{1 2 3}		VI	30 juillet	1917
Mexique		III	7 septembre	1903
Norvège		IV	1 ^{er} juillet	1885
Nouvelle-Zélande ¹		IV	7 septembre	1891
Samoa occidental		—	29 juillet	1931
Pays-Bas ^{2 3}		IV	origine	
Indes néerlandaises ³	—	1 ^{er} octobre	1888	
Surinam et Curaçao ^{2 3}	—	1 ^{er} juillet	1890	
Pologne ¹	III	10 novembre	1919	
Portugal, avec les Açores et Madère ^{1 2}	III	origine		
<i>Roumanie</i> ²	IV	6 octobre	1920	
Slovaquie ^{1 2}	VI	10 mai	1941	
Suède ¹	III	1 ^{er} juillet	1885	
Suisse ^{1 2 3}	III	origine		
Tanger (Zone de —) ^{1 2 3}	VI	6 mars	1936	
Tunisie ^{1 2 3}	VI	origine		
Turquie ^{1 2}	IV	10 octobre	1925	
Yougoslavie ²	IV	26 février	1921†	

* La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.

♦ Nom en caractères gras = pays lié par le texte de Londres; nom en caractères ordinaires = pays lié par le texte de La Haye; nom en italiques = pays lié par le texte de Washington.

1 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

2 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (marques).

3 Pays membre de l'Union restreinte de La Haye (dessins ou modèles).

§ Date de l'adhésion de l'ancienne Tchécoslovaquie.

† La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

} voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, *Prop. ind.* 1945, p. 2.

VI. Comptes de l'exercice 1944

1. Caisse de retraite

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau international atteignait à la fin de l'année 1943, en valeur d'inventaire, la somme de Fr. 324 249.25

Augmentation en 1944:

Capitalisation des intérêts » 11 510.30
Fr. 335 759.55

Diminution en 1944:

Pensions servies Fr. 11 146.75

Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1944 Fr. 324 612.80

Cette somme était placée comme suit:

Taux	Nature des titres	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3½ %	Emprunt fédéral 1941	10 000	100	10 000	—	—
3¼ %	» » 1942	10 000	100	10 000	—	—
3½ %	» » 1932/1933	120 000	100	120 000	—	—
3½ %	» » 1944	9 000	100	9 000	—	—
3½ %	» » 1937	9 500	100	9 500	—	—
4 %	Emprunt C.F.F. 1931	74 000	100	74 000	—	—
4 %	» » 1934	10 000	100	10 000	—	—
3½ %	Canton de Berne 1933	28 000	100	28 000	—	—
3½ %	Canton du Valais 1944	9 000	100	9 000	—	—
4 %	Lettres de gage Centrale des Banques cantonales suisses, série X	20 000	100	20 000	—	—
3¼ %	Id. série XIV	20 000	100	20 000	—	—
3¼ %	Emprunt fédéral 1941	3 000	100	3 000	—	—
		322 500		322 500		
	Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances			2 112.80		
	Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1944			324 612.80		

Compte spécial A

Par application de l'article 9 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid, révisé à Londres, le Bureau international prélève le 5% des recettes brutes, de l'année courante, du Service de l'enregistrement international des marques.

Avoir au 31 décembre 1943 Fr. 98 387.40
Intérêts échus en 1944 » 2 541.50
Prélèvement fait sur les recettes de 1944 » 29 492.—

Fr. 130 420.90

Cette somme est placée comme suit:

Obligations 3¼%, Emprunt fédéral 1941 Fr. 14 000.—
Obligations 3¼%, Emprunt fédéral 1942 » 20 000.—
Obligations 3½%, Emprunt fédéral 1943 (1^{re} émission) » 27 000.—
Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances » 69 420.90

Fr. 130 420.90

Compte spécial B

Par application de l'article 8 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de La Haye, révisé à Londres, le Bureau international prélève également le 5% des recettes brutes, de l'année courante, du Service du dépôt international des dessins ou modèles.

Avoir au 31 décembre 1943	Fr. 27 874.65
Intérêts échus en 1944	» 829.—
Prélèvement fait sur les recettes de 1944	» 430.—
	<hr/>
	Fr. 29 133.65

Cette somme est placée comme suit:

Obligations 3 $\frac{1}{4}$ %, Emprunt fédéral 1942	Fr. 25 000.—
Avoir en <u>compte</u> courant au Département fédéral suisse des finances	» 4 133.65
	<hr/>
	Fr. 29 133.65

2. Comptes du Service général de l'Union pour la protection de la propriété industrielle

Dépenses

Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 67 502.65	
	Assurances	» 11 891.80	
	Déplacements	» 9.75	
	Pensions de retraite	» 1 901.90	
	Gratifications pour ancienneté de service ..	—	
	Loyer	» 3 150.—	
	Mobilier	» 515.50	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 1 753.70	
	Matériel de bureau	» 358.50	
	Téléphone	» 640.55	
	Abonnements de journaux	» 78.20	
Dépenses diverses	» 470.95	Fr. 88,273.50	
Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	Fr. —	
	Impressions	» 824.53	
	Conférences et congrès.....	—	» 824.53
Dépenses propres au Service général de l'Union de la propriété industrielle	Bibliothèque	Fr. 381.21	
	Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	» 14 931.95	
	Ports.....	» 281.50	» 15 594.66
		Total des dépenses	Fr. 104 692.69 ✓

Recettes

Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	Fr. 3 358.45
Recettes diverses (vente de documents, sous-locations, etc.)	» 1 672.30
Intérêts des fonds disponibles	» 1 715.90
Total des recettes Fr. 6 746.65 ✓	

Excédent des dépenses de l'exercice 1944 Fr. 97 946.04

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'Unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	5 417.50	5	125	27 087.50
II	20	suisses	4 334.—	3	60	13 002.—
III	15	216.70	3 250.50	9	135	29 254.50
IV	10		2 167.—	9	90	19 503.—
V	5		1 083.50	3	15	3 250.50
VI	3		650.10	8	24	5 200.80
			647.74	1	3	647.74
				38	452	97 946.04 ✓

Les contributions de 1933 à 1936 nous sont dues par une Administration, les contributions de 1937 et 1938, par deux Administrations; les contributions de 1939 à 1941, par cinq Administrations; la contribution de 1942, par six Administrations; la contribution de 1943, par onze Administrations.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1944 à frs suisses 62 101.24.

3. Avoir du Bureau international

La *valeur* d'inventaire de l'avoir du Bureau international était au 31 décembre 1944, suivant une estimation du Département fédéral suisse des finances, de Fr. 132.448.46

Cette somme est placée comme suit:

Taux	Nature des titres	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 ½ %	Emprunt fédéral 1940.....	3 000	100	3 000.—	—	—
3 %	» » 1903.....	15 500	100	15 500.—	—	—
3 ½ %	» » 1932/33.....	20 000	100	20 000.—	—	—
3 ½ %	» » 1937.....	500	100	500.—	—	—
4 %	Emprunt C.F.F. 1934.....	6 000	100	6 000.—	—	—
3 ½ %	Emprunt Jura-Simplon 1894.....	4 000	100	4 000.—	—	—
3 ½ %	Canton de Genève 1943.....	9 000	100	9 000.—	—	—
3 %	Canton des Grisons 1897.....	500	100	500.—	—	—
5 %	Emprunt japonais de 1907.....	15 150	16	2 424.—	909.—	—
				60 924.—		
	Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances.....			11 567.65		
	Fonds de roulement.....			59 956.81		
	Avoir au 31 décembre 1944.....			132 448.46		

DEUXIÈME SECTION

Service de l'Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

1. Adhésions – Fonctionnement

Le nombre des Pays qui appliquent l'Arrangement pour l'enregistrement international des marques s'est maintenu à 19. Aucun n'a franchi une nouvelle étape, en adhérant soit au texte de la Haye, soit à celui de Londres. Le Luxembourg et la Roumanie demeurent liés par les Actes de Washington lesquels régissent les rapports entre ces deux pays et les dix-sept autres pays contractants. Le texte de La Haye est applicable dans le Protectorat de Bohême et Moravie, en Espagne, en Hongrie, en Italie, au Liechtenstein, aux Pays-Bas, au Portugal, en Slovaquie, en Turquie et en Yougoslavie, ainsi qu'entre ces dix pays et ceux qui ont adhéré au texte adopté par la Conférence de Londres, à savoir l'Allemagne, la Belgique, la France, le Maroc (zone française), la Suisse, la Zone de Tanger et la Tunisie. Une unification partielle a cependant pu être introduite: les clauses financières contenues dans le texte de Londres du Règlement pour l'exécution de l'arrangement de Madrid ont été mises en application sur tout le territoire de l'Union restreinte à partir du 1^{er} janvier 1940 (v. notre Rapport de gestion pour l'année 1939).

Les tableaux statistiques ci-après (tableaux I, II, III et IV, p. 13 et 14) se rapportent aux enregistrements de marques effectués, aux changements affectant la propriété des marques enregistrées et inscrits dans le registre international, ainsi qu'aux émoluments encaissés.

L'étude de ces tableaux permet de constater que le nombre des enregistrements de marques a subi, ainsi qu'on pouvait s'y attendre, une certaine diminution par rapport au nombre de l'année précédente; il reste cependant supérieur aux résultats obtenus annuellement au cours de la période allant de 1931 à 1942.

Les enregistrements effectués en 1944 se sont élevés à 4502; il y en a eu 5612 en 1943. Cela représente une diminution de 1110 ou de 19,78%. Les causes de cette régression sont multiples: il faut les rechercher, pour une bonne part, dans les difficultés de transport et les interruptions des relations postales. Durant l'exercice 1944, nous n'avons pas reçu une seule demande d'enregistrement de marque d'origine italienne, et les dernières demandes reçues de l'Office français de la propriété industrielle portent la date de juillet 1944. Ces deux seuls faits montrent les perturbations profondes que les événements militaires ont provoquées dans notre domaine. Elles sont si grosses de conséquences qu'elles nous incitent à examiner s'il existerait quelque moyen d'y porter remède. Les documents nécessaires à l'enregistrement international émanent d'administrations publiques et sont destinées à notre Bureau. Celui-ci a un caractère officiel. Ne pourrait-on pas accorder aux envois de ce genre un traitement de faveur que l'importance des intérêts en jeu justifierait entièrement? Nous pensons avant tout aux courriers diplomatiques. C'est par ce canal que l'Administration d'Espagne nous fait tenir les pièces officielles destinées à notre Bureau et que nous envoyons à Madrid les lettres et documents urgents. La Légation de Belgique à Berne a également consenti à transmettre à Bruxelles nos notifications les plus indispensables. Nous voudrions exprimer ici aux autorités responsables de ces deux pays notre gratitude pour la compréhension dont elles font preuve à notre égard. Cet exemple mériterait d'être largement suivi.

Sur 4502 marques enregistrées en 1944, 12 l'ont été sous le régime de Washington.

Pendant cette période, pour 801 marques sur 4490 provenant des pays qui ont ratifié les textes de La Haye ou de Londres, soit pour 18% (1943: 18%), il a été fait usage de la faculté de payer l'émolument international en deux acomptes (art. 8, al. 4, de l'Arrangement de Madrid, texte de La Haye).

Le complément d'émolument a été payé pour 540 marques contre 633 en 1943. Sur les 1036 marques enregistrées en 1934 (1052 en 1933), pour lesquelles l'émolument international n'avait pas été versé intégralement, le complément d'émolument a été payé pour 632 ou 61% avant le 31 décembre 1944 (600 ou 57% avant le 31 décembre 1943).

Sur les 4502 marques enregistrées en 1944, 2409, soit 53% (en 1943: 2691 marques représentant 48% des marques enregistrées), ont été déposées avec la mention de l'enregistrement international antérieur. Les

(v. suite, p. 15)

I. Marques enregistrées

Pays d'origine	1893 à 1924 (32 ans)	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	Total
Allemagne	3 944	1697	1430	1558	1690	1725	1513	1162	916	900	823	714	1092	873	879	829	848	987	1284	2818	1868	29 550
Autriche *	3 150	516	378	400	383	400	376	276	259	215	167	134	190	147	67	7 058
Belgique	2 097	213	155	223	249	291	207	214	170	144	111	89	81	123	103	98	33	185	184	155	216	5 341
Bohême et Moravie	33	54	216	219	432	385	1 339
Brésil *	135	4	4	5	13	13	2	12	3	8	6	205
Cuba *	72	6	17	13	14	23	6	5	6	162
Dantzig *	25	8	9	2	1	1	—	—	4	—	1	—	—	3	—	2	56
Espagne	1 750	147	204	81	181	122	177	137	136	111	105	128	44	4	4	33	93	91	112	178	181	4 019
France	16 613	1509	1409	1477	1931	1813	1937	1349	1216	1123	1116	868	806	767	754	657	366	630	919	1105	894	39 259
Hongrie	310	53	66	82	117	98	90	51	42	79	52	42	38	59	61	40	13	23	33	92	35	1 476
Italie	1 314	210	144	211	155	226	236	124	243	153	173	110	81	96	131	142	119	119	153	51	—	4 191
Liechtenstein	—	—	4	4	2	—	1	—	1	—	—	—	12
Luxembourg ..	2	11	18	3	5	9	6	13	10	4	14	10	23	18	23	6	—	—	3	3	10	191
Maroc (zone fr.)	7	—	4	2	—	6	—	1	3	1	12	10	14	14	23	17	2	4	10	—	1	131
Mexique *	51	12	11	1	4	3	5	7	1	3	3	2	3	2	3	4	1	23	—	—	—	139
Pays-Bas	3 937	337	296	294	326	342	300	301	277	281	228	215	296	168	205	167	40	285	293	304	355	9 247
Portugal	541	36	33	52	45	72	30	53	82	24	56	48	34	35	17	13	9	4	16	28	24	1 252
Roumanie	15	—	12	6	2	1	2	2	1	6	3	7	2	4	1	1	1	—	—	3	2	71
Slovaquie	—
Suisse	5 146	462	425	524	548	451	505	477	393	364	429	330	375	408	387	406	370	344	325	443	527	13 639
Tanger	—
Tchécoslov.	604	153	263	303	302	296	326	286	179	127	141	108	107	164	126	20	3 505
Tunisie	20	4	—	1	4	5	5	—	1	1	—	1	2	—	4	—	—	—	—	—	4	52
Turquie	—	—	4	2	2	27	4	3	3	1	—	8	3	1	7	1	1	—	—	—	67
Yougoslavie ...	26	9	9	13	4	18	10	8	1	3	12	2	4	15	11	—	1	—	—	—	—	146
Lettonie (sortie)	.	—	1	1
Total	39 759	5387	4888	5255	5976	5917	5760	4482	3946	3550	3453	2822	3204	2905	2800	2476	1951	2913	3551	5612	4502	121109

Note: Les 4502 enregistrements de marques effectués en 1944 par le Bureau international sont l'équivalent de 80 999 dépôts isolés qui auraient été faits directement dans les divers pays. Ce dernier chiffre s'obtient en multipliant 4502 par 18 (nombre des Etats de l'Arrangement à fin 1944, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies), et en déduisant de ce total les 37 renoncations immédiates concernant un pays déterminé. Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international pendant les 52 années 1893 à 1944 sont l'équivalent approximatif de 2457256 dépôts de marques isolées qui auraient été effectués directement dans les pays contractants.

* Ensuite de leur rattachement au Reich allemand dès le 14 mars 1938 et le 1er septembre 1939, l'Autriche et Dantzig ont cessé de faire partie, à titre de pays contractants, de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid. — Le Brésil qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1896 en est sorti le 8 décembre 1934. — Cuba qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1905 en est sorti le 22 avril 1932. — Le Mexique qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1909 en est sorti le 10 mars 1943.

II. Transmissions

Pays d'origine	1893 à 1924 (32 ans)	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	Total
Allemagne	55	26	548	218	198	248	384	292	324	200	230	265	464	605	728	481	392	234	225	188	46	6 351
Autriche	326	108	12	37	48	73	29	54	32	17	43	23	18	37	38	65	1	5	3	10	11	960
Belgique	205	10	6	13	20	52	84	77	14	31	8	10	7	31	21	15	1	29	59	61	38	634
Bohême et Moravie	42	29	59	61	38	35	264
Brésil (sorti) ..	4	—	—	—	1	—	—	1	2	—	—	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—	13
Cuba (sorti) ...	6	1	—	1	12	17	2	5	3	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	52
Dantzig	—	—	—	4	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5
Espagne	123	5	6	31	9	12	44	59	40	15	23	15	18	5	—	1	1	4	28	28	47	514
France	2 811	320	304	249	333	288	377	474	172	116	135	137	206	326	172	57	84	332	159	125	139	7 316
Hongrie	4	—	2	—	1	1	2	1	—	12	2	—	—	—	—	—	4	1	—	—	1	31
Italie	83	42	36	66	7	12	3	40	51	45	31	9	44	24	9	18	25	14	8	1	—	568
Liechtenstein	—
Luxembourg	1	—	—	—	—	—	—	1	—	2
Maroc (zone fr.)	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	9
Mexique (sorti) ..	2	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11
Pays-Bas	628	37	36	64	63	98	137	73	27	24	37	135	99	24	49	28	4	41	163	135	57	1 959
Portugal	91	3	9	1	7	7	6	9	10	5	11	11	22	4	14	3	—	—	—	—	16	229
Roumanie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Slovaquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suisse	994	144	46	92	106	125	54	147	80	60	39	92	43	182	36	41	33	38	40	76	28	2 496
Tanger	—
Tchécoslov.	55	29	6	10	10	6	6	19	15	5	11	9	12	4	9	5	211
Tunisie	—	—	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Yougoslavie ...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Total	5 387	725	1011	786	815	946	1132	1255	775	534	573	707	939	1242	1081	756	573	729	687	602	380	21 635

III. Refus *

Pays de provenance des refus	Refus et cessations de 1893 à 1924	Cessations de protection 1925 à 1927	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	Total
Allemagne ..	2 732	127	2118	2064	2049	2374	2380	2456	2284	1863	1545	1493	1457	1339	1284	1226	1098	683	638	988	1312	1187	34 747
Autriche ..	2 992	94	554	480	406	507	522	407	371	298	246	251	228	260	208	113	7 937
Belgique ..	45	25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	70
Bohême et Moravie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 827
Brésil (sorti)	959	94	176	193	152	77	275	424	389	383	358	510	535	.	.	.	59	160	387	344	349	528	4 525
Cuba (sorti)	5 908	80	1082	817	1532	1422	1072	1244	892	707	107	14 863
Dantzig ...	—	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10
Espagne...	1 179	25	160	180	127	94	197	280	189	245	297	275	269	271	105	69	81	267	146	157	231	384	5 228
France ...	47	36	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	83
Hongrie ...	1 816	44	99	112	182	236	221	179	250	125	92	141	141	120	145	130	62	155	231	323	409	452	5 665
Italie.....	29	14	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	43
Liechtenst.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxemb. ..	—	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17
Maroc (zone fr.)	9	17	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27
Mexique (sorti)	101	115	—	2	4	—	2	7	28	75	337	1247	341	841	1069	159	169	96	63	38	14	8	4 716
Pays-Bas ..	9 513	87	1917	1619	1616	1938	1911	1730	1380	1323	1173	1141	990	1041	943	945	809	685	992	1324	2211	1266	38 554
Indes néerlandaises (1), Surinam et Curaçao	1 261	65	962	950	1339	1622	2407	1915	2304	1574	1245	1797	1134	1119	734	2	—	—	—	—	—	—	20 430
Portugal ..	681	18	45	72	38	59	100	107	75	106	79	107	66	244	499	281	306	410	142	307	208	277	4 227
Roumanie ..	4	19	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23
Slovaquie ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suisse	353	49	40	236	302	348	318	280	231	238	130	210	149	144	215	140	175	96	101	204	269	362	4 590
Tanger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tchécoslov.	1 715	54	533	485	386	477	301	287	220	190	137	193	163	136	103	143	53	5 576
Tunisie ...	20	16	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	36
Turquie ...	—	7	—	—	2	—	39	8	—	—	33	4	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	94
Yougoslavie (Lettonie, sortie)	2 769	27	27	19	25	35	40	111	104	115	59	108	84	53	20	84	48	44	—	—	—	—	3 772
Total	32183	1 042	7713	7229	8160	9189	9786	9435	8717	7242	5838	7477	5557	5568	5325	3292	2860	2596	2701	3685	5003	4464	155082

* De nombreuses marques, d'abord refusées, sont acceptées ultérieurement à la protection, totalement ou partiellement, ensuite de renseignements fournis, de recours, etc. En 1944, le nombre des acceptations de ce genre s'est élevé à 825 (886 en 1943).

(1) Les Indes néerlandaises ont fait partie de l'Union restreinte pour l'enregistrement des marques dès 1893; elles en sont sorties le 4 novembre 1936.

IV. Répartition par mois et par régime des marques enregistrées et des émoluments et surtaxes payés en 1944

Mois	Régime de Washington			Régime de La Haye/Londres						Ensemble		Surtaxes pour listes de produits dépassant 100 mots		Compléments d'émolument	
	Émoluments intégral (20 ans)			Émoluments partiels (10 ans)			Émoluments intégral (20 ans)			Nombre de marques	Total payé	Nombre de marques	Total payé	Nombre de marques	Émoluments payés
	Nombre de marques	Total payé	Fr.	Nombre de marques	Total payé	Fr.	Nombre de marques	Total payé	Fr.						
										à 100 fr.	à 50 fr.	à 100 fr.	à 75 fr.	à 150 fr.	à 100 fr.
Janvier....	1	—	100	37	36	6 400	90	103	23 800	267	30 300	18	183	54	3 775
Février ...	—	—	—	32	40	6 200	173	251	51 050	496	57 250	15	509	46	3 250
Mars	—	—	—	21	15	3 225	147	158	37 850	341	41 075	16	186	66	4 675
Avril	1	—	100	32	61	7 775	160	230	47 000	484	54 875	11	467	47	3 125
Mai	1	5	350	34	53	7 375	150	152	37 700	395	45 425	19	295	51	3 400
Juin	—	—	—	26	4	2 900	168	150	40 200	348	43 100	18	361	47	3 400
Juillet....	—	—	—	58	38	8 650	201	263	56 450	560	65 100	24	458	63	4 275
Août	2	1	250	20	56	6 200	135	213	41 550	427	48 000	32	758	26	1 850
Septembre	1	—	100	27	41	5 775	107	98	25 850	274	31 725	18	353	31	2 075
Octobre ...	—	—	—	20	34	4 550	128	248	44 000	430	48 550	28	566	21	1 450
Novembre ..	—	—	—	20	49	5 675	85	84	21 150	238	26 825	9	169	45	3 000
Décembre..	—	—	—	19	28	4 000	106	89	24 800	242	28 800	12	412	43	2 875
Total	6	6	900	346	455	68 725	1 650	2 039	451 400	4 502	521 025	220	4 717	540	37 150

Le total des émoluments et surtaxes encaissés en 1944 s'élève donc à Fr. 562892.—.

enregistrements antérieurs de ces 2409 marques se répartissent sur plusieurs années. En ce qui concerne les marques déposées au cours de l'année 1924, c'est-à-dire des marques dont la période de protection est arrivée à échéance en 1944, nous constatons que, sur 5487 marques enregistrées, 2363, soit 43% (48% en ce qui concerne les marques enregistrées en 1923), ont fait l'objet, que ce soit en 1944 ou plus tôt, d'un «renouvellement» d'enregistrement.

126 marques, soit 2,7%, ont été déposées en 1944 (en 1943: 222 soit 3,9%) avec une revendication de la couleur à titre d'élément distinctif.

Le nombre des avis de refus de protection transmis aux titulaires de marques internationales, a diminué en 1944 (4464, au lieu de 5003 en 1943). Ces refus proviennent en majeure partie des Pays-Bas (1266, contre 2211 en 1943), d'Allemagne (1187, contre 1312 en 1943), du Protectorat de Bohême et Moravie (528, contre 349 en 1943), de Hongrie (452, contre 409 en 1943), d'Espagne (384, contre 231 en 1943) (v. tableau III, page 14).

Le Bureau international a procédé en 1944 à l'inscription de 380 transmissions de marques, contre 602 en 1943, et de 576 «opérations diverses» (limitations générales, modifications de firmes, transferts de domicile, rectifications, etc.), contre 940 en 1943. Pendant cette même période, le nombre des radiations de marques pour l'ensemble du territoire de l'Union restreinte s'est élevé à 447 (604 en 1943) dont 126 (231 en 1943) ensuite d'une notification de l'Administration du pays d'origine et 321 (373 en 1943) pour cause de non-paiement du complément d'émolument (article 8, alinéa 4, de l'Arrangement).

Les renonciations à la protection, pour tous les produits ou pour une partie de ceux-ci, avec effet dans un ou plusieurs pays contractants, et les invalidations inscrites en 1944 au registre international sont au nombre de 91 (contre 287 en 1943), soit 87 renonciations (dont 37 nous ont été notifiées simultanément avec la demande d'enregistrement de la marque) et 4 invalidations (2 ensuite de décisions administratives et 2 ensuite de sentences judiciaires).

134 recherches d'antériorité ont été effectuées en 1944, contre 149 en 1943; d'autre part, pendant la même période, le Bureau international a délivré 1239 extraits du registre international concernant 1406 marques, contre 586, relatifs à 730 marques, délivrés en 1943.

Le nombre des pièces de correspondance concernant uniquement le Service des marques s'est élevé en 1944 à 16273; il avait été de 15932 en 1943. L'augmentation est de 2,14%.

2. Observations

Délai de priorité unioniste

Ayant constaté que l'enregistrement de certaines marques avait souvent lieu après l'expiration du délai de priorité de six mois prévu à l'article 4 de la Convention d'Union, un mandataire nous a demandé de le renseigner sur la situation des dépôts seconds faits à l'étranger, et basés sur des marques suisses dont l'enregistrement aurait eu lieu plus de six mois après leur dépôt. Nous avons répondu dans les termes suivants à ce mandataire:

«Pour être au bénéfice du droit de priorité unioniste, une marque déposée dans l'un des pays contractants (pays d'origine) doit être déposée dans les autres pays dans les six mois qui suivent le dépôt premier (art. 4 de la Convention de Paris). L'enregistrement de la marque effectué dans le pays B avec revendication du droit de priorité unioniste basé sur un dépôt dans le pays A demeure valable alors même que l'enregistrement dans ce pays n'intervient que postérieurement à l'enregistrement dans le pays B (art. 6, lettre F, de la Convention de Paris). Tel est le sens des dispositions conventionnelles.

«Que décideraient les tribunaux des pays B, C, D, etc. dans le cas où l'enregistrement dans le pays A aurait lieu après l'expiration du délai de priorité unioniste? Nous n'avons pas qualité pour le dire. — Dans son commentaire de la loi allemande «Das deutsche Warenzeichenrecht», Pinzger s'exprime comme suit: «Die Praxis lässt die Nachreichung eines Nachweises (des erlangten Schutzes) zu, und zwar auch dann, wenn die Eintragung im Ausland erst nach der deutschen Anmeldung erfolgt, sofern nur die Anmeldung im Auslande der

deutschen vorangegangen ist. Das ist praktisch von Bedeutung, wo Priorität beansprucht wird, weil das Patentamt die Priorität der ursprünglichen Anmeldung in solchem Falle gelten lässt. Logisch besteht eigentlich kein Anlass, hier anders zu verfahren als bei Nachreichung der Vollmacht, also Priorität verschieben.»

«Dans un jugement du 23 juin 1923, le Tribunal civil de la Seine avait admis que le droit de priorité ne pouvait jouer dans le cas où l'enregistrement de la marque était séparé de la date de dépôt dans le pays d'origine par un délai plus long que le délai de priorité, mais cette décision est antérieure à la mise en vigueur des Actes de La Haye et notamment de la disposition formelle de l'article 6, lettre F, prérappelé.

«Les circonstances de guerre ayant entravé les relations postales et une modification de la Convention de Paris étant impossible pour le moment, certains pays ont prolongé le délai de priorité unioniste pour ce qui concerne leur territoire. Nous avons publié dans «La Propriété industrielle» les dispositions de ce genre parvenues à notre connaissance (cf. études récapitulatives parues à fin 1942 et 1943 et tableau publié en 1944, page 144).»

Force nous est toutefois de constater que les marques dont on requiert l'enregistrement international se trouvent dans un état d'infériorité par rapport aux marques déposées directement dans un autre pays unioniste. L'enregistrement international ne peut avoir lieu qu'après *l'enregistrement* (et non pas le dépôt) au pays d'origine. Il s'ensuit que si l'enregistrement national a lieu plus de six mois après le dépôt, le titulaire de la marque perd le bénéfice du droit de priorité unioniste.

3. Comptes du Service de l'Enregistrement international des marques en 1944

Recettes

Emoluments pour l'enregistrement international de 4502 marques (voir le détail p. 14, dans le tableau IV)	Fr. 521 025.—	
Compléments d'emoluments (article 8, alinéas 3 et 4 de l'Arrangement de Madrid, texte de La Haye)	» 37 150.—	
Taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots	» 4 717.—	
Taxes pour les transmissions et opérations diverses	» 12 040.—	
Taxes pour les extraits du Registre international	» 6 499.46	
Taxes pour les recherches	» 794.54	
Périodique « Les Marques internationales »	» 4 684.95	
Recettes diverses (intérêts, sous-locations, etc.)	» 2 932.11	
Total des recettes		Fr. 589 843.06 ✓

Dépenses

Part incombant au Service de l'Enregistrement international des marques dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 135 005.30	
	Assurances	» 23 783.65	
	Déplacements	» 19.55	
	Pensions de retraite	» 26 095.—	
	Gratifications pour ancienneté de service	» —	
	Loyer	» 6 300.—	
	Mobilier	» 1 031.—	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 3 507.40	
	Matériel de bureau	» 717.—	
	Téléphone	» 1 281.10	
Abonnements de journaux	» 100.—		
Dépenses diverses	» 941.85	Fr. 198 781.85	
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	Fr. —	
	Impressions	» 859.—	
	Conférences et congrès	» —	» 859.—
Dépenses propres au Service de l'Enregistrement international des marques	Mobilier	Fr. 3 472.25	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 10.65	
	Matériel de bureau	» 756.80	
	Impressions	» 21 835.30	
	Périodique « Les Marques internationales »	» 57 670.05	
	Dépenses imprévues	» 1 011.80	
	Ports	» 5 208.27	
	Prélèvement du 5% des recettes brutes du service des marques en faveur de la Caisse de retraite (article 9 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid, texte de Londres)	» 29 492.—	» 119 457.12
	Total des dépenses		Fr. 319 097.97 ✓
	Excédent des recettes de l'année 1944		Fr. 270 745.09
Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes		» 130 968.06	
Ensemble		Fr. 401 713.15	

S'agissant de répartir cet excédent, il faut commencer par faire le compte des sommes perçues conformément aux décisions prises à La Haye en matière de taxes internationales (émoluments majorés pour l'enregistrement international, compléments d'émoluments, taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots).

D'après le tableau IV, il a été perçu pour émoluments (non compris les compléments) Fr. 521 025.—

Uniquement sous le régime de Washington, il aurait été dû:

pour 2002 marques à 100 francs	Fr. 200 200.—	
pour 2500 marques à 50 francs	» 125 000.—	» 325 200.—
		<hr/>
	Différence en faveur du nouveau régime	Fr. 195 825.—

Il y a lieu d'ajouter à cette somme:

1. Les compléments d'émoluments		» 37 150 —
2. Les taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots.....		» 4 717.—
		<hr/>
Montant à répartir uniquement entre les Etats soumis au régime de La Haye		Fr. 237 692.—
Montant à répartir entre tous les Etats contractants		» 164 021.15
		<hr/>
	Total égal à l'excédent des recettes fin 1944	Fr. 401 713.15

Le Bureau international répartira cet excédent comme suit: Fr. 3,500.— à chacun des 19 Etats qui ont été membres de l'Union restreinte pendant l'année 1944, soit..... Fr. 66 500.—

En plus, Fr. 9000.— à chacun des 17 Etats dans lesquels le nouveau régime de La Haye a été en vigueur pendant l'année 1944, soit

	» 153 000.—
	<hr/>
Total de la répartition	Fr. 219 500.—
Il restera à reporter à compte nouveau	» 182 213.15
	<hr/>
Somme égale à l'excédent des recettes	Fr. 401 713.15

La somme à reporter à compte nouveau a été encore augmentée, comparativement à celle de 1943, pour les raisons déjà exposées dans notre rapport de gestion de ladite année. Les circonstances actuelles nous engagent à garder une plus grande réserve en prévision des années moins prospères, avec lesquelles il faut toujours compter.

Si l'on divise le total des dépenses du Service des marques (Fr. 319 097.97) par le nombre des marques internationales enregistrées (4502), on constate qu'il a été dépensé en 1944 Fr. 70.87 en moyenne par marque.

TROISIÈME SECTION

Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels

L'état des pays participant au dépôt international des dessins ou modèles industriels n'a pas subi de changement pendant l'exercice 1944.

Au cours de cet exercice, il a été enregistré 371 dépôts (1943: 340) dont 139 dépôts simples (123) et 232 multiples (217). L'ensemble de ces dépôts a porté sur 13 643 objets (14 440). On compte 107 (95) dépôts ouverts et 264 (245) dépôts cachetés. Sur les 371 dépôts, 308 (272) proviennent de la Suisse, 14 (13) de l'Allemagne, 26 (35) de la France, 22 (16) de la Belgique, 1 (4) des Pays-Bas.

Le nombre des lettres reçues et expédiées en 1944 se monte à 900 (1943: 1300).

Les tableaux suivants indiquent le nombre et la nature des dépôts enregistrés depuis le début du fonctionnement du Service, ainsi que le nombre des objets contenus dans ces dépôts.

I.

Pays d'origine	1928 à 1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	Total
Allemagne	800	120	183	163	166	118	43	33	31	13	14	1684
Belgique	177	17	21	30	33	31	4	7	16	16	22	374
Espagne	27	1	3	—	—	—	—	—	3	—	—	34
France	855	197	193	165	148	108	20	19	26	35	26	1792
Liechtenstein	1	3	1	1	—	—	—	—	—	—	—	6
Maroc (Zone française) .	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Pays-Bas	199	10	14	9	15	11	4	6	9	4	1	282
Suisse	2198	412	451	425	434	349	268	251	242	272	308	5610
Tanger (Zone de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tunisie	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
	4259	760	867	793	796	617	339	316	327	340	371	9785

II.

Année	Dépôts enregistrés	Dépôts ouverts	Dépôts secrets	Dépôts simples	Dépôts multiples	Nombre des objets contenus dans les dépôts
1928.....	112	61	51	50	62	1 097
1929.....	234	134	100	88	146	27 255
1930.....	456	203	253	153	303	58 391
1931.....	878	303	575	350	528	61 694
1932.....	856	286	570	354	502	47 915
1933.....	910	383	527	342	568	49 455
1934.....	813	297	516	296	517	38 618
1935.....	760	299	461	303	457	41 352
1936.....	867	344	523	299	568	43 269
1937.....	793	301	492	267	526	57 444
1938.....	796	324	472	266	530	49 075
1939.....	617	218	399	213	404	42 772
1940.....	339	113	226	113	226	18 537
1941.....	316	140	176	122	194	14 443
1942.....	327	115	212	132	195	12 231
1943.....	340	95	245	123	217	14 440
1944.....	371	107	264	139	232	13 643
	9785	3723	6062	3613	6175	591 631

Le nombre des dépôts est à peu près stationnaire depuis 1939; la légère augmentation constatée en 1944 est essentiellement due aux dépôts suisses: 83% des dépôts proviennent de la Suisse alors qu'en 1939 cette proportion était de 56% seulement. Une amélioration réelle n'interviendra qu'avec le rétablissement de relations postales normales entre les divers pays.

Un modèle industriel a-t-il perdu son caractère de nouveauté pour avoir été soumis à un cercle restreint de personnes? La question nous fut posée par un avocat suisse. Il ne nous pas été possible de donner une réponse catégorique, car il appartient au juge d'apprécier les faits et de dire s'ils sont destructeurs de nouveauté. Nous avons seulement rappelé un cas qui pouvait présenter de l'intérêt pour notre correspondant: Le Tribunal fédéral a déclaré nul le dépôt de modèles connus dans les milieux intéressés, *quels que soient les moyens* – par exemple par abus de confiance – *par lesquels la divulgation avait eu lieu*.

La protection conférée par un brevet d'invention est essentiellement différente de celle découlant du dépôt d'un modèle industriel. Cependant, nous avons dû rappeler à des correspondants que la prise d'un brevet d'invention peut avoir des répercussions sur la validité du dépôt d'un modèle industriel, et vice versa, lorsque le brevet et le dépôt concernent un seul et même objet. La divulgation de l'invention entraîne en effet la destruction de la nouveauté de l'invention, mais aussi celle de la forme donnée à l'objet créé. Le dépôt comme modèle industriel d'un objet déjà breveté serait donc dénué de valeur dans les pays qui, comme l'Allemagne et la Suisse, refusent la protection aux objets qui ne sont plus «nouveaux». D'autre part, même si la divulgation prématurée ne compromet pas la validité du dépôt, il y a lieu d'examiner si la législation du pays où la protection est requise admet de protéger par le moyen d'un brevet d'invention, par celui d'un dépôt comme modèle industriel, ou par les deux moyens à la fois, une création renfermant des éléments indivisibles qui constituent en même temps un modèle industriel (effet esthétique) et une invention brevetable (effets techniques). En France, par exemple, la loi sur les brevets *seule* est applicable en cas d'indivisibilité. En Suisse, il a été jugé que pour qu'un objet breveté puisse être déposé valablement comme modèle, il est nécessaire que l'effet esthétique produit par cet objet ne soit pas seulement une émanation, une suite nécessaire des avantages pratiques découlant de la forme donnée.

* * *

Nous donnons ci-après un résumé des comptes du Service pour l'année 1944. Les recettes ont diminué de plus de 11% par rapport à 1943. Cette chute s'accroîtra très probablement au cours de l'exercice 1945. Elle est due à une régression du nombre des dépôts prorogés, régression qui, elle, est une conséquence de l'état de guerre. En effet les dépôts opérés en 1938 ont dû être prorogés en 1943, ceux de 1939 en 1944 et ainsi de suite. Or, nous avons enregistré 796 dépôts en 1938, 617 en 1939, 339 en 1940. L'écart entre 1938 et 1939 avait été d'à peu près 13% alors que celui entre 1939 et 1940 fut de plus de 18%; le nombre des dépôts qui seront prorogés en 1945 sera donc nécessairement inférieur à celui de 1944, ce qui se traduira par une diminution des recettes du Service.

Comptes du Service du dépôt international des dessins ou modèles

Recettes

Taxes de dépôt	Fr. 3 010.—	
Taxes de prolongation	» 4 980.—	
Périodique «Les Dessins et Modèles internationaux»	» 367.65	
Taxes pour les opérations diverses (transmissions, extraits de registre, etc.)...	» 139.—	
Recettes diverses	» 97.28	
		<u>Fr. 8 593.93 ✓</u>
Total des recettes		

Dépenses

Part incombant au Service du dépôt international des dessins ou modèles dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 5 400.20	
	Assurances	» 951.35	
	Pensions de retraite	» 1 043.—	
	Gratifications pour ancienneté de service.....	» —	
	Loyer	» 252.—	
	Mobilier	» 41.25	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 140.30	
	Matériel de bureau	» 28.65	
	Téléphone	» 51.25	
	Abonnements de journaux	» 5.—	
	Dépenses imprévues	» 37.65	Fr. 7 950.65
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	—	
	Impressions.....	Fr. 34.—	
	Conférences et congrès	» —	Fr. 34.—
Dépenses propres au Service des dessins ou modèles industriels	Mobilier	Fr. —	
	Matériel de bureau	» —	
	Impressions.....	» 323.85	
	Périodique «Les Dessins et Modèles internationaux»	» 1 362.85	
	Prélèvement du 5% des recettes brutes du Service des dessins ou modèles en faveur de la Caisse de retraite (article 8 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de La Haye, texte de Londres)	» 430.—	
	Ports	» 278.—	Fr. 2 394.70
	Total des dépenses	Fr. 10 379.35 ✓	
	Total des recettes	» 8 593.93	
Excédent des dépenses de l'exercice 1944			<u>Fr. 1 785.42</u>

Ce montant a été prélevé sur le fonds de réserve du Service des Dessins ou modèles. Au 31 décembre 1944, après déduction de ce déficit, le fonds de réserve était de Fr. 9 797.60.

Berne, 3 avril 1945.

Le Directeur,
MENTHA

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTE-DEUXIÈME ANNÉE

1945

PREMIÈRE SECTION

I. Personnel et Organisation

Par décision exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1945, le Conseil fédéral suisse a fait les promotions suivantes dans les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques: M. *Reynold Magnenat*, précédemment secrétaire de chancellerie, a été nommé chef de chancellerie; MM. *Charles Droz* et *Emile Margot*, précédemment commis de chancellerie de première classe, ont été nommés secrétaires de chancellerie.

Les allocations principales de renchérissement, versées en 1945 aux agents des Bureaux internationaux de Berne, ont été un peu plus élevées qu'en 1944. Les suppléments pour enfants ont également bénéficié d'une légère augmentation. En revanche, les pensions sont restées une fois encore nominalement réduites de 4%. Mais les fonctionnaires retraités ont reçu, pour compenser la vie chère, une indemnité un peu plus forte qu'en 1944.

II. Travaux du Bureau

1. Les droits de propriété industrielle et la guerre

La législation destinée à atténuer les effets de la guerre sur les droits de propriété industrielle ne s'est guère plus développée en 1945 qu'en 1944¹⁾. Trois nouveaux pays (Costa-Rica, Nicaragua et Portugal) ont légiféré dans ce domaine et sept ont retouché ou complété les textes en vigueur. Nous demeurerions donc à peu près au même point, si nous n'avions pas la satisfaction d'enregistrer, dans le domaine des conventions bilatérales, un instrument que nous n'hésitons pas à qualifier d'exemplaire. Il s'agit de l'*accord du 29 août 1945*, par lequel la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord sont convenus de remédier entre eux aux conséquences de la guerre en restaurant certains droits de propriété industrielle²⁾. Ainsi que nous l'avons dit dans notre revue³⁾, il serait heureux que l'exemple fût suivi. Si nous pouvions saluer une série de traités particuliers calqués sur cet excellent modèle, les effets de la guerre sur les droits de propriété industrielle seraient très largement atténués, conformément aux vœux que l'on forme de plusieurs côtés et aux exigences de la justice. Cette solution, plus rapide et plus aisée que celle d'un instrument diplomatique plurilatéral, n'excluerait d'ailleurs pas la conclusion d'un Arrangement inspiré de celui du 30 juin 1920, à laquelle nous n'avons cessé de songer. L'Arrangement pourrait poser des principes généraux et il serait loisible aux pays contractants d'accepter des solutions encore plus libérales dans des accords bilatéraux.

¹⁾ Rappelons que notre documentation est résumée et classée dans une étude annexée au numéro de décembre 1942 de notre revue, et dans trois suppléments incorporés aux numéros de décembre 1943, 1944 et 1945, en vente chez nous.

²⁾ v. *Propriété industrielle*, 1945, p. 113.

³⁾ *Ibid.*, p. 143

Le service de transmission de papiers d'affaires et de taxes relatifs à l'acquisition ou à la conservation des droits de propriété industrielle, établi dès 1939 avec l'autorisation des Administrations intéressées, a presque entièrement cessé de fonctionner. Notre intervention ne sera plus utile à l'avenir, attendu que les communications postales sont redevenues à peu près normales. Notons seulement, pour mémoire, que nous avons transmis durant la guerre plus de 25 000 pièces de correspondance.

2. Revue « La Propriété industrielle »

Dans la *partie officielle* de notre revue, nous avons publié en 1945, en sus de la *convention bilatérale* dont nous venons de parler, un autre *accord bipartite*, également conclu le 29 août 1945 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. Cet instrument, qui tend à faciliter, dans chaque pays, la restitution des biens, droits et intérêts appartenant à des personnes qui résident ou ont le siège de leurs affaires dans l'autre, nous intéresse parce qu'il s'applique (cf. article 10) en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique au cas où les dispositions à prendre ne seraient pas définies par l'accord spécial susmentionné.

Nous avons publié des *actes législatifs*¹⁾ provenant de 17 pays, dont 12 unionistes et 5 non unionistes.

Un seul *avis* concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle aux *expositions* nous a été communiqué: il porte sur deux expositions tenues en France.

En ce qui concerne la *propriété industrielle* en général, nous avons publié le règlement *mexicain* du 31 décembre 1942 pour l'exécution de la loi portant la même date, qui règle en un code unique les divers droits relatifs aux affaires de notre domaine; la loi modificative de la *Nouvelle-Zélande* sur les brevets, dessins et marques, du 11 juin 1943, et une ordonnance *suédoise*, du 7 juin 1934, qui modifie les dispositions relatives à la protection de certains brevets, dessins ou modèles ou marques étrangers.

Quant aux dispositions relatives aux *Administrations* de la propriété industrielle, nous avons profité d'un moment où nous avions de l'espace disponible pour publier le texte intégral du règlement de service du Bureau des brevets des *Etats-Unis* (édition révisée de 1940/1941), dont nous n'avons jamais pu donner que des extraits.

En matière de *brevets* et de *dessins* ou *modèles* (nous n'avons rien publié en matière de *modèles d'utilité*), rappelons diverses mesures administratives *allemandes* concernant les inventions d'employés; les dispositions par lesquelles le *Congo belge* a modifié les taxes en vigueur; la fin de la nouvelle loi *finlandaise* sur les brevets, du 7 mai 1943, dont la première partie avait paru dans le numéro de décembre 1944; le texte codifié de la loi *française* sur les brevets, de 1844/1944, accompagné d'une circulaire explicative; un décret *grec*, n° 2906, de 1941, accordant à certaines inventions qui appartiennent à des ressortissants des Etats-Unis une protection spéciale; un arrêté *luxembourgeois*, du 13 octobre 1945, modifiant et complétant la législation sur les brevets; des mesures *péruviennes* limitant la délivrance des brevets dans certaines branches industrielles, et un décret organisant la protection des dessins ou modèles, inconnue auparavant dans ce pays; le texte codifié des lois *suédoises* sur les brevets, de 1884/1944, et sur les dessins ou modèles, de 1899/1934, ainsi qu'un décret, du 15 décembre 1944, modifiant les dispositions en vigueur quant aux pièces à déposer; les dispositions contenues dans la loi *suisse* d'organisation judiciaire, datée du 16 décembre 1943, quant aux litiges relatifs aux brevets, et un arrêté, également *suisse*, relatif au dépôt des échantillons. Enfin, nous avons publié diverses mesures *uruguayennes* importantes: la loi (de 1941/1942) et le règlement (du 20 mars 1942) sur les privilèges industriels, ainsi que des mesures connexes, et le règlement révisé sur les brevets, de 1942/1944.

Dans le domaine des *marques*, nous avons publié des mesures extraordinaires provenant d'*Allemagne*; la modification des textes en vigueur au *Congo belge*; les restrictions introduites à *Costa-Rica* quant aux marques couvrant des produits pharmaceutiques; le décret *espagnol* rendant obligatoire l'enregistrement, quel que soit le produit muni d'une marque; diverses mesures administratives *françaises*; des mesures, de 1942, par lesquelles le *Pérou* rend obligatoire la marque nationale pour les produits fabriqués dans le pays, un décret, du 30 septembre 1942, instituant l'enregistrement par classes et une circulaire modifiant la pratique administrative en matière d'enregistrement. Enfin, deux décrets, de 1943, par lesquels l'*Uruguay* a modifié son règlement.

La législation sur les *appellations d'origine* nous a peu occupés. Nous n'avons recueilli que des mesures administratives *égyptiennes*, des 28 octobre 1941 et 11 juillet 1942.

¹⁾ Bien entendu, nous ne parlons ici que de la législation ordinaire. Nous nous sommes occupés plus haut des mesures d'exception dues à la guerre.

La répression de la *concurrence déloyale* ne fait l'objet que d'un seul texte, daté du 27 octobre 1942, par lequel le Pérou cherche à empêcher des abus quant à l'engagement de techniciens étrangers.

Les *résumés d'arrêts de jurisprudence* publiés dans la *partie non officielle* de notre revue ont été bien moins nombreux qu'en temps normal, parce que nous avons été privés des «lettres» de nos correspondants d'Allemagne, de Belgique, d'Espagne, des Etats-Unis, d'Italie et de Roumanie, et que les revues où nous recueillons d'habitude une partie de nos informations ne nous sont guère parvenues à cause de la précarité, voire de l'interruption, des communications postales avec maints pays. Nous avons cependant reçu des «lettres» d'Argentine, du Danemark, de France et de Grande-Bretagne, et avons réussi à nous documenter quelque peu sur d'autres pays, en sorte qu'il nous a été possible, malgré tout, de fournir quelques renseignements à nos lecteurs, au sujet du développement récent de la jurisprudence de dix pays, dont sept unionistes et trois non unionistes.

Dégageons notamment les principes suivants:

Brevets. — Inventions brevetables ou non: Il faut distinguer entre emploi nouveau (non brevetable) et application nouvelle (brevetable) de moyens connus: il y a emploi nouveau lorsque le moyen connu joue le même rôle et produit le même résultat que précédemment; il y a application nouvelle lorsque la fonction et le résultat obtenu par le moyen connu subissent un changement (Buenos-Ayres, *Camara federal*, 8 mai 1940); dans une action en annulation, le tribunal n'a pas à examiner le niveau de brevetabilité si le Bureau des brevets a déjà procédé à cet examen (Copenhague, Cour suprême, 21 avril 1941); fait échec à la valeur légale d'un brevet l'existence d'un brevet antérieur semblable, publié et délivré après le dépôt du second brevet (Paris, Cour d'appel, 20 juin 1944); le perfectionnement d'une invention est brevetable s'il répond à un besoin urgent et s'il a des chances de constituer un succès commercial (Londres, *House of Lords*, 1^{er} avril 1943); les jugements relatifs à la question de savoir si un nouveau moyen d'emploi d'une substance connue est brevetable ne s'appliquent qu'aux faits de la cause. Ils ne constituent pas l'énoncé d'un principe général (Londres, *Patent Appeals Tribunal*, 16 juillet 1942). — *Inventions d'employés:* A défaut de prescriptions spéciales concernant les inventions d'employés, il y a lieu d'appliquer les principes généraux du code civil; celui qui revendique une chose doit prouver qu'il en possède la propriété (Buenos-Ayres, *Camara federal*, 25 août 1941); l'étendue des obligations contractées par un inventeur à l'égard de la maison qui l'emploie doit être jugée selon la teneur du contrat de travail (Copenhague, *Ostre Landsret*, 1^{er} novembre 1939). — *Obligation d'exploiter:* L'action en déchéance pour défaut d'exploitation ne peut normalement être intentée que par les personnes dont l'activité industrielle est entravée par le titulaire du brevet (Buenos-Ayres, *Camara federal*, 26 mars 1941). — *Prorogation:* La prorogation de la durée des brevets pour cause de guerre n'est accordée que s'il est dûment prouvé que l'invention n'a pu être exploitée à cause des circonstances créées par la guerre. — Si le breveté a obtenu des commandes du produit, la prolongation du brevet sera de plus courte durée. — Dans l'examen des requêtes de prolongation, il faut, le cas échéant, tenir compte du bénéfice qu'en peut retirer une maison ennemie (licence). — Le fait de ne pas indiquer les bénéfices réalisés entraîne le rejet de la demande de prolongation, même si la loi nationale du breveté interdit de donner cette indication (Londres, *Chancery Division*, 1943 et 1944). — *Cession:* Le brevet cédé deux fois appartient au premier cessionnaire, même si la seconde cession seule a été inscrite au Registre des brevets: l'enregistrement n'a pas un effet constitutif de droit (Lausanne, Tribunal fédéral, 18 avril 1944).

Dessins ou modèles industriels. — Pour décider de la nouveauté d'un dessin, il faut le considérer comme un tout; il peut donc être composé d'éléments déjà connus (Londres, *Chancery Division*, 28 janvier 1944).

Marques de fabrique ou de commerce. — Signes qui peuvent être employés comme marques, ou non: La couleur rose ainsi que l'expression *sachets roses* constituent des éléments essentiels et distinctifs d'une marque pour levure chimique (Paris, Cour d'appel, 22 mars 1944); possèdent un caractère distinctif les marques suivantes: *Extrasouple*, pour tissus électriques (Paris, Cour de cassation, 13 mars 1944); *Chlorocalcion* (Aix, Cour d'appel, 5 juillet 1943), *Je cire mieux*, pour cirages (Paris, Cour d'appel, 11 juillet 1944), *Café Sanka, Sans caféine, Protège le cœur* (Colmar, Cour d'appel, 17 juillet 1935); la marque S. O. S. pour produits horlogers est contraire aux bonnes mœurs (Lausanne, Tribunal fédéral, 20 juin 1944). — *Cession:* Doivent être réputées transmises avec le fonds de commerce les marques qui n'ont pas été expressément exclues de la vente (Paris, Cour de cassation, 19 avril 1944); le cessionnaire d'une marque qui intente une action en contrefaçon doit prouver que la marque a été transmise simultanément avec le fonds de commerce (Athènes, Cour de cassation, 19 juillet 1940). — *Conflit entre deux marques:* L'emploi de l'image d'un lézard, accompagnée ou non du mot lézard, peut provoquer une confusion avec la marque très connue *Salamandre* (Leipzig, *Reichsgericht*, 1^{er} juillet 1943); il peut y avoir danger

de confusion entre des marques enregistrées pour des produits rangés dans des classes différentes (Buenos-Ayres, *Camara federal*, 30 juin 1944); la marque *Zan Zan* peut prêter à confusion avec la marque *Sen Sen* (Buenos-Ayres, *Camara federal*, 14 juin 1944); peuvent entraîner une confusion les marques *Ganol* et *Granol*, *Coca-Cola* et *Citro-Cola*, *Pyridenal* et *Pyridium* (San José, Président de la République, février/avril 1945); doit être refusée à l'enregistrement la marque *D. D. T. Excelsior*, parce que l'appellation Dicloro-Difenil-Tricloretano est du domaine public (San José, Président de la République, 24 juillet 1945); prêtent à confusion les marques *Supervita* (enregistrée pour produits laitiers) et *Supravite* (enregistrée pour un remède à base de vitamines) (Londres, Contrôleur général, 18 septembre 1943); la marque *Honomol* (pour produits alimentaires semi-liquides à base de miel et de malt) prête à confusion avec la marque *Honyol*, enregistrée pour des émulsions grasses destinées à l'alimentation (Londres, Contrôleur général, 4 juin 1943); la marque *Dilso-Life* peut être confondue avec la marque *Dilsoline*; *Talboro* avec *Talcibor*; *Argus* avec *Tagus* (Lisbonne, Tribunal civil, 20 mars 1945); il y a risque de confusion entre les dénominations *Figor* et *Cafidor* employées pour succédanés de café (Lausanne, Tribunal fédéral, 2 mai 1944). – *Défaut d'emploi*: Si le titulaire d'une marque enregistrée a été empêché de l'exploiter pour des motifs dus à la guerre, le délai de cinq ans commence à courir le jour où les circonstances en cause ont cessé d'exister (Londres, Contrôleur général, 4 juin 1943).

Nom commercial. – Une société étrangère connue en Argentine a droit à la protection de sa raison sociale même si elle n'y possède ni filiale ni agence (Buenos-Ayres, *Camara federal*, 16 juin 1944); à moins d'un accord contraire formel, la vente d'un fonds de commerce comprend l'enseigne de l'établissement (Alexandrie, Cour d'appel, 25 mars 1942); si un intéressé ne peut s'opposer à l'usage, selon les règles de la bonne foi, par de vrais homonymes, d'un nom, il pourra en interdire l'emploi à ceux qui l'utilisent sans droit (Lausanne, Tribunal fédéral, 30 mai 1944).

Concurrence déloyale. – Est licite la reproduction, même servile, d'objets tombés dans le domaine public (Paris, Cour de cassation, 24 novembre 1943); la divulgation de secrets de fabrique confiés par une maison allemande à une maison anglaise reste interdite, même pendant la période de guerre (Londres, *King's Bench Division*, 11 janvier 1943); la clause d'un contrat de travail portant interdiction de concurrence devient caduque lorsque l'employeur résilie le contrat (que ce soit par anticipation ou non) sans que l'employé ait fourni de justes motifs de congé (Lausanne, Tribunal fédéral, 4 juillet 1944); celui qui, portant le même nom qu'un commerçant connu prête son nom, celui qui se fait prêter ce nom et les tiers qui favorisent ou provoquent cette combinaison se rendent coupables de concurrence déloyale (Lausanne, Tribunal fédéral, 30 mai 1944).

Notre première *étude générale* a été consacrée, comme d'habitude, à un aperçu de la vie de nos Unions au cours de l'exercice précédent. Nous nous sommes occupés ensuite des différents genres de brevets d'invention, de quelques cas de pratique administrative et de jurisprudence suisse en matière de marques, de la réforme de la législation française sur les brevets. Enfin, nous avons parlé, à propos de l'enregistrement du 10 000^e dépôt, du Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels et nous avons résumé (nous l'avons dit déjà) la législation de guerre dont nous avons eu connaissance entre le 15 décembre 1944 et le 15 décembre 1945.

Nous avons rendu hommage, dans une *notice nécrologique*, à la mémoire de Georges Chabaud, avocat à la Cour de Paris, qui occupait une place éminente dans les milieux qui se vouent à la défense des droits de propriété industrielle et dont la mort prématurée survenue en 1940 a été très regrettée.

Nos *nouvelles diverses* ont été peu nombreuses en raison des circonstances. Nous avons eu toutefois le plaisir d'annoncer que le Bureau des brevets autrichien a repris son activité et d'adresser un souhait de bienvenue au nouveau directeur du Bureau italien des brevets, modèles et marques. En outre, nous avons parlé de la prolongation des brevets et de la fin du moratoire français.

La *Statistique générale* pour 1944 a paru, comme d'habitude, dans le numéro de décembre. Malheureusement, nos tableaux sont fort incomplets, car vingt et un pays, dont plusieurs n'ont pas été inactifs pour cause de force majeure, ne nous ont pas fourni les données nécessaires, en dépit de nos appels réitérés. Il en avait été de même pour 1943. Cependant, les lacunes ont pu être comblées en partie, car nous avons reçu après coup les données relatives à onze pays. Ces renseignements tardifs ont été publiés en 1945, au fur et à mesure que nous les recevions. Nous espérons pouvoir en faire autant au cours de la présente année.

Le volume de la *Propriété industrielle* ne compte, en 1945, que 152 pages (192 en 1944: 200 en 1943; 212 en 1942; 240 en 1938). Cette réduction progressive (très forte, si l'on songe qu'en 1938, c'est-à-dire au cours

de la dernière année qui s'est écoulée tout entière dans la paix, nous avons imprimé 240 pages) s'explique non seulement par la rareté toujours plus grande de nos informations, mais aussi par le fait que nous avons dû compter avec la disette du papier.

3. Correspondance

Les pièces reçues et expédiées en 1945 par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle représentent un total de 11 981 unités, contre 17 828 en 1944. Ce total se décompose comme suit: service général de la propriété industrielle: 896 (655); service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce: 10 212 (16 273); service du dépôt international des dessins ou modèles industriels: 873 (900). Il y a lieu d'y ajouter 1578 pièces (1158) se rapportant à des sujets communs à l'Union pour la protection de la propriété industrielle et à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et 700 pièces (570) intéressant uniquement cette dernière. Ainsi, le total général de la correspondance des deux Bureaux internationaux réunis s'élève en 1945 à 14 259 pièces, contre 19 556 en 1944, ce qui correspond à une diminution de 27%, alors qu'entre 1944 et 1943 il n'y avait eu qu'un recul de 2,1%. Cette situation est due essentiellement au fait que notre service de transmission de papiers d'affaires et de taxes entre pays qui ne pouvaient pas entretenir des relations directes l'un avec l'autre a cessé, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Le total général de la correspondance est toutefois encore en augmentation de 103% sur 1913 (7012 pièces).

Le nombre des consultations a été modeste, à cause des circonstances. Nos correspondants nous ont surtout demandé des précisions portant sur la législation d'exception due à la guerre. Lorsque notre documentation ne nous permettait pas de fournir des réponses suffisamment complètes et que nous pouvions atteindre l'Administration nationale en cause, nous avons recueilli auprès de celle-ci les renseignements opportuns et nous en avons fait état dans notre revue aussi.

4. Congrès et Réunions

Les réunions internationales ont continué d'être impossibles, car les hostilités ont cessé trop tard pour que des assemblées pussent être tenues au cours de 1945. Quant aux réunions nationales, nous n'avons eu connaissance que d'une manifestation du *Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle*, qui a célébré au Bürgenstock, les 2 et 3 juin 1945, le vingtième anniversaire de sa constitution. Les congressistes se sont notamment occupés, au cours d'une séance de travail, de la nouvelle loi suisse sur les brevets, qui est en préparation, et plus spécialement de la question de savoir s'il est opportun de créer, pour tout le territoire du pays, un tribunal spécial de première instance chargé de juger les litiges en matière de brevets. Ils ont été presque unanimes à considérer cette innovation comme désirable, tout en reconnaissant que la réforme n'était pas facile à réaliser à cause de la structure fédérative de la Suisse.

III. Conférences périodiques

(Adhésions aux Actes de la Conférence de Londres)

Le Luxembourg a adhéré au texte de Londres de la *Convention d'Union*, avec effet à partir du 30 décembre 1945¹⁾. C'est là un indice réjouissant qui nous permet d'espérer que nos Unions sortiront enfin de la stagnation si souvent déplorée. Il reste, certes, beaucoup à faire, attendu que nous avons encore:

quant à la *Convention d'Union*: 7 pays liés par le texte de Washington et 17 pays liés par le texte de La Haye;

quant à l'*Arrangement de Madrid (indications de provenance)*: 2 pays liés par le texte de Washington et 11 pays liés par le texte de La Haye;

quant à l'*Arrangement de Madrid (marques)*: 1 pays lié par le texte de Washington et 9 pays liés par le texte de La Haye;

quant à l'*Arrangement de La Haye*: 3 pays liés par le texte de La Haye.

¹⁾ Ce pays a pris la même décision, avec effet à partir du 1^{er} mars 1946, à l'égard du texte de Londres de l'*Arrangement de Madrid* concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Nous attirons une fois encore l'attention sur cette situation anormale, si regrettable et si contraire aux intentions des Conférences diplomatiques de revision et nous adressons ici aux Administrations des pays retardataires l'appel pressant de bien vouloir s'efforcer d'obtenir que leurs Gouvernements prennent le plus tôt possible les mesures nécessaires pour rejoindre enfin les pays où les textes de Londres sont en vigueur. Il serait, bien entendu, à souhaiter que les pays qui en sont encore à l'étape de Washington sautassent, ainsi que le Luxembourg vient de le faire, celle de La Haye et rendissent d'emblée applicable les Actes de Londres.

IV. Etendue territoriale de l'Union au 31 décembre 1945

Aucune adhésion à l'Union générale ou aux Unions restreintes de Madrid ou de La Haye ne s'est produite en 1945. Tout au contraire, le nombre des pays membres de l'Union générale et des Unions restreintes formées par les deux Arrangements de Madrid a diminué d'une unité, du fait que la *Tchécoslovaquie* a repris sa place dans nos Unions, et que la Bohême-Moravie et la Slovaquie ont disparu en tant que pays contractants.

L'Union générale, fondée par la Convention de Paris, du 20 mars 1883, compte donc 37 Etats cotisants¹⁾.

L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance, fondée par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, ne groupe plus que 20 Etats²⁾.

L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, fondée par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, est réduite à 18 Etats³⁾.

En revanche, l'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels fondée par l'Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, continue de grouper 10 Etats⁴⁾.

¹⁾ Voir «Liste», p. 7 ci-après.

²⁾ Voir dans ladite «Liste» les pays dont le nom est suivi du chiffre 1.

³⁾ Voir dans ladite «Liste» les pays dont le nom est suivi du chiffre 2.

⁴⁾ Voir dans ladite «Liste» les pays dont le nom est suivi du chiffre 3.

V. Liste des Pays unionistes (au 31 décembre 1945)

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale *	
♦ Allemagne ^{1 2 3}		I	1 ^{er} mai	1903
♦ Australie		III	5 août	1907
Territoire de Papua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée		—	12 février	1933
Territoire de l'île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru ..		—	29 juillet	1936
Belgique ^{2 3}		III	origine (7 juillet	1884)
Brésil ¹		III	origine	
♦ Bulgarie		V	13 juin	1921
Canada		II	1 ^{er} septembre	1923
Cuba ¹		VI	17 novembre	1904
Danemark, avec les îles Féroë		IV	1 ^{er} octobre	1894
Dominicaine (République)		VI	11 juillet	1890
Espagne ^{1 2 3}		II	origine	
Zone espagnole du Maroc ^{1 2 3}		—	27 juillet	1928
Etats de Syrie et du Liban ¹		VI	1 ^{er} septembre	1924
Etats-Unis d'Amérique		I	30 mai	1887
Finlande		IV	20 septembre	1921
France, Algérie et Colonies ^{1 2 3}		I	origine	
Grande-Bretagne ¹		I	origine	
<i>Ceylan</i>		—	10 juin	1905
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) ¹		—	12 septembre	1933
Territoire de Tanganyika		—	1 ^{er} janvier	1938
Trinidad et Tobago ¹		—	14 mai	1908
Grèce		V	2 octobre	1924
Hongrie ^{1 2}		V	1 ^{er} janvier	1909
Irlande ¹		III	4 décembre	1925
Italie ²		I	origine	
Erythrée ²		—	19 janvier	1932
Îles de l'Égée ²		—	19 janvier	1932
Libye ²		—	19 janvier	1932
Japon		II	15 juillet	1899
Corée, Formose, Sakhaline du Sud		—	1 ^{er} janvier	1935
Liechtenstein (Principauté de —) ^{1 2 3}		VI	14 juillet	1933
Luxembourg ²		VI	30 juin	1922
Maroc (Zone française) ^{1 2 3}		VI	30 juillet	1917
Mexique		III	7 septembre	1903
Norvège		IV	1 ^{er} juillet	1885
Nouvelle-Zélande ¹		IV	7 septembre	1891
Samoa occidental		—	29 juillet	1931
Pays-Bas ^{2 3}		IV	origine	
Indes néerlandaises ³		—	1 ^{er} octobre	1888
Surinam et Curaçao ^{2 3}		—	1 ^{er} juillet	1890
Pologne ¹		III	10 novembre	1919
Portugal, avec les Açores et Madère ^{1 2}		III	origine	
Roumanie ²		IV	6 octobre	1920
Suède ¹		III	1 ^{er} juillet	1885
Suisse ^{1 2 3}		III	origine	
Tanger (Zone de —) ^{1 2 3}		VI	6 mars	1936
Tchécoslovaquie ^{1 2}		V	5 octobre	1919
Tunisie ^{1 2 3}		VI	origine	
Turquie ^{1 2}		IV	10 octobre	1925
Yougoslavie ²		IV	26 février	1921†

La situation due à la guerre ne nous permettant pas de dénombrer avec une exactitude même approximative les habitants des pays unionistes, nous préférons nous abstenir de remplir la présente rubrique. Notons toutefois que l'Union groupe environ 860 millions d'âmes.

* La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.

♦ Nom en caractères gras = pays lié par le texte de Londres; nom en caractères ordinaires = pays lié par le texte de La Haye; nom en italiques = pays lié par le texte de Washington.

1 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

2 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (marques).

3 Pays membre de l'Union restreinte de La Haye (dessins ou modèles).

} voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, *Prop. ind.* 1946, p. 2.

† La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

VI. Comptes de l'exercice 1945

1. Caisse de retraite

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau international atteignait à la fin de l'année 1944, en valeur d'inventaire, la somme de Fr. 324 612.80

Augmentation en 1945:

Capitalisation des intérêts » 11 422.45
Fr. 336 035.25

Diminution en 1945:

Pensions servies Fr. 10 989.—
Frais de conversion de titres » 60.— » 11 049.—

Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1945 Fr. 324 986.25

Cette somme était placée comme suit:

Taux	Nature des titres	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3½ %	Emprunt fédéral 1941	10 000	100	10 000	—	—
3¼ %	» » 1942	10 000	100	10 000	—	—
3½ %	» » 1932/1933	111 000	100	111 000	—	—
3½ %	» » 1944	9 000	100	9 000	—	—
3½ %	» » 1937	9 500	100	9 500	—	—
4 %	Emprunt C.F.F. 1931	74 000	100	74 000	—	—
4 %	» » 1934	10 000	100	10 000	—	—
3½ %	Canton de Berne 1933	28 000	100	28 000	—	—
3½ %	Canton du Valais 1944	9 000	100	9 000	—	—
3¼ %	Lettres de gage Centrale des Banques cantonales suisses, série XXIX 1945..	20 000	100	20 000	—	—
3¼ %	Id. série XIV	20 000	100	20 000	—	—
3¼ %	Emprunt fédéral 1941	3 000	100	3 000	—	—
		322 500		313 500		
	Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances			11 486.25		
	Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1945			324 986.25		

Compte spécial A

Par application de l'article 9 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid, révisé à Londres, le Bureau international prélève le 5% des recettes brutes, de l'année courante, du Service de l'enregistrement international des marques.

Avoir au 31 décembre 1944 Fr. 130 420.90
Intérêts échus en 1945 » 3 001.10
Prélèvement fait sur les recettes de 1945 » 24 317.—
Fr. 157 739.—

Cette somme est placée comme suit:

Obligations 3¼%, Emprunt fédéral 1941 Fr. 14 000.—
Obligations 3¼%, Emprunt fédéral 1942 » 20 000.—
Obligations 3½%, Emprunt fédéral 1943 (1^{re} émission) » 27 000.—
Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances » 96 739.—
Fr. 157 739.—

Compte spécial B

Par application de l'article 8 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de La Haye, révisé à Londres, le Bureau international prélève également le 5% des recettes brutes, de l'année courante, du Service du dépôt international des dessins ou modèles.

Avoir au 31 décembre 1944	Fr. 29 133.65
Intérêts échus en 1945	» 839.60
Prélèvement fait sur les recettes de 1945	» 354.—
	<hr/>
	Fr. 30 327.25

Cette somme est placée comme suit:

Obligations 3¼%, Emprunt fédéral 1942	Fr. 25 000.—
Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances	» 5 327.25
	<hr/>
	Fr. 30 327.25

2. Comptes du Service général de l'Union pour la protection de la propriété industrielle

Dépenses

Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 71 204.15	
	Assurances	» 12 286.25	
	Déplacements	» 12.—	
	Pensions de retraite	» 2 523.50	
	Gratifications pour ancienneté de service	—.—	
	Loyer	» 3 366.—	
	Mobilier	» 296.85	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 1 711.10	
	Matériel de bureau	» 428.20	
	Téléphone	» 642.25	
	Abonnements de journaux	» 61.60	
Dépenses diverses	» 482.03	Fr. 93 013.93	

Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	Fr. —	
	Impressions	» 636.25	
	Conférences et congrès.....	—	» 636.25

Dépenses propres au Service général de l'Union de la propriété industrielle	Bibliothèque	Fr. 334.97	
	Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	» 12 771.05	
	Ports.....	» 363.18	» 13 469.20

Total des dépenses Fr. 107 119.38 ✓

Recettes

Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	Fr. 3 826.49
Recettes diverses (vente de documents, sous-locations, etc.)	» 763.15
Intérêts des fonds disponibles	» 1 921.65

Total des recettes Fr. 6 511.29 ✓

Excédent des dépenses de l'exercice 1945 Fr. 100 608.09

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'Unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	5 589.35	5	125	27 946.75
II	20	suisses	4 471.45	3	60	13 414.35
III	15	223.57	3 353.60	9	135	30 182.40
IV	10		2 235.75	9	90	20 121.75
V	5		1 117.85	3	15	3 353.55
VI	3		670.70	8	24	5 365.60
VI	1*		223.69	1	1	223.69
				38	450	100 608.09 ✓

Les contributions de 1933 à 1936 nous sont dues par une Administration, les contributions de 1937 et 1938, par deux Administrations; les contributions de 1939 à 1941, par cinq Administrations; la contribution de 1942, par six Administrations; la contribution de 1943, par onze Administrations.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1945 à frs suisses 52 571.80.

* Contribution de la Slovaquie pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1945, soit pour le tiers de l'année, ce qui donne pour ce pays une unité.

3. Avoir du Bureau international

La valeur d'inventaire de l'avoir du Bureau international était au 31 décembre 1945, suivant une estimation du Département fédéral suisse des finances, de Fr. 121.959.66

Cette somme est placée comme suit:

Taux	Nature des titres	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 ½ %	Emprunt fédéral 1940.....	3 000	100	3 000.—	—	—
3 %	» » 1903.....	15 500	100	15 500.—	—	—
3 ½ %	» » 1932/33	20 000	100	20 000.—	—	—
3 ½ %	» » 1937.....	500	100	500.—	—	—
4 %	Emprunt C.F.F. 1934	6 000	100	6 000.—	—	—
3 ½ %	Emprunt Jura-Simplon 1894	4 000	100	4 000.—	—	—
3 ½ %	Canton de Genève 1943	9 000	100	9 000.—	—	—
3 %	Canton des Grisons 1897	500	100	500.—	—	—
5 %	Emprunt japonais de 1907	15 150	16	2 424.—	—	—
				60 924.—		
	Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances			1 078.85		
	Fonds de roulement			59 956.81		
	Avoir au 31 décembre 1945			121 959.66		

DEUXIÈME SECTION

Service de l'Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

1. Adhésions – Fonctionnement

Le nombre des pays qui participent à l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques a été ramené de 19 à 18 au courant de l'année 1945, attendu que la Tchécoslovaquie a repris sa place dans l'Union restreinte constituée par cet Arrangement, et que la Bohême-Moravie et la Slovaquie ont disparu en tant que pays contractants.

Le Luxembourg et la Roumanie sont demeurés liés, cette année encore, par les Actes de la Conférence de Washington¹⁾. Parmi les autres pays contractants, neuf appliquent encore le texte de l'Arrangement tel qu'il a été révisé à La Haye, à savoir: l'Espagne, la Hongrie, l'Italie, le Liechtenstein, les Pays-Bas, le Portugal, la Tchécoslovaquie, la Turquie et la Yougoslavie; les sept autres pays, soit l'Allemagne, la Belgique, la France, le Maroc (zone française), la Suisse, la Zone de Tanger et la Tunisie ont ratifié le texte de Londres.

Les tableaux statistiques ci-après (tableaux I, II, III, IV, p. 13 et 14) se rapportent aux enregistrements de marques effectués, aux changements affectant la propriété des marques enregistrées et inscrits dans le registre international, ainsi qu'aux émoluments encaissés.

Il ressort de ces tableaux que le nombre des enregistrements de marques a subi, ainsi qu'il fallait s'y attendre, une certaine régression par rapport au nombre de l'année précédente: il est de 3682, alors qu'il était de 4502 l'an dernier, ce qui représente une diminution de 820 ou de 18%. Ce fléchissement est dû aux mêmes circonstances que celles relevées dans notre rapport sur l'année 1944 (difficultés de transport, interruptions des relations postales par suite de la guerre); il a été favorisé par la paralysie du Reichspatentamt et par l'arrêt complet des dépôts allemands à partir du mois de mai 1945 (quelques enregistrements de marques d'origine allemande ont été effectués postérieurement au mois de mai, mais il s'agit de demandes de renouvellement déposées antérieurement à cette date).

Sur 3682 marques enregistrées en 1945, 17 l'ont été sous le régime de Washington.

Pendant cette période, pour 567 marques sur 3665 provenant de pays qui ont ratifié les Actes de La Haye ou de Londres, soit pour 15% (1944: 18%), il a été fait usage de la faculté de payer l'émolument international en deux tranches (art. 8, alinéa 4, de l'Arrangement de Madrid, texte de La Haye).

Au cours de l'exercice 1945, le complément d'émolument a été payé pour 402 marques contre 540 en 1944. Sur les 857 marques enregistrées en 1935 (1036 en 1934) et pour lesquelles l'émolument international n'avait pas été versé intégralement, le complément d'émolument a été payé pour 410 ou 47%, avant le 31 décembre 1945 (632 ou 61%, avant le 31 décembre 1944).

Sur les 3682 marques enregistrées en 1945, 1687, soit 45% (en 1944: 2409 marques représentant 53% des marques enregistrées), ont été déposées avec rappel d'un enregistrement international antérieur. Les enregistrements internationaux antérieurs de ces 1687 marques se répartissent sur plusieurs années. En ce qui concerne les marques déposées au cours de l'année 1925, c'est-à-dire celles dont la période de protection est arrivée à échéance en 1945, nous constatons que, sur 5387 marques enregistrées, 1442, soit 26% (43% en ce qui concerne les marques enregistrées en 1924), ont fait l'objet, que ce soit en 1945 ou plus tôt, d'un «renouvellement» d'enregistrement. Le pourcentage des «renouvellements» a considérablement baissé par rapport à celui de 1943; il faut en chercher la cause principale dans la carence du bureau des brevets allemand.

167 marques, soit 4,5%, ont été déposées en 1945 (en 1944: 126, soit 2,7%) avec une revendication de la couleur à titre d'élément distinctif.

¹⁾ Anticipant sur notre rapport de 1946, nous ajoutons que le Luxembourg a adhéré à l'Arrangement, texte de Londres, avec effet à partir du 1^{er} mars 1946.

I. Marques enregistrées

Pays d'origine	1893 à 1925 (33 ans)	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	Total	
Allemagne	5 641	1430	1558	1690	1725	1513	1162	916	900	823	714	1092	873	879	829	848	987	1284	2818	1868	676	30 226	
Autriche *	3 666	378	400	383	400	376	276	259	215	167	134	190	147	67	7 058	
Belgique	2 310	155	223	249	291	207	214	170	144	111	89	81	123	103	98	33	185	184	155	216	275	5 616	
Brésil *	139	4	5	13	13	2	12	3	8	6	205	
Cuba *	78	17	13	14	23	6	5	6	162	
Dantzig *	33	9	2	1	1	—	—	4	—	1	—	—	3	—	2	56	
Espagne	1 897	204	81	181	122	177	137	136	111	105	128	44	4	4	33	93	91	112	178	181	193	4 212	
France	18 122	1409	1477	1931	1813	1937	1349	1216	1123	1116	868	806	767	754	657	366	630	919	1105	894	1513	40 772	
Hongrie	363	66	82	117	98	90	51	42	79	52	42	38	59	61	40	13	23	33	92	35	9	1 485	
Italie	1 524	144	211	155	226	236	124	243	153	173	110	81	96	131	142	119	119	153	51	—	—	4 191	
Liechtenstein..	—	—	4	4	2	—	1	—	1	—	—	—	—	12	
Luxembourg ..	13	18	3	5	9	6	13	10	4	14	10	23	18	23	6	—	—	3	3	10	17	208	
Maroc (zone fr.)	7	4	2	—	6	—	1	3	1	12	10	14	14	23	17	2	4	10	—	1	4	135	
Mexique *	63	11	1	4	3	5	7	1	3	3	2	3	2	3	4	1	23	—	—	.	.	139	
Pays-Bas	4 274	296	294	326	342	300	301	277	281	228	215	296	168	205	167	40	285	293	304	355	139	9 386	
Portugal	577	33	52	45	72	30	53	82	24	56	48	34	35	17	13	9	4	16	28	24	40	1 292	
Roumanie	15	12	6	2	1	2	2	1	6	3	7	2	4	1	1	1	—	—	3	2	—	71	
Suisse	5 608	425	524	548	451	505	477	393	364	429	330	375	408	387	406	370	344	325	443	527	748	14 387	
Tanger	—
Tchécoslov.	757	263	303	302	296	326	286	179	127	141	108	107	164	126	53	54	216	219	432	385	62	4 906	
Tunisie	24	—	1	4	5	—	—	1	1	—	1	2	—	4	—	—	—	—	—	4	5	57	
Turquie	—	—	4	2	2	27	4	3	3	1	—	8	3	1	7	1	1	—	—	—	1	68	
Yougoslavie ...	35	9	13	4	18	10	8	1	3	12	2	4	15	11	—	1	—	—	—	—	—	146	
Lettonie (sortie)	.	1	1	
Total	45 146	4888	5255	5976	5917	5760	4482	3946	3550	3453	2822	3204	2905	2800	2476	1951	2913	3551	5612	4502	3682	124791	

Note: Les 3682 enregistrements de marques effectués en 1945 par le Bureau international sont l'équivalent de 62 538 dépôts isolés qui auraient été faits directement dans les divers pays. Ce dernier chiffre s'obtient en multipliant 3682 par 17 (nombre des Etats de l'Arrangement à fin 1945, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies), et en déduisant de ce total les 56 renoncations immédiates concernant un pays déterminé.

Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international pendant les 53 années 1893 à 1945 sont l'équivalent approximatif de 2 519 794 dépôts de marques isolées qui auraient été effectués directement dans les pays contractants.

* Ensuite de leur rattachement au Reich allemand dès le 14 mars 1938 et le 1er septembre 1939, l'Autriche et Dantzig ont cessé de faire partie, à titre de pays contractants, de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid. — Le Brésil qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1896 en est sorti le 8 décembre 1934. — Cuba qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1905 en est sorti le 22 avril 1932. — Le Mexique qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1909 en est sorti le 10 mars 1943.

II. Transmissions

Pays d'origine	1893 à 1925 (33 ans)	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	Total	
Allemagne	81	548	218	198	248	384	292	324	200	230	265	464	605	728	481	392	234	225	188	46	12	6 363	
Autriche	434	12	37	48	73	29	54	32	17	43	23	18	37	38	65	960	
Belgique	215	6	13	20	52	84	77	14	31	8	10	7	31	21	15	1	5	3	10	11	11	645	
Brésil (sorti) ..	4	—	—	1	—	—	1	2	—	—	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13	
Cuba (sorti) ...	7	—	1	12	17	2	5	3	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	52	
Dantzig	—	—	4	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	
Espagne	128	6	31	9	12	44	59	40	15	23	15	18	5	—	1	1	4	28	28	47	27	541	
France	3 131	304	249	333	288	377	474	172	116	135	137	206	326	172	57	84	332	159	125	139	274	7 590	
Hongrie	4	2	—	1	1	2	1	—	12	2	—	—	—	—	—	4	1	—	—	1	19	50	
Italie	125	36	66	7	12	3	40	51	45	31	9	44	24	9	18	25	14	8	1	—	—	568	
Liechtenstein..	2
Luxembourg ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	9	
Maroc (zone fr.)	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	1	—	4	—	—	—	—	—	—	—	11	
Mexique (sorti).	2	—	—	—	—	4	3	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	11	
Pays-Bas	665	36	64	63	98	137	73	27	24	37	135	99	24	49	28	4	41	163	135	57	14	1 973	
Portugal	94	9	1	7	7	6	9	10	5	11	11	22	4	14	3	—	—	—	—	16	11	240	
Roumanie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
Suisse	1138	46	92	106	125	54	147	80	60	39	92	43	182	36	41	33	38	40	76	28	26	2 522	
Tanger	—
Tchécoslov.	84	6	10	10	6	6	19	15	5	11	9	12	4	9	47	29	59	61	38	35	26	501	
Tunisie	—	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	
Yougoslavie ...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
Total	6 112	1011	786	815	946	1132	1255	775	534	573	707	939	1242	1081	756	573	729	687	602	380	420	22 055	

III. Refus *

Pays de provenance des refus	Refus et cessations de 1893 à 1925	Cessations de protection 1926 à 1927	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	Total	
Allemagne .	4 948	79	2064	2049	2374	2380	2456	2284	1863	1545	1493	1457	1339	1284	1226	1098	683	638	988	1312	1187	179	34 926	
Autriche ..	3 571	69	480	406	507	522	407	371	298	246	251	228	260	208	113	7 937	
Belgique ..	52	18	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	70	
Brésil (sorti).	1 149	80	193	152	77	275	424	389	383	358	510	535	4 525	
Cuba (sorti).	7 014	56	817	1532	1422	1072	1244	892	707	107	14 863	
Dantzig ...	4	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	
Espagne ...	1 346	18	180	127	94	197	280	189	245	297	275	269	271	105	69	81	267	146	157	231	384	138	5 366	
France	59	24	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	83	
Hongrie ...	1 933	26	112	182	236	221	179	250	125	92	141	141	120	145	130	62	155	231	323	409	452	—	5 665	
Italie	34	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	43	
Liechtenst.	—
Luxemb. ...	5	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17	
Maroc (zone fr.)	15	11	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27	
Mexique (sorti)	118	98	2	4	—	2	7	28	75	337	1247	341	841	1069	159	169	96	63	38	14	8	.	4 716	
Pays-Bas ..	11468	49	1619	1616	1938	1911	1730	1380	1323	1173	1141	990	1041	943	945	809	685	992	1324	2211	1266	870	37 424	
Indes néerlandaises Surinam et Curaçao	2 256	32	950	1339	1622	2407	1915	2304	1574	1245	1797	1134	1119	734	2	—	—	—	—	—	—	9	20 439	
Portugal ..	732	12	72	38	59	100	107	75	106	79	107	66	244	499	281	306	410	142	307	208	277	192	4 419	
Roumanie ..	8	15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23	
Suisse	414	28	236	302	348	318	280	231	238	130	210	149	144	215	140	175	96	101	204	269	362	248	4 838	
Tanger	—
Tchécoslov.	2 268	34	485	386	477	301	287	220	190	137	193	163	136	103	143	112	160	387	344	349	528	37	7 440	
Tunisie ...	26	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	36	
Turquie	7	—	2	—	39	8	—	—	33	4	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	94	
Yougoslavie (Lettonie, sortie)	2 803	20	19	25	35	40	111	104	115	59	108	84	53	20	84	48	44	—	—	—	—	—	3 772	
Total	40223	715	7229	8160	9189	9786	9435	8717	7242	5838	7477	5557	5568	5325	3292	2860	2596	2701	3685	5003	4464	1673	156735	

* De nombreuses marques, d'abord refusées, sont acceptées ultérieurement, totalement ou partiellement, ensuite de renseignements fournis, de recours, etc. En 1945, le nombre des acceptations de ce genre s'est élevé à 151 (825 en 1944).

IV. Répartition par mois et par régime des marques enregistrées et des émoluments et surtaxes payés en 1945

Mois	Régime de Washington			Régime de La Haye/Londres						Ensemble		Surtaxes pour listes de produits dépassant 100 mots		Compléments d'émolument	
	Émoluments intégral (20 ans)			Émoluments partiel (10 ans)			Émoluments intégral (20 ans)			Nombre de marques	Total payé Fr.	Nombre de marques	Total payé Fr.	Nombre de marques	Émoluments payés Fr.
	Nombre de marques		Total payé Fr.	Nombre de marques		Total payé Fr.	Nombre de marques		Total payé Fr.						
	à 100 fr.	à 50 fr.		à 100 fr.	à 75 fr.		à 150 fr.	à 100 fr.							
Janvier....	—	—	—	16	13	2 575	76	97	21 100	202	23 675	29	453	22	1 500
Février ...	—	—	—	23	105	10 175	100	176	32 600	404	42 775	33	597	20	1 350
Mars	—	—	—	20	21	3 575	152	165	39 300	358	42 875	10	328	26	1 825
Avril	—	—	—	14	14	2 450	113	112	28 150	253	30 600	10	103	36	2 550
Mai	—	—	—	19	28	4 000	132	146	34 400	325	38 400	5	84	44	3 050
Juin	—	—	—	26	29	4 775	116	119	29 300	290	34 075	9	243	28	2 000
Juillet.....	—	—	—	20	10	2 750	145	124	34 150	299	36 900	16	314	46	3 125
Août	—	—	—	27	22	4 350	163	241	48 550	453	52 900	20	422	37	2 650
Septembre	2	12	800	15	5	1 875	69	110	21 350	213	24 025	4	144	21	1 525
Octobre ...	—	—	—	17	3	1 925	142	122	33 500	284	35 425	6	88	44	2 925
Novembre .	—	—	—	32	20	4 700	122	135	31 750	309	36 450	15	155	34	2 450
Décembre..	2	1	250	29	29	5 075	116	115	28 950	292	34 275	14	192	44	3 150
Total	4	13	1050	258	299	48 225	1 446	1 662	383 100	3 682	432 375	171	3 123	402	28 100

Le total des émoluments et surtaxes encaissés en 1945 s'élève donc à Fr. 463598.—.

Le nombre des avis de refus de protection transmis aux titulaires de marques internationales a encore diminué sensiblement en 1945 (1673, au lieu de 4464 en 1944) par suite de la réduction du nombre des enregistrements, mais surtout ensuite des conséquences de la guerre (interruption des transports pendant une partie de l'année et non-fonctionnement de l'administration allemande). Ces refus proviennent notamment des Pays-Bas (879, contre 1266 en 1944), de Suisse (248, contre 362 en 1944), du Portugal (192, contre 277 en 1944), d'Allemagne (179, contre 1187 en 1944), d'Espagne (138, contre 384 en 1944) (cf. tableau III, page 14).

En 1945, le Bureau international a procédé à l'inscription de 420 transmissions de marques, contre 380 en 1944, et de 940 opérations diverses (limitations générales, modifications de firme, transferts de domicile, rectifications, etc.), contre 576 en 1944. Pendant cette même période, le nombre des marques radiées pour l'ensemble du territoire de l'Union restreinte, ensuite d'une notification de l'Administration du pays d'origine, s'est élevé à 36, contre 126 en 1944. Nous inspirant de la disposition de l'article 5*bis* de la Convention d'Union, nous avons cru devoir renoncer, en raison des circonstances de la guerre et pour un temps indéterminé, à radier les marques internationales pour cause de non-paiement du *complément* d'émolument; nous acceptons les paiements faits après l'expiration de la période réglementaire de dix ans, étant bien entendu que les autorités compétentes de chacun des pays contractants demeurent libres de reconnaître ou non la validité de ces enregistrements.

Les renonciations à la protection et les radiations pour tous les produits ou pour une partie de ceux-ci, avec effet dans un ou plusieurs pays contractants, qui ont été inscrites en 1945 au registre international, sont au nombre de 96 (contre 91 en 1944), soit 94 renonciations (dont 56 nous ont été notifiées simultanément avec la demande d'enregistrement de la marque) et deux radiations ensuite de décisions administratives.

168 recherches d'antériorité ont été effectuées en 1945, contre 134 en 1944; d'autre part, pendant la même période, le Bureau international a délivré 284 extraits du registre international concernant 380 marques, contre 1239, relatifs à 1406 marques, délivrés en 1944.

Le nombre des pièces de correspondance concernant uniquement le Service des marques a été en 1945 de 10 212; en 1944 il s'était élevé à 16 273; la diminution est due notamment à la régression du nombre des avis de refus de protection rappelée plus haut.

2. Observations

Définition du pays d'origine (article premier, alinéa 2, de l'Arrangement de Madrid).

A propos d'un livre paru en 1937 sur la question de la protection internationale des marques de fabrique ou de commerce et dans lequel l'auteur émet l'opinion que le pays d'origine visé à l'article premier de l'Arrangement de Madrid ne peut être qu'un pays qui a adhéré à cet Arrangement, une Administration a bien voulu nous faire remarquer qu'une telle opinion lui paraissait incompatible avec la disposition de l'article 6 de la Convention d'Union. Désireuse de connaître sur ce point l'opinion personnelle du Bureau international, cette Administration nous a demandé de lui exposer notre point de vue en la matière, ce que nous avons fait dans les termes qui suivent:

«Le second alinéa de l'article premier de l'Arrangement de Madrid doit être examiné en relation avec le premier alinéa dudit article. Celui-ci dispose que: «Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce enregistrées dans le pays d'origine moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.» Il précise bien que seules les personnes ressortissant à l'un des pays membres de l'Union restreinte constituée par l'Arrangement précité sont habiles à requérir l'enregistrement de leurs marques dans le registre international.

«Le texte primitif de l'article premier ne donnait pas de définition du pays d'origine. Il en est résulté des flottements et la Conférence tenue à La Haye a comblé cette lacune. Il se peut que la rédaction de la nouvelle prescription (alinéa 2) ne soit pas très heureuse. Mais il est évident, à notre sens, que cette adjonction n'a pas pu

avoir pour conséquence de modifier en quoi que ce soit les bases de l'enregistrement. Elle aurait pu avoir aussi la teneur suivante: «Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Arrangement où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Arrangement où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans un pays de l'Arrangement, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un de ces pays.»

»Le pays d'origine est donc toujours un pays de l'Arrangement et c'est ce qu'a voulu dire l'auteur du livre dont il s'agit. Bien entendu, une personne qui n'a ni domicile, ni établissement dans un pays contractant, mais qui possède la nationalité d'un de ces derniers, ne pourra être mise au bénéfice de l'enregistrement international que si la législation du pays auquel elle ressortit l'autorise à y faire un dépôt direct. Dans le cas contraire – c'est-à-dire si le pays de sa nationalité ne reconnaît pas à cette personne, parce que domiciliée à l'étranger, le droit d'opérer directement chez lui le dépôt de ses marques –, elle ne sera pas habile à requérir l'enregistrement international de ses marques, quand bien même elle serait ressortissante d'un pays contractant. Un tel état de fait ne découle pas de l'Arrangement, mais de la législation nationale du pays en cause.»

Réception tardive des avis de refus de protection.

Il est arrivé assez fréquemment ces dernières années que, par suite de la guerre, des avis de refus de protection sont parvenus aux intéressés à un moment où le délai de recours contre ces refus était depuis longtemps écoulé. Plusieurs des titulaires des marques dont il s'agit ont alors demandé au Bureau international ce qu'ils devaient faire en l'occurrence et si nous estimions qu'il était encore possible d'intervenir efficacement auprès des Administrations refusantes.

Afin d'être en mesure de satisfaire à la demande de ces titulaires, nous avons prié deux des Administrations visées de bien vouloir nous mettre à même de répondre à nos correspondants. Or, l'une de ces Administrations nous a déjà très obligeamment fait savoir «que les titulaires de marques internationales qui ont reçu ou recevront trop tard les avis de refus émanant de mon Bureau pourront encore interjeter appel de ces décisions si leur demande est présentée sans délai». – Quant à l'autre Administration, elle ne nous a pas encore répondu.

3. Comptes du Service de l'Enregistrement international des marques en 1945

Recettes

Emoluments pour l'enregistrement international de 3682 marques (voir le détail p. 14, dans le tableau IV)	Fr. 432 375.—	
Compléments d'emoluments (article 8, alinéas 3 et 4 de l'Arrangement de Madrid, texte de La Haye)	» 28 100.—	
Taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots	» 3 123.—	
Taxes pour les transmissions et opérations diverses	» 13 720.—	
Taxes pour les extraits du Registre international.....	» 1 181.85	
Taxes pour les recherches.....	» 930.40	
Périodique « Les Marques internationales ».....	» 3 836.14	
Recettes diverses (intérêts, sous-locations, etc.)	» 3 079.78	
Total des recettes		Fr. 486 346.17 ✓

Dépenses

Part Incombant au Service de l'Enregistrement international des marques dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 139 616.05	
	Assurances	» 24 090.70	
	Déplacements	» 12.—	
	Pensions de retraite	» 26 495.10	
	Gratifications pour ancienneté de service	» —	
	Loyer	» 6 600.—	
	Mobilier	» 582.10	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 3 355.05	
	Matériel de bureau	» 839.54	
	Téléphone	» 1 258.—	
	Abonnements de journaux	» 100.—	
	Dépenses diverses	» 945.15	Fr. 203 893.69
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	Fr. —	
	Impressions.....	» 636.20	
	Conférences et congrès	» —	» 636.20
Dépenses propres au Service de l'Enregistrement international des marques	Mobilier	Fr. 1 032.70	
	Matériel de bureau	» 549.43	
	Impressions.....	» 13 361.20	
	Périodique « Les Marques internationales ».....	» 48 071.70	
	Dépenses imprévues	» 563.05	
	Ports	» 3 781.62	
	Prélèvement du 5% des recettes brutes du Service des marques en faveur de la Caisse de retraite (article 9 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid, texte de Londres)	» 24 317.—	» 91 676.70
	Total des dépenses		Fr. 296 206.59 ✓
Excédent des recettes de l'année 1945		Fr. 190 139.58	
Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes		» 182 213.15	
Ensemble		Fr. 372 352.73	

S'agissant de répartir cet excédent, il faut commencer par faire le compte des sommes perçues conformément aux décisions prises à La Haye en matière de taxes internationales (émoluments majorés pour l'enregistrement international, compléments d'émoluments, taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots).

D'après le tableau IV, il a été perçu pour émoluments (non compris les compléments) Fr. 432 375.—

Uniquement sous le régime de Washington, il aurait été dû:

pour 1708 marques à 100 francs	Fr. 170 800.—	
pour 1974 marques à 50 francs	» 98 700.—	» 269 500.—
		<hr/>
	Différence en faveur du nouveau régime	Fr. 162 875.—

Il y a lieu d'ajouter à cette somme:

1. Les compléments d'émoluments	» 28 100.—	
2. Les taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots.....	» 3 123.—	
	<hr/>	
Montant à répartir uniquement entre les Etats soumis au régime de La Haye	Fr. 194 098.—	
Montant à répartir entre tous les Etats contractants	» 178 254.73	
	<hr/>	
	Total égal à l'excédent des recettes fin 1945	Fr. 372 352.73

Le Bureau international répartira cet excédent comme suit: Fr. 3000.— à chacun des 18 Etats qui ont été membres de l'Union restreinte pendant toute l'année 1945, soit Fr. 54 000.—

$\frac{1}{3}$ de cette part d'excédent à la Slovaquie, pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1945, soit..... » 1 000.—

En plus, Fr. 8500.— à chacun des 16 Etats dans lesquels le nouveau régime de La Haye a été en vigueur pendant toute l'année 1945, soit » 136 000.—

$\frac{1}{3}$ de cette part d'excédent à la Slovaquie, pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1945, soit..... » 2 833.—

Total de la répartition	Fr. 193 833.—
Il restera à reporter à compte nouveau	» 178 519.73
	<hr/>
Somme égale à l'excédent des recettes	Fr. 372 352.73

La somme à reporter à compte nouveau a été maintenue. Les circonstances actuelles nous engagent à garder une réserve importante en prévision des années moins prospères, avec lesquelles il faut toujours compter.

Si l'on divise le total des dépenses du Service des marques (296 206.59) par le nombre des marques internationales enregistrées (3682), on constate qu'il a été dépensé en 1945 fr. 80.45 en moyenne par marque.

TROISIÈME SECTION

Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels

L'état des pays participant au dépôt international des dessins ou modèles industriels n'a pas subi de changement pendant l'exercice 1945.

Au cours de cet exercice, il a été enregistré 476 dépôts (1944: 371) dont 197 dépôts simples (139) et 279 multiples (232). L'ensemble de ces dépôts a porté sur 14 997 objets (13 643). On compte 124 (107) dépôts ouverts et 352 (264) dépôts cachetés. Sur les 476 dépôts, 379 (308) proviennent de la Suisse, 71 (26) de la France, 23 (22) de la Belgique, 1 (1) des Pays-Bas et 2 (0) de l'Espagne.

Le nombre des lettres reçues et expédiées en 1945 se monte à 873 (1944: 900).

Les tableaux suivants indiquent le nombre et la nature des dépôts enregistrés depuis le début du fonctionnement du Service, ainsi que le nombre des objets contenus dans ces dépôts.

I.

Pays d'origine	1928 à 1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	Total
Allemagne	920	183	163	166	118	43	33	31	13	14	—	1684
Belgique	194	21	30	33	31	4	7	16	16	22	23	397
Espagne	28	3	—	—	—	—	—	3	—	—	2	36
France	1052	193	165	148	108	20	19	26	35	26	71	1863
Liechtenstein	4	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	6
Maroc (Zone française) .	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Pays-Bas	209	14	9	15	11	4	6	9	4	1	1	283
Suisse	2610	451	425	434	349	268	251	242	272	308	379	5989
Tanger (Zone de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tunisie	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
	5019	867	793	796	617	339	316	327	340	371	476	10 261

II.

Année	Dépôts enregistrés	Dépôts ouverts	Dépôts secrets	Dépôts simples	Dépôts multiples	Nombre des objets contenus dans les dépôts
1928.....	112	61	51	50	62	1 097
1929.....	234	134	100	88	146	27 255
1930.....	456	203	253	153	303	58 391
1931.....	878	303	575	350	528	61 694
1932.....	856	286	570	354	502	47 915
1933.....	910	383	527	342	568	49 455
1934.....	813	297	516	296	517	38 618
1935.....	760	299	461	303	457	41 352
1936.....	867	344	523	299	568	43 269
1937.....	793	301	492	267	526	57 444
1938.....	796	324	472	266	530	49 075
1939.....	617	218	399	213	404	42 772
1940.....	339	113	226	113	226	18 537
1941.....	316	140	176	122	194	14 443
1942.....	327	115	212	132	195	12 231
1943.....	340	95	245	123	217	14 440
1944.....	371	107	264	139	232	13 643
1945.....	476	124	352	197	279	14 997
	10 261	3847	6414	3810	6454	606 628

Plusieurs correspondants nous exposent que, en raison des circonstances de guerre, ils n'ont pas pu opérer un dépôt international dans le délai de priorité unioniste de six mois; ils nous demandent s'ils restent néanmoins au bénéfice de leur droit de priorité.

Comme l'on sait, ni la Convention de Paris, ni l'Arrangement de La Haye ne contiennent des dispositions spéciales pour les cas de force majeure. En conséquence, les délais prévus à l'article 4 de la Convention ne peuvent pas être prolongés ex conventionne. Mais certains pays ont pris des mesures exceptionnelles de guerre. Les titulaires de dépôts internationaux peuvent demander d'être mis au bénéfice de ces mesures, mais seulement s'ils remplissent les conditions et formalités requises. Une prolongation générale du délai de priorité unioniste pourra-t-elle être obtenue par un arrangement plurilatéral? C'est ce que nous espérons encore.

Celui qui a exhibé un modèle industriel dans une exposition nationale ou internationale officiellement reconnue, et qui dépose ensuite son modèle, pour la première fois, au Bureau international, peut-il faire valoir son droit de priorité unioniste? A notre sens, la protection temporaire assurée par l'article 11 de la Convention est accordée seulement à ceux qui observent les formalités requises par la loi du pays où la protection est demandée. En l'absence de dispositions insérées à ce sujet dans l'Arrangement de La Haye, le Bureau international est d'avis qu'il ne peut prendre acte d'une revendication de priorité remontant au jour de l'introduction de l'objet dans l'exposition que sur production des pièces qui auraient été exigées par le pays de l'exposition si le dépôt avait eu lieu dans ce pays.

L'article 11 de l'Arrangement de La Haye dispose que lorsque le déposant désire obtenir la prolongation de la protection par le passage à la deuxième période, il devra remettre au Bureau international, avant l'expiration du délai, une demande de prorogation. Mais, tenant compte de l'article 5*bis* de la Convention de Paris (un délai de grâce sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle), ainsi que des mesures de guerre prises par différents pays, le Bureau international accepte d'inscrire une prolongation de protection après l'expiration de la première période de protection. Bien entendu, les autorités des pays contractants décideront, en cas de conflit, si le dépôt en cause est encore valable.

* * *

Nous donnons ci-après un résumé des comptes du Service pour l'année 1945. Ceux-ci n'appellent pas de commentaires.

Comptes du Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels

Recettes

Taxes de dépôt	Fr. 3 785.—	
Taxes de prolongation	» 2 780.—	
Périodique « Les Dessins et Modèles internationaux »	» 230.70	
Taxes pour les opérations diverses (transmissions, extraits de registre, etc.)...	» 249.07	
Recettes diverses	» 36.41	
		<u>Fr. 7 081.18</u> ✓
Total des recettes		

Dépenses

Part incombant au Service du dépôt international des dessins ou modèles dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 4 188.50	
	Assurances	» 722.75	
	Pensions de retraite	» 794.85	
	Gratifications pour ancienneté de service....	» —	
	Loyer	» 198.—	
	Mobilier	» 17.45	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 100.65	
	Matériel de bureau	» 25.20	
	Téléphone	» 38.—	
	Abonnements de journaux	» 3.20	
	Dépenses imprévues	» 28.35	Fr. 6 116.95
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau International pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	—	
	Impressions.....	Fr. 19.40	
	Conférences et congrès	» —	Fr. 19.40
Dépenses propres au Service des dessins ou modèles industriels	Mobilier	Fr. 190.85	
	Matériel de bureau	» 137.85	
	Impressions.....	» 250.45	
	Périodique « Les Dessins et Modèles internationaux »	» 1 510.30	
	Ports	» 337.21	
	Prélèvement du 5% des recettes brutes du Service des dessins ou modèles en faveur de la Caisse de retraite (article 8 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de La Haye, texte de Londres)	» 354.—	
	Dépenses imprévues	» 4.68	Fr. 2 785.34
	Total des dépenses	Fr. 8 921.69	✓
	Total des recettes	» 7 081.18	
Excédent des dépenses de l'exercice 1945		<u>Fr. 1 840.51</u>	

Ce montant a été prélevé sur le fonds de réserve du Service des dessins ou modèles industriels. Au 31 décembre 1945, après déduction de ce déficit, le fonds de réserve était de Fr. 7 957.09.

Berne, 17 avril 1946.

Le Directeur,
MENTHA

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTE-TROISIÈME ANNÉE

1946

PREMIÈRE SECTION

I. Personnel et Organisation

Il n'y a pas eu, en 1946, de changements dans le personnel des Bureaux internationaux pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, réunis, comme on sait, sous une seule et même direction.

Un nouveau statut des Bureaux internationaux placés sous la surveillance des autorités de la Confédération suisse a été élaboré pour être mis en vigueur le 1^{er} janvier 1947. Il s'inspire du désir d'assurer le fonctionnement de ces institutions, qui sont parmi les plus anciennes en leur genre, selon les règles généralement adoptées aujourd'hui pour les offices internationaux de création plus récente, tels que le Bureau international du travail et le Secrétariat général des Nations Unies. La capacité juridique en Suisse est reconnue aux Unions internationales pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques et à leurs Bureaux. D'autre part, les fonctionnaires supérieurs non suisses desdits Bureaux sont admis au bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques, et sont exemptés des impôts dans la même mesure que les membres du corps diplomatique à Berne.

II. Travaux du Bureau

1. Les droits de propriété industrielle et la guerre

Les mesures extraordinaires prises en raison de l'état de guerre ont été complétées ou modifiées, au cours de 1946, par douze pays; trois pays (Bulgarie, Etats-Unis, Grèce) sont venus s'ajouter à ceux dont nous avons indiqué auparavant¹⁾ les dispositions d'exception dans le domaine de la propriété industrielle. D'autre part, la France a pris, le 27 août 1946²⁾, après entente entre les deux Gouvernements intéressés, un décret portant prorogation, durant un an, du délai prévu par l'Accord franco-britannique, du 29 août 1945, concernant la restauration de certains droits de propriété industrielle, littéraire et artistique atteints par la guerre³⁾.

Nous sommes heureux que cet excellent instrument, dont nous avons dit en son temps tout le bien que nous en pensons, demeure en vigueur et nous souhaitons que l'exemple donné par la France et par la Grande-Bretagne soit suivi par de nombreux pays.

L'Arrangement inspiré de celui du 30 juin 1920, pour la conclusion duquel une Conférence diplomatique a été convoquée à Neuchâtel, le 5 février 1947, pourra poser, ainsi que nous le disions dans notre rapport de

¹⁾ Rappelons que notre documentation est résumée et classée dans une étude annexée au numéro de décembre 1942 de notre revue, et dans quatre suppléments incorporés aux numéros de décembre 1943, 1944, 1945 et 1946, en vente chez nous.

²⁾ Voir *Propriété industrielle*, 1946, p. 148.

³⁾ *Ibid.* 1945, p. 113, 124, 142.

gestion pour 1945, des principes généraux, n'excluant nullement que les pays contractants adoptent des solutions plus libérales dans des accords bilatéraux¹⁾. Nous disposerions ainsi de moyens propres à atténuer les effets de la guerre sur les droits de propriété industrielle, conformément aux vœux que l'on forme de plusieurs côtés et aux exigences de la justice.

Le service de transmission de papiers d'affaires et de taxes relatifs à l'acquisition ou à la conservation des droits de propriété industrielle, établi dès 1939 avec l'autorisation des Administrations intéressées, a entièrement cessé de fonctionner, attendu que les communications postales sont redevenues à peu près normales. Nous en sommes restés aux quelque 25 000 pièces de correspondance dont la transmission durant la guerre avait été indiquée dans notre rapport précédent.

2. Revue « La Propriété industrielle »

Nous n'avons publié en 1946, dans la *partie officielle* de notre revue, aucune *convention bilatérale*. En revanche, un *Accord* multilatéral nous a été communiqué : celui du 27 juillet 1946, relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des Allemands²⁾.

Nous avons publié des *documents législatifs ou réglementaires*³⁾ provenant de 33 pays, dont 23 unionistes et 10 non unionistes, plus 9 *avis* concernant la *protection temporaire* des droits de propriété industrielle aux *expositions* (6 provenaient de *France* et portaient sur 9 expositions; 3 d'*Italie*, relativement à 3 expositions).

S'agissant de la *propriété industrielle en général*, nous avons publié notamment le *Code brésilien* du 27 août 1945, où sont réglés en un seul texte les droits relatifs aux brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, nouvelles variétés de plantes, marques, noms commerciaux, titres d'établissements, enseignes commerciales ou professionnelles, récompenses industrielles, appellations d'origine, etc., ainsi que les recours contre les actes de concurrence déloyale. Ont paru, en outre, diverses mesures *cubaines* de nature réglementaire, une ordonnance *finlandaise* concernant le droit de priorité, des précisions concernant la situation en *Grèce*, des lois modificatives provenant de la *République Libanaise* et de *Pologne*, des renseignements relatifs à la protection dans les colonies *portugaises*, en *Syrie* et dans la *République Libanaise*, et plusieurs dispositions concernant les taxes en *Bolivie*, à *Cuba*, en *Finlande*, *Grèce*, *Hongrie*, *Italie*, *Luxembourg*, *Maroc (Zone française)*, *Pologne* et *Tchécoslovaquie*.

Au sujet des dispositions relatives aux *Administrations de la propriété industrielle* et domaines voisins, nous avons parlé de la création, en *Belgique*, d'un Comité interministériel des brevets; en *France* d'un Comité supérieur de la propriété industrielle et des inventions et, en *Italie*, d'une Commission des recours et d'un Institut d'économie internationale. En outre, le *Brésil*, la *Finlande*, la *Grèce*, la *République Libanaise* et la *Pologne* ont édicté des dispositions touchant à l'organisation de leurs Administrations et il y a eu mutation dans le poste de contrôleur général en *Grande-Bretagne*.

En matière de *brevets* et de *dessins ou modèles*, nous avons publié les lois codifiées de *Norvège* et des mesures visant la loi ou le règlement d'*Australie*, de *Ceylan*, de *Cuba*, de l'*Equateur*, des *Etats-Unis*, de *Finlande*, de *Grèce*, d'*Islande*, du *Japon*, du *Luxembourg* et de *Nouvelle-Zélande*. Enfin, les *Etats-Unis* ont promulgué, le 1^{er} août 1946, une loi relative au développement et au contrôle de l'énergie atomique, dont nous avons publié les dispositions concernant les inventions et les brevets, et ont pris des mesures autorisant le paiement de récompenses aux employés des postes ayant fait des inventions. De leur côté, l'*Espagne*, la *France* et la *Grèce* ont légiféré dans ce même domaine des *inventions d'employés*.

En ce qui concerne les *marques*, nous rappellerons en premier lieu la nouvelle loi des *Etats-Unis*, datée du 5 juillet 1946. Cette loi, qui fut précédée de travaux préparatoires prolongés, marque un grand progrès; elle contient des innovations dont les propriétaires de marques nationales et étrangères tireront avantage et elle s'efforce de mettre le droit national en harmonie avec les obligations résultant de la ratification, par les *Etats-Unis*, du

¹⁾ Au moment où nous écrivons, la Conférence de Neuchâtel a abouti, le 8 février 1947, à la signature d'un Arrangement et de deux Protocoles dont les textes ont paru dans *La Propriété industrielle* de 1947, p. 18 et suiv.

²⁾ Voir *Propriété industrielle*, 1946, p. 121.

³⁾ Bien entendu, nous ne parlons ici que de la législation ordinaire. Nous nous sommes occupés plus haut des mesures d'exception dues à la guerre.

texte de Londres de la Convention d'Union et de la signature, à Washington, en 1929, de la Convention générale inter-américaine pour les marques et la protection commerciale. Rappelons, en outre, la loi de *Costa-Rica*, du 24 juin 1946, qui abroge la précédente, datée du 23 octobre 1930, et adapte le droit de ce pays aux exigences modernes en matière aussi de nom commercial, de récompenses industrielles, d'appellations d'origine et de répression de la concurrence déloyale. Nous avons publié, d'autre part, la loi codifiée de *Norvège* et diverses mesures complémentaires ou modificatives provenant de ce même pays, ainsi que de l'*Argentine*, de l'*Australie*, de l'*Autriche*, de *Cuba*, de l'*Equateur*, de l'*Espagne*, de la *France*, de la *Grèce*, du *Luxembourg*, du *Nicaragua*, du *Pérou* et de l'*Uruguay*.

Dans le domaine des *appellations d'origine* nous n'avons publié, en sus des nombreuses mesures que la *France* prend, notamment quant aux vins et eaux-de-vie à appellation contrôlée, et de la loi de *Costa-Rica* citée sous «marques», que le décret français concernant la marque de qualité, du 12 juin 1946, et quelques mesures administratives *espagnoles* et *péruviennes*.

La législation contre la *concurrence déloyale* ne s'est également guère enrichie. Nous n'avons publié, en sus de la loi de *Costa-Rica*, dont il est question sous «marques», qu'une loi *cubaine*, du 20 décembre 1937, remettant en vigueur une ordonnance relative à l'emploi abusif de marques, et diverses mesures provenant également de *Cuba*, de *Costa-Rica* et de *Grèce*, relatives aux spécialités pharmaceutiques.

Nos *résumés d'arrêts de jurisprudence* qui figurent dans la *partie non officielle* de notre revue ont encore souffert de la carence de certains correspondants et du fait que les revues qui nous servent à compléter notre documentation ne nous arrivent pas encore en aussi grand nombre qu'avant la guerre. Nous avons toutefois publié des correspondances de *France*, de *Grande-Bretagne* et de *Grèce*, ainsi que des jugements isolés provenant de dix pays (8 unionistes; 2 non unionistes).

Rappelons, en quelques mots, les principes suivants:

Brevets. — Inventions brevetables ou non: Les plans consistant en l'alignement de maison contiguës en rangées ne constituent pas «un genre de nouvelle fabrication» qui justifierait l'octroi d'un brevet (Londres, *Super-intending examiner*, 2 mai 1944); les inventions portant sur des procédés pour la fabrication d'un médicament sont brevetables (Rome, Cour de cassation, 24 janvier/27 mars 1946); la publication du résultat négatif d'une expérience ne constitue pas une antériorité opposable au tiers qui obtient, plus tard, un résultat positif en utilisant les mêmes procédés (Rome, Cour de cassation, 12 novembre 1945); le principe servant de base à une invention ne peut, en tant que principe, faire l'objet d'un brevet (Alexandrie, Cour d'appel, 12 février 1941). *Inventions d'employés:* Celui qui, ayant fait des inventions brevetées en son nom, accepte, auprès d'un tiers, de surveiller la fabrication des produits ainsi brevetés ne peut pas être considéré comme «employé» au sens de la loi sur les brevets. Donc, si la situation de l'inventeur est relativement indépendante, les inventions faites par lui durant son service (terme n'impliquant pas, en l'espèce, emploi) lui appartiennent (Londres, Cour d'appel, 6 juillet 1945). *Interprétation des brevets:* La description ne peut constituer un complément de la revendication qui, elle, est déterminante pour juger de la nouveauté de l'invention et de l'étendue de la protection. Les exposés figurant uniquement dans la description ne peuvent pas être utilisés pour l'interprétation de la revendication (Lausanne, Tribunal fédéral, 20 novembre 1945). *Obligation d'exploiter:* En l'absence d'une loi spéciale sur les brevets, la jurisprudence applique les principes généralement adoptés par les autres pays civilisés en pareille circonstance: la déchéance faute d'exploitation ne doit être prononcée que si l'inventeur ne justifie pas d'excuses légitimes (Alexandrie, Cour d'appel, 12 février 1941). *Prorogation:* La prorogation d'un brevet pour cause de préjudice subi à cause de la guerre peut être accordée, après un examen serré des raisons invoquées (Londres, *Chancery Division*, 7 décembre 1944, 19 décembre 1945).

Marques de fabrique ou de commerce. — Signes qui peuvent être employés comme marques, ou non: Ne peut, par elle seule, faire l'objet d'un monopole la forme triangulaire d'un produit (Alexandrie, Cour d'appel, 19 février 1941); doit être considérée comme descriptive la marque *Cooledge* (*cool* = frais; *edge* = tranchant) pour un réfrigérant, c'est-à-dire pour une huile à verser sur le fil d'un instrument tranchant, afin de supprimer la chaleur provoquée par la friction (Canberra, *Registrar*, 26 novembre 1942); le mot *Garden* faisant partie de nombreuses marques de la branche alimentaire, il ne peut plus être considéré comme distinctif. Peuvent donc coexister les marques *Garden Patch* et *Garden Pride* (Ottawa, Cour de l'Echiquier, 4 mars 1942); le nom technique et scientifique d'un produit chimique (*Citral*) peut être employé comme marque pour distinguer des rafraîchissements (San

José, Présidence de la République, 10 juin 1946); la dénomination *Penicilina* ne peut être enregistrée comme marque, à cause de son caractère générique (San José, Présidence de la République, 4 janvier 1946); la dénomination *Krispies* est une indication de qualité; elle n'a pas acquis par l'usage une signification accessoire et doit être refusée à l'enregistrement (Dublin, Contrôleur, 4 octobre 1940); le mot *Bénédictine* a gardé son caractère distinctif (Athènes, Cour de cassation, 13 juillet 1940). *Produits pour lesquels une marque peut être enregistrée ou non*: Le nom *Nevada* ne peut pas être enregistré pour distinguer du tabac qui ne proviendrait pas de l'Etat de Nevada (Canberra, Registrar, 21 mai 1941); une marque enregistrée pour des articles de parfumerie ne peut pas être déposée par un tiers pour du tabac manufacturé, attendu qu'il a été prouvé qu'il existe une «connexité commerciale étroite» entre ces produits (Canberra, Deputy Registrar mai 1946); une marque ne peut être enregistrée pour distinguer un service (réparation de bas) (Londres, Chambre des Lords 1945): le titulaire d'une marque déjà enregistrée pour une classe déterminée de produits peut l'enregistrer pour une autre classe de produits dont il ne fait pas le commerce, à condition de prouver que si les produits des deux classes sont munis de la même marque, le public acheteur sera amené à penser qu'ils proviennent tous de la même maison (Londres, Chancery Division, 16 mai 1945). *Acquisition du droit*: Aux termes de l'article 15 de la loi de 1939, une marque non enregistrée, mais connue sur le marché grec, peut être un motif de radiation d'une marque similaire (Athènes, Tribunal administratif, 22 mars 1944); le propriétaire d'une marque employée dans le pays, mais non enregistrée, ne peut pas s'opposer à l'enregistrement d'une marque identique (San José, Présidence de la République, 25 septembre 1945). *Conflit entre deux marques*: La marque *Multivims* est susceptible de créer une confusion avec la marque *Multivite* pour vitamines. Pour juger de la probabilité de confusion, il faut considérer l'effet de la marque dans son ensemble, telle qu'elle est utilisée en affaires, sans tenir compte de la couleur, de l'emballage, etc. (Ottawa, Cour de l'Echiquier, 25 octobre 1944); la marque *Proloid* est refusée à cause des marques *Tabloid* et *Hypoloid* (San José, Présidence de la République, 18 mai 1945); le mot *Morex* ne peut être confondu avec *Rex*, ni avec *Morrisflex*; malgré la différence des produits, la marque *Jardex* pour désinfectants a été refusée à cause de la marque *Jardox* pour extraits de viande, attendu que les titulaires de ces deux marques sont fournisseurs d'hôpitaux et que les récipients risqueraient d'être confondus à cause de la similarité des marques (Londres, Assistant Comptroller, 6 juillet et 12 septembre 1945); à l'audition, les deux mots *Rysta* et *Aristoc* peuvent être confondus, surtout si la prononciation n'est pas très nette (Londres, Chambre des Lords, 18 octobre 1945); la marque *Ulolol* prête à confusion avec la marque *Odol* (Athènes, Tribunal administratif, 10 novembre 1943); les deux marques *Sika* et *Secco*, enregistrées pour des moyens propres à rendre imperméable le mortier, ne se distinguent pas suffisamment pour écarter le danger de confusion (Lausanne, Tribunal fédéral, 27 novembre 1945). *Sanctions civiles et pénales*: Constitue une violation de la loi sur les marques le fait de vendre à B des boîtes vides portant la marque de A sous la condition que la qualité du produit soit garantie (Rome, Cour de cassation, 24 mars 1943); les actions en radiation d'une marque pour cause de similitude avec une marque antérieure sont imprescriptibles; l'action en interdiction de l'emploi abusif se prescrit par deux ans à compter de la dernière contravention (Lausanne, Tribunal fédéral, 27 novembre 1945).

Nom commercial. — Lorsque deux concurrents ont le même nom patronymique utilisé comme raison sociale, celui qui s'est établi en dernier lieu doit faire suivre son nom d'une mention propre à le distinguer de celui du concurrent (Le Caire, Tribunal national, 28 avril 1946); est fondé à faire mention dans sa raison sociale du nom de son prédécesseur celui qui a acquis non seulement un bien-fonds, mais une entreprise, en l'espèce une pouponnière, lorsque le demandeur ne peut pas invoquer un intérêt digne d'être pris en considération (Lausanne, Tribunal fédéral, 8 février 1946); pour décider si deux raisons sociales peuvent engendrer une confusion, il faut prendre comme critère le point de vue du consommateur moyen (Prague, Tribunal régional civil, 18 avril 1946).

Indications de provenance. — Est contraire au traité italo-portugais l'emploi du mot *Porto* pour désigner un vin de liqueur ne provenant pas de la région du Douro, même si l'origine véritable du produit est mentionnée, ou si la dénomination est accompagnée d'un correctif (Milan, Cour d'appel, 11 décembre 1945).

Concurrence déloyale. — L'imitation des éléments de forme indispensables pour fabriquer le produit parce qu'ils sont inséparables des éléments de fonctionnement est licite. Mais l'imitation de formes extérieures non nécessaires au fonctionnement de l'objet en cause est illicite (Rome, Cour de cassation, 2 décembre 1942); la reproduction des produits non brevetés est autorisée, à moins que ceux-ci ne soient si caractéristiques qu'ils attestent clairement leur origine (Venise, Cour d'appel, 26 juin 1940); la connaissance de la clientèle ou des secrets

des affaires de l'employeur justifie une clause d'interdiction de concurrence. La violation de cette clause donne droit à la réparation du dommage causé à l'ancien employeur (Lausanne, Tribunal fédéral, 22 janvier 1946).

Nos *études générales* ont débuté, comme d'habitude, par un aperçu de la vie de nos Unions au cours de l'année précédente. Nous avons complété ensuite notre travail de 1945 sur la sauvegarde des droits de propriété industrielle en cas de remaniements territoriaux et parlé de la répression des fausses indications de provenance sur le plan international, du rétablissement des brevets après la guerre, de la législation britannique d'exception en matière de brevets, dessins et marques, de la protection internationale des inventions, de la déchéance pour défaut d'exploitation en France, de l'effet de l'enregistrement international des marques, de la protection, en France, des produits pharmaceutiques, des droits des tiers dans les arrangements internationaux pour la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la guerre et des limites du droit d'exclusivité assuré par le brevet. Certains de ces articles nous ont été fournis par des collaborateurs du dehors. Notre dernière étude a été consacrée aux mesures exceptionnelles prises par divers pays en raison de la deuxième guerre mondiale.

Nous avons retracé, dans une notice nécrologique, l'activité multiple et féconde d'Alexandre Martin-Achard, avocat et professeur à Genève, président du Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et l'un des vice-présidents de cette Association elle-même. Le départ de ce vaillant défenseur des droits intellectuels a été très regretté et cause un vide des plus difficiles à combler.

Nos *nouvelles diverses* ont porté sur la reprise des travaux de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; sur la protection de la propriété industrielle dans les colonies portugaises; sur l'état actuel du droit dans les matières de notre domaine en Belgique (législation de guerre), en Grèce, dans la République Libanaise et en Syrie; sur la nécessité d'enregistrer à nouveau, au Nicaragua, les brevets et les marques une incendie ayant détruit les registres, et sur la création, en Italie, d'un institut d'économie internationale. Enfin, nous avons annoncé que le poste de Contrôleur général a été confié, par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, à Sir Harold Léonard Saunders, qui a succédé à Sir Frank Lindley, et dont nous avons eu le grand plaisir de faire la connaissance à Neuchâtel, lors de la Conférence ci-dessus mentionnée.

La *Statistique générale* pour 1945 a paru, comme d'habitude, dans le numéro de décembre. Nos tableaux ne sont toujours pas aussi complets que nous le souhaiterions. Neuf pays, dont tous n'avaient pas subi les effets de la force majeure, ne nous ont pas fourni les données nécessaires, en dépit de nos appels réitérés. Les lacunes, encore plus grandes, de notre documentation pour 1944 ont pu être comblées en partie, car nous avons reçu après coup les données relatives à huit pays. Nous les avons publiées au fur et à mesure que nous les recevions. Nous espérons pouvoir en faire autant au cours de la présente année.

Le volume de *La Propriété industrielle* compte, en 1946, 216 pages (152 en 1945; 192 en 1944; 200 en 1943; 212 en 1942). Ainsi, la réduction progressive que nous avons constatée depuis plusieurs années a cessé. Nous reprenons petit à petit nos coutumes d'avant la guerre, en dépit de la pénurie du papier, qui dure encore.

3. Correspondance

Les pièces reçues et expédiées par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle représentent un total de 15 451 unités, contre 11 981 en 1945. Ce chiffre se décompose ainsi: service général de la propriété industrielle: 1898 (896); service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce: 12 543 (10 212); service du dépôt des dessins ou modèles industriels: 1010 (873). Il y a lieu d'ajouter 2358 pièces (1578) se rapportant à des objets communs à l'Union pour la protection de la propriété industrielle et à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et 932 pièces (700) intéressant uniquement cette dernière. Ainsi, le total général de la correspondance des Bureaux internationaux réunis s'est élevé, en 1946, à 18 741 pièces, contre 14 259 en 1945, ce qui correspond à une augmentation de 31,4%, alors que nous avons, en 1945, une diminution de 27% par rapport à 1944. Ce revirement s'explique surtout par le fait que les affaires reprennent et, dans une certaine mesure aussi, par la préparation de la Conférence de Neuchâtel. Le total général de la correspondance est en augmentation de 137% sur 1913 (7012 pièces).

Les *consultations* ont continué de porter essentiellement sur la législation d'exception due à la guerre et les questions connexes. Nous avons eu recours à l'Administration nationale en cause lorsque nous n'étions pas en mesure de fournir des réponses suffisamment complètes et nous en avons profité pour renseigner aussi les lecteurs de notre revue.

4. Congrès et Réunions

Les réunions internationales commencent à reprendre. Il y a eu une *Conférence interaméricaine d'avocats*, à Santiago, et le Congrès de Cambridge de l'*International Law Association*. Le comité de propriété industrielle de ladite conférence d'avocats a étudié divers problèmes relatifs aux affaires de notre domaine, recommandant notamment l'unification des législations des pays américains sur les brevets et les marques, l'adoption de mesures tendant à protéger efficacement les droits des brevetés et des propriétaires de marques et de dessins ou modèles contre la contrefaçon, l'imitation et toute autre atteinte, l'adoption de mesures assurant aux employés, s'il y a lieu, le bénéfice de leurs inventions et – dans tous les cas – le respect de leur droit moral, etc. De son côté, l'*International Law Association* a voté une résolution affirmant qu'il est hautement désirable que tous les pays assurent au plus tôt la restauration des droits affectés par la deuxième guerre mondiale, et ce par l'adhésion à un arrangement inspiré de celui de Berne, de 1920, par la conclusion d'arrangements bilatéraux, ou par une législation nationale opportune.

Enfin et surtout, l'*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* a repris ses travaux interrompus depuis 1939. Le Comité exécutif, dans sa réunion tenue à Zurich du 23 au 26 juin 1946, a voté une résolution proposant l'adoption d'un arrangement international pour la restauration des droits de propriété industrielle¹⁾ et une deuxième résolution chargeant le Bureau du Comité exécutif de prendre contact le plus tôt possible avec le Conseil économique et social des Nations Unies, à l'effet d'obtenir la participation de l'A. I. P. P. I. à ses travaux concernant la propriété industrielle. Quatre vœux accompagnaient ces résolutions: le premier recommande le respect des principes fondamentaux de la Convention d'Union, dans les dispositions législatives internes et dans les accords internationaux, notamment quant à l'égalité de droit et de traitement instituée par l'article 2; le second tend à obtenir que les droits de propriété industrielle reconnus comme légitimes soient sauvegardés dans les territoires ayant temporairement subi, ou qui seraient appelés à subir, un changement ou une restriction de souveraineté; le troisième souhaite que, sur les territoires allemands et japonais, soit assuré aussitôt que possible, au profit des ressortissants unionistes, l'exercice des droits de propriété industrielle, en conformité des dispositions de la Convention d'Union, et le quatrième propose que soit introduite dans la Charte de Paris une disposition habilitant le Bureau international de Berne, en cas de défaut de concordance entre une disposition législative interne d'un pays de l'Union et les Actes de celle-ci, à signaler ce défaut à l'attention de l'Administration du pays en cause.

Dans le domaine des réunions nationales, rappelons la réunion du Groupe français de l'A. I. P. P. I., tenue à Paris le 17 janvier 1946, réunion essentiellement destinée à proposer à la ratification des membres un nouveau Bureau.

III. Conférences périodiques

(Adhésions aux Actes de la Conférence de Londres)

La *Nouvelle-Zélande* et le *Samoa Occidental* ont adhéré au texte de Londres de la Convention d'Union, avec effet à partir du 14 juillet 1946, et le *Luxembourg* en a fait de même, avec effet à partir du 1^{er} mars 1946, quant à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Ainsi, un nouveau pas a été fait vers l'adoption unanime des textes de Londres, que nous ne cessons de recommander instamment depuis quelque dix ans. Toutefois, le chemin à parcourir est encore long. Nous avons, en effet:

quant à la *Convention d'Union*: 7 pays liés par le texte de Washington et 17 pays liés par le texte de La Haye;

quant à l'*Arrangement de Madrid (indications de provenance)*: 2 pays liés par le texte de Washington et 12 pays liés par le texte de La Haye;

quant à l'*Arrangement de Madrid (marques)*: 1 pays lié par le texte de Washington et 9 pays liés par le texte de La Haye;

quant à l'*Arrangement de La Haye*: 3 pays liés par le texte de La Haye.

¹⁾ C'est un projet très voisin qui a fait l'objet des débats à Neuchâtel.

Espérons que 1947 nous apportera de nombreuses ratifications tardives et notamment que les pays encore liés par les textes de Washington, qui devraient depuis longtemps appartenir à l'histoire, rejoindront les pays liés par les textes de Londres, en sautant l'étape de La Haye. La question devient vraiment urgente, car on commence à songer à la prochaine Conférence de revision, qui doit avoir lieu à Lisbonne. Or, comment entreprendre de nouveaux travaux, lorsque l'Union vit encore sous un triple régime? Il faudrait absolument que les étapes antérieures à celle de Londres fussent franchies par tous les pays, avant que la Conférence de Lisbonne ne se réunisse. Nous nous permettons donc d'adresser derechef un pressant appel dans ce sens aux Administrations des pays retardataires.

IV. Etendue territoriale de l'Union au 31 décembre 1946

Aucune adhésion à l'Union générale ou aux Unions restreintes de Madrid ou de La Haye ne s'est produite en 1946. Notre espoir de voir l'*Autriche* rentrer bientôt dans l'Union s'est cependant affermi. Nous croyons pouvoir compter en 1947 sur l'adhésion de ce pays aux textes de Londres de la Convention de Paris et de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et nous nous en réjouissons vivement. Nous signalerons ensuite que les Etats de Syrie et du Liban se sont séparés. Nous avons maintenant, d'une part, la République Libanaise et, d'autre part, la Syrie. Toutefois, la circulaire officielle annonçant cette séparation aux pays de l'Union n'a pas encore été lancée, ce qui fait que ces deux pays ont continué à former une seule unité dans l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle pendant toute l'année 1946.

Dans ces conditions,

L'*Union générale*, fondée par la Convention de Paris, du 20 mars 1883, compte 37 Etats cotisants¹⁾.

L'*Union restreinte* concernant la répression des fausses indications de provenance, fondée par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, groupe 20 Etats²⁾.

L'*Union restreinte* concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, fondée par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, comprend 18 Etats³⁾.

L'*Union restreinte* concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels fondée par l'Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, réunit 10 Etats⁴⁾.

¹⁾ Voir «Liste», p. 8 ci-après.

²⁾ Voir dans ladite «Liste» les pays dont le nom est suivi du chiffre 1.

³⁾ Voir dans ladite «Liste» les pays dont le nom est suivi du chiffre 2.

⁴⁾ Voir dans ladite «Liste» les pays dont le nom est suivi du chiffre 3.

V. Liste des Pays unionistes (au 31 décembre 1946)

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale *	
♦ Allemagne ^{1 2 3}		I	1 ^{er} mai	1903
♦ Australie		III	5 août	1907
Territoire de Papua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée		—	12 février	1933
Territoire de l'île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru ..		—	29 juillet	1936
Belgique ^{2 3}		III	origine (7 juillet 1884)	
Brésil ¹		III	origine	
♦ Bulgarie		V	13 juin	1921
Canada		II	1 ^{er} septembre	1923
Cuba ¹		VI	17 novembre	1904
Danemark, avec les îles Féroë		IV	1 ^{er} octobre	1894
Dominicaine (République)		VI	11 juillet	1890
Espagne ^{1 2 3}		II	origine	
Zone espagnole du Maroc ^{1 2 3}		—	27 juillet	1928
Etats de Syrie et du Liban ¹		VI	1 ^{er} septembre	1924
Etats-Unis d'Amérique		I	30 mai	1887
Finlande		IV	20 septembre	1921
France, Algérie et Colonies ^{1 2 3}		I	origine	
Grande-Bretagne ¹		I	origine	
Ceylan ¹		—	10 juin	1905
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) ¹		—	12 septembre	1933
Territoire de Tanganyika		—	1 ^{er} janvier	1938
Trinidad et Tobago ¹		—	14 mai	1908
Grèce		V	2 octobre	1924
Hongrie ^{1 2}		V	1 ^{er} janvier	1909
Irlande ¹		III	4 décembre	1925
Italie ²		I	origine	
Erythrée ²		—	19 janvier	1932
Îles de l'Égée ²		—	19 janvier	1932
Libye ²		—	19 janvier	1932
Japon		II	15 juillet	1899
Corée, Formose, Sakhaline du Sud		—	1 ^{er} janvier	1935
Liechtenstein (Principauté de —) ^{1 2 3}		VI	14 juillet	1933
Luxembourg ²		VI	30 juin	1922
Maroc (Zone française) ^{1 2 3}		VI	30 juillet	1917
Mexique		III	7 septembre	1903
Norvège		IV	1 ^{er} juillet	1885
Nouvelle-Zélande ¹		IV	7 septembre	1891
Samoa occidental		—	29 juillet	1931
Pays-Bas ^{2 3}		IV	origine	
Indes néerlandaises ³		—	1 ^{er} octobre	1888
Surinam et Curaçao ^{2 3}		—	1 ^{er} juillet	1890
Pologne ¹		III	10 novembre	1919
Portugal, avec les Açores et Madère ^{1 2}		III	origine	
Roumanie ²		IV	6 octobre	1920
Suède ¹		III	1 ^{er} juillet	1885
Suisse ^{1 2 3}		III	origine	
Tanger (Zone de —) ^{1 2 3}		VI	6 mars	1936
Tchécoslovaquie ^{1 2}		IV	5 octobre	1919
Tunisie ^{1 2 3}		VI	origine	
Turquie ^{1 2}		IV	10 octobre	1925
Yougoslavie ²		IV	26 février	1921†

Les circonstances ne nous permettant pas de dénombrer avec une exactitude même approximative les habitants des pays unionistes, nous préférons nous abstenir de remplir la présente rubrique. Notons toutefois que l'Union groupe environ 860 millions d'âmes.

* La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.

♦ Nom en caractères gras = pays lié par le texte de Londres; nom en caractères ordinaires = pays lié par le texte de La Haye; nom en italiques = pays lié par le texte de Washington.

1 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

2 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (marques).

3 Pays membre de l'Union restreinte de La Haye (dessins ou modèles).

} voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, *Prop. ind.* 1947, p. 2.

† La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

VI. Comptes de l'exercice 1946

1. Caisse de retraite

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau international atteignait à la fin de l'année 1945, en valeur d'inventaire, la somme de Fr. 324 986.25

Augmentation en 1946:

Capitalisation des intérêts » 10 157.40
Fr. 335 143.65

Diminution en 1946:

Pensions servies Fr. 9 657.75
Frais de conversion de titres » 100.— » 9 757.75

Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1946 Fr. 325 385.90

Cette somme était placée comme suit:

Taux	Nature des titres	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3½ %	Emprunt fédéral 1941	10 000	100	10 000	—	—
3¼ %	» » 1942	10 000	100	10 000	—	—
3½ %	» » 1932/1933	111 000	100	111 000	—	—
3½ %	» » 1944	9 000	100	9 000	—	—
3½ %	» » 1937	9 500	100	9 500	—	—
3½ %	» » 1946	74 000	100	74 000	—	—
3½ %	» » 1946	10 000	100	10 000	—	—
3½ %	Canton de Berne 1933	28 000	100	28 000	—	—
3½ %	Canton du Valais 1944	9 000	100	9 000	—	—
3¼ %	Lettres de gage Centrale des Banques cantonales suisses, série XXIX 1945..	20 000	100	20 000	—	—
3¼ %	Id. série XIV	20 000	100	20 000	—	—
3¼ %	Emprunt fédéral 1941	3 000	100	3 000	—	—
		313 500		313 500		
	Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances			11 885.90		
	Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1946			325 385.90		

Compte spécial A

Par application de l'article 9 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid, révisé à Londres, le Bureau international prélève le 5% des recettes brutes, de l'année courante, du Service de l'enregistrement international des marques.

Avoir au 31 décembre 1945 Fr. 157 739.—
Intérêts échus en 1946 » 3 411.—
Prélèvement fait sur les recettes de 1946 » 30 204.—
Fr. 191 354.—

Cette somme est placée comme suit:

Obligations 3¼%, Emprunt fédéral 1941 Fr. 14 000.—
Obligations 3¼%, Emprunt fédéral 1942 » 20 000.—
Obligations 3½%, Emprunt fédéral 1943 (1^{re} émission) » 27 000.—
Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances » 130 354.—
Fr. 191 354.—

Compte spécial B

Avoir au 31 décembre 1945	Fr. 30 327.25
Intérêts échus en 1946	» 857.60
	<hr/>
	Fr. 31 184.85

Cette somme est placée comme suit:

Obligations 3¼%, Emprunt fédéral 1942	Fr. 25 000.—
Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances	» 6 184.85
	<hr/>
	Fr. 31 184.85

2. Comptes du Service général de l'Union pour la protection de la propriété industrielle

Dépenses

Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 75 310.75	
	Assurances	» 12 388.40	
	Déplacements	» 998.45	
	Pensions de retraite	» 4 285.20	
	Gratifications pour ancienneté de service	—	
	Loyer	» 3 366.—	
	Mobilier	» 357.80	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 1 933.—	
	Matériel de bureau	» 489.40	
	Téléphone	» 644.27	
	Abonnements de journaux	» 184.35	
Dépenses diverses	» 1 335.09	Fr. 101 292.71	
Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Impressions	Fr. 2 000.—	
	Conférences et congrès	—	» 2 000.—
Dépenses propres au Service général de l'Union de la propriété industrielle	Bibliothèque	Fr. 484.25	
	Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	» 18 436.10	
	Ports	» 916.93	» 19 837.28
		Total des dépenses	Fr. 123 129.99 ✓

Recettes

Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	Fr. 6 526.79		
Recettes diverses (vente de documents, sous-locations, etc.)	» 1 550.38		
Intérêts des fonds disponibles	» 1 747.60		
		Total des recettes	Fr. 9 824.77 ✓

Excédent des dépenses de l'exercice 1946 Fr. 113 305.22

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'Unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	6 308.75	5	125	31 543.75
II	20	suisses	5 047.—	3	60	15 141.—
III	15	252.35	3 785.25	9	135	34 067.25
IV	10		2 523.50	9	90	22 711.50
V	5		1 261.75	3	15	3 785.25
VI	3		757.05	8	21	5 299.35
VI	3		757.12	—	3	757.12
				37	449	113 305.22 ✓

Les contributions de 1933 à 1936 nous sont dues par une Administration, les contributions de 1937 et 1938, par deux Administrations; les contributions de 1939 à 1941, par cinq Administrations; la contribution de 1942, par six Administrations; la contribution de 1943, par onze Administrations.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1946 à frs suisses 59 279.26.

3. Avoir du Bureau international

La valeur d'inventaire de l'avoir du Bureau international était au 31 décembre 1946, suivant une estimation du Département fédéral suisse des finances, de Fr. 121.454.86

Cette somme est placée comme suit:

Taux	Nature des titres	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3½ %	Emprunt fédéral 1940.....	3 000	100	3 000.—	—	—
3 %	» » 1903.....	11 500	100	11 500.—	—	—
3½ %	» » 1932/33	20 000	100	20 000.—	—	—
3½ %	» » 1937.....	500	100	500.—	—	—
3½ %	Emprunt Jura-Simplon 1894	4 000	100	4 000.—	—	—
3½ %	Canton de Genève 1943	9 000	100	9 000.—	—	—
3 %	Canton des Grisons 1897	500	100	500.—	—	—
5 %	Emprunt japonais de 1907	15 150	11	1 666.50	—	—
				50 166.50		
	Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances			11 351.55		
	Fonds de roulement			59 956.81		
	Avoir au 31 décembre 1946			121 474.86		

DEUXIÈME SECTION

Service de l'Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

1. Adhésions – Fonctionnement

Au cours de l'année 1946, le nombre des Etats participant à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques s'est maintenu à 18.

Par note du 19 novembre 1945, la Légation du Grand-Duché de Luxembourg à Berne a fait part au Conseil fédéral suisse de l'adhésion de son Gouvernement au texte de Londres del 'Arrangement de Madrid; cette adhésion a pris effet le 1^{er} mars 1946. – La Roumanie reste dès lors seule liée, à l'heure actuelle, par les Actes de la Conférence de Washington.

A fin 1946, le texte de l'Arrangement tel qu'il a été révisé à la Conférence de La Haye était en vigueur dans les neuf pays suivants: Espagne, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Pays-Bas, Portugal, Tchécoslovaquie, Turquie et Yougoslavie; le texte révisé par la Conférence de Londres était appliqué dans les huit pays ci-après: Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Maroc (Zone française), Suisse, Zone de Tanger et Tunisie.

Les tableaux statistiques qui suivent (Tableaux I, II, III, IV, p. 14 et 15) se rapportent aux enregistrements des marques effectuées, aux changements affectant la propriété des marques enregistrées, aux refus de protection prononcés par les Administrations des pays contractants, ainsi qu'aux émoluments encaissés par le Bureau international.

I. Marques enregistrées

Pays d'origine	1893 à 1926 (34 ans)	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	Total	
Allemagne	7 071	1558	1690	1725	1513	1162	916	900	823	714	1092	873	879	829	848	987	1284	2818	1868	676	2	30 228	
Autriche *	4 044	400	383	400	376	276	259	215	167	134	190	147	67	7 058	
Belgique	2 465	223	249	291	207	214	170	144	111	89	81	123	103	98	33	185	184	155	216	275	419	6 035	
Brésil *	143	5	13	13	2	12	3	8	6	205	
Cuba *	95	13	14	23	6	5	6	162	
Dantzig *	42	2	1	1	—	—	4	—	1	—	—	3	—	2	56	
Espagne	2 101	81	181	122	177	137	136	111	105	128	44	4	4	33	93	91	112	178	181	193	237	4 449	
France	19 531	1477	1931	1813	1937	1349	1216	1123	1116	868	806	767	754	657	366	630	919	1105	894	1513	1968	42 740	
Hongrie	429	82	117	98	90	51	42	79	52	42	38	59	61	40	13	23	33	92	35	9	42	1 527	
Italie	1 668	211	155	226	236	124	243	153	173	110	81	96	131	142	119	119	153	51	—	—	124	4 315	
Liechtenstein..	4	4	2	—	1	—	1	—	—	—	—	—	12	
Luxembourg ..	81	3	5	9	6	13	10	4	14	10	23	18	23	6	—	—	3	3	10	17	25	233	
Maroc (zone fr).	11	2	—	6	—	1	3	1	12	10	14	14	23	17	2	4	10	—	1	4	16	151	
Mexique *	74	1	4	3	5	7	1	3	3	2	3	2	3	4	1	23	—	—	—	—	—	139	
Pays-Bas	4 570	294	326	342	300	301	277	281	228	215	296	168	205	167	40	285	293	304	355	139	534	9 920	
Portugal	610	52	45	72	30	53	82	24	56	48	34	35	17	13	9	4	16	28	24	40	40	1 332	
Roumanie	27	6	2	1	2	2	1	6	3	7	2	4	1	1	—	—	—	3	2	—	—	71	
Suisse	6 033	524	548	451	505	477	393	364	429	330	375	408	387	406	370	344	325	443	527	748	940	15 327	
Tanger	1	1
Tchécoslov. ...	1 020	303	302	296	326	286	179	127	141	108	107	164	126	53	54	216	219	432	385	62	182	5 088	
Tunisie	24	1	4	5	5	—	1	1	—	1	2	—	4	—	—	—	—	—	4	5	14	71	
Turquie	—	4	2	2	27	4	3	3	1	—	8	3	1	7	1	1	—	—	—	1	16	84	
Yougoslavie ...	44	13	4	18	10	8	1	3	12	2	4	15	11	—	1	—	—	—	—	—	—	146	
Lettonie (sortie)	1	1	1
Total	50 034	5255	5976	5917	5760	4482	3946	3550	3453	2822	3204	2905	2800	2476	1951	2913	3551	5612	4502	3682	4560	129351	

Note: Les 4560 enregistrements de marques effectués en 1946 par le Bureau international sont l'équivalent de 77 478 dépôts isolés qui auraient été faits directement dans les divers pays. Ce dernier chiffre s'obtient en multipliant 4560 par 17 (nombre des Etats de l'Arrangement à fin 1946, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies), et en déduisant de ce total les 42 renoncements immédiates concernant un pays déterminé.

Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international pendant les 54 années 1893 à 1946 sont l'équivalent approximatif de 2 597 272 dépôts de marques isolées qui auraient été effectués directement dans les pays contractants.

* Ensuite de leur rattachement au Reich allemand dès le 14 mars 1938 et le 1^{er} septembre 1939, l'Autriche et Dantzig ont cessé de faire partie, à titre de pays contractants, de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid. — Le Brésil qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1896 en est sorti le 8 décembre 1934. — Cuba qui avait adhéré à l'Union restreinte des 1905 en est sorti le 22 avril 1932. — Le Mexique qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1909 en est sorti le 10 mars 1943.

II. Transmissions

Pays d'origine	1893 à 1926 (34 ans)	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	Total	
Allemagne	629	218	198	248	384	292	324	200	230	265	464	605	728	481	392	234	225	188	46	12	—	6 363	
Autriche	446	37	48	73	29	54	32	17	43	23	18	37	38	65	.	.	.	188	46	.	.	960	
Belgique	221	13	20	52	84	77	14	31	8	10	7	31	21	15	1	5	3	10	11	11	16	661	
Brésil (sorti) ..	4	—	1	—	—	1	2	—	—	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13	
Cuba (sorti) ...	7	1	12	17	2	5	3	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	52	
Dantzig	—	4	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	
Espagne	134	31	9	12	44	59	40	15	23	15	18	5	—	1	1	4	28	28	47	27	13	554	
France	3 435	249	333	288	377	474	172	116	135	137	206	326	172	57	84	332	159	125	139	274	153	7 743	
Hongrie	6	—	1	1	2	1	—	12	2	—	—	—	—	—	4	1	—	—	1	19	—	51	
Italie	161	66	7	12	3	40	51	45	31	9	44	24	9	18	25	14	8	1	—	—	11	579	
Liechtenstein..	—	—
Luxembourg ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	3	
Maroc (zone fr).	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	1	—	4	—	—	—	—	—	—	—	3	12	
Mexique (sorti)..	2	—	—	—	4	3	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	11	
Pays-Bas	701	64	63	98	137	73	27	24	37	135	99	24	49	28	4	41	163	135	57	14	30	2 003	
Portugal	103	1	7	7	6	9	10	5	11	11	22	4	14	3	—	—	—	—	16	11	8	248	
Roumanie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
Suisse	1184	92	106	125	54	147	80	60	39	92	43	182	36	41	33	38	40	76	28	26	22	2 544	
Tanger	—	—
Tchécoslov. ...	90	10	10	6	6	19	15	5	11	9	12	4	9	47	29	59	61	38	35	26	2	503	
Tunisie	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
Yougoslavie ...	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
Total	7 123	786	815	946	1132	1255	775	534	573	707	939	1242	1081	756	573	729	687	602	380	420	260	22 315	

III. Refus *

Pays de provenance des refus	Refus et cessations de 1893 à 1926	Cessations de protection de 1927	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	Total
Allemagne ..	7 066	25	2049	2374	2380	2456	2284	1863	1545	1493	1457	1339	1284	1226	1098	683	638	988	1312	1187	179	—	34 926
Autriche ..	4 105	15	406	507	522	407	371	298	246	251	228	260	208	113	—	—	—	—	—	—	—	—	7 937
Belgique ..	61	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	70
Brésil (sorti) ..	1 383	39	152	77	275	424	389	383	358	510	535	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4 525
Cuba (sorti) ..	7 852	35	1532	1422	1072	1244	892	707	107	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14 863
Dantzig ...	7	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10
Espagne ...	1 529	15	127	94	197	280	189	245	297	275	269	271	105	69	81	267	146	157	231	384	138	431	5 797
France ...	70	13	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	83
Hongrie ...	2 065	6	182	236	221	179	250	125	92	141	141	120	145	130	62	155	231	323	409	452	—	372	6 037
Italie	35	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	43
Liechtenst. ...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxemb. ...	9	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17
Maroc (zone fr.)	18	8	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27
Mexique (sorti) ..	159	59	4	—	2	7	28	75	337	1247	341	841	1069	159	169	96	63	38	14	8	—	—	4 716
Pays-Bas ..	13 102	34	1616	1938	1911	1730	1380	1323	1173	1141	990	1041	943	945	809	685	992	1324	2211	1266	870	770	38 194
Indes néerlandaises (sorties)	3 214	24	1339	1622	2407	1915	2304	1574	1245	1797	1134	1119	734	2	—	—	—	—	—	—	9	2	20 441
Surinam et Curaçao	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Portugal ..	807	9	38	59	100	107	75	106	79	107	66	244	499	281	306	410	142	307	208	277	192	—	4 419
Roumanie ..	19	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23
Suisse	665	13	302	348	318	280	231	238	130	210	149	144	215	140	175	96	101	204	269	362	248	280	5 118
Tanger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Tchécoslov. ...	2 778	9	386	477	301	287	220	190	137	193	163	136	103	143	112	160	387	344	349	528	37	912	8 352
Tunisie ...	29	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	36
Turquie ...	4	3	2	—	39	8	—	—	33	4	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	94
Yougoslavie (Lettonie, sortie)	2 835	7	25	35	40	111	104	115	59	108	84	53	20	84	48	44	—	—	—	—	—	—	3 772
Total	47 814	353	8 160	9 189	9 786	9 435	8 717	7 242	5 838	7 477	5 557	5 568	5 325	3 292	2 860	2 596	2 701	3 685	5 003	4 464	1 673	2 768	159 503

* De nombreuses marques, d'abord refusées, sont acceptées ultérieurement, totalement ou partiellement, ensuite de renseignements fournis, de recours, etc. En 1946, le nombre des acceptations de ce genre s'est élevé à 375 (151 en 1945).

IV. Répartition par mois et par régime des marques enregistrées et des émoluments et surtaxes payés en 1946

Mois	Régime de Washington			Régime de La Haye/Londres						Ensemble		Surtaxes pour listes de produits dépassant 100 mots		Compléments d'émolument	
	Émoluments intégral (20 ans)			Émoluments partiels (10 ans)			Émoluments intégral (20 ans)			Nombre de marques	Total payé Fr.	Nombre de marques	Total payé Fr.	Nombre de marques	Émoluments payés Fr.
	Nombre de marques		Total payé Fr.	Nombre de marques		Total payé Fr.	Nombre de marques		Total payé Fr.						
	▲ 100 fr.	▲ 50 fr.		▲ 100 fr.	▲ 75 fr.		▲ 150 fr.	▲ 100 fr.							
Janvier ...	1	—	100	33	53	7 275	111	83	24 950	281	32 325	7	142	25	1 750
Février ...	1	1	150	25	20	4 000	206	232	54 100	485	58 250	12	147	48	3 175
Mars	—	—	—	44	26	6 350	227	155	49 550	452	55 900	15	409	34	2 300
Avril	—	—	—	35	26	5 450	188	193	47 500	442	52 950	3	136	27	1 700
Mai	—	—	—	34	8	4 000	159	173	41 150	374	45 150	9	392	32	2 175
Juin	—	—	—	39	34	6 450	167	135	38 550	375	45 000	10	309	27	1 875
Juillet	—	—	—	30	14	4 050	209	130	44 350	383	48 400	4	41	20	1 400
Août	—	—	—	28	47	6 325	133	132	33 150	340	39 475	5	154	19	1 350
Septembre	—	—	—	38	17	5 075	144	81	29 700	280	34 775	5	37	26	1 625
Octobre ...	—	—	—	35	28	5 600	200	158	45 800	421	51 400	8	124	31	2 200
Novembre ..	—	—	—	45	11	5 325	216	151	47 500	423	52 825	6	183	25	1 575
Décembre ..	—	—	—	34	39	6 325	146	107	32 600	326	38 925	3	41	15	1 050
Total	2	1	250	420	323	66 225	2 106	1 730	488 900	4 582	555 375	87	2 115	329	22 175

Le total des émoluments et surtaxes encaissés en 1946 s'élève donc à Fr. 579 665.—.

Il ressort des tableaux qui précèdent que le nombre des marques internationales enregistrées a été en 1946 de 4560 contre 3682 en 1945, d'où une augmentation réjouissante de 878 marques, ou de 19%. Cette dernière, qu'on n'osait envisager en raison de la paralysie du *Reichspatentamt*, est due notamment au nombre plus considérable de dépôts effectués par la France, les Pays-Bas, la Suisse, la Belgique et la Tchécoslovaquie.

Sur les 4560 marques enregistrées en 1946, 3 l'ont été encore sous le régime de Washington. Pendant cette période, pour 743 marques sur 4557 provenant de pays qui ont ratifié les Actes de La Haye ou de Londres, soit pour 16% (1945: 15%), il a été fait usage de la faculté de payer l'émolument international en deux tranches (article 8, alinéa 4, de l'Arrangement de Madrid, texte de La Haye).

Au cours de l'exercice 1946, le complément d'émolument a été payé pour 329 marques contre 402 en 1945. Sur les 995 marques enregistrées en 1936 (857 en 1935) et pour lesquelles l'émolument international n'avait pas été versé intégralement, le complément d'émolument a été payé pour 331, soit 33%, avant le 31 décembre 1946 (410 ou 47%, avant le 31 décembre 1945).

Sur les 4560 marques enregistrées en 1946, 1465, soit 32% (en 1945: 1687 marques représentant 45% des marques enregistrées) ont été déposées avec rappel d'un enregistrement international antérieur. Les enregistrements internationaux antérieurs de ces 1465 marques se répartissent sur plusieurs années. En ce qui concerne les marques déposées au cours de l'année 1926, c'est-à-dire celles dont la période de protection est arrivée à échéance en 1946, nous constatons que, sur 4888 marques enregistrées, 1171, soit 23% (26% en ce qui concerne les marques enregistrées en 1925) ont fait l'objet, que ce soit en 1946 ou plus tôt, d'un «renouvellement» d'enregistrement. Le pourcentage peu élevé de ces «renouvellements» est dû avant tout à la carence du Bureau des brevets allemand.

144 marques, soit 3%, ont été déposées en 1946 (en 1945: 167, soit 4,5%) avec revendication de la couleur à titre d'élément distinctif.

Le nombre des avis de refus de protection transmis aux titulaires de marques internationales a quelque peu augmenté en 1946 par suite de la reprise, à la fin de la guerre, de l'activité de certaines Administrations nationales. Il a été de 2768, alors qu'il ne fut que de 1673 en 1945. Ces refus proviennent notamment de Tchécoslovaquie (912, contre 37 en 1945), des Pays-Bas (770, contre 870 en 1945), d'Espagne (431, contre 138 en 1945), de Hongrie (372, contre 0 en 1945), de Suisse (280, contre 248 en 1945) (cf. tableau III, p. 15).

Au cours de l'année 1946, le Bureau international a procédé à l'inscription de 260 transmissions de marques, contre 420 en 1945, et de 345 opérations diverses (limitations générales, modifications de firme, changements de domicile, rectifications, etc.), contre 940 en 1945. Pendant cette même année 1946, le nombre des marques radiées pour l'ensemble du territoire de l'Union restreinte, ensuite d'une notification de l'Administration du pays d'origine, s'est élevé à 35, contre 36 en 1945. Nous rappelons qu'en nous inspirant de la disposition de l'article 5bis de la Convention d'Union, nous avons cru devoir renoncer, dès 1945 déjà, en raison des circonstances de la guerre et pour un temps indéterminé, à radier les marques internationales pour cause de non-paiement du complément d'émolument; nous acceptons les paiements faits après l'expiration de la période réglementaire de dix ans, étant bien entendu que les autorités compétentes de chacun des pays contractants demeurent libres de reconnaître ou non la validité des enregistrements dont il s'agit.

Les renonciations à la protection et les radiations pour tous les produits ou pour une partie de ceux-ci, avec effet dans un ou plusieurs pays contractants, qui ont été inscrites en 1946 au registre international sont au nombre de 193 (contre 96 en 1945), soit 146 renonciations partielles (dont 42 nous ont été notifiées simultanément avec la demande d'enregistrement de la marque) et 46 radiations partielles ensuite de décisions administratives et une radiation partielle ensuite d'une sentence judiciaire.

Il a été effectué en 1946 400 recherches d'antériorités, contre 168 en 1945. D'autre part, pendant la même période, le Bureau international a délivré 409 extraits du registre international se rapportant à 762 marques, alors qu'il n'en avait dressé en 1945 que 284, relatifs à 380 marques.

Le nombre des pièces de correspondance concernant uniquement le Service des marques a été de 12 543 en 1946, contre 10 212 en 1945.

2. Observations

Cession de la marque avec ou sans l'entreprise

Un correspondant nous a demandé notre opinion sur le point suivant. Le déposant A a fait enregistrer une marque dans le pays Y (pays d'origine), puis au Bureau international. Ensuite il la fait également enregistrer dans le pays Z, qui ne participe pas à l'enregistrement international, après quoi il cède la marque à B qui est, lui aussi, domicilié dans le pays Y. Quels sont les effets de cette cession dans le pays Z et dans les pays qui participent à l'enregistrement international? Accepteront-ils de prendre note de la cession, si la preuve du transfert opéré dans le pays Y leur est fournie?

Examinons d'abord la situation dans le pays Z. Deux hypothèses peuvent être envisagées.

Le pays Z admet la cession de la marque sans l'entreprise. – On doit alors distinguer selon qu'il est lié par la Convention de Paris dans la dernière version de Londres, ou dans l'une des versions précédentes de La Haye et de Washington. La version de Londres (article 6, lettre D) stipule l'indépendance de la marque étrangère par rapport à la marque dans le pays d'origine. En conséquence, si le pays Z est lié par la version de Londres, la marque pourra être cédée dans ce pays sans égard à la situation dans le pays d'origine. Si, au contraire, le pays Z est lié par la version de La Haye ou par celle de Washington, il pourra demander la preuve de la cession dans le pays d'origine, parce que ces deux versions ne reconnaissent pas le principe de l'indépendance des marques.

Le pays Z n'admet pas la cession de la marque sans l'entreprise. – Alors il exigera, conformément à sa loi nationale, la preuve du transfert de l'entreprise. Si le pays Z est lié par la version de Londres, il suffira, pour que la validité soit admise, que la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans ce pays soit transmise au cessionnaire avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre des produits portant la marque cédée, cela en conformité de l'article 6 quater.

Quant aux effets de la cession dans les pays participant à l'enregistrement international, il y a lieu de remarquer que le Bureau international inscrit dans son registre le transfert de propriété de la marque sur requête de l'Administration du pays d'origine, et cela seulement après avoir reçu l'assentiment du nouveau pays d'origine, lorsque cédant et cessionnaire ne sont pas domiciliés dans le même pays. Il notifie ensuite l'inscription de la cession aux autres pays contractants. Jusqu'à présent, aucun de ces derniers n'a jamais exigé une preuve quelconque du transfert ainsi notifié; ils ont cependant le droit de contrôler l'opération de transfert.

Renouvellements tardifs de marques

De nombreux déposants, désireux de renouveler leurs marques internationales dans le délai régulier imparti à cet effet, nous ont demandé, parfois avec beaucoup d'insistance, de prendre note du renouvellement dans le registre international, bien que leur Administration nationale fût momentanément, par suite des circonstances de la guerre (cas de force majeure), dans l'impossibilité matérielle de transmettre au Bureau international les pièces nécessaires pour une demande régulière de renouvellement. Nous avons chaque fois dû faire remarquer à ces déposants que le cas de force majeure n'avait été prévu ni dans la Convention générale de Paris, ni dans l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, de sorte que nous n'étions pas autorisés à enregistrer le renouvellement d'une marque internationale tant que les pièces de la demande ne se trouvaient pas *toutes* entre nos mains. Nous avons ajouté qu'en cas de renouvellement tardif les déposants avaient cependant la faculté de rappeler l'enregistrement international antérieur sur la demande de dépôt, un tel rappel étant inscrit régulièrement dans le registre international, notifié ensuite officiellement aux Administrations des pays contractants, puis publié dans le journal «Les Marques internationales». Quant à la portée des rappels de ce genre, nous avons précisé qu'il appartenait, le cas échéant, aux autorités compétentes de chaque pays contractant, et en dernier lieu aux tribunaux de ces pays, de décider si les nouveaux enregistrements internationaux ainsi effectués pouvaient encore bénéficier de la priorité acquise par les enregistrements internationaux antérieurs.

3. Comptes du Service de l'Enregistrement international des marques en 1946

Recettes

Emoluments pour l'enregistrement international de 4582 marques (voir le détail p. 15, dans le tableau IV)	Fr. 555 375.—	
Compléments d'émoluments (article 8, alinéas 3 et 4 de l'Arrangement de Madrid, texte de La Haye)	» 22 175.—	
Taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots	» 2 115.—	
Taxes pour les transmissions et opérations diverses	» 8 395.—	
Taxes pour les extraits du Registre international.....	» 2 598.30	
Taxes pour les recherches.....	» 2 425.90	
Périodique « Les Marques internationales ».....	» 7 167.35	
Recettes diverses (intérêts, sous-locations, etc.)	» 3 825.33	
Total des recettes		<u>Fr. 604 076.88 /</u>

Dépenses

Part incombant au Service de l'Enregistrement international des marques dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 147 668.10	
	Assurances	» 24 290.95	
	Déplacements	» 1 435.15	
	Pensions de retraite	» 27 339.10	
	Gratifications pour ancienneté de service	» —	
	Loyer	» 6 600.—	
	Mobilier	» 701.60	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 3 839.40	
	Matériel de bureau	» 959.55	
	Téléphone	» 1 263.28	
	Abonnements de journaux	» 100.—	
Dépenses diverses	» 2 373.03	<u>Fr. 216 570.16</u>	
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	Fr. —	
	Impressions.....	» 1 893.31	
	Conférences et congrès	» —	» 1 893.31
Dépenses propres au Service de l'Enregistrement international des marques	Mobilier	Fr. 123.10	
	Matériel de bureau	» 2 199.40	
	Impressions.....	» 17 009.15	
	Périodique « Les Marques internationales »	» 55 924.05	
	Dépenses imprévues	» 1 399.45	
	Ports	» 4 395.88	
	Prélèvement du 5% des recettes brutes du Service des marques en faveur de la Caisse de retraite (article 9 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid, texte de Londres)	» 30 204.—	» 111 255.03
	Total des dépenses		<u>Fr. 329 718.50 /</u>
Excédent des recettes de l'année 1946		Fr. 274 358.38	
Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes		» 178 519.73	
		<u>Fr. 452 878.11</u>	

S'agissant de répartir cet excédent, il faut commencer par faire le compte des sommes perçues conformément aux décisions prises à La Haye en matière de taxes internationales (émoluments majorés pour l'enregistrement international, compléments d'émoluments, taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots).

D'après le tableau IV, il a été perçu pour émoluments (non compris les compléments) Fr. 555 375.—

Uniquement sous le régime de Washington, il aurait été dû:

pour 2528 marques à 100 francs	Fr. 252 800.—	
pour 2054 marques à 50 francs	» 102 700.—	» 355 500.—
		<hr/>
	Différence en faveur du nouveau régime	Fr. 199 875.—

Il y a lieu d'ajouter à cette somme:

1. Les compléments d'émoluments		» 22 175.—
2. Les taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots.....		» 2 115.—
		<hr/>
Montant à répartir uniquement entre les Etats soumis au régime de La Haye		Fr. 224 165.—
Montant à répartir entre tous les Etats contractants		» 228 713.11
		<hr/>
	Total égal à l'excédent des recettes fin 1946	Fr. 452 878.11

Le Bureau international répartira cet excédent comme suit: Fr. 3500.— à chacun des 17 Etats qui ont été membres de l'Union restreinte pendant toute l'année 1946, soit

	Fr. 59 500.—
--	--------------

$\frac{2}{12}$ de cette part d'excédent au Luxembourg, pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 1946, soit

	» 584.—
--	---------

En plus, Fr. 11 000.— à chacun des 16 Etats dans lesquels le nouveau régime de La Haye a été en vigueur pendant toute l'année 1946, soit

	» 176 000.—
--	-------------

$\frac{10}{12}$ de cette part d'excédent au Luxembourg, pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 1946, soit.....

	» 9 170.—
--	-----------

Total de la répartition	Fr. 245 254.—
-------------------------------	---------------

Il restera à reporter à compte nouveau	» 207 624.11
--	--------------

Somme égale à l'excédent des recettes	<hr/> Fr. 452 878.11
---------------------------------------	----------------------

La somme à reporter à compte nouveau a été maintenue, et même augmentée. Les circonstances actuelles nous engagent à garder une réserve importante en prévision des années moins prospères, avec lesquelles il faut toujours compter.

Si l'on divise le total des dépenses du Service des marques (329 718.50) par le nombre des marques internationales enregistrées (4582), on constate qu'il a été dépensé en 1946 fr. 71.95 en moyenne par marque.

TROISIÈME SECTION

Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels

L'état des pays participant au dépôt international des dessins ou modèles industriels n'a pas subi de changement pendant l'exercice 1946.

Au cours de cet exercice, il a été enregistré 558 dépôts (1945: 476), dont 260 dépôts simples (197) et 298 multiples (279). L'ensemble de ces dépôts a porté sur 15 019 objets (14 997).

On compte 194 (124) dépôts ouverts et 364 (352) dépôts cachetés. Sur les 558 dépôts, 362 (379) proviennent de la Suisse, 145 (71) de la France, 35 (23) de la Belgique, 11 (2) de l'Espagne, 3 (1) des Pays-Bas, 1 (0) de la Principauté de Liechtenstein et 1 (0) de la Zone française du Maroc.

Le nombre des lettres reçues et expédiées en 1946 se monte à 1010 (1945: 873).

Les tableaux suivants indiquent le nombre et la nature des dépôts enregistrés depuis le début du fonctionnement du Service, ainsi que le nombre des objets contenus dans ces dépôts.

I.

Pays d'origine	1928 à 1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	Total
Allemagne	1103	163	166	118	43	33	31	13	14	—	—	1684
Belgique	215	30	33	31	4	7	16	16	22	23	35	432
Espagne	31	—	—	—	—	—	3	—	—	2	11	47
France	1245	165	148	108	20	19	26	35	26	71	145	2008
Liechtenstein	5	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	7
Maroc (Zone française) .	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	3
Pays-Bas	223	9	15	11	4	6	9	4	1	1	3	286
Suisse	3061	425	434	349	268	251	242	272	308	379	362	6351
Tanger (Zone de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tunisie	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
	5886	793	796	617	339	316	327	340	371	476	558	10 819

II.

Année	Dépôts enregistrés	Dépôts ouverts	Dépôts secrets	Dépôts simples	Dépôts multiples	Nombre des objets contenus dans les dépôts
1928.....	112	61	51	50	62	1 097
1929.....	234	134	100	88	146	27 255
1930.....	456	203	253	153	303	58 391
1931.....	878	303	575	350	528	61 694
1932.....	856	286	570	354	502	47 915
1933.....	910	383	527	342	568	49 455
1934.....	813	297	516	296	517	38 618
1935.....	760	299	461	303	457	41 352
1936.....	867	344	523	299	568	43 269
1937.....	793	301	492	267	526	57 444
1938.....	796	324	472	266	530	49 075
1939.....	617	218	399	213	404	42 772
1940.....	339	113	226	113	226	18 537
1941.....	316	140	176	122	194	14 443
1942.....	327	115	212	132	195	12 231
1943.....	340	95	245	123	217	14 440
1944.....	371	107	264	139	232	13 643
1945.....	476	124	352	197	279	14 997
1946	558	194	364	260	298	15 019
	10 819	4041	6778	4067	6752	621 647

Nous donnons ci-après un résumé des comptes du Service pour l'année 1946. Ceux-ci n'appellent pas de commentaires.

Comptes du Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels

Recettes

Taxes de dépôt	Fr. 4 280.—	
Taxes de prolongation	» 2 270.—	
Périodique « Les Dessins et Modèles internationaux »	» 398.88	
Taxes pour les opérations diverses (transmissions, extraits de registre, etc.)...	» 109.62	
Recettes diverses	» 264.95	
		<u>Fr. 7 323.45</u> ✓
Total des recettes		

Dépenses

Part incombant au Service du dépôt international des dessins ou modèles dans les frais communs des Bureaux Internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 4 430.05	
	Assurances	» 728.70	
	Pensions de retraite	» 820.15	
	Gratifications pour ancienneté de service....	» —	
	Loyer	» 198.—	
	Mobilier	» 21.05	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 113.70	
	Matériel de bureau	» 28.79	
	Téléphone	» 37.90	
	Abonnements de journaux	» 5.65	
	Dépenses imprévues	» 71.19	Fr. 6 455.18
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau International pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	43.05	
	Impressions.....	Fr. 318.75	
	Conférences et congrès	» —	Fr. 361 80
Dépenses propres au Service des dessins ou modèles Industriels	Mobilier	Fr. —	
	Matériel de bureau	» 6.35	
	Impressions.....	» 181.25	
	Périodique « Les Dessins et Modèles internationaux »	» 1 917.40	
	Ports.....	» 358.89	
	Dépenses imprévues	» 26.65	Fr. 2 490.54
	Total des dépenses	Fr. 9 307.52	✓
	Total des recettes	» 7 323.45	
Excédent des dépenses de l'exercice 1946		<u>Fr. 1 984.07</u>	

Ce montant a été prélevé sur le fonds de réserve du Service des dessins ou modèles industriels. Au 31 décembre 1946, après déduction de ce déficit, le fonds de réserve était de Fr. 5 973.02.

Berne, 13 mai 1947.

Le directeur,

Mentha

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTE-QUATRIÈME ANNÉE

1947

PREMIÈRE SECTION

I. Personnel et Organisation

Le nouveau statut des Bureaux internationaux placés sous la surveillance des autorités de la Confédération suisse, statut dont nous avons parlé dans notre dernier rapport de gestion, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1947.

Divers changements se sont produits qui concernent le personnel des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques. – En février 1947, nos aides Mlle *Caterina Piffaretti*, M. *Rudolf Zimmermann* et Mlle *Veronika Rothenanger* ont été promus commis de nos Bureaux (V^e classe de traitement) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1947. – Le 22 septembre 1947, le Conseil fédéral a nommé conseiller dans nos Bureaux M. *Georges Béguin*, de Rochefort (canton de Neuchâtel), avocat, président du Conseil communal de la ville de Neuchâtel. L'entrée en fonction a été prévue pour une date à fixer ultérieurement. – Le 1^{er} décembre 1947, notre secrétaire M. *Ulysse Cavin* a pris sa retraite après une carrière de 28 ans dans nos Bureaux, au cours de laquelle il a fait preuve d'une conscience et d'un dévouement tout particuliers. Nous tenons à lui rendre ici ce témoignage, en y ajoutant l'expression de notre estime et de notre reconnaissance. – A partir du 1^{er} décembre 1947, notre secrétaire de chancellerie de première classe M. *Charles Droz*, nommé comptable (II^e classe de traitement), a repris des mains de M. Cavin le Service de la comptabilité. – Le 31 décembre 1947, notre conseiller M. *Paul Tuscher* a quitté nos Bureaux, un peu avant d'être atteint par la limite d'âge. Nous avons perdu en lui un fonctionnaire appliqué et exact, qui s'est voué pendant 25 ans à la délicate mission de contrôler et de surveiller le Service de l'enregistrement international des marques, rattaché au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle. – Notre juriste M. *Roland Walther*, à qui de nouvelles tâches ont été confiées ensuite du départ de M. Tuscher, a bénéficié, dès le 1^{er} janvier 1948, d'une promotion au grade de secrétaire (I^{re} classe de traitement). – A partir de la même date, M. *Jean Thoma*, d'Amden (canton de Saint-Gall), d'abord engagé provisoirement, a été titularisé aide de deuxième classe (VII^e classe de traitement). – Enfin nous relaterons la nomination intervenue vers la fin de novembre 1947, mais avec entrée en fonction prévue pour le 1^{er} mars 1948, de M. *Henri Rossier*, d'Autigny (canton de Fribourg), aspirant conducteur des chemins de fer de la Confédération suisse. Le poste de M. Rossier est également celui d'un aide de deuxième classe. – Les promotions et nominations susmentionnées s'expliquent par les démissions de MM. Tuscher et Cavin et par l'augmentation du travail dans les divers services de nos Bureaux.

II. Travaux du Bureau

1. Les droits de propriété industrielle et la guerre

Les mesures extraordinaires prises en raison de l'état de guerre ont été complétées ou modifiées, au cours de 1947, par dix-neuf pays; un seul (les Indes Néerlandaises) est venu s'ajouter à ceux dont nous avons indiqué auparavant¹⁾ les dispositions d'exception dans notre domaine. D'autre part, nous avons publié les dispositions des Traités de paix avec l'Italie, la Bulgarie, la Finlande, la Hongrie et la Roumanie (du 10 février 1947) qui concernent la propriété industrielle. Enfin, le Danemark et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont conclu, le 19 août 1947, un Arrangement concernant certains droits de propriété industrielle atteints par la guerre; les Etats-Unis et la France en ont fait de même, entre eux, le 4 avril 1947; les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont pris, le 27 mars 1946, des mesures complétant celles contenues dans l'Arrangement du 24 août 1942 qui concerne l'échange mutuel de droits de brevets et d'informations, et la France et la Grande-Bretagne et Irlande du Nord ont prolongé, par échange de notes du 28 août 1946, le délai fixé dans l'article premier de leur Accord du 29 août 1945 relatif à certains droits de propriété industrielle, littéraire et artistique.

Notons encore que nous avons parlé de l'entrée en vigueur et des ratifications de l'Accord de Londres, du 27 juillet 1946, relatif au traitement des brevets ayant appartenu à des Allemands.

L'Arrangement de Neuchâtel, signé le 8 février 1947 et entré en vigueur le 23 mai, est venu assurer, quant à la conservation ou à la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, un minimum de protection uniforme sur le territoire de l'Union restreinte temporaire qu'il a créée. Celle-ci compte, au moment où nous écrivons, 25 pays²⁾.

2. Revue « La Propriété industrielle »

Nous avons publié en 1947, dans la partie officielle de notre revue, une convention multilatérale ne touchant pas à la guerre: la Convention de Chicago, du 7 décembre 1944, concernant le trafic aérien international, qui contient des mesures relatives aux brevets et aux dessins ou modèles industriels, et deux conventions bilatérales, savoir: le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 4 novembre 1946, entre la Chine et les Etats-Unis (ce traité contient des dispositions concernant la protection réciproque des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique) et le traité de commerce et de navigation, du 4 août 1934, par lequel l'Italie et le Portugal assurent, entre autres, le respect de leurs appellations d'origine viticoles.

En sus de 22 avis concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle dans les expositions (2 provenaient d'Autriche, 6 de France, 8 d'Italie et 6 de Tchécoslovaquie), nous avons publié des documents législatifs ou réglementaires³⁾ concernant 33 pays, dont 24 unionistes et 9 non unionistes.

S'agissant de la propriété industrielle en général, nous avons publié deux lois par lesquelles la Nouvelle-Zélande modifie les dispositions en vigueur et des mesures portant augmentation des taxes en Colombie et en Italie.

En ce qui concerne les mesures relatives aux Administrations de la propriété industrielle, rappelons notamment la reprise de l'activité du Patentamt autrichien, le règlement norvégien, les règlements modificatifs néo-zélandais, le texte codifié de l'ordonnance néerlandaise concernant les marques dans les Colonies et les Bureaux auxiliaires de la propriété industrielle et les instructions suédoises.

En matière de brevets et de dessins ou modèles, mentionnons tout d'abord que nous avons enfin pu nous procurer une traduction de l'ordonnance de l'U. R. S. S., du 5 mars 1941, concernant les inventions et les perfectionnements techniques. Nous avons publié, en outre, le texte codifié de la loi australienne sur les brevets, une loi autrichienne concernant la restauration du droit national sur les brevets et deux lois assurant la protection des plantes sélectionnées et réglant le commerce des semences de plantes; une loi canadienne portant institution

¹⁾ Rappelons que notre documentation est résumée et classée dans une étude annexée au numéro de décembre 1942 de notre revue, et dans cinq suppléments incorporés aux numéros de décembre 1943, 1944, 1945, 1946 et 1947, en vente chez nous.

²⁾ Voir ci-après, p. 8.

³⁾ Bien entendu, nous ne parlons ici que de la législation ordinaire. Nous nous sommes occupés plus haut des mesures d'exception dues à la guerre.

d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats et une autre loi modifiant celle sur les brevets; une loi et des règlements par lesquels la *Grande-Bretagne et Irlande du Nord* a modifié les dispositions en vigueur en matière de brevets et de dessins; une loi et un règlement amendant les dispositions *islandaises* en matière de brevets; des mesures *italiennes* concernant les contrats relatifs à l'exploitation des brevets; des lois et règlements modificatifs en matière de brevets et de dessins en *Nouvelle-Zélande*, et un règlement modificatif *suisse* sur les brevets et les dessins. Enfin, nous avons fait paraître divers textes de nature administrative (formalités, taxes, etc.) provenant d'*Australie*, de *Bulgarie*, de *Ceylan*, du *Chili*, de *Hongrie*, du *Luxembourg*, du *Nicaragua* et du *Pérou*.

Dans le domaine des *marques*, rappelons d'abord la loi *canadienne* relative aux enquêtes sur les coalitions, déjà mentionnée en parlant des brevets, le décret *français* rendant obligatoire une marque spéciale pour les fruits, légumes, semences et plants exportés, le décret *iranien* qui règle les marques pour savons, le décret *luxembourgeois* portant création d'une marque nationale des eaux-de-vie de consommation, et le texte codifié du règlement *néerlandais* relatif aux marques dans les colonies dont nous avons parlé déjà sous la rubrique «Administrations de la propriété industrielle». Nous avons publié ensuite plusieurs textes modifiant la loi ou le règlement en vigueur en *Argentine*, en *Bulgarie*, à *Ceylan*, au *Chili*, en *Hongrie*, au *Nicaragua*, en *Nouvelle-Zélande* et en *Suisse*. Enfin, la *classification des produits* a été complétée ou modifiée en *Argentine*, au *Chili* et à *Cuba*.

Quant aux *appellations d'origine*, la *France* a pris, comme d'habitude, de nombreuses mesures concernant les vins et eaux-de-vie à appellation contrôlée, l'*Autriche* a réglementé le commerce des semences de plantes (voir aussi sous brevets), le *Luxembourg*, nous l'avons dit déjà sous marques, a réglementé les eaux-de-vie de consommation, et la *Belgique* et *Ceylan* ont modifié leur législation.

Il a été légiféré en matière de *concurrence déloyale* en *Argentine* (interdiction de la vente sous une forme trompeuse) et en *Bulgarie*. En outre, l'*Egypte* et la *France* ont modifié les mesures en vigueur en matière de fraudes et falsifications; la *Suisse* a promulgué une loi sur les liquidations et opérations analogues.

Les *résumés d'arrêts de jurisprudence* qui figurent dans la *partie non officielle* de notre revue ont encore souffert du fait que certains correspondants n'ont pas pu nous renseigner. En revanche, nous avons eu le plaisir de retrouver nos excellents chroniqueurs d'*Allemagne*. Nous avons publié, en outre, des correspondances d'*Argentine*, d'*Espagne*, de *France*, de *Grande-Bretagne* et de *Grèce*, ainsi que des jugements isolés provenant de cinq pays.

Dégageons, en quelques mots, les principes suivants:

Brevets. — *Personnes habiles à déposer la demande:* Seuls les collaborateurs qui ont déployé une activité inventive sont des co-inventeurs (Leipzig, *Reichsgericht*, 7 janvier 1944). *Inventions d'employés:* Sous réserve du droit moral et, le cas échéant, du droit à une indemnité équitable, l'invention faite par un employé dans l'accomplissement d'une obligation contractuelle appartient à l'employeur (Rome, Cour de cassation, 18 février 1946). *Inventions brevetables, ou non:* Un principe technique de construction est brevetable à la condition que tout homme du métier moyen soit mis en mesure d'atteindre le but poursuivi (Berlin, *Reichspatentamt*, 5 janvier 1944); seules les inventions achevées (une invention exhibée à une exposition doit être considérée, dans la règle, comme achevée) peuvent être réputées divulguées et, de ce chef, perdre leur nouveauté (Leipzig, *Reichsgericht*, 30 mars 1944); La brevetabilité d'une invention, par rapport à une autre, doit être examinée suivant les principes de la nouveauté si les deux inventions portent sur le même domaine technique; suivant le niveau de brevetabilité s'il s'agit d'un domaine technique voisin (Leipzig, *Reichsgericht*, 11 juin 1943); demeure nouvelle l'invention déposée d'abord à l'étranger, si la première demande n'a pas été divulguée au moment du dépôt de la seconde (Rome, Cour de cassation, 23 janvier 1946); ne constitue pas un progrès technique l'invention d'un produit nouveau dont la fabrication serait trop coûteuse et présenterait davantage d'inconvénients que d'avantages; est réputée divulguée l'invention exhibée à des hommes du métier qui ont pu en découvrir la structure et la fonction à l'aide de leurs connaissances professionnelles (Rome, Cour de cassation, 21 février 1946). *Interprétation des brevets:* L'étendue du droit doit être déterminée d'abord par la revendication, puis par la description et par les dessins; dans l'interprétation d'un brevet, il faut se baser sur l'état de la technique au moment de la première demande de brevet, à l'exclusion des déclarations du déposant faites au cours de la procédure; les équivalents «manifestes» (*die glatten Aequivalente*) sont compris dans l'objet de l'invention (Leipzig, *Reichsgericht*, 15 novembre 1943; 21 janvier 1944). *Droit de possession personnelle:* Seule l'invention achevée, destinée à une exploitation immédiate pour le compte du requérant peut donner naissance à un droit de possession per-

sonnelle (Leipzig, *Reichsgericht*, 13 juillet 1943); les tiers (*innocent interim infringers*) qui ont utilisé des brevets abandonnés pendant la guerre, puis redélivrés sont censés au bénéfice d'une licence octroyée par le breveté (Londres, *Chancery Division*, 1946).

Modèles d'utilité. — Ne peut être enregistré comme modèle d'utilité un objet (branchement électrique) qui ne constitue ni un instrument de travail, ni un objet d'emploi pratique (Berlin, *Reichspatentamt*, 16 avril 1943).

Marques de fabrique ou de commerce. — *Acquisition par l'usage:* Le premier usager d'une marque peut s'opposer à l'enregistrement de ladite marque en faveur d'un tiers, même s'il ne l'a pas fait enregistrer (Madrid, Cour suprême, 25 février 1941); les mots Blue Orchid étant devenus distinctifs des produits d'une maison, celle-ci peut en interdire l'emploi à un concurrent (Londres, *Chancery Division*, 21 juin 1946). *Signes qui peuvent être employés comme marques, ou non:* Le conditionnement d'un produit (*Ausstattung*) peut être protégé comme marque à la condition d'être notoirement connu dans les cercles intéressés comme étant le signe distinctif d'une personne déterminée. La protection peut être territorialement limitée, à telle région ou à telle ville (Leipzig, *Reichsgericht*, 23 juin 1941); dans la règle, les couleurs ne peuvent pas constituer, à elles seules, des marques; elles le peuvent toutefois lorsqu'elles sont destinées à distinguer des taureaux de course ou des lisières d'étoffes (Madrid, Cour suprême, 30 décembre 1943); quoique descriptive, la dénomination *Alpenmilch* constitue une marque pour produits laitiers, attendu qu'elle s'est affirmée sur le marché (Leipzig, *Reichsgericht*, 23 juin 1941); la dégénération d'une marque en indication de qualité n'est admissible que si le terme en cause a perdu sa signification première et se trouve privé de caractère distinctif. Il n'en est pas ainsi aussi longtemps qu'une fraction du public la rattache encore à une entreprise déterminée (Leipzig, *Reichsgericht*, 19 juin 1923/8 juillet 1925); la question de savoir si une dénomination est distinctive ou si elle appartient au domaine public est tranchée suivant le principe de la territorialité (Lausanne, Tribunal fédéral, 5 novembre 1946); il en est de même quant à la nouveauté de la marque (Rome, Cour de cassation, 12 août 1946). *Etendue et conservation du droit:* S'agissant d'une marque qui jouit d'une grande notoriété, la marque cadette doit lui céder le pas, même si elle couvre des produits différents (Elberfeld, *Landgericht*, 11 septembre 1924; Leipzig, *Reichsgericht*, 23 juin 1931); lorsqu'une marque a été rangée dans une classe déterminée de produits, son titulaire ne possède pas un monopole pour tous les produits compris dans cette classe (Londres, *Assistant Comptroller*, 6 juillet 1945). *Conflits entre marques:* Pour décider de la similarité de deux produits, il faut examiner si les cercles intéressés admettent une provenance identique parce qu'ils sont vendus dans des magasins similaires et que le mode d'emploi et la destination sont à peu près les mêmes (extrait de viande et succédanés) (Leipzig, *Reichsgericht*, 18 juillet 1942); deux marques ressemblantes peuvent être enregistrées si le titulaire de la plus ancienne donne son assentiment (Buenos-Aires, *Cámara federal*, 15 juin 1945); quoique destinée à des produits différents du premier enregistrement, une marque notoirement connue ne peut être enregistrée en faveur d'un tiers, attendu que nul ne doit profiter indûment des résultats de l'activité d'autrui (Buenos-Aires, Cour suprême, 24 mars 1946); prêtent à confusion les marques *Raton-Miki* et *Miki-Miki* avec *Wiki-Wiki*; *Enovigor* avec *Eno*; *Sanospirina* avec *Aspirina*; *Mayzamy* avec *Maizena*; *Gomeno-Colesterin* avec *Gomenol*; *Nicotex* avec *Nicolox*; *Omnium ibérico español* avec *Omnium ibérico farmacéutico*; *Napro* avec *Nago*. Peut également être confondue la marque mixte composée de l'image d'un poisson et des mots *Dux* et *Rafel*, le tout enfermé dans un triangle, avec la marque composée également de l'image d'un poisson et du mot *Piscis* (Madrid, Cour suprême, 8 octobre 1940, 25 et 28 octobre et 11 décembre 1941; 10 novembre 1942; 16 novembre 1944; Lausanne, Tribunal fédéral, 28 mai 1946); en revanche, *Salfrutina* et *Sal de frutas*; *Peptalmin-ine* et *Tricalcin-ine* ne prêtent pas à confusion (Madrid, Cour suprême, 10 mars 1944, 5 juillet et 10 novembre 1945); il n'y a contrefaçon ou imitation que lorsque l'impression semblable produite par l'utilisation d'une marque est de nature à provoquer une confusion avec les produits protégés par les marques concurrentes (Lausanne, Tribunal fédéral, 22 octobre 1946); ne peut arguer de ce que sa marque est notoirement connue celui qui n'en avait pas encore commencé l'exploitation au moment du dépôt de la marque par la partie adverse (Prague, Ministère du Commerce, 13 mai 1947). *Abandon et tolérance:* est digne de protection au titre de possession personnelle la marque, même non enregistrée, employée pendant un temps prolongé sans protestation de la part du titulaire de la marque. Il y a perte du droit par inaction (*Verwirkung*). Il faut toutefois que le tiers usager de la marque soit de bonne foi et qu'il ait été fondé à admettre que le titulaire lui a reconnu un état de possession (Leipzig, *Reichsgericht*, 19 janvier et 14 septembre 1942; 8 juillet 1943). *Droit international:* L'article 6 D de la Convention d'Union, texte de Londres, n'est pas applicable aux marques déjà enregistrées au moment de la mise en vigueur de cette disposition (Washington, Commissaire des brevets, 28 mars 1947); la disposition de l'article 6 B de la même Convention (marques telles quelles) s'applique aussi aux marques enregistrées au Bureau international de Berne (Lausanne, Tribunal fédéral, 5 novembre 1946).

Nom commercial. – Le principe suivant lequel le danger de confusion n'existe pas si deux maisons n'ont pas le même champ d'activité ne peut pas être érigé en une règle absolue; il y a lieu d'examiner chaque cas d'espèce (Milan, Cour d'appel, 22 mars 1946); les atteintes – en dehors de toute concurrence – aux droits inhérents à la personnalité (droit au nom, à l'image, etc.) sont réprimées par l'article 28 C.C.; l'impression qu'un nom commercial laisse dans la mémoire du public est déterminante pour juger du degré de confusion de deux raisons sociales. Napro A.-G. ne peut pas coexister avec Nago Nahrungsmittelwerke A.-G.; la cession du nom à une entreprise, sans participation effective personnelle ou financière, est abusive et ne mérite pas la protection de la loi (Lausanne, Tribunal fédéral, 28 mai et 22 octobre 1946; 31 janvier 1947).

Concurrence déloyale. – Constitue un acte de concurrence illicite la divulgation de faits vrais, mais propres à nuire à autrui par toute expression ou mode de divulgation qui ne serait pas conformes aux principes de la correction professionnelle (Milan, Cour d'appel, juin 1945); le propriétaire d'une enseigne peut en interdire l'emploi par un concurrent exerçant son activité dans le même rayon d'action (Rome, Cour de cassation, 30 janvier 1946); peut être illicite un acte commis sans intention de porter préjudice; il suffit qu'il soit susceptible de provoquer une confusion entre deux établissements (Lausanne, Tribunal fédéral, 28 mai 1946); une réclame n'est pas illicite pour le motif qu'elle comporte une certaine marge d'exagération (Genève, Cour de Justice civile, 31 janvier 1947).

Notre première *étude générale* a été consacrée, comme d'habitude, à la vie de l'Union au cours de l'exercice précédent et la dernière à compléter notre compilation de la législation de guerre. Dans les autres numéros de notre revue, nous nous sommes occupés de la loi bulgare contre la concurrence déloyale; de l'Arrangement de Neuchâtel; du droit au nom; du droit néerlandais en matière de propriété industrielle; des brevets français appartenant à des Allemands, à la lumière de l'Accord de Londres; des traités de paix et de la classification des produits auxquels s'appliquent les marques.

Nous avons déploré, dans des *notices nécrologiques*, la mort d'Enrico Luzzatto et de Richard Wirth et parlé, dans des *nouvelles diverses* de l'Association internationale des sélectionneurs professionnels pour la protection des obtentions végétales; des résultats de la Conférence de Neuchâtel; de l'Accord de Londres relatif au traitement des brevets ayant appartenu à des Allemands; de la XXVI^e Session de l'Office international du vin; de la protection des appellations d'origine vinicole françaises; du moratoire grec en matière de propriété industrielle et des brevets et du secret, en Suisse, quant aux produits pharmaceutiques. Enfin, nous avons annoncé une mutation dans le poste de Président de l'*Octrooiraad* néerlandais.

La *Statistique générale* pour 1946 a paru dans le numéro de décembre. Nos tableaux sont toujours loin d'être aussi complets que nous le souhaiterions. Douze pays, dont la plupart n'étaient pas empêchés par la force majeure, ne nous ont pas fourni les données nécessaires, en dépit de nos appels réitérés. Nous le regrettons beaucoup.

Le volume de *La Propriété industrielle* compte, en 1947, 244 pages (216 en 1946; 152 en 1945; 192 en 1944; 200 en 1943). Nous sommes donc revenus à l'épaisseur des années d'avant 1939 et nous espérons pouvoir la maintenir. Nous avons eu 1 numéro de 32 pages; 2 numéros de 24 pages; 5 de 20 pages et 4 de 16 pages.

3. Correspondance

Les pièces reçues et expédiées par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle représentent un total de 21817 unités, contre 18741 en 1946. Ce chiffre se décompose ainsi: service général de la propriété industrielle: 2093 (1898); service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce: 14647 (12543); service du dépôt des dessins ou modèles industriels: 1130 (1010). Il y a lieu d'ajouter 2723 pièces (2358) se rapportant à des objets communs à l'Union pour la protection de la propriété industrielle et à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et 1224 (932) pièces intéressant uniquement cette dernière. Il y a donc eu une augmentation de 16%: les affaires reprennent. Le total général de la correspondance est en augmentation de 153% sur 1913 (7012 pièces).

La plupart des consultations ont eu trait à la législation d'exception résultant de la guerre et aux questions connexes, et notamment à la portée de l'Arrangement de Neuchâtel et à son application dans les divers pays. L'Administration nationale en cause a bien voulu, en cas de besoin, nous mettre en mesure de fournir des réponses pertinentes, que nous avons portées à la connaissance des lecteurs de notre revue.

4. Congrès et Réunions

Deux grandes réunions internationales ont eu lieu en 1947: le Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (La Haye, 26-31 mai) et celui de la Chambre de commerce internationale (Montreux, 2-7 juin). C'était la première fois depuis la cessation des hostilités que ces deux vastes organisations convoquaient leurs assises générales. Aussi l'intérêt que celles-ci ont suscité a-t-il été considérable. Les deux assemblées ont été très nombreuses; elles ont connu un beau succès. L'Association internationale a adopté notamment des résolutions et vœux concernant la ratification rapide de l'Arrangement de Neuchâtel et l'adhésion à cet instrument; l'observation stricte des engagements pris à La Haye et à Londres en ce qui concerne la déchéance des brevets faute d'exploitation (Convention de Paris, art.5); certaines modifications de l'article 4 D de notre Charte (formalités relatives à la revendication du droit de priorité); la sauvegarde du brevet d'addition en cas de déchéance, révocation ou annulation du brevet principal; l'exécution automatique – dans les pays de l'Union – des stipulations de la Convention en dépit des dispositions en sens contraire que contiendrait la loi nationale; la protection des marques dites complexes; la limitation territoriale des effets de l'enregistrement international des marques et l'insertion, dans la Convention, d'un texte propre à faciliter la cession de la marque sans l'entreprise (art. 6^{quater}). Enfin, l'Association a préconisé la reconnaissance par les pays contractants de la compétence de la Cour internationale de justice en cas de différends concernant l'interprétation des Actes de l'Union; l'adoption – lors des Conférences de revision – du principe de la majorité des quatre cinquièmes au lieu de celui de l'unanimité; l'insertion, dans l'article 13 de la Convention, d'un alinéa nouveau imposant expressément aux Administrations l'obligation de nous communiquer «leurs projets et textes législatifs ou réglementaires»¹⁾, ainsi que d'une disposition nous chargeant d'attirer l'attention de l'Administration du pays intéressé sur l'inexécution des engagements contenus dans les Actes de l'Union et de formuler tout avis qui nous serait demandé par le Gouvernement d'un pays de l'Union au sujet de l'interprétation desdits Actes, ces avis devant être portés à la connaissance des Gouvernements des autres pays unionistes par les soins du Gouvernement helvétique. – La Chambre de commerce internationale s'est occupée de l'Arrangement de Neuchâtel, du Traité de paix avec l'Allemagne, de la déchéance des brevets (et ce dans le même sens que l'Association internationale) et de l'élargissement de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, déplorant que maints pays n'aient pas encore adhéré à celle-ci et invitant ces pays à assurer dès avant leur adhésion «à leurs ressortissants et aux étrangers établis sur leur territoire des droits analogues à ceux qui sont accordés en vertu de la Convention d'Union et des Arrangements intervenus par la suite».

Rappelons, dans le domaine des réunions nationales, que le Groupe suisse de l'A.I.P.P.I. a tenu à Berne, le 20 mars, son assemblée générale ordinaire, et que le Groupe belge s'est réuni à Bruxelles les 28 mars et 17 avril. Le premier s'est notamment occupé, en dehors de diverses questions administratives, de la revision de la loi helvétique sur les brevets et de l'Arrangement de Neuchâtel; le second s'est prononcé au sujet de divers points de l'ordre du jour du Congrès de La Haye.

III. Conférences périodiques (Adhésions aux Actes de la Conférence de Londres)

L'Autriche a adhéré, avec effet à partir du 19 août 1947, aux textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

La République Libanaise et la Syrie ont également adhéré auxdits textes de Londres quant à la Convention d'Union et à l'Arrangement de Madrid (indications de provenance), et ce avec effet à partir du 30 septembre 1947, et le texte de Londres de ce dernier Arrangement est entré en vigueur, en Nouvelle-Zélande, le 17 mai 1947.

De plus, l'Union Sud-Africaine est entrée dans l'Union générale, avec effet à partir du 1^{er} décembre 1947, par voie d'adhésion au texte de Londres de la Convention de Paris, et le Samoa Occidental est entré dans l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid (indication de provenance), avec effet à partir du 17 mai 1947, conformément à une décision du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, portant sur le texte de Londres du dit Arrangement.

¹⁾ Nous avouons que l'adoption de cette proposition nous serait très agréable, car nous avons malheureusement beaucoup de peine non seulement à être documentés directement par certaines Administrations, mais aussi à obtenir qu'elles répondent à nos lettres.

En revanche, les *colonies espagnoles*, entrées dans toutes les Unions restreintes permanentes, avec effet à partir du 15 décembre 1947, sont liées par les textes de La Haye des Arrangements constitutifs de ces Unions.

Ainsi, le mouvement a été bien plus actif qu'en 1946. Nous nous en réjouissons, mais nous continuons, hélas!, d'être déçus quant au rythme des adhésions aux Actes de Londres, que nous ne parvenons pas à accélérer, malgré nos efforts renouvelés d'année en année. Le chemin à parcourir est encore long. Nous avons, en effet:

quant à la *Convention d'Union*: sur 40 pays, 7 pays liés par le texte de Washington et 15 pays liés par le texte de La Haye;

quant à l'*Arrangement de Madrid (indications de provenance)*: sur 21 pays, 2 pays liés par le texte de Washington et 9 pays liés par le texte de La Haye;

quant à l'*Arrangement de Madrid (marques)*: sur 19 pays, 1 pays lié par le texte de Washington et 9 pays liés par le texte de La Haye;

quant à l'*Arrangement de La Haye*: sur 10 pays, 3 pays liés par le texte de La Haye.¹⁾

Cette situation est fâcheusement anormale, surtout en ce qui concerne le texte de Washington, qui devrait depuis longtemps appartenir à l'histoire. Qu'il nous soit permis d'adresser à nouveau aux Administrations des pays retardataires le pressant appel de s'efforcer d'obtenir que leurs Gouvernements adhèrent sans plus de retard aux textes de Londres (en brûlant, s'il le faut, l'étape de La Haye). Nous attirons tout spécialement leur bienveillante attention sur le fait que la prochaine Conférence de revision, qui se tiendra à Lisbonne, devrait suivre sans trop de retard celle de Bruxelles appelée, en 1948, à modifier la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et qu'il est impossible de songer, dans quelque trois ou quatre ans, à entreprendre de nouveaux travaux si l'Union vit sous un triple régime. Il faudrait que toutes les étapes antérieures à la revision de Londres fussent franchies auparavant, par tous les pays unionistes.

IV. Etendue territoriale de l'Union au 31 décembre 1947

L'*Union générale*, fondée par la Convention de Paris, du 20 mars 1883, compte 40 Etats cotisants²⁾.

L'*Union restreinte permanente concernant la répression des fausses indications de provenance*, fondée par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, groupe 21 Etats³⁾.

L'*Union restreinte permanente concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce*, fondée par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, comprend 19 Etats⁴⁾.

L'*Union restreinte permanente concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels* fondée par l'Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, réunit 10 Etats⁵⁾.

L'*Union restreinte temporaire concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale*, fondée par l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, embrasse 25 Etats⁶⁾.

¹⁾ Nous regrettons également que l'état de l'Union restreinte formée par cet Arrangement demeure stationnaire depuis 1942. Nous serions heureux de voir quelques pays unionistes se joindre au petit groupe de ceux qui ont accepté l'idée du dépôt international des dessins ou modèles industriels.

²⁾ Voir «Liste», p. 8 ci-après.

³⁾ Voir dans ladite «Liste» les pays dont le nom est suivi du chiffre 1.

⁴⁾ Voir dans ladite «Liste» les pays dont le nom est suivi du chiffre 2.

⁵⁾ Voir dans ladite «Liste» les pays dont le nom est suivi du chiffre 3.

⁶⁾ Voir dans ladite «Liste» les pays dont le nom est suivi du chiffre 4.

V. Liste des Pays unionistes (au 31 décembre 1947)

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale *	
♦ Allemagne ^{1 2 3}		I	1 ^{er} mai	1903
♦ Australie		III	5 août	1907
Terr. de Papua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée ..		—	12 février	1933
Terr. de l'île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru		—	29 juillet	1936
Autriche ²		VI	1 ^{er} janvier	1909
Belgique ^{2 3 4}		III	origine (7 juillet	1884)
Brésil ¹		III	origine	
♦ Bulgarie		V	13 juin	1921
Canada		II	1 ^{er} septembre	1923
Cuba ¹		VI	17 novembre	1904
Danemark, avec les îles Féroë ⁴		IV	1 ^{er} octobre	1894
Dominicaine (République) ⁴		VI	11 juillet	1890
Espagne ^{1 2 3 4}		II	origine	
Protectorat espagnol du Maroc ^{1 2 3 4}		—	27 juillet	1928
Colonies espagnoles ^{1 2 3 4}		—	15 décembre	1947
Etats-Unis d'Amérique		I	30 mai	1887
Finlande ⁴		IV	20 septembre	1921
France, Algérie et Colonies ^{1 2 3 4}		I	origine	
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ^{1 4}		I	origine	
Ceylan ^{1 4}		—	10 juin	1905
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) ^{1 4}		—	12 septembre	1933
Territoire de Tanganyika ⁴		—	1 ^{er} janvier	1938
Trinidad et Tobago ^{1 4}		—	14 mai	1908
Grèce		V	2 octobre	1924
Hongrie ^{1 2 4}		V	1 ^{er} janvier	1909
Irlande ^{1 4}		III	4 décembre	1925
Italie ^{2 4}		I	origine	
Erythrée ²		—	19 janvier	1932
Libye ²		—	19 janvier	1932
Japon		II	15 juillet	1899
Corée, Formose, Sakhaline du Sud		—	1 ^{er} janvier	1935
Liban ^{1 4}		VI	1 ^{er} septembre	1924
Liechtenstein (Principauté de —) ^{1 2 3}		VI	14 juillet	1933
Luxembourg ^{2 4}		VI	30 juin	1922
Maroc (Zone française) ^{1 2 3 4}		VI	30 juillet	1917
Mexique		III	7 septembre	1903
Norvège ⁴		IV	1 ^{er} juillet	1885
Nouvelle-Zélande ^{1 4}		IV	7 septembre	1891
Samoa Occidental ^{1 4}		—	29 juillet	1931
Pays-Bas ^{2 3 4}		IV	origine	
Indes néerlandaises ³		—	1 ^{er} octobre	1888
Surinam et Curaçao ^{2 3}		—	1 ^{er} juillet	1890
Pologne ^{1 4}		III	10 novembre	1919
Portugal, avec les Açores et Madère ^{1 2 4}		III	origine	
Roumanie ²		IV	6 octobre	1920
Suède ^{1 4}		III	1 ^{er} juillet	1885
Suisse ^{1 2 3 4}		III	origine	
Syrie ^{1 4}		VI	1 ^{er} septembre	1924
Tanger (Zone de —) ^{1 2 3}		VI	6 mars	1936
Tchécoslovaquie ^{1 2 4}		IV	5 octobre	1919
Tunisie ^{1 2 3 4}		VI	origine	
Turquie ^{1 2 4}		IV	10 octobre	1925
Union Sud-Africaine ⁴		IV	1 ^{er} décembre	1947
Yougoslavie ²		IV	26 février	1921†

Les circonstances ne nous permettant pas de dénombrer avec une exactitude même approximative les habitants des pays unionistes, nous préférons nous abstenir de remplir la présente rubrique. Notons toutefois que l'Union groupe environ 870 millions d'âmes.

* La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.

♦ Nom en caractères gras = pays lié par le texte de Londres; nom en caractères ordinaires = pays lié par le texte de La Haye; nom en italiques = pays lié par le texte de Washington.

1 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

2 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (marques).

3 Pays membre de l'Union restreinte de La Haye (dessins ou modèles).

4 Pays membre de l'Union restreinte de Neuchâtel (guerre).

† La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion de l'État agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, *Prop. ind.* 1948, p. 2.

VI. Comptes de l'exercice 1947

1. Caisse de retraite

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau international atteignait à la fin de l'année 1946, en valeur d'inventaire, la somme de Fr. 325 385.90

Augmentation en 1947:

Capitalisation des intérêts » 10 558.80
Fr. 335 944.70

Diminution en 1947:

Pensions servies » 10 558.80

Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1947 Fr. 325 385.90

Cette somme était placée comme suit:

Taux	Nature des titres	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3½ %	Emprunt fédéral 1941	10 000	100	10 000	—	—
3¼ %	» » 1942	10 000	100	10 000	—	—
3½ %	» » 1932/1933	101 000	100	101 000	—	—
3½ %	» » 1944	9 000	100	9 000	—	—
3½ %	» » 1937	9 500	100	9 500	—	—
3¼ %	» » 1946	74 000	100	74 000	—	—
3¼ %	» » 1946	10 000	100	10 000	—	—
3¼ %	Canton de Berne 1947	28 000	100	28 000	—	—
3½ %	Canton du Valais 1944	9 000	100	9 000	—	—
3¼ %	Lettres de gage Centrale des Banques cantonales Suisses, série XXIX 1945..	20 000	100	20 000	—	—
3¼ %	Id. série XIV	20 000	100	20 000	—	—
3¼ %	Emprunt fédéral 1941	3 000	100	3 000	—	—
		303 500		303 500		
	Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances			21 885.90		
	Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1946			325 385.90		

Compte spécial A

Par application de l'article 9 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid, révisé à Londres, le Bureau international prélève le 5% des recettes brutes, de l'année courante, du Service de l'enregistrement international des marques.

Avoir au 31 décembre 1946 Fr. 191 354.—
Intérêts échus en 1947 » 3 896.35
Dernier prélèvement fait sur les recettes de 1947 (solde) » 19 936.—
Fr. 215 186.35

Cette somme est placée comme suit:

Obligations 3¼%, Emprunt fédéral 1941 Fr. 14 000.—
Obligations 3¼%, Emprunt fédéral 1942 » 20 000.—
Obligations 3½%, Emprunt fédéral 1943 (1^{re} émission) » 27 000.—
Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances » 154 186.35
Fr. 215 186.35

Compte spécial B

Avoir au 31 décembre 1946	Fr. 31 184.85
Intérêts échus en 1947	• 870.45
	<hr/>
	Fr. 32 055.30

Cette somme est placée comme suit:

Obligations 3¼%, Emprunt fédéral 1942	Fr. 25 000.—
Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances	• 7 055.30
	<hr/>
	Fr. 32 055.30

2. Comptes du Service général de l'Union pour la protection de la propriété industrielle

Dépenses

Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 89 852.60	
	Assurances	» 16 116.55	
	Déplacements	» 580.50	
	Pensions de retraite	» 3 911.50	
	Gratifications pour ancienneté de service .	516.35	
	Loyer	» 6 985.50	
	Mobilier	» 553.15	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 1 717.35	
	Matériel de bureau	» 965.75	
	Téléphone	» 639.80	
	Abonnements de journaux	» 159.25	
Dépenses diverses	» 2 649.25	Fr. 124 647.55	
Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Impressions	Fr. 1 226.25	
	Conférences et congrès.....	4 714.19	» 5 940.44
Dépenses propres au Service général de l'Union de la propriété industrielle	Bibliothèque	Fr. 711.14	
	Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	» 20 543.15	
	Ports.....	» 894.84	» 22 149.13
		Total des dépenses	Fr. 152 737.12 ✓

Recettes

Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	Fr. 5 487.50
Recettes diverses (vente de documents, sous-locations, etc.)	» 5 574.35
Intérêts des fonds disponibles	» 1 960.10
Total des recettes Fr. 13 021.95 ✓	

Excédent des dépenses de l'exercice 1947 Fr. 139 715.17

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'Unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	7 693.60	5	125	38 468.—
II	20	suisses	6 154.90	3	60	18 464.70
III	15	307,75	4 616.15	9	135	41 545.35
IV	10		3 077.45	9	90	27 697.05
IV	1**		307.75	1	1	307.75
V	5		1 538.70	3	15	4 616.10
VI	3		923.25	9	27	8 309.25
VI	1*		306.97	1	1	306.97
				40	454	139 715.17 ✓

Les contributions de 1933 à 1936 nous sont dues par une Administration, les contributions de 1937 et 1938, par deux Administrations; les contributions de 1939 à 1942, par trois Administrations; les contributions de 1943 et 1944 par cinq Administrations.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1947, à frs suisses 58 699.05.

* Contribution de l'Autriche pour la période du 19 août au 31 décembre 1947, soit pour le tiers de l'année.

** Contribution de l'Union Sud-Africaine pour la période du 1^{er} au 31 décembre 1947, soit pour 1/12 de l'année.

3. Avoir du Bureau international

La valeur d'inventaire de l'avoir du Bureau international était au 31 décembre 1947, suivant une estimation du Département fédéral suisse des finances, de Fr. 121.456.86

Cette somme est placée comme suit:

Taux	Nature des titres	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3½ %	Emprunt fédéral 1940.....	3 000	100	3 000.—	—	—
3 %	» » 1903.....	9 500	100	9 500.—	—	—
3½ %	» » 1932/33	20 000	100	20 000.—	—	—
3½ %	» » 1937.....	500	100	500.—	—	—
3½ %	Canton de Genève 1943	9 000	100	9 000.—	—	—
3 %	Canton des Grisons 1897	500	100	500.—	—	—
5 %	Emprunt japonais de 1907	15 150	11	1 666.50	—	—
3¼ %	Emprunt Canton de Zurich 1947	3 000	100	3 000.—	—	—
				47 166.50		
	Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances			14 333.55		
	Fonds de roulement			59 956.81		
	Avoir au 31 décembre 1946			121 456.86		

DEUXIÈME SECTION

Service de l'Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

1. Adhésions – Fonctionnement

Au cours de l'année 1947, l'Autriche a adhéré (avec effet à partir du 19 août 1947) aux textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. L'Espagne en a fait de même, quant au texte de La Haye, pour ses colonies, avec effet à partir du 15 décembre 1947. A fin 1947, le texte de l'Arrangement, tel qu'il a été révisé à la Conférence de La Haye, était en vigueur dans les neuf pays suivants: Espagne, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Pays-Bas, Portugal, Tchécoslovaquie, Turquie et Yougoslavie; le texte révisé par la Conférence de Londres était appliqué dans les neuf pays ci-après: Allemagne, Autriche, Belgique, France, Luxembourg, Maroc (Zone française), Suisse, Tanger (Zone de -) et Tunisie.

La Roumanie continue dès lors à être seule liée par les Actes de la Conférence de Washington.

Les tableaux statistiques qui suivent (Tableaux I, II, III et IV, pages 14 et 15) se rapportent aux enregistrements des marques effectués, aux changements affectant la propriété des marques enregistrées, aux refus de protection prononcés par les Administrations des pays contractants, ainsi qu'aux émoluments encaissés par le Bureau international.

Statistique des marques internationales depuis l'origine (1893 à 1947)

I. Marques enregistrées

Pays d'origine	1893 à 1927 (35 ans)	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	Total	
Allemagne	8 629	1690	1725	1513	1162	916	900	823	714	1092	873	879	829	848	987	1284	2818	1868	676	2	—	30 228	
Autriche	4 444	383	400	376	276	259	215	167	134	190	147	67	34	7 692	
Belgique	2 688	249	291	207	214	170	144	111	89	81	123	103	98	33	185	184	155	216	275	419	385	6 420	
Brésil (sorti) *	148	13	13	2	12	3	8	6	205	
Cuba (sorti) *	108	14	23	6	5	6	162	
Dantzig *.....	44	1	1	—	—	4	—	1	—	—	3	—	2	56	
Espagne	2 182	181	122	177	137	136	111	105	128	44	4	4	33	93	91	112	178	181	193	237	179	4 628	
France	21 008	1931	1813	1937	1349	1216	1123	1116	868	806	767	754	657	366	630	919	1105	894	1513	1968	1762	44 502	
Hongrie	511	117	98	90	51	42	79	52	42	38	59	61	40	13	23	33	92	35	9	42	38	1 565	
Italie	1 879	155	226	236	124	243	153	173	110	81	96	131	142	119	119	153	51	—	—	—	124	190	4 505
Liechtenstein..	—	—	4	4	2	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	1	13
Luxembourg ..	34	5	9	6	13	10	4	14	10	23	18	23	6	—	—	3	3	10	17	25	27	260	
Maroc (zone fr.)	13	—	6	—	1	3	1	12	10	14	14	23	17	2	4	10	—	1	4	16	13	164	
Mexique (sorti) *	75	4	3	5	7	1	3	3	2	3	2	3	4	1	23	—	—	139	
Pays-Bas	4 864	326	342	300	301	277	281	228	215	296	168	205	167	40	285	293	304	355	139	534	502	10 422	
Portugal	662	45	72	30	53	82	24	56	48	34	35	17	13	9	4	16	28	24	40	40	62	1 394	
Roumanie	33	2	1	2	2	1	6	3	7	2	4	1	1	—	—	3	2	—	—	—	—	71	
Suisse	6 557	548	451	505	477	393	364	429	330	375	408	387	406	370	344	325	443	527	748	940	980	16 307	
Tanger	1
Tchécoslov.	1 323	302	296	326	286	179	127	141	108	107	164	126	53	54	216	219	432	385	62	182	438	5 528	
Tunisie	25	4	5	5	—	1	1	—	1	2	—	4	—	—	—	—	—	4	5	14	4	75	
Turquie	4	2	2	27	4	3	3	1	—	8	3	1	7	1	1	—	—	—	1	16	1	85	
Yougoslavie ...	57	4	18	10	8	1	3	12	2	4	15	11	—	1	—	—	—	—	—	—	—	146	
Lettonie (sortie)	1	1
Total	55 289	5976	5917	5760	4482	3946	3550	3453	2822	3204	2905	2800	2476	1951	2913	3551	5612	4502	3682	4560	4616	133967	

Note: Les 4616 enregistrements de marques effectués en 1947 par le Bureau International sont l'équivalent de 82 023 dépôts isolés qui auraient été faits directement dans les divers pays. Ce dernier chiffre s'obtient en multipliant 4616 par 18 (nombre des Etats de l'Arrangement à fin 1947, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies), et en déduisant de ce total les 165 renoncations immédiates concernant un pays déterminé. Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau International pendant les 55 années 1893 à 1947 sont l'équivalent approximatif de 2 880 195 dépôts de marques qui auraient été effectués directement dans les pays contractants.

* Ensuite du rattachement à la Pologne, Dantzig a cessé de faire partie de l'Union constituée par l'Arrangement de Madrid. — Le Brésil qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1896 en est sorti le 8 décembre 1934. — Cuba qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1905 en est sorti le 22 avril 1932. — Le Mexique qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1909 en est sorti le 10 mars 1943.

II. Transmissions

Pays d'origine	1893 à 1927 (35 ans)	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	Total	
Allemagne	847	198	248	384	292	324	200	230	265	464	605	728	481	392	234	225	188	46	12	—	—	6 363	
Autriche	483	48	73	29	54	32	17	43	23	18	37	38	65	960	
Belgique	234	20	52	84	77	14	31	8	10	7	31	21	15	1	5	3	10	11	11	16	18	679	
Brésil (sorti) ..	4	1	—	—	1	2	—	—	1	4	13	
Cuba (sorti) ...	8	12	17	2	5	3	4	1	52	
Dantzig	4	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	
Espagne	165	9	12	44	59	40	15	23	15	18	5	—	1	1	4	28	28	47	27	13	18	572	
France	3 684	333	288	377	474	172	116	135	137	206	326	172	57	84	332	159	125	139	274	153	161	7 904	
Hongrie	6	1	1	2	1	—	12	2	—	—	—	—	—	4	1	—	—	1	19	1	2	53	
Italie	227	7	12	3	40	51	45	31	9	44	24	9	18	25	14	8	1	—	—	—	11	36	615
Liechtenstein..	3
Luxembourg	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	12	
Maroc (zone fr.)	4	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11	
Mexique (sorti)	2	—	—	4	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2 093	
Pays-Bas	765	63	98	137	73	27	24	37	135	99	24	49	28	4	41	163	135	57	14	30	90	2 552	
Portugal	104	7	7	6	9	10	5	11	11	22	4	14	3	—	—	—	—	16	11	8	4	252	
Roumanie	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
Suisse	1276	106	125	54	147	80	60	39	92	43	182	36	41	33	38	40	76	28	26	22	39	2 583	
Tanger	602
Tchécoslov.	100	10	6	6	19	15	5	11	9	12	4	9	47	29	59	61	38	35	26	2	99	7	
Tunisie	—	—	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	
Yougoslavie ...	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
Total	7 909	815	946	1132	1255	775	534	573	707	939	1242	1081	756	573	729	687	602	380	420	260	467	22 782	

III. Refus *

Pays de provenance des refus	Refus et cessations de 1893 à 1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	Total
Allemagne ..	9 140	2374	2380	2456	2284	1863	1545	1493	1457	1339	1284	1226	1098	683	638	988	1312	1187	179	—	—	34 926
Autriche ..	4 526	507	522	407	371	298	246	251	228	260	208	113	—	—	—	—	—	—	—	—	49	7 986
Belgique ..	70	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	70
Bésil (sorti) ..	1 574	77	275	424	389	383	358	510	535	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14 863
Cuba (sorti) ..	9 419	1422	1072	1244	892	707	107	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10
Dantzig ...	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	83
Espagne ...	1 671	94	197	280	189	245	297	275	269	271	105	69	81	267	146	157	231	384	138	—	—	6 479
France ...	83	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	83
Hongrie ...	2 253	236	221	179	250	125	92	141	141	120	145	130	62	155	231	323	409	452	—	372	649	6 686
Italie	43	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	43
Liechtenst. ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxemb. ...	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17
Maroc (zone fr.)	26	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27
Mexique (sorti)	222	—	2	7	28	75	337	1247	341	841	1069	159	169	96	63	38	14	8	—	—	—	4 716
Pays-Bas ..	14752	1938	1911	1730	1380	1323	1173	1141	990	1041	943	945	809	685	992	1324	2211	1266	870	770	2613	40 807
Indes néerlandaises (sorties)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Surinam et Curaçao	4 577	1622	2407	1915	2304	1574	1245	1797	1134	1119	734	2	—	—	—	—	—	—	9	2	2	20 443
Portugal ..	854	59	100	107	75	106	79	107	66	244	499	281	306	410	142	307	208	277	192	—	352	4 771
Roumanie ..	23	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23
Suisse	980	348	318	280	231	238	130	210	149	144	215	140	175	96	101	204	269	362	248	280	342	5 460
Tanger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tchécoslov.	8 173	477	301	287	220	190	137	193	163	136	103	143	112	160	387	344	349	528	37	912	830	9 182
Tunisie ...	86	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	86
Turquie ...	9	—	39	8	—	—	33	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	94
Yougoslavie (Lettonie, sortie)	2 867	35	40	111	104	115	59	108	84	53	20	84	48	44	—	—	—	—	—	—	—	3 772
Total	56327	9189	9786	9435	8717	7242	5838	7477	5557	5568	5325	3292	2860	2596	2701	3685	5003	4464	1673	2768	5520	165023

* De nombreuses marques, d'abord refusées, sont acceptées ultérieurement, totalement ou partiellement, ensuite de renseignements fournis, de recours, etc. En 1947, le nombre des acceptations de ce genre s'est élevé à 541 (375 en 1946). Les cessations de protection, ensuite de renonciation ou d'invalidation, sont pour les années 1928 à 1946 au nombre de 9529; pour l'année 1947, au nombre de 479. Le total des refus et cessations de protection de 1893 à 1947 est par conséquent de 175031.

IV. Répartition par mois et par régime des marques enregistrées et des émoluments et surtaxes payés en 1947

Mois	Régime de Washington			Régime de La Haye/Londres						Ensemble		Surtaxes pour listes de produits dépassant 100 mots		Compléments d'émolument	
	Émolument intégral (20 ans)			Émolument partiel (10 ans)			Émolument intégral (20 ans)			Nombre de marques	Total payé Fr.	Nombre de marques	Total payé Fr.	Nombre de marques	Émoluments payés Fr.
	Nombre de marques	Total payé Fr.	Fr.	Nombre de marques		Total payé Fr.	Nombre de marques		Total payé Fr.						
				▲ 100 fr.	▲ 50 fr.		▲ 150 fr.	▲ 100 fr.							
Janvier....	—	—	—	33	16	4 500	157	89	32 450	295	36 950	4	35	31	2 125
Février ...	—	—	—	26	13	3 575	167	129	37 950	335	41 525	7	186	23	1 575
Mars	—	—	—	41	31	6 425	185	149	42 650	406	49 075	6	102	24	1 675
Avril	—	—	—	34	28	5 500	139	149	35 750	350	41 250	4	58	38	2 475
Mai	—	—	—	28	9	3 475	265	142	53 950	444	57 425	5	114	29	2 125
Juin	—	—	—	29	85	9 275	166	117	36 600	397	45 875	6	76	20	1 375
Juillet.....	—	—	—	26	57	6 875	174	132	39 300	389	46 175	11	95	37	2 525
Août	—	—	—	47	56	3 900	209	178	49 150	490	58 050	5	113	30	2 125
Septembre	—	—	—	22	7	2 725	113	114	28 350	256	31 075	9	239	24	1 725
Octobre ...	—	—	—	29	7	3 425	190	196	48 100	422	51 525	15	410	61	4 250
Novembre ..	—	—	—	15	6	1 950	101	132	28 350	254	30 300	8	84	83	5 650
Décembre..	—	—	—	30	21	4 575	251	276	65 250	578	69 825	15	189	93	5 775
	—	—	—	360	336	61 200	2117	1803	497 850	4616	559 050	95	1701	493	33 400

Le total des émoluments et surtaxes encaissés en 1947 s'élève donc à Fr. 594 151.—.

Il ressort des tableaux qui précèdent que le nombre des marques enregistrées a été en 1947 de 4616, contre 4560 en 1946, d'où une augmentation de 56 unités qui est due notamment au nombre plus considérable des dépôts effectués par l'Italie et par la Tchécoslovaquie.

Sur les 4616 marques enregistrées en 1947, il a été fait usage de la faculté de ne payer qu'une partie de l'émolument international pour 696 marques, soit pour 15% (16% en 1946). Au cours de l'exercice 1947, le complément d'émolument a été payé pour 493 marques, contre 329 en 1946.

Sur les 878 marques enregistrées en 1937 (995 en 1936) et pour lesquelles l'émolument international n'avait pas été payé intégralement lors du dépôt, le complément d'émolument a été payé pour 493, soit 56%, avant le 31 décembre 1947 (331, ou 33%, avant le 31 décembre 1946).

Sur les 4616 marques enregistrées en 1947, 1454, soit 31% (en 1946, 1465 sur 4560, soit 32%) ont été déposées avec rappel d'un enregistrement international antérieur. Les enregistrements internationaux antérieurs de ces 1454 marques se répartissent sur plusieurs années. En ce qui concerne les marques déposées au cours de l'année 1927, c'est-à-dire celles dont la période de protection est arrivée à échéance en 1947, nous constatons que sur 5255 marques enregistrées, 1183, soit 23% (23% également en ce qui concerne les marques enregistrées en 1926) ont fait l'objet, que ce soit en 1947, ou plus tôt, d'un renouvellement d'enregistrement.

Cette fois encore, le pourcentage peu élevé des renouvellements ne peut s'expliquer que par l'inaction du *Patentamt* allemand.

238 marques, soit 5%, ont été déposées en 1947 (en 1946: 144 marques, soit 3%) avec revendication de la couleur à titre d'élément distinctif.

Le nombre des avis de refus de protection transmis aux titulaires de marques internationales a été de 5520, alors qu'il ne fut que de 2768 en 1946 (augmentation du 99,4%). Ces refus proviennent notamment d'Autriche (49), d'Espagne (682, contre 431 en 1946), de Hongrie (649, contre 372 en 1946), des Pays-Bas (2613, contre 770 en 1946), du Portugal (352), de Suisse (342, contre 280 en 1946) et de Tchécoslovaquie (830, contre 912 en 1946).

Au cours de l'année 1947, le Bureau international a procédé à l'inscription de 467 transmissions de marques, contre 260 en 1946, et de 938 opérations diverses (limitations générales, modifications de firme, changements de domicile, rectifications, etc.), contre 345 en 1946. Pendant cette même année, le nombre des marques radiées pour l'ensemble du territoire de l'Union restreinte s'est élevé à 55, contre 35 en 1946. En nous inspirant des dispositions de l'article 5*bis* de la Convention d'Union, et de l'article 2 de l'Arrangement de Neuchâtel, nous avons cru, cette année encore, devoir renoncer à radier des marques, faute de paiement du complément d'émolument.

Les renonciations à la protection et les radiations pour tous les produits ou pour une partie de ceux-ci, avec effet dans un ou plusieurs pays contractants, qui ont été inscrites en 1947 au Registre international sont au nombre de 479 (contre 193 en 1946), soit 312 renonciations – dont 165 nous ont été notifiées simultanément avec la demande d'enregistrement international de la marque –, 165 radiations ensuite de décisions administratives et 2 radiations ensuite d'arrêtés judiciaires.

Il a été effectué 458 recherches d'antériorités, contre 400 en 1946. Le nombre des extraits de registre délivrés par le Bureau international s'est élevé à 602 (se rapportant à 1186 marques), contre 409, relatifs à 762 marques, en 1946.

Le total des pièces de correspondance concernant uniquement le service des marques a été de 14 647, contre 12 543 en 1946.

2. Observations

Modification de la procédure suivie pour le renouvellement des marques internationales

Tenant compte des circonstances de la guerre, le Bureau international avait cru en 1942 – ainsi que cela est exposé dans le Rapport de gestion relatif à cette année – devoir modifier la procédure suivie pour le renouvellement des marques internationales.

Le délai de « six mois avant l'expiration du terme de protection » prévu à l'article 7 de l'Arrangement de Madrid pour l'envoi par le Bureau international des « Invitations à renouveler » s'étant révélé trop court, nous l'avons porté à douze mois.

D'autre part, afin de prévenir les objections des déposants qui auraient été tentés de ne pas entreprendre sans délai les démarches requises pour le renouvellement de leurs marques, dans la crainte de raccourcir la période de protection en cours, le Bureau international avait décidé – réserve faite pour quelques cas spéciaux – de ne procéder à l'enregistrement d'une marque déposée avec rappel d'un enregistrement international antérieur qu'à l'expiration de la période de protection résultant de ce dernier enregistrement.

Or, au cours de l'année 1947, une Administration nationale ayant fait remarquer que le maintien de la pratique susvisée ne paraissait plus nécessaire, eu égard au rétablissement des communications postales et vu que le trafic de l'argent était redevenu presque normal, le Bureau international a cru devoir proposer aux Administrations des pays contractants de revenir, à partir du 1^{er} mai 1947, à la pratique réglementaire, soit d'inscrire, comme auparavant, le renouvellement des marques internationales le jour même où toutes les pièces exigées à cet effet seraient en possession du Bureau.

Aucune Administration n'ayant formulé d'objection contre cette proposition, la pratique ordinaire a été reprise dès le 1^{er} mai 1947.

Il demeure toutefois bien entendu qu'il sera fait exception à cette règle chaque fois que le déposant demandera expressément de différer le renouvellement jusqu'à l'échéance de l'enregistrement encore en cours de la marque.

A partir du mois de septembre 1947, le Service des marques est revenu à la pratique ordinaire également en ce qui concerne la date d'envoi des « Invitations à renouveler » (« six mois avant le terme d'expiration » de la marque).

Demande de renouvellement comportant notification d'un transfert de propriété de la marque

A une Administration qui nous avait remis une demande de renouvellement englobant un transfert de propriété qui impliquait changement du pays d'origine de la marque, nous avons répondu qu'une demande d'enregistrement international ne peut contenir que les indications figurant dans le Registre du pays dont elle émane, et ne peut dès lors faire état de changements (cession, en l'espèce) qui se sont produits dans un autre pays.

La transmission devait par conséquent être inscrite au Registre international sur la base d'une notification émanant de l'Administration du pays du cédant, et précéder le nouvel enregistrement portant rappel de l'enregistrement international antérieur. Quant à l'assentiment de l'Administration dont relève le cessionnaire, il pouvait être présumé comme implicitement donné par la demande de renouvellement.

Transfert d'une marque internationale au ressortissant d'un pays qui a dénoncé l'Arrangement de Madrid

Il nous a été demandé s'il était encore possible de transférer au ressortissant d'un pays qui a dénoncé l'Arrangement de Madrid des marques internationales originaires d'un autre pays.

Nous avons répondu que, dans l'état actuel du droit conventionnel, une telle transmission n'était pas susceptible d'être inscrite au Registre international, attendu que, du fait de la dénonciation, le cessionnaire en question n'était pas habile à obtenir l'enregistrement international de ses marques, et que l'article 9bis de l'Arrangement stipule à son 2^e alinéa que « nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale ne sera enregistrée. »

Renouvellement prématuré de l'enregistrement international

Le Bureau international procède au renouvellement de l'enregistrement international dès que les pièces requises sont entre ses mains. Qu'advient-il de l'enregistrement antérieur? Nous défendons l'opinion que, sauf renonciation expresse de la part du titulaire, cet enregistrement subsiste à côté du nouveau jusqu'à l'expiration de la période de protection.

Défaut de renouvellement des marques nationales ayant fait l'objet d'un enregistrement international

Les Administrations des pays contractants sont-elles tenues de notifier au Bureau international le non-renouvellement des marques nationales ayant fait l'objet d'un enregistrement international? En nous fondant sur les procès-verbaux de la Conférence de La Haye (1925), page 491, nous avons répondu par la négative.

3. Comptes du Service de l'Enregistrement international des marques en 1947

Recettes

Emoluments pour l'enregistrement international de 4616 marques (voir le détail p. 15, dans le tableau IV)	Fr. 559 050.—	
Compléments d'emoluments (article 8, alinéas 3 et 4 de l'Arrangement de Madrid, texte de La Haye)	» 33 400.—	
Taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots	» 1 701.—	
Taxes pour les transmissions et opérations diverses	» 14 025.—	
Taxes pour les extraits du Registre international.....	» 4 197.60	
Taxes pour les recherches.....	» 2 345.05	
Périodique « Les Marques internationales ».....	» 6 421.10	
Recettes diverses (intérêts, sous-locations, etc.)	» 3 991.67	
Total des recettes		Fr. 625 131.42 ✓

Dépenses

Part incombant au Service de l'Enregistrement international des marques dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 176 181.60	
	Assurances	» 31 601.15	
	Déplacements	» —.—	
	Pensions de retraite	» 28 373.10	
	Gratifications pour ancienneté de service	» 1 012.50	
	Loyer	» 6 050.—	
	Mobilier	» 1 084.55	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 3 367.35	
	Matériel de bureau	» 1 893.60	
	Téléphone	» 1 254.55	
	Abonnements de journaux	» 100.—	
Dépenses diverses	» 5 194.62	Fr. 256 113.02	
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	Fr. 598.40	
	Impressions.....	» 1 189.40	
	Conférences et congrès	» 4 860.—	» 6 647.80
Dépenses propres au Service de l'Enregistrement international des marques	Mobilier	Fr. 68.65	
	Matériel de bureau	» 2 110.39	
	Impressions.....	» 24 351.30	
	Périodique « Les Marques internationales ».....	» 56 260.95	
	Dépenses imprévues	» 2 364.77	
	Ports	» 5 413.25	
	Prélèvement du 5% des recettes brutes du Service des marques en faveur de la Caisse de retraite (article 9 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid, texte de Londres) [solde]	» 19 936.—	» 110 505.31
Total des dépenses		Fr. 373 266.13 ✓	
Excédent des recettes de l'année 1947		Fr. 251 865.29	
Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes		» 206 849.36	
Ensemble		Fr. 458 714.65	

S'agissant de répartir cet excédent, il faut commencer par faire le compte des sommes perçues conformément aux décisions prises à La Haye en matière de taxes internationales (émoluments majorés pour l'enregistrement international, compléments d'émoluments, taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots).

D'après le tableau IV, il a été perçu pour émoluments (non compris les compléments) Fr. 559 050.—

Uniquement sous le régime de Washington, il aurait été dû :

pour 2477 marques à 100 francs	Fr. 247 700.—	
pour 2139 marques à 50 francs	» 106 950.—	» 354 650.—
		<hr/>
	Différence en faveur du nouveau régime	Fr. 204 400.—

Il y a lieu d'ajouter à cette somme:

1. Les compléments d'émoluments		» 33 400.—
2. Les taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots.....		» 1 701.—
		<hr/>
Montant à répartir uniquement entre les Etats soumis au régime de La Haye		Fr. 239 501.—
Montant à répartir entre tous les Etats contractants		» 219 213.65
		<hr/>
	Total égal à l'excédent des recettes fin 1947	Fr. 458 714.65

Le Bureau international répartira cet excédent comme suit: Fr. 3500.— à chacun des 18 Etats qui ont été membres de l'Union restreinte pendant toute l'année 1947, soit Fr. 63 000.—

$\frac{9}{24}$ de cette part d'excédent à l'Autriche, pour la période du 19 août au 31 décembre 1947, soit » 1 302.50

En plus, Fr. 11 000.— à chacun des 17 Etats dans lesquels le nouveau régime de La Haye a été en vigueur pendant toute l'année 1947, soit » 187 000.—

$\frac{9}{24}$ de cette part d'excédent à l'Autriche, pour la période du 19 août au 31 décembre 1947, soit..... » 4 125.—

Total de la répartition	Fr. 255 427.50 ✓
Il restera à reporter à compte nouveau	» 203 287.15
	<hr/>
Somme égale à l'excédent des recettes	Fr. 458 714.65

La somme à reporter à compte nouveau est sensiblement la même que pour l'exercice précédent. Les circonstances actuelles nous engagent à garder une réserve importante en prévision des années moins prospères, avec lesquelles il faut toujours compter.

TROISIÈME SECTION

Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels

Le Gouvernement espagnol a notifié au Conseil fédéral suisse que l'Arrangement de La Haye était applicable aux colonies espagnoles. Cette notification produit effet à partir du 15 décembre 1947.

Au cours de cet exercice, il a été enregistré 564 dépôts (1946: 558), dont 300 dépôts simples (260) et 264 multiples (298). L'ensemble de ces dépôts a porté sur 14 452 objets (15 019).

On compte 206 (194) dépôts ouverts et 358 (364) dépôts cachetés. Sur les 564 dépôts, 371 (362) proviennent de la Suisse, 138 (145) de la France, 32 (35) de la Belgique, 8 (11) de l'Espagne, 10 (3) des Pays-Bas, 0 (1) de la Principauté de Liechtenstein, 0 (1) de la Zone française du Maroc, 3 (0) de la Zone de Tanger et 2 (0) de l'Allemagne.

Le nombre des lettres reçues et expédiées en 1947 se monte à 1130 (1946: 1010).

Les tableaux suivants indiquent le nombre et la nature des dépôts enregistrés depuis le début du fonctionnement du Service, ainsi que le nombre des objets contenus dans ces dépôts.

I.

Pays d'origine	1928 à 1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	Total
Allemagne	1266	166	118	43	33	31	13	14	—	—	2	1686
Belgique	245	33	31	4	7	16	16	22	23	35	32	464
Espagne	31	—	—	—	—	3	—	—	2	11	8	55
France	1410	148	108	20	19	26	35	26	71	145	138	2146
Liechtenstein	6	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	7
Maroc (Zone française) .	2	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	3
Pays-Bas	232	15	11	4	6	9	4	1	1	3	10	296
Suisse	3486	434	349	268	251	242	272	308	379	362	371	6722
Tanger (Zone de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3
Tunisie	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
	6679	796	617	339	316	327	340	371	476	558	564	11 383

II.

Année	Dépôts enregistrés	Dépôts ouverts	Dépôts cachetés	Dépôts simples	Dépôts multiples	Nombre des objets contenus dans les dépôts
1928.....	112	61	51	50	62	1 097
1929.....	234	134	100	88	146	27 255
1930.....	456	203	253	153	303	58 391
1931.....	878	303	575	350	528	61 694
1932.....	856	286	570	354	502	47 915
1933.....	910	383	527	342	568	49 455
1934.....	813	297	516	296	517	38 618
1935.....	760	299	461	303	457	41 352
1936.....	867	344	523	299	568	43 269
1937.....	793	301	492	267	526	57 444
1938.....	796	324	472	266	530	49 075
1939.....	617	218	399	213	404	42 772
1940.....	339	113	226	113	226	18 537
1941.....	316	140	176	122	194	14 443
1942.....	327	115	212	132	195	12 231
1943.....	340	95	245	123	217	14 440
1944.....	371	107	264	139	232	13 643
1945.....	476	124	352	197	279	14 997
1946.....	558	194	364	260	298	15 019
1947.....	564	206	358	300	264	14 452
	11 383	4247	7136	4367	7016	636 099

Nous donnons ci-après un résumé des comptes du Service pour l'année 1947. Ceux-ci n'appellent pas de commentaires.

Comptes du Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels

Recettes

Taxes de dépôt	Fr. 4 140.—	
Taxes de prolongation	» 3 180.—	
Périodique «Les Dessins et Modèles internationaux»	» 452.45	
Taxes pour les opérations diverses (transmissions, extraits de registre, etc.)...	» 140.—	
Recettes diverses	» 322.09	
		<u>Fr. 8 234.54</u> ✓
Total des recettes		

Dépenses

Part incombant au Service du dépôt international des dessins ou modèles dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 5 285.45	
	Assurances	» 948.05	
	Pensions de retraite	» 851.20	
	Gratifications pour ancienneté de service....	» 30.40	
	Loyer	» 181.50	
	Mobilier	» 32.52	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 101.02	
	Matériel de bureau	» 56.81	
	Téléphone	» 37.65	
	Abonnements de journaux	» 5.15	
Dépenses imprévues	» 155.85	Fr. 7 685.60	
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	17.95	
	Impressions.....	Fr. 36.80	
	Conférences et congrès	» 145.80	Fr. 200.55
Dépenses propres au Service des dessins ou modèles industriels	Mobilier	Fr. 367.10	
	Matériel de bureau	» 103.05	
	Impressions.....	» 254.85	
	Périodique «Les Dessins et Modèles internationaux»	» 1 812.70	
	Ports.....	» 365.35	
	Dépenses imprévues	» 91.63	Fr. 2 994.68
	Total des dépenses	Fr. 10 880.83	✓
	Total des recettes	» 8 234.54	
Excédent des dépenses de l'exercice 1947		<u>Fr. 2 646.29</u>	

Ce montant a été prélevé sur le fonds de réserve du Service des dessins ou modèles industriels. Au 31 décembre 1947, après déduction de ce déficit, le fonds de réserve était de Fr. 3 326.73.

Berne, 10 juin 1948.

Le directeur,

Mentha

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTE-CINQUIÈME ANNÉE

1948

PREMIÈRE SECTION

I. Personnel et Organisation

La vie a continué de renchérir en 1948, si bien que les traitements stabilisés en 1947, en suite de l'entrée en vigueur de notre nouveau statut, ne peuvent plus être considérés comme adaptés à la situation. Des mesures mises à l'étude en 1948 seront prises en 1949; on prévoit qu'elles auront un effet rétroactif.

M. *Georges Béguin*, nommé le 22 septembre 1947 par le Conseil fédéral suisse au poste de conseiller dans les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, est entré en fonction le 1^{er} mai 1948. – Le travail ne cessant d'augmenter dans le service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, un nouveau commis de chancellerie a dû être engagé, à partir du 1^{er} avril 1948, en la personne de M. *Victor Cavin*, de Vulliens (Canton de Vaud), fonctionnaire d'assurance. – En mai 1948, nous avons donné une aide provisoire au service de la caisse et de la comptabilité, qui avait besoin de cette force nouvelle à cause des complications toujours plus grandes de sa tâche. – Le 6 décembre 1948, notre vice-directeur M. *Louis Jaton*, docteur ès sciences politiques et économiques, est décédé brusquement. Il a fourni une carrière de près de 35 années au service de notre institution, en qualité de commis de chancellerie (1914), de traducteur (1919), de secrétaire-adjoint (1925), de secrétaire (1933), et de vice-directeur (1939). L'émunération de ces titres divers montre le chemin parcouru par notre regretté collaborateur, dont l'autorité n'avait cessé de croître et dont la disparition a causé un vide profond dans nos rangs. M. Jaton laisse un exemple qui s'incorpore à la meilleure tradition de nos Bureaux. Notre prochain rapport de gestion fera connaître le nom de son successeur.

II. Travaux du Bureau

1. Les droits de propriété industrielle et la guerre

Nous avons publié en 1948 des mesures d'exception se rattachant à la guerre prises dans vingt-trois pays¹⁾, dont quatre (Autriche, Ceylan, Irlande, Salvador) ne nous avaient pas communiqué auparavant²⁾ des dispositions de cette nature.

En outre, nous avons fait une place à des ordonnances par lesquelles la *Grande-Bretagne*, la *Hongrie* et la *Nouvelle-Zélande* ont donné exécution aux traités de paix.

Enfin, le *Danemark* et l'*Italie* ont conclu avec la *France*, les 16 juillet 1947 et 29 mai 1948, des accords concernant la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale et il y a eu, le 28 octobre 1947, un accord complémentaire entre les *Etats-Unis* et la *France* portant sur les mêmes questions.

Nous avons publié, d'autre part, des documents complémentaires de l'Accord de Londres, du 27 juillet 1946, relatif au traitement des brevets ayant appartenu à des Allemands.

De son côté, l'Union restreinte temporaire créée par l'*Arrangement de Neuchâtel*, du 8 février 1947, s'est agrandie. Elle compte, au moment où nous écrivons, 30 pays³⁾ où un minimum de protection uniforme est assuré quant à la conservation ou à la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

2. Revue « La Propriété Industrielle »

La *partie officielle* de notre revue de 1948 contient deux *conventions bilatérales*: ce sont l'Accord commercial et financier conclu le 23 juillet 1947 entre l'*Argentine* et la *France* (accord dont nous avons publié les dispositions relatives à la protection réciproque des droits de propriété industrielle) et l'Accord de Rome, du 29 mai 1948, par lequel la *France* et l'*Italie* ont assuré dans leurs rapports réciproques la protection des appellations d'origine et la sauvegarde des dénominations de certains produits, l'*Italie* s'engageant – de plus – à adhérer à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance.

Nous avons publié, en sus de 19 avis relatifs à la *protection temporaire* des droits de propriété industrielle dans des *expositions* (7 nous sont venus de *France*, 10 d'*Italie* et 2 de *Pologne*; ils portaient – ensemble – sur 25 expositions), des *textes législatifs ou réglementaires*⁴⁾ provenant de 31 pays, dont 19 unionistes et 12 non-unionistes.

En ce qui concerne la *propriété industrielle* en général, nous avons fait paraître d'abord la loi révisée, de 1916/1947, de l'*Union Sud-Africaine*, qui concerne les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur, et une ordonnance par laquelle l'*Etat d'Israël* adapte à la situation nouvelle⁵⁾ la législation de la Palestine sur les brevets, les dessins et les marques. A noter également diverses mesures prises en *Allemagne*, et qui constituent un premier pas vers la reprise des travaux du *Patentamt*. Signalons enfin des lois modificatives *brésiliennes*, *espagnoles*, *néo-zélandaises* et *polonaises*, des mesures réglementaires *colombiennes*, des ordonnances *autrichiennes* et *françaises* relatives aux délais, et une loi ordonnant la nationalisation des entreprises *bulgares*.

S'agissant des *Administrations de la propriété industrielle*, nous avons fait une large place aux prescriptions relatives à l'ouverture, à *Berlin* et à *Darmstadt*, de *bureaux des entrées* institués par les mesures *allemandes* dont il a été question plus haut, et nous avons publié des ordonnances modificatives *autrichiennes*.

En matière de *brevets*, mentionnons une loi *chinoise* (qui concerne aussi les modèles d'utilité et les dessins ou modèles industriels), une ordonnance concernant la restauration du droit en *Autriche* et des dispositions modificatives provenant d'*Australie*, de *Grande-Bretagne* et *Irlande du Nord* et de *Palestine*.

¹⁾ Autriche, Belgique, Canada, Ceylan, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Grèce, Hongrie, Indonésie (anciennes Indes Néerlandaises), Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Salvador, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie.

²⁾ Rappelons que notre documentation est résumée et classée dans une étude annexée au numéro de décembre 1942 de notre revue, et dans six suppléments incorporés aux numéros de décembre 1943, 1944, 1945, 1946, 1947 et 1948, en vente chez nous.

³⁾ Voir ci-après, p. 9.

⁴⁾ Nous ne visons ici que la législation ordinaire. Nous avons parlé plus haut de la législation spéciale se rattachant à la guerre.

⁵⁾ Cette situation nouvelle n'est pas encore bien nette. Des précisions seront probablement fournies au cours de 1949.

Quant aux *dessins ou modèles*, nous avons publié, en sus de la loi *chinoise* précitée, une loi et des ordonnances *autrichiennes*, des règlements modificatifs de *Grande-Bretagne et Irlande du Nord* et de *Nouvelle-Zélande*, et la classification *colombienne* des produits.

Les *marques* ont largement retenu notre attention. Nous avons publié la loi concernant la restauration du droit en *Autriche* et les mesures d'exécution y relatives, ainsi que le texte codifié de la loi organique en vigueur; les nouvelles lois de l'*Arabie Saoudite*, de la *Chine* et de l'*U.R.S.S.* et des règlements de ce dernier pays, d'*Italie* et de l'*Union Sud-Africaine*. En outre, des dispositions modificatives ont été édictées en *Argentine*, en *Palestine*, dans les *Iles Philippines* et en *Uruguay*. Enfin, la *Belgique* s'est donné une marque touristique nationale et le *Luxembourg* une marque nationale pour le miel.

Les *appellations d'origine* ont fait, comme chaque année, l'objet – en *France* – de nombreux décrets concernant, d'une part, les vins et eaux-de-vie à appellation contrôlée, et réglementant, d'autre part, le commerce de certaines denrées alimentaires, également contrôlé en *Belgique*. L'*Egypte* a pris des mesures relatives à l'industrie et au commerce de maints produits et la *Tunisie* a assuré, par un arrêté, la protection de son vin muscat.

Notre documentation relative à la répression de la *concurrence déloyale* n'a pas été abondante. Nous n'avons à citer qu'une loi restaurant le droit *autrichien*, et un arrêté *égyptien* modifiant celui qui vise les fraudes et falsifications.

La partie *non officielle* de *La Propriété industrielle* contient, en sus de la revue habituelle portant sur l'année précédente et du résumé, également habituel, de la législation de guerre, des *études générales* portant sur la déchéance des brevets, en France, faute d'exploitation, et sur la prolongation des brevets français qui n'ont pu être exploités normalement durant la guerre; sur les brevets de principe et la question des équivalents; sur la «dégénération» de la marque en un nom de produit; sur la loi britannique concernant les marques, et sur la prolongation de certains droits de propriété industrielle visés par les traités de paix.

Nous avons parlé, en outre, dans les *nouvelles diverses*, de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils; de la mutation dans le poste de Directeur des Administrations du *Danemark* et de la *Zone de Tanger*; de l'état actuel de la protection de la propriété industrielle dans les anciens *pays baltes*, dans l'*Etat d'Israël*, ainsi que dans l'*Inde* et au *Pakistan*; d'une proposition de loi, en *France*, pour assurer la protection des droits des savants et des facilités que la loi française des finances, du 13 mai 1948, apporte aux inventeurs; de la question de savoir si l'*Italie* doit adhérer à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance¹⁾; de la création, dans ce même pays, d'une coopérative des inventeurs; du sort – en *Pologne* – des brevets et des modèles non exploités pendant la guerre; de la revision de la loi *suisse* sur les brevets et du refus, au *Luxembourg*, d'enregistrer la dénomination «Benelux» à titre de marque.

Nos notices nécrologiques ont rappelé la mémoire de *Joseph Braun*, l'un des membres les plus actifs et les plus anciens du Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, de notre ancien directeur, *Fritz Ostertag*, qui laissera un souvenir durable, et de *Louis Jaton*, vice-directeur de nos Bureaux, décédé en activité de service et dont le départ nous a causé une grande peine.

Nos correspondants habituels d'*Allemagne*, de *Belgique*, des *Etats-Unis*, de *France*, de *Grande-Bretagne* et de *Grèce* nous ont fourni, dans leurs «Lettres», des *résumés de décisions jurisprudentielles*. Nous avons publié, en outre, des jugements isolés provenant du *Brésil*, du *Canada*, d'*Italie*, du *Maroc* (*Zone française*), des *Pays-Bas*, de *Portugal*, de *Roumanie*, de *Suisse* et de *Tchécoslovaquie*.

Rappelons succinctement les principes suivants:

Brevets. – *Personnes habiles à déposer un brevet*: Est dispensé de déposer une nouvelle demande l'opposant qui a fait rejeter une autre demande pour la même invention, la date de la demande rejetée étant attribuée à la sienne (Berlin, *Patentamt*, 8 décembre 1943). – *Inventions d'employés*: N'est pas opposable à l'ancien employeur le brevet d'un ancien employé visant un dispositif dont l'étude entraine dans les occupations professionnelles de l'employé (Paris, Cour, 2 février 1938); sont copropriété de l'employeur et de l'employé le brevet résultant d'une solution ingénieuse trouvée par l'employé, guidé par certains conseils de l'employeur, et l'invention réalisée par un directeur technique de société utilisant les moyens mis à sa disposition par celle-ci (Rennes,

¹⁾ Cette question a été tranchée ultérieurement par l'affirmative (voir ci-dessus, p. 2).

Cour, 11 juin 1934; Lyon, Cour, 14 décembre 1944); subsiste même après la résiliation du contrat d'emploi l'engagement pris par un employé de communiquer toutes ses inventions à l'employeur, à condition que les inventions aient été faites pendant la durée dudit contrat (Londres, *Chancery Division*, 19 décembre 1947). – *Inventions brevetables, ou non*: Sont brevetables: ce qui ne tombe pas sous le sens d'une personne au courant des développements antérieurs, qui est utile et probablement rentable, dès que l'agencement revendiqué est nouveau dans son ensemble; le procédé d'utilisation d'un produit, malgré que ce genre d'utilisation ait été indiqué déjà dans la description d'un brevet antérieur portant sur le procédé de fabrication; l'invention dont les divers éléments présentent une coordination intime et une réaction mutuelle déterminant un résultat nouveau; la combinaison nouvelle de moyens connus aboutissant à un véritable produit industriel nouveau; un procédé relatif au corps humain (soin des ongles et des cheveux) qui présente le caractère d'une invention (Berlin, *Patentamt*, 16 septembre et 12 novembre 1940; Paris, Cour, 18 novembre 1941 et 21 mai 1946; Lausanne, Tribunal fédéral, 24 septembre 1946); ne sont pas des antériorités fondées sur l'acte d'un tiers les imprimés où l'idée technique qui constitue l'objet de l'invention est décrite d'une manière non entièrement identique (Berlin, *Patentamt*, 2 avril 1942); le brevet de combinaison est valable s'il offre un avantage inconnu auparavant, par une nouveauté extrinsèque et intrinsèque; s'il y a une coordination ingénieuse et originale d'éléments connus entraînant un effet industriel nouveau (Milan, Tribunal, 15 novembre 1946; Rome, Cour de cassation, 23 avril 1948). – *Examen préalable*: Les éléments inventifs révélés par le dessin seulement peuvent, dans certains cas simples, être pris en considération pour déterminer l'étendue du brevet; est admissible la revendication principale se bornant à la pensée inventive à protéger, les détails étant réservés aux revendications accessoires (Berlin, *Patentamt*, 11 juillet 1941 et 30 juin 1942). – *Protection aux expositions*: Est entaché de divulgation le brevet bénéficiant d'un certificat tardif de garantie à une exposition, lorsque les tiers peuvent, par la seule vue de l'appareil, avoir révélation de l'objet de l'invention (Paris, Tribunal de la Seine, 20 juillet 1937). – *Cession*: Le cessionnaire britannique d'un brevet non encore délivré à l'ouverture des hostilités ne peut se substituer au cédant devenu ennemi et frappé par la loi de l'interdiction due à la guerre (Londres, *Patent Appeals Tribunal*, 27 juin 1947). – *Extinction du droit*: Le délai de prescription de l'action en contrefaçon, de trois ans, n'est pas suspendu par les diverses ordonnances nées de la législation de guerre (Paris, Tribunal de la Seine, 22 janvier 1947). – *Sanctions civiles et pénales*: Est astreint à des dommages-intérêts le breveté ne pouvant ignorer le défaut de valeur de son brevet, qui agit dolosivement en pratiquant une saisie-contrefaçon connue de la clientèle (Paris, Tribunal de la Seine, 20 juillet 1939).

Modèles d'utilité. – A seule droit à la protection à titre de modèle d'utilité une configuration, c'est-à-dire un objet corporel; la demande doit donc fournir des indications au sujet de l'agencement des éléments de construction (Berlin, *Patentamt*, 16 avril 1944).

Dessins ou modèles. – Constituent une œuvre personnelle non pas des pavés en verre de formes géométriques connues, mais bien des pavés de forme irrégulière, dont l'assemblage crée un effet décoratif nouveau (Douai, Cour, 25 juillet 1938); le cumul de protection comme modèle et comme invention est admis (cas des jouets articulés suisses *Wakouwa*) (Chambéry, Cour, 30 juin 1948; Bourg-en-Bresse, Tribunal, 13 juillet 1948).

Marques de fabrique ou de commerce. – *Acquisition par l'usage*: La marque appartient au premier usager; celui-ci peut demander l'annulation de sa marque enregistrée au nom d'un tiers, ou continuer à l'utiliser, nonobstant l'enregistrement, mais non dans les régions italiennes où elle n'avait pas pénétré au moment de son enregistrement par un tiers (Milan, Cour d'appel, 10 et 4 juin 1947). – *Licences d'emploi*: L'emploi par le licencié équivaut à l'emploi par le donneur de licence; la priorité d'usage appartient à ce dernier (Lausanne, Tribunal fédéral, 22 novembre 1946). – *Signes qui peuvent être employés comme marques, ou non*: Peuvent être protégés: une marque consistant en un tampon rouge enfoncé dans le centre d'un talon (mais non une étroite ligne rouge apposée sur les rebords d'un récipient contenant des engins de pêche¹⁾); la combinaison *D-II* pour un révélateur²⁾; le chiffre *5897* pour graine de semences³⁾; la marque *Mouse seed* (graine de rat) pour un produit destiné à exterminer des rongeurs⁴⁾; la marque *Millefiori* (mille fleurs) pour savon, produit autre que celui que le mot désigne dans le langage commun⁵⁾; le mot *Alpina* (signe faible, qui s'est transformé en un signe original)⁶⁾. Ne peuvent pas être protégés: la marque *Texas centennial*, pour une variété brevetée de roses⁶⁾; les marques

¹⁾ Etats-Unis, Cour Suprême, 1906; 6^e *Circuit Court of appeals*, 1942.

²⁾ Washington, Commissaire des brevets, 1942, 1943.

³⁾ Etats-Unis, *District Court*, 1942.

⁴⁾ Milan, Cour, 10 juin 1947.

⁵⁾ Lausanne, Tribunal fédéral, 23 septembre 1947.

⁶⁾ Etats-Unis, *Court of customs and patent appeals*, 1942.

Inch marked pour tuyaux, et *Preshrunk*, pour bonneterie¹⁾; l'appellation *Benelux*²⁾; la marque *La Française* pour cigarettes, sauf autorisation du titulaire³⁾; le mot *Specs* (abréviation courante de *spectacles* – lunettes – et donc description imagée du produit⁴⁾). – *Nomis patronymiques*: L'homonyme exerçant personnellement un commerce ne peut se voir interdire l'emploi de son nom, mais doit tolérer qu'il soit réglementé pour éviter des confusions (Paris, Cour de cassation, 17 décembre 1944); on ne peut faire droit à l'opposition du titulaire d'un nom, utilisé dans une industrie différente (Paris, Cour, 25 juin 1941 et 17 mars 1942); le nom *Pernod* ne constitue pas, tout seul, un droit de propriété exclusive des Etablissements Pernod (Paris, Cour de cassation, 16 juin 1942); peut être déposé le nom du déposant, personne physique ou morale (société en nom collectif, société en commandite, société anonyme) mais non celui d'une société à participation dont l'existence ne se révèle pas aux tiers (Athènes, Tribunal des marques, 1947). – *Etendue et conservation du droit*: La protection d'une marque joue à l'encontre de tous procédés d'usurpation, par exemple sous forme d'enseigne (Rabat, Cour, 15 février 1930); les tiers ne peuvent pas contester la validité d'une marque enregistrée d'abord internationalement et transmise, ensuite, à l'Etat néerlandais, en vertu des mesures relatives aux biens ennemis (La Haye, Cour, 11 avril 1947). *Mutation du droit*: Incessible en principe, le nom patronymique, employé à titre de nom commercial pour désigner un produit de l'invention du titulaire du nom, peut être cédé. Il est, dans ce cas, assimilé à une marque (Paris, Tribunal de la Seine, 27 décembre 1940). – *Conflit entre deux marques*: Prêtent à confusion: *Vida et Life*, pour revues; *Alutropin et Alutotim*, pour produits médicaux; *Bonnie Lassie et Hoot Lass' Bonnie*, pour vêtements; *Celdura et Cordura*, pour produits en cellulose; *Clarifoil et Clar-apel*, pour matériel d'emballage transparent; *Coca-Cola et Cleo-Cola, Polo-Cola, Rock Spring Cola*, pour boissons non alcooliques; *Crime Confessions et True Confessions*, pour revues; *Desoxyn et Desynon*, pour produits pharmaceutiques; *Dubonnet et Dubonnair*, pour boissons alcooliques; *Intromin et Cytamin*, pour préparations acidulées; *Life-Cap et Vitacap*, pour pneus; *Season Skipper et Desmond's Seasonaire*, pour vêtements; *Sportmaster et Sporster*, pour chemises⁵⁾; *Orelys et Orielys*⁶⁾; *Dentifrice Vichy des révérends pères Célestins et Célestins*⁷⁾; *Le Pierrot et Le Pierrot gourmand*⁸⁾; *Solka (Sineka, Deka, Noka) et Sanka*⁹⁾; *Smellflex (Rudsemelle, Smelco) et Smeldur*¹⁰⁾; *Luxolive (Solux, Savon Lux, Flux) et Lux*¹⁰⁾; *Thermor et Therma*¹⁰⁾; *Provendeine et Provendunic*¹¹⁾; *Ozonor et Ozonair*¹²⁾; *Sonotone et Sonophone*¹³⁾; *Plioband et Plyophen (Pliobond, Pliowax, Pliolite, etc.)*¹⁴⁾; *Vitadol et Vitadone*¹⁵⁾; *Lacton et Lacteol*¹⁵⁾; *Elvea et Nivea*¹⁵⁾; *Neobetic et Paubetic*¹⁶⁾; *Agrocide et Arsocid*¹⁷⁾; *Sonval et Sottal*¹⁸⁾; *Alpina et Alps*¹⁹⁾. Ne prêtent pas à confusion: *Frigidaire et Frozenaire*²⁰⁾; *Lilliputian Bazaar et Miller's Lilliputian Shoppe*²¹⁾; *Sofil* et le nom commercial d'une société étrangère présentant une certaine similitude, mais non notoirement connu au moment du lancement de la marque²²⁾; *Sirop Rami et Sirop Ramey* (car les produits n'ont pas la même composition et diffèrent nettement)²³⁾; *Nulomoline et Molléine*²⁴⁾; *Eastex* (pour un produit ouvré) et *Lastex* (pour la matière brute servant à la fabrication de ce produit)²⁵⁾; *Diesil et Atasil*²⁶⁾; *Fly-Hooth et Fly-Tox*²⁷⁾. – *Abandon et tolérance*: Ne constitue pas un abandon le défaut d'emploi de la marque par suite d'une interdiction de fabrication à cause des mesures de guerre (Washington, Commissaire des brevets, 1946); le propriétaire de la marque *White House* pour thé et café ne peut faire interdire l'emploi de cette même marque pour du lait en conserve après l'avoir toléré pendant 16 ans (Etats-Unis, 2nd Circuit Court of Appeals, 1943); l'inaction du titulaire d'une marque à l'égard d'un usurpateur ou d'un imitateur n'entraîne ni la perte du droit ni, par conséquent – en principe – celle des actions inhérentes au droit (Lausanne, Tribunal fédéral, 23 septembre 1947). – *Sanctions civiles et pénales*: Ne peuvent arguer de leur bonne foi les représentants de fabrique ou de commerce et les revendeurs qui connaissaient les marques appartenant à autrui; ils sont solidaires avec l'auteur principal de la contrefaçon, le fabricant ou l'importateur (Casablanca, Tribunal, 20 décembre 1934 et 23 mai 1935; Rabat, Cour, 9 mars 1937); le titulaire d'une marque, atteint dans ses droits, peut invoquer la loi sur la concurrence déloyale concurremment avec la loi sur les marques de fabrique (Lausanne, Tribunal fédéral, 17 juin 1947). – *Droit international*: Une marque qui constituerait une contrefaçon aux Etats-Unis peut y être apposée

¹⁾ Washington, Patent Office, 1945.

²⁾ Luxembourg, Ministère des affaires économiques, 3 juin 1948, décision dont nous avons déjà parlé à propos des «Nouvelles diverses» parues dans *La Propriété industrielle*.

³⁾ Lausanne, Tribunal fédéral, 17 juin 1947.

⁴⁾ Etats-Unis, third Circuit Court, 1942.

⁵⁾ Etats-Unis, décisions diverses, 1934–1948.

⁶⁾ Lyon, Tribunal, 27 janvier 1944.

⁷⁾ Paris, Cour de cassation, 17 juin 1942.

⁸⁾ Marseille, Tribunal, 13 juin 1939.

⁹⁾ Paris, Cour, 8 janvier 1946.

¹⁰⁾ Paris, Cour, 20 décembre 1924, 8 juillet 1931, 12 janvier 1948.

¹¹⁾ Orléans, Cour, 8 juillet 1929.

¹²⁾ Rouen, Cour, 29 mai 1931.

¹³⁾ Paris, Cour, 8 juillet 1931.

¹⁴⁾ Londres, Contrôleur, 10 juin 1947.

¹⁵⁾ Athènes, Tribunal des marques, 1945.

¹⁶⁾ Milan, Cour, 14 novembre 1947.

¹⁷⁾ La Haye, Cour de cassation, 11 avril 1947.

¹⁸⁾ Lisbonne, Tribunal, 31 mai 1947.

¹⁹⁾ Lausanne, Tribunal fédéral, 23 septembre 1947.

²⁰⁾ Ottawa, Cour, 30 août 1947.

²¹⁾ Etats-Unis, 2nd Court of Circuit, 2 avril 1948.

²²⁾ Lille, Tribunal, 15 décembre 1939.

²³⁾ Rouen, Cour, 27 octobre 1947.

²⁴⁾ Paris, Tribunal de la Seine, 14 janvier 1948.

²⁵⁾ Londres, Chancery Division, 21 mai 1947.

²⁶⁾ Londres, Court of appeals, 11 juin 1947.

²⁷⁾ Athènes, Tribunal des marques, 1943.

sur des produits destinés à des pays où elle appartient légitimement à l'exportateur (Etats-Unis, 2nd Circuit Court of Appeals, 1944); la perte du droit par abandon peut être prononcée à l'égard d'une marque inscrite au registre international aux termes de l'Arrangement de Madrid (Milan, Cour, 11 janvier 1947).

Nom commercial. – L'emploi du même nom dans des marchés séparés et entièrement différents ne peut être interdit que sur la preuve du dessein de nuire (Etats-Unis, 3rd Circuit Court of Appeals, 1943); à défaut de dispositions spéciales, le nom commercial suit, en cas de cession, le fonds de commerce (Paris, Cour de cassation, 4 février 1947); l'inscription du nom commercial au registre du commerce a un caractère attributif de propriété régionalement limité et relatif (Bucarest, Cour, 17 août 1948); est illicite l'emploi de la partie du nom commercial d'autrui à caractère générique, mais devenue avec le temps un élément distinctif de ce nom, ayant acquis auprès de la clientèle une signification particulière (Prague, Cour suprême, 17 octobre 1947).

Indications de provenance. – Ne constitue pas un acte contraire aux usages honnêtes l'emploi de l'expression *Cidre champagnisé* (Bruxelles, Tribunal de commerce, 10 décembre 1942); si le mélange de vins de diverses sortes n'est pas en soi un acte illicite, il tombe toutefois sous le coup de l'article 153 du Code pénal lorsque, dans un but de tromperie, le coupage est mis en circulation sous la désignation de la sorte dépréciée (Lausanne, Tribunal fédéral, 1^{er} novembre 1946).

Concurrence déloyale. – Ne peuvent être qualifiés d'actes de concurrence déloyale les actes n'ayant pas causé de dommage (Milan, Tribunal, 12 mai 1947); il y a concurrence déloyale de la part de celui qui utilise son propre nom à titre de marque sans empêcher la confusion avec une marque connue sous le même nom (Rabat, Cour, 3 juin 1947); la simple possibilité de confusion entre deux noms commerciaux suffit pour justifier une action en concurrence déloyale (Bucarest, Cour, 17 août 1948); l'imitation des caractéristiques techniques d'un produit tombé dans le domaine public ne constitue pas un acte de concurrence déloyale; en revanche, l'emploi, par une maison suisse, de slogans caractérisant la publicité d'une grande entreprise parisienne, faisant accroire qu'il existe des rapports commerciaux entre les deux maisons, est illicite (Lausanne, Tribunal fédéral, 17 et 30 septembre 1947).

La *Statistique générale* de 1947 a paru, comme d'habitude, dans le numéro de décembre. Elle est un peu moins incomplète que l'année précédente, car le nombre des pays qui ne nous ont pas renseignés s'est réduit à 10. Nous regrettons toutefois beaucoup de ne pas parvenir, en dépit de nos appels réitérés et pressants, à réunir une documentation aussi complète que nous le souhaiterions.

Les douze numéros de *La Propriété industrielle* forment en 1948 un total de 248 pages (1947: 244; 1946: 216; 1945: 152). Nous nous rapprochons de 1929, année où notre revue a compté 288 pages. Nous avons publié en 1948 trois numéros de 24 pages, huit de 20 pages, un de 16 pages.

3. Correspondance

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle a reçu et expédié, en 1948, 20310 pièces, contre 17 870 en 1947. 1709 pièces concernaient le Service général de la propriété industrielle (en 1947: 2093); 17 336 (14 647) étaient relatives au Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et 1265 (1130) au Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels. Si nous ajoutons à ces chiffres 2699 pièces (2723) se rapportant à des objets communs à l'Union pour la protection de la propriété industrielle et à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et 1519 (1224) pièces intéressant cette dernière seulement, nous obtenons un total général de 24 528 pièces, contre 21 817 en 1947. Il y a augmentation de 12,4% par rapport à l'exercice précédent et de 249,8% par rapport à 1913 (7012 pièces).

Nos correspondants nous ont notamment consultés sur la législation interne (ordinaire ou d'exception) des divers pays, et aussi sur la portée et l'application de l'Arrangement de Neuchâtel. Nous les avons renseignés à la lumière de nos propres informations ou des précisions que l'Administration nationale en cause a bien voulu nous fournir.

4. Congrès et Réunions

Il y a lieu de mentionner ici la session de la *Commission de la Chambre de commerce internationale pour la protection internationale de la propriété industrielle* (Paris, 3 juin 1948), qui s'est occupée des marques appartenant à des Allemands et de la question de savoir quels objets il y avait lieu d'inscrire à l'ordre du jour en vue de la Conférence de revision de Lisbonne.

De son côté, le *Comité exécutif* de l'*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* s'est réuni à Londres, du 3 au 7 octobre 1948. Il a tracé le programme du prochain Congrès, qui doit se tenir en France, en 1950.

La *cinquième Conférence interaméricaine des avocats* a siégé à Lima, du 25 novembre au 8 décembre 1947; elle a adopté des recommandations en matière de brevets, de marques et de concurrence déloyale.

Le *Comité international des échanges* a tenu son troisième Congrès à Athènes, du 24 au 29 octobre 1948; il a recommandé à tous les pays l'adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, et la généralisation – dans les accords commerciaux – d'une clause spéciale visant la protection de ces indications.

III. Conférences périodiques

(Adhésions aux Actes de la Conférence de Londres)

Une seule adhésion aux textes de Londres a été donnée au cours de l'année 1948: celle des *Pays-Bas* avec leurs Colonies; elle porte sur la Convention d'Union et sur les Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye et a pris effet à partir du 5 août 1948. C'est un progrès sans doute, mais trop modeste, quand on songe à tout ce que nos efforts prolongés n'ont pas encore pu obtenir. Nous constatons en effet ce qui suit, et l'on nous pardonnera d'avouer notre déception:

S'agissant de la *Convention d'Union*: sur 40 pays, 7 pays sont encore liés par le texte de Washington, et 14 par le texte de La Haye;

s'agissant de l'*Arrangement de Madrid (indications de provenance)*: sur 21 pays, 2 pays appliquent toujours le texte de Washington et 9 pays le texte de La Haye;

s'agissant de l'*Arrangement de Madrid (marques)*: sur 19 pays, 1 pays est encore arrêté à l'étape de Washington et 8 n'ont pas dépassé celle de La Haye;

s'agissant de l'*Arrangement de La Haye*: sur 10 pays, 2 pays restent liés par le texte de La Haye¹⁾.

Cette situation est déplorable, notamment si l'on considère la survivance anormale du texte de Washington, lequel date de 1911 et devrait depuis longtemps appartenir au passé. En accordant aux pays contractants un long délai pour ratifier les textes qu'elle avait établis, la Conférence de Londres désirait manifestement favoriser la disparition des textes antérieurs. Elle espérait que ce résultat pourrait être en grande partie atteint le 1^{er} août 1938, date prévue pour l'entrée en vigueur des Actes les plus récents de l'Union. Cette attente a été malheureusement trompée. Les cercles intéressés commençant à songer à la nouvelle Conférence de revision, qui devrait se tenir à Lisbonne dans deux ou trois ans, il devient de plus en plus nécessaire et urgent que les pays de l'Union franchissent tous l'étape de Washington et au moins dans leur très grande majorité l'étape de La Haye. Il est en effet impossible d'entreprendre utilement de nouveaux travaux de revision, si l'Union continue de vivre sous trois régimes. Nous adressons donc aux Administrations des pays retardataires un nouvel et très pressant appel. Si elles voulaient bien s'efforcer d'obtenir que leurs Gouvernements adhèrent enfin aux textes de Londres, en ne s'arrêtant pas – s'il y a lieu – à l'étape de La Haye, nous leur en serions très reconnaissants.

¹⁾ Nous regrettons beaucoup que l'état de l'Union restreinte formée par cet Arrangement demeure stationnaire. Si quelques pays venaient se joindre au petit groupe de ceux qui ont accepté le principe du dépôt international des dessins ou modèles industriels, nous en serions heureux.

IV. Etendue territoriale de l'Union au 31 décembre 1948

L'Union générale, fondée par la Convention de Paris, du 20 mars 1883, compte 40 Etats cotisants¹⁾.

L'Union restreinte permanente concernant la répression des fausses indications de provenance, fondée par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, groupe 21 Etats²⁾.

L'Union restreinte permanente concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, fondée par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, comprend 19 Etats³⁾.

L'Union restreinte permanente concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, fondée par l'Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, réunit 10 Etats⁴⁾.

L'Union restreinte temporaire concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, fondée par l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, embrasse 30 Etats⁵⁾.

¹⁾ Voir «Liste», p. 9 ci-après.

²⁾ Voir, dans ladite «Liste», les pays dont le nom est suivi du chiffre 1.

³⁾ Voir, dans ladite «Liste», les pays dont le nom est suivi du chiffre 2.

⁴⁾ Voir, dans ladite «Liste», les pays dont le nom est suivi du chiffre 3.

⁵⁾ Voir, dans ladite «Liste», les pays dont le nom est suivi du chiffre 4.

V. Liste des Pays unionistes (au 31 décembre 1948)

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale *
♦ Allemagne ^{1 2 3}	Les circonstances ne nous permettant pas de dénombrer avec une exactitude même approximative les habitants des pays unionistes, nous préférons nous abstenir de remplir la présente rubrique. Notons toutefois que l'Union groupe environ 870 millions d'âmes.	I	1 ^{er} mai 1903
♦ Australie		III	5 août 1907
Terr. de Papua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée ..		—	12 février 1933
Terr. de l'île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru		—	29 juillet 1936
Autriche ^{2 4}		VI	1 ^{er} janvier 1909
Belgique ^{2 3 4}		III	origine (7 juillet 1884)
Brésil ^{1 4}		III	origine
♦ Bulgarie		V	13 juin 1921
Canada		II	1 ^{er} septembre 1923
Cuba ¹		VI	17 novembre 1904
Danemark, avec les îles Féroë ⁴		IV	1 ^{er} octobre 1894
Dominicaine (République) ⁴		VI	11 juillet 1890
Espagne ^{1 2 3 4}		II	origine
Protectorat espagnol du Maroc ^{1 2 3 4}		—	27 juillet 1928
Colonies espagnoles ^{1 2 3 4}		—	15 décembre 1947
Etats-Unis d'Amérique		I	30 mai 1887
Finlande ⁴		IV	20 septembre 1921
France, Algérie et Colonies ^{1 2 3 4}		I	origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ^{1 4}		I	origine
Ceylan ^{1 4}		—	10 juin 1905
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) ^{1 4}		—	12 septembre 1933
Territoire de Tanganyika ⁴		—	1 ^{er} janvier 1938
Trinidad et Tobago ^{1 4}		—	14 mai 1908
Grèce ⁴		V	2 octobre 1924
Hongrie ^{1 2 4}		V	1 ^{er} janvier 1909
Irlande ^{1 4}		III	4 décembre 1925
Italie ^{2 4}		I	origine
Erythrée ²		—	19 janvier 1932
Libye ²		—	19 janvier 1932
Japon		II	15 juillet 1899
Corée, Formose, Sakhaline du Sud		—	1 ^{er} janvier 1935
Liban ^{1 4}		VI	1 ^{er} septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —) ^{1 2 3 4}		VI	14 juillet 1933
Luxembourg ^{2 4}		VI	30 juin 1922
Maroc (Zone française) ^{1 2 3 4}	VI	30 juillet 1917	
Mexique	III	7 septembre 1903	
Norvège ⁴	IV	1 ^{er} juillet 1885	
Nouvelle-Zélande ^{1 4}	IV	7 septembre 1891	
Samoa Occidental ^{1 4}	—	29 juillet 1931	
Pays-Bas ^{2 3 4}	IV	origine	
Indonésie ^{3 4}	—	1 ^{er} octobre 1888	
Surinam et Antilles néerlandaises ^{2 3 4}	—	1 ^{er} juillet 1890	
Pologne ^{1 4}	III	10 novembre 1919	
Portugal, avec les Açores et Madère ^{1 2 4}	III	origine	
Roumanie ²	IV	6 octobre 1920	
Suède ^{1 4}	III	1 ^{er} juillet 1885	
Suisse ^{1 2 3 4}	III	origine	
Syrie ^{1 4}	VI	1 ^{er} septembre 1924	
Tanger (Zone de —) ^{1 2 3 4}	VI	6 mars 1936	
Tchécoslovaquie ^{1 2 4}	IV	5 octobre 1919	
Tunisie ^{1 2 3 4}	VI	origine	
Turquie ^{1 2 4}	IV	10 octobre 1925	
Union Sud-Africaine ⁴	IV	1 ^{er} décembre 1947	
Yougoslavie ²	IV	26 février 1921†	

* La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.

♦ Nom en caractères gras = pays lié par le texte de Londres; nom en caractères ordinaires = pays lié par le texte de La Haye; nom en italiques = pays lié par le texte de Washington.

1 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

2 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (marques).

3 Pays membre de l'Union restreinte de La Haye (dessins ou modèles).

4 Pays membre de l'Union restreinte de Neuchâtel (guerre).

† La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion de l'Etat agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, *Prop. ind.* 1949, p. 2.

VI. Comptes de l'exercice 1948

1. Caisse de retraite

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau international atteignait à la fin de l'année 1947, en valeur d'inventaire, la somme de Fr. 325 385.90

Augmentation en 1948:

Capitalisation des intérêts » 10 524.60
Fr. 335 910.50

Diminution en 1948:

Contribution aux pensions à servir » 10 524.60

Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1948 Fr. 325 385.90

Cette somme était placée comme suit:

Taux	Nature des titres	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3½ %	Emprunt fédéral 1941	10 000	100	10 000	—	—
3¼ %	» » 1942	10 000	100	10 000	—	—
3½ %	» » 1932/1933	97 000	100	97 000	—	—
3½ %	» » 1944	9 000	100	9 000	—	—
3½ %	» » 1937	9 500	100	9 500	—	—
3¼ %	» » 1946	74 000	100	74 000	—	—
3¼ %	» » 1946	10 000	100	10 000	—	—
3¼ %	Canton de Berne 1947	28 000	100	28 000	—	—
3½ %	Canton du Valais 1944	9 000	100	9 000	—	—
3¼ %	Lettres de gage Centrale des Banques cantonales suisses, série XXIX 1945..	20 000	100	20 000	—	—
3¼ %	Id. série XIV	20 000	100	20 000	—	—
3¼ %	Emprunt fédéral 1941.....	3 000	100	3 000	—	—
	Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances	299 500		299 500		
	Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1948			25 885.90		
				325 385.90		

Compte spécial A

Avoir au 31 décembre 1947 Fr. 215 186.35
Intérêts échus en 1948 » 3 890.65
Fr. 219 077.—

Cette somme est placée comme suit:

Obligations 3¼%, Emprunt fédéral 1941 Fr. 14 000.—
Obligations 3¼%, Emprunt fédéral 1942 » 20 000.—
Obligations 3½%, Emprunt fédéral 1943 (1^{re} émission) » 27 000.—
Obligations 3¼%, Emprunt fédéral 1948 » 150 000.—
Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances » 8 077.—
Fr. 219 077.—

Compte spécial B

Avoir au 31 décembre 1947	Fr. 32 055.30
Intérêts échus en 1948	» 883.50
	<hr/>
	Fr. 32 938.80

Cette somme est placée comme suit:

Obligations 3¼%, Emprunt fédéral 1942	Fr. 25 000.—
Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances	» 7 938.80
	Fr. 32 938.80

2. Comptes du Service général de l'Union pour la protection de la propriété industrielle

Dépenses

Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 91 231.45	
	Assurances	» 17 840.30	
	Déplacements	» 842.—	
	Pensions de retraite	» 7 519.80	
	Gratifications pour ancienneté de service ..	» 1 684.80	
	Loyer	» 4 160.—	
	Mobilier	» 610.55	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 2 056.35	
	Matériel de bureau	» 1 397.85	
	Téléphone	» 832.65	
	Abonnements de journaux	» 156.50	
Dépenses diverses	» 3 394.98	Fr. 131 727.23	
Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Impressions	Fr. 1 180.40	
	Conférences et congrès.....	—.—	» 1 180.40
Dépenses propres au Service général de l'Union de la propriété industrielle	Bibliothèque	Fr. 647.35	
	Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	» 24 290.80	
	Ports.....	» 773.85	» 25 712.—
			Total des dépenses Fr. 158 619.63 /

Recettes

Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	Fr. 6 963.94	
Recettes diverses (vente de documents, sous-locations, etc.)	» 5 542.77	
Intérêts des fonds disponibles	» 1 936.20	
		Total des recettes Fr. 14 442.91 /
Excédent des dépenses de l'exercice 1948 Fr. 144 176.72		

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'Unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	7 751.25	5	125	38 756.25
II	20	suisse	6 201.—	3	60	18 603.—
III	15	310.05	4 650.75	9	135	41 856.75
IV	10		3 100.70	10	100	31 007.—
V	5		1 550.40	2	15	3 100.80
V	5		1 550.42	1		1 550.42
VI	3		930.25	10	.30	9 302.50
				40	465	144 176.72 /

Les contributions de 1937 et 1938 nous sont dues par une Administration, les contributions de 1939 à 1942, par deux Administrations; les contributions de 1943 à 1945, par trois Administrations; la contribution de 1946, par quatre Administrations; la contribution de 1947, par six Administrations.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1948, à Fr. suisses 65 144.05.

3. Avoir du Bureau international

La valeur d'inventaire de l'avoir du Bureau international était au 31 décembre 1948, suivant une estimation du Département fédéral suisse des finances, de Fr. 121.456.86

Cette somme est placée comme suit:

Taux	Nature des titres	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3½ %	Emprunt fédéral 1940	3 000	100	3 000.—	—	—
3 %	» » 1903	8 000	100	8 000.—	—	—
3½ %	» » 1932/33	20 000	100	20 000.—	—	—
3½ %	» » 1937	500	100	500.—	—	—
3½ %	Canton de Genève 1943	9 000	100	9 000.—	—	—
3 %	Canton des Grisons 1897	500	100	500.—	—	—
5 %	Emprunt japonais de 1907	15 150	11	1 666.50	—	—
3¼ %	Emprunt Canton de Zurich 1947	3 000	100	3 000.—	—	—
				45 666.50		
	Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances			15 833.55		
	Fonds de roulement			59 956.81		
	Avoir au 31 décembre 1948			121 456.86		

DEUXIÈME SECTION

Service de l'Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

1. Adhésions – Fonctionnement

Le nombre des Etats participant à l'enregistrement international des marques s'est maintenu à 19 au cours de l'année 1948. Les Pays-Bas (y compris Surinam et les Antilles néerlandaises) ont adhéré, avec effet à partir du 5 août 1948, au texte de Londres de l'Arrangement de Madrid. Sur les 19 pays susmentionnés, 10, soit: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, le Luxembourg, le Maroc, les Pays-Bas, la Suisse, Tanger et la Tunisie sont donc liés par le texte de Londres de l'Arrangement. Huit pays, soit: l'Espagne, la Hongrie, l'Italie, le Liechtenstein, le Portugal, la Tchécoslovaquie, la Turquie et la Yougoslavie, sont liés par le texte de La Haye.

La Roumanie demeure seule encore liée par le texte de Washington.

Les tableaux ci-après indiquent en détail le nombre de marques enregistrées, les changements affectant la propriété des marques enregistrées, les refus de protection prononcés par les Administrations des pays contractants, ainsi que les émoluments encaissés par le Bureau international.

Statistique des marques internationales depuis l'origine (1893 à 1948)

I. Marques enregistrées

Pays d'origine	1893 à 1928 (36 ans)	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	Total	
Allemagne	10 319	1725	1513	1162	916	900	823	714	1092	873	879	829	848	987	1284	2818	1868	676	2	—	—	30 228	
Autriche	4 827	400	376	276	259	215	167	134	190	147	67	34	498	7 590	
Belgique	2 937	291	207	214	170	144	111	89	81	123	103	98	33	185	184	155	216	275	419	385	365	6 785	
Brésil (sorti) *	161	13	2	12	3	8	6	205	
Cuba (sorti) *	122	23	6	5	6	162	
Dantzig *(Sorti)	45	1	—	—	4	—	1	—	—	3	—	2	56	
Espagne	2 363	122	177	137	136	111	105	128	44	4	4	33	93	91	112	178	181	193	237	179	276	4 904	
France	22 939	1813	1937	1349	1216	1123	1116	868	806	767	754	657	366	630	919	1105	894	1513	1968	1762	1853	46 355	
Hongrie	628	98	90	51	42	79	52	42	38	59	61	40	13	23	33	92	35	9	42	38	64	1 629	
Italie	2 034	226	236	124	243	153	173	110	81	96	131	142	119	119	153	51	—	—	124	190	522	5 027	
Liechtenstein..	—	—	4	4	2	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	1	18	31	
Luxembourg ..	39	9	6	13	10	4	14	10	23	18	23	6	—	—	3	3	10	17	25	27	34	294	
Maroc (zone fr.)	13	6	—	1	3	1	12	10	14	14	23	17	2	4	10	—	1	4	16	13	27	191	
Mexique(sorti) *	79	3	5	7	1	3	3	2	3	2	3	4	1	23	—	—	—	—	—	—	—	139	
Pays-Bas	5 190	342	300	301	277	281	228	215	296	168	205	167	40	285	293	304	355	139	534	502	903	11 325	
Portugal	707	72	30	53	82	24	56	48	34	35	17	13	9	4	16	28	24	40	40	62	49	1 443	
Roumanie	35	1	2	2	1	6	3	7	2	4	1	1	—	—	3	2	—	—	—	—	—	71	
Suisse	7 105	451	505	477	393	364	429	330	375	408	387	406	370	344	325	443	527	748	940	980	843	17 150	
Tanger	1	—	—	19	20
Tchécoslov. ...	1 625	296	326	286	179	127	141	108	107	164	126	53	54	216	219	432	385	62	182	438	481	6 007	
Tunisie	29	5	5	—	1	1	—	1	2	—	4	—	—	—	—	—	4	5	14	4	17	92	
Turquie	6	2	27	4	3	3	1	—	8	3	1	7	1	1	—	—	—	1	16	1	2	87	
Yougoslavie ...	61	18	10	8	1	3	12	2	4	15	11	—	1	—	—	—	—	—	—	—	10	156	
Lettonie (sortie)	1	1
Total	61 265	5917	5760	4482	3946	3550	3453	2822	3204	2905	2800	2476	1951	2913	3551	5612	4502	3682	4560	4616	5981	139 948	

Note: Les 5931 enregistrements de marques effectués en 1948 par le Bureau International sont l'équivalent de 107 670 dépôts isolés qui auraient été faits directement dans les divers pays. Ce dernier chiffre s'obtient en multipliant 5931 par 18 (nombre des Etats de l'Arrangement à fin 1948, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies), et en déduisant de ce total les 88 renoncations immédiates concernant un pays déterminé.

Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international pendant les 56 années 1893 à 1948 sont l'équivalent approximatif de 2 787 765 dépôts de marques qui auraient été effectués directement dans les pays contractants.

* Ensuite du rattachement à la Pologne, Dantzig a cessé de faire partie de l'Union constituée par l'Arrangement de Madrid. — Le Brésil qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1896 en est sorti le 8 décembre 1934. — Cuba qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1905 en est sorti le 22 avril 1932. — Le Mexique qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1909 en est sorti le 10 mars 1943.

II. Transmissions

Pays d'origine	1893 à 1928 (36 ans)	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	Total	
Allemagne	1045	248	384	292	324	200	230	265	464	605	728	481	392	234	225	188	46	12	—	—	—	6 363	
Autriche	531	73	29	54	32	17	43	23	18	37	38	65	—	—	—	—	—	—	—	—	4	964	
Belgique	254	52	84	77	14	31	8	10	7	31	21	15	1	5	3	10	11	11	16	18	16	695	
Brésil (sorti) ..	5	—	—	1	2	—	—	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13	
Cuba (sorti) ...	20	17	2	5	3	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	52	
Dantzig (sorti)	4	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	
Espagne	174	12	44	59	40	15	23	15	18	5	—	1	1	4	28	28	47	27	13	18	28	600	
France	4 017	288	377	474	172	116	135	137	206	326	172	57	84	332	159	125	139	274	153	161	215	8 119	
Hongrie	7	1	2	1	—	12	2	—	—	—	—	—	4	1	—	—	1	19	1	2	—	53	
Italie	234	12	3	40	51	45	31	9	44	24	9	18	25	14	8	1	—	—	11	36	20	635	
Liechtenstein..	—
Luxembourg	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	3	
Maroc (zone fr.)	4	—	—	—	1	—	—	4	—	—	—	—	—	—	3	—	—	12	
Mexique (sorti)	2	—	4	3	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11	
Pays-Bas	828	98	137	73	27	24	37	135	99	24	49	28	4	41	163	135	57	14	30	90	88	2 181	
Portugal	111	7	6	9	10	5	11	11	22	4	14	3	—	—	—	16	11	8	4	1	—	253	
Roumanie	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
Suisse	1382	125	54	147	80	60	39	92	43	182	36	41	33	38	40	76	28	26	22	39	92	2 675	
Tanger	—
Tchécoslov. ...	110	6	6	19	15	5	11	9	12	4	9	47	29	59	61	38	35	26	2	99	3	605	
Tunisie	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	
Turquie	1	—	—	—	—	—	—	1	
Yougoslavie	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	
Total	8 724	946	1132	1255	775	534	573	707	939	1242	1081	756	573	729	687	602	380	420	260	467	471	23 253	

III. Refus *

Pays de provenance des refus	Refus † de 1893 à 1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	Total	
Allemagne .	11514	2380	2456	2284	1863	1545	1493	1457	1339	1284	1226	1098	683	638	988	1312	1187	179	—	—	—	34 928	
Autriche ..	5033	522	407	371	298	246	251	228	260	208	113	49	692	8 678	
Belgique ..	70	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	70	
Bésil (sorti).	1651	275	424	389	383	358	510	535	4 525	
Cuba (sorti).	10841	1072	1244	892	707	107	14 863	
Dantzig (sorti)	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	
Espagne...	1765	197	280	189	245	297	275	269	271	105	69	81	267	146	157	231	384	138	431	682	732	7 211	
France	83	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	83	
Hongrie	2489	221	179	250	125	92	141	141	120	145	130	62	155	231	323	409	452	—	372	649	533	7 219	
Italie.....	43	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	43	
Liechtenst.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Luxemb. ..	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17	
Maroc (zone fr.)	28	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27	
Mexique (sorti)	222	2	7	28	75	337	1247	341	841	1069	159	169	96	63	38	14	8	4 716	
Pays-Bas ..	16690	1911	1730	1380	1323	1173	1141	990	1041	943	945	809	685	992	1324	2211	1266	870	770	2613	1967	42 774	
Indonésie (sorti), Surinam et Antilles néerlandaises	6199	2407	1915	2304	1574	1245	1797	1134	1119	734	2	—	—	—	—	—	9	2	2	2	2	20 445	
Portugal ..	913	100	107	75	106	79	107	66	244	499	281	306	410	142	307	208	277	192	—	352	615	5 386	
Roumanie ..	23	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23	
Suisse	1328	318	280	231	238	130	210	149	144	215	140	175	96	101	204	269	362	248	280	342	350	5 810	
Tanger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	2	
Tchécoslov.	3650	301	287	220	190	137	193	163	136	103	143	112	160	387	344	349	528	37	912	830	535	9 717	
Tunisie ...	36	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	36	
Turquie ...	9	39	8	—	—	33	4	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	94	
Yougoslavie (Lettonie, sortie)	2902	40	111	104	115	59	108	84	53	20	84	48	44	—	—	—	—	—	—	—	—	8 772	
	2	2
Total	65516	9786	9435	8717	7242	5838	7477	5557	5568	5325	3292	2860	2596	2701	3685	5003	4464	1673	2768	5520	5426	170449	

* De nombreuses marques, d'abord refusées, sont acceptées ultérieurement, totalement ou partiellement, ensuite de renseignements fournis, de recours, etc. En 1948, le nombre des acceptations de ce genre s'est élevé à 928 (541 en 1947).

† Y compris jusqu'à fin 1927 les cessations de protection pour un pays déterminé. Vu la forte augmentation de ces cessations, celles-ci sont rangées à part dès 1928.

IV. Répartition par mois et par régime des marques enregistrées et des émoluments et surtaxes payés en 1948

Mois	Régime de Washington			Régime de La Haye/Londres						Ensemble		Surtaxes pour listes de produits dépassant 100 mots		Compléments d'émolument	
	Émoluments intégral (20 ans)			Émoluments partiels (10 ans)			Émoluments intégral (20 ans)			Nombre de marques	Total payé	Nombre de marques	Total payé	Nombre de marques	Émoluments payés
	Nombre de marques	Total payé	Fr.	Nombre de marques	Total payé	Fr.	Nombre de marques		Total payé						
							à 100 fr.	à 50 fr.		à 150 fr.	à 100 fr.				
Janvier....	—	—	—	34	27	5 425	250	294	66 900	605	72 325	11	123	27	1 875
Février ...	—	—	—	31	27	5 125	216	184	50 800	458	55 925	11	149	41	2 650
Mars	—	—	—	47	23	6 425	280	279	69 900	629	76 325	14	360	24	1 700
Avril	—	—	—	23	20	3 800	162	204	44 700	409	48 500	7	238	40	2 750
Mai	—	—	—	53	25	7 175	257	181	56 650	516	63 825	15	232	36	2 500
Juin	—	—	—	68	78	12 650	452	432	111 000	1030	123 650	24	509	75	5 150
Juillet.....	—	—	—	27	42	5 850	148	160	38 200	377	44 050	13	212	43	2 875
Août	—	—	—	48	34	7 350	193	168	45 750	443	53 100	6	185	27	1 800
Septembre	—	—	—	35	8	4 100	139	84	29 250	266	33 350	4	121	25	1 650
Octobre ...	—	—	—	33	10	4 050	190	145	43 000	378	47 050	13	136	38	2 600
Novembre .	—	—	—	34	18	4 750	175	196	45 850	423	50 600	8	136	19	1 275
Décembre..	—	—	—	50	54	9 050	214	129	45 000	447	54 050	11	173	18	1 275
	—	—	—	483	366	75 750	2676	2456	647 000	5981	722 750	137	2574	413	28 100

Le total des émoluments et surtaxes encaissés en 1948 s'élève donc à Fr. 753 424.—.

Il ressort des tableaux qui précèdent, que le nombre des marques enregistrées a été en 1948 de 5981, contre 4616 en 1947, d'où une augmentation de 1365 marques, ou de près de 23%. C'est là le chiffre record des enregistrements effectués jusqu'ici au cours d'une année.

Sur les 5981 marques enregistrées en 1948, il a été fait usage de la faculté de ne payer qu'une partie de l'émolument international pour 849 marques, soit pour 14% environ (15% en 1947). Au cours de l'exercice 1948, le complément d'émolument a été payé pour 413 marques, contre 493 en 1947.

Sur les 844 et 878 marques enregistrées en 1938 et 1937, et pour lesquelles l'émolument international n'avait pas été payé intégralement lors du dépôt, le complément a été payé pour 413 et pour 493 (48% et 56%) avant le 31 décembre 1948 et le 31 décembre 1947.

Sur les 5981 marques enregistrées en 1948, 2214, soit 37%, ont été déposées avec rappel d'un enregistrement international antérieur (chiffres correspondants pour 1947: 1454; 31%).

Les enregistrements internationaux antérieurs de ces 2214 marques se répartissent sur plusieurs années. En ce qui concerne les 5976 marques déposées au cours de l'année 1928, c'est-à-dire celles dont la période de protection arrivait à échéance en 1948, nous constatons que 1430, soit 24% (1183, soit 23% également en ce qui concerne les 5255 marques enregistrées en 1927) ont fait l'objet, que ce soit en 1948 ou plus tôt, d'un renouvellement d'enregistrement.

Il y a lieu de relever ici que, parmi les renouvellements effectués en 1948, il n'y en a aucun se rapportant à des marques originaires d'Allemagne. Si, néanmoins, le chiffre global des renouvellements est en sensible augmentation par rapport à celui des années précédentes (1947: 1454; 1946: 1465; 1945: 1687), cela est dû évidemment aux dispositions contenues dans l'article 4 de l'Arrangement de Neuchâtel concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, dispositions grâce auxquelles tout réenregistrement visant des marques internationales venues à échéance dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 30 juin 1947 devait avoir effet rétroactif à la date d'expiration de la période normale de protection, à condition d'être effectué avant le 30 juin 1948.

337 marques, soit 5% (en 1947, 238, soit également 5%) ont été déposées en 1948 avec revendication de la couleur à titre d'élément distinctif.

Le nombre des avis de refus de protection transmis aux titulaires de marques internationales a été de 5426 (contre 5520, en 1947). Ces refus proviennent notamment d'Autriche (692, contre 49, en 1947), d'Espagne (732, contre 682, en 1947), de Hongrie (533, contre 649, en 1947), des Pays-Bas (1967, contre 2613, en 1947), du Portugal (615, contre 352, en 1947), de Suisse (350, contre 342, en 1947) et de Tchécoslovaquie (535, contre 830, en 1947).

Au cours de l'année 1948, le Bureau international a procédé à l'inscription de 471 transmissions de marques (contre 467, en 1947) et de 1511 opérations diverses (limitations générales, modifications de firme, changements de domicile, rectifications, etc.) contre 938 en 1947. Pendant cette année, le nombre des marques radiées pour l'ensemble du territoire de l'Union restreinte s'est élevé à 92, contre 55, en 1947. Nous avons, en 1948 encore, évité de radier les marques internationales pour lesquelles le complément de l'émolument n'avait pas été payé dans le délai. Nous désirons ne pas préjuger la situation d'un certain nombre de marques d'origine allemande, dont la situation reste incertaine.

Les renoncements à la protection et les radiations pour tous les produits ou pour une partie de ceux-ci, avec effet dans un ou plusieurs pays contractants, qui ont été inscrites en 1948 au Registre international, sont au nombre de 722 (contre 479, en 1947), soit 492 renoncements – dont 88 nous ont été notifiées simultanément avec la demande d'enregistrement international de la marque –, 226 radiations ensuite de décisions administratives et 4 radiations ensuite de décisions judiciaires.

Il a été effectué 528 recherches d'antériorités, contre 458, en 1947. Le nombre des extraits de registre délivrés par le Bureau international s'est élevé à 605 (se rapportant à 826 marques), contre 602, relatifs à 1186 marques en 1947.

Le total des pièces de correspondance concernant uniquement le Service des marques a été de 17 336, contre 14 647, en 1947 (augmentation: 18%).

2. Observations

Application de l'art. 8 (4) de l'Arrangement de Madrid

Le paiement du complément d'émolument effectué dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'article 8 (4) de l'Arrangement de Madrid a été considéré comme valablement fait, puisque la Convention de Paris contient la disposition impérative suivante: «Un délai de grâce qui sera au minimum de trois mois sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle.»

Le paiement en question étant fait en vue du maintien d'un droit, nous avons estimé que les marques internationales ne devaient pas, sur ce point, être moins bien traitées que les marques nationales, ou, plus exactement, que les droits découlant d'un enregistrement international ne devaient pas être considérés comme moins étendus que ceux qui sont basés sur un dépôt national.

Protection dans les Colonies portugaises

Un correspondant nous a demandé le renseignement suivant:

Un Suisse, ou un Belge, possède une marque inscrite au Registre international. Il désire obtenir la protection de cette même marque sur le territoire de l'Angola et du Mozambique.

L'inscription au Registre international lui a procuré la protection de la marque au Portugal. Mais l'Angola et le Mozambique ne font pas partie de l'Union restreinte constituée par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Force est donc d'opérer un dépôt national direct auprès de l'Administration portugaise, et d'en demander ensuite l'extension aux colonies susmentionnées. Mais ce nouveau dépôt serait-il accepté, vu que la marque est déjà protégée au Portugal en vertu de son enregistrement international?

Nous avons répondu que la marque devait être refusée lorsqu'elle était la reproduction ou l'imitation d'une marque antérieurement enregistrée *par autrui*, mais que le titulaire d'une marque internationale pouvait toujours en obtenir une nouvelle inscription au Registre portugais et être ainsi au bénéfice de deux enregistrements, l'un effectué à Berne, l'autre à Lisbonne. Nous avons demandé confirmation de cette opinion à l'Administration portugaise, laquelle nous a répondu qu'effectivement seul le titulaire d'une marque enregistrée directement au Portugal pouvait demander l'extension de la protection aux colonies de ce pays. Cependant, «l'inclusion de la marque déjà enregistrée internationalement dans le Registre national portugais se fait, pour ainsi dire, automatiquement après la demande, vu que toutes les formalités (examen, publicité, etc.) ont déjà été accomplies lors du dépôt de la marque dans le Registre international».

Grouperment de deux marques nationales sous un seul enregistrement international

Il nous a déjà été demandé si nous accepterions d'effectuer un enregistrement international sur la base de deux marques nationales absolument pareilles quant à leur forme, mais qui s'appliqueraient à deux listes différentes de produits. (Voir Rapport de Gestion, année 1939.)

Cette fois, la question était présentée dans les termes que voici: Un commerçant utilise une marque composée d'un mot et d'une vignette. Pour se protéger au maximum, ce commerçant a effectué le même jour, avec le même libellé de produits, deux dépôts nationaux, l'un pour le mot et l'autre pour l'image. Désirant faire inscrire sa marque au Registre international, peut-il cumuler en *un seul* dépôt le mot et la vignette?

Nous avons répondu que nous ne refuserions pas d'accepter un tel dépôt. Nous avons cependant ajouté qu'à notre sens la marque mixte en question – qui serait reproduite par un seul cliché – ne pourrait plus être dissociée afin de revendiquer pour l'un ou l'autre de ses éléments le délai de priorité unioniste non échu au moment où s'accomplirait l'enregistrement international. La combinaison de la vignette et du mot nous paraissait aboutir à la création d'une marque toute nouvelle dont l'aspect général était déterminé par la conjonction des deux éléments. Il était au surplus et encore une fois bien entendu que notre Bureau n'avait pas qualité pour se prononcer sur la validité d'un tel dépôt, les autorités administratives ou judiciaires des pays contractants étant seules compétentes en la matière.

«Accepteriez-vous le grouperment, en une seule marque internationale, de plusieurs mots et de plusieurs images ayant tous fait (mots et images) l'objet d'enregistrements nationaux séparés?» nous fut-il également demandé.

Nous ne pouvions répondre ici que par la négative. L'enregistrement international a, en effet, essentiellement pour but d'étendre aux divers pays contractants la protection d'une marque régulièrement enregistrée au pays d'origine. Où fixerait-on la limite à la formation de telles marques internationales composites dans lesquelles il serait bien difficile, pour ne pas dire impossible, de reconnaître encore les marques nationales de base? Quelles garanties ces marques dépourvues d'un équivalent au pays d'origine offriraient-elles? Elles aggraveraient en outre singulièrement les inconvénients qui sont propres à ces groupements et que nous n'avons pas manqué de signaler (voir Rapport de Gestion pour l'année 1928, page 13). *Quid*, en effet, en cas de cession, ou de radiation (faute par exemple de renouvellement) de l'une seulement des marques nationales? Force était de conclure que de telles «combinaisons» étaient contraires à la lettre et plus encore à l'esprit de l'Arrangement.

3. Comptes du Service de l'Enregistrement international des marques en 1948

Recettes

Emoluments pour l'enregistrement international de 5981 marques (voir le détail p. 15, dans le tableau IV)	Fr. 722 750.—	
Compléments d'emoluments (article 8, alinéas 3 et 4 de l'Arrangement de Madrid, texte de La Haye)	» 28 100.—	
Taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots	» 2 574.—	
Taxes pour les transmissions et opérations diverses	» 17 722.—	
Taxes pour les extraits du Registre international	» 3 415.20	
Taxes pour les recherches	» 3 172.92	
Périodique « Les Marques internationales »	» 7 666.48	
Recettes diverses (intérêts, sous-locations, etc.)	» 7 099.82	
		<u>Fr. 792 500.42</u> ✓
Total des recettes		

Dépenses

Part incombant au Service de l'Enregistrement international des marques dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	}	Personnel: Traitements	Fr. 175 445.—	
		Assurances	» 34 308.30	
		Déplacements	» —.—	
		Pensions de retraite	» 34 700.75	
		Gratifications pour ancienneté de service	» 3 240.—	
		Loyer	» 8 000.—	
		Mobilier	» 1 174.20	
		Chauffage, éclairage et entretien	» 3 954.53	
		Matériel de bureau	» 2 688.20	
		Téléphone	» 1 601.30	
Abonnements de journaux	» 100.—			
		Dépenses diverses	» 6 528.80	Fr. 271 741.08
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	}	Personnel: Déplacements	Fr. 859.20	
		Impressions	» 1 204.55	
		Conférences et congrès	» —.—	» 2 063.75
Dépenses propres au Service de l'Enregistrement international des marques	}	Mobilier	Fr. 1 601.30	
		Matériel de bureau	» 4 097.97	
		Impressions	» 26 328.70	
		Périodique « Les Marques internationales »	» 82 203.95	
		Dépenses imprévues	» 4 980.48	
		Ports	» 9 537.26	» 128 749.66
		Total des dépenses	<u>Fr. 402 554.49</u>	
		Excédent des recettes de l'année 1948	Fr. 389 945.93	
		Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes	» 203 287.15	
		Ensemble	<u>Fr. 593 233.08</u>	

S'agissant de répartir cet excédent, il faut commencer par faire le compte des sommes perçues conformément aux décisions prises à La Haye en matière de taxes internationales (émoluments majorés pour l'enregistrement international, compléments d'emoluments, taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots).

D'après le tableau IV, il a été perçu pour émoluments (non compris les compléments) Fr. 722 750.—

Uniquement sous le régime de Washington, il aurait été dû:

pour 3159 marques à 100 francs	Fr. 315 900.—	
pour 2822 marques à 50 francs	» 141 100.—	» 457 000.—
		<hr/>
	Différence en faveur du nouveau régime	Fr. 265 750.—

Il y a lieu d'ajouter à cette somme:

1. Les compléments d'émoluments		» 28 100.—
2. Les taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots.....		» 2 574.—
		<hr/>
Montant à répartir uniquement entre les Etats soumis au régime de La Haye	Fr. 296 424.—	
Montant à répartir entre tous les Etats contractants	» 296 809.08	
		<hr/>
	Total égal à l'excédent des recettes fin 1948	Fr. 593 233.08

Le Bureau international répartira cet excédent comme suit: Fr. 4000.— à chacun des 19 Etats qui ont été membres de l'Union restreinte pendant toute l'année 1948, soit Fr. 76 000.—

En plus, Fr. 12 500.— à chacun des 18 Etats dans lesquels le nouveau régime de La Haye a été en vigueur pendant toute l'année 1948, soit » 225 000.—

Total de la répartition	Fr. 301 000.—	✓
Il restera à reporter à compte nouveau	» 292 233.08	
	<hr/>	
Somme égale à l'excédent des recettes	Fr. 593 233.08	

La somme à reporter à compte nouveau est sensiblement plus élevée que pour l'exercice précédent. Les circonstances actuelles nous engagent à garder une réserve importante en prévision des années moins prospères, avec lesquelles il faut toujours compter.

TROISIÈME SECTION

Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels

Au cours de l'exercice 1948, il a été enregistré 645 dépôts (1947: 564), dont 311 dépôts simples (300) et 334 multiples (264). L'ensemble de ces dépôts a porté sur 20 177 objets (14 452).

On compte 218 (206) dépôts ouverts et 427 (358) dépôts cachetés. Sur les 645 dépôts, 418 (371) proviennent de la Suisse, 161 (138) de la France, 55 (32) de la Belgique, 1 (8) de l'Espagne, 7 (10) des Pays-Bas, 2 (2) de l'Allemagne et 1 (3) de la Zone de Tanger.

Le nombre des lettres reçues et expédiées en 1948 se monte à 1265 (1947: 1130).

Les tableaux suivants indiquent le nombre et la nature des dépôts enregistrés depuis le début du fonctionnement du Service, ainsi que le nombre des objets contenus dans ces dépôts.

I.

Pays d'origine	1928 à 1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	Total
Allemagne	1266	166	118	43	33	31	13	14	—	—	2	2	1688
Belgique	245	33	31	4	7	16	16	22	23	35	32	55	519
Espagne	31	—	—	—	—	3	—	—	2	11	8	1	56
France	1410	148	108	20	19	26	35	26	71	145	138	161	2307
Liechtenstein	6	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	7
Maroc (Zone française) ..	2	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	3
Pays-Bas	232	15	11	4	6	9	4	1	1	3	10	7	303
Suisse	3486	434	349	268	251	242	272	308	379	362	371	418	7140
Tanger (Zone de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	4
Tunisie	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
	6679	796	617	339	316	327	340	371	476	558	564	645	12 028

II.

Année	Dépôts enregistrés	Dépôts ouverts	Dépôts cachetés	Dépôts simples	Dépôts multiples	Nombre des objets contenus dans les dépôts
1928.....	112	61	51	50	62	1 097
1929.....	234	134	100	88	146	27 255
1930.....	456	203	253	153	303	58 391
1931.....	878	303	575	350	528	61 694
1932.....	856	286	570	354	502	47 915
1933.....	910	383	527	342	568	49 455
1934.....	813	297	516	296	517	38 618
1935.....	760	299	461	303	457	41 352
1936.....	867	344	523	299	568	43 269
1937.....	793	301	492	267	526	57 444
1938.....	796	324	472	266	530	49 075
1939.....	617	218	399	213	404	42 772
1940.....	339	113	226	113	226	18 537
1941.....	316	140	176	122	194	14 443
1942.....	327	115	212	132	195	12 231
1943.....	340	95	245	123	217	14 440
1944.....	371	107	264	139	232	13 643
1945.....	476	124	352	197	279	14 997
1946.....	558	194	364	260	298	15 019
1947.....	564	206	358	300	264	14 452
1948.....	645	218	427	311	334	20 177
	12 028	4465	7563	4678	7350	656 276

Nous donnons ci-après un résumé des comptes du Service pour l'année 1948. Ceux-ci n'appellent pas de commentaires.

Comptes du Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels

Recettes

Taxes de dépôt	Fr. 4 895.—	
Taxes de prolongation	» 2 660.—	
Périodique «Les Dessins et Modèles internationaux»	» 584.60	
Taxes pour les opérations diverses (transmissions, extraits de registre, etc.)...	» 108.05	
Recettes diverses	» 964.28	
		<u>Fr. 9 211.93</u> ✓
Total des recettes		

Dépenses

Part incombant au Service du dépôt international des dessins ou modèles dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 3 509.—	
	Assurances	» 686.15	
	Pensions de retraite	» 694.—	
	Gratifications pour ancienneté de service....	» 64.80	
	Loyer	» 160.—	
	Mobilier	» 23.50	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 79.10	
	Matériel de bureau	» 53.76	
	Téléphone	» 32.—	
	Abonnements de journaux	» 3.37	
Dépenses imprévues	» 130.57	Fr. 5 436.25	
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	17.20	
	Impressions.....	Fr. 24.10	
	Conférences et congrès	» —.—	Fr. 41.30
Dépenses propres au Service des dessins ou modèles industriels	Mobilier	Fr. —.—	
	Matériel de bureau	» 103.15	
	Impressions.....	» 466.95	
	Périodique «Les Dessins et Modèles internationaux»	» 2 744.95	
	Ports.....	» 446.76	
Dépenses imprévues	» 105.20	Fr. 3 867.01	
	Total des dépenses	Fr. 9 344.56	✓
	Total des recettes	» 9 211.93	
Excédent des dépenses de l'exercice 1948		<u>Fr. 132.63</u>	

Ce montant a été prélevé sur le fonds de réserve du Service des dessins ou modèles industriels. Au 31 décembre 1948, après déduction de ce déficit, le fonds de réserve était de Fr. 3 194.10.

Berne, 19 mai 1949

Le directeur,

Mentha

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTE-SIXIÈME ANNÉE

1949

PREMIÈRE SECTION

I. Organisation et Personnel

En date du 21 mars 1949, le Conseil fédéral suisse, modifiant le règlement sur l'organisation et le fonctionnement des Bureaux internationaux placés sous la surveillance des autorités de la Confédération Suisse, du 31 janvier 1947, a décidé d'appliquer rétroactivement, dès le 1^{er} janvier 1948, aux fonctionnaires des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques l'échelle des traitements établie pour les agents du Bureau international de l'Union postale universelle, lorsque celui-ci fut déclaré institution spécialisée des Nations Unies. Par la même décision du 21 mars 1949, le Conseil fédéral suisse a modifié sur quelques autres points, d'ailleurs secondaires, ledit règlement.

Pour succéder au regretté Louis Jaton, décédé le 6 décembre 1948, et qui était l'un de nos vice-directeurs, le Conseil fédéral suisse, dans sa séance du 28 janvier 1949, a porté son choix sur M. *Charles Magnin*, de Chambéry (France), licencié ès lettres et licencié en droit, directeur technique de l'Union des Fabricants à Paris. M. Magnin est entré en fonctions dans nos Bureaux le 15 mars 1949.

Usant des compétences que nous accorde le règlement susmentionné du 31 janvier 1947, nous avons promu notre commis de chancellerie M. *Rudolf Zimmermann* au grade de secrétaire de chancellerie de 2^e classe (IV^e classe de traitement) avec effet à partir du 1^{er} janvier 1950. Notre collaborateur méritait cet avancement par l'intelligence et le zèle qu'il a mis à accomplir une tâche devenue plus importante.

II. Travaux et activités du Bureau

1. Les droits de propriété industrielle et la guerre

L'*Arrangement de Neuchâtel*, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale s'est enrichi d'une adhésion: celle de *Cuba*, avec effet à partir du 12 avril 1949. L'Union restreinte temporaire groupait donc, au 31 décembre 1949, 31 pays¹⁾.

S'agissant de *conventions bilatérales*, nous avons publié l'*Accord* conclu le 5 mai 1948 entre le Canada et la France pour la *restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale*, ainsi qu'un *échange de lettres*, du 26 septembre 1949, entre les délégations à la Commission mixte *franco-italienne*, concernant des affaires de *propriété industrielle*.

Treize pays²⁾ nous ont communiqué des mesures d'exception dues aux conséquences de la guerre. Un seul, l'Union Sud-Africaine, ne nous avait pas documentés auparavant³⁾. Les autres ont modifié ou complété leur législation. Il y a lieu de rappeler notamment la loi N° 8, du 20 octobre 1949, qui prévoit la restauration des droits de propriété intellectuelle dans la République fédérale allemande, au profit de ses anciens ennemis⁴⁾. Les Hauts-Commissaires des Etats-Unis, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de la République Française ont signé ce texte, qui peut être considéré comme une sorte de statut de paix dans un domaine spécial.

2. Revue « La Propriété industrielle »

Le prix d'abonnement annuel était toujours resté le même, depuis l'origine (1885): 5 francs pour la Suisse et frs 5.60 pour les autres pays, bien que la revue se fût beaucoup développée, au cours de soixante-cinq années, et que les frais d'impression eussent fortement augmenté. Longtemps nous n'avons pas voulu majorer notre tarif, bien qu'il devînt de plus en plus symbolique. Mais, dans l'intérêt d'une gestion rationnelle, nous avons dû finalement prendre la décision suivante: A partir du 1^{er} janvier 1950, le prix d'abonnement sera de frs 11.- par an, pour tous les pays. Celui des fascicules mensuels passera à 2 francs.

Les volumes et fascicules épuisés ne seront plus réimprimés aux frais de l'Union; sur demande, nous pourrions cependant les faire photocopier aux frais des intéressés.

Le tirage de 1550 exemplaires comprend 289 exemplaires remis gratuitement aux Administrations unionistes, 113 exemplaires servis à titre d'échange et de propagande, 838 exemplaires envoyés aux abonnés payants et 310 exemplaires gardés en réserve.

Le volume de 1949 se compose de 204 pages (1948: 248; 1947: 244; 1946: 216). Nous avons fait paraître 1 numéro à 12 pages, 7 numéros à 16 pages et 4 numéros à 20 pages.

Nulle *convention bilatérale* étrangère à la guerre ne nous a été communiquée. En revanche, nous avons publié dans la *partie officielle* de notre revue, une *convention multilatérale*: l'*Accord de La Haye*, du 6 juin 1947, relatif à la création d'un *Bureau international des brevets*, et entré en vigueur le 10 juin 1949. Cet instrument a donné lieu, sur le désir du Gouvernement néerlandais, à une circulaire du Conseil fédéral suisse, datée du 5 novembre 1949⁵⁾.

Nous avons fait une place, en outre, à 35 *avis* concernant la *protection temporaire* des droits de propriété industrielle dans des *expositions*: 11 provenaient d'*Allemagne*, 1 d'*Autriche*, 6 de *France*, 14 d'*Italie*, 1 du *Pérou* et 2 de *Pologne*. Ils concernaient, ensemble, 57 expositions ou foires.

Notre documentation *légitimative*⁶⁾ a porté sur des textes provenant de 37 pays, dont 26 unionistes et 11 non unionistes.

¹⁾ Voir ci-après, p. 9.

²⁾ Allemagne, Ceylan, Danemark, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Italie, Nouvelle-Zélande, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union Sud-Africaine.

³⁾ Rappelons que notre documentation est résumée et classée dans une étude annexée au numéro de décembre 1942 de notre revue et dans des suppléments incorporés aux numéros de décembre 1943 à 1949 (en vente chez nous).

⁴⁾ Voir *Propriété industrielle* 1949, p. 170.

⁵⁾ Voir *Propriété industrielle* 1949, p. 105, 170.

⁶⁾ Nous ne visons ici que la législation ordinaire. Nous avons parlé plus haut de la législation spéciale se rattachant à la guerre.

S'agissant de la *propriété industrielle* en général, nous avons publié plusieurs textes en vertu desquels l'*Allemagne* a progressé sur le chemin – ouvert en 1948 – du retour à la vie normale. Les uns concernent la fermeture des Bureaux des entrées de Berlin et de Darmstadt et l'ouverture à Munich – dès le 1^{er} octobre 1949 – d'un *Patentamt* compétent pour la République Fédérale¹⁾. Les autres modifient les dispositions en vigueur en matière de propriété industrielle et de protection temporaire aux expositions. Rappelons encore que l'*Autriche* a restitué, par une loi N° 199 du 30 juin 1949, les brevets, dessins ou modèles et marques retirés aux titulaires durant l'occupation allemande du pays et a réglé les cas où ces personnes ont été empêchées dans les circonstances précitées d'exercer leurs droits; que le *Canada* a rendu ses lois applicables à Terre-Neuve; que la *Pologne*, la *Zone de Tanger* et *Trinidad et Tobago* ont modifié leurs lois et que la *Syrie* a réglementé la protection de la propriété industrielle et commerciale par une loi du 9 octobre 1946 que nous n'avons pas pu publier auparavant.

En ce qui concerne les *Administrations de la propriété industrielle* et les institutions voisines, notre documentation a porté notamment, en sus des mesures allemandes précitées, sur des textes concernant les objets ci-après: en *Belgique*, création d'un Conseil supérieur de la propriété industrielle; en *France*, réorganisation du Centre national de la propriété scientifique; en *Hongrie*, transfert de compétence, en matière de marques et de dessins et modèles, à la Cour des brevets; aux *Iles Philippines*, institution d'un Bureau des brevets; en *Tchécoslovaquie*, attribution aux Comités nationaux régionaux des compétences des anciennes Chambres de commerce et d'industrie.

Notons, en matière de *brevets* et de *modèles d'utilité*, des instructions *allemandes*, les règlements *canadien* et *chinois*, diverses mesures *péruviennes*, la loi et le règlement des *Iles Philippines*, qui concernent aussi les dessins ou modèles industriels, le règlement de l'*Union Sud-Africaine*, et une loi *yougoslave*, du 1^{er} décembre 1948, qui contient, en matière d'inventions et d'améliorations techniques, des dispositions originales. Nous avons encore publié des lois ou règlements modificatifs *australiens*, *autrichiens*, *danois*, *néerlandais* et *néo-zélandais*, une loi et un règlement *canadiens*, relatifs au développement et au contrôle de l'énergie atomique et un arrêté du *Luxembourg*, organisant le contrôle officiel des semences.

Dans le domaine des *dessins ou modèles*, il y a lieu de mentionner, en sus des textes des *Iles Philippines* rappelés sous brevets, des instructions *allemandes* et *autrichiennes* et une loi modificative *norvégienne*.

En matière de *marques*, des instructions relatives au dépôt nous sont venues d'*Allemagne* et de *Hongrie*. Mentionnons, en outre, un règlement *français* de la marque nationale de qualité et des dispositions relatives aux produits exportés de *France* et munis de cette marque; un décret *iranien* rendant obligatoire l'enregistrement des marques couvrant les produits alimentaires et médicinaux; la loi et le règlement des *Iles Philippines*, qui visent aussi les marques collectives, les noms commerciaux et la concurrence déloyale; une ordonnance *polonaise* concernant l'emploi des marques par des entreprises de l'Etat; des lois ou règlements modificatifs d'*Australie*, de *Costa Rica*, d'*Espagne*, de *Grèce*, d'*Iraq*, de *Norvège* et de l'*Uruguay*.

Les *appellations d'origine* ont fait, comme précédemment, l'objet de plusieurs mesures *françaises* concernant les vins et eaux-de-vie à appellations contrôlées et les produits exportés sous label. L'*Egypte* a continué de réglementer l'industrie et le commerce de plusieurs produits. En outre, l'*Australie* a révisé sa loi relative aux marchés d'exportation des vins, l'*Autriche* a remis en vigueur la loi sur les vins et le *Mexique* a promulgué une loi viti-vinicole.

Les *insignes de souveraineté* et les *signes ou poinçons de contrôle et de garantie* ont donné lieu en *Belgique* à une réglementation relative aux métaux précieux et la *Hongrie* a édicté des dispositions concernant l'emploi des dénominations se référant au droit régalien et aux armoiries.

Enfin, les *taxes* ont été augmentées ou révisées au *Chili*, au *Congo Belge*, en *France*, en *Indonésie*, au *Japon*, au *Maroc* (*Zone française*), au *Pérou* et en *Roumanie*.

Nous avons fait paraître dans la *partie non officielle* de notre revue des *études générales* portant sur la question de savoir si le licencié exclusif doit être admis à agir en cas de contrefaçon d'un brevet; sur l'opportunité de reprendre, sous l'angle international, l'examen du problème des pièces détachées; sur quelques thèses à examiner

¹⁾ Des mesures de même nature n'ont pas encore été prises, à notre connaissance, dans la République démocratique de l'Est. Nous croyons que le Bureau des entrées pour les demandes relatives aux brevets, modèles d'utilité et marques, institué à Berlin par ordonnance du 15 septembre 1948, subsiste, sur ce territoire, pour recevoir les dépôts, en attendant que puissent être délivrés les brevets et enregistrés les modèles et les marques.

lors de la prochaine Conférence de revision; sur l'inefficacité actuelle de la preuve dite formelle de l'exploitation d'un brevet en Tchécoslovaquie; sur la protection des œuvres d'art appliqué à l'industrie en droit britannique; sur la notion internationale de la concurrence déloyale et sur un nouveau projet d'institution de la propriété scientifique. De plus, nous avons passé en revue, en la résumant, comme d'habitude, la législation exceptionnelle née de la guerre.

Dans deux *notices nécrologiques*, nous avons parlé de *Sol Bloom*, Président de la Commission des affaires étrangères du Congrès des Etats-Unis, compositeur et éditeur de musique, qui, durant sa longue vie, s'est constamment intéressé à la propriété intellectuelle, et d'*Evanguélos Patrinos*, membre distingué du Groupe des ingénieurs-conseils helléniques et auteur d'ouvrages marquants en matière de propriété industrielle.

Des *nouvelles diverses* ont renseigné nos lecteurs sur la protection des marques de fabrique en *Belgique*, ainsi que sur un double jubilé dans les cercles qui se vouent, dans ce pays, à la défense des droits intellectuels; sur la revision de la loi sur les brevets dans l'*Inde*; sur l'état actuel de la protection de la propriété industrielle et de la pratique administrative concernant les marques au *Japon*; sur les postulats pour la réforme de la législation *néo-zélandaise* concernant la propriété industrielle; sur la réforme fiscale, en *Roumanie*, en matière de brevets et sur la mutation intervenue dans le poste de Président de l'Office des brevets *polonais*.

S'agissant de la *bibliographie*, nous avons consacré des notices à des ouvrages de MM. *Hardy Andreasen*, *A. Aprà*, *G. Beau de Loménie* (en collaboration avec *A. Armengaud* et *G. Houssard*), *Rudolf Blum*, *Alain Casalonga*, *Ernest E. Hirsch*, *Bärbel Knoth*, *C. E. Mascareñas*, *R. Moureaux* et *Ch. Weissmann*, *Marcel Plaisant*, *Robert Plaisant*, *Roger Ramseyer* et *Ramon S. Silva*; nous avons parlé d'un recueil de travaux, édité pour commémorer le 50^e anniversaire du *Patentamt* de Vienne et signalé l'heureuse reprise de la publication des *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire* et de *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*.

Nous avons reçu de nos correspondants habituels d'*Allemagne*, d'*Argentine*, de *Grande-Bretagne*, de *Grèce* et d'*Italie* des *résumés de jurisprudence* insérés dans leurs «lettres», et nous avons publié à part des jugements rendus en *Belgique*, en *Bulgarie*, en *France*, en *Grèce*, en *Italie*, au *Luxembourg*, aux *Pays-Bas*, au *Pérou*, aux *Iles Philippines*, au *Portugal*, en *Suisse*, en *Tchécoslovaquie*, en *Tunisie*, en *Uruguay* et au *Vénézuéla*.

Rappelons notamment, en quelques mots, les affaires suivantes:

Brevets. – *Personnes habiles à déposer un brevet*: Les brevets étrangers et les brevets de perfectionnement fondés sur une invention usurpée doivent être considérés comme des produits de celle-ci (Paris, Cour de cassation, 18 octobre 1948). – *Inventions d'employés*: Le contrat imposant à l'employé l'obligation de communiquer à l'employeur toutes les inventions faites par lui pendant la durée de l'emploi le lie même après la résiliation de son contrat de travail, mais non pour le reste de sa vie (Londres, Cour d'appel, 13 mai 1948). – *Inventions brevetables, ou non*: Sont brevetables les procédés ou les méthodes ne constituant pas un moyen exclusif de production industrielle de médicaments de tous genres (Rome, Commission des recours, 21 mai 1948); la notion de progrès technique n'est pas limitée au seul progrès mécanique, elle embrasse l'ensemble des procédés et moyens servant à la fabrication de produits industriels ou d'art appliqué; apparaît comme un progrès constitutif d'invention le dispositif qui, à valeur technique purement égale, répond mieux que les dispositifs connus aux exigences esthétiques de la branche et est susceptible d'une meilleure exploitation industrielle; l'idée inventive, en horlogerie, doit être examinée au triple point de vue mécanique, esthétique et du prix de revient (Lausanne, Tribunal fédéral, 14 septembre 1948). – *Interprétation des brevets*: La portée d'une invention brevetée est établie par la description individualisant le processus inventif (Milan, Cour d'appel, 7 mai 1948). – *Prorogation des brevets*: Lorsque le brevet dont on demande la prolongation est exploité à titre gratuit par un licencié, le tribunal doit tenir compte de la redevance qui eût dû être versée en des circonstances normales; la prolongation de la durée d'un brevet cédé au Ministère de la guerre et gardé longtemps secret, ne peut pas être accordée pour le motif que l'Administration a été insuffisamment rémunérée (Londres, *Chancery Division*, 21 et 30 janvier 1948). – *Extinction du droit*: Un brevet expiré peut faire l'objet non seulement d'une action en contrefaçon, mais aussi d'une action en révocation; en revanche, il ne peut être attaqué en invalidité (Londres, *Chancery Division*, 28 octobre 1947). – *Sanctions civiles et pénales*: Le titulaire d'un brevet ou d'un dessin peut obtenir que les menaces d'une action en contrefaçon soient déclarées injustifiées, même si elles ne le visent pas personnellement (Londres, *Chancery Division*, 7 décembre 1943); la contrefaçon existe lorsque le processus inventif a été usurpé, mais non lorsqu'une partie non spécifique du brevet a été reproduite, cela même en cas de résultat identique

(Milan, Cour d'appel, 7 mai 1948); la Cour de cassation est habile à connaître des recours pour violation de la loi non seulement contre les mesures portant atteinte à la liberté personnelle, mais aussi contre les sentences de toute juridiction spéciale, sauf celles exceptées formellement par la Constitution de 1948 (Rome, Cour de cassation, 9 avril 1949); un licencié exclusif a qualité pour agir contre les violateurs du brevet (Lausanne, Tribunal fédéral, 20 février 1935). – *Droit international*: Le droit de guerre peut être invoqué en Grèce par des ressortissants de pays étrangers et même ennemis (Cour d'appel de Salonique, N° 3, de 1919; Cour d'appel d'Athènes, N° 298, de 1925).

Dessins ou modèles. – La protection accordée par la loi britannique sur le droit d'auteur demeure applicable à l'auteur d'un dessin artistique, même si, postérieurement à la publication, il en fait un usage industriel non envisagé au moment de la publication (Londres, Chambre des Lords, 1941).

Marques de fabrique ou de commerce. – *Acquisition par l'usage.* – La preuve de la notoriété d'un nom commercial identique ou semblable à une marque n'implique pas la notoriété de celle-ci (Prague, Ministère du commerce, 16 août 1948). – *Acquisition par l'enregistrement*: Les marques constituées par une raison de commerce ne sont pas soumises aux prescriptions de forme sur l'enregistrement; elles doivent cependant se distinguer des marques antérieures par des caractères essentiels (Lausanne, Tribunal fédéral, 3 février 1948); une marque entièrement nouvelle, déposée par une maison non uruguayenne, peut être enregistrée sans que soit exigé le certificat d'enregistrement au pays d'origine, ce certificat ne devant déterminer que la provenance de la marque (Montevideo, Ministère du commerce et de l'industrie, 9 mars 1948). – *Signes qui peuvent être employés comme marque, ou non*: Peuvent être enregistrés des fils distinctifs incorporés à des câbles, mais non des lignes en zig-zag, tissées au long de rubans (Berlin, RPA, 31 octobre 1939; 4 décembre 1940); «Tausend Taler» (pour tabacs) est admis, car le prix est de fantaisie et non descriptif; la solution contraire a prévalu quant à «Dreiteler Zeichen» pour sucreries (Berlin, RPA, 4 octobre 1942); ne peuvent être enregistrées les marques qui contiennent des dates rappelant des événements politiques nationaux (Buenos-Ayres, *Camara federal*, 19 août 1948); une bouteille à bouchon, plus ou moins banale, ne peut être protégée comme marque (Athènes, Tribunal des marques, 2^e degré, 1948); sont des marques dites significatives ou expressives celles qui ont, en sus de leur fonction distinctive spécifique, la fonction accessoire de faire connaître la composition substantielle du produit qu'elles couvrent (Rome, Cour de cassation, 21 février 1948); les lettres AGB reliées entre elles et traversées de lignes horizontales ne sont pas suffisamment caractéristiques pour pouvoir être enregistrées (Prague, Ministère du commerce, 16 août 1948); les indications de qualité peuvent être enregistrées si elles appartiennent à une langue morte, ou si elles sont fournies par des mots combinés (Berlin, RPA, 1941, 1942); une raison de commerce inscrite au registre ne peut être légitimement employée comme marque que si, au moment de l'inscription, elle ne pouvait pas être confondue avec une raison antérieurement inscrite (Genève, Cour de justice civile, 27 février 1948); les listes de marques libres n'ont pas la qualité d'un registre. Elles ne peuvent être rectifiées que par la voie administrative; une marque libre, entièrement oubliée, n'appartient plus au domaine public: elle peut de nouveau être revendiquée à titre de signe distinctif; il n'y a pas emploi libre et général d'une marque libre lorsqu'il est réduit à deux maisons (Berlin, RPA, 1933/1942); une couronne est un signe libre, toutefois, si elle est combinée avec une dénomination de fantaisie, elle peut être protégée contre une autre marque mixte portant une couronne et une dénomination de fantaisie qui prête à confusion (Lausanne, Tribunal fédéral, 16 décembre 1947). – *Etendue, conservation et restauration du droit*: La réintégration dans l'état antérieur ne peut être admise qu'en cas de non-observation d'un délai à observer à l'égard du RPA (Berlin, RPA, 31 janvier 1942); certaines marques défensives peuvent être enregistrées, l'usage de la marque étant facultatif (Buenos-Ayres, *Camara federal*, 1944, 1946); ne peut être enregistrée la marque antérieurement déposée par autrui, mais non renouvelée à l'expiration du délai de protection décennal (Athènes, Tribunal des marques, 2^e degré, 1948). – *Mutation du droit*: Celui qui vend son entreprise peut se réserver la propriété et l'emploi d'une marque couvrant ses produits, à condition de ne pas se dessaisir des machines et de l'outillage nécessaire au maintien de la fabrication des produits couverts par la marque non cédée (Naples, Tribunal, 11 septembre 1947).

Conflit entre deux marques. – Lorsque deux marques se ressemblent de très près, la notion de la similarité des produits doit être interprétée au sens large. En revanche, lorsque les produits ne sont pas manifestement similaires, l'identité de la marque n'empêche pas l'enregistrement (Berlin, RPA, 20 avril 1940); prêtent à confusion: *Variocolor* et *Vario*¹⁾; *Spa-Cola* et *Coca-Cola*²⁾; *Ace* (marque mixte, figurative et verbale) et *Ace* (marque

¹⁾ Berlin, RPA, 1^{er} janvier 1942.

²⁾ Bruxelles, Cour d'appel, 9 mars 1949.

verbale)¹⁾; *Burwear* et *Bairnswear*²⁾; *Paludine* et *Paludina*³⁾; *Paon Beya* et *Pompeia*⁴⁾ *Rêve d'Aurore* et *Rêve d'or*⁵⁾; ne prêtent pas à confusion: *Seda Seltzer* et *Alka Seltzer*⁶⁾; *Kavitin* et *Caviton*⁷⁾; *Hemotone* et *Hormotone*⁷⁾; *Nafedrina* et *Cafedriline*⁷⁾; *Ferro-Vical* et *Fitovital*⁷⁾; *London House* et *Sastrerie London*⁷⁾; *Heno del Monte* et *Heno del Campo*⁷⁾; *Zonovical* et *Videcal*⁷⁾. – *Non usage et usucapion*: Le défaut d'utilisation d'une marque défensive n'entraîne pas sa déchéance lorsque la marque principale est utilisée (Milan, Cour d'appel, 30 novembre 1948); constitue usage d'une marque avant son enregistrement le fait d'appliquer la marque sur la marchandise ou sur son emballage (Lausanne, Tribunal fédéral, 3 février 1948). – *Indépendance des marques*: La marque importée demeure indépendante, en Belgique, quelles que puissent être les modifications survenues dans son statut de protection au pays d'origine (Bruxelles, Cour d'appel, 9 mars 1949); une marque enregistrée au nom d'un fabricant étranger a droit à la même protection que si elle l'avait été en faveur d'un fabricant britannique, même si l'étranger n'exploite pas personnellement sa marque en Grande-Bretagne (Londres, *Chancery Division*, 13 juillet 1948); l'enregistrement d'une marque au pays d'origine crée une présomption de validité dans le pays d'importation; est considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant possède un établissement effectif et sérieux (Luxembourg, Tribunal d'arrondissement, 6 mars 1948).

Nom commercial. – Le porteur d'un nom patronymique peut exploiter son entreprise sous son nom, mais doit éviter toute confusion avec une marque antérieure connue contenant le même élément patronymique (Londres, *Chancery Division*, 14 mai 1948); le pseudonyme «*Kim*» ne peut être adopté par un dessinateur, car il prête à confusion avec le pseudonyme «*Kem*» antérieurement choisi par un dessinateur connu (Londres, *House of Lords*, 27 février 1948); est interdit l'emploi d'un nom commercial présentant une similitude phonétique avec un nom déjà connu, nonobstant l'absence de similitude graphique («*Janelle*» et «*Chanel*»; Rotterdam, Tribunal, 12 mars 1943); une raison de commerce admissible en soi peut donner lieu à une action en radiation lorsqu'elle est utilisée contrairement aux règles de la bonne foi (Lausanne, Tribunal fédéral, 3 février 1948).

Concurrence déloyale. – Constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10^{bis} de la Convention le fait, par un laboratoire français, de s'efforcer d'obtenir un visa d'exploitation exclusive pour la France d'une spécialité pharmaceutique fabriquée par une maison britannique ayant précédemment entrepris des démarches en vue de ce visa (Paris, Tribunal de commerce, 29 juillet 1949); tout acte objectivement propre à créer une confusion peut constituer une imitation servile, même sans intention de tromper le public et de détourner la clientèle d'autrui (Rome, Cour de cassation, 5 juin 1948); le fait d'exploiter à son profit l'organisation d'une maison concurrente en se faisant renseigner par un employé de celle-ci constitue un acte de concurrence déloyale, qu'il y ait ou non dommages effectifs; la faute est présumée (Rome, Cour de cassation, 13 août 1948); commet un abus de concurrence celui qui offre des échantillons d'autrui sans préciser qu'il ne s'agit pas de sa propre marchandise (Lausanne, Tribunal fédéral, 9 juillet 1947).

La *Statistique générale* de 1948 a paru, comme toujours, dans le numéro de décembre. Elle n'est de nouveau pas aussi complète que nous l'eussions souhaité, car douze pays ne nous ont pas documentés, malgré plusieurs rappels.

3. Correspondance

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle a reçu et expédié, en 1949, 22 384 pièces, contre 20 310 en 1948. 1832 pièces concernaient le Service général de la propriété industrielle (en 1948: 1709); 19 111 (17 336) concernaient le Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et 1441 (1265) le Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels. Il y a lieu d'ajouter à ces chiffres 3019 (2699) pièces visant des objets communs à l'Union pour la protection de la propriété industrielle et à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et 1612 (1519) pièces se rapportant uniquement à cette dernière. Le total général est donc de 27 015 pièces, contre 24 528 en 1948. Nous constatons une augmentation de 10,1% par rapport à l'exercice précédent et de 285,3% par rapport à 1913 (7012 pièces).

¹⁾ Londres, *Assistant Comptroller*, 21 mai 1948.

²⁾ Londres, *Assistant Comptroller*, 16 avril 1948.

³⁾ Lisbonne, Tribunal, 10 janvier 1948.

⁴⁾ Tunis, Tribunal, 5 juillet 1948.

⁵⁾ Londres, *Hearing Officer*, 29 mai 1948.

⁶⁾ Athènes, Tribunal des marques, 2^e degré, N°12, de 1947.

⁷⁾ Décisions diverses du Ministère péruvien du *Fomento*, de 1943/1944.

Nous avons été notamment consultés sur les questions suivantes: législation intérieure, ordinaire ou de guerre, dans divers pays; situation de l'Allemagne et de l'ancienne Palestine à l'égard de l'Union; état actuel de la question des inventions d'employés; protection des nouveautés végétales; application de l'Arrangement de Neuchâtel. Nous avons renseigné nos correspondants à l'aide de notre documentation ou des précisions que les Administrations nationales compétentes ont bien voulu nous fournir sur notre demande.

4. Congrès et Réunions

S'agissant des *réunions internationales*, nous avons parlé du *Congrès de Québec* de la *Chambre de Commerce internationale* (13-17 juin 1949), qui a pris, dans diverses questions de notre domaine, des résolutions à retenir pour l'élaboration du Programme de la Conférence de Lisbonne, résolutions préparées par la *Commission de la protection de la propriété industrielle* de cette Chambre, au cours de réunions tenues à *Paris*, les 12 novembre 1948 et 18 février 1949. En outre, nous avons publié les recommandations votées en matière d'appellations d'origine par l'*Office international du vin*, dans la session tenue à *Paris*, du 20 au 23 juillet 1948, et les postulats de la *Fédération des associations et sociétés d'ingénieurs* (Congrès de Constance, 22-25 juin 1949) en ce qui regarde les inventions d'employés.

S'agissant des *réunions nationales*, nous avons parlé de l'*Assemblée générale* du *Groupe suisse* de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (*Lucerne*, 15 mars 1949) et des *Assemblées* de l'*Association nationale belge* pour la protection de la propriété industrielle (Groupe belge de l'Association internationale; *Bruxelles*, 24 février et 7 avril 1949). Le *Groupe suisse* a traité essentiellement des affaires d'ordre administratif. Le *Groupe belge* a adopté une résolution concernant la clause juridictionnelle, dont il souhaite l'introduction dans la Convention de Paris, à l'exemple de ce que la Conférence diplomatique de Bruxelles, de 1948, a fait pour la Convention de Berne concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques.

III. Conférences périodiques

(Adhésions aux Actes de la Conférence de Londres)

Un seul pays a adhéré, en 1949, aux textes de Londres: le *Portugal*, avec les Açores et Madère. L'adhésion porte sur la Convention d'Union et sur les deux Arrangements de Madrid. Elle a pris effet à partir du 7 novembre 1949. Ainsi:

S'agissant de la *Convention d'Union*: sur 40 pays, 7 pays sont encore liés par le texte de Washington, et 13 par le texte de La Haye;

s'agissant de l'*Arrangement de Madrid (indications de provenance)*: sur 21 pays, 2 pays appliquent toujours le texte de Washington et 8 pays le texte de La Haye;

s'agissant de l'*Arrangement de Madrid (marques)*: sur 19 pays, 1 pays est encore arrêté à l'étape de Washington et 7 n'ont pas dépassé celle de La Haye;

s'agissant de l'*Arrangement de La Haye*: sur 10 pays, 2 pays restent liés par le texte de La Haye¹⁾.

La situation demeure bien peu satisfaisante, en dépit de nos appels réitérés et pressants. Nous manquerions à notre devoir si nous n'attirions pas, une fois de plus, l'attention des Administrations des pays retardataires sur le fait que les textes de Washington devraient absolument disparaître avant la convocation des assises de Lisbonne et qu'il est nécessaire – avant de songer à une nouvelle révision des Actes de l'Union – que les textes de Londres soient en vigueur dans la très grande majorité des pays contractants.

¹⁾ L'Union restreinte formée par cet Arrangement demeure stationnaire depuis 1936. Nous le regrettons beaucoup et nous souhaiterions que quelques pays vissent encore se joindre au petit groupe de ceux qui ont accepté le principe du dépôt international des dessins ou modèles industriels.

IV. Etendue territoriale de l'Union au 31 décembre 1949

Aucun pays n'est entré dans l'Union, en 1949, à titre de membre contractant. En revanche, *Singapour* a adhéré à la Convention d'Union, avec effet à partir du 12 novembre 1949, à titre de colonie britannique.

Ainsi, l'Union générale, fondée par la Convention de Paris, du 20 mars 1883, comptait toujours, au 31 décembre 1949¹⁾, 40 pays contractants²⁾.

L'Union restreinte permanente concernant la répression des fausses indications de provenance fondée par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, groupait³⁾ 21 pays contractants³⁾.

L'Union restreinte permanente concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce fondée par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, comprend 19 pays contractants⁴⁾.

L'Union restreinte permanente concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, fondée par l'Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, réunit 10 pays contractants⁵⁾.

L'Union restreinte temporaire concernant la restauration ou la conservation des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale a bénéficié, nous l'avons dit déjà, de l'adhésion de *Cuba* avec effet à partir du 12 avril 1949. Elle embrassait¹⁾ donc 31 pays contractants⁶⁾.

¹⁾ Nous parlons au passé car, à l'heure où nous écrivons, le nombre des Etats contractants est passé à 41, du fait que l'*Etat d'Israël* a adhéré à la Convention d'Union, texte de Londres, avec effet à partir du 24 mars 1950. (Ce pays a adhéré également à l'Arrangement de Madrid - indications de provenance - et à l'Arrangement de Neuchâtel.) Il ne s'agit toutefois pas, à proprement parler, d'un enrichissement, car l'ancienne Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), qui va disparaître de notre liste, appartenait déjà à l'Union, à titre de pays placé sous mandat britannique, depuis le 12 septembre 1933. Nous enregistrons même un appauvrissement (temporaire, espérons-le). En effet, l'Etat d'Israël ne succède pas à la Palestine tout entière, telle qu'elle est définie ci-dessus. Une partie de ce pays a passé à la Jordanie, qui ne compte pas encore au nombre des Etats membres de nos Unions (v. *Propriété industrielle* 1950, p. 23).

²⁾ Voir «Liste», p. 9 ci-après.

³⁾ Voir, dans ladite «Liste», les pays dont le nom est suivi du chiffre 1.

⁴⁾ Voir, dans ladite «Liste», les pays dont le nom est suivi du chiffre 2.

⁵⁾ Voir, dans ladite «Liste», les pays dont le nom est suivi du chiffre 3.

⁶⁾ Voir, dans ladite «Liste», les pays dont le nom est suivi du chiffre 4.

V. Liste des Pays unionistes (au 31 décembre 1949)

PAYS	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale *	Population
♦ Allemagne ^{1 2 3}	I	1 ^{er} mai 1903	
♦ Australie	III	5 août 1907	
Terr. de Papua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée..	—	12 février 1933	
Terr. de l'île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru . . .	—	29 juillet 1936	
Autriche ^{2 4}	VI	1 ^{er} janvier 1909	
Belgique ^{2 3 4}	III	origine (7 juillet 1884)	
Brésil ^{1 4}	III	origine	
♦ Bulgarie	V	13 juin 1921	
Canada	II	1 ^{er} septembre 1923	
Cuba ^{1 4}	VI	17 novembre 1904	
Danemark, avec les îles Féroë ⁴	IV	1 ^{er} octobre 1894	
Dominicaine (République) ⁴	VI	11 juillet 1890	
Espagne ^{1 2 3 4}	II	origine	
Protectorat espagnol du Maroc ^{1 2 3 4}	—	27 juillet 1928	
Colonies espagnoles ^{1 2 3 4}	—	15 décembre 1947	
Etats-Unis d'Amérique	I	30 mai 1887	
Finlande ⁴	IV	20 septembre 1921	
France, Algérie et Colonies ^{1 2 3 4}	I	origine	
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ^{1 4}	I	origine	
Ceylan ^{1 4}	—	10 juin 1905	
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) ^{1 4}	—	12 septembre 1933	
Territoire de Tanganyika ⁴	—	1 ^{er} janvier 1938	
Trinidad et Tobago ^{1 4}	—	14 mai 1908	
Singapour	—	12 novembre 1949	
Grèce ⁴	V	2 octobre 1924	
Hongrie ^{1 2 4}	V	1 ^{er} janvier 1909	
Irlande ^{1 4}	III	4 décembre 1925	
Italie ^{2 4}	I	origine	
Erythrée ¹ (situation incertaine)	—	19 janvier 1932	
Libye ² . . . }	—	19 janvier 1932	
Japon	VI	15 juillet 1899	
Corée, Formose, Sakhaline du Sud (situation incertaine)	—	1 ^{er} janvier 1935	
Liban ^{1 4}	VI	1 ^{er} septembre 1924	
Liechtenstein (Principauté de —) ^{1 2 3 4}	VI	14 juillet 1933	
Luxembourg ^{2 4}	VI	30 juin 1922	
Maroc (Zone française) ^{1 2 3 4}	VI	30 juillet 1917	
Mexique	III	7 septembre 1903	
Norvège ⁴	IV	1 ^{er} juillet 1885	
Nouvelle-Zélande ^{1 4}	IV	7 septembre 1891	
Samoa Occidental ^{1 4}	—	29 juillet 1931	
Pays-Bas ^{2 3 4}	IV	origine	
Antilles néerlandaises ^{2 3 4}	—	1 ^{er} juillet 1890	
Nouvelle Guinée ^{2 4}	—	1 ^{er} octobre 1888	
Surinam ^{2 3 4}	—	1 ^{er} juillet 1890	
Pologne ^{1 4}	III	10 novembre 1919	
Portugal, avec les Açores et Madère ^{1 2 4}	III	origine	
Roumanie ²	IV	6 octobre 1920	
Suède ^{1 4}	III	1 ^{er} juillet 1885	
Suisse ^{1 2 3 4}	III	origine	
Syrie ^{1 4}	VI	1 ^{er} septembre 1924	
Tanger (Zone de —) ^{1 2 3 4}	VI	6 mars 1936	
Tchécoslovaquie ^{1 2 4}	IV	5 octobre 1919	
Tunisie ^{1 2 3 4}	VI	origine	
Turquie ^{1 2 4}	IV	10 octobre 1925	
Union Sud-Africaine ⁴	IV	1 ^{er} décembre 1947	
Yougoslavie ²	IV	26 février 1921†	

Les circonstances ne nous permettant pas de dénombrer avec une exactitude même approximative les habitants des pays unionistes, nous préférons nous abstenir de remplir la présente rubrique. Notons toutefois que l'Union groupe environ 872 millions d'âmes.

* La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.

♦ Nom en caractères gras = pays lié par le texte de Londres; nom en caractères ordinaires = pays lié par le texte de La Haye; nom en italiques = pays lié par le texte de Washington.

1 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

2 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (marques).

3 Pays membre de l'Union restreinte de La Haye (dessins ou modèles).

4 Pays membre de l'Union restreinte de Neuchâtel (guerre).

† La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion de l'Etat agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, *Prop. ind.* 1950, p. 2.

VI. Comptes de l'exercice 1949

1. Caisse de retraite

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau international atteignait à la fin de l'année 1948, en valeur d'inventaire, la somme de Fr. 325 385.90

Augmentation en 1949:

Intérêts * 10 742.20
Fr. 336 128.10

Diminution en 1949:

Contribution aux pensions à servir * 10 742.20

Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1949 Fr. 325 385.90

Cette somme était placée comme suit:

Taux	Nature des titres	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3½ %	Emprunt fédéral 1941	10 000	100	10 000	—	—
3¼ %	» » 1942	10 000	100	10 000	—	—
3½ %	» » 1932/1933	97 000	100	88 000	—	—
3½ %	» » 1944	9 000	100	9 000	—	—
3½ %	» » 1937	9 500	100	9 500	—	—
3¼ %	» » 1946	74 000	100	74 000	—	—
3¼ %	» » 1946	10 000	100	10 000	—	—
3¼ %	Canton de Berne 1947	28 000	100	28 000	—	—
3½ %	Canton du Valais 1944	9 000	100	9 000	—	—
3¼ %	Lettres de gage Centrale des Banques cantonales suisses, série XXIX 1945..	20 000	100	20 000	—	—
3¼ %	Id. série XIV	20 000	100	20 000	—	—
3¼ %	Emprunt fédéral 1941	3 000	100	3 000	—	—
	Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances	299 500		290 500		
	Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1949			34 885.90		
				325 385.90		

Compte spécial A

Avoir au 31 décembre 1948 Fr. 219 077.—

Intérêts en 1949 * 5 584.25

Fr. 224 661.25

Cette somme est placée comme suit:

Obligations 3¼%, Emprunt fédéral 1941 Fr. 14 000.—

Obligations 3¼%, Emprunt fédéral 1942 * 20 000.—

Obligations 3½%, Emprunt fédéral 1943 (1^{re} émission) * 27 000.—

Obligations 3¼%, Emprunt fédéral 1948 * 150 000.—

Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances * 13 661.25

Fr. 224 661.25

Compte spécial B

Avoir au 31 décembre 1948	Fr. 32 938.80
Intérêts en 1949	» 896.75
	<hr/>
	Fr. 33 835.55

Cette somme est placée comme suit:

Obligations 3¼%, Emprunt fédéral 1942	Fr. 25 000.—
Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances	» 8 835.55
	<hr/>
	Fr. 33 835.55

2. Comptes du Service général de l'Union pour la protection de la propriété industrielle

Dépenses

Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 150 202.90	
	Assurances	» 24 998.10	
	Déplacements	» 22.10	
	Pensions de retraite	» 7 041.20	
	Gratifications pour ancienneté de service ..	» 807.45	
	Loyer	» 11 724.60	
	Mobilier	» 277.20	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 2 050.—	
	Matériel de bureau	» 939.85	
	Téléphone	» 1 990.—	
	Abonnements de journaux	» 202.47	
Dépenses diverses	» 3 338.45	Fr. 203 594.32	
Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Impressions	Fr. 2 994.70	
	Conférences et congrès	—.—	» 2 994.70
Dépenses propres au Service général de l'Union de la propriété industrielle	Bibliothèque	Fr. 406.38	
	Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	» 20 521.75	
	Ports	» 1 042.—	» 21 970.13
Total des dépenses			Fr. 228 559.15 ✓

Recettes

Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	Fr. 7 336.92	
Recettes diverses (vente de documents, sous-locations, etc.)	» 13 821.35	
Intérêts des fonds disponibles	» 2 012.60	
Total des recettes		Fr. 23 170.87 ✓
Excédent des dépenses de l'exercice 1949		Fr. 205 388.28

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux		
					des unités	des contributions	
I	25	Francs	11 461.25	5	125	57 306.25	
II	20	suisses	9 169.—	2	40	18 338.—	
III	15	458.45	6 876.75	9	135	61 890.75	
IV	10		4 584.50	10	100	45 845.—	
V	5		2 292.25	3	15	6 876.75	
VI	3		1 375.60	10	33	13 756.—	
VI	3		1 375.53	1		1 375.53	
					40	448	205 388.28 ✓

Les contributions de 1937 et 1938 nous sont dues par une Administration; les contributions de 1939 à 1942, par deux Administrations; la contribution de 1943, par trois Administrations; la contribution de 1944, par deux Administrations; la contribution de 1945, par trois Administrations; la contribution de 1946, par quatre Administrations; la contribution de 1947, par cinq Administrations; la contribution de 1948, par sept Administrations.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1949, à Fr. suisses 90 169.70.

3. Avoir du Bureau international

La valeur d'inventaire de l'avoir du Bureau international était au 31 décembre 1949, suivant une estimation du Département fédéral suisse des finances, de Fr. 124 789.86

Cette somme est placée comme suit:

Taux	Nature des titres	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3½ %	Emprunt fédéral 1940.....	3 000	100	3 000.—	—	—
3 %	» » 1903.....	8 000	100	8 000.—	—	—
3½ %	» » 1932/33	20 000	100	20 000.—	—	—
3½ %	» » 1937.....	500	100	500.—	—	—
3½ %	Canton de Genève 1943	9 000	100	9 000.—	—	—
3 %	Canton des Grisons 1897	500	100	500.—	—	—
5 %	Emprunt japonais de 1907.....	15 150	11	4 999.50	—	—
3¼ %	Emprunt Canton de Zurich 1947	3 000	100	3 000.—	—	—
				48 999.50		
	Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances			15 833.55		
	Fonds de roulement			59 956.81		
	Avoir au 31 décembre 1949			124 789.86		

DEUXIÈME SECTION

Service de l'Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

1. Adhésions – Fonctionnement

Le nombre des pays compris dans l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques est demeuré stationnaire. Il est toujours de 19.

Le Portugal – avec les Açores et Madère – a adhéré avec effet à partir du 7 novembre 1949 au texte de Londres de l'Arrangement de Madrid.

Sont ainsi liés par le texte de Londres de l'Arrangement les 11 pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, France, Luxembourg, Maroc (Zone française), Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tanger et Tunisie.

Sept pays, soit: l'Espagne, la Hongrie, l'Italie, le Liechtenstein, la Tchécoslovaquie, la Turquie et la Yougoslavie sont liés par le texte de La Haye.

Demeure encore liée par le texte de Washington la Roumanie.

Les tableaux ci-après indiquent en détail le nombre de marques enregistrées, les changements affectant l'inscription des marques au Registre international, les refus de protection prononcés par les Administrations des pays contractants, ainsi que les émoluments encaissés par le Bureau international.

Statistique des marques internationales depuis l'origine (1893-1949)

Tableau I (Marques enregistrées)

Tableau II (Transmissions)

Tableau III (Refus)

Tableau IV (Répartition par mois et par régime des marques enregistrées et des émoluments et surtaxes payés en 1949)

Statistique des marques internationales depuis l'origine (1893 à 1949)

I. Marques enregistrées

Pays d'origine	1893 à 1929 (37 ans)	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	Total	
Allemagne	12 044	1513	1162	916	900	823	714	1092	873	879	829	848	987	1284	2818	1868	676	2	—	—	36	30 264	
Autriche	5 227	376	276	259	215	167	134	190	147	67	34	498	339	7 929		
Belgique	3 228	207	214	170	144	111	89	81	123	103	98	33	185	184	155	216	275	419	385	365	358	7 143	
Brésil ¹⁾	174	2	12	3	8	6	205
Cuba ²⁾	145	6	5	6	162
Dantzig ³⁾	46	—	—	4	—	1	—	—	3	—	2	56	
Espagne	2 485	177	137	136	111	105	128	44	4	4	33	93	91	112	178	181	193	237	179	276	171	5 075	
France	24 752	1937	1349	1216	1123	1116	868	806	767	754	657	366	630	919	1105	894	1513	1968	1762	1853	1651	48 006	
Hongrie	726	90	51	42	79	52	42	38	59	61	40	13	23	33	92	35	9	42	38	64	72	1 701	
Italie	2 280	236	124	243	153	173	110	81	96	131	142	119	119	153	51	—	—	124	190	522	342	5 369	
Liechtenstein..	—	—	4	4	2	—	1	—	1	—	—	—	—	—	1	18	3	34	
Luxembourg ..	48	6	13	10	4	14	10	23	18	23	6	—	—	3	3	10	17	25	27	34	14	308	
Maroc (zone fr.)	19	—	1	3	1	12	10	14	14	23	17	2	4	10	—	1	4	16	13	27	52	243	
Mexique ⁴⁾	82	5	7	1	3	3	2	3	2	3	4	1	23	—	—	139	
Pays-Bas	5 532	300	301	277	281	228	215	296	168	205	167	40	285	293	304	355	139	534	502	903	743	12 088	
Portugal	779	30	53	82	24	56	48	34	35	17	13	9	4	16	28	24	40	40	62	49	76	1 519	
Roumanie	36	2	2	1	6	3	7	2	4	1	1	1	—	—	3	2	—	—	—	—	—	71	
Suisse	7 556	505	477	393	364	429	330	375	408	387	406	370	344	325	443	527	748	940	980	843	700	17 850	
Tanger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	29	
Tchécoslov. ...	1 921	326	286	179	127	141	108	107	164	126	53	54	216	219	432	385	62	182	438	481	221	6 228	
Tunisie	34	5	—	1	1	—	1	2	—	4	—	—	—	—	—	4	5	14	4	17	12	104	
Turquie	8	27	4	3	3	1	—	8	3	1	7	1	1	—	—	—	1	16	1	2	1	88	
Yougoslavie ...	79	10	8	1	3	12	2	4	15	11	—	1	—	—	—	—	—	—	—	10	1	157	
(Lettonie, sortie)	1	1
Total	61 182	5760	4482	3946	3550	3453	2822	3204	2905	2800	2476	1951	2913	3551	5612	4502	3682	4560	4616	5981	4801	144 749	

Note: Les 4801 enregistrements de marques effectués en 1949 par le Bureau international sont l'équivalent de 86 382 dépôts isolés qui auraient été faits directement dans les divers pays. Ce dernier chiffre s'obtient en multipliant 4801 par 18 (nombre des Etats de l'Arrangement à fin 1949, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies), et en déduisant de ce total les 36 renonciations immédiates concernant un pays déterminé.

Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international pendant les 57 années 1893 à 1949 sont l'équivalent approximatif de 2 874 147 dépôts de marques qui auraient été effectués directement dans les pays contractants.

¹⁾ Le Brésil, qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1896, en est sorti le 8 décembre 1934.

²⁾ Cuba, qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1905, en est sorti le 22 avril 1932.

³⁾ Ensuite du rattachement à la Pologne, Dantzig a cessé de faire partie de l'Union constituée par l'Arrangement de Madrid.

⁴⁾ Le Mexique, qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1909, en est sorti le 10 mars 1943.

II. Transmissions

Pays d'origine	1893 à 1929 (37 ans)	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	Total	
Allemagne	1 293	384	292	324	200	230	265	464	605	728	481	392	234	225	188	46	12	—	—	—	—	6 863	
Autriche	604	29	54	32	17	43	23	18	37	38	65	4	10	974	
Belgique	308	84	77	14	31	8	10	7	31	21	15	1	5	3	10	11	11	16	18	16	23	718	
Brésil (sorti) ..	5	—	1	2	—	—	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13	
Cuba (sorti) ...	37	2	5	3	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	52	
Dantzig (sorti)	4	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	
Espagne	186	44	59	40	15	23	15	18	5	—	1	1	4	28	28	47	27	13	18	28	15	615	
France	4 305	377	474	172	116	135	137	206	326	172	57	84	332	159	125	139	274	153	161	215	93	8 212	
Hongrie	8	2	1	—	12	2	—	—	—	—	—	4	1	—	1	19	1	1	2	—	11	64	
Italie	246	3	40	51	45	31	9	44	24	9	18	25	14	8	1	—	—	11	36	20	32	667	
Liechtenstein..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Luxembourg	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	3	1	7	
Maroc (zone fr.)	—	—	—	4	—	—	—	1	—	4	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	12	
Mexique (sorti)	2	4	3	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11	
Pays-Bas	926	137	73	27	24	37	135	99	24	49	28	4	41	163	135	57	14	30	90	88	225	2 406	
Portugal	118	6	9	10	5	11	11	22	4	14	3	—	—	—	16	11	8	4	1	2	—	255	
Roumanie	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
Suisse	1 507	54	147	80	60	39	92	43	182	36	41	33	38	40	76	28	26	22	39	92	32	2 707	
Tanger	—
Tchécoslov. ...	116	6	19	15	5	11	9	12	4	9	47	29	59	61	38	35	26	2	99	3	—	605	
Tunisie	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	3	
Yougoslavie ...	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	2	
Total	9 670	1132	1255	775	534	573	707	939	1242	1081	756	573	729	687	602	380	420	260	467	471	446	23 699	

III. Refus *

Pays de provenance des refus	Refus de 1898 à 1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	Total
Allemagne .	13894	2456	2284	1863	1545	1493	1457	1339	1284	1226	1098	683	638	988	1312	1187	179	—	—	—	—	34 926
Autriche ..	5555	407	371	298	246	251	228	260	208	113	—	—	—	—	—	—	—	—	49	692	713	9 391
Belgique ..	70	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	70
Brésil (sorti) .	1926	424	389	383	358	510	535	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4 525
Cuba (sorti) .	11913	1244	892	707	107	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14 863
Dantzig (sorti)	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10
Espagne ...	1962	280	189	245	297	275	269	271	105	69	81	267	146	157	231	384	138	431	682	732	662	7 873
France	83	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	83
Hongrie ...	2710	179	250	125	92	141	141	120	145	130	62	155	231	323	409	452	—	372	649	533	591	7 810
Italie.....	43	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	43
Liechtenst.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxemb. ...	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17
Maroc (zone fr.)	27	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27
Mexique (sorti)	224	7	28	75	337	1247	341	841	1069	159	169	96	63	38	14	8	—	—	—	—	—	4 716
Pays-Bas ..	18601	1730	1380	1323	1173	1141	990	1041	943	945	809	685	992	1324	2211	1266	870	770	2613	1967	2410	45 184
Indonésie (sortie), Surinam et Antilles néerlandaises)	8608	1915	2304	1574	1245	1797	1134	1119	734	2	—	—	—	—	—	—	9	2	2	2	3	20 448
Portugal ..	1013	107	75	106	79	107	66	244	499	281	306	410	142	307	208	277	192	—	352	615	867	6 253
Roumanie ..	23	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23
Suisse	1646	280	231	238	130	210	149	144	215	140	175	96	101	204	269	362	248	280	342	350	626	6 436
Tanger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tchécoslov.	3951	287	220	190	137	193	163	136	103	143	112	160	387	344	349	528	37	912	830	535	901	10 618
Tunisie ...	36	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	36
Turquie ...	48	8	—	—	33	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	94
Yougoslavie (Lettonie, sortie)	2942	111	104	115	59	108	84	53	20	84	48	44	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3 772
2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Total	75302	9435	8717	7242	5838	7477	5557	5568	5325	3292	2860	2596	2701	3685	5003	4464	1673	2768	5520	5426	6773	177222

* De nombreuses marques, d'abord refusées, sont acceptées ultérieurement, totalement ou partiellement, ensuite de renseignements fournis, de recours, etc. En 1949, le nombre des acceptations de ce genre s'est élevé à 875 (928 en 1948).

† Y compris jusqu'à fin 1927 les cessations de protection pour un pays déterminé. Vu la forte augmentation de ces cessations, celles-ci sont rangées à part dès 1928.

IV. Répartition par mois et par régime des marques enregistrées et des émoluments et surtaxes payés en 1949

Mois	Régime de Washington			Régime de La Haye/Londres						Ensemble		Surtaxes pour listes de produits dépassant 100 mots		Compléments d'émoluments	
	Emolument intégral (20 ans)			Emolument partiel (10 ans)			Emolument intégral (20 ans)			Nombre de marques	Total payé	Nombre de marques	Total payé	Nombre de marques	Emoluments payés
	Nombre de marques		Total payé	Nombre de marques		Total payé	Nombre de marques		Total payé						
	à 100 fr.	à 50 fr.		Fr.	à 100 fr.		à 75 fr.	Fr.		à 150 fr.	à 100 fr.	Fr.			
Janvier....	—	—	—	42	18	5 550	204	120	42 600	384	48 150	13	129	10	700
Février ...	—	—	—	33	24	5 100	163	100	34 450	320	39 550	6	135	42	2 450
Mars	—	—	—	53	17	6 575	212	118	43 600	400	50 175	9	242	17	1 100
Avril	—	—	—	42	19	5 625	212	207	52 500	480	58 125	11	210	21	1 400
Mai	—	—	—	47	25	6 575	147	101	32 150	320	38 725	5	64	22	1 550
Juin	—	—	—	37	33	6 175	212	143	46 100	425	52 275	4	43	17	1 200
Juillet.....	—	—	—	48	37	7 575	202	152	45 500	439	53 075	18	431	33	2 400
Août	—	—	—	34	22	5 050	145	96	31 350	297	36 400	4	334	31	2 175
Septembre	—	—	—	30	17	4 275	188	105	38 700	340	42 975	5	85	32	1 900
Octobre ...	—	—	—	48	17	6 075	189	139	42 250	393	48 325	5	112	31	1 900
Novembre ..	—	—	—	50	57	9 275	223	182	51 650	512	60 925	16	426	34	2 300
Décembre..	—	—	—	57	31	8 025	226	177	51 600	491	59 625	15	217	51	3 275
	—	—	—	521	317	75 875	2323	1640	512 450	4801	588 325	111	2428	341	22 350

Le total des émoluments et surtaxes encaissés en 1949 s'élève donc à Fr. 613 103.—.

Il ressort des tableaux qui précèdent que le nombre des marques enregistrées a été en 1949 de 4801, contre 5981 en 1948; la diminution est de 1180 unités, ou de 19,5%. Mais 1948, où nous avons *atteint au chiffre record d'enregistrements*, était l'année jusqu'au milieu de laquelle il avait été possible, grâce aux dispositions de l'Arrangement de Neuchâtel, de procéder au «renouvellement» d'enregistrements périmés au cours de la période de guerre. A ce titre, elle doit être considérée comme exceptionnelle.

Sur les 4801 marques enregistrées en 1949, il a été fait usage de la faculté de ne payer qu'une partie de l'émolument international pour 838 marques, soit pour 21% environ (14% en 1948). Au cours de l'exercice 1949, le complément d'émolument a été payé pour 341 marques, contre 413 en 1948.

Sur les 603 et 844 marques enregistrées en 1939 et 1938, et pour lesquelles l'émolument international n'avait pas été payé intégralement lors du dépôt, le complément a été payé pour 341 et 413 marques (56,55% et 48%) avant le 31 décembre 1949 et le 31 décembre 1948.

Sur les 4801 marques enregistrées en 1949, 1485, soit 30,93%, ont été déposées avec rappel d'un enregistrement international antérieur (chiffres correspondants, pour 1948: 5981; 2214, soit 37%).

Les enregistrements internationaux antérieurs de ces 1485 marques se répartissent sur plusieurs années. En ce qui concerne les 5917 marques déposées au cours de l'année 1929, c'est-à-dire celles dont la période de protection arrivait à échéance en 1949, nous constatons que 1390, soit 23,49% (1430, soit un pourcentage presque égal en ce qui concerne les 5976 marques enregistrées en 1928) ont fait l'objet, que ce soit en 1949 ou plus tôt, d'un renouvellement d'enregistrement.

236 marques, soit 5% (en 1948, 337, soit également 5%) ont été déposées en 1949 avec revendication de la couleur à titre d'élément distinctif.

Le nombre des avis de refus de protection transmis aux titulaires de marques internationales – ou à leurs mandataires – a été de 6773 (contre 5426 en 1948). Ces refus proviennent notamment d'Autriche (713, contre 692 en 1948), d'Espagne (662, 732), de Hongrie (591, 533), des Pays-Bas (2410, 1967), du Portugal (867, 615), de Suisse (626, 350) et de Tchécoslovaquie (901, 535).

Au cours de l'année 1949, le Bureau international a procédé à l'inscription de 446 transmissions de marques (contre 471 en 1948) et de 2052 opérations diverses (limitations générales, modifications de firme, changements de domicile, rectifications etc.) contre 1511 en 1948.

Pendant l'année 1949, le nombre des marques radiées pour l'ensemble du territoire de l'Union restreinte s'est élevé à 2332, contre 92, en 1948.

Tenant compte des circonstances de la guerre, et en nous inspirant de l'article 5^{bis} de la Convention d'Union, nous avons cru devoir renoncer, à partir du mois de janvier 1945, à radier les marques internationales pour lesquelles le complément d'émolument n'avait pas été acquitté dans le délai réglementaire de 10 ans à partir de l'enregistrement. Il était par ailleurs bien entendu que les autorités compétentes de chacun des pays contractants étaient libres de reconnaître ou non la validité des marques en question. Cette pratique a été maintenue pendant plus de quatre ans. Elle n'était pas sans comporter des inconvénients que nous ne nous sommes point dissimulés. Aussi avons-nous jugé devoir y mettre un terme à partir du mois de septembre 1949. Précisons que les marques radiées faute de paiement du complément d'émolument sont au nombre de 2223, tandis que 109 marques ont été radiées sur la base d'une notification émanant de l'Administration du pays d'origine; total: 2332.

Les renonciations à la protection et les radiations pour tous les produits, ou pour une partie de ceux-ci, avec effet dans un ou plusieurs pays contractants (mais non dans tous), et qui ont été inscrites en 1949 au Registre international, sont au nombre de 1216 (contre 722 en 1948). Il y a eu 168 renonciations – dont 36 nous ont été notifiées simultanément avec la demande d'enregistrement international de la marque – et 1046 radiations ensuite de décisions administratives, plus 2 radiations ensuite de décisions judiciaires.

Il a été effectué 717 recherches d'antériorités, contre 528 en 1948.

Le nombre des extraits de registre délivrés par le Bureau international s'est élevé à 823 (se rapportant à 1656 marques) contre 605 relatifs à 826 marques en 1948.

Le total des pièces de correspondance concernant uniquement le Service des marques a été de 19 111, contre 17 336 en 1948 (augmentation: 10%).

Feuille périodique «Les Marques internationales»

Les questions administratives concernant cette feuille ont été réglées comme suit:

Le prix de l'abonnement annuel de Fr. 10.- a été maintenu pour 1949, mais sera majoré dès 1950, étant donné l'augmentation considérable des frais d'impression; il sera dorénavant de Fr. 18.-. Celui des fascicules mensuels, maintenu en 1949 à Fr. 1.- passera dès 1950 à Fr. 2.20.

Le tirage a été de 2600 exemplaires répartis comme suit: exemplaires gratuits aux Administrations unionistes: 1862; exemplaires d'échange et de propagande: 34; exemplaires pour abonnés payants: 541; exemplaires gardés en réserve: 163.

2. Observations

1) Avis de refus tardifs

Un correspondant s'est étonné de ce que nous lui ayons transmis des avis de refus provenant de l'Administration portugaise, lesquels concernaient des marques internationales dont l'enregistrement remontait à plus d'une année. Une telle pratique se conciliait-elle avec les dispositions de l'article 5 (2) de l'Arrangement de Madrid et de l'article 6 (4) du Règlement d'exécution?

Nous avons informé de la réclamation l'Administration susnommée qui nous a répondu en ces termes:

«C'est la première fois qu'une telle question se pose, et nous le regrettons infiniment parce que nous savons tous que les perturbations de la guerre se font encore sentir dans les services des Administrations nationales, et vous êtes en position de constater que la tardiveté des avis de refus n'est pas une faute exclusive de l'Administration portugaise. Nous ne comprenons pas que votre correspondant veuille forcément obtenir un droit qui est en opposition avec les principes basilaires de la propriété industrielle, en faisant enregistrer une marque égale ou similaire à une autre déjà enregistrée, droit qui ne peut pas être accordé aux nationaux du pays. Il est regrettable qu'une prolongation des délais établis dans l'article 5 de l'Arrangement de Madrid ne soit pas prévue pour les cas de force majeure comme l'actuel, qui peuvent favoriser la concurrence déloyale en opposition avec les principes de l'Arrangement de Madrid.»

En donnant copie de ces observations à l'intéressé et par la suite à d'autres correspondants, nous avons ajouté qu'elles nous paraissaient pertinentes. La guerre avait en effet entraîné, à plusieurs reprises, l'interruption des communications postales entre la Suisse et le Portugal, et les marques internationales n'avaient pas pu être notifiées au Bureau de Lisbonne au fur et à mesure de leur enregistrement. Ce Bureau s'était ainsi trouvé devant une accumulation de marques dont l'examen dans les délais ne fut pas toujours possible. Il n'était dès lors pas étonnant que des retards se soient produits.

Par ailleurs, même en admettant qu'en raison de leur tardiveté, les refus puissent être considérés comme nuls, les marques en cause n'en demeurent pas moins sujettes à radiation, au Portugal, ensuite de décisions judiciaires.

Disons ici qu'il s'impose à nos yeux de modifier les dispositions de l'article 6 (4) du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid. Un refus tardif n'en est pas moins un refus. Il convient d'en aviser le titulaire de la marque, lequel doit être mis en mesure de prendre toutes dispositions utiles, étant donnée la situation. Pourquoi le laisser dans l'ignorance d'un fait de nature à l'intéresser?

2) Communication des motifs du refus d'une marque

Il est arrivé – de temps à autre – que nous ayons été invités à communiquer à des tiers les motifs d'un refus. Nous l'avons fait en rappelant l'article 5, chiffre 4, de l'Arrangement de Madrid, qui dispose que ces motifs doivent être communiqués aux intéressés. Ce texte est dû à la Conférence de Londres. La Délégation des Pays-Bas avait d'abord fait opposition: elle donna finalement son accord en demandant de bien préciser au procès-verbal que le Bureau international ferait son possible pour que les motifs d'un refus ne soient communiqués qu'aux personnes ayant un intérêt légitime à les connaître, et qu'il demanderait éventuellement aux tiers requérants une déclaration attestant la nature de cet intérêt (v. *Actes de la Conférence de Londres*, p. 524).

Le terme «intéressés» employé à l'article 5, alinéa 4, de l'Arrangement fournit au Bureau international une indication générale pour l'attitude à prendre lorsqu'un tiers cherche à se renseigner sur les motifs d'un refus. Une certaine circonspection est nécessaire: elle nous paraît voulue par la Conférence de Londres.

Le tiers attaqué par le propriétaire d'une marque internationale a, croyons nous, un intérêt légitime à connaître les motifs du rejet éventuel de la marque dans l'un ou l'autre des pays contractants et peut à ce titre être admis à recevoir communication de ces motifs.

La situation serait différente si c'était le tiers qui entendait agir contre le titulaire d'une marque internationale en se prévalant des motifs du refus de cette dernière, auquel cas sa qualité d'«intéressé» se présenterait sous un tout autre jour et justifierait une autre attitude de notre Bureau à son égard.

La conclusion est qu'il nous appartiendra de juger selon les cas qui nous seront soumis, étant entendu que nous aurons la faculté de requérir au besoin une justification tant soit peu circonstanciée de la demande présentée.

3) Demande d'assentiment conformément aux dispositions de l'art. 9^{bis} de l'Arrangement

L'Arrangement de Madrid prévoit à son article 9^{bis} que lorsque la transmission d'une marque internationale est faite au profit d'une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque, notre Bureau n'inscrira le changement de propriété au Registre international qu'après que l'Administration du pays auquel ressortit le cessionnaire aura donné son assentiment à cette inscription.

Y a-t-il lieu pour nous de demander l'assentiment même au cas où la marque aurait fait l'objet d'un refus au pays du cessionnaire?

A première vue on serait tenté de dire non. Il semble pourtant qu'il faille répondre par l'affirmative. En effet, si le refus avait été en son temps provoqué par une antériorité, cette dernière aurait pu éventuellement disparaître, et il convient par conséquent d'interroger sur ce point l'Administration compétente. Il en serait de même si le refus avait été justifié par d'autres motifs, étant donné que la pratique d'une Administration, ou même la législation d'un pays déterminé, peuvent avoir subi dans l'intervalle des modifications, dont l'une des conséquences serait que la marque en cause ne ferait plus l'objet de la même décision de rejet. Dès lors nous avons jugé que, même dans l'hypothèse envisagée ici, nous sommes tenus de demander l'assentiment.

Dans un cas qui s'est présenté à ce sujet, l'Administration que cela concernait nous a toutefois fait savoir que notre demande aux effets de l'art. 9^{bis} de l'Arrangement ne pouvait pas donner lieu à un assentiment de sa part, le refus de la marque internationale en cause continuant à porter effet.

3. Comptes du Service de l'Enregistrement international des marques en 1949

Recettes

Emoluments pour l'enregistrement international de 4801 marques (voir le détail p. 16, dans le tableau IV)	Fr. 588 325.—	
Compléments d'émoluments (article 8, alinéas 3 et 4 de l'Arrangement de Madrid, texte de La Haye)	» 22 350.—	
Taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots	» 2 428.—	
Taxes pour les transmissions et opérations diverses	» 14 580.—	
Taxes pour les extraits du Registre international.....	» 4 797.75	
Taxes pour les recherches.....	» 4 387.15	
Périodique « Les Marques internationales ».....	» 8 616.30	
Recettes diverses (intérêts, sous-locations, etc.)	» 11 707.99	
Total des recettes		<u>Fr. 657 192.19</u>

Dépenses

Part incombant au Service de l'Enregistrement international des marques dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 276 266.05	
	Assurances	» 45 978.60	
	Déplacements	» 22.10	
	Pensions de retraite	» 34 198.90	
	Gratifications pour ancienneté de service	» 1 552.80	
	Loyer	» 5 591.50	
	Mobilier	» 533.05	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 3 962.30	
	Matériel de bureau	» 1 807.45	
	Téléphone	» 3 827.—	
Abonnements de journaux	» 150.—		
Dépenses diverses	» 6 420.10	Fr. 380 309.85	
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	Fr. —.—	
	Impressions.....	» 3 055.90	
	Conférences et congrès	» —.—	» 3 055.90
Dépenses propres au Service de l'Enregistrement international des marques	Mobilier	Fr. 551.50	
	Matériel de bureau	» 3 706.71	
	Impressions.....	» 20 261.55	
	Périodique « Les Marques internationales ».....	» 70 309.60	
	Dépenses imprévues	» 7 823.55	
Ports	» 10 724.37	» 113 377.28	
Total des dépenses		<u>Fr. 496 743.03</u>	
Excédent des recettes de l'année 1949		Fr. 160 449.16	
Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes		» 292 233.08	
Ensemble		<u>Fr. 452 682.24</u>	

S'agissant de répartir cet excédent, il faut commencer par faire le compte des sommes perçues conformément aux décisions prises à La Haye en matière de taxes internationales (émoluments majorés pour l'enregistrement international, compléments d'émoluments, taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots).

D'après le tableau IV, il a été perçu pour émoluments (non compris les compléments) Fr. 588 325.—

Uniquement sous le régime de Washington, il aurait été dû :

pour 2844 marques à 100 francs	Fr. 284 400.—	
pour 1957 marques à 50 francs	» 97 850.—	» 382 250.—
		<hr/>
Différence en faveur du nouveau régime		Fr. 206 075.—

Il y a lieu d'ajouter à cette somme :

1. Les compléments d'émoluments		» 22 350.—
2. Les taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots.....		» 2 428.—
		<hr/>
Montant à répartir uniquement entre les Etats soumis au régime de La Haye		Fr. 230 853.—
Montant à répartir entre tous les Etats contractants		» 221 829.24
		<hr/>
Total égal à l'excédent des recettes fin 1949		Fr. 452 682.24

Le Bureau international répartira cet excédent comme suit: Fr. 3500.— à chacun des 19 Etats qui ont été membres de l'Union restreinte pendant toute l'année 1949, soit Fr. 66 500.—

En plus, Fr. 10 000.— à chacun des 18 Etats dans lesquels le nouveau régime de La Haye a été en vigueur pendant toute l'année 1949, soit » 180 000.—

Total de la répartition	Fr. 246 500.—
Il restera à reporter à compte nouveau	» 206 182.24
	<hr/>
Somme égale à l'excédent des recettes	Fr. 452 682.24

La somme à reporter à compte nouveau est sensiblement moins élevée que pour l'exercice précédent. Elle reste cependant appréciable: il est nécessaire de garder une réserve importante en prévision des années moins prospères, avec lesquelles il faut toujours compter.

TROISIÈME SECTION

Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels

Au cours de l'exercice 1949, il a été enregistré 752 dépôts (1948: 645), dont 389 dépôts simples (311) et 363 multiples (334). L'ensemble de ces dépôts a porté sur 25 127 objets (20 177).

On compte 298 (218) dépôts ouverts et 454 (427) dépôts cachetés. Sur les 752 (645) dépôts, 476 (418) proviennent de la Suisse, 167 (161) de la France, 52 (55) de la Belgique, 36 (2) de l'Allemagne, 12 (7) des Pays-Bas, 5 (1) de l'Espagne, 4 (0) de la Zone française du Maroc, 0 (1) de la Zone de Tanger. Aucun dépôt, ni en 1948 ni en 1949, ne nous est parvenu des deux pays suivants: Liechtenstein, Tunisie.

Le nombre des lettres reçues et expédiées en 1949 se monte à 1441 (1948: 1265).

Les questions administratives concernant la feuille périodique *Les Dessins et Modèles internationaux* ont été réglées comme suit: Le prix d'abonnement annuel de Fr. 5.— a été maintenu pour 1949, mais sera majoré dès 1950, étant donné l'augmentation considérable des frais d'impression; il sera dorénavant de Fr. 7.—. Celui des fascicules mensuels, maintenu en 1949 à 50 ct., passera dès 1950 à 80 ct. Le tirage a été de 270 exemplaires, répartis à raison de 76 exemplaires gratuits aux Administrations unionistes, 27 exemplaires à titre d'échange et de propagande, 110 exemplaires aux abonnés payants et 57 exemplaires gardés en réserve.

Les tableaux suivants indiquent le nombre et la nature des dépôts enregistrés depuis le début du fonctionnement du Service, ainsi que le nombre des objets contenus dans ces dépôts.

I.

Pays d'origine	1928 à 1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	Total
Allemagne	1432	118	43	33	31	13	14	—	—	2	2	36	1724
Belgique	278	31	4	7	16	16	22	23	35	32	55	52	571
Espagne	31	—	—	—	3	—	—	2	11	8	1	5	61
France	1558	108	20	19	26	35	26	71	145	138	161	167	2474
Liechtenstein	6	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	7
Maroc (Zone française) .	2	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	4	7
Pays-Bas	247	11	4	6	9	4	1	1	3	10	7	12	315
Suisse	3920	349	268	251	242	272	308	379	362	371	418	476	7616
Tanger (Zone de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	—	4
Tunisie	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
	7475	617	339	316	327	340	371	476	558	564	645	752	12 780

II.

Année	Dépôts enregistrés	Dépôts ouverts	Dépôts cachetés	Dépôts simples	Dépôts multiples	Nombre des objets contenus dans les dépôts
1928.....	112	61	51	50	62	1 097
1929.....	234	134	100	88	146	27 255
1930.....	456	203	253	153	303	58 391
1931.....	878	303	575	350	528	61 694
1932.....	856	286	570	354	502	47 915
1933.....	910	383	527	342	568	49 455
1934.....	813	297	516	296	517	38 618
1935.....	760	299	461	303	457	41 352
1936.....	867	344	523	299	568	43 269
1937.....	793	301	492	267	526	57 444
1938.....	796	324	472	266	530	49 075
1939.....	617	218	399	213	404	42 772
1940.....	339	113	226	113	226	18 537
1941.....	316	140	176	122	194	14 443
1942.....	327	115	212	132	195	12 231
1943.....	340	95	245	123	217	14 440
1944.....	371	107	264	139	232	13 643
1945.....	476	124	352	197	279	14 997
1946.....	558	194	364	260	298	15 019
1947.....	564	206	358	300	264	14 452
1948.....	645	218	427	311	334	20 177
1949.....	752	298	454	389	363	25 127
	12 780	4763	8017	5067	7713	681 403

Nous donnons ci-après un résumé des comptes du Service pour l'année 1949. Ceux-ci n'appellent pas de commentaires.

Comptes du Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels

Recettes

Taxes de dépôt	Fr. 5 575.—
Taxes de prolongation	» 3 000.—
Périodique « Les Dessins et Modèles internationaux »	» 599.45
Taxes pour les opérations diverses (transmissions, extraits de registre, etc.)...	» 32.50
Recettes diverses (intérêts, sous-locations, etc.)	» 932.35
Total des recettes	Fr. 10 139.30

Dépenses

Part incombant au Service du dépôt international des dessins ou modèles dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	{	Personnel: Traitements	Fr. 5 364.40	
		Assurances	» 892.80	
		Pensions de retraite	» 684.—	
		Gratifications pour ancienneté de service....	» 31.05	
		Loyer	» 111.80	
		Mobilier	» 10.65	
		Chauffage, éclairage et entretien	» 78.82	
		Matériel de bureau	» 36.15	
		Téléphone	» 76.55	
		Abonnements de journaux	» 10.—	
	Dépenses imprévues	» 128.40	Fr. 7 424.62	
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	{	Personnel: Déplacements	—.—	
		Impressions.....	Fr. 61.20	
		Conférences et congrès	» —.—	Fr. 61.20
Dépenses propres au Service des dessins ou modèles industriels	{	Mobilier	Fr. —.—	
		Matériel de bureau	» 78.49	
		Impressions.....	» 193.45	
		Périodique «Les Dessins et Modèles internationaux»	» 2 269.10	
		Ports.....	» 579.63	
		Dépenses imprévues	» 130.09	Fr. 3 250.76
	Total des dépenses		Fr. 10 736.58	
	Total des recettes		» 10 139.30	
	Excédent des dépenses de l'exercice 1949		Fr. 597.28	

Ce montant a été prélevé sur le fonds de réserve du Service des dessins ou modèles industriels. Au 31 décembre 1949, après déduction de ce déficit, le fonds de réserve était de Fr. 2 596.82.

Berne, 13 mai 1950.

Le directeur,

Mentha

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTE-SEPTIÈME ANNÉE

1950

PREMIÈRE SECTION

I. Organisation et Personnel

Par décision du 2 décembre 1950, le Département politique de la Confédération Suisse a promu M. *Émile Margot*, jusqu'ici secrétaire de chancellerie de première classe dans les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, au grade de secrétaire de 2^e classe (11^e classe de traitement). M. Margot a mérité cet avancement par le zèle et l'initiative qu'il a déployés dans son travail. La promotion de notre collaborateur a pris effet le 1^{er} janvier 1951. – A partir de la même date, nous avons nommé aides de chancellerie de première classe (VI^e classe de traitement) nos deux aides de chancellerie de 2^e classe, MM. *Jean Thoma* et *Henri Rossier*.

II. Travaux et activités du Bureau

1. Les droits de propriété industrielle et la guerre

L'*Arrangement de Neuchâtel*, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale a bénéficié d'une seule adhésion: celle de l'État d'Israël, avec effet à partir du 24 mars 1950. Le nombre des pays membres de l'Union restreinte temporaire formée par cet instrument a cependant passé de 31 à 33¹⁾ du fait que la République des États-Unis d'Indonésie y figure désormais à titre de pays indépendant.

¹⁾ v. ci-après, p. 9.

D'autre part, nous avons donné encore quelques précisions supplémentaires au sujet de l'*Accord des réparations de Londres, du 27 juillet 1946*, relatif au traitement des brevets ayant appartenu à des Allemands¹⁾.

Signalons aussi, comme étant en rapport avec la guerre, l'accord conclu, le 1^{er} juillet 1950, entre le Danemark et l'Italie au sujet de la prolongation de la durée des brevets²⁾.

Les mesures d'exception dues à la guerre provenaient de neuf pays³⁾. Elles complétaient ou modifiaient des dispositions antérieures. La documentation n'a pas été suffisamment abondante et importante pour que nous la résumions, comme d'habitude, en une étude⁴⁾. On trouvera des informations sur ce sujet dans deux « Lettres » concernant la Grèce⁵⁾ et le Japon⁶⁾; signalons, d'autre part, les amendements apportés à la loi N° 8, du 20 octobre 1949, qui prévoit la restauration des droits de propriété intellectuelle dans la République fédérale allemande au profit de ses anciens ennemis⁷⁾, l'ordonnance britannique portant autorisation de traiter avec les Japonais des affaires de propriété industrielle⁸⁾, la loi italienne portant prolongation de certains brevets dont l'exploitation a été empêchée par la guerre⁹⁾, et un décret tunisien portant sur le même objet¹⁰⁾.

2. Revue « La Propriété industrielle »

Le tirage n'a pas changé. Il est toujours de 1550 exemplaires, dont 306 exemplaires remis gratuitement aux Administrations unionistes, 108 exemplaires servis à titre d'échange et de propagande, 829 exemplaires envoyés aux abonnés payants et 307 exemplaires gardés en réserve.

Le volume de 1950 se compose de 252 pages (1949: 204; 1948: 248; 1947: 244). Nous avons publié 4 numéros à 16 pages, 5 numéros à 20 pages, 1 numéro à 24 pages et 2 numéros à 32 pages.

Nous n'avons à retenir ici qu'une seule convention multilatérale: la Convention de Genève (du 12 août 1949) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne¹¹⁾, dont nous avons reproduit les dispositions relatives à l'emploi de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge et des armoiries de la Confédération Suisse.

Huit conventions bilatérales nous ont été communiquées. Sont parties à deux d'entre elles chacun des trois pays suivants: Allemagne (République fédérale)¹²⁾, Chili¹³⁾, France¹⁴⁾. De leur côté, la Grèce et le Liban ont inséré, dans leur Traité consulaire et d'établissement, des mesures concernant la propriété industrielle¹⁵⁾; l'Italie et Saint-Marin ont remplacé leur ancienne convention d'amitié et de bon voisinage par un nouvel accord¹⁶⁾.

Nous avons publié 32 avis concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle dans des expositions: 11 provenaient d'Allemagne, 9 d'Autriche, 1 de France, 11 d'Italie. Ils portaient, ensemble, sur 71 expositions ou foires.

Les textes législatifs¹⁷⁾ parus dans la partie officielle de notre revue provenaient de 34 pays, dont 24 unionistes et 10 non unionistes.

¹⁾ v. *Propr. ind.* 1950, p. 95.

²⁾ *ibid.* p. 175.

³⁾ Allemagne (République Fédérale), France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvège, Tunisie.

⁴⁾ Rappelons que cette documentation est résumée et classée dans une étude annexée au numéro de décembre 1942 de notre revue et dans des suppléments incorporés aux numéros de décembre 1943 à 1949 (en vente chez nous).

⁵⁾ v. *Propr. ind.* 1950, p. 195.

⁶⁾ *ibid.* p. 176.

⁷⁾ *ibid.*, p. 181, 201. Cette loi a fait également l'objet d'une ordonnance d'exécution (*ibid.* p. 181).

⁸⁾ *ibid.* p. 184.

⁹⁾ *ibid.* p. 238.

¹⁰⁾ *ibid.* p. 150.

¹¹⁾ *ibid.* p. 97.

¹²⁾ Accord provisoire de commerce, avec le Pakistan, contenant des mesures relatives à la propriété industrielle (v. *Propr. ind.* 1950, p. 156); traité de commerce et de navigation, avec le Portugal, qui vise, entre autres, les appellations d'origine (*ibid.* p. 246).

¹³⁾ Échange de notes, avec la Belgique, concernant la protection réciproque des marques (*ibid.* p. 233); arrangement de même nature avec le Luxembourg (*ibid.* p. 156).

¹⁴⁾ Échange de diverses notes, avec l'Italie, en matière de propriété industrielle et d'appellations d'origine (*ibid.* p. 109, 246); convention avec la Sarre, en vertu de laquelle ce pays est considéré comme rattaché à la France au point de vue de l'application de toutes les conventions internationales signées par elle en matière de propriété industrielle (*ibid.* p. 128, 238).

¹⁵⁾ v. *Propr. ind.* 1950, p. 66.

¹⁶⁾ *ibid.* p. 13.

¹⁷⁾ Nous ne visons ici que la législation ordinaire. Nous avons parlé plus haut de la législation spéciale se rattachant à la guerre.

En ce qui concerne la *propriété industrielle* en général, nous avons publié notamment deux ordonnances de la *République fédérale allemande*, qui portent exécution des lois modifiant les dispositions en matière de propriété industrielle¹⁾, et une loi concernant la validité, sur le territoire de *Grand-Berlin*, des droits valables dans ladite République²⁾; un décret-loi *hongrois* amendant sur certains points la législation en vigueur³⁾; une loi *jordanienne* prescrivant que les lois et ordonnances en vigueur au moment où le mandat sur la *Palestine* a cessé demeureront applicables jusqu'à nouvel ordre⁴⁾, et des dispositions pénales *tchécoslovaques*⁵⁾.

S'agissant des *Administrations de la propriété industrielle* et des institutions connexes, retenons les mesures suivantes: la succursale de Berlin du *Deutsches Patentamt* a été ouverte le 1^{er} février 1950⁶⁾; un Bureau des brevets a été institué sur le territoire de la *République démocratique allemande*, avec siège à Berlin⁷⁾; un Institut de rationalisation a été créé en *Bulgarie*⁸⁾; l'*Égypte* a institué une Administration de la propriété industrielle⁹⁾; la *France* a réorganisé le Conseil supérieur de la propriété industrielle¹⁰⁾; le *Luxembourg* a institué une commission technique consultative¹¹⁾; la *Tchécoslovaquie* a transféré au Bureau des brevets les attributions exercées, en matière de marques et de dessins ou modèles, par d'autres institutions¹²⁾.

Les prescriptions concernant les *agents de brevets* ont été modifiées en *Allemagne* et en *Irlande*¹³⁾. En outre, la *Pologne* a créé un collège des agents de brevets¹⁴⁾. Enfin, il est question, en *Italie*, de constituer un syndicat national des ingénieurs-conseils¹⁵⁾.

Certains textes concernant les *brevets* ont une grande importance: ce sont d'abord les lois nouvelles promulguées dans la *République démocratique allemande*¹⁶⁾, en *Bulgarie*¹⁷⁾ et en *Égypte*¹⁸⁾. La première et la deuxième s'écartent du modèle jusqu'ici traditionnel; la troisième, qui porte aussi sur les dessins ou modèles industriels, met un pays qui sera bientôt unioniste^{18bis)} au bénéfice d'une réglementation complète et moderne. Notons ensuite deux lois codifiées: celles des *États-Unis*¹⁹⁾ et de la *Grande-Bretagne et Irlande du Nord*²⁰⁾, avec règlement d'exécution²¹⁾. La première se borne essentiellement à réunir en un seul texte les nombreuses modifications apportées depuis 1870 à la loi principale. En revanche, la seconde, qui a été précédée de longs travaux préparatoires, apporte des modifications considérables au régime en vigueur. Elle a été commentée par notre distingué correspondant, M. Honig²²⁾. Rappelons enfin que le *Conseil fédéral suisse* a soumis à l'Assemblée fédérale le projet d'une nouvelle loi²³⁾.

En dehors de la loi *égyptienne* mentionnée sous brevets, signalons – en matière de *dessins ou modèles industriels* – la nouvelle loi de *Grande-Bretagne et Irlande du Nord*, également commentée par notre correspondant précité²⁴⁾.

Dans le domaine des marques aussi, nous avons publié des textes importants: les lois et règlements de *Jordanie*²⁵⁾ et du *Pakistan*²⁶⁾. Notons en outre le décret *bolivien* suspendant l'application de celui qui rendait obligatoire l'enregistrement des marques²⁷⁾.

1) v. *Propr. ind.* 1950, p.3, 185.

2) *ibid.* p.202.

3) *ibid.* p.106.

4) *ibid.* p.11.

5) *ibid.* p.192.

6) *ibid.* p.23, 99.

7) *ibid.* p.208. Ce Bureau porte le nom de *Amt für Erfindungs- und Patentwesen der Deutschen Demokratischen Republik*. Il remplace le Bureau des entrées institué en 1948 (v. *Propr. ind.* 1949, p.3, 4).

8) *ibid.* p.99, 100.

9) *ibid.* p.223, 239.

10) *ibid.* p.228.

11) *ibid.* p.27.

12) *ibid.* p.84.

13) *ibid.* p.3, 230.

14) *ibid.* p.107.

15) *ibid.* p.52.

16) *ibid.* p.202.

17) *ibid.* p.118. Voir aussi règlement d'exécution (*ibid.* p.166, 186, 208) et mesures relatives au réenregistrement des anciens brevets (*ibid.* p.151).

18) *ibid.* p.119.

18bis) L'Égypte est entrée dans l'Union générale avec effet à partir du 1^{er} juillet 1951; dans les trois Unions restreintes permanentes, avec effet à partir du 1^{er} juillet 1952.

19) v. *Propr. ind.*, 1950, p.208, 223, 239.

20) *ibid.* p.56, 79, 100, 124, 151.

21) *ibid.* p.213, 228, 242.

22) *ibid.* p.89.

23) *ibid.* p.147.

24) *ibid.*, texte, p.168, 186; commentaire, p.89.

25) *ibid.* p.11, 26.

26) *ibid.* p.189, 190.

27) *ibid.* p.118.

Les appellations d'origine et produits divers ont continué de nous fournir maints textes français concernant des vins et eaux-de-vie à appellations contrôlées et des produits exportés sous label¹⁾. En outre, l'Argentine a modifié sa loi²⁾; la Belgique a publié des listes d'appellations britanniques et françaises³⁾ et réglementé le commerce de divers produits⁴⁾; le Chili s'est donné une loi et un règlement sur les vins et les boissons alcooliques⁵⁾; l'Égypte⁶⁾ et la Grèce⁷⁾ ont pris divers décrets relatifs à certaines denrées; l'Italie a abrogé la loi prescrivant que la préférence devait être donnée aux produits nationaux⁸⁾; le Luxembourg a assuré la protection des vins du pays⁹⁾, et la Suisse a modifié à nouveau son ordonnance concernant les denrées alimentaires et les objets usuels¹⁰⁾.

En matière de concurrence déloyale et domaines connexes, il y a lieu de rappeler diverses dispositions belges concernant les signes et poinçons de contrôle et de garantie¹¹⁾; les mesures françaises réprimant les fraudes dans le commerce de divers produits¹²⁾; l'abrogation de la loi italienne tendant à défendre les produits nationaux contre la concurrence étrangère¹³⁾; un décret péruvien concernant l'emploi et la forme des symboles de la nation¹⁴⁾ et une loi polonaise protégeant le nom et l'emblème de l'Organisation mondiale de la santé¹⁵⁾.

Notons enfin que les taxes ont été révisées en Allemagne¹⁶⁾, Bulgarie¹⁷⁾, Grande-Bretagne et Irlande du Nord¹⁸⁾, Irlande¹⁹⁾, Italie²⁰⁾, Luxembourg²¹⁾, Tunisie²²⁾ et dans l'Union Sud-Africaine²³⁾.

Dans la partie non officielle, nous avons fait paraître la revue habituelle portant sur la vie de nos Unions au cours de l'année précédente²⁴⁾ et des propositions provisoires de revision de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques²⁵⁾. La Conférence se tiendra à La Haye, probablement dans le courant de 1952. On prévoit qu'elle revisera aussi l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

En outre, des études générales ont porté sur l'obligation d'exploiter les brevets et ses sanctions²⁶⁾, divers problèmes relatifs aux marques (exploitation, marques notoirement connues, cession et licences)²⁷⁾; l'article 6 de la Convention d'Union²⁸⁾; l'examen facultatif des brevets²⁹⁾; l'état actuel, au Japon, de la protection de la propriété industrielle étrangère³⁰⁾; la manière dont les droits de propriété industrielle des anciens ennemis ont été traités après la guerre³¹⁾; l'unité d'invention et le libellé des revendications³²⁾; la solution de la question de l'unification des formalités requises pour le dépôt des demandes de brevets³³⁾.

Nous avons parlé, dans des nouvelles diverses, en sus de ce qui est rappelé ci-dessus, de l'inauguration de l'Institut international des brevets, à La Haye³⁴⁾, et de la fermeture de l'Office interaméricain des marques, à

1) v. *Propriété ind.*, 1950, p. 13, 65, 156, 217.

2) *ibid.* p. 54.

3) *ibid.* p. 54, 223.

4) *ibid.* p. 156, 217.

5) *ibid.* p. 25.

6) *ibid.* p. 217.

7) *ibid.* p. 6.

8) *ibid.* p. 156.

9) *ibid.* p. 65.

10) *ibid.* p. 191, 231, 245.

11) *ibid.* p. 4, 5, 23, 156.

12) *ibid.* p. 13, 217.

13) *ibid.* p. 156.

14) *ibid.* p. 156.

15) *ibid.* p. 231.

16) *ibid.* p. 77.

17) *ibid.* p. 167.

18) *ibid.* p. 153.

19) *ibid.* p. 172.

20) *ibid.* p. 230.

21) *ibid.* p. 231.

22) *ibid.* p. 216, 217.

23) *ibid.* p. 175.

24) *ibid.* p. 14.

25) *ibid.* p. 27. Notons que ces propositions seront sensiblement modifiées.

26) *ibid.* p. 66.

27) *ibid.* p. 84.

28) *ibid.* p. 110.

29) *ibid.* p. 157.

30) *ibid.* p. 176.

31) *ibid.* p. 192.

32) *ibid.* p. 234.

33) *ibid.* p. 247.

34) *ibid.* p. 146.

La Havane¹⁾; de l'Administration de la propriété industrielle dans les diverses parties de l'Allemagne²⁾; de l'institution, en Australie, d'une Commission d'examen des revendications relatives à l'emploi d'inventions durant la guerre³⁾; de la création, en France, d'une Fédération mondiale des institutions juridiques internationales⁴⁾; de la retraite de M. B. G. Crewe, Contrôleur adjoint au Département britannique de la propriété industrielle⁵⁾; de postulats de réforme législative en Nouvelle-Zélande⁶⁾ et au Pérou⁷⁾; de l'impression des brevets canadiens⁸⁾; de l'enregistrement, au Chili, des licences relatives aux marques⁹⁾ et de la reprise, en Iran, de la protection des marques et des brevets allemands¹⁰⁾.

Nos comptes rendus bibliographiques ont porté sur des ouvrages de MM. Mario Ghiron¹¹⁾, Bärbel Knoth¹²⁾, Pierre Mamopoulos¹³⁾, Natale Mazzola et Marcello Roscioni¹⁴⁾, Paul Monteilhet¹⁵⁾, Max Polak¹⁶⁾ et Paul Roubier¹⁷⁾. En outre, nous avons consacré une notice au fascicule spéciale du *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* traitant de l'ouverture du Bureau allemand des brevets, à Munich¹⁸⁾ et signalé la publication de l'*International Bulletin of industrial property* (périodique américain)¹⁹⁾ et de la *Patent, Designs and Trade Mark Review*, paraissant mensuellement à Calcutta²⁰⁾.

Nous n'avons reçu de résumés de jurisprudence que de Belgique²¹⁾, de Grande-Bretagne²²⁾ et de Grèce²³⁾; nos correspondants habituels d'autres pays n'ont pas pu nous renseigner. Nous espérons être plus heureux cette année. En sus, nous avons publié des jugements isolés rendus dans les pays suivants: Autriche²⁴⁾, Costa Rica²⁵⁾, France²⁶⁾, Inde²⁷⁾, Italie²⁸⁾, Pays-Bas²⁹⁾, Philippines (Iles)³⁰⁾, Portugal³¹⁾, Suisse³²⁾, Tchécoslovaquie³³⁾, Tunisie³⁴⁾. Nous renonçons, par souci d'économie, à résumer les affaires dignes d'intérêt, car la table systématique qui accompagne le numéro de décembre de chaque année de notre revue a pris une ampleur suffisante pour documenter les chercheurs. Nous attirons cependant leur attention sur deux arrêts du Tribunal fédéral suisse, dont l'un pose les principes à suivre lors de la cession de marques nationales ou internationales à une holding³⁵⁾ et l'autre prononce que les inventions pour lesquelles un brevet n'a pas été demandé ne sont en principe pas saisissables³⁶⁾. Rappelons aussi un arrêt de la Cour Suprême de Vienne aux termes duquel les mesures de guerre prises par un pays n'ont pas d'effet extraterritorial³⁷⁾.

¹⁾ v. *Propr. ind.* 1950, p. 116.

²⁾ *ibid.* p. 76.

³⁾ *ibid.* p. 146.

⁴⁾ *ibid.* p. 76.

⁵⁾ *ibid.* p. 95.

⁶⁾ *ibid.* p. 251.

⁷⁾ *ibid.* p. 147.

⁸⁾ *ibid.* p. 220.

⁹⁾ *ibid.* p. 20.

¹⁰⁾ *ibid.* p. 147.

¹¹⁾ *ibid.* p. 164.

¹²⁾ *ibid.* p. 110.

¹³⁾ *ibid.* p. 220.

¹⁴⁾ *ibid.* p. 251.

¹⁵⁾ *ibid.* p. 52.

¹⁶⁾ *ibid.* p. 20.

¹⁷⁾ *ibid.* p. 148.

¹⁸⁾ *ibid.* p. 96.

¹⁹⁾ *ibid.* p. 76.

²⁰⁾ *ibid.* p. 116.

²¹⁾ *ibid.* p. 113.

²²⁾ *ibid.* p. 90 à 95, 160.

²³⁾ *ibid.* p. 217.

²⁴⁾ *ibid.* p. 218.

²⁵⁾ *ibid.* p. 115, 249.

²⁶⁾ *ibid.* p. 163.

²⁷⁾ *ibid.* p. 197.

²⁸⁾ *ibid.* p. 19, 73, 95, 115, 164, 180.

²⁹⁾ *ibid.* p. 235.

³⁰⁾ *ibid.* p. 52.

³¹⁾ *ibid.* p. 19.

³²⁾ *ibid.* p. 52, 73, 95, 145, 197, 236.

³³⁾ *ibid.* p. 145, 180, 251...

³⁴⁾ *ibid.* p. 145.

³⁵⁾ *ibid.* p. 73. Le Tribunal fédéral a jugé qu'il convient, en principe, d'admettre les sociétés holding à faire enregistrer en leur nom une marque, alors même qu'elles n'exploiteraient directement aucune entreprise, pourvu toutefois qu'elles présentent le caractère de sociétés de contrôle industriel, et ne soient pas de simples sociétés de financement qui se bornent à prendre des participations dans diverses entreprises d'une branche.

³⁶⁾ *ibid.* p. 145.

³⁷⁾ *ibid.* p. 218.

3. Correspondance

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle a reçu et expédié, en 1950, 27 168 pièces, contre 22 384 en 1949. 1831 pièces concernaient le Service général de la propriété industrielle (en 1949: 1832); 23 486 (19 111) concernaient le Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et 1861 (1441) le Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels. Il y a lieu d'ajouter à ces chiffres 3070 (3019) pièces visant les objets communs à l'Union pour la protection de la propriété industrielle et à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et 1570 (1612) pièces se rapportant uniquement à cette dernière. Le total général est donc de 31 818 pièces, contre 27 015 en 1949. Nous constatons une augmentation de 15,1% par rapport à l'exercice précédent et de 300,4% par rapport à 1913 (7012 pièces).

Les consultations de nos correspondants ont notamment porté sur les points ci-après. Nous avons répondu, avec les réserves d'usage, de la manière suivante:

D. – *Une maison uruguayenne peut-elle revendiquer le droit de priorité, dans un pays de l'Union, en invoquant sa qualité d'ayant cause d'un ressortissant unioniste?* R. – Tous les articles de la Convention de Paris doivent être lus en tenant compte du fait que la Charte tout entière n'est applicable qu'aux «ressortissants des pays de l'Union» (article 2). Partant, les mots «celui qui» et «ou son ayant cause», qui figurent dans l'article 4 A (1), ne peuvent viser que des personnes habiles à bénéficier de la Convention. Un ressortissant uruguayen (ou d'un autre pays non unioniste) ne peut donc revendiquer la priorité assurée par l'article 4 que s'il est assimilé à un unioniste, en vertu du domicile ou de l'établissement (art.3).

D. – *La République démocratique allemande a-t-elle cessé de faire partie de l'Union restreinte formée par l'Arrangement de La Haye, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels?* R. – Toute personne de nationalité allemande, quelle que soit sa résidence, peut déposer des dessins ou modèles auprès de nos Bureaux.

D. – *Combien de temps doit s'être écoulé depuis le dépôt en France pour que l'invention devienne domaine public dans les autres pays de l'Union?* R. – C'est l'article 4 de la Convention de Paris qui fait règle sur le territoire unioniste. L'inventeur perd, après l'expiration de douze mois à compter du dépôt de la première demande (et non de la délivrance du premier brevet) le bénéfice du droit de priorité. Les brevets qu'il demanderait seront refusés (pays à examen) ou pourront être attaqués devant les tribunaux (pays à non-examen), selon que la loi nationale est plus ou moins sévère quant à l'effet destructif de nouveauté des publications antérieures à la demande.

D. – *Dans quels pays les modèles d'utilité sont-ils protégés?* R. – En Allemagne, au Brésil, en Chine, en Espagne, en Italie, au Japon, en Pologne, au Portugal, dans la Zone de Tanger. Dans les autres pays, il faut choisir, selon la valeur de la petite invention en cause, entre le brevet d'invention et l'enregistrement à titre de modèle industriel, à condition que la loi nationale protège les dessins ou modèles.

D. – *Consentez-vous à retarder la date d'enregistrement d'un dépôt international de dessins ou modèles industriels, si le déposant le désire?* R. – Oui.

D. – *Les deux exemplaires de l'objet (en nature ou en reproduction) doivent-ils être contenus dans un même paquet?* R. – Non. Ils peuvent être emballés séparément, à condition que chaque paquet n'excède pas 30 cm. de haut, de large et de long.

4. Congrès et Réunions

Réunions internationales. – Nous avons longuement entretenu nos lecteurs du *Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (A. I. P. P. I.)*, tenu à Paris du 29 mai au 3 juin 1950¹⁾. Ce Congrès a voté de très nombreux vœux et résolutions; ils ouvrent la voie à l'élaboration du programme de la future Conférence de révision des Actes de l'Union. Rappelons, en outre, la *Conférence que la Ligue internationale contre la concurrence déloyale* a tenue à Salzbourg, les 19 et 20 mai 1950²⁾, ainsi que la *réunion* de Paris, des 26 et 27 mai 1950³⁾, de la *Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle*, Commission instituée auprès de la *Chambre de commerce internationale*.

¹⁾ v. *Propr. ind.* 1950, p. 70, 130.

²⁾ *ibid.* p. 163.

³⁾ *ibid.* p. 143.

Absorbés par d'autres devoirs plus pressants, nous n'avons pas pu faire aux *réunions nationales* autant de place que précédemment. Nous avons cependant rendu compte de l'*Assemblée générale de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle*, tenue à Cologne, le 3 février 1950¹⁾.

III. Conférences périodiques

(Adhésions aux Actes de la Conférence de Londres)

Le mouvement des adhésions des pays unionistes aux derniers textes conventionnels (Londres, 1934) est demeuré très lent. Nous n'avons à mentionner que celles de la *Principauté de Liechtenstein*²⁾ et du *Territoire de Tanganyika*³⁾, qui ont d'ailleurs pris effet seulement à compter du 28 janvier 1951⁴⁾. Mais nos appels pressants et réitérés ont eu l'appui d'une résolution du Congrès de Paris de l'A. I. P. P. I.⁵⁾, laquelle est intervenue auprès de la haute autorité de surveillance. Celle-ci a agi, à son tour, par l'envoi de la circulaire suivante aux Gouvernements des pays retardataires:

Berne, 24 juillet 1950.

o. B. 64.95 – VZ

Monsieur le Ministre,

Chargé d'Affaires,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (A. I. P. P. I.) vient de nous adresser, sous la signature de son Président, M. Marcel Plaisant, un appel ainsi conçu:

«L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, considérant que presque la moitié des pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle n'a pas encore ratifié les Actes de Londres de 1934, que cette situation fâcheuse rend impossible la convocation de la conférence diplomatique de revision qui devait se tenir à Lisbonne dès la fin des hostilités, et, par voie de conséquence, paralyse la réalisation des progrès désirés par tous les intéressés dont l'association se fait l'interprète, propose respectueusement que, par l'intermédiaire du gouvernement helvétique, un appel soit adressé aux gouvernements des pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, tendant à ce que ceux de ces pays qui n'ont pas encore adhéré au texte des Actes rédigés à Londres en 1934 (Convention de Paris et Arrangements de Madrid et de La Haye) le ratifient aussi promptement que possible.»

Dans le cadre du mandat de haute autorité de surveillance du Bureau de l'Union industrielle ayant son siège à Berne et d'entente avec ce Bureau, le gouvernement suisse approuve l'appel de l'A. I. P. P. I. et le recommande de façon pressante au bon accueil des États qui n'ont pas encore adhéré aux Actes de Londres,

Nous vous saurions gré de bien vouloir envoyer une communication dans ce sens au gouvernement ...

En vous priant de bien vouloir nous informer le plus tôt possible du résultat de votre démarche, nous vous présentons l'assurance de notre haute considération.

Département Politique Fédéral

Organisations internationales

signé: p. o. Bastian

A la Légation de Suisse,

¹⁾ v. *Propr. ind.* 1950, p. 163.

²⁾ Sont visés tous les Actes de l'Union.

³⁾ Est visée la Convention de Paris seulement, car la colonie britannique en cause n'est membre d'aucune Union restreinte.

⁴⁾ v. *Propr. ind.* 1951, p. 3.

⁵⁾ *ibid.* 1950, p. 139.

Voici la situation:

s'agissant de la *Convention d'Union*: sur 42 pays, 6 pays sont encore liés par le texte de Washington, et 13 par le texte de La Haye;

s'agissant de l'*Arrangement de Madrid (indications de provenance)*: sur 22 pays, 2 pays appliquent toujours le texte de Washington et 8 pays le texte de La Haye;

s'agissant de l'*Arrangement de Madrid (marques)*: sur 19 pays, 1 pays est encore arrêté à l'étape de Washington et 7 n'ont pas dépassé celle de La Haye;

s'agissant de l'*Arrangement de La Haye*: sur 11 pays, 1 pays reste lié par le texte de La Haye.

Il y a progrès. Pourtant, il faut encore arriver à mieux. La prochaine Conférence diplomatique de revision, qui doit se réunir à Lisbonne, ne peut pas être renvoyée indéfiniment, bien que – nous l'avons dit plus haut – l'on songe à convoquer à La Haye, dans un avenir relativement rapproché, une Conférence spéciale appelée à exécuter les revisions les plus urgentes: celles de l'*Arrangement de Madrid* concernant l'enregistrement international des marques et de l'*Arrangement de La Haye* concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels. Mais il n'est guère opportun de songer à une nouvelle revision de la *Convention d'Union* et de l'*Arrangement de Madrid* concernant la répression des fausses indications de provenance, révision qui revêt – elle aussi – un caractère relativement pressant, avant que les textes de Washington n'aient été abandonnés par tous les pays unionistes et que la très grande majorité d'entre eux n'aient adopté les textes de Londres. Nous devons donc adresser une fois de plus aux Administrations des pays retardataires la prière instante de s'efforcer d'obtenir que leurs Gouvernements adhèrent au cours de la présente année aux Actes de Londres, en sautant – s'il y a lieu – l'étape de La Haye.

IV. Étendue territoriale de l'Union au 31 décembre 1950

Deux pays sont entrés dans l'Union, en 1950, à titre de membres contractants: les *États-Unis d'Indonésie*¹⁾ et l'*État d'Israël*²⁾. Ainsi, l'*Union générale*, fondée par la Convention de Paris, du 20 mars 1883, compte désormais, tout en ne s'étant pas agrandie territorialement^{1) 2)}, 42 pays contractants³⁾.

Du fait de l'adhésion de l'*État d'Israël*, l'*Union restreinte permanente* concernant la *répression des fausses indications de provenance* fondée par l'*Arrangement de Madrid*, du 14 avril 1891, groupe 22 pays contractants⁴⁾.

Le nombre des pays membres de l'*Union restreinte permanente* concernant le *dépôt international des dessins ou modèles industriels*, fondée par l'*Arrangement de La Haye*, du 6 novembre 1925, s'est accru d'une unité, du fait que les *États-Unis d'Indonésie* sont devenus pays contractant. Cette Union réunit donc 11 pays⁵⁾.

L'*Union restreinte temporaire* concernant la *restauration ou la conservation des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale* a bénéficié d'une seule adhésion, celle de l'*État d'Israël* avec effet à partir du 24 mars 1950. Le nombre des pays contractants a cependant passé de 31 à 33, car les *États-Unis d'Indonésie* figurent désormais comme pays indépendant dans cette Union restreinte.

¹⁾ v. note 5), p. 9.

²⁾ v. note 6), p. 9.

³⁾ v. «liste» ci-après, p. 9.

⁴⁾ v., dans la liste ci-après, les pays dont le nom est suivi du chiffre 1.

⁵⁾ Le territoire de l'Union restreinte ne s'est cependant pas agrandi, car ledit pays en faisait partie, depuis l'origine, à titre de colonie néerlandaise. Nous regrettons beaucoup qu'aucune adhésion n'ait eu lieu depuis 1936, et nous souhaitons que quelques pays viennent se joindre au petit groupe de ceux qui ont accepté le dépôt international des dessins ou modèles industriels, qui rend de bons services, sans entraîner – pensons-nous – d'inconvénients.

V. Liste des Pays unionistes (au 31 décembre 1950)

PAYS	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale *	Population
♦ Allemagne ^{1 2 3}	I	1 ^{er} mai 1903	Les circonstances ne nous permettant pas de dénombrer avec exactitude les habitants des pays unionistes, nous préférons nous abstenir de remplir la présente rubrique. Notons toutefois que l'Union groupe environ 872 millions d'âmes.
♦ Australie	III	5 août 1907	
Terr. de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée ..	—	12 février 1933	
Terr. de l'île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru ..	—	29 juillet 1936	
Autriche ^{2 4}	VI	1 ^{er} janvier 1909	
Belgique ^{2 3 4}	III	origine (7 juillet 1884)	
Brésil ^{1 4}	III	origine	
♦ Bulgarie	V	13 juin 1921	
Canada	II	1 ^{er} septembre 1923	
Cuba ^{1 4}	VI	17 novembre 1904	
Danemark, avec les îles Féroé ⁴	IV	1 ^{er} octobre 1894	
Dominicaine (République) ⁴	VI	11 juillet 1890	
Espagne ^{1 2 3 4}	II	origine	
Protectorat espagnol du Maroc ^{1 2 3 4}	—	27 juillet 1928	
Colonies espagnoles ^{1 2 3 4}	—	15 décembre 1947	
États-Unis d'Amérique	I	30 mai 1887	
Finlande ⁴	IV	20 septembre 1921	
France, Algérie et Colonies; Sarre ^{1 2 3 4}	I	origine	
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ^{1 4}	I	origine	
Territoire de Tanganyika ⁴	—	1 ^{er} janvier 1938	
Trinidad et Tobago ^{1 4}	—	14 mai 1908	
Singapour	—	12 novembre 1949	
Grèce ⁴	V	2 octobre 1924	
Hongrie ^{1 2 4}	V	1 ^{er} janvier 1909	
Indonésie ^{3 4}	IV	1 ^{er} octobre 1888 ⁵	
Irlande ^{1 4}	III	4 décembre 1925	
Israël (État d') ^{1 4}	V	24 mars 1950 ⁶	
Italie ^{2 4}	I	origine	
Japon	VI	15 juillet 1899	
Corée, Formose, Sakhaline du Sud (situation incertaine) ..	—	1 ^{er} janvier 1935	
Liban ^{1 4}	VI	1 ^{er} septembre 1924	
Liechtenstein Principauté de —) ^{1 2 3 4}	VI	14 juillet 1933	
Luxembourg ^{2 4}	VI	30 juin 1922	
Maroc (Zone française) ^{1 2 3 4}	VI	30 juillet 1917	
Mexique	III	7 septembre 1903	
Norvège ⁴	IV	1 ^{er} juillet 1885	
Nouvelle-Zélande ^{1 4}	IV	7 septembre 1891	
Samoa Occidental ^{1 4}	—	29 juillet 1931	

* La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.

♦ Nom en caractères gras = pays lié par le texte de Londres; nom en caractères ordinaires = pays lié par le texte de La Haye; nom en italiques = pays lié par le texte de Washington.

1 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

2 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (marques).

3 Pays membre de l'Union restreinte de La Haye (dessins ou modèles).

4 Pays membre de l'Union restreinte de Neuchâtel (guerre).

5 Notons que c'est à partir du 27 décembre 1949, date de l'acte de transfert de souveraineté conclu entre les Pays-Bas et l'Indonésie, que ce dernier pays est lié par la Convention de Paris et par les Arrangements de Madrid (indications de provenance) et de la Haye (textes de Londres), en tant qu'Etat indépendant et souverain. Il était lié auparavant, sous le nom d'Indes néerlandaises, à titre de colonie des Pays-Bas.

6 Notons que l'ancienne Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) était membre, depuis le 12 septembre 1933, à titre de pays placé sous mandat britannique.

voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, *Propr. ind.* 1951, p. 2, 3.

PAYS	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale *	Population
Pays-Bas ^{2 3 4}	IV	origine	
Nouvelle Guinée ^{3 4}	—	1 ^{er} octobre	1888
Antilles néerlandaises ^{2 3 4}	—	1 ^{er} juillet	1890
Surinam ^{2 3 4}	—	1 ^{er} juillet	1890
Pologne ^{1 4}	III	10 novembre	1919
Portugal, avec les Açores et Madère ^{1 2 4}	III	origine	
Roumanie ²	IV	6 octobre	1920
Suède ^{1 4}	III	1 ^{er} juillet	1885
Suisse ^{1 2 3 4}	III	origine	
Syrie ^{1 4}	VI	1 ^{er} septembre	1924
Tanger (Zone de —) ^{1 2 3 4}	VI	6 mars	1936
Tchécoslovaquie ^{1 2 4}	IV	5 octobre	1919
Tunisie ^{1 2 3 4}	VI	origine	
Turquie ^{1 2 4}	IV	10 octobre	1925
Union Sud-Africaine ⁴	IV	1 ^{er} décembre	1947
Yougoslavie ²	IV	26 février	1921 ⁵

Les circonstances ne nous permettant pas de dénombrer avec exactitude les habitants des pays unionistes, nous préférons nous abstenir de remplir la présente rubrique. Notons toutefois que l'Union groupe environ 872 millions d'âmes.

1 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

2 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (marques).

3 Pays membre de l'Union restreinte de La Haye (dessins ou modèles).

4 Pays membre de l'Union restreinte de Neuchâtel (guerre).

5 La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion de l'Etat agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, *Propr. ind.* 1951, p. 2, 3.

VI. Comptes de l'exercice 1950*

1. Caisse de retraite

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau international atteignait à la fin de l'année 1949, en valeur d'inventaire, la somme de Fr. 325 385.90

Augmentation en 1950:

Bénéfice net sur opération bancaire » 82.20
Intérêts » 10 721.85
Fr. 336 189.95

Diminution en 1950:

Contribution aux pensions à servir » 10 721.85

— Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1950 Fr. 325 468.10

Cette somme était placée comme suit:

Taux	Nature des titres	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3¼ %	Emprunt fédéral 1942	10 000	100	10 000	—	—
3½ %	» » 1932/1933	97 000	100	88 000	—	—
3½ %	» » 1944	9 000	100	9 000	—	—
3½ %	» » 1937	9 500	100	9 500	—	—
3¼ %	» » 1946	74 000	100	74 000	—	—
3¼ %	» » 1946	10 000	100	10 000	—	—
3¼ %	Canton de Berne 1947	28 000	100	28 000	—	—
3½ %	Canton du Valais 1944	9 000	100	9 000	—	—
3¼ %	Lettres de gage Centrale des Banques cantonales suisses, série XXIX 1945..	20 000	100	20 000	—	—
3¼ %	Id. série XIV	20 000	100	20 000	—	—
3¼ %	Emprunt fédéral 1941.....	3 000	100	3 000	—	—
		289 500		280 500		
	Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances			44 968.10		
	Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1950			325 468.10		

Compte spécial A

Avoir au 31 décembre 1949 Fr. 224 661.25
Intérêts en 1950..... » 6 843.45
Fr. 231 504.70

Cette somme est placée comme suit:

Obligations 3¼%, Emprunt fédéral 1941 Fr. 14 000.—
Obligations 3¼%, Emprunt fédéral 1942 » 20 000.—
Obligations 3½%, Emprunt fédéral 1943 (1^{re} émission) » 27 000.—
Obligations 3¼%, Emprunt fédéral 1948 » 150 000.—
Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances » 20 504.70

* Comptes vérifiés et reconnus exacts.

Fr. 231 504.70

Contrôle fédéral des Finances:

Le directeur, *Ruedi*

Compte spécial B

Avoir au 31 décembre 1949	Fr. 33 835.55
Intérêts en 1950	» 910.70
	<hr/>
	Fr. 34 746.25

Cette somme est placée comme suit:

Obligations 3¼%, Emprunt fédéral 1942	Fr. 25 000.—
Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances	» 9 746.25
	<hr/>
	Fr. 34 746.25

2. Comptes du Service général de l'Union pour la protection de la propriété industrielle

Dépenses

Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 120 043.40	
	Assurances	» 20 375.25	
	Déplacements	» 425.10	
	Pensions de retraite	» 5 677.95	
	Gratifications pour ancienneté de service ..	» —.—	
	Loyer	» 11 721.80	
	Mobilier	» 552.45	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 2 117.11	
	Matériel de bureau	» 1 370.58	
	Téléphone	» 1 165.75	
	Abonnements de journaux	» 126.45	
	Dépenses diverses	» 4 658.23	
	Dépenses diverses spéciales	» 27 000.—	Fr. 195 234.07
		<hr/>	
Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Impressions	Fr. 7 188.75	
	Conférences et congrès	« 3 325.70	» 10 514.45
		<hr/>	
Dépenses propres au Service général de l'Union de la propriété industrielle	Bibliothèque	Fr. 387.29	
	Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	» 22 497.25	
	Ports	» 1 391.90	» 24 276.44
		<hr/>	
	Total des dépenses		Fr. 230 024.96 ✓

Recettes

Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	Fr. 10 451.76	
Recettes diverses (vente de documents, sous-locations, etc.)	» 14 100.90	
Intérêts des fonds disponibles	» 1 849.65	
	<hr/>	
	Total des recettes	Fr. 26 402.31 ✓
	Excédent des dépenses de l'exercice 1950	Fr. 203 622.65

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	11 024.50	5	125	55 122.50
II	20	suisses	8 819.60	2	40	17 639.20
III	15	440.98	6 614.70	9	135	59 532.30
IV	10		4 409.80	11	110	48 507.80
V	5		2 204.90	3	15	6 614.70
V	3,75		1 653.15	1	3,75	1 653.15
VI	3		1 323.—	11	33	14 553.—
				42	461,75	203 622.65 ✓

Les contributions de 1937 et 1938 sont dues par une Administration; la contribution de 1939 par une Administration et en partie par une Administration; les contributions de 1940 à 1943 par deux Administrations; la contribution de 1944 par une Administration; la contribution de 1945 par deux Administrations; la contribution de 1946 par une Administration et en partie par une Administration; la contribution de 1947 par une Administration et en partie par deux Administrations; la contribution de 1948 par trois Administrations et en partie par une Administration; la contribution de 1949 par sept Administrations et en partie par une Administration.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1950, à frs. suisses 86 573.19.

3. Avoir du Bureau international

La valeur d'inventaire de l'avoir du Bureau international était au 31 décembre 1950, suivant une estimation du Département fédéral suisse des finances, de Fr. 123 612.66

Cette somme est placée comme suit:

Taux	Nature des titres	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 %	Emprunt fédéral 1903.....	7 000	100	7 000.—	—	—
3½ %	„ „ 1932/33	20 000	100	20 000.—	—	—
3½ %	„ „ 1937.....	500	100	500.—	—	—
3½ %	Canton de Genève 1943	9 000	100	9 000.—	—	—
5 %	Emprunt japonais de 1907	15 150	25	3 787.50	—	1 212.—
3¼ %	Emprunt Canton de Zurich 1947	3 000	100	3 000.—	—	—
		54 650		43 287.50		
	Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances			20 368.35		
	Fonds de roulement			59 956.81		
	Avoir au 31 décembre 1950			123 612.66		

DEUXIÈME SECTION

Service de l'Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

1. Adhésions – Fonctionnement

L'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques n'a pas subi de modifications au cours de l'année 1950.

Sont liés par le texte de Londres de l'Arrangement les 11 pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, France, Luxembourg, Maroc (Zone française), Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tanger et Tunisie.

Sont liés par le texte de La Haye 7 pays, c'est-à-dire l'Espagne, la Hongrie, l'Italie, le Liechtenstein, la Tchécoslovaquie, la Turquie et la Yougoslavie.

Demeure toujours liée par le texte de Washington: la Roumanie.

En vertu d'une convention conclue le 15 décembre 1948 entre le Gouvernement français et le Gouvernement sarrois et entrée en vigueur le 19 mai 1950, la *Sarre* est à considérer comme rattachée à la France au point de vue de l'application de toutes les conventions internationales signées par la France en matière de propriété industrielle, et donc aussi de l'Arrangement de Madrid.

Statistique des marques internationales depuis l'origine (1893-1950)

Tableau I (Marques enregistrées)

Tableau II (Transmissions)

Tableau III (Refus)

Tableau IV (Répartition par mois et par régime des marques enregistrées et des émoluments et surtaxes payés en 1950)

Statistique des marques internationales depuis l'origine (1893 à 1950)

I. Marques enregistrées

Pays d'origine	1893-1930 (38 ans)	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	Total	
Allemagne	13 557	1162	916	900	823	714	1092	873	879	829	848	987	1284	2818	1868	676	2	—	—	36	1306	31 570	
Autriche	5 603	276	259	215	167	134	190	147	67	34	498	339	346	8 275	3 2	
Belgique	3 435	214	170	144	111	89	81	123	103	98	33	185	184	155	216	275	419	385	365	358	380	7 523	
Brésil ¹⁾	176	12	3	8	6	205
Cuba ²⁾	151	5	6	162
Dantzig ³⁾	46	—	4	—	1	—	—	3	—	2	56
Espagne	2 662	137	136	111	105	128	44	4	4	33	93	91	112	178	181	193	237	179	276	171	206	5 281	
France	26 689	1349	1216	1123	1116	868	806	767	754	657	366	630	919	1105	894	1513	1968	1762	1853	1651	1557	49 563	
Hongrie	818	51	42	79	52	42	38	59	61	40	13	23	33	92	35	9	42	38	64	72	73	1 774	
Italie	2 496	124	243	153	173	110	81	96	131	142	119	119	153	51	—	—	124	190	522	342	362	5 731	
Liechtenstein	—	—	4	4	2	—	1	—	1	—	—	—	—	—	1	18	3	11	45	
Luxembourg ..	54	13	10	4	14	10	23	18	23	6	—	—	3	10	17	25	27	34	14	26	834	14	
Maroc (zone fr.)	19	1	3	1	12	10	14	14	23	17	2	4	10	—	1	4	16	13	27	52	80	323	
Mexique ⁴⁾	87	7	1	3	3	2	3	2	3	4	1	23	—	—	—	—	—	—	—	—	—	139	
Pays-Bas	5 832	301	277	281	228	215	296	168	205	167	40	285	293	304	355	139	534	502	903	743	796	12 864	
Portugal	809	53	82	24	56	48	34	35	17	13	9	4	16	28	24	40	40	62	49	76	53	1 572	
Roumanie	38	2	1	6	3	7	2	4	1	1	—	—	—	3	2	—	—	—	—	—	—	71	
Suisse	8 061	477	393	364	429	330	375	408	387	406	370	344	325	443	527	748	940	980	843	700	906	18 756	
Tanger	1	—	19	9	10	39	23
Tchécoslov.	2 247	286	179	127	141	108	107	164	126	53	54	216	219	432	385	62	182	438	481	221	182	6 410	
Tunisie	39	—	1	1	—	1	2	—	4	—	—	—	—	—	4	5	14	4	17	12	6	110	
Turquie	35	4	3	3	1	—	8	3	1	7	1	1	—	—	—	1	16	1	2	1	7	95	
Yougoslavie ...	89	8	1	3	12	2	4	15	11	—	1	—	—	—	—	—	—	—	10	1	2	159	
(Lettonie, sortie)	1	1
Total	72 942	4482	3946	3550	3453	2822	3204	2905	2800	2476	1951	2913	3551	5612	4502	3682	4560	4616	5981	4801	6309	151 058	

* Note: Les 6309 enregistrements de marques effectués en 1950 par le Bureau international sont l'équivalent de 119 640 dépôts isolés qui auraient été faits directement dans les divers pays. Ce dernier chiffre s'obtient en multipliant 6309 par 19 (nombre des États de l'Arrangement à fin 1950, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies), et en déduisant de ce total les 231 renoncations immédiates concernant un pays déterminé.

Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau International pendant les 58 années 1893 à 1950 sont l'équivalent approximatif de 2 993 787 dépôts de marques qui auraient été effectués directement dans les pays contractants.

¹⁾ Le Brésil, qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1896, en est sorti le 8 décembre 1934.

²⁾ Cuba, qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1905, en est sorti le 22 avril 1932.

³⁾ Ensuite de rattachement à la Pologne, Dantzig a cessé de faire partie de l'Union constituée par l'Arrangement de Madrid.

⁴⁾ Le Mexique, qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1909, en est sorti le 10 mars 1943.

II. Transmissions

Pays d'origine	1893-1930 (38 ans)	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	Total	
Allemagne	1 677	292	324	200	230	265	464	605	728	481	392	234	225	188	46	12	—	—	—	—	35	6 398	
Autriche	633	54	32	17	43	23	18	37	38	65	4	10	48	1 022	
Belgique	390	77	14	31	8	10	7	31	21	15	1	5	3	10	11	11	16	18	16	23	19	737	
Brésil (sorti) ..	5	1	2	—	—	1	4	13	
Cuba (sorti) ...	39	5	3	4	1	52	
Dantzig (sorti)	4	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	
Espagne	230	59	40	15	23	15	18	5	—	1	1	4	28	28	47	27	13	18	28	15	30	645	
France	4 682	474	172	116	135	137	206	326	172	57	84	332	159	125	139	274	153	161	215	93	195	8 407	
Hongrie	10	1	—	12	2	—	—	—	—	—	4	1	—	—	1	19	—	—	—	11	4	68	
Italie	249	40	51	45	31	9	44	24	9	18	25	14	8	1	—	—	11	36	20	32	3	670	
Liechtenstein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Luxembourg ..	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	3	1	—	7	
Maroc (zone fr.)	—	—	4	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	12	
Mexique (sorti)	6	3	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11	
Pays-Bas	1 063	73	27	24	37	135	99	24	49	28	4	41	163	135	57	14	30	90	88	225	119	2 525	
Portugal	124	9	10	5	11	11	22	4	14	3	—	—	—	—	16	11	8	4	1	2	4	259	
Roumanie	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
Suisse	1 561	147	80	60	39	92	43	182	36	41	33	38	40	76	28	26	22	39	92	32	58	2 765	
Tanger	10
Tchécoslov.	122	19	15	5	11	9	12	4	9	47	29	59	61	38	35	26	2	99	3	—	4	609	
Tunisie	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	2	3	
Yougoslavie ...	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	2	
Total	10 802	1255	775	534	573	707	939	1242	1081	756	573	729	687	602	380	420	260	467	471	446	529	24 228	

III. Refus *

Pays de provenance des refus	Refus + de 1893 à 1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	Total	
		Allemagne .	16350	2284	1863	1545	1493	1457	1339	1284	1226	1098	683	638	988	1312	1187	179	—	—	—	—	1053
Autriche ..	5962	371	298	246	251	228	260	208	113	49	692	713	1007	—	10 398	
Belgique ..	70	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	70	
Brésil (sorti).	2350	389	383	358	510	535	4 525	
Cuba (sorti).	13157	892	707	107	14 863	
Dantzig (sorti)	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	
Espagne...	2242	189	245	297	275	269	271	105	69	81	267	146	157	231	384	138	431	682	732	662	1036	8 909	
France	83	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	83	
Hongrie ...	2889	250	125	92	141	141	120	145	130	62	155	231	323	409	452	—	372	649	533	591	877	8 687	
Italie.....	43	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	43	
Liechtenst.	—
Luxemb. ...	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17	
Maroc (zone fr.)	27	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27	
Mexique (sorti)	231	28	75	337	1247	341	841	1069	159	169	96	63	38	14	8	4 716	
Pays-Bas ..	20331	1380	1323	1173	1141	990	1041	943	945	809	685	992	1324	2211	1266	870	770	2613	1967	2410	2655	47 839	
Indonésie (sortie), Surinam et Antilles néerlandaises)	10521	2304	1574	1245	1797	1134	1119	734	2	—	—	—	—	—	9	2	2	2	3	4	20 452		
Portugal ..	1120	75	106	79	107	66	244	499	281	306	410	142	307	208	277	192	—	352	615	867	644	6 897	
Roumanie ..	23	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23	
Suisse	1926	231	238	130	210	149	144	215	140	175	96	101	204	269	362	248	280	342	350	626	351	6 787	
Tanger	2
Tchécoslov.	4238	220	190	137	193	163	136	103	143	112	160	387	344	349	528	37	912	830	535	901	677	11 295	
Tunisie ...	36	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	36	
Turquie ...	56	—	—	33	4	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	94	
Yougoslavie (Lettonie, sortie)	3053	104	115	59	108	84	53	20	84	48	44	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3 772	
2	2
Total	84737	8717	7242	5838	7477	5557	5568	5325	3292	2860	2596	2701	3685	5003	4464	1673	2768	5520	5426	6773	8304	185528	

* De nombreuses marques, d'abord refusées, sont acceptées ultérieurement, totalement ou partiellement, ensuite de renseignements fournis, de recours, etc. En 1950, le nombre des acceptations de ce genre s'est élevé à 1045 (875 en 1949).

† Y compris jusqu'à fin 1927 les cessations de protection pour un pays déterminé. Vu la forte augmentation de ces cessations, celles-ci sont rangées à part dès 1928.

IV. Répartition par mois et par régime des marques enregistrées et des émoluments et surtaxes payés en 1950

Mois	Régime de Washington			Régime de La Haye/Londres						Ensemble		Surtaxes pour listes de produits dépassant 100 mots		Compléments d'émoluments	
	Émoluments intégral (20 ans)			Émoluments partiel (10 ans)			Émoluments intégral (20 ans)			Nombre de marques	Total payé Fr.	Nombre de marques	Total payé Fr.	Nombre de marques	Émoluments payés Fr.
	Nombre de marques	Total payé	Fr.	Nombre de marques	Total payé	Fr.	Nombre de marques		Total payé						
							100 fr.	50 fr.		150 fr.	100 fr.				
Janvier....	—	—	—	41	10	4 850	223	166	50 050	440	54 900	16	343	25	1 725
Février ...	—	—	—	41	55	8 225	227	128	46 850	451	55 075	10	288	47	2 975
Mars	—	—	—	47	30	6 950	227	179	51 950	483	58 900	10	184	25	1 850
Avril	—	—	—	72	52	11 100	259	235	62 350	618	73 450	11	321	46	2 850
Mai	—	—	—	55	69	10 675	241	197	55 850	562	66 525	17	204	12	850
Juin	—	—	—	53	19	6 725	237	184	53 950	493	60 675	16	262	38	2 600
Juillet.....	—	—	—	46	23	6 325	219	159	48 750	447	55 075	9	215	22	1 525
Août	—	—	—	60	41	9 075	255	228	61 050	584	70 125	25	613	30	2 100
Septembre	—	—	—	46	21	6 175	281	258	67 950	606	74 125	22	300	12	850
Octobre ...	—	—	—	64	29	8 575	246	189	55 800	528	64 375	28	451	30	1 975
Novembre .	—	—	—	48	15	5 925	209	164	47 750	436	53 675	17	157	22	1 525
Décembre..	—	—	—	61	38	8 950	264	298	69 400	661	78 350	20	257	18	1 275
	—	—	—	634	402	93 550	2888	2385	671 700	6309	765 250	201	3595	327	22 100

Le total des émoluments et surtaxes en 1950 s'élève donc à Fr. 790 945.—

Il ressort des tableaux qui précèdent que le nombre des marques enregistrées a été en 1950 de 6309, contre 4801 en 1949. Augmentation: 31%. Le chiffre de 5981, notre précédent record – il s'agit de l'année 1948 – est dépassé de 328 unités. Certes ce résultat s'explique essentiellement par l'appoint d'un pays, l'Allemagne, qui pendant quatre ans, c'est-à-dire de 1945 à 1949, n'avait plus participé à l'enregistrement international et dont les régions occidentales, qui forment aujourd'hui la République fédérale, ont accompli un effort considérable de reconstruction. Il est toutefois permis de voir aussi dans le total de 1950 une preuve de la faveur et de la confiance dont jouit toujours l'institution créée par l'Arrangement de Madrid.

Sur les 6309 marques enregistrées en 1950, il a été fait usage de la faculté de n'acquitter qu'une partie de l'émolument international pour 1036 marques, c'est-à-dire pour 16% environ (21% en 1949).

Sur les 532 marques enregistrées en 1940, et pour lesquelles l'émolument payé lors du dépôt était suffisant pour une période de protection de 10 ans, le complément d'émolument destiné à en maintenir l'enregistrement pour la période complète de 20 ans a été payé pour 327 marques (61%).

Les demandes d'enregistrement comportant le rappel d'un enregistrement international antérieur ont été au nombre de 2673 (42%). Ce chiffre relativement élevé s'explique par le fait que la grande majorité des demandes d'enregistrement provenant du Patentamt de Munich visait des marques dont le renouvellement régulier n'avait pu s'opérer au cours des années 1945 à 1949.

Les enregistrements internationaux antérieurs de ces 2673 marques se répartissent sur plusieurs années. En ce qui concerne les 5760 marques enregistrées au cours de l'année 1930, c'est-à-dire celles dont la période de protection de 20 ans arrivait à échéance en 1950, nous constatons que 1835, soit 31,85% (le pourcentage était de 23,49% sur les 5917 marques enregistrées en 1929) ont fait l'objet, que ce soit en 1950, ou plus tôt, d'un renouvellement d'enregistrement.

Sur les 6309 dépôts effectués en 1950, 377 (6% environ) comportaient une revendication de la couleur à titre d'élément distinctif de la marque.

Les avis de refus de protection transmis aux titulaires de marques internationales – ou à leurs mandataires – visaient en 1950 8304 marques (contre 6773 en 1949). Ces avis provenaient notamment d'Allemagne (1053), d'Autriche (1007) d'Espagne (1036), de Hongrie (877), des Pays-Bas (2655), du Portugal (644), de Suisse (351) et de Tchécoslovaquie (677). Il est peut-être opportun de rappeler à ce sujet que nous rangeons sous le terme «avis de refus» toute communication d'une Administration impliquant une réserve quelconque sur l'acceptation à la protection d'une marque dans un pays déterminé, y compris par conséquent les nombreux avis de non-reconnaissance de la priorité découlant d'un enregistrement précédent, lorsque le réenregistrement international s'est opéré postérieurement à l'expiration dudit enregistrement. Il est au surplus aussi entendu que nombre d'avis de refus sont ultérieurement annulés ou modifiés à la suite de recours, ou après justifications ou précisions fournies par les intéressés aux Administrations refusantes.

Durant l'année 1950, le Bureau international a inscrit 529 transmissions de marques et 1492 opérations diverses (limitations générales, modifications de firme, changements de domicile, rectifications, etc.).

Pendant l'année 1950, le nombre des marques radiées ensuite de notifications émanant de l'Administration du pays d'origine ou faute de paiement du complément d'émolument s'est élevé à 364.

Les renoncements à la protection et les radiations pour tous les produits, ou pour une partie de ceux-ci, avec effet dans un ou plusieurs pays contractants (mais non dans tous), et qui ont été inscrites en 1950 au Registre international sont au nombre de 629. Il y a eu 551 renoncements, dont 231 nous ont été notifiées simultanément avec la demande d'enregistrement de la marque, 74 radiations ensuite de décisions administratives, et 4 radiations ensuite d'arrêtés judiciaires.

Il a été effectué 1119 recherches d'antériorités; 1031 ont porté sur des dénominations, 39 sur des dessins ou figures. Dans 49 cas nous avons été invités à signaler les marques internationales appartenant à telle ou telle personne ou société.

Le nombre des extraits de registre délivrés par le Bureau international s'est élevé à 1137 pour un total de 1785 marques.

Le total des pièces de correspondance concernant uniquement le Service des marques s'est élevé à 23 486, contre 19 111 en 1949 (augmentation: 23% environ).

Feuille périodique « Les Marques Internationales »

Les questions administratives concernant cette feuille ont été réglées comme suit :

Le prix de l'abonnement annuel a été porté de 10 frs. à 18 frs., celui des fascicules mensuels de 1 fr. à frs. 2.20. Le prix de vente des fascicules et volumes des années antérieures à 1950 est resté sans changement.

Le tirage a été de 2800 exemplaires répartis comme suit :

Exemplaires gratuits pour les Administrations unionistes, 2013; exemplaires d'échange et de propagande, 33; exemplaires pour abonnés payants, 582; exemplaires gardés en réserve, 172.

2. Observations

Cas d'application de l'Arrangement de Neuchâtel

L'un des cas d'application de l'Arrangement de Neuchâtel relatif à la conservation et à la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale s'est posé au cours de 1950. Il concerne les marques internationales pour lesquelles l'émolument n'avait pas été payé intégralement lors d'un nouveau dépôt fait à notre Bureau, marques dont l'enregistrement ne pouvait être maintenu que moyennant le paiement du complément d'émolument prévu à l'art. 8 de l'Arrangement de Madrid.

Nous avons établi pour ce cas une espèce particulière d'avis officieux où la question qui se pose en fonction de l'Arrangement de Neuchâtel est assez complètement exposée. Le voici, appliqué, à titre d'exemple, à la marque N° 105303 :

« Lors du dépôt de la marque internationale N° 105303, il a été fait usage de la faculté de n'acquitter qu'une partie de l'émolument international. Cette marque avait fait l'objet d'un enregistrement antérieur N° 22312, du 14 mai 1920.

Le nouvel enregistrement n'a toutefois pas été effectué à l'expiration de l'enregistrement précédent et n'avait donc pas qualité de renouvellement de ce dernier.

Un Arrangement visant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale a été signé à Neuchâtel (Suisse) le 8 février 1947.

L'une des clauses de cet Arrangement prévoit que le réenregistrement des marques internationales arrivées au terme de leur durée normale de protection après le 3 septembre 1939, mais avant le 30 juin 1947, a effet rétroactif à la date d'expiration de la durée normale de protection, à condition d'être effectué avant le 30 juin 1948.

De ce fait, bien qu'opéré le 5 mai 1941, l'enregistrement de la marque susmentionnée a produit effet à partir du 14 mai 1940 – date d'expiration de l'enregistrement international antérieur susrappelé – éliminant ainsi toute interruption dans l'enregistrement international de la marque.

Cependant, la Conférence de Neuchâtel a décidé que le temps écoulé entre les deux enregistrements devait s'imputer sur la deuxième période de protection, et non pas s'ajouter à celle-ci. L'une des conséquences de cette décision est que la marque N° 105303 devrait, le cas échéant, être renouvelée à nouveau le 14 mai 1960, et non le 5 mai 1961.

Une autre conséquence est que la deuxième tranche de l'émolument international n'est pas payable dans un délai de 10 ans comptés à partir du réenregistrement effectif (le 5 mai 1951, en l'espèce), mais bien à compter de la date à laquelle a rétroagi ce réenregistrement, c'est-à-dire à compter du 14 mai 1940.»

L'un de nos correspondants nous a alors demandé s'il ne pouvait pas renoncer au bénéfice de la rétroactivité prévue par l'Arrangement de Neuchâtel et n'acquitter le complément d'émolument qu'à l'échéance des 10 ans comptés à partir du nouvel enregistrement. Nous lui avons répondu en les termes que voici : « Contrairement à ce que vous pensez, l'application de l'article 3 de l'Arrangement de Neuchâtel n'est nullement facultative. L'effet rétroactif qu'il édicte s'étend automatiquement à tous les renouvellements effectués jusqu'au 30 juin 1948 et visant des marques dont l'enregistrement antérieur expirait entre le 3 septembre 1939 et le 30 juin 1947». On aurait sans doute pu décider à Neuchâtel que cette rétroactivité ne serait acquise qu'aux titulaires de marques qui l'auraient demandée, ou que ceux-ci pourraient y renoncer. Mais c'est une solution différente qui fut adoptée.

Traduction d'une marque

A propos de la traduction d'une marque, deux tendances se manifestent en sens opposé. Selon l'une, la traduction ne serait qu'une forme de la contrefaçon. Selon l'autre, la traduction pourrait tout au plus être considérée comme une espèce d'imitation qu'il faudrait juger d'après les risques de confusion qu'elle entraîne pour

le public. On ne saurait donc donner de solution d'ordre général à la question, et les décisions sur ce point varieront selon les différents cas d'espèce qui seront soumis aux autorités administratives ou judiciaires des divers pays.

Les deux thèses s'opposant nettement, c'est à une transaction d'ordre pratique que l'on est parvenu à l'un des derniers congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. L'unanimité s'est faite pour admettre que l'on pourrait enregistrer dans un seul et même acte une marque en une langue quelconque et toutes les traductions que l'on désirerait faire protéger, ces traductions pouvant être utilisées groupées ou isolément.

Cette réglementation n'est toutefois pas encore intégrée dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et dans l'état actuel des choses, notre Bureau a encore conseillé de faire enregistrer séparément une marque dans toutes les traductions qui intéressent un titulaire selon la nature et l'étendue de son commerce.

Le paiement du complément d'émolument maintient-il l'enregistrement d'une marque internationale pour la période complète de 20 ans dans un pays qui a dénoncé l'Arrangement de Madrid, alors même qu'il est effectué postérieurement à la dénonciation?

La question nous a été posée au sujet du Mexique par des correspondants espagnols, à qui nous avons répondu qu'en droit strict elle devait être tranchée par l'affirmative.

L'Arrangement de Madrid ne prévoit qu'une seule période de protection de 20 ans, avec faculté pour le déposant de payer l'émolument en deux tranches. Cette faculté n'a toutefois pas pour effet de créer deux périodes de protection et le complément d'émolument payé à l'intérieur du délai réglementaire de 10 ans comptés à partir de l'inscription de la marque au Registre international maintient ainsi une unité d'enregistrement valable pour 20 ans.

En dénonçant l'Arrangement de Madrid, le Mexique a déclaré que les marques enregistrées jusqu'à la dénonciation continueraient – sauf refus ou invalidation – à être protégées sur son territoire jusqu'à l'expiration de la période de validité de leur enregistrement international.

La déclaration du Gouvernement mexicain n'avait pas visé expressément le cas des marques pour lesquelles l'émolument avait été payé, lors du dépôt, pour une période de protection de 10 ans seulement. Et, comme la loi mexicaine exige que toute notification affectant, après le 10 mars 1943, le statut d'une marque internationale protégée au Mexique soit adressée directement au Secrétariat de l'Économie Nationale, à Mexico, sans passer par l'intermédiaire du Bureau international, il était à craindre que, raisonnant par analogie, l'Administration mexicaine ne considérât le paiement du complément de l'émolument international comme une modification du statut originaire de la marque, modification qui n'avait plus de valeur au Mexique du fait qu'elle était intervenue à Berne directement.

Afin d'être fixé sur ce point, nous avons écrit au Bureau de la propriété industrielle de Mexico, lequel nous a fait savoir que le paiement du complément d'émolument avait pour effet de maintenir, au Mexique également, la protection de la marque jusqu'à l'expiration de la période de vingt ans.

3. Comptes du Service de l'Enregistrement international des marques en 1950

Recettes

Émoluments pour l'enregistrement international de 6309 marques (voir le détail p. 16, dans le tableau IV)	Fr. 765 250.—	
Compléments d'éoluments (article 8, alinéas 3 et 4 de l'Arrangement de Madrid, texte de La Haye)	» 22 100.—	
Taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots	» 3 595.—	
Taxes pour les transmissions et opérations diverses	» 18 600.—	
Taxes pour les extraits du Registre international.....	» 7 495.50	
Taxes pour les recherches.....	» 6 402.38	
Périodique « <i>Les Marques internationales</i> ».....	» 13 838.08	
Recettes diverses (intérêts, sous-locations, etc.)	» 10 262.97	
Total des recettes		Fr. 847 543.93 ✓

Dépenses

Part incombant au Service de l'Enregistrement international des marques dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 242 395.35	
	Assurances	» 41 142.35	
	Déplacements	» 425.10	
	Pensions de retraite	» 31 538.10	
	Gratifications pour ancienneté de service	» —.—	
	Loyer	» 5 593.40	
	Mobilier	» 1 062.40	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 4 078.60	
	Matériel de bureau	» 2 635.75	
	Téléphone	» 2 241.90	
Abonnements de journaux	» 150.—		
Dépenses diverses	» 8 958.10	Fr. 340 221.05	
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	Fr. —.—	
	Impressions.....	» 7 335.45	
	Conférences et congrès	» —.—	» 7 335.45
Dépenses propres au Service de l'Enregistrement international des marques	Mobilier	Fr. 1 853.85	
	Matériel de bureau	» 5 241.66	
	Impressions.....	» 27 821.65	
	Périodique « <i>Les Marques internationales</i> »	» 84 047.45	
	Dépenses imprévues	» 6 832.43	
	Ports	» 10 853.21	» 136 650.25
Total des dépenses		Fr. 484 206.75 ✓	
Excédent des recettes de l'année 1950		Fr. 363 337.18	
Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes		» 206 182.24	
Ensemble		Fr. 569 519.42	

S'agissant de répartir cet excédent, il faut commencer par faire le compte des sommes perçues conformément aux décisions prises à La Haye en matière de taxes internationales (émoluments majorés pour l'enregistrement international, compléments d'éoluments, taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots).

D'après le tableau IV, il a été perçu pour émoluments (non compris les compléments) Fr. 765 250.—

Uniquement sous le régime de Washington, il aurait été dû :

pour 3522 marques à 100 francs	Fr. 352 200.—	
pour 2787 marques à 50 francs	» 139 350.—	» 491 550.—
		<hr/>
Différence en faveur du nouveau régime		Fr. 273 700.—

Il y a lieu d'ajouter à cette somme:

1. Les compléments d'émoluments		» 22 100.—
2. Les taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots.....		» 3 595.—
		<hr/>
Montant à répartir uniquement entre les États soumis au régime de La Haye	Fr. 299 395.—	
Montant à répartir entre tous les États contractants	» 270 124.42	
		<hr/>
Total égal à l'excédent des recettes fin 1949	Fr. 569 519.42	

Le Bureau international répartira cet excédent comme suit: Fr. 4000.— à chacun des 19 États qui ont été membres de l'Union restreinte pendant toute l'année 1950, soit Fr. 76 000.—

En plus, Fr. 10 500.— à chacun des 18 États dans lesquels le nouveau régime de La Haye a été en vigueur pendant toute l'année 1950, soit » 189 000.—

Total de la répartition	Fr. 265 000.— ✓
Il restera à reporter à compte nouveau	» 304 519.42
	<hr/>
Somme égale à l'excédent des recettes	Fr. 569 519.42

La somme à reporter à compte nouveau est sensiblement plus élevée que pour l'exercice précédent. Il est nécessaire de garder une réserve importante en prévision des années moins prospères, avec lesquelles il faut toujours compter.

TROISIÈME SECTION

Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels

Le nombre des pays compris dans l'Union restreinte formée par l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels a passé de 10 à 11, sans entraîner d'extension territoriale, de fait que les États-Unis d'Indonésie sont devenus pays contractant¹.

Au cours de l'exercice 1950, il a été inscrit 847 dépôts (1949: 752), dont 455 dépôts simples (389) et 392 (363). L'ensemble de ces dépôts a porté sur 21 029 objets (25 127).

Les tableaux suivants indiquent le nombre, la nature et l'origine des dépôts inscrits depuis le début du fonctionnement du Service, ainsi que le nombre des objets contenus dans les dépôts.

I.

Année	Dépôts enregistrés	Dépôts ouverts	Dépôts cachetés	Dépôts simples	Dépôts multiples	Nombre des objets contenus dans les dépôts
1928 à 1936.....	5 886	2 310	3 576	2 235	3 651	369 046
1937.....	793	301	492	267	526	57 444
1938.....	796	324	472	266	530	49 075
1939.....	617	218	399	213	404	42 772
1940.....	339	113	226	113	226	18 537
1941.....	316	140	176	122	194	14 443
1942.....	327	115	212	132	195	12 231
1943.....	340	95	245	123	217	14 440
1944.....	371	107	264	139	232	13 643
1945.....	476	124	352	197	279	14 997
1946.....	558	194	364	260	298	15 019
1947.....	564	206	358	300	264	14 452
1948.....	645	218	427	311	334	20 177
1949.....	752	298	454	389	363	25 127
1950.....	847	372	475	455	392	21 029
	13 627	5 135	8 492	5 522	8 105	702 432

II.

Pays d'origine	1928 à 1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	Total
Allemagne.....	1550	43	33	31	13	14	—	—	2	2	36	51	1775
Belgique.....	309	4	7	16	16	22	23	35	32	55	52	48	619
Espagne.....	31	—	—	3	—	—	2	11	8	1	5	4	65
France.....	1666	20	19	26	35	26	71	145	138	161	167	207	2681
Indonésie.....	—	—	—
Liechtenstein.....	6	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	2	9
Maroc (Zone française).....	2	—	—	—	—	—	—	1	—	—	4	1	8
Pays-Bas.....	258	4	6	9	4	1	1	3	10	7	12	13	328
Suisse.....	4269	268	251	242	272	308	379	362	371	418	476	519	8135
Tanger (Zone de).....	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	—	2	6
Tunisie.....	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
	8092	339	316	327	340	371	476	558	564	645	752	847	13 627

¹ v. ci-dessus p. 9, note 5.

Le total des demandes de prolongations a été de 143 (1949: 112), dont 85 (65) portaient sur des dépôts simples et 58 (47) sur des dépôts multiples. Les dépôts prolongés provenaient de Suisse: 79 (77), de France: 51 (26), de Belgique: 7 (7), d'Espagne: 2 (0), d'Allemagne: 1 (1), de la Principauté de Liechtenstein: 1 (0), de la Zone française du Maroc: 1 (1) et des Pays-Bas: 1 (0).

Il nous a été demandé si nous délivrons au titulaire d'un dépôt international ou à son mandataire un extrait de Registre accompagné d'une reproduction certifiée conforme de dessins ou modèles industriels déposés sous pli cacheté. Nous avons répondu par l'affirmative, en précisant que cette opération n'est pas inscrite au Registre international, ni mentionnée dans un extrait de registre; le dépôt ne passe pas de la catégorie des plis cachetés dans celle des plis ouverts.

Comptes du Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels

Recettes

Taxes de dépôt	Fr. 6 195.—	
Taxes de prolongation	» 3 750.—	
Périodique « <i>Les Dessins et Modèles internationaux</i> »	» 1 209.35	
Taxes pour les opérations diverses (transmissions, extraits de registre, etc.)...	» 97.65	
Recettes diverses (intérêts, sous-locations, etc.)	» 723.28	
Total des recettes		Fr. 11 975.28

Dépenses

Part incombant au Service du dépôt international des dessins ou modèles dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 4 617.05	
	Assurances	» 783.65	
	Pensions de retraite	» 630.75	
	Gratifications pour ancienneté de service....	» —.—	
	Loyer	» 111.85	
	Mobilier	» 21.25	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 81.40	
	Matériel de bureau	» 52.70	
	Téléphone	» 44.85	
	Abonnements de journaux	» 10.—	
Dépenses imprévues	» 179.15	Fr. 6 532.65	
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	—.—	
	Impressions.....	Fr. 146.70	
	Conférences et congrès	» —.—	Fr. 146.70
Dépenses propres au Service des dessins ou modèles industriels	Mobilier	Fr. —.—	
	Matériel de bureau	» 72.90	
	Impressions.....	» 417.35	
	Périodique « <i>Les Dessins et Modèles internationaux</i> »	» 2 297.30	
	Ports	» 810.20	
	Dépenses imprévues	» 32.—	Fr. 3 629.75
Total des dépenses		Fr. 10 309.10	
Total des recettes		» 11 975.28	
Excédent des recettes de l'exercice 1950		Fr. 1 666.18	

Ce montant a été ajouté au fonds de réserve du Service des dessins ou modèles industriels. Au 31 décembre 1950 le fonds de réserve était de Fr. 4263.—.

Berne, le 25 juin 1951.

Le directeur,
Mentha

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTE-HUITIÈME ANNÉE

1951

PREMIÈRE SECTION

I. Organisation

1. Personnel

Par lettre du 25 octobre 1951, le Département politique de la Confédération Suisse a ratifié notre décision de promouvoir, à partir du 1^{er} janvier 1952, notre commis de chancellerie M. *Victor Cavin* au grade de deuxième secrétaire de chancellerie (IV^e classe de traitement). M. Cavin accomplit son travail avec beaucoup de savoir-faire et de zèle; il mérite l'avancement qu'il obtient.

2. Caisse de retraite

La caisse de retraite de l'Union industrielle générale en faveur du personnel du Bureau international a été instituée par la Conférence diplomatique de Bruxelles, le 12 décembre 1900 (voir *Actes de la Conférence de Bruxelles*, 1897 et 1900, p.392). La caisse de retraite reçut comme première dotation un capital de 50 000 francs suisses, constitué au moyen des sommes représentant la différence entre le montant du crédit général et le montant des dépenses des premiers exercices financiers du Bureau de l'Union industrielle. En 1921 les Etats contractants décidèrent de reprendre ces versements jusqu'à ce que l'avoir de la caisse de retraite ait atteint 200 000 francs suisses (Rapport de gestion du Directeur du Bureau de l'Union industrielle, 38^e année, 1921, p.1, *in fine*). Ce montant ayant été acquis en 1923, l'avoir de la caisse de retraite n'augmenta dès lors que par la capitalisation des intérêts. Toutefois, au fur et à mesure de l'écoulement du temps, les dépenses au titre de pensions de retraite devinrent plus importantes que par le passé et l'on dut renoncer, momentanément, à la capitalisation des intérêts.

Le 31 janvier 1947 le Conseil fédéral suisse, agissant en qualité d'Autorité de surveillance (article 13, alinéa (1) de la Convention d'Union), arrêta le Statut des Bureaux internationaux placés sous son contrôle. Ce Statut, communiqué aux Etats contractants par la voie diplomatique, prévoit que l'organisation et le fonctionnement des Bureaux font l'objet d'un Règlement édicté par le Conseil fédéral. C'est l'article 23 dudit Règlement qui établit les principes à suivre pour l'administration de la caisse de retraite, et son alinéa 6 dispose que les sommes nécessaires pour parfaire les pensions seront prélevées sur les crédits des Bureaux, jusqu'à ce que les fonds de secours aient atteint les montants prévus par les calculs actuariels, après quoi les pensions seront prélevées sur le produit des caisses de retraite.

Les calculs actuariels effectués pour la caisse de retraite de l'Union industrielle ont révélé l'existence d'un déficit technique très élevé. C'est dire que la caisse de retraite est loin d'avoir atteint le montant qui permettrait de prélever les pensions de retraite sur le produit des capitaux de la caisse. Tout au contraire, il est urgent d'amortir le déficit technique révélé par l'expertise actuarielle. Cet assainissement ne sera réalisé que si, d'une part, les intérêts sont capitalisés, et si, d'autre part, la caisse reçoit, comme cela a déjà été le cas, les sommes représentant la différence entre le montant de la dotation (qui ne doit pas dépasser 150 000 francs-or ou 214 200 francs suisses) et le montant des dépenses annuelles de l'Union industrielle. Le déficit technique pourra ainsi être amorti en un nombre d'années point trop élevé. La partie financière du présent rapport indique le montant des intérêts capitalisés et des amortissements du déficit technique sur la base des exercices financiers de 1950 et 1951.

II. Travaux et activités du Bureau

1. Les droits de propriété industrielle et la guerre

Aucune adhésion nouvelle n'est venue accroître le nombre des pays membres de l'*Union restreinte temporaire* formée par l'*Arrangement de Neuchâtel*, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale. Il n'en pouvait être autrement, car cette Union restreinte, qui groupe 33 pays¹⁾, appartient désormais à l'histoire.

Certains pays ont repris, sur le terrain bilatéral, les idées maîtresses dudit instrument: c'est ainsi que la *République Fédérale Allemande* a conclu avec l'*Islande*²⁾, la *Suède*³⁾ et la *Suisse*⁴⁾ les accords tendant à mettre, dans la mesure du possible, les droits de propriété industrielle à l'abri des conséquences du conflit. La *France* en a fait de même avec *Cuba*⁵⁾ et avec l'*Italie*⁶⁾ et ce dernier pays a pris des mesures analogues dans ses rapports avec la *Norvège*⁷⁾ et avec le *Royaume-Uni de Grande-Bretagne* et de l'*Irlande du Nord*⁸⁾.

Les *mesures d'exception* prises à la suite de la guerre, que nous avons publiées, provenaient de 11 pays. Sauf dans le cas de la *Yougoslavie*⁹⁾, il s'agissait de mesures complétant, modifiant ou abrogeant des dispositions antérieures. Nous avons donc renoncé, comme en 1950, à les résumer en une étude complétant celles que nous avons publiées de 1942 à 1949¹⁰⁾. Nous nous bornons à énumérer ici les textes en question: *Allemagne (République Fédérale)*: loi du 9 novembre 1950, portant amendement de celle N° 8 qui prévoit la restauration des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des Nations unies et de leurs ressortissants, et deuxième ordonnance d'exécution, du 9 novembre 1950¹¹⁾; loi du 15 juillet 1951, concernant la prolongation de certains brevets¹²⁾; loi du 14 juin 1951, portant abrogation de mesures de guerre¹³⁾. – *Autriche*: ordonnance du 21 juillet 1950, portant prolongation du délai utile pour le dépôt des demandes en restitution de droits de propriété indus-

¹⁾ v., dans la liste ci-après, p. 9/10, les pays dont le nom est suivi du chiffre 4.

²⁾ Protocole du 19 décembre 1950, concernant la protection des droits d'auteur et de propriété industrielle (v. *Propr. ind.* 1951, p. 116).

³⁾ Accord au sujet de la prolongation des délais de priorité en matière de protection de la propriété industrielle; échange de lettres relatif à l'accord précité (du 2 février 1951; *ibid.* p. 174).

⁴⁾ Accord du 2 novembre 1950 au sujet de

la prolongation des délais de priorité en matière de protection de la propriété industrielle (*ibid.*, p. 97).

⁵⁾ Convention du 17 janvier 1951 sur la propriété industrielle (*ibid.*, p. 66).

⁶⁾ Echange de lettres, du 7 février 1951, concernant la prolongation du délai imparti par l'article 7 de l'Accord du 20 mai 1948 (*ibid.*, p. 116).

⁷⁾ Accord du 12 octobre 1951, concernant la prolongation de la durée des brevets d'invention (*ibid.*, p. 214).

⁸⁾ Accord du 16 juin 1951 pour la prolongation des brevets d'invention (*ibid.*, p. 213).

⁹⁾ Ordonnance concernant la restauration de certains brevets, dessins ou modèles ou marques (*ibid.*, p. 4, 105).

¹⁰⁾ Dans le numéro de décembre de chacune de ces années.

¹¹⁾ *ibid.*, p. 3, 40.

¹²⁾ *ibid.*, p. 142.

¹³⁾ *ibid.*, p. 121.

trielle¹⁾. – *Bolivie*: décret du 4 août 1950, mettant fin aux mesures d'exception à l'égard des ressortissants de l'Allemagne occidentale²⁾. – *Danemark*: ordonnance du 29 décembre 1950, portant modification de l'ordonnance N° 317, du 21 juillet 1942, qui modifie provisoirement la loi sur les brevets³⁾. – *France*: loi du 1^{er} mars 1951, maintenant provisoirement en vigueur certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre⁴⁾. – *Grande-Bretagne et Irlande du Nord*: ordonnance du 2 novembre 1950, portant prolongation de la période d'exception visée par la loi sur les brevets⁵⁾; ordonnance du 3 février 1950, portant abrogation de certaines dispositions du règlement relatif à la défense nationale⁶⁾. – *Italie*: loi du 20 octobre 1951, portant prolongation des délais impartis par la loi N° 842, du 10 octobre 1950, relative à la durée de validité des brevets⁷⁾. – *Japon*: ordonnance N° 9, entrée en vigueur le 1^{er} février 1950, et portant prolongation des délais relatifs au traitement, après la guerre, des marques qui appartiennent à des ressortissants alliés⁸⁾. – *Maroc (Zone française)*: Dahir du 28 novembre 1950, mettant fin à la prolongation des délais en matière de propriété industrielle⁹⁾. – *Suède*: loi du 13 mai 1949, portant prolongation de la validité de la loi N° 722, du 29 novembre 1946¹⁰⁾; décret du 14 octobre 1949, portant modification du décret N° 301, du 20 juin 1947¹¹⁾; loi du 18 mai 1951 et décret de même date, visant certains cas de prolongation du délai de priorité en matière de brevets, dessins ou modèles et marques¹²⁾.

2. Revue « La Propriété industrielle »

Le tirage est toujours de 1550 exemplaires par numéro. Nous avons remis 306 exemplaires à titre gratuit aux Administrations unionistes; 109 ont été servis à titre d'échange ou de propagande; 812 ont été envoyés aux abonnés payants et 323 gardés en réserve.

Les douze fascicules de 1951 forment un volume de 220 pages (1950: 252; 1949: 204; 1948: 248). Six numéros ont 16 pages; cinq en ont 20 et un compte 24 pages.

En matière de *Conventions multilatérales*, nous avons publié seulement le règlement d'application de l'Accord de La Haye, du 6 juin 1947, relatif à la création d'un Institut international des brevets¹³⁾.

S'agissant des *Conventions bilatérales*¹⁴⁾, nous avons encore fait une place à deux traités de commerce, des 2 avril 1951 et 12 mai 1950, conclus par l'Allemagne (*République Fédérale*) avec l'*Egypte*¹⁵⁾ et le *Pérou*¹⁶⁾, qui assurent aux ressortissants de l'autre partie le même traitement qu'aux nationaux en matière de droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'à un échange de lettres *germano-suisse* constatant que la convention révisée du 13 avril 1892, modifiée le 26 mai 1902, concernant la protection réciproque des brevets, dessins ou modèles et marques demeure applicable dans les deux pays¹⁷⁾.

35 avis concernant la *protection temporaire* des droits de propriété industrielle dans les *expositions* nous ont été communiqués. Ils portaient, ensemble, sur 203 expositions ou foires et provenaient de l'Allemagne (8), de l'Autriche (5), de la France (7), de l'Italie (14) et de la Pologne (1).

Les textes *législatifs* ordinaires¹⁸⁾ parus dans la *partie officielle* de notre revue proviennent de 37 pays, à savoir: 28 *unionistes*¹⁹⁾ et 9 *non unionistes*¹⁹⁾.

S'agissant de la *propriété industrielle* en général, nous avons notamment publié, en sus de maintes mesures fiscales²⁰⁾, la troisième loi de la *République Fédérale Allemande* modifiant des dispositions et contenant des mesures transitoires à ce sujet²¹⁾; une loi par laquelle l'*Autriche* modifie et complète la législation en vigueur²²⁾; le décret portant promulgation en *Egypte* des Actes de l'Union internationale²³⁾; les lois *japonaises* modifiant celles

¹⁾ v. *Propr. ind.* 1951, p. 123.

²⁾ *ibid.*, p. 58.

³⁾ *ibid.*, p. 124.

⁴⁾ *ibid.*, p. 58.

⁵⁾ *ibid.*, p. 21.

⁶⁾ *ibid.*, p. 4.

⁷⁾ *ibid.*, p. 205.

⁸⁾ *ibid.*, p. 22.

⁹⁾ *ibid.*, p. 122.

¹⁰⁾ *ibid.*, p. 22.

¹¹⁾ *ibid.*, p. 22.

¹²⁾ *ibid.*, p. 174, 175.

¹³⁾ *ibid.*, p. 38.

¹⁴⁾ v. ci-dessus, p. 2, accords bilatéraux relatifs aux conséquences de la guerre.

¹⁵⁾ v. *Propr. ind.* 1951, p. 152.

¹⁶⁾ *ibid.*, p. 30.

¹⁷⁾ *ibid.*, p. 97.

¹⁸⁾ S'agissant de la législation relative aux conséquences de la guerre, v. ci-dessus, p. 2.

¹⁹⁾ L'ancienne colonie britannique de Ceylan a acquis, le 4 février 1948, le statut de Dominion. De ce fait elle a cessé de faire partie des possessions britanniques où la

Convention d'Union de Paris s'applique. Nous espérons toutefois que Ceylan fera une déclaration d'adhésion à l'Union, voir même une déclaration de continuité d'appartenance à l'Union, ce qui serait la solution la plus favorable.

²⁰⁾ v. Table analytique annexée au numéro de décembre 1951 de notre revue, rubrique « Taxes ».

²¹⁾ v. *Propr. ind.* 1951, p. 206.

²²⁾ *ibid.*, p. 185.

²³⁾ *ibid.*, p. 125.

en vigueur en matière de brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles et marques¹⁾; des dispositions modificatives provenant du Maroc (*Zone française*)²⁾, de Pologne³⁾ et de Suède⁴⁾, et des mesures pénales syriennes⁵⁾.

En matière d'*Administrations de la propriété industrielle et d'institutions connexes*, rappelons l'institution, dans la *République Démocratique Allemande*, d'une Cour des brevets⁶⁾; un arrêté belge portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de la propriété industrielle⁷⁾; la loi cinghalaise transférant au *Registrar of Companies* les pouvoirs du *Registrar general*⁸⁾; les mesures créant en France un Institut national de la propriété industrielle⁹⁾ et une commission des inventions de défense nationale¹⁰⁾ et organisant le service des inventions au Ministère de l'Education nationale¹¹⁾; le décret iranien réorganisant l'Office d'enregistrement des marques et brevets¹²⁾ et les prescriptions roumaines relatives au fonctionnement du Comité des inventions et découvertes et des organes appelés à financer l'expérimentation et la récompense des inventeurs¹³⁾.

Les agents de brevets ont vu leur profession réglementée en Egypte¹⁴⁾.

La législation relative aux brevets a été abondante et importante. Nous avons publié, d'une part, les lois codifiées d'Autriche¹⁵⁾ et des Etats-Unis¹⁶⁾; d'autre part, une ordonnance rendue dans le Secteur soviétique du Grand-Berlin¹⁷⁾, des règlements britanniques¹⁸⁾, chinois¹⁹⁾ et égyptiens²⁰⁾ et des instructions allemandes²¹⁾, autrichiennes²²⁾, brésiliennes²³⁾ et bulgares²⁴⁾.

Les modèles d'utilité ont moins retenu notre attention. Nous n'avons eu connaissance que de deux lois modificatives promulguées au Japon²⁵⁾ et en Pologne²⁶⁾ (dans ce dernier pays, le système des licences a été, en outre, réglementé²⁷⁾).

Les dessins ou modèles ont fait l'objet de la loi codifiée de la République Fédérale Allemande²⁸⁾, des lois modificatives du Japon²⁹⁾ et de la Suède³⁰⁾, des règlements britanniques³¹⁾, égyptien³²⁾ et suisse³³⁾ et de mesures assurant, à Singapour, la protection des dessins britanniques.

S'agissant des marques, rappelons d'abord trois lois nouvelles pour nous, celles de la Chine³⁴⁾, de Singapour³⁵⁾ et de la Suède³⁶⁾; ensuite, des mesures modificatives provenant d'Allemagne³⁷⁾, d'Australie³⁸⁾, d'Autriche³⁹⁾, de Ceylan⁴⁰⁾, de Costa-Rica⁴¹⁾, d'Egypte⁴²⁾, des Etats-Unis⁴³⁾, du Japon⁴⁴⁾, de Nouvelle-Zélande⁴⁵⁾, de Pologne⁴⁶⁾, de Suède⁴⁷⁾ et de Suisse⁴⁸⁾; enfin, des instructions islandaises⁴⁹⁾. Notons, en outre, que le Pakistan⁵⁰⁾ a adopté la classification des produits établie par la Commission nommée par la Réunion technique de 1926, et que le Luxembourg⁵¹⁾ a créé une marque nationale pour la menuiserie.

Maints textes français concernent, comme d'habitude, les appellations d'origine et produits divers (vins et eaux-de-vie à appellations contrôlées; produits exportés sous label; fromages; fruits et légumes, etc.)⁵²⁾.

En outre, la République Fédérale Allemande a réglementé l'attribution du label du vin national⁵³⁾, le contrôle de la qualité des produits a été réglementé en Bulgarie⁵⁴⁾, l'Espagne a pris des mesures similaires à l'égard du Conseil de surveillance de l'appellation « Jijona »⁵⁵⁾, et la Grèce a défini et réglementé les vins de Countura⁵⁶⁾.

En ce qui concerne la concurrence déloyale et les domaines connexes, il y a lieu de retenir notamment les prescriptions autrichiennes⁵⁷⁾ et françaises⁵⁸⁾ interdisant la vente sous forme de jeux de hasard, avec timbres-primés,

1) *Prop. ind.*, p. 126, 127.

2) *ibid.*, p. 127.

3) *ibid.*, p. 147.

4) *ibid.*, p. 133, 134.

5) *ibid.*, p. 113.

6) *ibid.*, p. 202.

7) *ibid.*, p. 27.

8) *ibid.*, p. 62.

9) *ibid.*, p. 82.

10) *ibid.*, p. 191.

11) *ibid.*, p. 192.

12) *ibid.*, p. 111.

13) *ibid.*, p. 198.

14) *ibid.*, p. 109, 143.

15) *ibid.*, p. 5, 6, 22.

16) *ibid.*, p. 8.

17) *ibid.*, p. 4.

18) *ibid.*, p. 10, 28.

19) *ibid.*, p. 79, 80.

20) *ibid.*, p. 187.

21) *ibid.*, p. 4, 66.

22) *ibid.*, p. 106.

23) *ibid.*, p. 187.

24) *ibid.*, p. 106, 123.

25) *ibid.*, p. 127.

26) *ibid.*, p. 145.

27) *ibid.*, p. 146.

28) *ibid.*, p. 122.

29) *ibid.*, p. 127.

30) *ibid.*, p. 134.

31) *ibid.*, p. 13, 90.

32) *ibid.*, p. 187.

33) *ibid.*, p. 65.

34) *ibid.*, p. 46, 63, 80.

35) *ibid.*, p. 95.

36) *ibid.*, p. 168.

37) *ibid.*, p. 165, 256.

38) *ibid.*, p. 74.

39) *ibid.*, p. 45.

40) *ibid.*, p. 79, 142.

41) *ibid.*, p. 27.

42) *ibid.*, p. 64, 143, 144.

43) *ibid.*, p. 64.

44) *ibid.*, p. 127.

45) *ibid.*, p. 197.

46) *ibid.*, p. 147.

47) *ibid.*, p. 134.

48) *ibid.*, p. 175.

49) *ibid.*, p. 112.

50) *ibid.*, p. 172.

51) *ibid.*, p. 83, 172.

52) *ibid.*, p. 30, 66, 83, 116, 202.

53) *ibid.*, p. 66.

54) *ibid.*, p. 78.

55) *ibid.*, p. 66.

56) *ibid.*, p. 66.

57) *ibid.*, p. 89.

58) *ibid.*, p. 126.

etc.; les dispositions pénales *bulgares*¹⁾; la loi du *Congo Belge*²⁾; la loi modificative *japonaise*³⁾ et les mesures interdisant, dans l'*Inde*⁴⁾ et au *Pérou*⁵⁾ l'emploi de certains emblèmes et noms.

Dans la *partie non officielle* de notre périodique, nous avons publié la revue des événements qui ont marqué la vie de nos Unions durant l'année précédente⁶⁾ et des études générales portant sur la question de savoir si la distribution, par notre Bureau, de copies certifiées de la demande d'origine pourrait nuire aux inventeurs⁷⁾ et sur des problèmes relatifs aux marques (cession, licence et copropriété⁸⁾; couleur et combinaisons de couleurs⁹⁾).

Nos correspondants habituels nous ont renseignés au sujet de la *jurisprudence* d'*Allemagne (République Fédérale)*¹⁰⁾, d'*Argentine*¹¹⁾, de *Belgique*¹²⁾, des *Etats-Unis*¹³⁾, de *France*¹⁴⁾, de *Grande-Bretagne*¹⁵⁾ et de *Grèce*¹⁶⁾. Nous avons complété ces informations par des résumés d'arrêts isolés rendus en *Autriche*¹⁷⁾, en *Belgique*¹⁸⁾, en *Egypte*¹⁹⁾, en *France*²⁰⁾, en *Grèce*²¹⁾, dans l'*Inde*²²⁾, en *Italie*²³⁾, en *Suède*²⁴⁾, en *Suisse*²⁵⁾ et en *Tchécoslovaquie*²⁶⁾.

Dans une *notice nécrologique*²⁷⁾ nous avons rendu hommage à deux amis belges, disparus presque en même temps, et dont nous conserverons avec gratitude la mémoire: *Daniel Coppieters de Gibson* et *Georges Vander Haeghen*.

Nos *nouvelles diverses* concernent l'activité du *Patentamt* de Munich²⁸⁾ et la bibliothèque des inventions *allemandes*²⁹⁾, la protection des droits de propriété industrielle en *Cyrénaïque*³⁰⁾; la création – aux *Etats-Unis* – d'une institution de recherches et d'études en matière de brevets, marques, droit d'auteur et questions connexes³¹⁾, et – en *Suisse* – d'un institut international pour la défense des intérêts des inventeurs³²⁾, et enfin la dispense de taxes accordée au *Pérou*, dans certains cas³³⁾.

La *statistique générale de la propriété industrielle* pour 1950 a paru dans le dernier numéro de 1951³⁴⁾. Nous l'avons examinée, pour autant que notre documentation incomplète le permettait, dans le premier numéro de l'année 1952³⁵⁾.

Nos *comptes rendus bibliographiques* ont été consacrés à des ouvrages de MM. Max Amsler³⁶⁾, Pietro Barbieri³⁷⁾, Sofo Borghese³⁸⁾, Olivier Etienne³⁹⁾, Hans Furler⁴⁰⁾, Mario Ghiron⁴¹⁾, Armando Giambrocco⁴²⁾, Natale Mazzolà⁴³⁾, John et Pierre Michel⁴⁴⁾, Edouard Reimer⁴⁵⁾ et Hans Schade⁴⁶⁾, ainsi qu'à un numéro spécial de *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, publié à l'occasion du 60^e anniversaire de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur⁴⁷⁾.

3. Correspondance

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle a expédié et reçu, en 1951, 32 152 pièces contre 27 178 en 1950. 1854 pièces concernaient le Service de la propriété industrielle (en 1950: 1831); 28 417 le Service de l'enregistrement international des marques (en 1950: 23 486) et 1881 le Service du dépôt international des dessins ou modèles (en 1950: 1861). Il y a lieu d'ajouter 3275 pièces relatives à des objets communs à l'Union pour la protection de la propriété industrielle et à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (en 1950: 3070) et 1928 pièces se rapportant uniquement à cette dernière Union (en 1950: 1570). Le total général

¹⁾ *Propr. ind.*, 1951, p. 90.

²⁾ *ibid.*, p. 81.

³⁾ *ibid.*, p. 95.

⁴⁾ *ibid.*, p. 82.

⁵⁾ *ibid.*, p. 116.

⁶⁾ *ibid.*, p. 13.

⁷⁾ *ibid.*, p. 30.

⁸⁾ *ibid.*, p. 48.

⁹⁾ *ibid.*, p. 98.

¹⁰⁾ *ibid.*, p. 98.

¹¹⁾ *ibid.*, p. 86.

¹²⁾ *ibid.*, p. 214.

¹³⁾ *ibid.*, p. 152.

¹⁴⁾ *ibid.*, p. 50, 135.

¹⁵⁾ *ibid.*, p. 31.

¹⁶⁾ *ibid.*, p. 202.

¹⁷⁾ *ibid.*, p. 71, 102, 203.

¹⁸⁾ *ibid.*, p. 19.

¹⁹⁾ *ibid.*, p. 88.

²⁰⁾ *ibid.*, p. 116.

²¹⁾ *ibid.*, p. 161.

²²⁾ *ibid.*, p. 182, 216.

²³⁾ *ibid.*, p. 36, 88, 103, 138, 162, 183, 204, 216.

²⁴⁾ *ibid.*, p. 162.

²⁵⁾ *ibid.*, p. 36, 88, 103, 138, 162, 183, 204, 216.

²⁶⁾ *ibid.*, p. 36.

²⁷⁾ *ibid.*, p. 104.

²⁸⁾ *ibid.*, p. 20.

²⁹⁾ *ibid.*, p. 119, 216.

³⁰⁾ *ibid.*, p. 183.

³¹⁾ *ibid.*, p. 204.

³²⁾ *ibid.*, p. 88.

³³⁾ *ibid.*, p. 56.

³⁴⁾ *ibid.*, p. 218 à 220.

³⁵⁾ *ibid.*, 1952, p. 4.

³⁶⁾ *ibid.*, p. 48.

³⁷⁾ *ibid.*, p. 56.

³⁸⁾ *ibid.*, p. 104.

³⁹⁾ *ibid.*, p. 36.

⁴⁰⁾ *ibid.*, p. 217.

⁴¹⁾ *ibid.*, p. 163.

⁴²⁾ *ibid.*, p. 204.

⁴³⁾ *ibid.*, p. 139.

⁴⁴⁾ *ibid.*, p. 164, 184.

⁴⁵⁾ *ibid.*, p. 72, 183.

⁴⁶⁾ *ibid.*, p. 204.

⁴⁷⁾ *ibid.*, p. 119.

est donc de 37355 pièces, contre 31818 en 1950. Il y a augmentation de 17% par rapport à l'exercice précédent et de 432,7% par rapport à 1913¹⁾ (7012 pièces).

Nous résumons ci-après quelques consultations demandées par nos correspondants:

D. – *Les brevets d'importation existent-ils en Argentine?* R.²⁾ – Non. Ce pays connaît cependant la revalidation de brevets étrangers.

D. – *Les nouveautés végétales sont-elles brevetables en Suisse?* R. – Non. En revanche, la marque qui les couvre peut être protégée dans les mêmes conditions que les autres marques.

D. – *Les dispositions impératives de la Convention d'Union l'emportent-elles sur la loi nationale des pays contractants?* R. – Il devrait en être ainsi, attendu que la Charte institue, quant à certains points au sujet desquels le terrain est suffisamment préparé sur le plan national, un droit international uniforme, alors qu'elle se borne – sur d'autres points où l'évolution n'est pas encore complète – à encourager les législateurs nationaux à agir dans tel ou tel sens. Toutefois, si les autorités compétentes d'un pays unioniste ne consentent pas à appliquer une disposition conventionnelle unificatrice avant qu'elle n'ait son équivalent dans la loi nationale, il n'est guère possible de modifier cette situation, vu que l'introduction, dans la Convention, d'une sanction juridictionnelle internationale a été proposée, mais non acceptée à l'unanimité, lors de la dernière Conférence de revision (Londres, 1934).

D. – *L'alinéa (9) de l'article 6ter de la Convention vise-t-il uniquement les fabricants de produits, ou est-il applicable aussi à l'encontre des entreprises fournissant des services (par exemple une blanchisserie)?* R. – Ledit alinéa impose aux pays de l'Union l'obligation d'interdire «l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'Etat des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits». L'emploi des termes très généraux «dans le commerce» nous incite à penser que les entreprises fournissant des services sont assimilées aux fabricants. Le commerce peut, en effet, avoir pour objet la fabrication ou la vente de produits, tout comme n'importe quelle prestation d'une autre nature, fournie dans un dessein de lucre. N'ayant connaissance d'aucune interprétation de ladite disposition, nous admettons qu'elle n'a donné lieu à discussion ni dans la littérature, ni devant les tribunaux, et qu'elle peut donc être comprise de la façon large qui nous semble raisonnable.

D. – *Pourrait-on insérer dans la Convention une disposition s'inspirant de l'article 6ter afin d'obliger les pays contractants de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par toutes mesures appropriées, l'usage, comme marques de fabrique ou de commerce, ou comme éléments de celles-ci, des dénominations communes de médicaments qui auront été adoptées par l'Organisation mondiale de la santé et notifiées aux pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international?* R. – Il appartiendra à la prochaine Conférence de revision, qui doit se réunir à Lisbonne dans un avenir relativement rapproché, de se prononcer sur ce point, comme sur les autres. Si le Programme, à établir d'un commun accord entre l'Administration portugaise et notre Bureau, ne contenait pas une proposition à ce sujet³⁾, l'Administration d'un ou de plusieurs pays unionistes pourrait soumettre la question à la Conférence dans ses «contre-propositions et observations».

4. Congrès et Réunions

Réunions internationales. – La Chambre de Commerce internationale a pris, lors de son treizième congrès, tenu à Lisbonne du 11 au 15 juin 1951, une série de résolutions⁴⁾, dont il sera tenu compte dans l'élaboration du Programme de la prochaine Conférence diplomatique de revision des Actes de l'Union.

De son côté, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a réuni son Comité exécutif à Copenhague, du 14 au 17 mai 1951. L'ordre du jour comprenait, en sus d'affaires administratives, les questions

¹⁾ Nous prenons 1913 comme terme de comparaison, car cette année a marqué la fin d'une longue période de paix et de prospérité, alors que 1914 a vu s'ouvrir l'ère des conflits, des dévaluations monétaires et des limitations à la liberté du commerce qui continuent d'affliger le monde, après

une trop courte accalmie dans l'intervalle entre deux guerres mondiales.

²⁾ Donnée, bien entendu, avec les réserves usuelles.

³⁾ Nous sommes prêts à l'y insérer, mais l'Administration du pays invitant devra naturellement être consultée.

⁴⁾ v. *Propri. ind.* 1951, page 176; v. aussi travaux de la Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle (session de Paris, 6-7 mars 1951), *ibid.* p. 67.

à inscrire à l'ordre du jour du prochain congrès de cette organisation¹⁾, dont les travaux seront également retenus en vue de la Conférence diplomatique de Lisbonne.

Il en sera de même des résolutions prises dans notre domaine par le dernier congrès que l'*International Law Association* a tenu à Copenhague, du 27 août au 2 septembre 1950²⁾.

La *Ligue internationale contre la concurrence déloyale* s'est notamment prononcée, lors de son congrès de Paris (21-23 septembre 1950), contre le système de la vente dite «à la boule de neige», ce dont nous avons pris note³⁾.

Réunions nationales. – Nous avons rendu compte de deux manifestations importantes qui se sont déroulées dans la *République Fédérale Allemande*: La Commémoration du 60^e anniversaire de l'*Association allemande de la propriété industrielle et du droit d'auteur* (Berlin, 24-26 mai 1951)⁴⁾ et le congrès de la *Société allemande de droit comparé* (Cologne, 21-23 septembre 1951)⁵⁾, dont une section nouvelle s'occupe spécialement de la propriété industrielle et du droit d'auteur.

D'autre part, un article traite de l'assemblée générale du *Groupe suisse* de l'*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* (Zurich, 3 avril 1951)⁶⁾.

III. Conférences périodiques

(Adhésions aux Actes de la Conférence de Londres)

Le rythme des adhésions aux textes de Londres, de 1934, continue à être lent. Seul le *Canada* a passé de l'étape de La Haye à celle de Londres, avec effet à partir du 30 juillet 1951⁷⁾, et cela seulement pour la Convention de Paris, car ce pays n'appartient à aucune Union restreinte. Aussi, le Comité exécutif de l'*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* a-t-il voté, lors de sa réunion de Copenhague dont nous avons parlé déjà, la résolution suivante:

«Le Comité exécutif tient à rappeler la démarche qu'il a faite auprès du Gouvernement de la Confédération Helvétique, en application de la résolution prise à l'unanimité par le Congrès de Paris, de 1950;

il constate avec grande satisfaction que ledit Gouvernement a bien voulu donner suite à cette démarche⁸⁾ et que des résultats appréciables ont déjà été obtenus;

il charge le Bureau de l'*Association* de poursuivre son action, dans l'espérance que – grâce à l'appui bienveillant du Gouvernement de la Confédération Helvétique – le succès couronne enfin ses efforts persévérants, tendant à la mise en vigueur des Actes de Londres dans tous les pays unionistes.»

La situation actuelle est la suivante:

S'agissant de la *Convention d'Union*: sur 43 pays, 6 sont liés par le texte de Washington, 12 par le texte de La Haye, 25 par celui de Londres;

s'agissant de l'*Arrangement de Madrid (indications de provenance)*: sur 24 pays, 2 appliquent le texte de Washington, 8 le texte de La Haye et 14 le texte de Londres;

s'agissant de l'*Arrangement de Madrid (marques)*: sur 19 pays, un demeure lié par le texte de Washington, 6 le sont par celui de La Haye et 12 par celui de Londres;

s'agissant de l'*Arrangement de La Haye*: sur 11 pays, un reste arrêté à l'étape de La Haye⁹⁾, tandis que les 10 autres ont atteint celle de Londres.

Nous sommes donc encore loin de l'application généralisée du dernier texte conventionnel, à défaut de laquelle la convocation à Lisbonne de la Conférence de revision n'est guère opportune. Les prochaines assises unionistes

¹⁾ v. *Propriété ind.* 1951, p. 85.

²⁾ *ibid.*, 1951, p. 117. – Nous regrettons que diverses circonstances nous aient empêché de faire dès 1950 une place à ces travaux dans notre revue.

³⁾ *ibid.*, 1951, p. 135.

⁴⁾ *ibid.*, 1951, p. 118.

⁵⁾ *ibid.*, 1951, p. 179.

⁶⁾ *ibid.*, 1951, p. 83.

⁷⁾ *ibid.*, 1951, p. 105.

⁸⁾ v. *Rapport de gestion* pour 1950, p. 7.

⁹⁾ Le texte de Washington, de 1911, n'entre pas en ligne de compte ici, puisque l'Arrangement date de 1925.

étant cependant attendues avec une certaine impatience, elles ne sauraient être renvoyées indéfiniment¹⁾. Nous devons donc adresser à nouveau aux Administrations des pays retardataires un pressant appel. Elles rendraient un grand service à la cause de la propriété industrielle si elles s'efforçaient d'obtenir que leurs Gouvernements adhèrent au cours de 1952 aux Actes de Londres, en sautant – s'il y a lieu – l'étape de La Haye.

IV. Étendue territoriale de l'Union au 31 décembre 1951

Un pays est entré, avec effet à partir du 1^{er} juillet 1951, dans l'*Union générale* formée par la Convention de Paris: c'est l'*Egypte*²⁾.

Cette Union compte donc maintenant 43 pays contractants³⁾.

Deux pays ont adhéré à l'*Union restreinte* formée par l'*Arrangement de Madrid concernant les fausses indications de provenance*: la *République Dominicaine* (avec effet à partir du 6 avril 1951⁴⁾) et l'*Italie* (avec effet à partir du 5 mars 1951)⁵⁾. Cette Union restreinte groupe donc actuellement 24 pays⁶⁾. Elle en comptera bientôt 25, car une nouvelle adhésion, celle de l'*Egypte*, prendra effet le 1^{er} juillet 1952⁷⁾.

L'*Union restreinte* formée par l'*Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques* comprend toujours 19 pays⁸⁾. Elle s'accroîtra d'une unité dès le 1^{er} juillet 1952, du fait de l'adhésion de l'*Egypte*⁹⁾.

L'*Union restreinte* formée par l'*Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels* est présentement composée de 11 pays⁹⁾; elle en comptera un douzième, l'*Egypte*, à dater du 1^{er} juillet 1952⁷⁾.

¹⁾ En attendant, le Gouvernement néerlandais a mûri le projet dont nous avons parlé dans notre rapport de l'année dernière (p.8). La Conférence spéciale envisagée ne porterait cependant que sur la protection internationale des marques.

²⁾ v. *Propr.ind.* 1951, p.57.

³⁾ v. liste ci-après, p. 9/10.

⁴⁾ v. *Propr.ind.* 1951, p.37.

⁵⁾ *ibid.*, p.21.

⁶⁾ v. dans la liste ci-après, les pays dont le nom est suivi du chiffre 1.

⁷⁾ v. *Propr.ind.* 1951, p. 57, 205.

⁸⁾ v. dans la liste ci-après, les pays dont le nom est suivi du chiffre 2.

⁹⁾ v. dans la liste ci-après, les pays dont le nom est suivi du chiffre 3.

V. Liste des Pays unionistes (au 31 décembre 1951)

PAYS	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale *	Population
♦ Allemagne ^{1 2 3}	I	1 ^{er} mai 1903	
♦ Australie	III	5 août 1907	
Terr. de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée.	—	12 février 1933	
Terr. de l'île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru. . .	—	29 juillet 1936	
Autriche ^{2 4}	VI	1 ^{er} janvier 1909	
Belgique ^{2 3 4}	III	origine (7 juillet 1884)	
Brésil ^{1 4}	III	origine	
♦ Bulgarie	V	13 juin 1921	
Canada	II	1 ^{er} septembre 1923	
Cuba ^{1 4}	VI	17 novembre 1904	
Danemark, avec les îles Féroë ⁴	IV	1 ^{er} octobre 1894	
Dominicaine (République) ^{1 4}	VI	11 juillet 1890	
Egypte	IV	1 ^{er} juillet 1951	
Espagne ^{1 2 3 4}	II	origine	
Protectorat espagnol du Maroc ^{1 2 3 4} .	—	27 juillet 1928	
Colonies espagnoles ^{1 2 3 4} .	—	15 décembre 1947	
États-Unis d'Amérique	I	30 mai 1887	
Finlande ⁴	IV	20 septembre 1921	
France, Algérie et Colonies; ^{1 2 3 4}	I	origine	
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ^{1 4}	I	origine	
Territoire de Tanganyika ⁴	—	1 ^{er} janvier 1938	
Trinidad et Tobago ^{1 4}	—	14 mai 1908	
Singapour	—	12 novembre 1949	
Grèce ⁴	V	2 octobre 1924	
Hongrie ^{1 2 4}	V	1 ^{er} janvier 1909	
Indonésie ^{3 4}	IV	1 ^{er} octobre 1888 ⁵	
Irlande ^{1 4}	III	4 décembre 1925	
Israël (État d') ^{1 4}	V	24 mars 1950 ⁶	
Italie ^{1 2 4}	I	origine	
Japon	VI	15 juillet 1899	
Corée, Formose, Sakhaline du Sud (situation incertaine)	—	1 ^{er} janvier 1935	
Liban ^{1 4}	VI	1 ^{er} septembre 1924	
Liechtenstein (Principauté de —) ^{1 2 3 4}	VI	14 juillet 1933	
Luxembourg ^{2 4}	VI	30 juin 1922	
Maroc (Zone française) ^{1 2 3 4}	VI	30 juillet 1917	
Mexique	III	7 septembre 1903	
Norvège ⁴	IV	1 ^{er} juillet -1885	
Nouvelle-Zélande ^{1 4}	IV	7 septembre 1891	
Samoa Occidental ^{1 4}	—	29 juillet 1931	

Les circonstances ne nous permettant pas de dénombrer avec exactitude les habitants des pays unionistes, nous préférons nous abstenir de remplir la présente rubrique. Notons toutefois que l'Union groupe environ 890 millions d'âmes.

* La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.

♦ Nom en caractères gras = pays lié par le texte de Londres; nom en caractères ordinaires = pays lié par le texte de La Haye; nom en italiques = pays lié par le texte de Washington.

1 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

2 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (marques).

3 Pays membre de l'Union restreinte de La Haye (dessins ou modèles).

4 Pays membre de l'Union restreinte de Neuchâtel (guerre).

5 Notons que c'est à partir du 27 décembre 1949, date de l'acte de transfert de souveraineté conclu entre les Pays-Bas et l'Indonésie, que ce dernier pays est lié par la Convention de Paris et par les Arrangements de Madrid (indications de provenance) et de La Haye (textes de Londres), en tant qu'Etat indépendant et souverain. Il était lié auparavant, sous le nom d'Indes néerlandaises, à titre de colonie des Pays-Bas.

6 Notons que l'ancienne Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) était membre, depuis le 12 septembre 1933, à titre de pays placé sous mandat britannique.

voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, *Propr. ind.* 1952, p. 2.

PAYS	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale *	Population
Pays-Bas ^{2 3 4}	IV	origine	
Nouvelle Guinée ^{3 4}	—	1 ^{er} octobre 1888	
Antilles néerlandaises ^{2 3 4}	—	1 ^{er} juillet 1890	
Surinam ^{2 3 4}	—	1 ^{er} juillet 1890	
Pologne ^{1 4}	III	10 novembre 1919	
Portugal, avec les Açores et Madère ^{1 2 4}	III	origine	
Roumanie ²	IV	6 octobre 1920	
Sarre (accord franco-sarrois) ^{1 2 3 4}			
Suède ^{1 4}	III	1 ^{er} juillet 1885	
Suisse ^{1 2 3 4}	III	origine	
Syrie ^{1 4}	VI	1 ^{er} septembre 1924	
Tanger (Zone de —) ^{1 2 3 4}	VI	6 mars 1936	
Tchécoslovaquie ^{1 2 4}	IV	5 octobre 1919	
Tunisie ^{1 2 3 4}	VI	origine	
Turquie ^{1 2 4}	IV	10 octobre 1925	
Union Sud-Africaine ⁴	IV	1 ^{er} décembre 1947	
Yougoslavie ²	IV	26 février 1921 ⁵	

Les circonstances ne nous permettant pas de dénombrer avec exactitude les habitants des pays unionistes, nous préférons nous abstenir de remplir la présente rubrique. Notons toutefois que l'Union groupe environ 890 millions d'âmes.

1 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (Indications de provenance).

2 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (marques).

3 Pays membre de l'Union restreinte de La Haye (dessins ou modèles).

4 Pays membre de l'Union restreinte de Neuchâtel (guerre).

5 La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion de l'Etat agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

} voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, *Prop. ind.* 1952, p. 2.

VI. Comptes de l'exercice 1951*

1. Caisse de retraite

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau international atteignait à la fin de l'année 1950, en valeur d'inventaire, la somme de Fr. 325 468.10

Augmentation en 1951:

Intérêts » 11 461.60
 Amortissement du déficit technique (sur la base de l'exercice financier de 1950; voir page 1 sous «Caisse de retraite») » 27 000.—

Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1951 Fr. 363 929.70

Cette somme était placée comme suit:

Taux	Nature des titres	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3½ %	Emprunt fédéral 1932/1933	88 000	100	88 000	—	—
3½ %	• • 1944	9 000	100	9 000	—	—
3½ %	• • 1937	9 500	100	9 500	—	—
3¼ %	• • 1946	84 000	100	84 000	—	—
3¼ %	Canton de Berne 1947	28 000	100	28 000	—	—
3½ %	Canton du Valais 1944	9 000	100	9 000	—	—
3¼ %	Lettres de gage Centrale des Banques cantonales suisses, série XXIX 1945..	20 000	100	20 000	—	—
3¼ %	Id. série XIV ..1937..	20 000	100	20 000	—	—
3¼ %	Emprunt fédéral 1941.....	3 000	100	3 000	—	—
		270 500		270 500		
	Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances			93 429.70		
	Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1951			363 929.70		

Compte spécial A

Avoir au 31 décembre 1950 Fr. 231 504.70
 Intérêts en 1951 » 6 606.35
 Fr. 238 111.05
 Soulte de conversion..... » 279.75
 Fr. 237 831.30

Cette somme est placée comme suit:

Obligations 3¼%, Emprunt fédéral 1941 Fr. 14 000.—
 Obligations 3%, Emprunt fédéral 1951 » 20 000.—
 Obligations 3½%, Emprunt fédéral 1943 (1^{re} émission) » 27 000.—
 Obligations 3¼%, Emprunt fédéral 1948 » 150 000.—
 Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances » 26 831.30

* Comptes vérifiés et reconnus exacts.

Fr. 237 831.30

Contrôle fédéral des Finances:

Le directeur, *Ruedi*

Compte spécial B

Avoir au 31 décembre 1950	Fr. 34 746.25
Intérêts en 1951	» 499.85
	<hr/>
	Fr. 35 246.10
Soulte de conversion	» 349.70
	<hr/>
	Fr. 34 896.40

Cette somme est placée comme suit:

Obligations 3%, Emprunt fédéral 1951	Fr. 25 000.—
Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances	» 9 896.40
	<hr/>
	Fr. 34 896.40

2. Comptes du Service général de l'Union pour la protection de la propriété industrielle

Dépenses

Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 123 746.05	
	Assurances	» 20 964.20	
	Déplacements	» 513.15	
	Pensions de retraite	» 5 583.75	
	Gratifications pour ancienneté de service ..	» 671.65	
	Loyer	» 12 401.20	
	Mobilier	» 388.05	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 2 477.56	
	Matériel de bureau	» 985.—	
	Téléphone	» 1 311.70	
	Abonnements de journaux	» 127.45	
	Dépenses diverses	» 4 571.35	
	Amortissement du déficit technique	» 51 400.—	Fr. 225 141.11
	(à porter à l'avoir de la Caisse de retraite en 1952)		
Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Impressions	Fr. 1 652.75	
	Conférences et congrès	» 4 130.80	» 5 783.55
Dépenses propres au Service général de l'Union de la propriété industrielle	Bibliothèque	Fr. 719.—	
	Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	» 18 023.10	
	Ports	» 1 903.25	» 20 645.35
	<hr/>		
	Total des dépenses		Fr. 251 570.01 ✓

Recettes

Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	Fr. 11 404.19	
Recettes diverses (vente de documents, sous-locations, etc.)	» 24 009.16	
Intérêts des fonds disponibles	» 1 960.90	
	<hr/>	
	Total des recettes	Fr. 37 374.25
	Excédent des dépenses de l'exercice 1951	Fr. 214 195.76

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	11 442.—	5	125	57 210.—
II	20	suisses	9 153 60	2	40	18 307 20
III	15	457.68	6 865 20	9	135	61 786.80
IV	10		4 576.90	11	110	50 345.90
V	5		2 288.45	4	20	9 153.80
VI	3		1 373.05	11	33	15 103.55
IV	5*		2 288.51	1	5	2 288.51
				43	468	214 195.76 ✓

* Contribution de l'Egypte pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1951, soit pour la moitié de l'année, ce qui donne pour ce pays 5 unités.

Les contributions de 1937 et 1938 sont dues par une Administration; la contribution de 1939 par une Administration et en partie par une Administration; les contributions de 1940 à 1942 par deux Administrations; la contribution de 1943 par trois Administrations; la contribution de 1944 par deux Administrations; la contribution de 1945 par deux Administrations et en partie par une Administration; les contributions de 1946 et 1947 par une Administration et en partie par une Administration; la contribution de 1948 par une Administration et en partie par trois Administrations; la contribution de 1949 par deux Administrations et en partie par deux Administrations; la contribution de 1950 par neuf Administrations et en partie par deux Administrations.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1951, à fr. suisses 90 582.21.

3. Avoir du Bureau international

La valeur d'inventaire de l'avoir du Bureau international était au 31 décembre 1951, suivant une estimation du Département fédéral suisse des finances, de Fr. 123 612.66

Cette somme est placée comme suit:

Taux	Nature des titres	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 ½ %	Emprunt fédéral 1932/33	20 000	100	20 000.—	—	—
3 ½ %	• • 1937.....	500	100	500.—	—	—
3 ½ %	Canton de Genève 1943	9 000	100	9 000.—	—	—
5 %	Emprunt japonais de 1907	15 150	25	3 787.50	—	—
3 ¼ %	Emprunt Canton de Zurich 1947	3 000	100	3 000.—	—	—
		47 650		36 287.50		
	Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances			27 368.35		
	Fonds de roulement			59 956.81		
	Avoir au 31 décembre 1951			123 612 66		

DEUXIÈME SECTION

Service de l'Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

1. Adhésions – Fonctionnement

Le nombre des pays liés par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques s'est maintenu à 19 au cours de l'année 1951. Cependant, un nouveau pays, l'*Egypte*, viendra s'ajouter à la liste, dès le 1^{er} juillet 1952.

Le texte de Londres est valable dans les 12 pays que voici: Allemagne, Autriche, Belgique, France, Liechtenstein (Principauté de), Luxembourg, Maroc (Zone française), Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tanger et Tunisie.

Sont encore liées par le texte de La Haye de l'Arrangement: l'Espagne, la Hongrie, l'Italie, la Tchécoslovaquie, la Turquie et la Yougoslavie (6 pays).

Un pays applique encore le texte de Washington: la Roumanie.

Au sujet de la République Dominicaine, nous voudrions relever que, suivant une note que la Légation de cette République à Berne avait adressée au Conseil fédéral le 14 avril 1950¹⁾, elle déclarait ratifier le texte de La Haye de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et adhérer aux Arrangements de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance et l'enregistrement international des marques. Elle précisait toutefois que la ratification et les adhésions avaient eu lieu le 4 mai 1928, et demandait par conséquent que, bien qu'elles n'eussent pas été notifiées à l'époque au Gouvernement de la Confédération suisse, elles fussent considérées comme effectives à partir de ce jour.

Le Conseil fédéral fit part de la demande aux Etats contractants. Elle ne fut pas agréée par l'unanimité de ceux-ci.

La République Dominicaine, tout en renonçant à l'effet rétroactif, maintint alors sa ratification tardive du texte de La Haye de la Convention et son adhésion à l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance, mais déclara renoncer à être membre de l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Il est superflu d'ajouter combien nous avons regretté cette décision, qui fut notifiée par le Conseil fédéral suisse aux pays contractants par note du 6 mars 1951²⁾.

Statistique des marques internationales depuis l'origine (1893-1951)

Tableau I (Marques enregistrées)

Tableau II (Transmissions)

Tableau III (Refus)

Tableau IV (Répartition par mois et par régime des marques enregistrées et des émoluments et taxes payés en 1951)

¹⁾ v. *Propr. Ind.* 1950, p. 149.

²⁾ *ibid.*, 1951, p. 37.

Statistique des marques internationales depuis l'origine (1893 à 1951)

I. Marques enregistrées

Pays d'origine	1893-1931 (39 ans)	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	Total	
Allemagne	14 719	916	900	823	714	1092	873	879	829	848	987	1284	2818	1868	676	2	—	—	36	1306	2708	34 278	
Autriche	5 879	259	215	167	134	190	147	67	34	498	339	346	328	8 603	
Belgique	8 649	170	144	111	89	81	123	103	98	33	185	184	155	216	275	419	385	365	358	380	347	7 870	
Brésil ¹⁾	188	3	8	6	205
Cuba ²⁾	156	6	162
Dantzig ³⁾	46	4	—	1	—	—	3	—	2	56
Espagne	2 799	136	111	105	128	44	4	4	33	93	91	112	178	181	193	237	179	276	171	206	280	5 561	
France	28 038	1216	1123	1116	868	806	767	754	657	366	630	919	1105	894	1513	1968	1762	1853	1651	1557	1561	51 124	
Hongrie	867	42	79	52	42	38	59	61	40	13	23	33	92	35	9	42	38	64	72	73	22	1 796	
Italie	2 620	243	153	173	110	81	96	131	142	119	119	153	51	—	—	124	190	522	342	362	395	6 126	
Liechtenstein..	.	.	—	—	4	4	2	—	1	—	1	—	—	—	—	—	1	18	3	11	20	65	
Luxembourg ..	67	10	4	14	10	23	18	23	6	—	—	3	10	17	25	27	34	14	26	14	.	343	
Maroc (zone fr.)	20	3	1	12	10	14	14	23	17	2	4	10	—	1	4	16	13	27	52	80	39	362	
Mexique ⁴⁾	94	1	3	3	2	3	2	3	4	1	23	—	—	139	
Pays-Bas	6 133	277	281	228	215	296	168	205	167	40	285	293	304	355	139	534	502	903	743	796	591	13 455	
Portugal	862	82	24	56	48	34	35	17	13	9	4	16	28	24	40	40	62	49	76	53	73	1 645	
Roumanie	40	1	6	3	7	2	4	1	1	1	—	—	3	2	—	—	—	—	—	—	—	71	
Suisse	8 538	393	364	429	330	375	408	387	406	370	344	325	443	527	748	940	980	843	700	906	984	19 740	
Tanger	1	—	19	9	10	23	62	
Tchécoslov. ...	2 533	179	127	141	108	107	164	126	53	54	216	219	432	385	62	182	438	481	221	182	148	6 558	
Tunisie	39	1	1	—	1	2	—	4	—	—	—	—	—	4	5	14	4	17	12	6	16	126	
Turquie	39	3	3	1	—	8	3	1	7	1	1	—	—	—	1	16	1	2	1	7	20	115	
Yougoslavie ...	97	1	3	12	2	4	15	11	—	1	—	—	—	—	—	—	10	1	2	—	—	159	
Lettonie, (sortie)	1	1
Total	77 424	3946	3550	3453	2822	3204	2905	2800	2476	1951	2913	3551	5612	4502	3682	4560	4616	5981	4801	6309	7569	158627	

Note: Les 7569 enregistrements de marques effectués en 1951 par le Bureau international sont l'équivalent de 136 211 dépôts isolés qui auraient été faits directement dans les divers pays. Ce dernier chiffre s'obtient en multipliant 7569 par 18 (nombre des États de l'Arrangement à fin 1951, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies), et en déduisant de ce total les 31 renoncements immédiats concernant un pays déterminé.

Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international pendant les 59 années 1893 à 1951 sont l'équivalent approximatif de 8 128 689 dépôts de marques qui auraient été effectués directement dans les pays contractants.

¹⁾ Le Brésil, qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1896, en est sorti le 8 décembre 1934.

²⁾ Cuba, qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1905, en est sorti le 22 avril 1932.

³⁾ Ensuite de rattachement à la Pologne, Dantzig a cessé de faire partie de l'Union constituée par l'Arrangement de Madrid.

⁴⁾ Le Mexique, qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1909, en est sorti le 10 mars 1943.

II. Transmissions

Pays d'origine	1893-1931 (39 ans)	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	Total	
Allemagne	1 969	324	200	230	265	464	605	728	481	392	234	225	188	46	12	—	—	—	—	35	938	7 336	
Autriche	687	32	17	43	23	18	37	38	65	—	4	10	48	70	1 092	
Belgique	467	14	31	8	10	7	31	21	15	1	5	3	10	11	11	16	18	16	23	19	31	768	
Brésil (sorti) ..	6	2	—	—	1	4	13
Cuba (sorti) ..	44	3	4	1	52
Dantzig (sorti)	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	
Espagne	289	40	15	23	15	18	5	—	1	1	4	28	28	47	27	13	18	28	15	30	58	703	
France	5 156	172	116	135	137	206	326	172	57	84	332	159	125	139	274	153	161	215	93	195	202	8 609	
Hongrie	11	—	12	2	—	—	—	—	—	4	1	—	—	1	19	—	—	—	11	4	1	69	
Italie	289	51	45	31	9	44	24	9	18	25	14	8	1	—	—	11	36	20	32	3	34	704	
Liechtenstein..	.	.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
Luxembourg ..	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	3	1	—	—	7	
Maroc (zone fr.)	—	4	—	—	—	1	—	—	4	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	13	
Mexique (sorti)	9	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11	
Pays-Bas	1 136	27	24	37	135	99	24	49	28	4	41	163	135	57	14	30	90	88	225	119	114	2 639	
Portugal	133	10	5	11	11	22	4	14	3	—	—	—	—	16	11	8	4	1	2	4	4	263	
Roumanie	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
Suisse	1 708	80	60	39	92	43	182	36	41	33	38	40	76	28	26	22	39	92	32	58	57	2 822	
Tanger	32
Tchécoslov. ...	141	15	5	11	9	12	4	9	47	29	59	61	38	35	26	2	99	3	—	4	122	731	
Tunisie	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	3	
Yougoslavie ...	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	2	
Total	12 057	775	534	573	707	939	1242	1081	756	573	729	687	602	380	420	260	467	471	446	529	1655	25 883	

III. Refus *

Pays de provenance des refus	Refus † de 1893 à 1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	Total
		Allemagne ..	18634	1863	1545	1493	1457	1339	1284	1226	1098	683	638	988	1312	1187	179	—	—	—	—	1053
Autriche ..	6333	298	246	251	228	260	208	113	49	692	713	1007	1786	12 184
Belgique ..	70	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	70
Brésil (sorti) ..	2739	383	358	510	535	4 525
Cuba (sorti) ..	14049	707	107	14 863
Dantzig (sorti) ..	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10
Espagne ...	2431	245	297	275	269	271	105	69	81	267	146	157	231	384	138	431	682	732	662	1036	1156	10 065
France	83	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	83
Hongrie ...	3139	125	92	141	141	120	145	130	62	155	231	323	409	452	—	372	649	533	591	877	1520	10 207
Italie	43	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	43
Liechtenst. ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxemb. ..	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17
Maroc (zone fr.)	27	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27
Mexique (sorti) ..	259	75	337	1247	341	841	1069	159	169	96	63	38	14	8	4 716
Pays-Bas ..	21711	1323	1173	1141	990	1041	943	945	809	685	992	1324	2211	1266	870	770	2613	1967	2410	2655	4826	52 665
Indonésie (sortie), Surinam et Antilles néerlandaises)	12825	1574	1245	1797	1134	1119	734	2	—	—	—	—	—	—	9	2	2	2	3	4	3	20 455
Portugal ..	1195	106	79	107	66	244	499	281	306	410	142	307	208	277	192	—	352	615	867	644	674	7 571
Roumanie ..	23	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23
Suisse	2157	238	130	210	149	144	215	140	175	96	101	204	269	302	248	280	342	350	626	351	497	7 284
Tanger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tchécoslov. ..	4458	190	137	193	163	136	103	143	112	160	387	344	349	528	37	912	830	535	901	677	894	12 189
Tunisie ...	36	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	36
Turquie ...	56	—	33	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	94
Yougoslavie ..	3157	115	59	108	84	53	20	84	48	44	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3 772
Lettonie, (sortie)	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Total	93454	7242	5838	7477	5557	5568	5325	3292	2860	2596	2701	3685	5003	4464	1673	2768	5520	5426	6773	8304	13272	198798

* De nombreuses marques, d'abord refusées, sont acceptées ultérieurement, totalement ou partiellement, ensuite de renseignements fournis, de recours, etc. En 1951, le nombre des acceptations de ce genre s'est élevé à 3332 (1045 en 1950).

† Y compris jusqu'à fin 1927 les cessations de protection pour un pays déterminé. Vu la forte augmentation de ces cessations, celles-ci sont rangées à part dès 1928.

IV. Répartition par mois et par régime des marques enregistrées et des émoluments et surtaxes payés en 1951

Mois	Régime de Washington			Régime de La Haye/Londres						Ensemble		Surtaxes pour listes de produits dépassant 100 mots		Compléments d'émoluments	
	Émoluments intégral (20 ans)			Émoluments partiels (10 ans)			Émoluments intégral (20 ans)			Nombre de marques	Total payé	Nombre de marques	Total payé	Nombre de marques	Émoluments payés
	Nombre de marques		Total payé	Nombre de marques		Total payé	Nombre de marques		Total payé						
	à 100 fr.	à 50 fr.		Fr.	à 100 fr.		à 75 fr.	Fr.		à 150 fr.	à 100 fr.	Fr.			
Janvier....	—	—	—	52	44	8 500	230	210	55 500	536	64 000	21	466	41	2 675
Février ...	—	—	—	50	42	8 150	221	260	59 150	573	67 300	26	531	36	2 350
Mars	—	—	—	64	88	13 000	249	184	55 750	585	68 750	19	209	64	4 100
Avril	—	—	—	59	36	8 600	249	202	57 550	546	66 150	31	745	61	4 025
Mai	—	—	—	65	71	11 825	278	232	64 900	646	76 725	30	767	17	1 150
Juin	—	—	—	60	168	18 600	268	189	59 100	685	77 700	18	425	31	2 100
Juillet.....	—	—	—	92	43	12 425	277	231	64 650	643	77 075	19	274	26	1 800
Août	—	—	—	54	37	8 175	295	246	68 850	632	77 025	23	315	29	1 825
Septembre ..	—	—	—	59	34	8 450	226	232	57 100	551	65 550	22	457	23	1 600
Octobre ...	—	—	—	57	40	8 700	297	255	70 050	649	78 750	31	530	29	1 925
Novembre ..	—	—	—	71	77	12 875	339	305	81 350	792	94 225	44	823	34	2 225
Décembre...	—	—	—	76	45	10 975	350	260	78 500	731	89 475	25	260	30	2 175
	—	—	—	759	725	130 275	3279	2806	772 450	7569	902 725	309	5802	421	27 950

Le total des émoluments et surtaxes en 1951 s'élève donc à fr. 936 477.—

Il ressort du tableau N° I ci-dessus que le nombre des marques enregistrées a été en 1951 de 7569, contre 6309 en 1950. Il y a donc une augmentation de 1260 unités, ou de 20% par rapport à cette dernière année qui avait été celle où la courbe de l'enregistrement international avait atteint son point le plus haut. Ce nouveau record s'explique comme le précédent principalement par l'appoint de l'Allemagne (2708 enregistrements). Il est cependant aussi un indice réjouissant des rapports qui se renouent et des échanges qui, après la guerre, interviennent à nouveau et s'intensifient entre les divers pays.

Sur les 7569 marques, il a été fait usage de la faculté de n'acquitter qu'une partie de l'émolument international pour 1484, c'est-à-dire pour 19% environ (16% environ, en 1950).

Sur les 718 marques enregistrées en 1941, et pour lesquelles l'émolument payé lors du dépôt n'était suffisant que pour une durée de protection de 10 ans, le complément d'émolument destiné à en maintenir l'enregistrement pour la période intégrale de protection de 20 ans a été payé pour 412 marques (57%).

Les demandes d'enregistrement comportant le rappel d'un enregistrement international antérieur ont été au nombre de 3272 (43%). Ce pourcentage élevé s'explique par le fait que la plupart des demandes provenant d'Allemagne concernaient des marques dont un renouvellement normal n'avait pas pu s'effectuer au cours des années 1945 à 1949, en l'absence d'une administration nationale compétente.

Les enregistrements internationaux antérieurs de ces 3272 marques se répartissent sur plusieurs années. En ce qui touche les 4482 marques enregistrées au cours de l'année 1931, c'est-à-dire celles dont la période de protection de 20 ans arrivait à échéance en 1951, nous constatons que 1760, soit 39% (le pourcentage était de 31,85 sur les 5760 marques enregistrées en 1930) ont fait l'objet, que ce soit en 1951, ou plus tôt, d'un renouvellement d'enregistrement.

Sur le total des 7569 marques de 1951, 343, soit 4,53%, ont été déposées avec une revendication de la couleur à titre d'élément distinctif de la marque.

Les avis de refus de protection transmis aux titulaires de marques internationales – ou à leurs mandataires – concernent en 1951 13 272 marques (contre 8304 en 1950). Ces avis provenaient d'Allemagne (1916), d'Autriche (1786), d'Espagne (1156), de Hongrie (1520), des Pays-Bas (4826), des Antilles néerlandaises (3), du Portugal (674), de Suisse (497) et de Tchécoslovaquie (894). Le terme «avis de refus» englobe en l'espèce toute communication d'une Administration impliquant une réserve quelconque quant à l'acceptation d'une marque dans un pays déterminé. Il vise donc aussi nombre d'avis d'acceptation spécifiée, c'est-à-dire d'avis d'acceptation à titre de marque nouvelle et non de renouvellement, lorsque le renouvellement est tardif, comme c'est le cas pour la majorité des marques d'origine allemande. Beaucoup de marques initialement refusées sont acceptées ultérieurement, totalement ou partiellement, ensuite de recours, de justifications fournies, etc. Le nombre des marques ayant fait l'objet d'une telle acceptation ultérieure s'est élevé en 1951 à 3332, contre 1045 en 1950.

Durant l'année 1951, le Bureau international a inscrit 1655 transmissions de marques et 1506 opérations diverses (limitations générales, modifications de firme, changements de domicile, rectifications, etc.).

Pendant cette même année, le nombre des marques radiées ensuite de notifications émanant des Administrations des pays d'origine, ou faute de paiement du complément d'émolument, s'est élevé à 403.

Les renonciations à la protection et les radiations, totales ou partielles quant aux produits, et portant effet dans un ou plusieurs pays contractants (mais non dans tous), qui ont été inscrites au Registre international au cours de l'année 1951, se chiffrent par 402. Il y a eu 278 renonciations, dont 31 nous ont été notifiées simultanément avec la demande d'enregistrement international de la marque, 121 radiations ensuite de décisions administratives et 3 radiations ensuite de décisions judiciaires.

Il a été effectué 1559 recherches d'antériorités, dont 1456 ont porté sur des marques verbales, 60 sur des marques figuratives, et, dans 43 cas, nous avons été appelés à signaler les marques internationales appartenant à telle ou telle personne ou société.

Le nombre des extraits de registre délivrés par le Bureau international s'est élevé à 1207 portant sur un total de 1720 marques.

Les pièces de correspondance reçues et expédiées par le Service des marques sont au nombre de 28 417, contre 23 486 en 1950 (augmentation: 21% environ).

Feuille périodique « Les Marques Internationales »

Les questions administratives concernant cette publication ont été réglées comme suit:

A partir de 1950 le prix de l'abonnement annuel est de 18 frs., celui des fascicules mensuels de frs.2.20.

Le tirage a été de 2750 exemplaires ainsi répartis:

Exemplaires gratuits pour les Administrations unionistes: 1934; exemplaires d'échange et de propagande: 32; exemplaires pour abonnés payants: 606; exemplaires gardés en réserve: 178.

Création d'un fonds de gérance des marques enregistrées

La protection résultant de l'enregistrement d'une marque au Bureau international dure vingt ans à partir de cet enregistrement (article 6 de l'Arrangement). Le déposant doit payer d'avance l'émolument d'enregistrement international; il a la faculté de n'acquitter au moment du dépôt international qu'un émolument réduit, pour une durée de protection de dix ans, émolument qu'il devra alors compléter s'il entend maintenir la protection de sa marque durant une seconde période de protection de dix ans (article 8, alinéas (3) et (4) de l'Arrangement). Chaque marque enregistrée fait l'objet d'un dossier déterminé, où sont versées toutes les pièces concernant l'évolution du statut de la marque pendant la durée de sa protection (avis de refus, avis d'acceptation, transmissions totales ou partielles, radiations, renoncations, modifications de raisons de commerce, changements de domicile, etc.). C'est dire que pendant toute la durée de protection d'une marque enregistrée à notre Bureau, le dossier de la marque et le Registre international doivent être tenus à jour. Cela entraîne des frais administratifs et de gestion que ne compensent pas les taxes spéciales prévues pour certaines opérations (transferts, extraits du registre, etc.). Or, ces frais de gérance et d'administration sont précisément couverts par le déposant, qui a acquitté à cet effet un émolument de protection pour une durée déterminée (10 ou 20 années). Il sied donc de garder en quelque sorte en réserve, pour toute la durée de la protection de la marque, une partie de l'émolument que le titulaire a dû verser d'avance, lors du dépôt. Mais une telle réserve n'a pas encore été créée. Comment la constituer?

L'article 8, alinéa (6), de l'Arrangement de Madrid dispose que le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international sera réparti par parts égales entre les pays contractants, par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de l'Arrangement.

Le Service de l'enregistrement international des marques s'est ouvert le 1^{er} janvier 1893. Au 31 décembre 1893 l'excédent des recettes, de frs.suisses 263.90, n'avait pas été réparti entre les Etats mais reporté au compte nouveau de l'année 1894. Dès lors, et jusqu'au 31 décembre 1951, les recettes ont toujours dépassé les dépenses, et chaque année les Etats ont reçu leur part, selon les fluctuations des recettes et des dépenses. Afin d'atténuer ces variations le Bureau international a reporté d'exercice en exercice des sommes qui constituaient en quelque sorte un fonds de péréquation; cela permettait, à la fin d'un exercice financier moins favorable que les précédents, d'atténuer dans une certaine mesure la diminution des parts revenant aux Etats.

La somme ainsi reportée à compte nouveau au 31 décembre 1951 est de frs.suisses 498 710.08. C'est sur ce montant que peut être prélevé le capital initial d'un fonds de gérance des marques enregistrées. En consacrant à cet effet une première tranche de frs.suisses 300 000.— il resterait encore frs.suisses 198 710.08 à reporter à compte nouveau au titre de fonds de péréquation, ce qui semble bien suffisant.

La création de ce fonds de gérance répond d'ailleurs à l'article 8, alinéa (6) de l'Arrangement, selon lequel on déduira des recettes «les frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement». Ainsi que nous l'avons déjà relevé, l'Arrangement prévoit une durée de protection de vingt ans (ou dix ans plus dix ans) et charge le Bureau international de tenir à jour le statut de chaque marque: il va de soi que les frais administratifs en relation avec ces prestations constituent bien des «frais communs nécessités par l'exécution de l'Arrangement».

Le fonds de gérance destiné à couvrir ces frais devrait être individualisé d'une manière telle qu'il puisse subsister intact en vue de répondre, le cas échéant, au but pour lequel il aura été institué. Il serait indiqué d'ouvrir à cet effet une nouvelle rubrique dans nos comptes, intitulée «Fonds de gérance des marques enregistrées», et de doter ce fonds au moyen de valeurs financières distinctes, administrées et gérées par notre Bureau. Nous avons présenté, le 28 novembre 1951, des propositions dans ce sens à l'Autorité de surveillance, qui nous a demandé, avant de se prononcer, que certaines modifications soient apportées à notre comptabilité. Si l'Autorité de surveillance ratifie nos propositions, les bases financières de l'enregistrement international seront

renforcées et les droits des déposants seront mieux garantis pour la durée entière de protection de leurs marques. De leur côté les Etats contractants seront à l'abri de toutes surprises concernant les effets des engagements qu'ils ont assumés en adhérant à l'Arrangement de Madrid.

2. Observations

Nom commercial et marque

Une maison établie dans un pays membre de l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid possède une marque internationale. Une autre maison, fondée postérieurement dans un autre pays de la même Union restreinte, a adopté un nom commercial comportant le mot qui constitue la marque. Comment le conflit entre la marque et le nom se résoudra-t-il ?

Il y a lieu d'abord d'observer que le conflit opposant un nom commercial à une marque demeure le même qu'il s'agisse d'une marque internationale ou nationale. En effet, l'art.4 (1) de l'Arrangement de Madrid dispose qu'à partir de l'enregistrement fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

On peut donc laisser de côté l'Arrangement de Madrid, et examiner le cas à la lumière de la Convention d'Union, et notamment de l'art.8 de cette dernière.

Cet article se borne à poser, en des termes qui n'ont pas changé depuis 1883, un principe nécessaire aux yeux des législateurs. Il impose aux pays de l'Union l'obligation :

- a. d'accorder la protection au nom commercial, même en l'absence d'une loi nationale en la matière ;
- b. de l'accorder sans obligation de dépôt ou d'enregistrement ;
- c. de ne pas subordonner la protection à la question de savoir si le nom commercial fait partie d'une marque, ou non.

En revanche, l'art.8, qui date d'une époque où la législation en matière de nom commercial était encore rudimentaire, ne statue ni sur le droit au nom, quant au fond, ni sur l'étendue ou sur les modalités de la protection. Lorsque donc le titulaire du nom se trouve, dans tel ou tel pays, être en conflit avec le propriétaire d'une marque antérieure, il s'expose à des poursuites de la part de ce dernier. L'affaire sera tranchée par les tribunaux en faveur de l'un ou de l'autre, selon les faits (bonne ou mauvaise foi, danger de confusion plus ou moins grand, etc.), l'état de la législation nationale et l'appréciation du juge.

Droit de priorité

Une marque originaire des Etats-Unis d'Amérique a fait l'objet d'un enregistrement national dans un pays A – lié par l'Arrangement de Madrid – au nom du cessionnaire d'une maison américaine, et a ensuite encore été cédée à une autre société établie dans un pays B – également lié par l'Arrangement – laquelle en a requis l'enregistrement national dans ce pays B et en a ultérieurement demandé l'enregistrement international en revendiquant la priorité découlant de l'enregistrement national dans le pays A. Entre le dépôt dans ce dernier pays et l'enregistrement international il ne s'était pas encore écoulé le délai de six mois.

Une Administration ayant contesté la validité de la revendication et notre Bureau ayant été appelé à se prononcer sur la question, voici en quels termes nous avons répondu :

«On peut se demander si la revendication est fondée. Une marque internationale n'existant que par rapport à la marque de base (art.1^{er} de l'Arrangement de Madrid), c'est dans les rapports entre les dépôts de ces deux marques que joue le droit de priorité au sens de l'Arrangement de Madrid.

Une autre question est celle de savoir si le dépôt opéré dans le pays B peut bénéficier de la priorité du dépôt effectué dans le pays A. Dans le cas où le premier dépôt de la marque aurait eu lieu aux Etats-Unis, la réponse à cette question nous paraîtrait douteuse, vu qu'au sens de l'art.4 de la Convention d'Union, c'est le *premier* dépôt dans l'Union qui donne naissance au droit de priorité et que ce dépôt ne serait alors pas le dépôt effectué dans le pays A, mais bien le dépôt américain.

On pourrait dès lors se demander si l'on ne devrait pas juridiquement soutenir que la marque internationale ne bénéficie d'aucune priorité, la priorité découlant du dépôt effectué dans le pays A étant exclue pour la raison indiquée ci-dessus, et la priorité découlant du dépôt opéré dans le pays B l'étant également pour la raison que ce dépôt n'est pas le premier dépôt unioniste de la marque.»

Marques « en sommeil »

Une marque enregistrée n'a pas pu être utilisée du fait qu'elle s'est heurtée d'emblée à une antériorité. L'antériorité disparaît. Quid de la marque « en sommeil » qui n'avait d'ailleurs pas été refusée, le pays en cause ne pratiquant pas l'examen préalable?

A cette question nous avons répondu qu'une marque qui, malgré l'existence d'une antériorité, a été admise au dépôt ou à l'enregistrement est, tant qu'elle n'a pas été radiée, généralement reconnue comme existante elle aussi et opposable à des marques postérieures.

Lorsque l'antériorité disparaît, la marque ne peut plus être attaquée sous prétexte qu'elle aurait été admise au dépôt ou à l'enregistrement à un moment où celui-ci aurait pu être annulé.

En revanche, si la marque a été soit radiée, soit refusée pour motif d'antériorité, la disparition de l'obstacle n'entraîne pas ipso facto l'annihilation du refus ou de la radiation, ni par conséquent le rétablissement automatique de la marque refusée ou radiée. Le rétablissement ne pourrait résulter que d'un nouveau dépôt qui dans les pays à examen préalable ne serait accepté que s'il ne se heurtait pas à des marques déposées ou enregistrées dans l'intervalle.

Marques déposées pour des fleurs

La question de la brevetabilité des différentes variétés végétales et florales est tranchée différemment par les lois nationales. L'un de nos correspondants, qui s'intéressait spécialement à la Suisse, nous a demandé s'il était exact que des marques puissent être déposées pour les différentes espèces florales, rien ne s'opposant toutefois à ce que les mêmes qualités de fleurs soient vendues sous d'autres noms. En nous en tenant à la loi suisse qui nie la brevetabilité des nouvelles qualités de fleurs, nous avons répondu par l'affirmative. La protection peut être assurée aux *marques* s'appliquant aux fleurs, mais elle vise les dénominations seulement et non pas les fleurs elles-mêmes.

3. Comptes du Service de l'Enregistrement international des marques en 1951*Recettes*

Émoluments pour l'enregistrement international de 7569 marques (voir le détail p. 16, dans le tableau IV)	Fr. 902 725.—
Compléments d'éoluments (article 8, alinéas 3 et 4 de l'Arrangement de Madrid, texte de La Haye)	» 27 950.—
Taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots	» 5 802.—
Taxes pour les transmissions et opérations diverses	» 40 720.—
Taxes pour les extraits du Registre international.....	» 6 899.60
Taxes pour les recherches.....	» 8 278.10
Périodique « <i>Les Marques internationales</i> ».....	» 13 142.25
Recettes diverses (intérêts, sous-locations, etc.)	» 17 372.02
Total des recettes	<u>Fr. 1 022 888.97 /</u>

Dépenses

Part incombant au Service de l'Enregistrement International des marques dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 245 157.25	
	Assurances	» 41 532.95	
	Déplacements	» 513.20	
	Pensions de retraite	» 49 968.80	
	Gratifications pour ancienneté de service	» 1 291.65	
	Loyer	» 5 134.30	
	Mobilier	» 746.30	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 4 764.50	
	Matériel de bureau	» 1 894.25	
	Téléphone	» 2 522.55	
	Abonnements de journaux	» 150.—	
Dépenses diverses	» 8 791.—	Fr. 362 466.75	
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	Fr. 750.—	
	Impressions	» 1 686.45	
	Conférences et congrès	» —.—	» 2 436.45
Dépenses propres au Service de l'Enregistrement International des marques	Mobilier	Fr. 3 632.—	
	Matériel de bureau	» 8 638.09	
	Impressions	» 33 274.70	
	Périodique « <i>Les Marques internationales</i> »	» 107 281.30	
	Dépenses imprévues	» 34 116.57	
	Ports	» 11 852.45	» 198 795.11
Total des dépenses			Fr. 563 698.31
Excédent des recettes de l'année 1951			Fr. 459 190.66
Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes			» 304 519.42
Ensemble			Fr. 763 710.08

S'agissant de répartir cet excédent, il faut commencer par faire le compte des sommes perçues conformément aux décisions prises à La Haye en matière de taxes internationales (émoluments majorés pour l'enregistrement international, compléments d'émoluments, taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots).

D'après le tableau IV, il a été perçu pour émoluments (non compris les compléments) Fr. 902 725.—

Uniquement sous le régime de Washington, il aurait été dû:

pour 4038 marques à 100 francs	Fr. 403 800.—	
pour 3531 marques à 50 francs	» 176 550.—	» 580 350.—
		Fr. 322 375.—
Différence en faveur du nouveau régime		

Il y a lieu d'ajouter à cette somme:

1. Les compléments d'émoluments	» 27 950.—	
2. Les taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots	» 5 802.—	
Montant à répartir uniquement entre les États soumis au régime de La Haye	Fr. 356 127.—	
Montant à répartir entre tous les États contractants	» 407 583.08	
Total égal à l'excédent des recettes fin 1951		Fr. 763 710.08

Le Bureau international répartira cet excédent comme suit: Fr. 4000.— à chacun des 19 États qui ont été membres de l'Union restreinte pendant toute l'année 1951, soit	Fr. 76 000.—
En plus, Fr. 10 500.— à chacun des 18 États dans lesquels le nouveau régime de La Haye a été en vigueur pendant toute l'année 1951, soit	» 189 000.—
Total de la répartition	Fr. 265 000.— ✓
Il restera à reporter à compte nouveau	» 498 710.08
Somme égale à l'excédent des recettes	<u>Fr. 763 710.08</u>

. La somme à reporter à compte nouveau permettra de réaliser les mesures de prudence et de saine administration que nous avons exposées plus haut, à la page 18, sous le titre « Création d'un fonds de gérance des marques enregistrées ».

TROISIÈME SECTION

Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels

Le nombre des pays compris dans l'Union restreinte formée par l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels n'a pas changé en 1951; il est toujours de 11. L'adhésion de l'Egypte ne portera effet qu'à partir du 1^{er} juillet 1952.

Au cours de l'exercice 1951, il a été inscrit 788 dépôts (1950: 847), dont 390 (455) dépôts simples et 398 (392) dépôts multiples. L'ensemble de ces dépôts a porté sur 22 395 (21 029) objets.

Le total des demandes de prolongation a été de 158 (1950: 143), dont 109 (85) portaient sur des dépôts simples et 49 (58) sur des dépôts multiples. Les dépôts prorogés provenaient d'Allemagne: 6 (1), de Belgique: 6 (7), d'Espagne: 8 (2), de France: 56 (51), du Maroc (Zone française): 1 (1), des Pays-Bas: 3 (1), de Suisse: 78 (79).

Les tableaux suivants indiquent le nombre, la nature et l'origine des dépôts enregistrés depuis le fonctionnement du Service, ainsi que le nombre des objets contenus dans les dépôts.

I.

Année	Dépôts enregistrés	Dépôts ouverts	Dépôts cachetés	Dépôts simples	Dépôts multiples	Nombre des objets contenus dans les dépôts
1928 à 1937.....	6 679	2 611	4 068	2 502	4 177	426 490
1938.....	796	324	472	266	530	49 075
1939.....	617	218	399	213	404	42 772
1940.....	339	113	226	113	226	18 537
1941.....	316	140	176	122	194	14 443
1942.....	327	115	212	132	195	12 231
1943.....	340	95	245	123	217	14 440
1944.....	371	107	264	139	232	13 643
1945.....	476	124	352	197	279	14 997
1946.....	558	194	364	260	298	15 019
1947.....	564	206	358	300	264	14 452
1948.....	645	218	427	311	334	20 177
1949.....	752	298	454	389	363	25 127
1950.....	847	372	475	455	392	21 029
1951.....	788	300	488	390	398	22 395
	14 415	5 435	8 980	5 912	8 503	724 827

II.

Pays d'origine	1928 à 1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	Total
Allemagne.....	1593	33	31	13	14	—	—	2	2	36	51	50	1825
Belgique.....	313	7	16	16	22	23	35	32	55	52	48	52	671
Espagne.....	31	—	3	—	—	2	11	8	1	5	4	4	69
France.....	1686	19	26	35	26	71	145	138	161	167	207	205	2886
Indonésie.....	—	—	—	—
Liechtenstein.....	6	—	—	—	—	—	1	—	—	—	2	2	11
Maroc (Zone française) .	2	—	—	—	—	—	1	—	—	4	1	2	10
Pays-Bas.....	262	6	9	4	1	1	3	10	7	12	13	10	338
Suisse.....	4537	251	242	272	308	379	362	371	418	476	519	460	8595
Tanger (Zone de).....	—	—	—	—	—	—	—	3	1	—	2	2	8
Tunisie.....	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2
	8431	316	327	340	371	476	558	564	645	752	847	788	14 415

Comptes du Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels

Recettes

Taxes de dépôt	Fr. 5 930.—	
Taxes de prolongation	» 3 540.—	
Périodique « <i>Les Dessins et Modèles internationaux</i> »	» 1 350.70	
Taxes pour les opérations diverses (transmissions)	» 192.50	
Recettes diverses (extraits, recherches, intérêts, etc.)	» 841.95	
Total des recettes		Fr. 11 855.15 ✓

Dépenses

Part incombant au Service du dépôt international des dessins ou modèles dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	{	Personnel: Traitements	Fr. 2 334.85	
		Assurances	» 395.55	
		Pensions de retraite	» 599.35	
		Gratifications pour ancienneté de service.	» 25.85	
		Loyer	» 102.70	
		Mobilier	» 14.90	
		Chauffage, éclairage et entretien	» 95.30	
		Matériel de bureau	» 37.90	
		Téléphone	» 50.50	
		Abonnements de journaux	» 10.—	
		Dépenses imprévues	» 175.82	Fr. 3 842.72
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	{	Personnel: Déplacements	Fr. —.—	
		Impressions	» 33.70	
		Conférences et congrès	» —.—	Fr. 33.70
Dépenses propres au Service des dessins ou modèles industriels	{	Mobilier	Fr. —.—	
		Matériel de bureau	» —.—	
		Impressions	» 268.65	
		Périodique « <i>Les Dessins et Modèles internationaux</i> »	» 2 249.70	
		Ports	» 747.90	
		Dépenses imprévues	» 107.—	Fr. 3 373.25
Total des dépenses				Fr. 7 249.67 ✓
Total des recettes				» 11 855.15

Excédent des recettes de l'exercice 1951 Fr. 4 605.48

Ce montant a été ajouté au fonds de réserve du Service des dessins ou modèles industriels. Au 31 décembre 1951 le fonds de réserve était de Fr. 8868.48.

Berne, le 20 juin 1952

Le directeur,
Mentha

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTE-NEUVIÈME ANNÉE

1952

PREMIÈRE SECTION

I. Organisation

Par décision du 5 décembre 1952, le Conseil fédéral suisse a accepté la démission de M. Bénigne Mentha, directeur, depuis le 1^{er} mai 1938, des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, et a désigné pour lui succéder M. Jacques Secretan, professeur à l'Université de Lausanne, avocat-conseil du Bureau international du Travail. M. Secretan est entré en fonctions le 1^{er} mai 1953.

Par décision du 23 décembre 1952, le Département politique (Ministère des Affaires étrangères) de la Confédération suisse a fait passer M. Rudolf Zimmermann de la catégorie des secrétaires de chancellerie de 2^e classe dans celle des secrétaires de chancellerie de première classe (III^e classe de traitement), avec effet à partir du 1^{er} janvier 1953.

II. Travaux et activités du Bureau

1. Les droits de propriété industrielle et la guerre

Pas plus qu'en 1951, le nombre des pays membres de l'*Union restreinte temporaire* formée par l'*Arrangement de Neuchâtel*, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, ne s'est accru en 1952¹⁾. Nous n'attendons pas de nouvelles adhésions, étant donné que cet instrument a désormais rempli son but.

¹⁾ Les pays contractants sont donc toujours au nombre de 33 (v., dans la liste ci-après, p. 6/7, les pays dont le nom est suivi du chiffre 4).

En revanche, certains pays ont appliqué entre eux, par des accords bilatéraux, les principes posés par ledit Arrangement. L'Allemagne (*République fédérale*) a passé des accords avec l'Italie¹⁾ et la Suisse²⁾; l'Autriche en a fait de même avec l'Italie³⁾, et ce dernier pays a réglé les questions de cette nature avec les Pays-Bas⁴⁾. En outre, les *Etats-Unis* ont passé avec la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Italie un accord relatif aux brevets allemands⁵⁾.

La législation d'exception visant les conséquences de la guerre a à peu près disparu. Nous avons publié seulement deux lois de la Haute Commission alliée en Allemagne⁶⁾ et diverses mesures danoises⁷⁾.

2. Revue « La Propriété industrielle »

Le tirage est demeuré à 1550 exemplaires par numéro, ainsi distribués: 299 aux Administrations unionistes (service gratuit); 118 à titre d'échange ou de propagande; 828 aux abonnés payants; 305 en stock.

Le volume de 1952 a 196 pages⁸⁾, dont un numéro à 24 pages, trois numéros à 20 pages, quatre à 16 pages et quatre à 12 pages.

S'agissant de *conventions multilatérales*⁹⁾, nous avons fait une place au règlement révisé pour l'application de l'Accord de La Haye, du 6 juin 1947, relatif à la création d'un Institut international des brevets¹⁰⁾ et aux mesures concernant la protection des appellations d'origine, contenues dans un accord commercial passé par la France avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise¹¹⁾.

En ce qui concerne les *conventions bilatérales*⁹⁾, nous avons publié un échange de lettres sur la protection réciproque des droits de propriété industrielle entre l'Allemagne (*République fédérale*) et le Chili¹²⁾; un accord sur les appellations d'origine et les dénominations de produits entre l'Autriche et l'Italie¹³⁾; un échange de lettres concernant la protection réciproque des marques entre la Belgique et les Iles Bahama¹⁴⁾ et un accord relatif aux marques entre la France et l'Italie¹⁵⁾.

Nous avons eu connaissance de 22 avis concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle dans des expositions. Ils portaient, ensemble, sur 56 manifestations et provenaient d'Allemagne (*République fédérale*)¹⁶⁾, d'Autriche¹⁷⁾ et d'Italie¹⁸⁾.

La législation ordinaire¹⁹⁾ nous a fourni des textes provenant de 25 pays, dont 21 unionistes, 1 dans une situation incertaine²⁰⁾ et 3 non unionistes.

En ce qui concerne la propriété industrielle en général, nous avons notamment fait une place à des mesures modificatives et transitoires d'Allemagne (*République fédérale*)²¹⁾ et à une mesure bulgare portant abrogation de toute la législation antérieure à 1944²²⁾. Il y a eu, en outre, maintes mesures fiscales²³⁾.

S'agissant des Administrations de la propriété industrielle et d'institutions connexes, rappelons la partie de la loi codifiée des *Etats-Unis* sur les brevets qui concerne le Patent Office²⁴⁾, les travaux du Conservatoire français des arts et métiers²⁵⁾ et le règlement de l'Institut français de la propriété industrielle²⁶⁾.

En matière de brevets, signalons d'abord quatre lois fondamentales: celle des *Etats-Unis*, revisant et codifiant la législation antérieure²⁷⁾; celle tchécoslovaque, qu'accompagnent des mesures transitoires et un règlement et qui

1) v. *Propriété ind.* 1952, p. 102.

2) *ibid.*, p. 126.

3) *ibid.*, p. 63.

4) *ibid.*, p. 171.

5) *ibid.*, p. 25.

6) Loi n° 66, du 15 novembre 1951, modifiant la loi n° 8, qui concerne les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des Nations alliées et de leurs ressortissants (*ibid.*, p. 3); loi n° 67, du 23 novembre 1951, concernant les délais (*ibid.*, p. 17).

7) Lois du 19 mars 1952, portant modification de celles sur les brevets, les dessins, les marques et les marques collectives et prolongeant la validité de la loi provi-

solre n° 272, du 15 mai 1946; ordonnances des 2 et 31 mai 1952, concernant la prolongation de certains délais à observer dans les affaires de brevets ou de dessins et à l'égard des Italiens (*ibid.*, p. 133, 134).

8) En 1951, 220 pages; en 1950, 252 pages; en 1949, 204 pages.

9) v. ci-dessus, p. 1/2, les accords relatifs aux conséquences de la guerre.

10) v. *Propriété ind.* 1952, p. 109.

11) *ibid.*, p. 117.

12) *ibid.*, p. 38.

13) *ibid.*, p. 64.

14) *ibid.*, p. 189.

15) *ibid.*, p. 52.

16) 10 avis.

17) 4 avis.

18) 8 avis.

19) S'agissant de la législation due aux conséquences de la guerre, v. ci-dessus, p. 1/2.

20) Le Viêt-Nam.

21) v. *Propriété ind.* 1952, p. 18.

22) *ibid.*, p. 33.

23) *ibid.*, table analytique pour 1952, rubrique « Taxes ».

24) *ibid.*, p. 134.

25) *ibid.*, p. 108.

26) *ibid.*, p. 35, 114.

27) *ibid.*, p. 153; v. aussi commentaire, p. 173.

innove entièrement en la matière¹⁾; celle de l'*Union Sud-Africaine*, portant amendement et codification du droit en vigueur²⁾ et celle du *Viêt-Nam*, qui s'est donné une loi autonome, alors que la législation française y était en vigueur auparavant³⁾. Notons ensuite des mesures modificatives au *Danemark*⁴⁾, dans l'*Etat d'Israël*⁵⁾ et aux *Iles Philippines*⁶⁾; un règlement de la *République démocratique allemande*⁷⁾ et des instructions *polonaises*⁸⁾ et *soviétiques*⁹⁾.

Les *dessins ou modèles* ont une réglementation entièrement nouvelle en *Tchécoslovaquie*¹⁰⁾; ils ont fait, en outre, l'objet de mesures modificatives au *Danemark*¹¹⁾, dans l'*Etat d'Israël*⁵⁾ et aux *Iles Philippines*⁶⁾.

Il y a eu, quant aux *marques*, des mesures entièrement novatrices en *Bulgarie*¹²⁾ et en *Tchécoslovaquie*¹⁰⁾; une loi codifiée de l'*Inde*¹³⁾ et des dispositions modificatives du *Danemark*⁴⁾, aux *Etats-Unis*¹⁴⁾, aux *Iles Philippines*¹⁵⁾ et à *Singapour*¹⁶⁾. Nous avons noté, en outre, que la *France* a adopté la classification des produits arrêtée par la Commission nommée par la Réunion technique de 1926¹⁷⁾ et que la *Syrie* a rendu la marque obligatoire quant à certains produits¹⁸⁾.

Plusieurs textes *français* ont porté, comme auparavant, sur les *appellations d'origine et produits divers*¹⁹⁾. Il y a eu, en sus, une ordonnance *autrichienne* relative aux vins portugais²⁰⁾, une liste des appellations françaises protégées au *Luxembourg*²¹⁾ et un décret *portugais* concernant les nouvelles plantations de vignes²¹⁾.

Quant à la *concurrence déloyale et domaines connexes*, nous avons publié seulement une loi *française* réprimant la contrefaçon des créations de l'industrie de l'habillement et de la parure²²⁾, une loi *indienne* sur les marques frauduleuses²¹⁾ et les lois modificatives des *Iles Philippines* dont nous avons parlé déjà sous «*marques*».

Dans la *partie non officielle* de notre revue, nous avons passé en revue, comme d'habitude, les événements saillants de 1952²³⁾. Les autres études générales ont traité de l'opportunité d'introduire dans la Convention d'Union une clause juridictionnelle internationale²⁴⁾, du critère de la brevetabilité²⁵⁾, du dépôt international des marques²⁶⁾, des notions de base de la propriété industrielle²⁷⁾ et des marques notoires²⁸⁾.

La *jurisprudence allemande*²⁹⁾, *britannique*³⁰⁾ et *française*³¹⁾ a été résumée et commentée par nos correspondants habituels. Nous avons publié, en outre, des jugements isolés provenant d'*Autriche*³²⁾, de *Belgique*³³⁾, de l'*Inde*³⁴⁾, d'*Italie*³⁵⁾ et de *Suisse*³⁶⁾.

Des *notices nécrologiques* ont été consacrées à trois amis que la cause de la propriété industrielle a perdus en 1952: *W.H. Ballantyne*³⁷⁾, *Georges Lainel*³⁸⁾ et *Fernand Legrand*³⁹⁾.

Les *nouvelles diverses* que nous avons publiées portaient sur la lutte contre la publicité déloyale³⁹⁾, le 75^e anniversaire du *Patentamt allemand*⁴⁰⁾, des postulats *français* en faveur de la brevetabilité des produits chimiques et pharmaceutiques⁴¹⁾, le défaut de protection des brevets en *Indonésie*⁴²⁾ et de la propriété industrielle dans la *Principauté de Monaco*⁴³⁾ et les travaux *suisses* relatifs à la réforme de la loi sur les brevets⁴⁴⁾ et à la constitution d'une collection mondiale des brevets horlogers⁴⁵⁾.

La *statistique générale de la propriété industrielle* pour 1951 a été encore une fois très incomplète⁴⁶⁾, car onze pays ne nous ont pas documentés, en dépit d'appels réitérés, et ceux qui ont répondu à notre enquête ne nous ont pas tous fourni des données complètes. Nous avons cependant examiné, dans le premier numéro de 1953⁴⁷⁾, les chiffres que nous possédions.

Des *comptes rendus bibliographiques* ont été consacrés à des ouvrages de MM. E. V. A. de Berker⁴⁸⁾, Ten Bosch⁴⁹⁾,

1) v. *Propriété ind.* 1952, p. 121, 136, 160.

2) *ibid.*, p. 125.

3) *ibid.*, p. 84.

4) *ibid.*, p. 133.

5) *ibid.*, p. 3, 158.

6) *ibid.*, p. 19.

7) *ibid.*, p. 81.

8) *ibid.*, p. 25.

9) *ibid.*, p. 23.

10) *ibid.*, p. 182.

11) *ibid.*, p. 133.

12) *ibid.*, p. 33, 97, 99.

13) *ibid.*, p. 5, 158.

14) *ibid.*, p. 99.

15) *ibid.*, p. 51, 135, 159, 182.

16) *ibid.*, p. 8.

17) *ibid.*, p. 102.

18) *ibid.*, p. 116, 159.

19) *ibid.*, p. 10, 25, 87, 170.

20) *ibid.*, p. 170.

21) *ibid.*, p. 87.

22) *ibid.*, p. 62.

23) *ibid.*, p. 10.

24) *ibid.*, p. 39.

25) *ibid.*, p. 52.

26) *ibid.*, p. 65.

27) *ibid.*, p. 143.

28) *ibid.*, p. 189.

29) *ibid.*, p. 148.

30) *ibid.*, p. 41.

31) *ibid.*, p. 25, 128.

32) *ibid.*, p. 15, 30, 175.

33) *ibid.*, p. 94.

34) *ibid.*, p. 16, 58.

35) *ibid.*, p. 31, 80, 95, 107, 119, 132, 192.

36) *ibid.*, p. 31, 46, 58, 80, 107, 151, 192.

37) *ibid.*, p. 16.

38) *ibid.*, p. 95.

39) *ibid.*, p. 59.

40) *ibid.*, p. 119.

41) *ibid.*, p. 132, 175.

42) *ibid.*, p. 96. Nous apprenons qu'une loi va être promulguée dans ce pays, dans un avenir relativement prochain.

42bis) *ibid.*, p. 119.

43) *ibid.*, p. 193.

44) *ibid.*, p. 31.

45) *ibid.*, p. 47.

46) *ibid.*, p. 194 à 196.

47) *ibid.*, p. 11.

48) *ibid.*, p. 32.

49) *ibid.*, p. 176.

P. O. Hereward¹⁾, Heinz Kassler et Franz F. Koch²⁾, Kerly³⁾, Stojan Pretnar⁴⁾, Roubier⁵⁾, A. D. Russel-Clarke⁶⁾, Achille Teofilato⁷⁾, Terrell & Shelley⁸⁾, Rudolf Thomik et Edgar Weinhold⁹⁾, Juan José Alonzo Yagüe⁹⁾, ainsi qu'à des numéros spéciaux de *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*¹⁰⁾ et du *Bijblad bij de industriële Eigendom*¹¹⁾, dont l'un fête le 75^e anniversaire du *Patentamt* allemand et l'autre les 40 ans de la loi néerlandaise sur les brevets. Enfin, nous avons annoncé la publication de la nouvelle revue autrichienne *Österreichische Blätter für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*¹¹⁾.

3. Correspondance

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle a expédié et reçu, en 1952, 36334 pièces, contre 32 152 en 1951. 1604 pièces concernaient le Service de la propriété industrielle (en 1951: 1854); 32 929 le Service de l'enregistrement international des marques (en 1951: 28 417) et 1801 le Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels (en 1951: 1881). Il y a lieu d'ajouter 3057 pièces relatives à des objets communs à l'Union pour la protection de la propriété industrielle et à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (en 1951: 3275) et 1508 pièces se rapportant uniquement à cette dernière Union (en 1951: 1928). Le total général est donc de 40 899 pièces, contre 37 355 en 1951. Il y a augmentation de 9,48% par rapport à l'exercice précédent et de 483,0% par rapport à 1913¹²⁾ (7012 pièces).

Voici l'essentiel de quelques consultations que nos correspondants nous ont demandées:

D.: *L'Organisation internationale (non gouvernementale) de normalisation peut-elle faire protéger son signe de garantie comme armoirie?* – R.¹³⁾: Eventuellement, mais sous certaines réserves.

D.: 1. *Les nouveaux Etats adhérents à l'Union de Paris sont-ils tenus de respecter les armoiries notifiées antérieurement?* 2. *Quid des Etats ayant disparu?* – R.: 1. Non. Il faut une nouvelle notification aux nouveaux Etats. 2. Les Etats disparus ne peuvent exiger que leurs anciennes armoiries continuent d'être protégées.

D.: *Peut-on encore revendiquer les bénéfices de l'Arrangement de Berne, de 1920, concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale?* – R.: Non.

D.: *L'enregistrement international d'une marque collective se heurte-t-il à des obstacles particuliers?* – R.: Non. La situation est la même que quant aux marques individuelles.

D.: *Les droits de propriété industrielle sont-ils protégés par des lois spéciales dans la Principauté de Monaco?* – R.: Non.

D.: *Dans quels pays les nouveautés végétales sont-elles spécialement protégées?* – R.: A notre connaissance, dans les pays suivants: Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cuba, Etats-Unis, France, Iran, Luxembourg, Pays-Bas, U. R. S. S., Union Sud-Africaine, Yougoslavie.

D.: *Attendu que la clause de l'article 6, lettre A de la Convention d'Union impose aux pays contractants l'obligation d'admettre au dépôt et de protéger telle quelle toute marque régulièrement enregistrée au pays d'origine, un pays peut-il refuser d'accepter une marque composée du nom commercial et du siège de la société déposante, pour le motif qu'elle n'est pas distinctive aux termes de la loi nationale?* – R.: Oui. Ladite clause ne crée pas une obligation absolue. Elle est soumise aux exceptions énumérées par les chiffres 1^o à 3^o de la lettre B¹⁴⁾ du même article 6, où il est dit notamment que pourront être refusées ou invalidées ... «2^o les marques dépourvues de tout caractère distinctif ...».

4. Congrès et Réunions

Nous avons rappelé, quant aux réunions internationales: le Congrès de Milan de la *Ligue internationale contre la concurrence déloyale* (20–23 mai 1951)¹⁴⁾; l'Assemblée de Venise de la *Confédération européenne de l'agriculture* (23–30 septembre 1951)¹⁵⁾; le Congrès de Vienne de l'*A. I. P. P. I.* (2–7 juin 1952)¹⁶⁾; la Réunion de la *Commission*

¹⁾ v. *Propr. ind.* 1952, p. 46.

²⁾ *ibid.*, p. 60.

³⁾ *ibid.*, p. 47.

⁴⁾ *ibid.*, p. 16.

⁵⁾ *ibid.*, p. 143.

⁶⁾ *ibid.*, p. 46.

⁷⁾ *ibid.*, p. 195.

⁸⁾ *ibid.*, p. 47.

⁹⁾ *ibid.*, p. 120.

¹⁰⁾ *ibid.*, p. 152.

¹¹⁾ *ibid.*, p. 80.

¹²⁾ Nous prenons 1913 comme terme de comparaison car cette année a marqué la fin d'une longue période de paix et de prospérité, alors que 1914 a vu s'ouvrir l'ère des conflits, des dévaluations monétaires et des limitations à la liberté du commerce qui continuent d'affliger le

monde, après une trop courte accalmie dans l'intervalle entre deux guerres mondiales.

¹³⁾ Bien entendu, nos réponses sont toujours données avec les réserves usuelles.

¹⁴⁾ v. *Propr. ind.* 1952, p. 57.

¹⁵⁾ *ibid.*, p. 15.

¹⁶⁾ *ibid.*, p. 87, 104; v. aussi Réunion préparatoire de Zurich (*ibid.*, p. 78).

pour la protection internationale de la propriété industrielle de la C. C. I. (Paris, 29–30 mai 1952)¹⁾; le Congrès de Lucerne de l'*International Law Association* (31 août–6 septembre 1952)²⁾. S'agissant des réunions nationales, nous avons parlé des sessions des groupes belge et suisse de l'*A. I. P. I.* (Bruxelles, 15 janvier 1952; Zurich, 16 mai 1952)³⁾ et de l'*Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle* (Bruxelles, 14 mars 1952)⁴⁾.

III. Conférences périodiques

(Adhésions aux Actes de la Conférence de Londres)

A notre grand regret, aucune ratification tardive des Actes de Londres n'a été déposée en 1952. La situation, extrêmement peu satisfaisante, demeure donc la suivante:

Union générale. Sur 44 pays, 26 appliquent le texte de Londres de la *Convention* de Paris; 12 sont encore liés par le texte de La Haye et 6 par le texte de Washington;

Unions restreintes. Arrangement de Madrid (indications de provenance): sur 26 pays, 16 appliquent le texte de Londres; 8 sont encore liés par le texte de La Haye et 2 par le texte de Washington;

Arrangement de Madrid (marques): sur 20 pays, 13 appliquent le texte de Londres; 6 sont encore liés par le texte de La Haye et 1 par le texte de Washington;

Arrangement de La Haye: sur 12 pays, 11 appliquent le texte de Londres; 1 est encore lié par le texte de La Haye⁵⁾.

La prochaine Conférence de revision, qui doit être tenue à Lisbonne, est attendue avec une certaine impatience.

Les premiers travaux préparatoires, à cet effet, pourront, pensons-nous, commencer dans un avenir prochain.

IV. Étendue territoriale de l'Union au 31 décembre 1952

Un pays, *Ceylan*, est entré dans l'*Union générale*, à titre d'Etat contractant, avec effet à partir du 22 décembre 1952⁶⁾. De ce fait, le nombre des pays unionistes a passé à 44. Aucun agrandissement territorial ne résulte, cependant, de cette adhésion, attendu que *Ceylan* appartenait à l'Union, depuis le 10 juin 1905, à titre de colonie britannique.

L'*Union restreinte* de Madrid (*indications de provenance*) compte désormais 26 pays, pour la même raison et dans les mêmes conditions que ci-dessus⁷⁾.

Les *Unions restreintes* de Madrid (*marques*) et de *La Haye* demeurent respectivement composées de 20 et 12 membres. La première va même perdre un membre, le 10 mars 1953, car les *Antilles néerlandaises* (anciennement *Curaçao*) ont dénoncé l'Arrangement avec effet à partir de ladite date⁸⁾. Cette décision, qui nous cause un grand regret, ne privera cependant pas de la protection, dans la colonie néerlandaise sortante, les marques internationales enregistrées jusqu'à la date à laquelle la dénonciation deviendra effective. Pendant la durée de leur validité, celles-ci continueront à bénéficier, selon une communication que la Légation des Pays-Bas à Berne a bien voulu adresser au Gouvernement helvétique, de la même protection que si elles avaient été directement déposées aux Antilles.

¹⁾ v. *Propr. ind.* 1952, p. 118.

²⁾ *ibid.*, p. 171.

³⁾ *ibid.*, p. 118, 79.

⁴⁾ *ibid.*, p. 119.

⁵⁾ Le texte de Washington, de 1911, n'entre pas en ligne de compte, puisque l'Arrangement date de 1925.

⁶⁾ v. *Propr. ind.* 1952, p. 177.

⁷⁾ *Ceylan* appartenait à cette *Union restreinte*, à titre de Colonie britannique, depuis le 1^{er} septembre 1913.

⁸⁾ v. *Propr. ind.* 1952, p. 109.

V. Liste des Pays unionistes (au 31 décembre 1952)

PAYS	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale *	Population
♦ Allemagne ^{1 2 3}	I	1 ^{er} mai 1903	Les circonstances ne nous permettant pas de dénombrer avec exactitude les habitants des pays unionistes, nous préférons nous abstenir de remplir la présente rubrique. Notons toutefois que l'Union groupe environ 890 millions d'âmes.
♦ Australie	III	5 août 1907	
Terr. de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée ..	—	12 février 1933	
Terr. de l'île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru ..	—	29 juillet 1936	
Autriche ^{2 4}	VI	1 ^{er} janvier 1909	
Belgique ^{2 3 4}	III	origine (7 juillet 1884)	
Brésil ^{1 4}	III	origine	
♦ Bulgarie	V	13 juin 1921	
Canada	II	1 ^{er} septembre 1923	
Ceylan ¹	VI	22 décembre 1952	
Cuba ^{1 4}	VI	17 novembre 1904	
Danemark, avec les îles Féroë ⁴	IV	1 ^{er} octobre 1894	
Dominicaine (République) ^{1 4}	VI	11 juillet 1890	
Egypte ^{1 2 3}	IV	1 ^{er} juillet 1951	
Espagne ^{1 2 3 4}	II	origine	
Protectorat espagnol du Maroc ^{1 2 3 4}	—	27 juillet 1928	
Colonies espagnoles ^{1 2 3 4}	—	15 décembre 1947	
États-Unis d'Amérique	I	30 mai 1887	
Finlande ⁴	IV	20 septembre 1921	
France, Algérie et Colonies; Sarre ^{1 2 3 4}	I	origine	
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ^{1 4}	I	origine	
Territoire de Tanganyika ⁴	—	1 ^{er} janvier 1938	
Trinidad et Tobago ^{1 4}	—	14 mai 1908	
Singapour	—	12 novembre 1949	
Grèce ⁴	V	2 octobre 1924	
Hongrie ^{1 2 4}	V	1 ^{er} janvier 1909	
Indonésie ^{3 4}	IV	1 ^{er} octobre 1888 ⁵	
Irlande ^{1 4}	III	4 décembre 1925	
Israël (État d') ^{1 4}	V	24 mars 1950 ⁶	
Italie ^{1 2 4}	I	origine	
Japon	VI	15 juillet 1899	
Corée, Formose, Sakhaline du Sud (situation incertaine)	—	1 ^{er} janvier 1935	
Liban ^{1 4}	VI	1 ^{er} septembre 1924	
Liechtenstein (Principauté de —) ^{1 2 3 4}	VI	14 juillet 1933	
Luxembourg ^{2 4}	VI	30 juin 1922	
Maroc (Zone française) ^{1 2 3 4}	VI	30 juillet 1917	
Mexique	III	7 septembre 1903	
Norvège ⁴	IV	1 ^{er} juillet 1885	
Nouvelle-Zélande ^{1 4}	IV	7 septembre 1891	
Samoa Occidental ^{1 4}	—	29 juillet 1931	

* La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.

♦ Nom en caractères gras = pays lié par le texte de Londres; nom en caractères ordinaires = pays lié par le texte de La Haye; nom en italiques = pays lié par le texte de Washington.

1 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

2 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (marques).

3 Pays membre de l'Union restreinte de La Haye (dessins ou modèles).

4 Pays membre de l'Union restreinte de Neuchâtel (guerre).

5 Notons que c'est à partir du 27 décembre 1949, date de l'acte de transfert de souveraineté conclu entre les Pays-Bas et l'Indonésie, que ce dernier pays est lié par la Convention de Paris et par les Arrangements de Madrid (indications de provenance) et de La Haye (textes de Londres), en tant qu'Etat indépendant et souverain. Il était lié auparavant, sous le nom d'Indes néerlandaises, à titre de colonie des Pays-Bas.

6 Notons que l'ancienne Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) était membre, depuis le 12 septembre 1933, à titre de pays placé sous mandat britannique.

} voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, *Prop. ind.* 1953, p. 2.

PAYS	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale *	Population
Pays-Bas ^{2 3 4}	IV	origine	Les circonstances ne nous permettant pas de dénombrer avec exactitude les habitants des pays unionistes, nous préférons nous abstenir de remplir la présente rubrique. Notons toutefois que l'Union groupe environ 890 millions d'âmes.
Nouvelle Guinée ^{2 4}	—	1 ^{er} octobre 1888	
Antilles néerlandaises ^{2 4}	—	1 ^{er} juillet 1890	
Surinam ^{2 3 4}	—	1 ^{er} juillet 1890	
Pologne ^{1 4}	III	10 novembre 1919	
Portugal, avec les Açores et Madère ^{1 2 4}	III	origine	
Roumanie ²	IV	6 octobre 1920	
Suède ^{1 4}	III	1 ^{er} juillet 1885	
Suisse ^{1 2 3 4}	III	origine	
Syrie ^{1 4}	VI	1 ^{er} septembre 1924	
Tanger (Zone de —) ^{1 2 3 4}	VI	6 mars 1936	
Tchécoslovaquie ^{1 2 4}	IV	5 octobre 1919	
Tunisie ^{1 2 3 4}	VI	origine	
Turquie ^{1 2 4}	IV	10 octobre 1925	
Union Sud-Africaine ⁴	IV	1 ^{er} décembre 1947	
Yougoslavie ²	IV	26 février 1921 ⁵	

1 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

2 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (marques).

3 Pays membre de l'Union restreinte de La Haye (dessins ou modèles).

4 Pays membre de l'Union restreinte de Neuchâtel (guerre).

5 La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion de l'Etat agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, *Propr. ind.* 195, p. 2.

VI. Comptes de l'exercice 1952*

1. Caisse de retraite

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau international atteignait à la fin de l'année 1951, en valeur d'inventaire, la somme de Fr. 363 929.70

Augmentation en 1952:

Intérêts du capital de Fr. 363 929.70	»	15 513.35	
Amortissement du déficit technique (sur la base de l'exercice financier de 1951; voir page 12 du Rapport de gestion de 1951).....	»	51 400.—	
Intérêts du fonds de garantie pour la gérance des marques enregistrées	»	1 633.35	
Virement du compte: Avoir du Bureau international (voir page 13 du Rapport de gestion de 1951)		Fr. 123 612.66	
Intérêts du capital précité de Fr. 123 612.66 pour la période du 1 ^{er} janvier au 14 août 1952	»	1 069.65	
Bénéfice de cours sur les titres de l'emprunt japonais de 1907	»	6 211.50	» 130 893.81
			<u>Fr. 563 370.21</u>

Cette somme était placée comme suit:

Taux	Nature des titres	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3½ %	Emprunt fédéral 1932/1933	108 000	100	108 000	—	—
3½ %	» » 1944	9 000	100	9 000	—	—
3¼ %	» » 1946	84 000	100	84 000	—	—
3¼ %	Canton de Berne 1947	28 000	100	28 000	—	—
3½ %	Canton du Valais 1944	9 000	100	9 000	—	—
3¼ %	Lettres de gage Centrale des Banques cantonales suisses, série XXIX 1945..	20 000	100	20 000	—	—
3¼ %	Id. série XIV ..1937..	20 000	100	20 000	—	—
3¼ %	Emprunt fédéral 1941	3 000	100	3 000	—	—
3½ %	Canton de Genève 1943	9 000	100	9 000	—	—
5 %	Emprunt japonais de 1907 ..	15 150	25	9 999	6 211.50	—
3¼ %	Emprunt Canton de Zurich 1947	3 000	100	3 000	—	—
		<u>308 150</u>		<u>302 999</u>		
	Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances			260 371.21		
	Avoir au 31 décembre 1952			<u>563 370.21</u>		

Compte spécial A

Avoir au 31 décembre 1951	Fr. 237 831.30
Intérêts en 1952	» 6 992.95
	<u>Fr. 244 824.25</u>

* Comptes vérifiés et reconnus exacts.

Contrôle fédéral des Finances:
Le directeur, *Ruedi*

Cette somme est placée comme suit:

Obligations 3¼%, Emprunt fédéral 1941	Fr. 14 000.—
Obligations 3%, Emprunt fédéral 1951	» 20 000.—
Obligations 3½%, Emprunt fédéral 1943 (1 ^{re} émission)	» 27 000.—
Obligations 3¼%, Emprunt fédéral 1948	» 150 000.—
Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances	» 33 824.25
	<u>Fr. 244 824.25</u>

Compte spécial B

Avoir au 31 décembre 1951	Fr. 34 896.40
Intérêts en 1952	» 866.75
	<u>Fr. 35 763.15</u>

Cette somme est placée comme suit:

Obligations 3%, Emprunt fédéral 1951	Fr. 25 000.—
Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances	» 10 763.15
	<u>Fr. 35 763.15</u>

2. Comptes du Service général de l'Union pour la protection de la propriété industrielle

Dépenses

Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 90 790.45	
	Assurances	» 15 717.65	
	Déplacements	» 138.75	
	Pensions de retraite	» 2 500.—	
	Gratifications pour ancienneté de service .	» 1 678.35	
	Loyer	» 10 669.85	
	Mobilier	» 289.60	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 1 604.85	
	Matériel de bureau	» 1 441.30	
	Téléphone	» 661.15	
	Abonnements de journaux	» 134.80	
	Dépenses diverses	» 3 279.61	
	Amortissement du déficit technique	» 80 200.—	Fr. 209 106.36
	(à porter à l'avoir de la Caisse de retraite en 1953)		
Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Impressions	Fr. 1 828.15	
	Conférences et congrès.....	« 5 946.90	» 7 775.05
Dépenses propres au Service général de l'Union de la propriété industrielle	Bibliothèque	Fr. 917.37	
	Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	» 19 261.15	
	Ports.....	» 1 443.20	» 21 621.72
	Total des dépenses		<u>Fr. 238 503.13</u> ✓

Recettes

Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	Fr. 10 187.53
Recettes diverses (vente de documents, sous-locations, etc.)	» 14 214.29
Total des recettes	<u>Fr. 24 401.82</u>
Excédent des dépenses de l'exercice 1952	Fr. 214 101.31

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Adminis- trations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	11 316.25	5	125	56 581.25
II	20	suisses	9 053.—	2	40	18 106.—
III	15	452.65	6 789.75	9	135	61 107.75
IV	10		4 526.50	12	120	54 318.—
V	5		2 263.25	4	20	9 053.—
VI	3		1 357.75	10	33	13 577.50
VI	3		1 357.81	1		1 357.81
				43	473	214 101.31

Les contributions de 1937 et 1938 sont dues par une Administration; la contribution de 1939 par une Administration et en partie par une Administration; les contributions de 1940 à 1945 par deux Administrations; les contributions de 1946 et 1947 par une Administration et en partie par une Administration; la contribution de 1948 par une Administration et en partie par deux Administrations; la contribution de 1949 par deux Administrations et en partie par une Administration; la contribution de 1950 par quatre Administrations et en partie par une Administration; la contribution de 1951 par sept Administrations et en partie par trois Administrations.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1952, à francs suisses 81 471.64.

DEUXIÈME SECTION

Service de l'Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

I. Adhésions – Fonctionnement

Au cours de l'année 1952, l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques s'est agrandie par l'accession de l'Égypte.

Ce pays qui avait adhéré avec effet à partir du 1^{er} juillet 1951 à l'Union générale formée par la Convention de Paris a retardé exactement d'une année son entrée dans l'Union restreinte où il a donc pris rang à partir du 1^{er} juillet 1952.

Notons à ce sujet que l'Égypte est le premier pays qui en adhérant à l'Arrangement s'est prévalu de la disposition de limiter l'application de cet Acte aux marques qui ont été enregistrées à compter du moment où l'adhésion est devenue définitive.

Sont ainsi liés par le texte de Londres de l'Arrangement les 13 pays que voici: Allemagne, Autriche, Belgique, Égypte, France, Liechtenstein (Principauté de), Luxembourg, Maroc (zone française), Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tanger et Tunisie.

Demeurent encore liés par le texte de La Haye l'Espagne, la Hongrie, l'Italie, la Tchécoslovaquie, la Turquie et la Yougoslavie (6 pays).

Le texte de Washington est toujours applicable dans un pays: la Roumanie.

Statistique des marques internationales depuis l'origine (1893-1952)

Tableau I (Marques enregistrées)

Tableau II (Transmissions)

Tableau III (Refus)

Tableau IV (Répartition par mois et par régime des marques enregistrées et des émoluments et taxes payés en 1952)

Statistique des marques internationales depuis l'origine (1893 à 1952)

I. Marques enregistrées

Pays d'origine	1893-1932 (40 ans)	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	Total	
Allemagne	15 635	900	823	714	1092	873	879	829	848	987	1284	2818	1868	676	2	—	—	36	1306	2708	3000	37 278	
Autriche	6 138	215	167	134	190	147	67	34	498	339	346	328	251	8 854	
Belgique	3 819	144	111	89	81	123	103	98	33	185	184	155	216	275	419	385	365	358	380	347	377	8 247	
Brésil ¹⁾	191	8	6	205
Cuba ²⁾	162	162
Dantzig ³⁾	50	—	1	—	—	3	—	2	56
Espagne	2 935	111	105	128	44	4	4	33	93	91	112	178	181	193	237	179	276	171	206	280	242	5 803	
France	29 254	1123	1116	868	806	767	754	657	366	630	919	1105	894	1513	1968	1762	1853	1651	1557	1561	1401	52 525	
Hongrie	909	79	52	42	38	59	61	40	13	23	33	92	35	9	42	38	64	72	73	22	21	1 817	
Italie	2 863	153	173	110	81	96	131	142	119	119	153	51	—	—	124	190	522	342	362	395	449	6 575	
Liechtenstein..	.	—	—	4	4	2	—	1	—	1	—	—	—	—	—	1	18	3	11	20	20	85	
Luxembourg ..	77	4	14	10	23	18	23	6	—	—	3	3	10	17	25	27	34	14	26	14	20	388	
Maroc (zone fr.)	23	1	12	10	14	14	23	17	2	4	10	—	1	4	16	13	27	52	80	39	38	400	
Mexique ⁴⁾	95	3	3	2	3	2	3	4	1	23	—	—	139	
Pays-Bas	6 410	281	228	215	296	168	205	167	40	285	293	304	355	139	534	502	903	743	796	591	571	14 026	
Portugal	944	24	56	48	34	35	17	13	9	4	16	28	24	40	40	62	49	76	53	73	74	1 719	
Roumanie	41	6	3	7	2	4	1	1	1	—	—	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—	71	
Suisse	8 931	364	429	330	375	408	387	406	370	344	325	443	527	748	940	980	843	700	906	984	977	20 717	
Tanger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	19	9	10	23	16	78	
Tchécoslov.	2 712	127	141	108	107	164	126	53	54	216	219	432	385	62	182	438	481	221	182	148	69	6 627	
Tunisie	40	1	—	1	2	—	4	—	—	—	—	—	4	5	14	4	17	12	6	16	6	132	
Turquie	42	3	1	—	8	3	1	7	1	1	—	—	—	1	16	1	2	1	7	20	9	124	
Yougoslavie ...	98	3	12	2	4	15	11	—	1	—	—	—	—	—	—	10	1	2	—	—	11	170	
Lettonie (sortie)	1	1
Total	81 370	3550	3453	2822	3204	2905	2800	2476	1951	2913	3551	5612	4502	3682	4560	4616	5981	4801	6309	7569	7552	166 179	

Note: Les 7552 enregistrements de marques effectués en 1952 par le Bureau International sont l'équivalent de 143 327 dépôts isolés qui auraient été faits directement dans les divers pays. Ce dernier chiffre s'obtient en multipliant 7552 par 19 (nombre des États de l'Arrangement à fin 1952, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies), et en déduisant de ce total les 91 renoncements immédiates concernant un pays déterminé.

Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau International pendant les 60 années 1893 à 1952 sont l'équivalent approximatif de 3 266 486 dépôts de marques qui auraient été effectués directement dans les pays contractants.

¹⁾ Le Brésil, qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1896, en est sorti le 8 décembre 1934.

²⁾ Cuba, qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1905, en est sorti le 22 avril 1932.

³⁾ Suite de rattachement à la Pologne, Dantzig a cessé de faire partie de l'Union constituée par l'Arrangement de Madrid.

⁴⁾ Le Mexique, qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1909, en est sorti le 10 mars 1943.

II. Transmissions

Pays d'origine	1893-1932 (40 ans)	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	Total	
Allemagne	2 293	200	230	265	464	605	728	481	392	234	225	188	46	12	—	—	—	—	35	938	532	7 868	
Autriche	719	17	43	23	18	37	38	65	4	10	48	70	9	1 101	
Belgique	481	31	8	10	7	31	21	15	1	5	3	10	11	11	16	18	16	23	19	31	14	782	
Brésil (sorti) ..	8	—	—	1	4	13
Cuba (sorti) ...	47	4	1	52
Dantzig	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	
Espagne	329	15	23	15	18	5	—	1	1	4	28	28	47	27	13	18	28	15	30	58	34	737	
France	5 828	116	135	137	206	326	172	57	84	332	159	125	139	274	153	161	215	93	195	202	72	8 681	
Hongrie	11	12	2	—	—	—	—	—	4	1	—	—	1	19	1	2	—	11	4	1	3	72	
Italie	840	45	31	9	44	24	9	18	25	14	8	1	—	—	11	36	20	32	3	34	15	719	
Liechtenstein..	.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	
Luxembourg ..	.	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	3	—	—	—	—	7	
Maroc (zone fr.)	4	—	—	—	1	—	4	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	1	16	
Mexique (sorti)	9	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11	
Pays-Bas	1 163	24	37	135	99	24	49	28	4	41	163	135	57	14	30	90	88	225	119	114	88	2 727	
Portugal	143	5	11	11	22	4	14	3	—	—	—	—	16	11	8	4	1	2	4	4	8	271	
Roumanie	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
Suisse	1 788	60	39	92	43	182	36	41	33	38	40	76	28	26	22	39	92	32	58	57	66	2 888	
Tanger	82
Tchécoslov.	158	5	11	9	12	4	9	47	29	59	61	38	35	26	2	99	3	—	4	122	168	899	
Tunisie	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	3	
Yougoslavie ...	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	2	
Total	12 832	534	573	707	939	1242	1081	756	573	729	687	602	380	420	260	467	471	446	529	1655	1013	26 896	

III. Refus *

Pays de provenance des refus	Refus † de 1893 à 1932	Années																		Total		
		1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950		1951	1952
Allemagne .	20 497	1545	1493	1457	1339	1284	1226	1098	683	638	988	1312	1187	179	—	—	—	1053	1916	2366	40 261	
Autriche ..	6 631	246	251	228	260	208	113	49	692	713	1007	1786	1442	13 628	
Belgique ..	70	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	70	
Brésil (sorti).	3 122	358	510	535	4 525	
Cuba (sorti).	14 756	107	14 863	
Dantzig ...	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	
Egypte....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	
Espagne...	2 676	297	275	269	271	105	69	81	267	146	157	231	384	138	431	682	732	662	1036	1156	2632	12 697
France	83	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	83
Hongrie ...	3 264	92	141	141	120	145	130	62	155	231	323	409	452	—	372	649	533	591	877	1520	1722	11 929
Italie.....	43	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	43
Liechtenst.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxemb. ...	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17
Maroc (zone fr.)	27	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27
Mexique (sorti)	834	337	1247	341	841	1069	159	169	96	63	38	14	8	—	—	—	—	—	—	—	—	4 716
Pays-Bas ..	23 034	1173	1141	990	1041	943	945	809	685	992	1324	2211	1266	870	770	2613	1967	2410	2655	4826	4669	57 334
Indonésie (sorti), Surinam et Antilles néerlandaises)	14 899	1245	1797	1134	1119	734	2	—	—	—	—	—	—	9	2	2	2	3	4	3	4	20 459
Portugal ..	1 801	79	107	66	244	499	281	306	410	142	307	208	277	192	—	352	615	867	644	674	629	8 200
Roumanie .	23	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23
Suisse	2 395	130	210	149	144	215	140	175	96	101	204	269	362	248	280	342	350	626	351	497	485	7 769
Tanger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	2
Tchécoslov.	4 648	137	193	163	136	103	143	112	160	387	344	349	528	37	912	830	535	901	677	894	587	12 776
Tunisie ...	36	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	36
Turquie ...	56	33	4	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	94
Yougoslavie	3 272	59	108	84	53	20	84	48	44	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3 772
Lettonie (sortie)	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Total	100698	5838	7477	5557	5568	5325	3292	2860	2596	2701	3685	5003	4464	1673	2768	5520	5426	6773	8304	13272	14542	213340

* Au cours de l'année 1952 nous avons reçu communication de décisions portant confirmation, annulation ou modification de la première notification de refus pour un total de 6393 marques.

† Y compris jusqu'à fin 1927 les cessations de protection pour un pays déterminé. Vu la forte augmentation de ces cessations, celles-ci sont rangées à part dès 1928.

IV. Répartition par mois et par régime des marques enregistrées et des émoluments et surtaxes payés en 1952

Mois	Régime de Washington			Régime de La Haye/Londres						Ensemble		Surtaxes pour listes de produits dépassant 100 mots		Compléments d'émoluments	
	Émoluments intégral (20 ans)			Émoluments partiel (10 ans)			Émoluments intégral (20 ans)			Nombre de marques	Total payé Fr.	Nombre de marques	Total payé Fr.	Nombre de marques	Émoluments payés Fr.
	Nombre de marques	Total payé		Nombre de marques	Total payé		Nombre de marques	Total payé							
		à 100 fr.	à 50 fr.		Fr.	à 100 fr.		à 75 fr.	Fr.	à 150 fr.	à 100 fr.	Fr.			
Janvier....	—	—	—	100	74	15 550	333	382	88 150	889	103 700	82	1 724	35	2 425
Février ...	—	—	—	71	47	10 625	263	156	55 050	537	65 675	22	480	54	3 350
Mars	—	—	—	83	39	11 225	294	272	71 300	688	82 525	25	395	32	2 100
Avril	—	—	—	44	48	8 000	250	185	56 000	527	64 000	25	406	19	1 325
Mai	—	—	—	92	60	13 700	374	198	75 900	724	89 600	36	579	24	1 650
Juin	—	—	—	76	61	12 175	256	138	52 200	531	64 375	19	383	8	600
Juillet.....	—	—	—	67	34	9 250	272	160	56 800	533	66 050	21	397	55	3 400
Août	—	—	—	51	28	7 200	267	237	63 750	583	70 950	24	546	38	2 425
Septembre	—	—	—	57	25	7 575	268	191	59 300	541	66 875	25	324	24	1 675
Octobre ...	—	—	—	63	37	9 075	313	233	70 300	646	79 375	20	370	44	2 800
Novembre .	—	—	—	71	56	11 300	241	167	52 850	535	64 150	19	323	66	4 175
Décembre..	—	—	—	96	51	13 425	402	269	87 200	818	100 625	26	519	113	6 400
	—	—	—	871	560	129 100	3533	2588	788 800	7552	917 900	344	6446	512	32 325

Le total des émoluments et surtaxes en 1952 s'élève donc à fr. 956 671.—

Il ressort du tableau N° I que le nombre des marques enregistrées en 1952 a été de 7552, contre 7569 en 1951, d'où une diminution négligeable de 17 unités par rapport au total de l'année précédente, qui a été l'année record de l'enregistrement international. Nous sommes donc encore une fois en présence d'un résultat qui peut s'analyser de différente façon, mais où s'affirme encore la vitalité du Service créé par l'Arrangement de Madrid.

Sur les 7552 marques, il a été fait usage de la faculté de n'acquitter qu'une fraction de l'émolument international pour 1431, c'est-à-dire pour 19% (même pourcentage que pour 1951).

Sur les 745 marques enregistrées en 1942, et pour lesquelles l'émolument payé au moment du dépôt n'était suffisant que pour une durée de protection de 10 ans, le complément d'émolument destiné à en maintenir l'enregistrement pour la période complète de protection de 20 ans a été payé pour 512 (68% contre 57% en 1951).

Les demandes d'enregistrement comportant le rappel d'un enregistrement international antérieur ont été au nombre de 2154 (28%).

Les enregistrements antérieurs de ces 2154 marques se répartissent sur plusieurs années. En ce qui concerne les 3946 marques inscrites au cours de l'année 1932, c'est-à-dire celles dont la période de protection de 20 ans arrivait à échéance en 1952, nous constatons que 1632 (40%) – le pourcentage était de 39% en 1951 par rapport aux 4482 marques enregistrées en 1931 – ont fait l'objet, que ce soit en 1952, ou plus tôt, d'un réenregistrement international.

Sur le total de 7552 marques, 307, soit 4% environ, ont été déposées en revendiquant une couleur ou un ensemble de couleurs à titre d'élément distinctif de la marque.

Les avis de refus de protection transmis aux titulaires de marques internationales – ou à leurs mandataires – se rapportent en 1952 à 14 542 marques (contre 13 272 en 1951). Ces avis provenaient d'Allemagne (2366), d'Autriche (1442), d'Egypte (6), d'Espagne (2632), de Hongrie (1722), des Pays-Bas (4669), des Antilles néerlandaises (2), de Surinam (2), du Portugal (629), de Suisse (485) et de Tchécoslovaquie (587).

Nous observons seulement que l'augmentation est spécialement considérable en ce qui concerne l'Espagne (2632 en 1952, contre 1156 en 1951) et que cela tient à la pratique inaugurée en 1952 par l'Administration espagnole d'appliquer aussi aux marques internationales la disposition établie à l'art. 130 de la loi nationale et suivant laquelle « toute demande de dépôt de marque ne pourra comprendre qu'une seule classe de la Nomenclature officielle des produits ».

Au cours de l'année 1952, le Bureau international a annoté 1013 transmissions et 1877 « opérations diverses », ce terme s'appliquant aux limitations des listes de produits portant effet dans tous les pays contractants, aux modifications de firme, aux changements de domicile, aux rectifications, etc.

Pendant cette même année, le nombre des marques radiées ensuite de notifications émanant des Administrations des pays d'origine a été de 176 et celui des enregistrements annulés faute de paiement du complément d'émolument s'est élevé à 313.

Les renoncements à la protection et les radiations totales ou partielles quant aux produits et portant effet dans un ou plusieurs des pays contractants (mais non dans tous), qui ont été inscrites au Registre international durant l'année 1952 se chiffrent par 564. Il y a eu 541 renoncements, dont 91 nous ont été notifiées simultanément avec la demande d'enregistrement international de la marque, 21 radiations ensuite de décisions administratives et 2 radiations ensuite de décisions judiciaires.

Il a été effectué 1442 recherches d'antériorités, dont 1350 ont porté sur des marques verbales, 62 sur des marques figuratives et dans 30 cas, nous avons été appelés à signaler les marques internationales enregistrées au nom de telle personne ou société.

Le nombre des extraits de registre délivrés par le Bureau s'est élevé à 1660 portant sur un total de 2064 marques.

Les pièces de correspondance reçues ou expédiées par le Service des marques ont été au nombre de 32 929, contre 28 417 en 1951, d'où une augmentation de 15% environ.

Feuille périodique «Les Marques Internationales»

Le tirage s'est maintenu à 2750 exemplaires, répartis comme suit:

Exemplaires gratuits pour les Administrations unionistes: 1928; exemplaires d'échange et de propagande: 32; exemplaires pour abonnés payants: 602; exemplaires gardés en réserve: 188.

2. Observations

Dénonciation de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement des marques par le Mexique

Il nous a été demandé à partir de quelle date prenait effet cette dénonciation.

Nous avons répondu en les termes que voici:

«La circulaire du Conseil fédéral concernant la dénonciation de l'Arrangement de Madrid par le Mexique est ainsi conçue: Par note du 10 mars 1942, reçue le 27 juillet, le Secrétariat des relations extérieures des Etats-Unis du Mexique a informé le Conseil fédéral de la décision du Gouvernement mexicain de dénoncer l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce signé à Madrid le 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925.

Conformément à l'art. 17^{bis} de la Convention d'Union de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle, l'Arrangement ainsi dénoncé reste en vigueur au Mexique jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation a été faite, c'est-à-dire jusqu'au 10 mars 1943.»

En comptant le jour où la notification de dénonciation a été établie comme le premier du délai d'une année mentionné ci-dessus, ce délai expirerait le 9 mars 1943, à 24 heures.

Dans les «Dispositions transitoires» de la loi mexicaine sur la propriété industrielle du 31 décembre 1942, nous lisons cependant aux articles 7 et 8 ce qui suit:

«Article 7. – Les marques déposées à l'enregistrement international prévu par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 – auquel le Mexique a adhéré le 26 juillet 1909 – après le 10 mars 1943, c'est-à-dire après le délai d'une année à compter de la date de la dénonciation nécessaire pour que celle-ci produise ses effets, ne seront pas protégées au Mexique.

Article 8. – Les marques déposées auprès du Bureau international de Berne jusqu'à la date prévue par l'article précédent, c'est-à-dire jusqu'au 10 mars 1943 compris, continueront d'être protégées au Mexique, ...»

Cette interprétation du Mexique est peut-être extensive d'un jour par rapport à l'interprétation habituelle du texte de la Convention. Du moment cependant qu'elle est celle des autorités mexicaines elles-mêmes et qu'elle est la plus favorable aux titulaires des marques internationales, nous pensons que rien ne s'oppose à ce que l'Arrangement soit considéré comme exécutoire au Mexique jusqu'au 10 mars 1943, à 24 heures.

Transmission d'une marque internationale, indépendamment de la marque nationale correspondante

Aucune disposition de l'Arrangement de Madrid n'a jamais interdit la cession pour tous les pays de la marque internationale. L'article 9^{bis} a seulement indiqué la procédure à suivre lorsque la cession a lieu en faveur d'une personne établie dans un pays autre que le pays d'origine. Il faut dans ce cas demander l'assentiment préalable du pays du cessionnaire. La seule innovation apportée par la Conférence de Londres concerne la licéité d'une transmission partielle, quant aux pays et quant aux produits, d'une marque internationale.

Le Bureau international avait envisagé de soumettre à une refonte générale les articles traitant de la transmission et de considérer séparément les divers cas qui peuvent se présenter. La Conférence a préféré ne rien changer aux articles 9 et 9^{bis} (abstraction faite de prescription de détail) et a réuni en un seul article 9^{ter} les dispositions relatives à la transmission partielle.

En ce qui concerne la cession d'une marque internationale pour tous les pays contractants à l'exception du pays d'origine, nous observons que notre Bureau l'a considérée comme possible déjà avant la révision de l'Arran-

gement opérée à Londres en 1934. Vu en effet que la marque internationale n'existe pas par rapport au pays d'origine, mais seulement par rapport aux autres pays de l'Arrangement, un transfert pour tous ceux-ci et à l'exclusion du pays d'origine est en fait un transfert total de la marque internationale que réglementaient déjà les dispositions de l'article 9^{bis} de l'Arrangement.

Une question qui pouvait se poser était celle de savoir si le cessionnaire de la marque internationale devait ensuite renoncer à la protection de cette marque pour ce qui concerne le premier pays d'origine. Nous avons cru pouvoir la trancher par la négative, attendu que la marque internationale cédée n'a jamais existé pour ce pays et qu'au surplus la cession avait été faite à l'exclusion de celui-ci. Le cessionnaire ne pouvait pas renoncer à un bien, c'est-à-dire à une protection qu'il n'avait en fait pas possédée au titre international.

Il est opportun de relever ici que cette version est essentiellement logique et qu'elle s'oppose à une autre version qui a également été défendue et qui voulait que l'enregistrement international transposé sur une nouvelle base nationale au nouveau pays d'origine – pays du cessionnaire – s'irradiait à tous les autres pays contractants, raison pour laquelle la non-cession pour le premier pays d'origine entraînait une renonciation expresse à la protection pour ce pays.

Radiation d'une marque internationale

En examinant les questions qui se posent en vue d'une révision de l'Arrangement de Madrid, nous avons été amenés à envisager une modification de la pratique longuement observée par le Bureau international et selon laquelle la radiation d'un enregistrement national de base entraînait automatiquement la radiation de l'enregistrement international correspondant.

L'article 6 de l'Arrangement dispose que la protection résultant d'un enregistrement international ne pourra plus être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection au pays d'origine. L'Arrangement place ainsi au premier plan la notion de protection et non celle d'enregistrement, établissant par là une distinction d'ailleurs fréquente en matière juridique entre l'existence et l'exercice d'un droit.

La radiation de l'enregistrement national qui a été pris comme base lors d'un dépôt international n'a pas nécessairement pour effet de faire disparaître la protection acquise à la marque comme telle au pays d'origine. Cette protection peut continuer d'exister en vertu d'un autre enregistrement ou, selon certaines législations, du seul fait de l'usage, et ce serait donc par une induction souvent assez hasardeuse que l'on concluerait de la radiation d'un enregistrement à la disparition de la protection ou à l'abandon de la marque.

Compte tenu de ce qui précède, nous avons donc fait savoir à nos correspondants que nous nous proposons de ne plus radier un enregistrement international sur la base d'une notification de radiation de l'enregistrement national de base, notre Bureau se bornant en ce cas à annoter la radiation intervenue au pays d'origine et à en informer les Administrations des pays contractants. Le tiers qui voudra faire radier un enregistrement international dans un pays déterminé devra établir la disparition de toute protection au pays d'origine. La notification faite par notre Bureau sera un élément d'appréciation pour l'instance appelée à prononcer cette radiation.

Bien entendu, si l'Administration du pays d'origine nous notifiait elle-même, non pas que l'enregistrement national pris comme base d'un enregistrement international est radié, mais que la marque qui en faisait l'objet ne jouit plus d'aucune protection dans le pays en cause, nous nous trouverions alors dans le cas prévu par l'article 6 de l'Arrangement, et en transmettant cette notification aux pays contractants, nous préciserions que la protection résultant de l'enregistrement international ne pourra plus être invoquée en faveur de la marque dont il s'agit, tant du moins que durera l'état de non-protection au pays d'origine.

Il est en outre également entendu que l'enregistrement international pourra être radié lorsque la notification de l'Administration du pays d'origine fera état d'une demande expresse du titulaire tendant à cette radiation.

3. Comptes du Service de l'Enregistrement international des marques en 1952

Remarque explicative: Si les comptes du Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce ne présentent pas de changement notable quant à la structure des *recettes*, en revanche, en ce qui concerne les *dépenses*, le Service des marques s'est vu dans l'obligation d'introduire trois nouvelles rubriques de dépenses: fonds de gérance des marques enregistrées, amortissement du déficit technique, et fonds de cons-

truction. L'introduction de ces trois nouvelles rubriques de dépenses a été rendue nécessaire ensuite d'une analyse approfondie de la situation financière générale du Service des marques, analyse dont les motifs et les conclusions ont été communiqués, d'une part, à l'Autorité de surveillance, et qui a fait, d'autre part, l'objet d'un « Exposé » soumis à la Conférence des Directeurs des Offices nationaux de la Propriété industrielle des Etats membres de l'Union restreinte des marques, réunie à Berne du 5 au 8 mai 1953. Conformément aux constatations faites à l'unanimité par la Conférence de Berne, le 5 mai 1953, il est apparu nécessaire:

1. de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la gérance des marques enregistrées,
2. d'amortir le déficit technique du fonds de pensions tel qu'il est actuellement prévu,
3. de créer un système de pensions couvrant les risques vieillesse, décès et invalidité,
4. de constituer un fonds de construction qui permette d'installer les services dans des conditions plus favorables.

Les comptes de l'exercice 1952 ont été établis de manière à ne pas retarder la mise en œuvre des premières mesures destinées à assurer sans plus de retard l'assainissement financier du Service des marques, ainsi que l'amélioration de ses conditions d'installation.

Recettes

Emoluments pour l'enregistrement international de 7552 marques (voir le détail p. 13, dans le tableau IV)	Fr. 917 900.—	
Compléments d'émoluments (article 8, alinéas 3 et 4 de l'Arrangement de Madrid, texte de La Haye)	» 32 325.—	
Taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots	» 6 438.—	
Taxes pour les transmissions et opérations diverses	» 31 125.—	
Taxes pour les extraits du Registre international.....	» 8 043.29	
Taxes pour les recherches.....	» 8 118.90	
Périodique « <i>Les Marques internationales</i> ».....	» 14 033.05	
Recettes diverses (intérêts, sous-locations, etc.)	» 14 688.41	
Total des recettes		Fr. 1 032 671.65

Dépenses

Part incombant au Service de l'Enregistrement international des marques dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 272 371.30	
	Assurances	» 47 153.—	
	Déplacements	» 138.75	
	Pensions de retraite	» 63 441.40	
	Gratifications pour ancienneté de service	» 5 035.—	
	Loyer	» 6 571.55	
	Mobilier	» 1 053.—	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 5 835.90	
	Matériel de bureau	» 5 241.—	
	Téléphone	» 2 404.15	
	Abonnements de journaux	» 170.—	
	Dépenses diverses	» 11 925.60	Fr. 421 340.65
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	Fr. 819.70	
	Impressions.....	» 1 846.60	
	Conférences et congrès	» —.—	» 2 666.30
Report			Fr. 424 006.95

	Report	Fr. 424 006,95
Dépenses propres au Service de l'Enregistrement international des marques	Mobilier	Fr. 1 842,70
	Matériel de bureau	» 4 473,35
	Impressions.....	» 43 354,85
	Périodique « <i>Les Marques internationales</i> »	» 119 456,15
	Dépenses imprévues	» 11 274,58
	Ports	» 13 759,88
	Fonds de gérance des marques enregistrées	» 122 000.—
	Amortissement du déficit technique....	» 115 000.—
	Fonds de construction	» 100 000.—
	<hr/>	» 531 161,51
	Total des dépenses	Fr. 955 168,46 ✓
	Excédent des recettes de 1952	Fr. 77 503,19
	Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes (Fr. 498 710,08 moins Fr. 300 000.—, 1 ^{er} versement au Fonds de garantie pour la gérance des marques enregistrées)	» 198 710,08
	<hr/>	<hr/>
	Ensemble	Fr. 276 213,27

Le Bureau international versera:

2000 fr. à chacun des 19 Etats qui ont été membres de l'Union restreinte pendant toute l'année 1952, soit	Fr. 38 000.—	
1/2 de cette part à l'Egypte, pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1952, soit	» 1 000.—	
En plus, 3000 fr. à chacun des 18 Etats dans lesquels le nouveau régime de La Haye a été en vigueur pendant toute l'année 1952, soit	» 54 000.—	
1/2 de cette part à l'Egypte, pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1952, soit	» 1 500.—	
	<hr/>	
	Total de la répartition	Fr. 94 500.—
	Il restera à reporter à compte nouveau	» 181 713,27
	<hr/>	<hr/>
	Ensemble	Fr. 276 213,27

TROISIÈME SECTION

Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels

L'adhésion (avec effet dès le 1^{er} juillet 1952) de l'Égypte à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels a porté à 12 le nombre des pays membres de l'Union restreinte constituée par cet instrument diplomatique.

Au cours de l'exercice 1952, il a été inscrit 922 dépôts (1951: 788), dont 473 (390) dépôts simples et 449 (398) dépôts multiples. L'ensemble de ces dépôts a porté sur 24 257 (22 395) objets.

Le total des demandes de prolongation a été de 162 (1951: 158), dont 103 (109) portaient sur des dépôts simples et 59 (49) sur des dépôts multiples. Les dépôts prorogés provenaient d'Allemagne: 1 (6), de Belgique: 9 (6), d'Espagne: 0 (8), de France: 51 (56), du Liechtenstein: 2 (0), du Maroc (zone française): 0 (1), des Pays-Bas: 6 (3), de Suisse: 93 (78).

Les tableaux suivants indiquent le nombre, la nature et l'origine des dépôts enregistrés depuis le fonctionnement du Service, ainsi que le nombre des objets contenus dans les dépôts. Ils renseignent également sur le total et l'origine des dépôts prorogés.

I.

Année	Dépôts enregistrés	Dépôts ouverts	Dépôts cachetés	Dépôts simples	Dépôts multiples	Nombre des objets contenus dans les dépôts	Dépôts prorogés
1928 à 1937.	6 679	2 611	4 068	2 502	4 177	426 490	479
1938.....	796	324	472	266	530	49 075	181
1939.....	617	218	399	213	404	42 772	166
1940.....	339	113	226	113	226	18 537	125
1941.....	316	140	176	122	194	14 443	177
1942.....	327	115	212	132	195	12 231	232
1943.....	340	95	245	123	217	14 440	223
1944.....	371	107	264	139	232	13 643	182
1945.....	476	124	352	197	279	14 997	86
1946.....	558	194	364	260	298	15 019	86
1947.....	564	206	358	300	264	14 452	110
1948.....	645	218	427	311	334	20 177	114
1949.....	752	298	454	389	363	25 127	112
1950.....	847	372	475	455	392	21 029	143
1951.....	788	300	488	390	398	22 395	158
1952.....	922	379	543	473	449	24 257	162
	15 337	5 814	9 523	6 385	8 952	749 084	2 736

II.

Pays d'origine	1928 à 1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	Total des dépôts enregistrés	Total des dépôts prorogés
Allemagne.....	1657	13	14	—	—	2	2	36	51	50	80	1905	498
Belgique.....	336	16	22	23	35	32	55	52	48	52	55	726	160
Égypte.....	1	1	—
Espagne.....	34	—	—	2	11	8	1	5	4	4	9	78	21
France.....	1731	35	26	71	145	138	161	167	207	205	192	3078	773
Indonésie.....	—	—	—	—	—	—
Liechtenstein.....	6	—	—	—	1	—	—	—	2	2	3	14	3
Maroc(zone française)	2	—	—	—	1	—	—	4	1	2	2	12	4
Pays-Bas.....	277	4	1	1	3	10	7	12	13	10	9	347	76
Suisse.....	5030	272	308	379	362	371	418	476	519	460	568	9163	1201
Tanger (Zone de) ...	—	—	—	—	—	3	1	—	2	2	3	11	—
Tunisie.....	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	2	—
	9074	340	371	476	558	564	645	752	847	788	922	15 337	2 736

Comptes du Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels

Recettes

Taxes de dépôt	Fr. 6 855.—	
Taxes de prolongation	» 3 980.—	
Périodique « <i>Les Dessins et Modèles internationaux</i> »	» 1 251.—	
Taxes pour les opérations diverses (transmissions)	» 55.—	
Recettes diverses (extraits, recherches, intérêts, etc.)	» 1 076.69	
Total des recettes		<u>Fr. 13 217.69</u> ✓

Dépenses

Part incombant au Service du dépôt international des dessins ou modèles dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	{	Personnel: Traitements	Fr. 2 269.75	
		Assurances	» 392.95	
		Pensions de retraite	» 279.—	
		Gratifications pour ancienneté de service....	» 41.95	
		Loyer	» 54.75	
		Mobilier	» 8.80	
		Chauffage, éclairage et entretien	» 48.65	
		Matériel de bureau	» 43.70	
		Téléphone	» 20.—	
		Abonnements de journaux	» 10.—	
Dépenses imprévues	» 99.40	Fr. 3 268.95		
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	{	Personnel: Déplacements	Fr. —.—	
		Impressions.....	» 18.45	
		Conférences et congrès	» —.—	Fr. 18.45
Dépenses propres au Service des dessins ou modèles industriels	{	Mobilier	Fr. —.—	
		Matériel de bureau	» —.—	
		Impressions.....	» 407.—	
		Périodique « <i>Les Dessins et Modèles internationaux</i> »	» 2 974.20	
		Ports.....	» 732.70	
		Dépenses imprévues	» 122.94	Fr. 4 236.84
Total des dépenses				Fr. 7 524.24 ✓
Total des recettes				» 13 217.69
Excédent des recettes de l'exercice 1952				<u>Fr. 5 693.45</u>

Ce montant a été ajouté au fonds de réserve du Service des dessins ou modèles industriels. Au 31 décembre 1952, le fonds de réserve était de Fr. 14561.93.

Berne, le 6 juillet 1953

Le directeur,
Jacques Secretan

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTE-DIXIÈME ANNÉE

1953

PREMIÈRE SECTION

I. Organisation

Le 1^{er} mai 1953 notre vice-directeur, M. le D^r *Alexandre Conte*, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, après une fructueuse activité de plus de trente années dans nos Bureaux. Ses éminentes qualités et son utile collaboration ont été relevées dans l'hommage que lui a consacré notre revue «*La Propriété industrielle*» du mois de juin 1953 (1953, pages 103/104).

II. Travaux et activités du Bureau

1. Les droits de propriété industrielle et la guerre

L'*Arrangement de Neuchâtel* du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, s'est enrichi d'une adhésion: celle de *Ceylan*, avec effet à partir du 9 février 1953. L'Union restreinte temporaire groupait donc, au 31 décembre 1953, 34 pays¹⁾.

S'agissant de *conventions bilatérales*, nous avons publié les accords intervenus entre le *Japon* et l'*Allemagne* (République fédérale) [176²⁾] et le *Japon* et la *Suisse* [177].

En ce qui concerne la *législation d'exception* visant les conséquences de la guerre, nous n'avons eu à signaler que la loi *australienne* contenant des mesures spéciales en matière de brevets, marques, dessins et droit d'auteur, prises en conséquence de la guerre, et visant d'autres fins [186], deux ordonnances *anglaises* concernant la prolongation de la période d'exception visée par la loi sur les brevets et les dessins [189] et une loi *suédoise* portant modification et prolongation de la loi du 29 novembre 1946 [3].

¹⁾ Voir dans la liste ci-après, pages 5 et 6, les pays dont le nom est suivi du chiffre 4.

²⁾ Les chiffres entre crochets [] se rapportent aux pages de *La Propriété industrielle* de l'année 1953.

2. Revue « La Propriété industrielle »

Vu l'augmentation considérable des frais d'impression nous avons dû majorer notre tarif de vente. Le prix des abonnements annuels est désormais porté à francs suisses 24.-. Les fascicules mensuels isolés, déjà parus et à paraître, seront vendus au prix de francs suisses 4.- et les collections annuelles déjà parues ou à paraître, au prix de francs suisses 32.-.

Le tirage a été porté à 1600 exemplaires par numéro, ainsi distribués: 299 aux administrations unionistes (service gratuit); 141 à titre d'échange ou de propagande; 840 aux abonnés payants; 320 en stock.

Le volume de 1953 a 224 pages, dont un numéro de 12 pages, deux numéros de 16 pages et neuf numéros à 20 pages.

S'agissant des *conventions multilatérales*, nous avons mentionné la Convention sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages [21] et la première déclaration japonaise portant sur les affaires de propriété industrielle annexée au traité de paix avec ce pays [3].

En ce qui concerne les *conventions bilatérales* [v. ci-dessus, p. 1 les accords relatifs aux conséquences de la guerre], nous avons fait place à trois conventions bilatérales: 1° l'Argentine a conclu un traité de commerce avec l'Italie [61] concernant les appellations d'origine et de qualité; 2° la Convention entre la Belgique et l'Islande [175] assure aux ressortissants de l'autre partie le même traitement qu'aux nationaux en matière de marques de fabrique; 3° l'accord de commerce entre la France et Haïti [43] traite, dans les deux articles que nous avons publiés, de la concurrence déloyale et de la protection des appellations d'origine.

Nous avons publié 14 avis concernant la *protection temporaire* des droits de propriété industrielle dans des *expositions*: 4 provenaient d'Allemagne (République fédérale), 1 de l'Egypte, 2 d'Irlande et 7 d'Italie. Ils portaient ensemble sur 35 expositions ou foires.

Notre *documentation législative* (nous ne visons ici que la législation ordinaire; nous avons parlé plus haut de la législation spéciale se rattachant à la guerre) a porté sur des textes provenant de 36 pays, dont 28 unionistes (y compris la Sarre) et 8 non unionistes.

En ce qui concerne la *propriété industrielle en général*, nous avons publié notamment une *ordonnance autrichienne* portant prolongation du délai utile pour demander la restitution des droits de propriété industrielle [3], une *ordonnance espagnole* créant au sein du *Registro* un Bureau d'information [57] et un *décret hongrois* fixant de nouvelles taxes [108]. La *Tchécoslovaquie* nous a communiqué un décret sur les taxes administratives quant aux brevets, modèles et marques [42] et un règlement concernant la constitution d'un mandataire pour les affaires de propriété industrielle [27].

Parmi les dispositions ayant trait *aux brevets*, nous signalons la nouvelle loi *autrichienne* [37], le règlement de service du Patent Office des *Etats-Unis* quant aux affaires de brevets [125], la loi révisée sur les brevets et dessins de l'*Inde* [189], la loi tendant à amender la loi sur les brevets et le règlement sur les brevets de l'*Union Sud-Africaine* [200, 6].

La *France* nous a communiqué notamment le décret modifiant et complétant la loi de 1844 sur les brevets d'invention et instituant des licences dites obligatoires [168], le décret instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes [170], ainsi que le décret relatif aux cessions et concessions des droits attachés aux brevets d'invention [171]. Nous ajoutons qu'en *Indonésie* ont été instituées, par décret, des mesures provisoires en vue de l'introduction d'une législation sur les brevets d'invention [172].

Dans le domaine des *dessins et modèles*, il y a lieu de mentionner l'*ordonnance autrichienne* concernant les modifications des instructions relatives à l'enregistrement des dessins ou modèles [26] et l'*ordonnance tchécoslovaque* portant exécution de la loi sur les marques et les modèles [4].

En matière de *marques*, nous signalons que l'*Espagne* a promulgué un décret instituant une marque nationale de fabrique et une marque nationale de qualité [61] et que les *Etats-Unis* ont révisé leur règlement sur les marques [57]. La *Grande-Bretagne* et l'*Irlande du Nord* ainsi que la *Jordanie* nous ont communiqué leurs nouvelles lois sur les marques [171 et 134] et l'*Inde* le règlement sur les marques [109].

La zone française du *Maroc* a adopté la classification internationale des produits [60]. Signalons pour terminer l'arrêté de la *Syrie* rendant obligatoire l'apposition d'une marque quant à certains produits [27].

En ce qui concerne la *répression de la concurrence déloyale*, nous avons fait place à la loi *sarroise* de 1952 [40], et à la loi de *Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord* sur les marques de marchandises citée ci-dessus, qui possède également à ce sujet une importance considérable.

Dans la *partie non officielle* de notre périodique, nous avons publié la revue des événements qui ont marqué la vie de nos Unions durant l'année précédente [8].

Des études générales ont traité l'article 10^{bis} de la Convention d'Union [44]; la marque de haute renommée [73], les marques de service [115], les effets de la guerre sur les traités multilatéraux [179], la protection de la propriété industrielle dans les anciennes colonies italiennes [200] et la protection internationale de la propriété industrielle et les différents stades de développement économique des Etats [213].

Nos correspondants habituels nous ont renseignés au sujet de la jurisprudence d'*Allemagne* (République fédérale) [13], d'*Argentine* [61], d'*Espagne* [119], de *France* [138], de *Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* [48, 181] et de la *Grèce* [33]. Nous avons complété ces informations par la publication de jugements isolés rendus en *Argentine* [61], en *Autriche* [63, 203, 204], en *France* [92], en *Grande-Bretagne et Irlande du Nord* [47], en *Italie* [20, 63, 83, 101, 102], au *Liban* [84], au *Portugal* [20, 63] et en *Suisse* [35, 52, 64, 162, 204].

Les *nouvelles diverses* que nous avons publiées portaient sur l'état actuel de la protection de la propriété industrielle en *Erythrée* [64], sur les nouvelles dispositions en matière de légalisation de pouvoirs en *Iraq* [20] et sur la promulgation d'une loi sur les dessins et modèles industriels aux *Pays-Bas* [52]. Nous avons également relaté le centenaire du *Patent Office* à Londres [35], l'Assemblée générale de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur [184] et la création d'un palais de commerce en *Bulgarie* [52].

Notre *statistique générale* de la propriété industrielle contenait en 1953 une documentation un peu plus importante qu'en 1952. Six pays (au lieu de 11 en 1952) ne nous ont pas communiqué les renseignements que nous attendions d'eux. Nous avons examiné, dans le premier numéro de 1954, les chiffres que nous possédions [16].

Nos *comptes-rendus bibliographiques* ont été consacrés à des ouvrages de Mario et Attilio Antonio Gozzano [36], Luigi Sordelli [84], G. Doorman [124], E. V. A. de Becker [124], Emile Giraud [144], C. Wilfred Jenks [144], Edith Tilton Penrose [164], Jan Willem van der Zanden [164], Charles Dürr [184], Jan Vojáček [184] et de Arizio de Viana [204].

Nous avons également annoncé la publication mensuelle de la «*Revista de la Propiedad industrial*» qui paraît à Madrid [52] et, la plaquette qui a été publiée à l'occasion du centenaire du *Patent Office* britannique [104] et une édition de la loi anglaise sur les brevets de 1949, publiée avec un commentaire du «*Chartered Institute of Patent Agents*» [144].

3. Correspondance

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle a expédié et reçu, en 1953, 40 609 pièces, contre 36 334 en 1952. 1442 pièces concernaient le service de la propriété industrielle (en 1952: 1604); 40 609 le service de l'enregistrement international des marques (en 1952: 32 929) et 2489 le service du dépôt international des dessins ou modèles industriels (en 1952: 1801). Il y a lieu d'ajouter 3238 pièces relatives à des objets communs à l'Union pour la protection de la propriété industrielle et à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (en 1952: 3057) et 1634 pièces se rapportant uniquement à cette dernière Union (en 1952: 1508), le total général est donc de 49 412 pièces contre 40 899 en 1952. Il y a augmentation de 20,86% par rapport à l'exercice précédent et de 605,71% par rapport à 1913*) (7012 pièces).

4. Congrès et Réunions

Nous avons rappelé, quant aux *réunions internationales*, la session de la Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale (Paris, 13 et 14 novembre 1952) [12], le Congrès de Bruxelles de la ligue internationale contre la concurrence déloyale (18-20 septembre 1952) [33], le Congrès de Vienne de la Chambre de commerce internationale (18-23 mai 1953) [157] et la Réunion de

*) Nous prenons 1913 comme terme de comparaison car cette année a marqué la fin d'une longue période de paix et de prospérité, alors que 1914 a vu s'ouvrir l'ère des conflits, des dévaluations monétaires et des limitations à la liberté du commerce qui continuent d'affliger le monde, après une trop courte accalmie dans l'intervalle entre deux guerres mondiales.

Locarno du Comité exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (25-29 mai 1953) [159].

S'agissant des *réunions nationales*, nous avons parlé de l'Assemblée générale de 1953 de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur [184].

III. Conférences périodiques

Adhésions — Réunions internationales

1. La *Finlande* [85] a adhéré, avec effet à partir du 30 mai 1953, aux textes de Londres de la Convention d'Union, la *Grèce* a fait de même à compter du 27 novembre 1953 [166], et son adhésion s'étend également au texte de La Haye [185].

La *Suède* [85] a adhéré aux textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance (avec effet à partir du 1^{er} juillet 1953).

En outre, le *Japon* [85] fait maintenant partie de l'Arrangement de Madrid (texte de Londres) concernant la répression des fausses indications de provenance, avec effet à partir du 8 juillet 1953.

La situation actuelle est donc la suivante:

S'agissant de la *Convention d'Union*: sur 44 pays, 4 sont liés par le texte de Washington, 11 par le texte de La Haye, 29 par celui de Londres;

s'agissant de l'*Arrangement de Madrid (indications de provenance)*: sur 27 pays, 2 appliquent le texte de Washington, 7 le texte de La Haye et 18 le texte de Londres;

s'agissant de l'*Arrangement de Madrid (marques)*: sur 20 pays, un demeure lié par le texte de Washington, 6 le sont par celui de La Haye et 13 par celui de Londres;

s'agissant de l'*Arrangement de La Haye*: sur 12 pays, un reste arrêté à l'étape de La Haye (le texte de Washington, de 1911, n'entre pas en ligne de compte ici, puisque l'Arrangement date de 1925) tandis que les 11 autres ont atteint celle de Londres;

s'agissant de l'Union restreinte temporaire formée par l'*Arrangement de Neuchâtel* concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, nous avons eu l'adhésion de *Ceylan* [37] avec effet à partir du 9 février 1953; les pays contractants sont donc au nombre de 34.

2. Le *Bureau international* a convoqué le Comité consultatif des directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle qui a tenu ses assises à Berne du 5 au 8 mai 1953 [65, 145] et qui s'est occupé des questions touchant l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Les documents qui ont servi de base aux délibérations ont été publiés dans «La Propriété industrielle» aux pages 148 et suivantes.

Le Comité consultatif a constitué un *Comité de coordination*, à compétences larges, et un *Comité de classification*. Ce dernier, qui s'est réuni à Berne du 23 au 26 septembre 1953, a adopté deux résolutions [146].

IV. Étendue territoriale de l'Union au 31 décembre 1953

Aucun pays n'est entré dans l'Union, en 1953, à titre de membre contractant.

Ainsi, l'*Union générale*, fondée par la Convention de Paris, du 20 mars 1883, compte toujours 44 pays contractants.

Du fait de l'adhésion du *Japon* [85], l'*Union restreinte* concernant la *répression des fausses indications de provenance*, fondée par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, groupe maintenant 27 pays contractants.

Les *Unions restreintes* de Madrid (marques) et de *La Haye* demeurent respectivement composées de 20 et 12 membres.

V. Liste des Pays unionistes (au 31 décembre 1953)

PAYS	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale *	Population
♦ Allemagne ^{1 2 3}	I	1 ^{er} mai 1903	Les circonstances ne nous permettant pas de dénombrer avec exactitude les habitants des pays unionistes, nous préférons nous abstenir de remplir la présente rubrique.
♦ Australie	III	5 août 1907	
Terr. de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée.	—	12 février 1933	
Terr. de l'île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru. . .	—	29 juillet 1936	
Autriche ^{2 4}	VI	1 ^{er} janvier 1909	
Belgique ^{2 3 4}	III	origine (7 juillet 1884)	
Brésil ^{1 4}	III	origine	
♦ Bulgarie	V	13 juin 1921	
Canada	II	1 ^{er} septembre 1923	
Ceylan ^{1 4}	VI	22 décembre 1952	
Cuba ^{1 4}	VI	17 novembre 1904	
Danemark, avec les îles Féroë ⁴	IV	1 ^{er} octobre 1894	
Dominicaine (République) ^{1 4}	VI	11 juillet 1890	
Egypte ^{1 2 3}	IV	1 ^{er} juillet 1951	
Espagne ^{1 2 3 4}	II	origine	
Protectorat espagnol du Maroc ^{1 2 3 4}	—	27 juillet 1928	
Colonies espagnoles ^{1 2 3 4}	—	15 décembre 1947	
Etats-Unis d'Amérique	I	30 mai 1887	
Finlande ⁴	IV	20 septembre 1921	
France ^{1 2 3 4}	I	origine	
Y compris l'Algérie et les départements d'outre-mer; territoires d'outre-mer.			
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ^{1 4}	I	origine	
Territoire de Tanganyika ⁴	—	1 ^{er} janvier 1938	
Trinidad et Tobago ^{1 4}	—	14 mai 1908	
Singapour	—	12 novembre 1949	
Grèce ⁴	V	2 octobre 1924	
Hongrie ^{1 2 4}	V	1 ^{er} janvier 1909	
Indonésie ^{3 4}	IV	1 ^{er} octobre 1888 ⁵	
Irlande ^{1 4}	III	4 décembre 1925	
Israël (Etat d') ^{1 4}	V	24 mars 1950 ⁶	
Italie ^{1 2 4}	I	origine	
Japon ¹	VI	15 juillet 1899	
Corée, Formose, Sakhaline du Sud (situation incertaine)	—	1 ^{er} janvier 1935	
Liban ^{1 4}	VI	1 ^{er} septembre 1924	
Liechtenstein (Principauté de —) ^{1 2 3 4}	VI	14 juillet 1933	
Luxembourg ^{2 4}	VI	30 juin 1922	
Maroc (zone française) ^{1 2 3 4}	VI	30 juillet 1917	
Mexique	III	7 septembre 1903	
Norvège ⁴	IV	1 ^{er} juillet 1885	
Nouvelle-Zélande ^{1 4}	IV	7 septembre 1891	
Samoa Occidental ^{1 4}	—	29 juillet 1931	

* La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.

♦ Nom en caractères gras = pays lié par le texte de Londres; nom en caractères ordinaires = pays lié par le texte de La Haye; nom en Italiques = pays lié par le texte de Washington.

1 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

2 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (marques).

3 Pays membre de l'Union restreinte de La Haye (dessins ou modèles).

4 Pays membre de l'Union restreinte de Neuchâtel (guerre).

5 Notons que c'est à partir du 27 décembre 1949, date de l'acte de transfert de souveraineté conclu entre les Pays-Bas et l'Indonésie, que ce dernier pays est lié par la Convention de Paris et de La Haye (textes de Londres), en tant qu'Etat indépendant et souverain. Il était lié auparavant, sous le nom d'Indes néerlandaises, à titre de colonie des Pays-Bas.

6 Notons que l'ancienne Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) était membre, depuis le 12 septembre 1933, à titre de pays placé sous mandat britannique.

voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, *Prop. ind.* 1954, p. 2.

PAYS	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale *	Population
Pays-Bas ^{2 3 4}	IV	origine	Les circonstances ne nous permettant pas de dénombrer avec exactitude les habitants des pays unionistes, nous préférons nous abstenir de remplir la présente rubrique.
Nouvelle-Guinée ^{3 4}	—	1 ^{er} octobre 1888	
Antilles néerlandaises ^{2 4}	—	1 ^{er} juillet 1890	
Surinam ^{2 3 4}	—	1 ^{er} juillet 1890	
Pologne ^{1 4}	III	10 novembre 1919	
Portugal, avec les Açores et Madère ^{1 2 4}	III	origine	
Roumanie ²	IV	6 octobre 1920	
Sarre ^{1 2 3 4}			
(Voir accord franco-sarrois du 15 décembre 1948; <i>Prop. ind.</i> , 1950, p. 128.)			
Suède ^{1 4}	III	1 ^{er} juillet 1885	
Suisse ^{1 2 3 4}	III	origine	
Syrie ^{1 4}	VI	1 ^{er} septembre 1924	
Tanger (Zone de —) ^{1 2 3 4}	VI	6 mars 1936	
Tchécoslovaquie ^{1 2 4}	IV	5 octobre 1919	
Tunisie ^{1 2 3 4}	VI	origine	
Turquie ^{1 2 4}	IV	10 octobre 1925	
Union Sud-Africaine ⁴	IV	1 ^{er} décembre 1947	
Yougoslavie ²	IV	26 février 1921 ⁵	

1 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

2 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (marques).

3 Pays membre de l'Union restreinte de La Haye (dessins ou modèles).

4 Pays membre de l'Union restreinte de Neuchâtel (guerre).

5 La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion de l'Etat agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

} voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, *Prop. ind.* 1954, p. 2.

VI. Comptes de l'exercice 1953*

Comptes du Service général de l'Union pour la protection de la propriété industrielle

A. Compte ordinaire

Dépenses

Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 85 134.40	
	Pensions versées aux retraités	» 2 500.—	
	Assurances	» 17 269.60	
	Déplacements	» 669.60	
	Gratifications pour ancienneté de service ..	» 225.—	
	Loyer	» 10 364.—	
	Mobilier	» 893.90	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 1 952.65	
	Matériel de bureau	» 1 199.70	
	Téléphone	» 30.40	
	Abonnements de journaux	» 190.—	
	Dépenses diverses	» 3 684.25	
	Provisions pour éditions et fichiers	» 10 000.—	
	Amortissement du déficit technique	» 65 500.—	Fr. 199 613.50
	(à reporter à l'avoir de la Caisse de retraite en 1954)		
Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Impressions	Fr. 3 547.65	
	Conférences et congrès	« 7 884.15	» 11 431.80
Dépenses propres au Service général de l'Union de la propriété industrielle	Bibliothèque	Fr. 1 063.62	
	Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	» 24 411.94	
	Ports	» 25.05	» 25 500.61
	Total des dépenses		Fr. 236 545.91

Recettes

Revue « <i>La Propriété industrielle</i> »	Fr. 10 086.93
Recettes diverses (vente de documents, sous-locations, etc.)	» 12 306.29
Total des recettes	Fr. 22 393.22
Dépenses nettes de l'exercice 1953	Fr. 214 152.69

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	11 247.55	5	125	56 237.75
II	20	suisses	8 998.—	2	40	17 996.—
III	15	449.90	6 748.50	9	135	60 736.50
IV	10		4 499.—	12	120	53 988.—
V	5		2 249.50	4	20	8 998.—
VI	3		1 349.70	11	36	14 846.70
VI	3		1 349.74	1		1 349.74
				44	476	214 152.69

* Comptes vérifiés et reconnus exacts.

Contrôle fédéral des Finances:
Le directeur, *Ruedi*

Les contributions de 1939 à 1944 sont dues par une Administration; les contributions de 1945 à 1947 par une autre Administration; les contributions de 1948 et 1949 par deux Administrations et en partie par une Administration; la contribution de 1950 par trois Administrations et en partie par une Administration; la contribution de 1951 par trois Administrations et en partie par deux Administrations; la contribution de 1952 par huit Administrations et en partie par cinq Administrations.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1953, à francs suisses 100 654.82.

B. Compte extraordinaire

(article 13, al. [7] de la Convention de Paris)

Dépenses

Frais de voyage et indemnités	Fr. 5000.—
Parts de traitements pour rédactions	» 5000.—
Frais de traduction	» 2500.—
Frais de multiplication, ports et débours de chancellerie	» 2500.—
Report sur l'exercice de 1954	» 5000.—
Total des dépenses	Fr. 20 000.— ✓

Recettes

Dotation conventionnelle..... Fr. 20 000.— ✓

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	1 050.25	5	125	5 252.25
II	20	suisses	840.35	2	40	1 680.70
III	15	42.016	630.25	9	135	5 672.25
IV	10		420.15	12	120	5 041.80
V	5		210.10	4	20	840.40
VI	3		126.05	12	36	1512.60
				44	476	20 000.—

C. Caisse de retraite

Au 31 décembre 1953, l'avoir de la caisse de retraite des Bureaux réunis était de Fr. 1 417 705.41 (part de l'Union industrielle: Fr. 994 085.06) placé en compte courant portant intérêt auprès du département des finances de la Confédération suisse.

DEUXIÈME SECTION

Service de l'Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

1. Adhésions – Fonctionnement

En vertu d'une loi néerlandaise du 21 novembre 1951, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques a cessé d'être applicable aux Antilles néerlandaises. La loi a produit effet à partir du 10 mars 1953.

Demeurent toutefois protégées aux Antilles néerlandaises pour leur durée de protection de 10 ou de 20 ans les marques enregistrées jusqu'à la date indiquée ci-dessus et qui n'y ont pas fait ou n'y feront pas l'objet d'une décision de refus ou d'invalidation.

Il n'y a pas eu de modification au tableau des ratifications du texte de Londres de l'Arrangement.

Sont par conséquent liés par ce texte les 13 pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Egypte, France, Liechtenstein (Principauté de), Luxembourg, Maroc (zone française), Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tanger et Tunisie.

Sont encore liés par le texte de La Haye les 6 pays que voici: Espagne, Hongrie, Italie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Demeure toujours liée par le texte de Washington: la Roumanie.

Statistique des marques internationales depuis l'origine (1893–1953)

Tableau I (Marques enregistrées)

Tableau II (Transmissions)

Tableau III (Refus)

Tableau IV (Répartition par mois et par régime des marques enregistrées et des émoluments et taxes payés en 1953)

Statistique des marques internationales depuis l'origine (1893 à 1953)

I. Marques enregistrées

Pays d'origine	1893-1933 (41 ans)	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	Total
Allemagne	16 535	823	714	1092	873	879	829	848	987	1284	2818	1868	676	2	—	—	36	1306	2708	3000	2678	39 956
Autriche	6 353	167	134	190	147	67	—	—	—	—	—	—	—	—	34	498	339	346	328	251	278	9 132
Belgique	3 963	111	89	81	123	103	98	33	185	184	155	216	275	419	385	365	358	380	347	377	346	8 593
Brésil ¹⁾	199	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	205
Cuba ²⁾	162	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	162
Dantzig ³⁾	50	1	—	—	3	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	56
Egypte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne	3 046	105	128	44	4	4	33	93	91	112	178	181	193	237	179	276	171	206	280	242	235	6 038
France	30 377	1116	868	806	767	754	657	366	630	919	1105	894	1513	1968	1762	1853	1651	1557	1561	1401	1509	54 034
Hongrie	988	52	42	38	59	61	40	13	23	33	92	35	9	42	38	64	72	73	22	21	41	1 858
Italie	3 016	173	110	81	96	131	142	119	119	153	51	—	—	124	190	522	342	362	395	449	393	6 968
Liechtenstein ..	—	—	4	4	2	—	1	—	1	—	—	—	—	—	1	18	3	11	20	20	41	126
Luxembourg ..	81	14	10	23	18	23	6	—	—	3	3	10	17	25	27	34	14	26	14	20	11	379
Maroc (zone fr.)	24	12	10	14	14	23	17	2	4	10	—	1	4	16	13	27	52	80	39	38	45	445
Mexique ⁴⁾	98	3	2	3	2	3	4	1	23	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	139
Pays-Bas	6 691	228	215	296	168	205	167	40	285	293	304	355	139	534	502	903	743	796	591	571	736	14 762
Portugal	968	56	48	34	35	17	13	9	4	16	28	24	40	40	62	49	76	53	73	74	47	1 766
Roumanie	47	3	7	2	4	1	1	1	—	—	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	71
Suisse	9 295	429	330	375	408	387	406	370	344	325	443	527	748	940	980	843	700	906	984	977	1061	21 778
Tanger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	19	9	10	23	16	20	98
Tchécoslov. ...	2 839	141	108	107	164	126	53	54	216	219	432	385	62	182	438	481	221	182	148	69	103	6 730
Tunisie	41	—	1	2	—	4	—	—	—	—	—	4	5	14	4	17	12	6	16	6	4	136
Turquie	45	1	—	8	3	1	7	1	1	—	—	—	1	16	1	2	1	7	20	9	7	131
Yougoslavie ...	101	12	2	4	15	11	—	1	—	—	—	—	—	—	10	1	2	—	11	17	—	187
Lettonie (sortie)	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Total	84 920	3453	2822	3204	2905	2800	2476	1951	2913	3551	5612	4502	3682	4560	4616	5981	4801	6309	7569	7552	7572	173751

Note: Les 7572 enregistrements de marques effectués en 1953 par le Bureau International sont l'équivalent de 143 786 dépôts isolés qui auraient été faits directement dans les divers pays. Ce dernier chiffre s'obtient en multipliant 7572 par 19 (nombre des Etats de l'Arrangement à fin 1953, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies), et en déduisant de ce total les 82 renoncements immédiats concernant un pays déterminé.

Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau International pendant les 61 années 1893 à 1953 sont l'équivalent approximatif de 8 410 272 dépôts de marques qui auraient été effectués directement dans les pays contractants.

¹⁾ Le Brésil, qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1896, en est sorti le 8 décembre 1934.

²⁾ Cuba, qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1905, en est sorti le 22 avril 1932.

³⁾ En suite de rattachement à la Pologne, Dantzig a cessé de faire partie de l'Union constituée par l'Arrangement de Madrid.

⁴⁾ Le Mexique, qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1909, en est sorti le 10 mars 1943.

II. Transmissions

Pays d'origine	1893-1933 (41 ans)	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	Total
Allemagne	2 493	230	265	464	605	728	481	392	234	225	188	46	12	—	—	—	—	35	938	532	439	8 307
Autriche	736	43	23	18	37	38	65	—	—	—	—	—	—	—	—	4	10	48	70	9	17	1 118
Belgique	512	8	10	7	31	21	15	1	5	3	10	11	11	16	18	16	23	19	31	14	16	798
Brésil (sorti) ..	8	—	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13
Cuba (sorti) ...	51	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	52
Dantzig	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5
Egypte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne	344	23	15	18	5	—	1	1	4	28	28	47	27	13	18	28	15	30	58	34	19	756
France	5 444	135	137	206	326	172	57	84	332	159	125	139	274	153	161	215	93	195	202	72	231	8 912
Hongrie	23	2	—	—	—	—	—	—	4	1	—	—	1	19	1	2	11	4	1	3	—	72
Italie	385	31	9	44	24	9	18	25	14	8	1	—	—	11	36	20	32	3	34	15	63	782
Liechtenstein ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	4	5
Luxembourg ..	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	3	1	—	—	—	2	9
Maroc (zone fr.)	4	—	—	1	—	4	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	1	3	9	25
Mexique (sorti)	9	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11
Pays-Bas	1 187	37	135	99	24	49	28	4	41	163	135	57	14	30	90	88	225	119	114	88	116	2 843
Portugal	148	11	11	22	4	14	3	—	—	—	—	16	11	8	4	1	2	4	4	8	6	277
Roumanie	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Suisse	1 848	39	92	43	182	36	41	33	38	40	76	28	26	22	39	92	32	58	57	66	54	2 942
Tanger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	22	—	—	32
Tchécoslov. ...	161	11	9	12	4	9	47	29	59	61	38	35	26	2	99	3	—	4	122	168	127	1026
Tunisie	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	8
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	3
Yougoslavie ...	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	2
Total	13 866	573	707	939	1242	1081	756	573	729	687	602	380	420	260	467	471	446	529	1655	1013	1103	27 999

III. Refus *

Pays de provenance des refus	Refus † de 1893 à 1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	Total	
Allemagne .	22 042	1493	1457	1339	1284	1226	1098	683	638	988	1312	1187	179	—	—	—	—	1053	1916	2366	2662	42 923	
Autriche ..	6 877	251	228	260	208	113	49	692	713	1007	1786	1442	1004	14 630	
Belgique ..	70	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	70	
Brsil (sorti).	3 480	510	535	4 525
Cuba (sorti).	14 863	14 863
Dantzig ...	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	
Egypte....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	91	97	
Espagne...	2 973	275	269	271	105	69	81	267	146	157	231	384	138	431	682	732	662	1036	1156	2632	6258	18 955	
France	83	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	83	
Hongrie ...	3 356	141	141	120	145	130	62	155	231	323	409	452	—	372	649	533	591	877	1520	1722	739	12 688	
Italie.....	43	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	43	
Liechtenst.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Luxemb. ..	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17	
Maroc (zone fr.)	27	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27	
Mexique (sorti)	671	1247	341	841	1069	159	169	96	63	38	14	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4 718	
Pays-Bas ..	24 207	1141	990	1041	943	945	809	685	992	1324	2211	1266	870	770	2613	1967	2410	2655	4826	4669	3715	61 049	
Indonésie (sortie), Surinam et Antilles néerlandaises)	15 644	1797	1134	1119	734	2	—	—	—	—	—	—	9	2	2	2	3	4	3	4	1	20 460	
Portugal ..	1 380	107	66	244	499	281	306	410	142	307	208	277	192	—	352	615	867	644	674	629	633	8 833	
Roumanie ..	23	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23	
Suisse	2 525	210	149	144	215	140	175	96	101	204	269	362	248	280	342	350	626	351	497	485	469	8 238	
Tanger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	2	
Tchécoslov.	4 735	193	163	136	103	143	112	160	387	344	349	528	37	912	830	535	901	677	894	587	565	13 341	
Tunisie ...	36	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	36	
Turquie ...	89	4	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	94	
Yougoslavie	3 331	108	84	53	20	84	48	44	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3 775	
Lettonie (sortie)	2	2
Total	106534	7477	5557	5568	5325	3292	2860	2596	2701	3685	5003	4464	1673	2768	5520	5426	6773	8304	13272	14542	16140	229480	

* Au cours de l'année 1953 nous avons reçu communication de décisions portant confirmation, annulation ou modification de la première notification de refus pour un total de 7891 marques.

† Y compris jusqu'à fin 1927 les cessations de protection pour un pays déterminé. Vu la forte augmentation de ces cessations, celles-ci sont rangées à part dès 1928.

IV. Répartition par mois et par régime des marques enregistrées et des émoluments et surtaxes payés en 1953

Mois	Régime de Washington			Régime de La Haye/Londres						Ensemble		Surtaxes pour listes de produits dépassant 100 mots		Compléments d'émoluments	
	Emolument intégral (20 ans)			Emolument partiel (10 ans)			Emolument intégral (20 ans)			Nombre de marques	Total payé Fr.	Nombre de marques	Total payé Fr.	Nombre de marques	Emoluments payés Fr.
	Nombre de marques		Total payé Fr.	Nombre de marques		Total payé Fr.	Nombre de marques		Total payé Fr.						
	à 100 fr.	à 50 fr.		à 100 fr.	à 75 fr.		à 150 fr.	à 100 fr.							
Janvier....	—	—	—	77	37	10 475	306	190	64 900	610	75 375	26	426	25	1 650
Février ...	—	—	—	72	28	9 300	352	250	77 800	702	87 100	40	777	43	2 775
Mars	—	—	—	81	87	14 625	365	222	76 950	755	91 575	26	427	42	2 675
Avril	—	—	—	82	123	17 425	344	237	75 300	786	92 725	24	543	23	1 575
Mai	—	—	—	55	25	7 375	274	163	57 400	517	64 775	38	606	52	3 350
Juin	—	—	—	62	45	9 575	300	153	60 300	560	69 875	25	373	63	3 700
Juillet.....	—	—	—	81	24	9 900	317	175	65 050	597	74 950	29	628	16	1 125
Août	—	—	—	55	31	7 825	272	144	55 200	502	63 025	36	645	23	1 500
Septembre	—	—	—	49	27	6 925	289	240	67 350	605	74 275	27	429	25	1 675
Octobre ...	—	—	—	87	42	11 850	367	229	77 950	725	89 800	45	972	48	3 125
Novembre .	—	—	—	75	61	12 075	336	174	67 800	646	79 875	30	554	34	2 200
Décembre..	—	—	—	72	44	10 500	282	169	59 200	567	69 700	24	590	31	1 975
	—	—	—	848	574	127 850	3804	2346	805 200	7572	933 050	370	6970	425	27 325

Le total des émoluments et surtaxes en 1953 s'élève donc à fr. 967 345.—

Il ressort du tableau N° I que le nombre des marques enregistrées en 1953 a été de 7572 (contre 7552 en 1952) ce qui «améliore» de trois unités le record de 1951. Le chiffre marque de façon aussi intéressante que réjouissante le 60^e anniversaire du Service de l'enregistrement international des marques.

Sur les 7572 marques, il a été fait usage de la faculté de n'acquitter qu'une fraction de l'émolument international pour 1422, c'est-à-dire pour 18%, contre 19% en 1952.

Sur les 1107 marques enregistrées en 1943 et pour lesquelles l'émolument payé au moment du dépôt n'était suffisant que pour une période de protection de 10 ans, le complément d'émolument destiné à maintenir l'enregistrement pour la durée intégrale de protection de 20 ans a été payé pour 425 marques (42% contre 68% en 1952).

Les demandes d'enregistrement comportant le rappel d'un enregistrement international antérieur ont été au nombre de 1786 (23,58%).

Les enregistrements antérieurs de ces 1786 marques se répartissent sur plusieurs années. En ce qui concerne les 3550 marques enregistrées en 1933, c'est-à-dire celles dont la période complète de protection de 20 ans expirait en 1953, nous constatons que 1515 (42%) ont fait l'objet, que ce soit en 1953 ou plus tôt, d'un réenregistrement international. Le pourcentage était de 40% en 1952, par rapport aux 3946 marques enregistrées en 1932.

Sur le total de 7572 marques, 350, c'est-à-dire 4,6%, ont été déposées en revendiquant une couleur ou un ensemble de couleurs à titre d'élément distinctif de la marque.

Les avis de refus de protection transmis aux titulaires de marques internationales – ou à leurs mandataires – se rapportent en 1953 à 16140, étant entendu que la même marque peut faire l'objet de plusieurs avis de refus. Ces avis provenaient d'Allemagne (2662), d'Autriche (1004), d'Egypte (91), d'Espagne (6258), de Hongrie (739), des Pays-Bas (3715), de Surinam (1), du Portugal (633), de Suisse (469), de Tchécoslovaquie (565) et de Yougoslavie (3).

Il convient cependant encore une fois de relever que nous faisons ici mention de premières notifications de rejet, auxquelles peuvent toujours faire suite de nouvelles notifications portant confirmation, ou atténuation ou annulation de la première décision. Au cours de l'année 1953, les notifications portant modification ou confirmation de la notification initiale ont concerné 7891 marques.

Au cours de cette même année, le Service de l'enregistrement international des marques a annoté 1103 transmissions et 3689 «opérations diverses», ce terme englobant les limitations des listes de produits, les modifications de firme, les changements de domicile ou d'adresse, les rectifications, etc.

Les marques radiées du Registre international ont été au nombre de 651. 163 radiations ont été effectuées sur la base de notifications de renonciation émanant des Administrations des pays d'origine, et 488, faute de paiement du complément d'émolument destiné à maintenir l'enregistrement de la marque pour 20 ans.

Nous avons également annoté la radiation de 374 marques nationales qui étaient à la base d'autant d'enregistrements internationaux. Ces radiations des marques nationales de base n'ont pas entraîné la radiation des marques internationales correspondantes (voir à ce sujet la note publiée dans le Rapport de gestion de 1952, page 16).

Les renoncements à la protection et les radiations totales ou partielles quant aux produits et portant effet dans un ou plusieurs des pays contractants (mais non dans tous) se chiffrent par 721. Les renoncements sont au nombre de 640, dont 82 nous ont été communiquées simultanément avec la demande d'enregistrement de la marque. Les radiations (invalidations) sont au nombre de 81, dont 79 ensuite de décisions administratives et 2 ensuite de décisions judiciaires.

Il a été effectué 1717 recherches d'antériorités, dont 1631 ont porté sur des marques verbales, et 86 sur des marques figuratives. Dans 46 cas, nous avons été appelés à signaler les marques internationales enregistrées au nom d'une personne ou d'une société déterminée.

Le nombre des extraits de registre délivrés par le Bureau s'est élevé à 1107, portant sur un total de 1480 marques.

Les pièces de correspondance reçues ou expédiées par le Service des marques ont été au nombre de 40609, contre 32929 en 1952, d'où une augmentation de 23%.

Feuille périodique « Les Marques internationales »

Le tirage s'est maintenu à 2750 exemplaires, répartis comme suit: exemplaires gratuits pour les Administrations unionistes: 1928; exemplaires d'échange et de propagande: 33; exemplaires pour abonnés payants: 613; exemplaires gardés en réserve: 176.

2. Observations

Quelques remarques sur les avis de refus

L'une des questions qui s'est posée assez fréquemment dans la correspondance du Service des marques est celle touchant à certaines irrégularités des avis de refus. Il est exact que ces avis ne sont pas toujours rigoureusement conformes aux dispositions de l'art. 6 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid.

Cet article prévoit à son deuxième paragraphe que «si le refus est motivé par l'existence d'un dépôt antérieur, la notification devra préciser la marque, nationale ou internationale, avec laquelle il y a collision, et spécifier le nom et le domicile du propriétaire de la marque antérieure, la date d'enregistrement de celle-ci et son numéro d'ordre. L'Administration joindra un fac-similé à la notification chaque fois qu'elle en aura à sa disposition».

Or, depuis nombre d'années, aucune Administration ne joint plus des fac-similés des marques indiquées comme antériorités aux notifications de refus. Il est vrai que la disposition est atténuée en ce sens que l'Administration refusante n'est tenue de remettre des reproductions des marques opposées «que lorsqu'elle en aura à sa disposition». Pour cette raison le Bureau international ne s'est pas jugé autorisé à insister sur la disposition et à la rappeler aux Administrations des pays à examen.

Certains avis ne font mention ni du nom, ni de l'adresse du propriétaire de l'antériorité, ni de la date de dépôt de celle-ci.

Cependant, la lacune semble peut-être plus grave qu'elle ne l'est effectivement dans la pratique, attendu qu'au reçu d'un avis de refus motivé par une antériorité, le propriétaire de la marque, ou son mandataire, ne peut normalement pas se dispenser de procéder lui-même, ou de faire procéder à des recherches supplémentaires, ne fût-ce qu'en ce qui concerne les produits que couvre la marque plus ancienne et que l'Administration refusante n'est pas tenue d'indiquer.

La discussion a aussi porté sur la question de savoir à partir de quelle date la notification d'un refus devait être considérée comme «tardive», c'est-à-dire comme survenue après l'expiration d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque.

L'art. 5 de l'Arrangement dispose que le refus doit être «notifié» dans l'année qui suit l'enregistrement international, ce qui pourrait signifier que le refus doit être porté à la connaissance de l'intéressé dans le délai d'un an, alors que le Règlement d'exécution prévoit que l'avis de refus ne doit pas être «expédié» postérieurement à l'expiration d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque.

Le Bureau international a toujours estimé que les avis de refus devaient être *envoyés* au plus tard à l'expiration du terme d'une année, et que le temps que durait la transmission ne devait pas être imputé sur le délai d'un an imparti aux Administrations refusantes.

Quant aux avis de refus effectivement tardifs parce qu'ils ont donc été envoyés postérieurement au délai d'un an, nous observerons que la disposition de l'art. 6 (4) du Règlement d'exécution, suivant laquelle ces avis ne doivent être ni annotés au Registre international, ni transmis à l'Administration du pays d'origine et au titulaire de la marque contestée, est apparue à l'expérience quelque peu sommaire. Sous certains rapports, elle n'est peut-être pas dans l'intérêt bien compris des titulaires des marques refusées, car la non-annotation et la non-expédition de l'avis peuvent tout au plus faire jouer une présomption d'acceptation de la marque.

Mais le propre d'une présomption est seulement de décharger du fardeau de la preuve celui qui en bénéficie et de pouvoir être détruite par la preuve contraire.

Une présomption d'acceptation résultant seulement de la non-communication d'un avis de refus risque par conséquent d'être fort préjudiciable au déposant qui croirait être en possession, dans un pays, d'une marque valable, alors qu'il n'en serait rien et qu'il pourrait être actionné en contrefaçon s'il venait à utiliser la marque dans ce pays.

La disposition en question mériterait donc d'être reconsidérée lors d'une révision de l'Arrangement.

Une dernière difficulté est résultée du fait que la même Administration nous a remis plusieurs avis de refus provisoires se rapportant à la même marque, mais en les espaçant sur une période de temps qui n'est plus celle prévue à l'art. 5 de l'Arrangement. Fallait-il considérer que les avis expédiés postérieurement à l'expiration du délai d'un an tombaient sous le coup de la disposition de l'art. 6 (4) mentionnée ci-dessus ?

Nous avons aussi pris acte de ces avis. Le 5^e alinéa de l'article 5 de l'Arrangement de Madrid est libellé comme suit: «Les Administrations qui dans le délai maximum d'un an n'auront adressé aucune communication au Bureau international seront censées avoir accepté la marque.»

Les premiers avis envoyés dans le délai réglementaire ne se trouvant pas être liquidés par une notification établissant à titre définitif la situation de la marque dans le pays en cause et une présomption d'acceptation n'étant donc pas donnée en l'espèce, nous avons admis que de tels avis étaient encore recevables. Il n'en reste pas moins que l'art. 5 devra être réexaminé lors d'une révision de l'Arrangement de Madrid et qu'il conviendra soit de le rendre plus strict par la suppression de l'alinéa 5 précité, soit de l'assouplir au contraire par la suppression ou l'allongement du délai d'un an.

3. Comptes du Service de l'Enregistrement international des marques en 1953

Recettes

Emoluments pour l'enregistrement international de 7572 marques (voir le détail p. 11, dans le tableau IV)	Fr. 933 050.—
Compléments d'émoluments (article 8, alinéas 3 et 4 de l'Arrangement de Madrid, texte de La Haye)	» 27 325.—
Taxes pour les listes de produits de plus de 100 mots	» 6 970.—
Taxes pour les transmissions et opérations diverses	» 44 460.—
Taxes pour les extraits du Registre international	» 6 895.40
Taxes pour les recherches	» 8 946.67
Périodique « <i>Les Marques internationales</i> »	» 12 961.59
Recettes diverses (intérêts, sous-locations, etc.)	» 7 311.74
Total des recettes	<u>Fr. 1 047 920.40</u> ✓

Dépenses

Part incombant au Service de l'Enregistrement international des marques dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Personnel: Traitements	Fr. 292 937.—	
	Pensions versées aux retraités	» 96 547.90	
	Assurances	» 56 126.50	
	Déplacements	» —.—	
	Gratifications pour ancienneté de service	» 731.25	
	Loyer	» 7 228.85	
	Mobilier	» 2 905.15	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 6 346.10	
	Matériel de bureau	» 3 898.95	
	Téléphone	» 4 161.25	
Abonnements de journaux	» 198.03		
Dépenses diverses	» 11 973.85	Fr. 483 054.83	

Report

Fr. 483 054.83

		Report	Fr. 483 054.83
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Personnel: Déplacements	Fr. 406.45	
	Impressions.....	» 3 583.45	
	Conférences et congrès	» —.—	» 3 989.90
Dépenses propres au Service de l'Enregistrement international des marques	Personnel: Déplacement	Fr. 12 593.55	
	Mobilier	» 1 812.20	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 257.60	
	Matériel de bureau	» 6 359.49	
	Impressions.....	» 38 701.50	
	Périodique « <i>Les Marques internationales</i> ».	» 118 054.15	
	Dépenses imprévues	» 47 704.65	
	Ports	» 14 965.77	
	Conférences et congrès	» 19 836.90	
	Amortissement du déficit technique.....	» 25 449.—	
	Fonds de gérance des marques enregistrées	» 107 000.—	
	Provisions pour éditions et fichiers	» 100 000.—	
Provisions pour entretien et renouvellement du mobilier et du matériel.....	» 50 000.—	» 542 734.81	
Total des dépenses			<u>Fr. 1 029 779.54</u>
Excédent des recettes de 1953			Fr. 18 140.86
Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes			» 181 713.27
Ensemble			<u>Fr. 199 854.13</u>

Le Bureau international versera:

1000 fr. à chacun des 20 Etats qui ont été membres de l'Union restreinte pendant toute l'année 1953, soit	Fr. 20 000.—
En plus, 1500 fr. à chacun des 19 Etats dans lesquels le nouveau régime de La Haye a été en vigueur pendant toute l'année 1953, soit	» 28 500.—
Total de la répartition	<u>Fr. 48 500.—</u> ✓
Il restera à reporter à compte nouveau	» 151 354.13
Ensemble	<u>Fr. 199 854.13</u>

TROISIÈME SECTION

Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels

Au cours de l'année 1953, il a été enregistré 1196 (1952: 922), dont 600 dépôts simples (473) et 596 dépôts multiples (449). L'ensemble de ces dépôts a porté sur 26 753 objets (24 257).

Le total des demandes de prolongation a été de 202 (1952: 162), dont 126 (103) portaient sur des dépôts simples et 76 (59) sur des dépôts multiples. Les dépôts prorogés provenaient d'Allemagne: 4 (1), de Belgique: 20 (9), d'Espagne: 1 (0), de France: 68 (51), du Maroc (zone française): 1 (0), des Pays-Bas: 5 (6), de Suisse: 102 (93), de Tanger: 1 (0).

Le nombre des lettres reçues et expédiées en 1953 se monte à 2489 (1952: 1801).

Le total des transmissions et autres opérations inscrites au Registre international a été de 42 et celui des extraits délivrés de 51. En outre, le service de la reproduction des dessins et modèles industriels déposés a été très fortement mis à contribution au cours de ladite année.

Les tableaux suivants indiquent le nombre, la nature et l'origine des dépôts enregistrés depuis le fonctionnement du service, ainsi que le nombre des objets contenus dans les dépôts. Ils renseignent également sur le total et l'origine des dépôts prorogés.

I.

Année	Dépôts enregistrés	Dépôts ouverts	Dépôts cachetés	Dépôts simples	Dépôts multiples	Nombre des objets contenus dans les dépôts	Dépôts prorogés
1928 à 1938 .	7 475	2 935	4 540	2 768	4 707	475 565	660
1939.....	617	218	399	213	404	42 772	166
1940.....	339	113	226	113	226	18 537	125
1941.....	316	140	176	122	194	14 443	177
1942.....	327	115	212	132	195	12 231	232
1943.....	340	95	245	123	217	14 440	223
1944.....	371	107	264	139	232	13 643	182
1945.....	476	124	352	197	279	14 997	86
1946.....	558	194	364	260	298	15 019	86
1947.....	564	206	358	300	264	14 452	110
1948.....	645	218	427	311	334	20 177	114
1949.....	752	298	454	389	363	25 127	112
1950.....	847	372	475	455	392	21 029	143
1951.....	788	300	488	390	398	22 395	158
1952.....	922	379	543	473	449	24 257	162
1953.....	1 196	480	716	600	596	26 753	202
	16 533	6 294	10 239	6 985	9 548	775 837	2 938

II.

Pays d'origine	1928 à 1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	Total des dépôts enregistrés	Total des dépôts prorogés
Allemagne.....	1670	14	—	—	2	2	36	51	50	80	119	2024	502
Belgique.....	352	22	23	35	32	55	52	48	52	55	61	787	180
Egypte.....	1	—	1	—
Espagne.....	34	—	2	11	8	1	5	4	4	9	4	82	22
France.....	1766	26	71	145	138	161	167	207	205	192	252	3330	841
Indonésie.....	—	—	—	—	—	—	—
Liechtenstein.....	6	—	—	1	—	—	—	2	2	3	1	15	3
Maroc(zone française)	2	—	—	1	—	—	4	1	2	2	2	14	5
Pays-Bas.....	281	1	1	3	10	7	12	13	10	9	10	357	81
Suisse.....	5302	308	379	362	371	418	476	519	460	568	747	9910	1303
Tanger (Zone de) ...	—	—	—	—	3	1	—	2	2	3	—	11	1
Tunisie.....	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	2	—
	9414	371	476	558	564	645	752	847	788	922	1196	16 533	2938

Comptes du Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels

Recettes

Taxes de dépôt	Fr. 8 960.—	
Taxes de prolongation	» 5 060.—	
Périodique « <i>Les Dessins et Modèles internationaux</i> »	» 1 683.50	
Taxes pour les opérations diverses (transmissions)	» 170.—	
Recettes diverses (extraits, recherches, intérêts, etc.)	» 1 834.75	
Total des recettes		Fr. 17 708.25 ✓

Dépenses

	Personnel: Traitements	Fr. 2 253.35		
	Pensions versées aux retraités ..	» 279.—		
	Assurances	» 431.75		
Part incombant au Service du dépôt international des dessins ou modèles dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	Gratifications pour ancienneté de service....	» 5.65		
	Loyer	» 55.60		
	Mobilier	» 22.35		
	Chauffage, éclairage et entretien	» 48.80		
	Matériel de bureau	» 30.—		
	Téléphone	» 32.—		
	Abonnements de journaux	» 10.—		
	Dépenses imprévues	» 92.10	Fr. 3 260.60	
		Personnel: Déplacements	Fr. —.—	
	Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	Impressions.....	» 35.80	
Conférences et congrès		» —.—	Fr. 35.80	
Dépenses propres au Service des dessins ou modèles industriels	Mobilier	Fr. —.—		
	Matériel de bureau	» 22.—		
	Impressions.....	» 213.10		
	Périodique « <i>Les Dessins et Modèles internationaux</i> »	» 3 640.95		
	Ports.....	» 1 060.80		
	Dépenses imprévues	» 96.64	Fr. 5 033.49	
	Total des dépenses		Fr. 8 329.89 ✓	
	Total des recettes		» 17 708.25	
Excédent des recettes de l'exercice 1953			Fr. 9 378.36	

Ce montant a été ajouté au fonds de réserve du Service des dessins ou modèles industriels. Au 31 décembre 1953, le fonds de réserve était de Fr. 23940.29.

Berne, le 24 mai 1954

Le directeur,
Jacques Secretan

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTE-ONZIÈME ANNÉE

1954

PREMIÈRE SECTION

I. Organisation

Deux nouveaux conseillers ont été nommés par le Conseil fédéral: le 16 juillet 1954 M. Ross Woodley, Solicitor of the Supreme Court of England, originaire de Leamington (Grande-Bretagne) et le 9 novembre 1954 M. Giulio Ronga, conseiller à la Cour d'Appel de Rome, originaire de Naples (Italie); M. le conseiller Woodley a pris ses fonctions le 1^{re} octobre 1954 et M. le conseiller Ronga le 1^{er} janvier 1955. – M. Louis Werro, secrétaire de chancellerie de 1^{re} classe, a été admis, par décision du 2 avril 1954, à faire valoir ses droits à la retraite, après 30 années de service. Il a été remplacé par M. John Lamb, licencié ès sciences sociales, originaire de Watford (Grande-Bretagne) nommé aide de chancellerie de 1^{re} classe; M. Richard Wipf, licencié en droit, secrétaire juridique et administratif au B.I.T. à Genève, originaire de St-Gratien (France) a été nommé en qualité de secrétaire de 1^{re} classe; M. Arnold Reimer, Referendar, originaire de Berlin (Allemagne) a été nommé en qualité d'aide de chancellerie de 1^{re} classe, de même que M. Claude Kindler, licencié ès sciences politiques, originaire de Bolligen (Suisse). Trois promotions ont été accordées avec effet au 1^{er} janvier 1954: M. Buri a été promu en qualité de secrétaire de 1^{re} classe, M. Kohler, secrétaire de 2^e classe et M^{lle} Piffaretti, secrétaire de chancellerie de 2^e classe.

Les institutions de prévoyance sociale en faveur du personnel ont été assainies par un arrêté du Conseil fédéral du 26 octobre 1954.

II. Travaux et activités du Bureau

1. Les droits de propriété industrielle et la guerre

Aucune adhésion nouvelle n'est venue accroître le nombre des pays membres de l'Union restreinte temporaire formée par l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale. Cette Union restreinte temporaire groupait donc, au 31 décembre 1954, 34 pays¹⁾.

Deux pays (la République fédérale d'Allemagne et la Tunisie) nous ont communiqué des mesures d'exception dues aux conséquences de la guerre. Il y a lieu de signaler le règlement N° 1 pris en application de la loi N° 8 [amendée] (droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des nations étrangères et de leurs ressortissants) [216]²⁾ qui instituait dans la République fédérale allemande une Commission d'appel en matière de brevets, compétente pour statuer sur les recours formés devant les autorités d'occupation en vertu de la loi N° 8 (amendée), et la Décision N° 30 déléguant certains pouvoirs à la Commission d'appel précitée [216]. Les Hauts Commissaires

¹⁾ Voir dans la liste ci-après, pages 5 et 6, les pays dont le nom est suivi du chiffre 4.

²⁾ Les chiffres entre crochets [] se rapportent aux pages de *La Propriété industrielle* de l'année 1954.

des États-Unis, du Royaume Uni de Grande-Bretagne et de la République Française ont arrêté un Règlement concernant la procédure à suivre devant cette même Commission d'appel [216]. *La Tunisie* a abrogé son arrêté du 19 octobre 1949, établissant une liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent aux ressortissants tunisiens [159].

2. Revue «La Propriété industrielle»

Le tirage a été porté à 1650 exemplaires par numéro, ainsi distribués: 303 aux Administrations unionistes, (service gratuit); 148 à titre d'échange ou de propagande; 847 aux abonnés payants; 352 en stock.

Quelques-uns de nos abonnés ont exprimé le vœu que nous publiions, outre l'édition normale de notre revue, une *édition spéciale* sur des feuilles isolées, imprimées d'un côté seulement. En nous basant sur le résultat favorable d'une enquête auprès de nos abonnés, nous avons décidé de mettre à leur disposition à partir de janvier 1955, cette édition spéciale, au prix de 34 fr. par an (24 fr. pour l'édition normale). La majoration du prix de l'abonnement de cette édition spéciale en couvre les frais supplémentaires.

Le volume de 1954 a 268 pages, dont 10 numéros à 20 pages, 1 numéro à 28 pages et 1 numéro à 40 pages. Nous avons publié sur 43 pages supplémentaires jointes à «La Propriété industrielle» des traductions en langues allemande et anglaise de quelques articles parus dans notre revue.

Sous la rubrique «*Conventions et traités internationaux*», nous avons reproduit le texte de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets [21], élaborée par le Conseil de l'Europe et signée à Paris le 11 décembre 1953.

Concernant la *protection temporaire des droits de propriété industrielle à des expositions*, nous avons eu connaissance de 7 avis, dont 6 provenaient d'Italie et 1 d'Irlande. Ils portaient, ensemble, sur 24 expositions ou foires.

Les *textes législatifs* (nous ne visons ici que la législation ordinaire; nous avons parlé plus haut de la législation spéciale se rattachant à la guerre) provenaient de 25 pays, dont 20 unionistes et 5 non unionistes.

S'agissant de la *propriété industrielle* en général, nous avons publié notamment la cinquième loi portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet promulguées par la *République fédérale allemande* [3]. Nous avons publié, provenant du même État, une Ordonnance portant modification de l'Ordonnance relative à l'Office des brevets du Reich [81] et celle relative aux mesures concernant le droit de propriété industrielle (brevets et marques de fabrique) [82]). *La Bulgarie* nous a communiqué un extrait du tarif des taxes d'État [169] et le *Pérou* son Décret concernant la nouvelle échelle des taxes pour la protection de la propriété industrielle [234]. De la *Roumanie*, nous avons publié le nouveau règlement concernant l'organisation et le fonctionnement du Bureau de brevets et d'inventions pour l'étranger auprès de la Chambre de commerce [133]. La *Suède* a complété sa législation par le décret royal sur les dispositions relatives à la protection de certains brevets, dessins ou modèles et marques étrangers [234] et la *Syrie* a prolongé deux fois le délai accordé par le décret N° 495/52 ayant soumis les spécialités et produits pharmaceutiques et médicaux à l'apposition d'une marque obligatoire [74, 176].

Les dispositions relatives *aux agents de brevets* ont été modifiées au *Pérou* par le Décret augmentant les droits concernant les honoraires des experts en matière de brevets d'invention [9].

Sous la rubrique *brevets*, signalons tout d'abord la loi sur les brevets de la *République fédérale allemande* [121] et l'ordonnance et les 3 règlements d'exécution sur le régime des inventions et des propositions d'amélioration en économie socialiste de la *République démocratique allemande* [189, 191, 193]. L'*Australie* a modifié son règlement [72] et sa loi sur les brevets [249]. Le *Canada* et le *Danemark* ont fait de même en ce qui concerne leurs lois sur les brevets [170, 132, 198]. L'*Indonésie* nous a fait connaître ses mesures provisoires en vue de l'introduction d'une législation sur les brevets d'invention [83] et, de l'*État d'Israël*, nous avons publié un règlement du *Registrar* en vertu de l'article 56 (1) de l'ordonnance de 1924 concernant les brevets et dessins [58]. En ce qui concerne l'*Italie*, nous signalons le décret concernant la modification de quelques articles du règlement sur les brevets d'inventions industrielles [174]; l'*Union Sud-Africaine* nous a communiqué sa proclamation fixant la date de l'entrée en vigueur de la loi sur les brevets [91] et le *Vietnam* son arrêté fixant le mode de versement des taxes pour les demandes de brevets d'invention ou de certificats d'addition [215].

Les *dessins et modèles* ont fait l'objet en *Australie* d'une ordonnance portant modification du règlement sur les dessins [73]. L'*Autriche* a publié sa nouvelle loi concernant la protection des dessins et modèles [229] et l'*Italie* son décret concernant la modification de quelques articles du règlement sur les brevets pour modèles industriels [175].

Les textes concernant les *marques* ont été nombreux. Nous avons à signaler d'abord la loi de la *République fédérale allemande* pour la protection des marques [209] et la loi sur les marques de fabrique ou de commerce de la *République démocratique allemande* [101] ainsi que la première ordonnance s'y rapportant [107]. L'*Autriche* s'est également donné une nouvelle loi sur les marques [149] et a réglé dans une loi transitoire la situation des marques internationales [158]. La *Bulgarie* a modifié et complété le décret relatif aux marques de fabrique et de commerce [215] et le *Canada* s'est donné une nouvelle loi concernant les marques de commerce et la concurrence déloyale [28]. De l'*Égypte*, nous avons publié l'arrêté relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce [108] et, de la *Finlande*, une ordonnance sur la protection des marques de fabrique et de commerce [170]. L'*Italie* a adopté la classification internationale des produits en matière de marques de fabrique ou de commerce [133]. Ainsi, 17 pays ont introduit cette classification dans leur législation¹⁾. La *Jordanie* a complété sa législation par un règlement concernant les marques de fabrique et de commerce [83] et la *Tchécoslovaquie* a promulgué un arrêté introduisant l'obligation d'un marquage des produits [235].

En ce qui concerne la répression de la *concurrence déloyale*, nous renvoyons à la loi *canadienne* concernant les marques de commerce et la concurrence déloyale, citée déjà plus haut [28].

Dans le domaine de la *protection des variétés et des semences de plantes cultivées*, citons la loi de la *République fédérale allemande* (loi sur les semences) [61].

Les *études générales* ont traité le problème des inventeurs devant les nouveaux décrets français [9], l'institution en France de la licence obligatoire [11], l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1953 [13], la loi canadienne concernant les marques de commerce et la concurrence déloyale [56], les bases fondamentales de la protection internationale de la propriété industrielle [93], la marque de «haute renommée» [110], la cession libre de la marque [162, 181], le caractère distinctif en matière de marques de fabrique [203], la détermination du «caractère inventif requis pour la brevetabilité» [219] et le projet d'arrangement international pour une classification des produits en matière de marques de fabrique ou de commerce [238].

Dans notre *chronique des institutions internationales*, nous avons reproduit la résolution du Comité exécutif de l'*Organisation mondiale de la Santé* concernant la procédure à suivre pour le choix des dénominations communes internationales recommandées pour les médicaments [17] et les résolutions du Comité d'experts créé par l'*Unesco* sur les droits des savants [20]. Nous avons publié, du *Conseil de l'Europe*, un rapport concernant la troisième session du Comité d'experts sur le traitement réciproque des nationaux [59] et un compte rendu des travaux de la réunion du Comité d'experts en matière de classification internationale des brevets d'invention [60].

Sous la rubrique «nouvelles diverses», nous avons publié, entre autres, des indications concernant la protection des brevets et des marques de fabrique ou de commerce à Bahreïn, Katar et Koweït [60] et des notes relatives aux conditions de protection des marques en Érythrée, Libye et Somalie. Nous y avons également reproduit un article concernant la nouvelle réglementation de la protection des inventions dans la République populaire chinoise [188], une note concernant la renonciation à la protection de marques en Espagne et dans le Protectorat espagnol du Maroc [80], des indications ayant trait à la légalisation de documents étrangers en vue de leur utilisation en Irak [120] et à la procédure du Bureau des brevets des États-Unis d'Amérique concernant le droit de priorité [144].

La *statistique générale* pour 1953 n'est pas aussi complète que nous le souhaiterions, car 6 pays ne nous ont pas envoyé la documentation nécessaire. Nous avons cependant signalé dans le premier numéro de 1955 les chiffres que nous possédions. (Voir aussi compléments: Prop. ind. 1955, p. 20 et 60.)

Des *comptes rendus bibliographiques* ont porté sur des ouvrages de MM. Hermann Wendt [60], C. H. Mascareñas [100], Wilhelm Trüstedt [120], Hans Furler [207], Herbert Hochsinger et Wilhelm Kiss-Horvath [228] et Bruno Richter [228].

3. Correspondance

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle a expédié et reçu, en 1954, 57 730 pièces, contre 49 412 en 1953. 1869 pièces concernaient le service de la propriété industrielle (en 1953: 1442), 47 292 le service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (en 1953: 40 609) et 2701 le service du dépôt international des dessins et modèles (en 1953: 2489). Il y a lieu d'ajouter 3822 pièces relatives à des objets communs à l'Union pour la protection de la propriété industrielle et à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (en 1953: 3238) et 2046 pièces se rapportant uniquement à cette

¹⁾ Voir Prop. Ind. 1954, p. 238.

dernière Union (en 1953: 1634). Le total général est donc de 57 730 contre 49 412 en 1953. Il y a augmentation de 16,6% par rapport à l'exercice précédent et de 714,5% par rapport à 1913 (7012 pièces)*).

4. Congrès et Réunions

Nous avons signalé la réunion de Paris, des 4 et 5 février 1954, de la Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle, organe de la Chambre de commerce internationale [67].

Le XXVI^e Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a eu lieu à Bruxelles, du 7 au 12 juin 1954. A l'ouverture de cette importante manifestation, le directeur du Bureau international a prononcé un discours qui a été reproduit dans *La Propriété industrielle* [135].

Les résolutions qui ont été adoptées par le Congrès de Bruxelles sont publiées à la page 142.

III. Conférences périodiques Adhésions — Réunions internationales

1. Ni l'Union générale, ni les Unions restreintes de Madrid et de La Haye n'ont bénéficié, en 1954, d'adhésions nouvelles ou de ratifications des textes de Londres.

La situation actuelle est donc la suivante:

S'agissant de la *Convention d'Union*: sur 44 pays, 4 sont liés par le texte de Washington, 11 par le texte de La Haye, 29 par celui de Londres;

s'agissant de l'*Arrangement de Madrid (indications de provenance)*: sur 27 pays, 2 appliquent le texte de Washington, 7 le texte de La Haye et 18 le texte de Londres;

s'agissant de l'*Arrangement de Madrid (marques)*: sur 20 pays, un demeure lié par le texte de Washington, 6 le sont par celui de La Haye et 13 par celui de Londres;

s'agissant de l'*Arrangement de La Haye*: sur 12 pays, un reste lié par le texte de La Haye, tandis que les 11 autres le sont par celui de Londres;

2. Dès l'entrée en vigueur de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, le Bureau international s'est préoccupé de la classification internationale en matière de marques de fabrique ou de commerce. L'historique de ce problème a été traité dans un article paru à la page 238 de *La Propriété industrielle*. C'est en 1953 que le Directeur du Bureau international a chargé un Comité de classification d'élaborer un projet d'Arrangement international pour une classification en matière de marques de fabrique ou de commerce [14]¹⁾. Ce Comité a tenu ses assises à Berne, du 2 au 5 novembre 1954 et a rédigé un «Avant-projet d'arrangement concernant la classification internationale des produits» dont le texte a été publié dans le fascicule de novembre, à la page 242.

Le Bureau de la Commission de coordination²⁾ de l'Union restreinte de Madrid a siégé en novembre 1954 à Genève; il a examiné les propositions en vue d'une modification de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marges de fabrique ou de commerce.

IV. Étendue territoriale de l'Union au 31 décembre 1954

Aucun pays n'est entré dans l'Union, en 1954, à titre de membre contractant. Ainsi l'*Union générale*, fondée par la Convention de Paris, compte toujours 44 pays contractants, l'*Union restreinte de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance* groupe 27 pays, l'*Union restreinte de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce* 20 pays et l'*Union restreinte de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels* 12 pays contractants.

* Nous prenons 1913 comme terme de comparaison, car cette année a marqué la fin d'une longue période de paix et de prospérité, alors que 1914 a vu s'ouvrir l'ère des conflits, des dévaluations monétaires et des limitations à la liberté du commerce qui continuent d'affliger le monde, après une trop courte accalmie dans l'intervalle entre deux guerres mondiales.

¹⁾ Voir Prop. Ind. 1953, p. 65, 145, 146.

²⁾ Voir Prop. Ind. 1953, p. 65, 145.

V. Liste des Pays unionistes (au 31 décembre 1954)

PAYS	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale *	
♦ Allemagne ^{1 2 3}	I	1 ^{er} mai	1903
♦ Australie	III	5 août	1907
Terr. de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée.	—	12 février	1933
Terr. de l'île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru. . .	—	29 juillet	1936
Autriche ^{2 4}	VI	1 ^{er} janvier	1909
Belgique ^{2 3 4}	III	origine (7 juillet 1884)	
Brésil ^{1 4}	III	origine	
♦ <i>Bulgarie</i>	V	13 juin	1921
Canada	II	1 ^{er} septembre	1923
Ceylan ^{1 4}	VI	22 décembre	1952
Cuba ^{1 4}	VI	17 novembre	1904
Danemark, avec les îles Féroë ⁴	IV	1 ^{er} octobre	1894
Dominicaine (République) ^{1 4}	VI	11 juillet	1890
Égypte ^{1 2 3}	IV	1 ^{er} juillet 1951	
Espagne ^{1 2 3 4}	II	origine	
Protectorat espagnol du Maroc ^{1 2 3 4}	—	27 juillet	1928
Colonies espagnoles ^{1 2 3 4}	—	15 décembre	1947
États-Unis d'Amérique	I	30 mai	1887
Finlande ⁴	IV	20 septembre	1921
France ^{1 2 3 4}	I	origine	
Y compris l'Algérie et les départements d'outre-mer; territoires d'outre-mer.			
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ^{1 4}	I	origine	
Territoire de Tanganyika ⁴	—	1 ^{er} janvier	1938
Trinidad et Tobago ^{1 4}	—	14 mai	1908
Singapour	—	12 novembre	1949
Grèce ⁴	V	2 octobre	1924
Hongrie ^{1 2 4}	V	1 ^{er} janvier	1909
Indonésie ^{3 4}	IV	1 ^{er} octobre	1888 ⁵
Irlande ^{1 4}	III	4 décembre	1925
Israël (État d') ^{1 4}	V	24 mars	1950 ⁶
Italie ^{1 2 4}	I	origine	
Japon ¹	VI	15 juillet	1899
Liban ^{1 4}	VI	1 ^{er} septembre	1924
Liechtenstein (Principauté de —) ^{1 2 3 4}	VI	14 juillet	1933
Luxembourg ^{2 4}	VI	30 juin	1922
Maroc (zone française) ^{1 2 3 4}	VI	30 juillet	1917
Mexique	III	7 septembre	1903
Norvège ⁴	IV	1 ^{er} juillet	1885
Nouvelle-Zélande ^{1 4}	IV	7 septembre	1891
Samoa Occidental ^{1 4}	—	29 juillet	1931

* La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.

♦ Nom en caractères gras — pays lié par le texte de Londres; nom en caractères ordinaires — pays lié par le texte de La Haye; nom en italiques — pays lié par le texte de Washington.

1 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

2 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (marques).

3 Pays membre de l'Union restreinte de La Haye (dessins ou modèles).

4 Pays membre de l'Union restreinte de Neuchâtel (guerre).

5 Notons que c'est à partir du 27 décembre 1949, date de l'acte de transfert de souveraineté conclu entre les Pays-Bas et l'Indonésie, que ce dernier pays est lié par la Convention de Paris et de La Haye (textes de Londres), en tant qu'État indépendant et souverain. Il était lié auparavant, sous le nom d'Indes néerlandaises, à titre de colonie des Pays-Bas.

6 Notons que l'ancienne Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) était membre, depuis le 12 septembre 1933, à titre de pays placé sous mandat britannique.

} voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, *Prop. ind.* 1954, p. 2.

PAYS	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale *	
Pays-Bas ^{2 3 4}	IV	origine	
Nouvelle-Guinée ^{3 4}	—	1 ^{er} octobre	1888
Antilles néerlandaises ^{3 4}	—	1 ^{er} juillet	1890
Surinam ^{3 4}	—	1 ^{er} juillet	1890
Pologne ^{1 4}	III	10 novembre	1919
Portugal, avec les Açores et Madère ^{1 2 4}	III	origine	
Roumanie ²	IV	6 octobre	1920
Sarre ^{1 2 3 4}			
(Voir accord franco-sarrois du 15 décembre 1948; <i>Prop. ind.</i> , 1950, p. 128.)			
Suède ^{1 4}	III	1 ^{er} juillet	1885
Suisse ^{1 2 3 4}	III	origine	
Syrie ^{1 4}	VI	1 ^{er} septembre	1924
Tanger (Zone de —) ^{1 2 3 4}	VI	6 mars	1936
Tchécoslovaquie ^{1 2 4}	IV	5 octobre	1919
Tunisie ^{1 2 3 4}	VI	origine	
Turquie ^{1 2 4}	IV	10 octobre	1925
Union Sud-Africaine ⁴	IV	1 ^{er} décembre	1947
Yougoslavie ²	IV	26 février	1921 ⁵

1 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

2 Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (marques).

3 Pays membre de l'Union restreinte de La Haye (dessins ou modèles).

4 Pays membre de l'Union restreinte de Neuchâtel (guerre).

5 La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion de l'État agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

} voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, *Prop. ind.* 1954, p. 2.

VI. Comptes de l'exercice 1954*

Comptes du Service général de l'Union pour la protection de la propriété industrielle

A. Compte ordinaire

Dépenses

	Traitements des agents permanents.....	Fr. 67 807.40		
	Traitements des agents temporaires	» 11 678.65		
	Allocations de renchérissement.....	» 3 100.20		
	Gratifications pour ancienneté de service ..	» 500.—		
	Allocations d'assurance	» 13 330.60		
	Cotisations d'employeur aux caisses de se- cours et de retraite	» 1 797.60		
	Amortissement des déficits de la caisse de retraite fermée	» 21 000.—		
Part incombant au Service général de l'U- nion de la propriété industrielle dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété in- dustrielle, littéraire et artistique	Frais de voyage et indemnités journalières .	» 13 682.75		
	Frais de secrétariat, d'interprétation et de réception	» 1 485.—		
	Brochures, formules, circulaires	» 11 000.—		
	Loyer	» 6 414.35		
	Chauffage, éclairage, eau	» 781.55		
	Nettoyage et entretien.....	» 1 050.90		
	Mobilier	» 7 677.48		
	Matériel de bureau	» 1 786.05		
	Téléphones.....	» 1 431.15		
	Imprévus et divers	» 2 529.39	Fr. 167 053.07	
	Part incombant au Service général de l'U- nion de la propriété industrielle dans les dé- penses du Bureau international pour la pro- tection de la propriété industrielle	Bibliothèque	Fr. 2 000.—	
		Abonnements de journaux	» 293.02	» 2 293.02
Dépenses propres au Service général de l'Union de la propriété industrielle	Honoraires et frais de collaborateurs et d'experts	Fr. 4 176.55		
	Honoraires et frais de traduction	» 8 528.90		
	Périodiques officiels	» 24 084.09		
	Ports.....	» 2 000.—		
	Provisions pour fichiers, répertoires et édit.	» 31 000.—	» 69 789.54	
	Total des dépenses		Fr. 239 135.63 ✓	

Recettes

Abonnements, publicité, vente de documents	Fr. 18 394.13
Sous-locations	» 6 439.80
Recettes diverses	» 101.70
	<hr/>
Total des recettes	Fr. 24 935.63
Dépenses nettes de l'exercice 1954	Fr. 214 200.—

* Comptes vérifiés et reconnus exacts.

Contrôle fédéral des Finances:
Le directeur: *Jeker*

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	11 250.—	5	125	56 250.—
II	20	suisses	9 000.—	2	40	18 000.—
III	15	450.—	6 750.—	9	135	60 750.—
IV	10		4 500.—	12	120	54 000.—
V	5		2 250.—	4	20	9 000.—
VI	3		1 350.—	12	36	16 200.—
				44	476	214 200.— ✓

Les contributions de 1939 à 1944 sont dues par une Administration; la contribution de 1948 en partie par deux Administrations; les contributions de 1949 à 1951 par une Administration et en partie par une Administration; la contribution de 1952 par 6 Administrations et en partie par 4 Administrations; la contribution de 1953 par 6 Administrations et en partie par 9 Administrations.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1954, à francs suisses 126 327.24.

B. Compte extraordinaire (article 13, al. [7] de la Convention de Paris)

Dépenses

Parts de traitements	Fr. 5 000.—	
Frais de voyage et indemnités journalières.....	» 11 317.90	
Frais de secrétariat et d'interprétation	» 3 682.10	
Frais de traduction	» 2 000.—	
Ports	» 3 000.—	
		Fr. 25 000.— ✓

Recettes

Report sur l'exercice de 1954 (voir le rapport de gestion de 1953, page 8)	» 5 000.—
Dotation conventionnelle	Fr. 20 000.—

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	1 050.45	5	125	5 252.25
II	20	suisses	840.35	2	40	1 680.70
III	15	42.016	630.25	9	135	5 672.25
IV	10		420.15	12	120	5 041.80
V	5		210.10	4	20	840.40
VI	3		126.05	12	36	1 512.60
				44	476	20 000.— ✓

C. Caisse de retraite fermée

Au 31 décembre 1954, l'avoir de la caisse de retraite des Bureaux réunis était de Fr. 1 816 813.15 placé en compte courant portant intérêt auprès du département des finances de la Confédération suisse.

* * *

Le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle ne vit plus de sa dotation conventionnelle.

DEUXIÈME SECTION

Service de l'Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

1. Adhésions – Fonctionnement

L'état de l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques est demeuré stationnaire au cours de l'année 1954; il n'y a eu ni accessions à l'Union ni ratifications du dernier texte – celui de Londres – de l'Arrangement.

Sont par conséquent liés par ce texte les 13 pays suivants: Allemagne (République fédérale), Autriche, Belgique, Égypte, France, Liechtenstein (Principauté de), Luxembourg (Grand-Duché de), Maroc (zone française), Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tanger et Tunisie.

Le texte de La Haye s'applique encore aux six pays que voici: Espagne, Hongrie, Italie, Tchécoslovaquie, Turquie et Yougoslavie.

Est toujours liée par le texte de Washington: la Roumanie.

Statistique des marques internationales depuis l'origine (1893–1954)

Tableau I (Marques enregistrées)

Tableau II (Transmissions)

Tableau III (Refus)

Statistique des marques internationales depuis l'origine (1893 à 1954)

I. Marques enregistrées

Pays d'origine	1893-1934 (42 ans)	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	Total	
Allemagne	17 358	714	1092	873	879	829	848	987	1284	2818	1868	676	2	—	—	36	1306	2708	3000	2678	2647	42 603	
Autriche	6 520	134	190	147	67	34	498	339	346	328	251	278	242	9 874	
Belgique	4 074	89	81	123	103	98	33	185	184	155	216	275	419	385	365	358	380	347	377	346	332	8 925	
Brésil ¹⁾	205	205
Cuba ²⁾	162	162
Dantzig ³⁾	51	—	—	3	—	2	56
Égypte	19
Espagne	3 151	128	44	4	4	33	93	91	112	178	181	193	237	179	276	171	206	280	242	235	188	6 226	
France	31 493	868	806	767	754	657	366	630	919	1105	894	1513	1968	1762	1853	1651	1557	1561	1401	1509	1837	55 871	
Hongrie	1 040	42	38	59	61	40	13	23	33	92	35	9	42	38	64	72	73	22	21	41	39	1 897	
Italie	3 189	110	81	96	131	142	119	119	153	51	—	—	124	190	522	342	362	395	449	393	612	7 580	
Liechtenstein..	—	4	4	2	—	1	—	1	—	—	—	—	—	1	18	3	11	20	20	41	33	159	
Luxembourg ..	95	10	23	18	23	6	—	—	3	3	10	17	25	27	34	14	26	14	20	11	14	393	
Maroc (zone fr.)	36	10	14	14	23	17	2	4	10	—	1	4	16	13	27	52	80	39	38	45	69	514	
Mexique ⁴⁾	101	2	3	2	3	4	1	23	—	—	139	
Pays-Bas	6 919	215	296	168	205	167	40	285	293	304	355	139	534	502	903	743	796	591	571	736	618	15 380	
Portugal	1 024	48	34	35	17	13	9	4	16	28	24	40	40	62	49	76	53	73	74	47	74	1 840	
Roumanie	50	7	2	4	1	1	1	—	—	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	71	
Suisse	9 724	330	375	408	387	406	370	344	325	443	527	748	940	980	843	700	906	984	977	1061	1176	22 954	
Tanger	1	—	19	9	10	23	16	20	21	119
Tchécoslov. ...	2 980	108	107	164	126	53	54	216	219	432	385	62	182	438	481	221	182	148	69	103	122	6 852	
Tunisie	41	1	2	—	4	—	—	—	—	—	4	5	14	4	17	12	6	16	6	4	12	148	
Turquie	46	—	8	3	1	7	1	1	—	—	—	1	16	1	2	1	7	20	9	7	1	132	
Yougoslavie ...	113	2	4	15	11	—	1	—	—	—	—	—	—	—	10	1	2	—	11	17	13	200	
Lettonie (sortie)	1	1
Total	88 373	2822	3204	2905	2800	2476	1951	2913	3551	5612	4502	3682	4560	4616	5981	4801	6309	7569	7552	7572	8069	181820	

Note: Les 8069 enregistrements de marques effectués en 1954 par le Bureau International sont l'équivalent de 153 062 dépôts isolés qui auraient été faits directement dans les divers pays. Ce dernier chiffre s'obtient en multipliant 8069 par 19 (nombre des Etats de l'Arrangement à fin 1954, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies), et en déduisant de ce total les 249 renoncements immédiates concernant un pays déterminé.

Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international pendant les 62 années 1893 à 1954 sont l'équivalent approximatif de 5 563 334 dépôts de marques qui auraient été effectués directement dans les pays contractants.

¹⁾ Le Brésil, qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1896, en est sorti le 8 décembre 1934.

²⁾ Cuba, qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1905, en est sorti le 22 avril 1932.

³⁾ Ensuite de rattachement à la Pologne, Dantzig a cessé de faire partie de l'Union constituée par l'Arrangement de Madrid.

⁴⁾ Le Mexique, qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1909, en est sortie le 10 mars 1943.

II. Transmissions

Pays d'origine	1893-1934 (42 ans)	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	Total	
Allemagne	2 723	265	464	605	728	481	392	234	225	188	46	12	—	—	—	—	35	938	532	439	319	8 626	
Autriche	779	23	18	37	38	65	—	4	10	48	70	9	17	11	1 129	
Belgique	520	10	7	31	21	15	1	5	3	10	11	11	16	18	16	23	19	31	14	16	30	828	
Brésil (sorti) ..	8	1	4	13
Cuba (sorti) ...	52	52
Dantzig	5	—	—	—	—	—	5
Égypte	—
Espagne	367	15	18	5	—	1	1	4	28	28	47	27	13	18	28	15	30	58	34	19	35	791	
France	5 579	137	206	326	172	57	84	332	159	125	139	274	153	161	215	93	195	202	72	231	97	9 009	
Hongrie	25	—	—	—	—	—	4	1	—	—	1	19	1	2	—	11	4	1	3	—	4	76	
Italie	416	9	44	24	9	18	25	14	8	1	—	—	11	36	20	32	3	34	15	63	48	830	
Liechtenstein..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	4	5	10	
Luxembourg ..	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	3	1	—	—	—	2	2	11	
Maroc (zone fr.)	4	—	1	—	4	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	1	3	9	13	38	
Mexique (sorti)	10	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11	
Pays-Bas	1 224	135	99	24	49	28	4	41	163	135	57	14	30	90	88	225	119	114	88	116	113	2 956	
Portugal	159	11	22	4	14	3	—	—	—	—	16	11	8	4	1	2	4	4	8	6	2	279	
Roumanie	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
Suisse	1 887	92	43	182	36	41	33	38	40	76	28	26	22	39	92	32	58	57	66	54	107	8 049	
Tanger	40
Tchécoslov. ...	172	9	12	4	9	47	29	59	61	38	35	26	2	99	3	—	4	122	168	127	249	1 275	
Tunisie	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	8	
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	
Yougoslavie ...	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	2	
Total	13 939	707	939	1242	1081	756	573	729	687	602	380	420	260	467	471	446	529	1655	1013	1103	1043	29 042	

III. Refus *

Pays de provenance des refus	Refus † de 1893 à 1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	Total	
Allemagne .	23 535	1457	1339	1284	1226	1098	683	638	988	1312	1187	179	—	—	—	—	1053	1916	2366	2662	3710	46 633	
Autriche ..	7 128	228	260	208	113	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1007	1786	1442	1004	753	15 383	
Belgique ..	70	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	49	692	713	1007	—	—	—	—	70	
Brésil (sorti) .	3 990	535	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4 525	
Cuba (sorti) .	14 863	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14 863	
Dantzig ...	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	
Égypte....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	91	120	217	
Espagne...	3 248	269	271	105	69	81	267	146	157	231	384	138	431	682	732	662	1036	1156	2632	6258	3774	22 729	
France	83	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	83	
Hongrie ...	3 497	141	120	145	130	62	155	231	323	409	452	—	372	649	533	591	877	1520	1722	739	713	13 381	
Italie.....	43	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	43	
Liechtenst.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Luxemb. ...	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17	
Maroc (zone fr.)	27	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27	
Mexique (sorti)	1 918	341	841	1069	159	169	96	63	38	14	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4 716	
Pays-Bas ..	25 348	990	1041	943	945	809	685	992	1324	2211	1266	870	770	2613	1967	2410	2655	4826	4669	3715	3188	64 237	
Indonésie (sorti), Surinam et Antilles néerlandaises)	17 441	1134	1119	734	2	—	—	—	—	—	—	9	2	2	2	3	4	3	4	4	1	1	20 461
Portugal ..	1 487	66	244	499	281	306	410	142	307	208	277	192	—	352	615	867	644	674	629	633	866	9 899	
Roumanie .	23	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23	
Suisse	2 735	149	144	215	140	175	96	101	204	269	362	248	280	342	350	626	351	497	485	469	488	8 686	
Tanger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	
Tchécoslov.	4 978	163	136	103	143	112	160	387	344	349	528	37	912	830	535	901	677	894	587	565	587	13 928	
Tunisie ...	36	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	36	
Turquie ...	93	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	94	
Yougoslavie	3 439	84	53	20	84	48	44	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	4	3 779
Lettonie (sortie)	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	
Total	114011	5557	5568	5325	3292	2860	2596	2701	3685	5003	4464	1673	2768	5520	5426	6773	8304	13272	14542	16140	14168	243648	

* Au cours de l'année 1954 nous avons reçu communication de décisions portant confirmation, annulation ou modification de la première notification de refus pour un total de 11 495 marques.

† Y compris jusqu'à fin 1927 les cessations de protection pour un pays déterminé. Vu la forte augmentation de ces cessations, celles-ci sont rangées à part dès 1928.

Durant l'exercice écoulé, le Service de l'enregistrement international des marques a annoté 1043 transmissions et 1988 «opérations diverses», ce terme englobant les limitations des listes de produits, les modifications de firme, les changements de domicile ou d'adresse, les rectifications, etc.

Les marques radiées du Registre international ont été au nombre de 573. 191 radiations ont été effectuées sur la base de notifications de renonciation émanant des Administrations des pays d'origine, 381, faute de paiement du complément d'émolument destiné à maintenir l'enregistrement de la marque pour 20 ans, et une faute d'avoir pu obtenir l'assentiment du nouveau pays d'origine lors d'un transfert (art.9bis de l'Arrangement de Madrid).

Nous avons également annoté la radiation de 37 marques nationales qui étaient à la base d'autant d'enregistrements internationaux. Ces radiations des marques nationales de base n'ont pas entraîné la radiation des marques internationales correspondantes (voir à ce sujet la note publiée dans le Rapport de gestion de 1952, page 16).

Les renonciations à la protection et les radiations totales ou partielles quant aux produits et portant effet dans un ou plusieurs des pays contractants (mais non dans tous) se chiffrent par 2201. Les renonciations sont au nombre de 1270, dont 719 nous ont été communiquées simultanément avec la demande d'enregistrement de la marque. La plupart de celles-ci émanent de déposants qui entendent prévenir le refus de leur marque en Espagne, en satisfaisant à l'article 130 de la loi espagnole, lequel dispose que le dépôt d'une marque ne pourra s'appliquer qu'à une seule classe de produits de la classification en usage dans ce pays. Les radiations (invalidations) sont au nombre de 212, dont 207 ensuite de décisions administratives et 5 ensuite de décisions judiciaires.

Il a été effectué, en 1954, 2005 recherches d'antériorités, dont 1937 ont porté sur des marques verbales et 54 sur des marques figuratives. Dans 14 cas, nous avons été appelés à signaler les marques internationales enregistrées au nom d'une personne ou d'une société déterminée.

Le nombre des extraits de registre délivrés par le Bureau s'est élevé à 1567, portant sur un total de 1860 marques.

Les pièces de correspondance reçues ou expédiées par le Service des marques ont été au nombre de 47 292, contre 40609 en 1953, d'où une augmentation de 16%.

Ainsi que l'indique le tableau I ci-avant, les 8069 marques enregistrées au cours de l'année 1954 représentent une nouvelle progression par rapport aux exercices précédents (soit de l'ordre de 6,5% en comparaison avec les 7572 dépôts effectués en 1953). Cette augmentation est due essentiellement aux demandes d'enregistrement en provenance de France, de Suisse et d'Italie (pour ce dernier de pays, les demandes ont passé de 393 en 1953 à 612 en 1954).

Sur les 8069 marques, il a été fait usage de la faculté de n'acquitter qu'une fraction de l'émolument international pour 1393 d'entre elles, c'est-à-dire pour 17% (18% en 1953).

Sur les 801 marques enregistrées en 1944 et pour lesquelles l'émolument payé au moment du dépôt n'était suffisant que pour une période de 10 ans, le complément d'émolument destiné à maintenir l'enregistrement pour la durée intégrale de protection de 20 ans a été payé pour 379 marques (47% contre 42% en 1953).

Les demandes d'enregistrement comportant le rappel d'un enregistrement international antérieur ont été au nombre de 1781 (22%).

Les enregistrements antérieurs de ces 1781 marques se répartissent sur plusieurs années. En ce qui concerne les 3453 marques enregistrées en 1934, c'est-à-dire celles dont la période complète de protection de 20 ans expirait en 1954, nous constatons que 1605 (46%) ont fait l'objet, que ce soit en 1954 ou plus tôt, d'un réenregistrement international. Le pourcentage était de 42% en 1953, par rapport aux 3550 marques enregistrées en 1933.

Sur le total de 8069 marques, 336, c'est-à-dire 4,1% ont été déposées en revendiquant une couleur ou un ensemble de couleurs à titre d'élément distinctif de la marque.

Les avis de refus de protection transmis aux titulaires de marques internationales – ou à leurs mandataires – se rapportent en 1954 à 14 168 marques, étant entendu que la même marque peut faire l'objet de plusieurs avis de refus. Le tableau II publié ci-avant donne toutes les indications relatives à la provenance de ces avis.

Ces indications ne font mention que des premières notifications de rejet, auxquelles peuvent toujours faire suite de nouvelles notifications portant confirmation, ou atténuation ou annulation de la première décision. Au cours de l'année 1954, les notifications portant modification ou confirmation de la notification initiale ont concerné 11 495 marques (7891 en 1953).

Feuille périodique « Les Marques internationales »

Le tirage a été porté à 2900 exemplaires, répartis comme suit: exemplaires gratuits pour les Administrations unionistes 1950; exemplaires d'échange et de propagande 29; exemplaires pour abonnés payants: 647; exemplaires gardés en réserve: 274.

2. Observations

Renonciation à la protection de marques pour l'Espagne

Le Bureau international ayant demandé à l'Administration d'Espagne de bien vouloir préciser la situation résultant d'une déclaration de renonciation à la protection d'une marque pour ce pays, voici ce qu'a répondu ladite Administration:

«D'accord avec ce qui a été établi dans le Dahir du 19 février 1919 et avec le projet de revision du même, c'est le Registre de la propriété industrielle d'Espagne qui est le Bureau chargé de protéger les droits de propriété industrielle originaires de la Zone espagnole du Protectorat du Maroc. Ainsi, le Registre espagnol est non seulement le Registre pour l'Espagne, mais aussi le Registre pour la Zone espagnole du Protectorat du Maroc, et les actes du Registre espagnol se rapportant à n'importe quelle inscription déjà réalisée sont valables pour ladite Zone.

«C'est pourquoi l'enregistrement fait au Bureau de Madrid d'une marque international vaut dans la Zone, et les modifications que ledit enregistrement pourrait subir valent aussi dans la même.

«Mais on ne peut pas oublier que l'Espagne et le Maroc sont deux souverainetés différentes, deux États avec leurs territoires respectifs, et à cause de cela, et parce que tout acte de renonciation totale ou partielle à des droits doit être interprété *restrictivement*, la renonciation à la protection d'une marque pour l'Espagne doit occasionner sa déchéance, mais seulement en ce qui concerne le territoire espagnol, et non en celui de la Zone espagnole du Protectorat du Maroc.

«Le Registre espagnol prend note en ces cas d'une déchéance limitée au territoire soumis à l'autorité du Registre et tient compte de celle-là seulement en ce qui concerne les dépôts ultérieurs.»

Il résulte de la communication de l'Administration espagnole que les renonciations ou limitations (renonciations totales ou partielles) qui lui sont notifiées en ne faisant mention que de l'Espagne produisent seulement effet sur le territoire de ce pays et des colonies espagnoles. Si les renonciations en question devaient aussi s'étendre à la Zone espagnole du Protectorat du Maroc, il conviendrait donc de le préciser expressément.

Revendication de la couleur à titre d'élément distinctif d'une marque

L'Administration d'un pays contractant nous a remis une demande d'enregistrement, dans laquelle la revendication de la couleur à titre d'élément distinctif était libellée comme suit: «La marque peut changer de couleurs: vert, jaune, rouge et bleu». Et la demande était accompagnée de 160 étiquettes en couleur, dont 40 en vert, 40 en jaune, 40 en rouge et 40 en bleu.

Nous avons alors observé que la revendication peut porter sur une couleur ou sur un ensemble de couleurs, laquelle couleur ou lequel ensemble doit cependant demeurer invariable et déterminer par là l'aspect caractéristique et toujours égal de la marque.

La couleur n'a plus son caractère d'élément distinctif et ne sert plus à différencier la marque lorsqu'elle est susceptible de variations. Pour cette raison, la revendication que comportait la demande en cause ne pouvait viser qu'une seule couleur et si la déposante entendait revendiquer aussi les trois autres à titre d'éléments typiques et individualisants de sa marque, elle ne pouvait le faire qu'au moyen de trois dépôts distincts.

Il est vrai, en revanche, que le dépôt en noir couvre en principe toutes les couleurs et qu'en renonçant à une revendication de couleur, la déposante avait faculté d'utiliser sa marque en toutes les couleurs de son choix, étant toutefois entendu que ces dernières n'auraient plus eu en ce cas la valeur d'éléments caractéristiques et pour ainsi dire monopolisés de la marque.

Compte tenu de ce qui précède, le déposant a fait abandon de toute revendication.

Protection des marques internationales en Égypte

Nous avons, à plusieurs reprises, été interrogés sur la question de savoir si les marques «renouvelées» postérieurement au 1^{er} juillet 1952 étaient reconnues en Égypte.

Ce pays étant le premier qui, en adhérant à l'Arrangement, a déclaré vouloir se prévaloir de la faculté de ne reconnaître que les marques enregistrées à partir du moment où l'adhésion devenait exécutoire, plusieurs correspondants se sont demandé si l'Égypte se proposait d'exclure de la protection toutes les marques (dénominations et figurations) pour lesquelles un enregistrement international aurait été obtenu avant la date précitée, des enregistrements ultérieurs (renouvellement) et donc postérieurs au 1^{er} juillet 1952, n'ayant pas pour effet de faire admettre ces signes à la protection sur le territoire égyptien.

Nous avons toujours répondu que le terme «marques internationales» figurant à l'art. 11 (4) de l'Arrangement avait la valeur d'«enregistrements internationaux» et que l'Égypte reconnaissait en principe et sauf décision de refus portant sur telle ou telle marque, tous les enregistrements effectués à partir du 1^{er} juillet 1952, étant toutefois entendu que les enregistrements qui se trouvaient être des «renouvellements» pour les autres pays n'avaient pas, pour cette fois, cette même qualité en Égypte et qu'ils n'y mettaient donc pas les marques au bénéfice de la priorité découlant de leur enregistrement international précédent.

Consultée sur ce point, l'Administration égyptienne nous a fait savoir que l'avis ainsi donné par notre Bureau reflète exactement l'interprétation qu'elle toujours donnée à l'alinéa 4 de l'art. 11 de l'Arrangement, et que sa pratique a toujours été conforme à cette interprétation.

3. Comptes du Service de l'Enregistrement international des marques en 1954

Recettes

Émoluments pour l'enregistrement international de 8069 marques (voir le détail dans le tableau IV)	Fr. 1 005 650.—
Compléments d'éoluments (article 8, alinéas 3 et 4 de l'Arrangement de Madrid, texte de La Haye)	» 21 025.—
Surtaxes pour listes de produits	» 7 218.—
Taxes pour transmissions et opérations diverses	» 32 755.—
Taxes pour extraits de registre	» 9 310.49
Taxes pour recherches d'antériorité	» 25 134.58
Abonnements, publicité, vente de documents	» 19 647.69
Recettes diverses	» 6 660.23
Total des recettes	<u>Fr. 1 127 400.99</u>

Dépenses

Part incombant au Service de l'Enregistrement international des marques dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique

Traitements des agents permanents...	Fr. 316 433.20	
Traitements des agents temporaires ..	» 54 500.60	
Allocations de renchérissement.....	» 14 466.—	
Gratifications pour ancienneté de service	» 2 333.35	
Allocations d'assurance	» 62 209.60	
Cotisations d'employeur aux caisses de secours et de retraite	» 8 388.80	
Amortissement des déficits de la caisse de retraite fermée	» 159 000.—	
Loyer	» 11 233.50	
Chauffage, éclairage, eau	» 3 647.30	
Nettoyage et entretien	» 4 904.30	
Mobilier	» 16 205.20	
Matériel de bureau	» 8 066.10	
Téléphones.....	» 4 900.—	
Bibliothèque.....	» 39.99	
Imprévus et divers	» 1 412.25	Fr. 667 740.19
Report		<u>Fr. 667 740.19</u>

		Report	Fr. 667 740.19
Part incombant au même Service dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	}	Abonnements de journaux	» 150.—
		Traitements des agents temporaires ..	Fr. 3 020.—
Dépenses propres au Service de l'Enregistrement international des marques	}	Amortissement des déficits de la caisse de retraite fermée	» 39 000.—
		Frais de voyage et indemnités journalières	» 24 160.50
		Frais de secrétariat, d'interprétation et de réception	» 4 565.70
		Honoraires et frais de traduction	» 2 031.70
		Périodiques officiels	» 125 692.51
		Brochures, formules, circulaires	» 44 189.55
		Chauffage, éclairage, eau	» 175.30
		Nettoyage et entretien	» 74.70
		Mobilier	» 8 001.85
		Matériel de bureau	» 760.85
		Ports	» 12 962.04
		Provisions pour fichiers, répert. et édit.	» 76 000.—
		Bibliothèque	» 854.05
		Imprévus et divers	» 7 587.75
		Versements au fonds de garantie pour la gérance des marques	» 50 000.— » 399 076.50
		Total des dépenses	
Excédent des recettes de 1954			Fr. 60 434.30
Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes			» 151 354.13
Ensemble			<u>Fr. 211 788.43</u>
Le Bureau international versera:			
1000 fr. à chacun des 20 États qui ont été membres de l'Union restreinte pendant toute l'année 1954, soit			Fr. 20 000.—
En plus, 1500 fr. à chacun des 19 États dans lesquels le nouveau régime de La Haye a été en vigueur pendant toute l'année 1954, soit			» 28 500.—
Total de la répartition			Fr. 48 500.— ✓
Il restera à reporter à compte nouveau			» 163 288.43
Ensemble			<u>Fr. 211 788.43</u>

TROISIÈME SECTION

Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels

Au cours de l'année 1954 le service du dépôt international des dessins ou modèles industriels s'est développé d'une façon réjouissante; en effet il a été inscrit 1319 dépôts (1953: 1196) dont 667 dépôts simples (600) et 652 dépôts multiples (596). L'ensemble de ces dépôts a porté sur 29 964 objets (26 753).

Le total des demandes de prorogations a été de 264 (1953: 202), dont 181 (126) portaient sur des dépôts simples et 83 (76) sur des dépôts multiples. Les dépôts prorogés étaient originaires d'Allemagne: 22 (4), de Belgique: 22 (20), de France: 92 (68), du Liechtenstein: 1 (0), des Pays-Bas: 5 (5), de Suisse: 119 (102), de Tanger: 3 (1).

Le nombre des lettres reçues et expédiées en 1954 s'élève à 2701 (1953: 2489).

Le total des transmissions de dépôts internationaux et autres opérations inscrites au Registre international a été de 76 (1953: 42); celui des extraits délivrés 36 (51) et des attestations dressées de 25 (20). Comme d'habitude, le service de la reproduction des dessins et modèles industriels déposés a été mis à contribution, quoique dans une moins forte mesure qu'en 1953.

Les tableaux suivants indiquent le nombre, la nature et l'origine des dépôts inscrits depuis le fonctionnement du service, ainsi que le nombre des objets contenus dans les dépôts. Ils renseignent également sur le total et l'origine des dépôts prorogés.

I.

Année	Dépôts enregistrés	Dépôts ouverts	Dépôts cachetés	Dépôts simples	Dépôts multiples	Nombre des objets contenus dans les dépôts	Dépôts prorogés
1928 à 1939.	8 092	3 153	4 939	2 981	5 111	518 337	826
1940.....	339	113	226	113	226	18 537	125
1941.....	316	140	176	122	194	14 443	177
1942.....	327	115	212	132	195	12 231	232
1943.....	340	95	245	123	217	14 440	223
1944.....	371	107	264	139	232	13 643	182
1945.....	476	124	352	197	279	14 997	86
1946.....	558	194	364	260	298	15 019	86
1947.....	564	206	358	300	264	14 452	110
1948.....	645	218	427	311	334	20 177	114
1949.....	752	298	454	389	363	25 127	112
1950.....	847	372	475	455	392	21 029	143
1951.....	788	300	488	390	398	22 395	158
1952.....	922	379	543	473	449	24 257	162
1953.....	1 196	480	716	600	596	26 753	202
1954.....	1 319	621	698	667	652	29 964	264
	17 852	6 915	10 937	7 652	10 200	805 801	3 202

II.

Pays d'origine	1928 à 1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	Total des dépôts enregistrés	Total des dépôts prorogés
Allemagne.....	1684	—	—	2	2	36	51	50	80	119	170	2194	524
Belgique.....	374	23	35	32	55	52	48	52	55	61	70	857	202
Égypte.....	1	—	—	1	—
Espagne.....	34	2	11	8	1	5	4	4	9	4	4	86	22
France.....	1792	71	145	138	161	167	207	205	192	252	315	3645	933
Indonésie.....	—	—	—	—	—	—	—	—
Liechtenstein.....	6	—	1	—	—	—	2	2	3	1	14	29	4
Maroc(zone française)	2	—	1	—	—	4	1	2	2	2	5	19	5
Pays-Bas.....	282	1	3	10	7	12	13	10	9	10	11	368	86
Suisse.....	5610	379	362	371	418	476	519	460	568	747	729	10 639	1422
Tanger (Zone de) ...	—	—	—	3	1	—	2	2	3	—	1	12	4
Tunisie.....	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	2	—
	9785	476	558	564	645	752	847	788	922	1196	1319	17 852	3202

Comptes du Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels

Recettes

Taxes internationales		
Taxes de dépôt	Fr. 9 855.—	
Taxes de prolongation	» 5 960.—	
Opérations diverses	» 226.50	
Extraits de registre	» 255.60	
Recherches d'antériorité	» 172.80	
Abonnements, publicités, vente de documents	» 792.93	
Recettes diverses	» 1 001.20	
	Total des recettes	Fr. 18 264.03

Dépenses

	Traitements des agents permanents	Fr. 2 260.—	
	Traitements des agents temporaires	» 389.—	
	Allocations de renchérissement	» 103.—	
	Gratifications pour ancienneté de service ...	» 17.—	
	Allocations d'assurance	» 444.37	
	Cotisations d'employeur aux caisses de secours	» 60.—	
	Amortissement des déficits de la caisse de retraite fermée	» 1 000.—	
	Frais de voyage et indemnités journalières .	» 80.—	
	Frais de secrétariat, d'interprétation et de réception	» 15.—	
	Loyer	» 70.—	
	Chauffage, éclairage, eau	» 26.—	
	Nettoyage et entretien	» 35.—	
	Mobilier	» 116.—	
	Téléphones	» 35.—	
	Bibliothèque	» 10.—	Fr. 4 660.37
Part incombant au Service du dépôt international des dessins ou modèles dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété Industrielle, littéraire et artistique			
	Abonnements de journaux	» 10.—	
	Frais de voyage et indemnités journalières .	Fr. 1.50	
	Périodiques officiels	» 3 475.30	
	Brochures, formules, circulaires	» 636.55	
	Matériel de bureau	» 526.25	
	Ports	» 1 300.—	
	Bibliothèque	» 28.45	
	Imprévus et divers	» 248.86	» 6 216.91
	Total des dépenses	Fr. 10 887.28	
	Total des recettes	» 18 264.03	
Excédent des recettes de l'exercice 1954		Fr. 7 376.75	

Ce montant a été ajouté au fonds de réserve du Service des dessins ou modèles industriels. Au 31 décembre 1954, le fonds de réserve était de Fr. 31 317.04.

Berne, le 1^{er} juin 1955

Le directeur,
Jacques Secretan

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTE-DOUZIÈME ANNÉE

1955

PREMIÈRE SECTION

I. ORGANISATION

Trois promotions ont été accordées avec effet du 1^{er} janvier 1955: M. Magnenat a été promu en qualité de secrétaire de 1^{re} classe, MM. Thoma et Rossier aux fonctions de commis de chancellerie.

Le Gouvernement de la Confédération suisse, sous la haute autorité duquel est placé le Bureau (article 13 de la Convention de Paris), a arrêté, en date du 8 novembre 1955, avec entrée en vigueur immédiate, un nouveau «Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique», lequel abroge et remplace le «Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement des Bureaux internationaux placés sous la surveillance des Autorités de la Confédération suisse», du 31 janvier 1947.

II. TRAVAUX ET ACTIVITÉS DU BUREAU

1. LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET LA GUERRE

Aucune adhésion nouvelle n'est venue accroître le nombre des pays membres de l'Union restreinte temporaire formée par l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale. Cette Union restreinte temporaire groupait donc, au 31 décembre 1955, 34 pays¹.

Les mesures extraordinaires prises à la suite de la guerre ont disparu, sauf en ce qui concerne les conventions bilatérales tendant à atténuer les effets de la deuxième guerre mondiale sur les droits de propriété industrielle. Nous avons signalé les accords que le Japon a passé avec la Suède [21]² et le Danemark [21] et la République fédérale allemande avec Cuba [21].

2. REVUE «LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE»

Le prix des abonnements annuels est maintenu à francs suisses 24.-. En revanche les fascicules mensuels isolés des années écoulées sont maintenant au prix de francs suisses 5.-. Les fascicules mensuels isolés, de l'année en cours, sont vendus au prix de francs suisses 4.- comme jusqu'à présent; les collections annuelles déjà parues coûtent maintenant francs suisses 40.-.

Le tirage est resté à 1650 exemplaires par numéro, ainsi distribué: 303 aux Administrations unionistes (exemplaires officiels); 152 à titre d'échange ou de propagande; 806 aux abonnés payants; 389 en stock.

Quelques-uns de nos abonnés ont exprimé le vœu que nous publiions, outre l'édition normale de notre revue, une édition *spéciale* sur des feuilles isolées, imprimées d'un côté seulement. En nous basant sur le résultat favorable d'une enquête auprès de nos abonnés, nous avons mis à leur disposition à partir de janvier 1955 cette édition spéciale qui est au prix de francs suisses 34.- par an (francs suisses 24.- pour l'édition normale). La majoration du prix de l'abonnement de cette édition spéciale en couvre les frais supplémentaires. Après une année, nous pouvons constater que cette édition spéciale correspond effectivement à un besoin, étant donné que nous comptons actuellement 51 abonnés.

Le volume de 1955 de notre revue «La Propriété industrielle» a 256 pages, dont dix numéros à 20 pages, 1 numéro à 24 pages et 1 numéro à 32 pages.

Sous la rubrique *conventions multilatérales* nous avons mentionné la Convention Européenne sur la Classification Internationale des Inventions [3] élaborée par le Conseil de l'Europe et signée à Paris le 19 décembre 1954.

Concernant la *protection temporaire des droits de propriété industrielle à des expositions*, nous avons reçu 12 avis, dont 11 parvenaient d'Italie et 1 d'Irlande. Ils portaient, ensemble, sur 23 expositions ou foires.

Les *textes législatifs* provenaient de 21 pays, dont 18 unionistes et 3 non-unionistes.

En ce qui concerne la *propriété industrielle en général*, nous avons reproduit une ordonnance *bolivienne* concernant l'augmentation des taxes officielles en matière de publication des demandes de brevets, des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des désignations commerciales [165]; une ordonnance *finlandaise* concernant les taxes

¹ Voir dans la liste ci-après, pages 7 et 8, les pays dont le nom est suivi du chiffre 4.

² Les chiffres entre crochets [] se rapportent aux pages de la *Propriété industrielle* de l'année 1955.

à payer en matière de brevets et de marques [198]; un décret présidentiel *mexicain* concernant le marquage obligatoire des produits en cuir [166]; un décret royal *norvégien* portant approbation et application des prescriptions concernant les demandes de brevets, le dépôt des marques et le dépôt des dessins et modèles [85, 109] et une loi *tangéroise* sur la protection de la propriété industrielle [23]. La *Pologne* nous a communiqué son ordonnance du Président du Bureau des brevets concernant le dépôt des inventions, des modèles et des marques au Bureau des brevets [150, 167].

Parmi les dispositions concernant les *brevets*, nous avons signalé une loi que la *République fédérale allemande* s'est donnée sur les taxes à percevoir par le Bureau des brevets [104]; une loi *belge* relative à la divulgation et à la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou de la sûreté de l'Etat [63], et qu'en *Bulgarie* est entré en vigueur le décret relatif aux inventions, aux perfectionnements techniques et aux propositions de rationalisation [106]. La *France* a promulgué un décret portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-970 modifiant et complétant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et instituant des licences dites obligatoires [21]. La loi française de 1844 a également été modifiée par un décret [108] et deux décrets ont précisé les conditions d'application du décret n° 53-971 instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes [128, 130]. Le Gouvernement de l'*Inde* nous a informés que sa loi sur les brevets a été révisée [131] et celui de la *Norvège* nous a fait parvenir les textes de la loi portant modification de la loi sur les brevets et de la loi relative aux inventions ayant une importance pour la défense nationale [45, 47]. La *Suisse* nous a communiqué le texte de sa nouvelle loi sur les brevets d'invention [200, 218, 239], ainsi que du règlement d'exécution I [242], et la *Tunisie* le décret relatif aux concessions et concessions des droits attachés aux brevets d'invention [173].

Par la loi du 5 mai 1936/18 juillet 1953 [41], la *République fédérale allemande* a réglé la protection des *modèles d'utilité*.

Les dispositions relatives aux *dessins et modèles* ont été peu nombreuses. Nous n'avons à signaler que la loi *norvégienne* portant modification de la loi sur les dessins et modèles industriels [7].

En matière de *marques*, la *République fédérale allemande* a promulgué des dispositions réglant les formalités de l'opposition faite au cours de la procédure d'enregistrement des marques [103] et l'*Egypte* a modifié certaines dispositions de la loi de 1939 sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales [44], et a publié un arrêté portant modification d'un arrêté de 1939 concernant le même domaine [64]. La *France* a promulgué une loi relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis [6] et un règlement d'exécution s'y rapportant [84]. Nous avons publié une loi *grecque* portant modification et complément à la loi sur les marques [146] et une loi *norvégienne* portant modification de la loi concernant les marques et les désignations illicites de marchandises et d'établissements commerciaux [7].

En ce qui concerne la protection des *appellations d'origine*, nous signalons quatre ordonnances *autrichiennes* [81, 82, 83], et en ce qui concerne la répression de la *concurrence déloyale*, nous avons publié une loi *japonaise* [66].

Les *études générales* publiées dans nos colonnes en 1955 concernent des considérations nouvelles à propos de la protection de la propriété industrielle dans la structure actuelle de l'économie mondiale [9]; une étude préliminaire en vue d'une définition internationale de la marque [24]; la refonte du texte de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle [70]; une note sur la protection des nouveautés végétales [116]; la protection juridique des nouveautés végétales en Espagne [119]; la propriété industrielle et le développement économique [134]; la nouvelle loi grecque sur les marques [155]; l'idée européenne en matière de droit sur les brevets [174]; les conditions d'application du décret-loi français du 30 septembre 1953 instituant le régime des licences obligatoires [207] et des subtilités dans le domaine des marques [231].

Sous la rubrique *Nouvelles diverses*, nous avons publié entre autres des informations sur la procédure à suivre par les étrangers pour l'obtention de brevets en URSS [19]; un renvoi à la situation des marques déposées pour les produits pharmaceutiques en Syrie [40]; le texte de l'allocution prononcée par M. Neumayer, Ministre fédéral de la Justice, devant le personnel du Bureau allemand des brevets de la République fédérale allemande [161] et une note concernant la procédure à suivre relative à l'enregistrement des produits pharmaceutiques, drogues, produits alimentaires et cosmétiques dans la République dominicaine [196].

Dans notre *chronique des institutions internationales*, nous avons reproduit la liste des membres du Bureau de l'Institut international des Brevets, à La Haye [80], et un rapport du Conseil de l'Europe concernant la réunion, du 3 au 7 octobre 1955, du Comité d'Experts en matière de brevets [236]. Mentionnons ici également l'accord entre le Président de l'Institut international des brevets, à La Haye, et le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques [61].

Notre statistique générale de la propriété industrielle pour 1954 a été reproduite aux pages 254 à 256 de notre revue.

Nous avons annoncé la publication des ouvrages de MM. Herbert Erasmus, Eugen Langen, Robert Jean Matthey, Aloïs Troller et Thomas A. Quemner.

3. CORRESPONDANCE

Le Bureau international a expédié et reçu, en 1955, 58 424 pièces contre 57 730 en 1954. 2350 pièces concernaient le service de la propriété industrielle (en 1954: 1869), 48 185 le service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (1954: 47 292) et 2623 le service du dépôt international des dessins et modèles (en 1954: 2701). Il y a lieu d'ajouter 3895 pièces relatives à des objets communs à l'Union pour la protection de la propriété industrielle et à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (en 1954: 3822) et 1371 pièces se rapportant uniquement à cette dernière Union (en 1954: 2046). Le total général est donc de 58 424 contre 57 730 en 1954. Il y a augmentation de 1,2% par rapport à l'exercice précédent et de 734,45% par rapport à 1913 (7012 pièces)*.

4. BIBLIOTHÈQUE

Dès leur installation à Berne en 1892, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques ont constitué une petite bibliothèque pour leurs besoins internes. Il s'agissait alors d'un modeste instrument de travail contenant les quelques ouvrages classiques parus, et indispensables en matière de droit industriel, de droit d'auteur et de droit international public et privé. Puis, au fur et à mesure de leur parution, les nouveaux ouvrages de droit industriel et de droit d'auteur parvenaient aux Bureaux pour les comptes rendus bibliographiques des deux périodiques officiels «La Propriété industrielle» et «Le Droit d'auteur». Petit à petit, la bibliothèque des Bureaux internationaux réunis s'est ainsi enrichie pour être actuellement largement représentative des domaines spéciaux de la propriété industrielle et du droit d'auteur. Faute de ressources suffisantes, les Bureaux ont eu cependant de la peine à la tenir à jour.

La valeur de cette bibliothèque n'a pas échappé aux juristes, et tout particulièrement aux juristes suisses: de nombreux professeurs, avocats et étudiants suisses demandent et reçoivent accès à notre bibliothèque pour s'y documenter; ils ont ainsi à leur portée un instrument de travail unique, puisque le siège de nos Bureaux est en Suisse.

Or, ni la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ni la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ne prévoient l'obligation pour le Bureau international d'instituer une bibliothèque et encore moins de la tenir à la disposition du public. Mais peu importent les textes: le fait est là, apportant la preuve des services rendus par nos Bureaux à la science juridique, à l'industrie et aux auteurs.

Il ne saurait évidemment être question de revenir en arrière et de fermer notre bibliothèque aux juristes et au public. Bien au contraire, l'intérêt général commande de développer et d'améliorer les services à rendre par notre bibliothèque.

Donnant suite à la requête du Directeur, le Conseil fédéral suisse a décidé de proposer aux Chambres, dans le budget de la Confédération pour 1955 une subvention annuelle de 10 000 francs, proposition qui a été acceptée.

Cette subvention sera renouvelable aussi longtemps qu'une Conférence de révision n'aura pas pu augmenter la dotation du Bureau international dans l'intérêt de la bibliothèque.

Ainsi, et grâce à l'action du Conseil fédéral suisse, la bibliothèque des Bureaux internationaux a pu, depuis l'année passée, reprendre son développement normal.

5. CONGRÈS ET RÉUNIONS

Nous avons signalé la réunion de Paris, du 17 novembre 1954 de la Commission pour la protection de la propriété industrielle, organe de la Chambre de Commerce Internationale [19].

Les Résolutions qui ont été prises au XV^e Congrès de la Chambre de Commerce Internationale (Tokio 15-21 mai 1955) ont été reproduites à la page 142.

Le Comité Exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a tenu ses assises à Sirmione du 30 mai au 3 juin 1955. Le rapport général se trouve à la page 158.

* Nous prenons 1913 comme terme de comparaison, car cette année a marqué la fin d'une longue période de paix et de prospérité, alors que 1914 a vu s'ouvrir l'ère des conflits, des dévaluations monétaires et des limitations à la liberté du commerce qui continuent d'affliger le monde, après une trop courte accalmie dans l'intervalle entre deux guerres mondiales.

III. CONFÉRENCES PÉRIODIQUES

ADHÉSIONS · RÉUNIONS INTERNATIONALES

1. Au cours de l'année 1955, le *Mexique* [101] a adhéré au texte de Londres de la Convention d'Union avec effet à partir du 14 juillet. L'*Italie* [101] a également donné son adhésion, avec effet à partir du 15 juillet, aux textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

La Turquie [197] quittera, le 10 septembre 1956, l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

La situation, à la fin de l'année 1955, est donc la suivante:

S'agissant de la *Convention d'Union*: Sur 44 pays, 4 sont liés par le texte de Washington, 9 par le texte de La Haye et 31 par celui de Londres;

S'agissant de l'*Arrangement de Madrid (indications de provenance)*: Sur 27 pays, 2 appliquent le texte de Washington, 7 le texte de La Haye et 18 le texte de Londres;

S'agissant de l'*Arrangement de Madrid (marques)*: Sur 20 pays, un demeure lié par le texte de Washington, 5 le sont par celui de La Haye et 14 par celui de Londres;

S'agissant de l'*Arrangement de La Haye*: Sur 12 pays, un reste lié par le texte de La Haye tandis que les 11 autres le sont par celui de Londres.

2. La préparation de la révision de la Convention de Paris est un des problèmes importants dont le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle s'occupe actuellement. Du 25 avril au 3 mai 1955 a siégé à Berne un Comité d'Experts créé en vue de la révision de la Convention d'Union. Comme l'a rappelé à la première séance de ce Comité le Directeur du Bureau de Berne, l'objet de cette réunion était «de donner au Gouvernement du Portugal, d'une part, au Bureau international, d'autre part, toutes indications utiles sur les points qui pourraient être portés à l'ordre du jour de la Conférence de Lisbonne». Nous avons publié un bref rapport concernant cette réunion à la page 102.

Le problème de la création d'un centre international de documentation pour les brevets sous priorité est à l'étude depuis quelque temps auprès du Bureau international. Celui-ci a chargé un Comité d'Experts spécial de se prononcer à ce sujet. Le compte rendu analytique de la réunion des experts se trouve à la page 121.

Le Comité Consultatif des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des Etats Membres de l'Union restreinte de Madrid pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, réuni à Berne, du 5 au 8 mai 1953¹, en vue de préparer la révision de l'Arrangement de Madrid, avait estimé que ces travaux devaient être poursuivis au sein de comités plus restreints. Le Comité Consultatif institua à cet effet une Commission de Coordination à compétence large et une Commission de Classification. La Commission de Coordination a siégé à Monte-Carlo du 29 novembre au 3 décembre 1955. Elle a examiné un avant-projet de révision de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et un avant-projet de nouvel Arrangement sur la classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques.

IV. ÉTENDUE TERRITORIALE DE L'UNION AU 31 DÉCEMBRE 1955

Aucun pays n'est entré dans l'Union en 1955, à titre de membre contractant. Ainsi l'Union générale, fondée par la Convention de Paris, compte toujours 44 pays contractants, l'Union restreinte de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance groupe 27 pays, l'Union restreinte de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce 20 pays, et l'Union restreinte de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels 12 pays contractants.

¹ Voir *Prop. ind.* 1953, p. 65, 145, 146.

V. LISTE DES PAYS UNIONISTES (AU 31 DÉCEMBRE 1955)

Pays	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale*	
♦ Allemagne ^{1 2 3}	I	1 ^{er} mai	1903
♦ Australie	III	5 août	1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée	-	12 février	1933
Territoire de l'île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	-	29 juillet	1936
Autriche ^{2 4}	VI	1 ^{er} janvier	1909
Belgique ^{2 3 4}	III	origine (7 juillet	1884)
Brésil ^{1 4}	III	origine	
♦ Bulgarie	V	13 juin	1921
Canada	II	1 ^{er} septembre	1923
Ceylan ^{1 4}	VI	22 décembre	1952
Cuba ^{1 4}	VI	17 novembre	1904
Danemark, avec les îles Féroë ⁴	IV	1 ^{er} octobre	1894
Dominicaine (République) ^{1 4}	VI	11 juillet	1890
Egypte ^{1 2 3}	IV	1 ^{er} juillet 1951	1951
Espagne ^{1 2 3 4}	II	origine	
Protectorat espagnol du Maroc ^{1 2 3 4}	-	27 juillet	1928
Colonies espagnoles ^{1 2 3 4}	-	15 décembre	1947
Etats-Unis d'Amérique	I	30 mai	1887
Finlande ⁴	IV	20 septembre	1921
France ^{1 2 3 4}	I	origine	
Y compris l'Algérie et les départements d'outre-mer; territoires d'outre-mer			
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ^{1 4}	I	origine	
Territoire de Tanganyika ⁴	-	1 ^{er} janvier	1938
Trinidad et Tobago ^{1 4}	-	14 mai	1908
Singapour	-	12 novembre	1949
Grèce ⁴	V	2 octobre	1924
Hongrie ^{1 2 4}	V	1 ^{er} janvier	1909
Indonésie ^{3 4}	IV	1 ^{er} octobre	1888 ⁵
Irlande ^{1 4}	III	4 décembre	1925
Israël (Etat d') ^{1 4}	V	24 mars	1950 ⁶
Italie ^{1 2 4}	I	origine	
Japon ¹	VI	15 juillet	1899
Liban ^{1 4}	VI	1 ^{er} septembre	1924

* La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.

♦ Nom en caractères gras = pays lié par le texte de Londres; nom en caractères ordinaires = pays lié par le texte de La Haye; nom en italiques = pays lié par le texte de Washington.

¹ Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

² Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (marques).

³ Pays membre de l'Union restreinte de La Haye (dessins ou modèles).

⁴ Pays membre de l'Union restreinte de Neuchâtel (guerre).

⁵ Notons que c'est à partir du 27 décembre 1949, date de l'acte de transfert de souveraineté conclu entre les Pays-Bas et l'Indonésie, que ce dernier pays est lié par la Convention de Paris et de La Haye (textes de Londres), en tant qu'Etat indépendant et souverain. Il était lié auparavant, sous le nom d'Indes néerlandaises, à titre de colonie des Pays-Bas.

⁶ Notons que l'ancienne Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) était membre, depuis le 12 septembre 1933, à titre de pays placé sous mandat britannique.

} voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, *Prop. ind.* 1956, p. 1.

Pays	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale *	
Liechtenstein (Principauté de -) ^{1 2 3 4}	VI	14 juillet	1933
Luxembourg ^{2 4}	VI	30 juin	1922
Maroc ^{1 2 3 4}	VI	30 juillet	1917
Mexique	III	7 septembre	1903
Norvège ⁴	IV	1 ^{er} juillet	1885
Nouvelle-Zélande ^{1 4}	IV	7 septembre	1891
Samoa Occidental ^{1 4}	-	29 juillet	1931
Pays-Bas ^{2 3 4}	IV	origine	
Nouvelle-Guinée ^{3 4}	-	1 ^{er} octobre	1888
Antilles néerlandaises ^{2 4}	-	1 ^{er} juillet	1890
Surinam ^{2 3 4}	-	1 ^{er} juillet	1890
Pologne ^{1 4}	III	10 novembre	1919
Portugal, avec les Açores et Madère ^{1 2 4}	III	origine	
Roumanie ²	IV	6 octobre	1920
Sarre ^{1 2 3 4} (Voir accord franco-sarrois du 15 décembre 1948; <i>Prop. ind.</i> 1950, p.128)			
Suède ^{1 4}	III	1 ^{er} juillet	1885
Suisse ^{1 2 3 4}	III	origine	
Syrie ^{1 4}	VI	1 ^{er} septembre	1924
Tanger (Zone de -) ^{1 2 3 4}	VI	6 mars	1936
Tchécoslovaquie ^{1 2 4}	IV	5 octobre	1919
Tunisie ^{1 2 3 4}	VI	origine	
Turquie ^{1 2 4 7}	IV	10 octobre	1925
Union Sud-Africaine ⁴	IV	1 ^{er} décembre	1947
Yougoslavie ²	IV	26 février	1921 ⁸

* La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.

¹ Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

² Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (marques).

³ Pays membre de l'Union restreinte de La Haye (dessins ou modèles).

⁴ Pays membre de l'Union restreinte de Neuchâtel (guerre).

⁷ La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion de l'Etat agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

⁸ La Turquie quittera, le 10 septembre 1956, l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. (Voir *Prop. ind.* 1955, p. 197.)

} voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, *Prop. ind.* 1955, p. 1.

VI. COMPTES DE L'EXERCICE 1955*

COMPTES DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

A. COMPTE ORDINAIRE

	Fr.	Fr.
DÉPENSES		
Traitements des agents permanents	78 004.40	
Traitements des agents temporaires	14 391.80	
Allocations de renchérissement	5 257.50	
Gratifications pour ancienneté de service	868.—	
Allocations d'assurance	14 369.60	
Cotisations d'employeur à la Caisse de secours pour le personnel temporaire	3 123.30	
Amortissement des déficits de la Caisse de retraite fermée	63 616.38	
Cotisations d'employeur à la Caisse de retraite	146.—	
Frais de voyage et indemnités journalières	9 899.15	
Frais de secrétariat, d'interprétation et de réception	1 447.—	
Honoraires et frais de collaborateurs et d'experts	4 630.55	
Honoraires et frais de traduction	9 573.85	
Périodiques officiels	18 877.63	
Brochures, formules, circulaires	2 557.30	
Loyer	6 841.85	
Chauffage, éclairage, eau	1 007.—	
Nettoyage et entretien	905.15	
Mobilier	2 255.15	
Matériel de bureau	1 958.85	
Ports	3 157.35	
Téléphones	1 489.60	
Provisions pour fichiers, répertoires et éditions	150.—	
Bibliothèque	1 906.—	
Abonnements de journaux	238.80	
Imprévus et divers	3 203.—	
Total des dépenses		249 875.21
RECETTES		
Abonnements, publicité, vente de documents	24 793.71	
Sous-locations	4 519.80	
Recettes diverses	361.70	
Subvention de la Confédération suisse	6 000.—	
Total des recettes		35 675.21
Dépenses nettes de l'exercice 1955		214 200.—

* Comptes vérifiés et reconnus exacts.

Contrôle fédéral des Finances:

Le directeur: *Jeker*

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	11 250.—	5	125	56 250.—
II	20	suisses	9 000.—	2	40	18 000.—
III	15	450.—	6 750.—	9	135	60 750.—
IV	10		4 500.—	12	120	54 000.—
V	5		2 250.—	4	20	9 000.—
VI	3		1 350.—	12	36	16 200.—
				44	476	214 200.—

Les contributions de 1939 à 1944 sont dues par une Administration; la contribution de 1948 en partie par deux Administrations; les contributions de 1949 à 1951 par une Administration et en partie par une Administration; la contribution de 1952 par 4 Administrations et en partie par 4 Administrations; la contribution de 1953 par 2 Administrations et en partie par 4 Administrations; la contribution de 1954 par 13 Administrations.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1955, à francs suisses 152 279.57.

B. COMPTE EXTRAORDINAIRE

(article 13, al. [7] de la Convention de Paris)

	Fr.	Fr.
DÉPENSES		
Frais de voyage et indemnités journalières	12 000.—	
Frais de secrétariat et d'interprétation	8 000.—	
RECETTES		
<i>Dotation conventionnelle</i>		20 000.— ✓
		20 000.— ✓

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	1 050.45	5	125	5 252.25
II	20	suisses	840.35	2	40	1 680.70
III	15	42.016	630.25	9	135	5 672.25
IV	10		420.15	12	120	5 041.80
V	5		210.10	4	20	840.40
VI	3		126.05	12	36	1 512.60
				44	476	20 000.—

C. CAISSE DE RETRAITE FERMÉE

Au 31 décembre 1955, l'avoir de la caisse de retraite des Bureaux réunis était de Fr. 2 078 291.01 placé en compte courant portant intérêt auprès du Département des finances de la Confédération suisse.

Le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle ne vit plus de sa dotation conventionnelle.

DEUXIÈME SECTION

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

1. ADHÉSIONS · FONCTIONNEMENT

Aucune nouvelle adhésion n'est venue en 1955 agrandir le territoire de l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. En revanche, par lettre reçue le 10 septembre 1955, l'Ambassade de Turquie à Berne a notifié au Département politique fédéral suisse la dénonciation par son pays de l'Arrangement de Madrid. Conformément à l'article 11*bis* de l'Arrangement, la dénonciation prendra effet le 10 septembre 1956.

L'Italie a adhéré au texte révisé à Londres de l'Arrangement, avec effet à partir du 15 juillet 1955.

Sont ainsi liés par ce dernier texte les 14 pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Egypte, France, Italie, Liechtenstein (Principauté de), Luxembourg, Maroc (zone française), Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tanger (Zone de) et Tunisie.

Le texte de La Haye continue de s'appliquer aux cinq pays que voici: Espagne, Hongrie, Tchécoslovaquie, Turquie et Yougoslavie.

Demeure toujours liée par le texte de Washington: la Roumanie.

Statistique des marques internationales depuis l'origine (1883-1955)

Tableau I (Marques enregistrées)

Tableau II (Transmissions)

Tableau III (Refus)

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES DEPUIS L'ORIGINE (1893 A 1955)

I. MARQUES ENREGISTRÉES

Pays d'origine	1893-1935 (43 ans)	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	Total	
Allemagne	18 072	1092	873	879	829	848	987	1284	2818	1868	676	2	-	-	36	1306	2708	3000	2678	2647	2628	45 231	
Autriche	6 654	190	147	67	34	498	339	346	328	251	278	242	329	9 703	
Belgique	4 163	81	123	103	98	33	185	184	155	216	275	419	385	365	358	380	347	377	346	332	367	9 292	
Bésil ¹	205	205
Cuba ²	162	162
Dantzig ³	51	.	3	.	2	56
Egypte	38
Espagne	3 279	44	4	4	33	93	91	112	178	181	193	237	179	276	171	206	280	242	235	188	214	6 440	
France	32 361	806	767	754	657	366	630	919	1105	894	1513	1968	1762	1853	1651	1557	1561	1401	1509	1837	1629	57 500	
Hongrie	1 082	38	59	61	40	13	23	33	92	35	9	42	38	64	72	73	22	21	41	39	24	1 921	
Italie	3 299	81	96	131	142	119	119	153	51	-	-	124	190	522	342	362	395	449	393	612	523	8 103	
Liechtenstein	4	4	2	.	1	.	1	1	18	3	11	20	20	41	33	107	266	
Luxembourg	105	23	18	23	6	.	.	3	3	10	17	25	27	34	14	26	14	20	11	14	17	410	
Maroc (zone fr.)	46	14	14	23	17	2	4	10	.	1	4	16	13	27	52	80	39	38	45	69	50	564	
Mexique ⁴	103	3	2	3	4	1	23	139	
Pays-Bas	7 134	296	168	205	167	40	285	293	304	355	139	534	502	903	743	796	591	571	736	618	760	16 140	
Portugal	1 072	34	35	17	13	9	4	16	28	24	40	40	62	49	76	53	73	74	47	74	75	1 915	
Roumanie	57	2	4	1	1	1	.	.	3	2	71	
Suisse	10 054	375	408	387	406	370	344	325	443	527	748	940	980	843	700	906	984	977	1061	1176	1073	24 027	
Tanger	1	.	19	9	10	23	16	20	21	26	145	
Tchécoslovaquie	3 088	107	164	126	53	54	216	219	432	385	62	182	438	481	221	182	148	69	103	122	102	6 954	
Tunisie	42	2	.	4	4	5	14	4	17	12	6	16	6	4	12	6	154	
Turquie	46	8	3	1	7	1	1	.	.	.	1	16	1	2	1	7	20	9	7	1	2	134	
Yougoslavie	115	4	15	11	10	1	2	.	11	17	13	4	204	
Lettonie (sortie)	1	1	
Total	91 195	3204	2905	2800	2476	1951	2913	3551	5612	4502	3682	4560	4616	5981	4801	6309	7569	7552	7572	8069	7955	189 775	

Note: Les 7955 enregistrements de marques effectués en 1955 par le Bureau international sont l'équivalent de 151 007 dépôts isolés qui auraient été faits directement dans les divers pays. Ce dernier chiffre s'obtient en multipliant 7955 par 19 (nombre des Etats de l'Arrangement à fin 1955, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies), et en déduisant de ce total les 138 renonciations totales immédiates concernant un pays déterminé.

Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international pendant les 63 années 1893 à 1955 sont l'équivalent approximatif de 3 714 341 dépôts de marques qui auraient été effectués directement dans les pays contractants.

¹ Le Brésil, qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1896, en est sorti le 8 décembre 1934.
² Cuba, qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1905, en est sorti le 22 avril 1932.
³ Ensuite de rattachement à la Pologne, Dantzig a cessé de faire partie de l'Union constituée par l'Arrangement de Madrid.
⁴ Le Mexique, qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1909, en est sorti le 10 mars 1943.

II. TRANSMISSIONS

Pays d'origine	1893-1935 (43 ans)	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	Total
Allemagne	2 988	464	605	728	481	392	234	225	188	46	12	-	-	-	-	35	938	532	439	319	235	8 861
Autriche	802	18	37	38	65	-	-	-	-	-	-	-	-	4	10	48	70	9	17	11	30	1 159
Belgique	530	7	31	21	15	1	5	3	10	11	11	16	18	16	23	19	31	14	16	30	71	899
Brésil (sorti)	9	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	13
Cuba (sorti)	52	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	52
Dantzig	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5
Egypte	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Espagne	382	18	5	-	1	1	4	28	28	47	27	13	18	28	15	30	58	34	19	35	12	803
France	5 716	206	326	172	57	84	332	159	125	139	274	153	161	215	93	195	202	72	231	97	119	9 128
Hongrie	25	-	-	-	-	4	1	-	-	1	19	1	2	-	11	4	1	3	-	4	-	76
Italie	425	44	24	9	18	25	14	8	1	-	-	11	36	20	32	3	34	15	63	48	30	860
Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	4	5	1	11
Luxembourg	-	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1	-	3	1	-	-	-	2	2	1	12
Maroc (zone fr.)	4	1	-	4	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	1	3	9	13	5	43
Mexique (sorti)	10	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11
Pays-Bas	1 359	99	24	49	28	4	41	163	135	57	14	30	90	88	225	119	114	88	116	113	93	3 049
Portugal	170	22	4	14	3	-	-	-	-	16	11	8	4	1	2	4	4	8	6	2	10	289
Roumanie	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Suisse	1 979	43	182	36	41	33	38	40	76	28	26	22	39	92	32	58	57	66	54	107	70	3 119
Tanger	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8	1	41
Tchécoslovaquie	181	12	4	9	47	29	59	61	38	35	26	2	99	3	-	4	122	168	127	249	58	1 333
Tunisie	7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	3	11
Turquie	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	7
Yougoslavie	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	4	2
Total	14 646	939	1242	1081	756	573	729	687	602	380	420	260	467	471	446	529	1655	1013	1103	1043	743	29 785

III. REFUS*

Pays de provenance des refus	Refus † de 1893 à 1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	Total
Allemagne	24 992	1339	1284	1226	1098	683	638	988	1312	1187	179	-	-	-	-	1053	1916	2366	2662	3710	3179	49 812
Autriche	7 356	260	208	113	-	-	-	-	-	-	-	-	49	692	713	1007	1786	1442	1004	753	864	16 247
Belgique	70	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	70
Bésil (sorti)	4 525	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 525
Cuba (sorti)	14 863	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14 863
Dantzig	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10
Egypte	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Espagne	3 517	271	105	69	81	267	146	157	231	384	138	431	682	732	662	1036	1156	2632	6258	3774	4425	27 154
France	83	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	83
Hongrie	3 638	120	145	130	62	155	231	323	409	452	-	372	649	533	591	877	1520	1722	739	713	527	13 908
Italie	43	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	43
Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Luxembourg	17	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	17
Maroc (zone fr.)	27	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	27
Mexique (sorti)	2 259	841	1069	159	169	96	63	38	14	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 716
Pays-Bas	26 338	1041	943	945	809	685	992	1324	2211	1266	870	770	2613	1967	2410	2655	4826	4669	3715	3188	2853	67 090
Indonésie (sortie), Surinam et Antilles néerlandaises	18 575	1119	734	2	-	-	-	-	-	-	9	2	2	2	3	4	3	4	1	1	-	20 461
Portugal	1 553	244	499	281	306	410	142	307	208	277	192	-	352	615	867	644	674	629	633	866	1010	10 709
Roumanie	23	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	23
Suisse	2 884	144	215	140	175	96	101	204	269	362	248	280	342	350	626	351	497	485	469	448	442	9 128
Tanger	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	4	8
Tchécoslovaquie	5 141	136	103	143	112	160	387	344	349	528	37	912	830	535	901	677	894	587	565	587	427	14 355
Tunisie	36	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	36
Turquie	93	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	96
Yougoslavie	2 523	53	20	84	48	44	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	3 784
Lettonie (sortie)	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	4	-	2
Total	119 568	5568	5325	3292	2860	2596	2701	3685	5003	4464	1673	2768	5520	5426	6773	8304	13272	14542	16140	14168	13773	257 421

* Au cours de l'année 1955 nous avons reçu communication de décisions portant confirmation, annulation ou modification de la première notification de refus pour un total de 10 832 refus. † Y compris jusqu'à fin 1927 les cessations de protection pour un pays déterminé. Vu la forte augmentation de ces cessations, celles-ci sont rangées à part dès 1928.

Il ressort du tableau I que le Service de l'enregistrement international des marques a inscrit, au cours de l'année 1955, 7955 marques au Registre international, soit 114 de moins que durant l'année 1954 (diminution de 1,4%).

Sur les 557 marques enregistrées en 1945 et pour lesquelles l'émolument payé au moment du dépôt l'était pour une période de 10 ans, le complément d'émolument destiné à maintenir l'enregistrement pour la durée intégrale de protection de 20 ans a été versé pour 265 marques, soit pour le 47,5% d'entr'elles.

Les demandes d'enregistrement comportant le rappel d'un enregistrement international antérieur ont été au nombre de 1461 (18%).

Sur le total de 7955 marques, 302, c'est-à-dire le 3,8%, ont été déposées en revendiquant une couleur ou un ensemble de couleurs à titre d'élément distinctif de la marque.

Les avis de refus de protection transmis aux titulaires de marques internationales – ou à leurs mandataires – se rapportent en 1955 à 13 773 marques, étant entendu que la même marque peut faire l'objet de plusieurs avis de refus, émanant pour la plupart d'Administrations différentes. Le tableau II indique la provenance et le nombre de ces avis.

Ces indications ne font mention que des premières notifications de rejet, auxquelles font très souvent suite de nouvelles notifications portant confirmation, ou atténuation ou annulation de la première décision. Au cours de l'année 1955, les notifications portant modification ou confirmation de la notification initiale ont touché 13773 marques (11495 en 1954).

Durant l'exercice écoulé, le Service de l'enregistrement international des marques a annoté 743 transmissions et 1731 « opérations diverses », ce terme englobant les limitations des listes de produits, les modifications de firme, les changements de domicile ou d'adresse, les rectifications, etc. Les travaux relatifs aux opérations affectant le statut des marques internationales en vigueur ont porté, ainsi, sur 2474 marques (3031 en 1954).

Les marques radiées du Registre international ont été au nombre de 593 (573 en 1954). 271 radiations ont été effectuées sur la base de notifications de renonciation émanant des Administrations des pays d'origine, 321, faute de paiement du complément d'émolument destiné à maintenir l'enregistrement de la marque pour 20 ans, et une par suite de transmission dans un pays non unioniste (art. 9bis, al. 3 de l'Arrangement de Madrid).

Nous avons également annoté la radiation de 68 marques nationales qui étaient à la base d'autant d'enregistrements internationaux. Ces radiations de marques nationales de base n'ont pas entraîné la radiation des marques internationales correspondantes (voir à ce sujet la note publiée dans le Rapport de gestion de 1952, page 16).

Les renoncements à la protection et les radiations totales ou partielles quant aux produits et portant effet dans un ou plusieurs des pays contractants (mais non dans tous) se chiffrent par 1218. Les renoncements sont au nombre de 1185, dont 567 nous ont été communiqués simultanément avec la demande d'enregistrement de la marque. Comme pour l'année précédente, la plupart de celles-ci émanent de déposants qui entendent prévenir le refus de leur marque en Espagne, en satisfaisant à l'article 130 de la loi espagnole, lequel dispose que le dépôt d'une marque ne pourra s'appliquer qu'à une seule classe de produits de la classification en usage dans ce pays. Les radiations (invalidations) sont au nombre de 33, dont 31 ensuite de décisions administratives et 2 ensuite de décisions judiciaires.

Il a été effectué, en 1955, 1864 recherches d'antériorité, dont 1764 ont porté sur des marques verbales et 81 sur des marques figuratives. Dans 19 cas, nous avons été invités à signaler les marques internationales enregistrées au nom d'une personne ou d'une société déterminée.

Le nombre des extraits de registre délivrés par le Bureau s'est élevé à 1446, intéressant au total 2085 marques. D'autre part, nous avons été appelés à dresser des certificats d'identité se rapportant à 12 455 marques internationales en vue de la rétrocession aux anciens titulaires ou à leurs ayants droits de marques de fabrique ou de commerce allemandes placées sous séquestre en France.

Les pièces de correspondance reçues ou expédiées par le Service des marques ont été au nombre de 48 185, contre 47 292 en 1954.

FEUILLE PÉRIODIQUE « LES MARQUES INTERNATIONALES »

Le tirage est demeuré à 2900 exemplaires, répartis comme suit: exemplaires gratuits pour les Administrations unionistes: 1985; exemplaires d'échange et de propagande: 30; exemplaires pour abonnés payants: 645; exemplaires gardés en réserve: 240.

2. OBSERVATIONS

ANNULATION D'UNE RENONCIATION SIMULTANÉE · INADMISSIBLE ·

Ayant reçu une requête tendant à faire annuler une renonciation à la protection d'une marque internationale, pour un pays déterminé, qui nous avait été notifiée en même temps que la demande d'enregistrement et qui se rapportait à une marque dont l'enregistrement remontait à plus d'une année, nous avons répondu qu'il n'était pas possible de donner suite à une telle requête.

En effet, puisque la renonciation avait été notifiée simultanément avec l'enregistrement de la marque et puisque le pays dont il s'agissait est un pays dont l'Administration examine d'office les marques que lui notifie notre Bureau, l'Administration en cause s'était abstenue d'examiner la marque que concernait la renonciation. Annuler la renonciation équivalait donc à demander la protection de la marque en l'exemptant de l'examen, puisque par application de l'article 5 de l'Arrangement de Madrid, cet examen doit avoir lieu dans le délai d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque.

Il ne saurait par conséquent être question d'annuler rétroactivement une renonciation simultanée. Semblable façon de faire serait contraire aux stipulations de l'Arrangement et risquerait au surplus de porter préjudice aux tiers qui auraient déposé des marques semblables dans l'intervalle.

CLASSIFICATION DES PRODUITS

A partir du 1^{er} janvier 1955, et selon les désirs de diverses Administrations nationales et d'autres cercles intéressés, le Bureau international a procédé, à titre officieux, à la publication du classement des marques inscrites au Registre international, sur la base de la classification internationale en 34 classes, telle qu'elle a été éditée par ses soins en 1935. Ce classement n'engage en rien la responsabilité du Bureau et est dénué de tout effet juridique.

Dans ce domaine également, le Bureau international a décidé de donner suite aux recommandations du Comité d'Experts institué par la Commission de Classification. Dans sa réunion de novembre 1954, ce Comité déclarait, entre autres, que le Bureau international «est aussi chargé d'élaborer

1° un index en langue française dans lequel les produits du répertoire actuel seraient rangés alphabétiquement par classe,

2° un index général dans lequel l'ensemble des produits serait rangé alphabétiquement en langues allemande, anglaise, espagnole et portugaise».

A fin 1955, les travaux préparatoires relativement étendus en vue de la publication des répertoires en question se trouvaient assez avancés pour permettre d'en prévoir l'achèvement avant l'ouverture de la Conférence appelée à se prononcer sur le projet d'Arrangement concernant la Classification internationale des produits.

3. COMPTES DU SERVICE

DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES EN 1955

RECETTES	Fr.	Fr.
Emoluments pour l'enregistrement international de 7955 marques (voir le détail dans le tableau I)	979 926.—	
Compléments d'émoluments (article 8, alinéas 3 et 4 de l'Arrangement de Madrid, texte de La Haye)	20 000.—	
Surtaxes pour listes de produits	7 572.—	
Taxes pour transmissions et opérations diverses	27 540.—	
Taxes pour extraits de registre	32 998.90	
Taxes pour recherches d'antériorité	23 915.86	
Abonnements, publicité, vente de documents	25 823.79	
Recettes diverses	7 037.79	
Total des recettes		1 124 814.34 ✓

DÉPENSES	Fr.	Fr.
Traitements des agents permanents	364 020.65	
Traitements des agents temporaires	67 161.85	
Allocations de renchérissement	24 535.10	
Gratifications pour ancienneté de service	4 050.75	
Allocations d'assurance	67 058.25	
Cotisations d'employeur à la Caisse de secours pour le personnel temporaire	14 575.35	
Amortissement des déficits de la Caisse de retraite fermée	159 624.79	
Cotisations d'employeur à la Caisse de retraite	681.20	
Frais de voyage et indemnités journalières	46 196.—	
Frais de secrétariat, d'interprétation et de réception	6 752.65	
Honoraires et frais de traduction	1 148.—	
Périodiques officiels	110 649.35	
Brochures, formules, circulaires	36 627.20	
Loyer	10 836.15	
Chauffage, éclairage, eau	4 699.25	
Nettoyage et entretien	4 224.05	
Mobilier	10 524.15	
Matériel de bureau	9 141.40	
Ports	14 734.40	
Téléphones	6 951.45	
Provisions pour fichiers, répertoires et éditions	700.—	
Bibliothèque	685.—	
Abonnements de journaux	86.—	
Imprévus et divers	15 491.93	
Versements au fonds de garantie pour la gérance des marques	51 000.—	
Total des dépenses		1 032 154.92

	Fr.
Excédent des recettes de 1955	92 659.42
Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes	163 288.43
Ensemble	255 947.85
 Le Bureau international versera:	
1000 fr. à chacun des 20 Etats qui ont été membres de l'Union restreinte pendant toute l'année 1955, soit	20 000.—
En plus, 1500 fr. à chacun des 19 Etats dans lesquels le nouveau régime de La Haye a été en vigueur pendant toute l'année 1955, soit	28 500.—
Total de la répartition	48 500.—
Il restera à reporter à compte nouveau	207 447.85
Ensemble	255 947.85

TROISIÈME SECTION

SERVICE DU DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

L'année 1955 a marqué un léger fléchissement du nombre total des dépôts internationaux inscrits, soit 1257 (1319 en 1954), dont 618 dépôts simples (667) et 639 dépôts multiples (652). L'ensemble de ces dépôts comprenait 29 317 objets (29 964). Les demandes de prorogation ont été au nombre de 261 (264), dont 182 (181) concernaient des dépôts simples et 79 (83) des dépôts multiples. Les dépôts prorogés étaient originaires d'Allemagne: 20 (22), de Belgique: 28 (22), de France: 95 (92), du Liechtenstein: 0 (1), des Pays-Bas: 3 (5), de Suisse: 113 (119), de Tanger: 2 (3). Le chiffre total des lettres reçues et expédiées est de 2623 (2701). Nous avons enregistré 41 (76) transmissions de dépôts internationaux ou autres opérations les concernant. Le nombre des extraits délivrés a été de 55 (56) et celui des attestations de 23 (25). Le service de consultation et de reproduction des dessins et modèles industriels déposés a fonctionné normalement. Les tableaux suivants indiquent le nombre, la nature et l'origine des dépôts inscrits depuis le début du fonctionnement du service, ainsi que le nombre des objets contenus dans les dépôts. Ils renseignent également sur le total et l'origine des dépôts prorogés.

I

Année	Dépôts enregistrés	Dépôts ouverts	Dépôts cachetés	Dépôts simples	Dépôts multiples	Nombre des objets contenus dans les dépôts	Dépôts prorogés
1928 à 1940 ..	8 431	3 266	5 165	3 094	5 337	536 874	951
1941	316	140	176	122	194	14 443	177
1942	327	115	212	132	195	12 231	232
1943	340	95	245	123	217	14 440	223
1944	371	107	264	139	232	13 643	182
1945	476	124	352	197	279	14 997	86
1946	558	194	364	260	298	15 019	86
1947	564	206	358	300	264	14 452	110
1948	645	218	427	311	334	20 177	114
1949	752	298	454	389	363	25 127	112
1950	847	372	475	455	392	21 029	143
1951	788	300	488	390	398	22 395	158
1952	922	379	543	473	449	24 257	162
1953	1 196	480	716	600	596	26 753	202
1954	1 319	621	698	667	652	29 964	264
1955	1 257	565	692	618	639	29 317	261
Total.....	19 109	7 480	11 629	8 270	10 839	835 118	3 463

II

Pays d'origine	1928 à 1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	Total des dépôts enregistrés	Total des dépôts prorogés
Allemagne.....	1 684	—	2	2	36	51	50	80	119	170	162	2 356	544
Belgique	397	35	32	55	52	48	52	55	61	70	65	922	230
Egypte.....	1	—	—	2	3	—
Espagne	36	11	8	1	5	4	4	9	4	4	16	102	22
France	1 863	145	138	161	167	207	205	192	252	315	281	3 926	1 028
Indonésie	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Liechtenstein	6	1	—	—	—	2	2	3	1	14	5	34	4
Maroc (zone française)	2	1	—	—	4	1	2	2	2	5	6	25	5
Pays-Bas	283	3	10	7	12	13	10	9	10	11	20	388	89
Suisse.....	5 989	362	371	418	476	519	460	568	747	729	698	11 337	1 535
Tanger (Zone de) ...	—	—	3	1	—	2	2	3	—	1	2	14	6
Tunisie	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	2	—
Total	10 261	558	564	645	752	847	788	922	1196	1319	1257	19 109	3 463

COMPTES DU SERVICE DU DÉPOT INTERNATIONAL
DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

DÉPENSES	Fr.	Fr.
Traitements des agents permanents	7 800.45	
Traitements des agents temporaires	1 439.20	
Allocations de renchérissement	525.75	
Gratifications pour ancienneté de service	86.80	
Allocations d'assurance	1 436.95	
Cotisations d'employeur à la Caisse de secours pour le personnel temporaire	312.30	
Amortissement des déficits de la Caisse de retraite fermée	3 000.—	
Cotisations d'employeur à la Caisse de retraite	14.60	
Frais de voyage et indemnités journalières	989.90	
Frais de secrétariat, d'interprétation et de réception	144.70	
Périodiques officiels	4 908.70	
Brochures, formules, circulaires	549.50	
Loyer	232.20	
Chauffage, éclairage, eau	100.70	
Nettoyage et entretien	90.50	
Mobilier	225.50	
Matériel de bureau	195.90	
Ports	315.75	
Téléphones	148.95	
Provisions pour fichiers, répertoires et éditions	15.—	
Bibliothèque	70.—	
Abonnements de journaux	10.—	
Imprévus et divers	320.30	
Total des dépenses		22 933.65
RECETTES		
Taxes internationales		
Taxes de dépôt	9 465.—	
Taxes de prolongation	5 770.—	
Opérations diverses	140.—	
Extraits de registre	474.30	
Recherches d'antériorité	112.15	
Abonnements, publicités, vente de documents	1 382.25	
Recettes diverses	803.45	
Total des recettes		18 147.15
Excédent des dépenses de l'exercice 1955		4 786.50

Ce montant a été prélevé sur le fonds de réserve du Service des dessins ou modèles industriels. Au 31 décembre 1955, le fonds de réserve était de Fr. 26 530.54.

Berne, le 31 Mai 1956

Le directeur:

Jacques Secretan

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTE-TREIZIÈME ANNÉE

1956

PREMIÈRE SECTION

I. ORGANISATION

Une seule mutation est intervenue en 1956: M. A. Jaccard, de Ste-Croix (Suisse) a été nommé en qualité de commis de chancellerie, plus spécialement attaché au service de la caisse.

II. TRAVAUX ET ACTIVITÉS DU BUREAU

1. LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET LA GUERRE

Les mesures extraordinaires prises à la suite de la guerre (voir à ce sujet *Prop. ind.* (numéro de décembre, supplément): 1943, p. 191 et suiv.; 1947, p. 184 et suiv.; 1945, p. 142 et suiv.; 1946, p. 202 et suiv.; 1947, p. 227 et suiv.; 1948, p. 235 et suiv.; 1949, p. 190 et suiv.; 1951, p. 14; 1952, p. 11; 1953, p. 8; 1954, p. 13) ont disparu, sauf en ce qui concerne les *Conventions bilatérales* tendant à atténuer les effets de la deuxième guerre mondiale sur les droits de propriété industrielle. Nous avons renvoyé aux accords que la République fédérale allemande a passés avec la Yougoslavie [195]¹ et ce dernier pays avec l'Autriche [195].

2. REVUE «LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE»

Le tirage est resté à 1650 exemplaires par numéro, ainsi distribués: 310 aux Administrations unionistes (service gratuit); 161 à titre d'échange ou de propagande; 820 aux abonnés payants; 359 en stock.

Outre l'édition normale de notre revue, nous publions une édition *spéciale* en feuilles isolées, imprimées d'un côté seulement. Le tirage de cette édition est actuellement de 55 exemplaires par numéro. Ces fascicules sont distribués comme suit: 1 exemplaire à une Administration unioniste (service gratuit); 48 exemplaires aux abonnés payants; 6 en stock.

Le volume de 1956 de notre revue «La Propriété industrielle» a 256 pages, dont 1 numéro de 16 pages, 8 numéros de 20 pages, 2 numéros de 24 pages et 1 numéro de 32 pages.

Sous la rubrique *Conventions multilatérales*, nous avons signalé que la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention a été ratifiée au cours de l'année dernière par les Pays-Bas [23] et la Turquie [241]. Les Pays-Bas [117], le Danemark [170] et la Turquie [241] ont ratifié la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets. Nous avons également porté à la connaissance de nos lecteurs que le Maroc [3] est devenu membre de l'Institut international des brevets à La Haye.

Nous avons publié des *textes législatifs ou règlements* provenant de 23 pays, dont 19 unionistes et 4 non unionistes.

En ce qui concerne la *propriété industrielle en général*, nous avons reproduit de la *République démocratique allemande* un avis concernant la procédure applicable en cas de revendication d'une priorité fondée sur la loi du 26 septembre 1955 [170], de *Cuba* un décret-loi portant modification du décret-loi sur la propriété industrielle, du 4 avril 1936 [93], de *l'Égypte* une loi portant modification de certaines dispositions de la loi n° 132 de 1949 sur les brevets d'invention et les dessins ou modèles industriels [171]. *L'Espagne* nous a communiqué son ordonnance instituant, auprès du Bureau de la propriété industrielle, un Cabinet technique et administratif et une Section de recours [155], la *Finlande* son ordonnance concernant les taxes à payer en matière de brevets et de marques [197] et *l'Irlande* son ordonnance modifiant l'ordonnance relative à la propriété industrielle [172]. La nouvelle loi de *l'Islande* concernant les différentes taxes dues à l'Etat pour les brevets et les marques de fabrique a été publiée à la page 172, et le décret royal *suédois* modifiant celui sur les dispositions relatives à la protection de certains brevets, dessins ou modèles et marques étrangers, à la page 219. La *Tchécoslovaquie* nous a envoyé le texte de sa nouvelle ordonnance portant modification de la compétence de la procédure en matière d'inventions, projet de rationalisation, marques et modèles protégés [156], et celui du ministre des Finances fixant les taxes administratives [173]. De *l'Union des Républiques soviétiques socialistes russes*, nous avons publié le tarif des taxes appliquées par la Section des brevets de la Chambre de commerce Allunion et valable pour les déposants étrangers [108] et une liste des taxes officielles concernant les brevets et les marques [128]. Le *Vénézuéla* s'est donné une nouvelle loi sur la propriété industrielle [220, 243].

Parmi les dispositions concernant les *brevets*, nous avons signalé une loi du *Danemark* concernant les inventions d'employés [196], des *Etats-Unis* la loi modifiant le chapitre 161 du titre 35 du United States Code relatif au brevet

¹ Les chiffres entre crochets [] se rapportent aux pages de «La Propriété industrielle» de l'année 1956.

végétal [172], et de la *France* l'arrêté relatif aux abrégés descriptifs des brevets d'invention [117]. La nouvelle loi *monégasque* portant modification de la loi sur les brevets a été reproduite à la page 24, et le décret *norvégien* portant modification des prescriptions concernant les demandes de brevets à la page 199. La *Nouvelle-Zélande* s'est donné une nouvelle loi sur les brevets dont nous avons publié le texte aux pages 44, 72, 94, 118 et 134. Le règlement d'exécution *suisse* sur les titres premier et deuxième de la loi sur les brevets d'invention a été publié à la page 5 (et à la page 239 du numéro de décembre 1955), et le décret *tunisien* modifiant celui du 26 décembre 1888 relatif aux brevets d'invention [201].

En ce qui concerne les *dessins et modèles*, citons la loi *monégasque* du 20 juin 1955 [42] et la loi *suisse* abrogeant l'article 36 de la loi sur les dessins et modèles industriels, ainsi que l'arrêté *suisse* modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les dessins et modèles industriels.

En matière de *marques*, *Cuba* a promulgué un décret concernant la déchéance des marques de fabrique ou de commerce d'origine étrangère [242], l'*Egypte* un arrêté ministériel portant modification du règlement n° 239 de 1939 sur les marques de fabrique ou de commerce et les dispositions industrielles et commerciales [252], et la *Grèce* un décret royal portant modification du décret royal du 20 décembre 1939 sur les marques [133]. La *Principauté de Monaco* s'est donné une loi sur les marques [3], la *Norvège* a fait de même [199] et a modifié sa loi sur les marques collectives [199]. Une circulaire royale *suédoise* a réglé l'emploi, dans certaines publications, de marques de fabrique et de commerce enregistrées [220], la *Turquie* a complété sa loi de 1888 relative aux marques par une loi du 27 mai 1955 [29].

L'*Egypte* a modifié sa loi sur le registre du commerce [171].

Les *appellations d'origine* ont fait l'objet en *Espagne* d'une ordonnance instituant une inspection générale [154]. Ce même pays nous a communiqué deux ordonnances, l'une concernant la dénomination « *paradores* » et l'autre concernant la dénomination « *Utiel-Requena* ».

Nous avons eu connaissance de six avis concernant la *protection temporaire des droits de propriété industrielle dans les expositions*. Tous provenaient d'*Italie* [23, 42, 72, 134, 172, 219]. Ils portaient sur 30 expositions.

Les *études générales* publiées dans nos colonnes en 1956 concernent la loi française du 14 juillet 1909 sur les modèles [54], la coordination internationale des droits de propriété industrielle [80], la limitation territoriale du « *Sherman Anti-Trust Act* » des Etats-Unis [109], la protection des plantes par le brevet [176] et la protection des appellations d'origine et des indications de provenance [225, 250].

Sous la rubrique *Nouvelles diverses*, nous avons publié entre autres différentes suggestions concernant les Congrès de l'AIPPI [92], une communication concernant le droit birman en matière de marques de fabrique ou de commerce [132], une communication de la Libye traitant le même sujet [152]. De l'Uruguay [167] et de l'Afghanistan [212], nous avons inséré dans nos colonnes un bref aperçu du droit sur les marques. Nous avons également annoncé sous cette rubrique le périodique qui paraît sous le nom de *Industrial Property Quarterly*, édité par notre Bureau [152]. Cette publication trimestrielle donne un extrait de notre revue « *La Propriété industrielle* ». Le nombre des abonnés est suffisamment élevé pour permettre la publication de cette revue sans faire appel aux fonds du Bureau international.

Notre revue de la jurisprudence a été essentiellement faite comme d'habitude par nos correspondants de la République fédérale allemande [183, 203], de l'Egypte [56], de France [139], de Grande-Bretagne [161], de Hongrie [16], d'Israël [31]. Nous avons publié, en outre, des jugements isolés provenant de la République fédérale allemande [10, 128 et 137], d'Autriche [173], de Cuba [108, 109], d'Egypte [12], des Etats-Unis [50], de France [158], d'Italie [12], des Pays-Bas [128] et de la Suisse [28, 158, 202, 203].

Notre *statistique générale de la propriété industrielle* a été reproduite dans le numéro de décembre 1956 aux pages 254 à 256 de notre revue.

3. CORRESPONDANCE

Le Bureau international a expédié et reçu, en 1956, 57 515 pièces contre 58 424 en 1955. 3 358 pièces concernaient le service de la propriété industrielle (en 1955: 2 350), 45 654 le service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (1955: 48 185) et 2 706 le service du dépôt international des dessins et modèles (1955: 2 623). Il y a lieu d'ajouter 4 154 pièces relatives à des objets communs à l'Union pour la protection de la propriété industrielle et à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (en 1955: 3 895) et 1 643 pièces se rapportant uniquement à cette dernière Union (en 1955: 1 371). Le total est donc de 57 515 contre 58 424 en 1955. Il y a diminution de 1,5% par rapport à l'exercice précédent et augmentation de 733% par rapport à 1913 (7 012 pièces)¹.

¹ Nous prenons 1913 comme terme de comparaison, car cette année a marqué la fin d'une longue période de paix et de prospérité, alors que 1914 a vu s'ouvrir l'ère des conflits, des dévaluations monétaires et des limitations à la liberté du commerce qui continuent d'affliger le monde, après une trop courte accalmie dans l'intervalle entre deux guerres mondiales.

Notre Bureau a envoyé un délégué à la Conférence du *Commonwealth* britannique sur les brevets et les marques de fabrique [89, 111] qui a tenu ses assises à Canberra en novembre 1955.

La Ligue internationale contre la concurrence déloyale [37] a eu son Congrès à Monaco du 19 au 21 mai 1955. Le Groupe italien de cette ligue a organisé une réunion d'études à Milan les 9 et 10 novembre 1955. Nous en avons publié le rapport général.

Deux Conférences [59] (Bruxelles, les 8 et 9 mars 1955 et 6 mai 1956) ont examiné la possibilité de la création éventuelle d'une Union internationale des inventeurs. Ces Conférences ont émis un vœu concernant le brevet d'importation.

La *USA Trade Mark Association* a tenu son assemblée annuelle à New York le 4 juin 1956. A cette occasion, le Directeur du Bureau international fut invité à présenter un rapport dont nous avons donné un résumé à la page 129.

Le XXVII^e Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle [144] a siégé à Washington du 29 mai au 2 juin 1956. Le discours d'ouverture a été prononcé par le Directeur du Bureau international.

La Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale [233] s'est réunie à Paris les 11 et 12 octobre dernier et la première rencontre des organisations s'occupant de l'unification du droit [235] a eu lieu à Barcelone du 17 au 20 septembre.

III. CONFÉRENCES PÉRIODIQUES

ADHÉSIONS • RÉUNIONS INTERNATIONALES

1. Au cours de l'année 1956, la République démocratique allemande [21] a adressé au Conseil fédéral suisse un Mémoire ayant trait à l'application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels. Les Gouvernements de nombreux pays auxquels s'appliquent les instruments diplomatiques précités ont formulé des réserves en ce sens qu'ils ne reconnaissaient pas la République démocratique allemande et qu'ils ne pouvaient pas, dans de telles conditions, prendre acte de la démarche effectuée par cette dernière auprès du Département politique fédéral suisse. Nous renvoyons à ce sujet à l'article « Allemagne » publié à la page 3 du numéro de janvier 1957 de la « Propriété industrielle ».

Nous avons reçu de l'Ambassade de l'Iran à Berne une lettre [134] déclarant que ce pays avait l'intention d'adhérer à notre Organisme. Toutefois, une communication officielle, conformément à l'article 16 de la Convention de Paris, ne nous est pas parvenue jusqu'ici. L'Iran ne fait dès lors pas encore partie de la Convention de Paris et de ses Unions restreintes.

En revanche, nous signalons l'adhésion de la Principauté de Monaco [61]¹ et du Viêt-Nam [213] à la Convention d'Union et à ses Arrangements. Toutefois, nous précisons que la déclaration d'adhésion du Viêt-Nam constitue également une déclaration de continuité, vu qu'elle remplace, à l'égard de ce pays devenu indépendant, l'adhésion de la France. Le Viêt-Nam participe donc, sans interruption, à l'Union de Paris et à ses Unions restreintes avec effet à partir de l'origine.

Au cours de l'année 1956, l'Espagne [22] a adhéré au texte de Londres de la Convention d'Union et de ses Arrangements. En outre, une communication nous est parvenue de la part de la Turquie [93], précisant que les marques internationales enregistrées jusqu'au 10 septembre 1956, date d'entrée en vigueur de la dénonciation de l'Arrangement de Madrid concernant les marques, et non refusées dans ce pays en vertu de l'article 5 de cet Arrangement, continueront à être protégées en Turquie jusqu'à la fin de la période de protection actuellement en cours.

La *Zone de Tanger* et le *Protectorat espagnol du Maroc* ne figurent plus dans notre liste des pays de l'Union, étant donné que ces territoires ont été incorporés dans l'Empire chérifien.

¹ Voir également la communication complémentaire précisant que seulement les marques et les dessins et modèles déposés auprès du Bureau international après le 28 avril 1956 sont au bénéfice respectivement de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels (*Prop. ind.* 1957, p. 45).

La *Sarre* fait partie de la République fédérale allemande avec effet à partir du 1^{er} janvier 1957. Toutefois, conformément aux articles 3 et 29 du Traité franco-allemand du 27 octobre 1956, les Services de la Propriété industrielle demeurent de la compétence de l'Institut national de la propriété industrielle à Paris, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1959 au plus tard.

La situation, à la fin de l'année 1956, est donc la suivante :

S'agissant de la *Convention d'Union* : Sur 45 pays, 4 sont liés par le texte de Washington, 8 par le texte de La Haye et 33 par celui de Londres ;

S'agissant de l'*Arrangement de Madrid (indications de provenance)* : Sur 28 pays, 2 appliquent le texte de Washington, 6 le texte de La Haye et 20 le texte de Londres ;

S'agissant de l'*Arrangement de Madrid (marques)* : Sur 20 pays, un demeure lié par le texte de Washington, 3 le sont par celui de La Haye et 16 par celui de Londres ;

S'agissant de l'*Arrangement de La Haye* : Les 13 pays contractants sont liés par le texte de Londres.

2. La préparation de la révision de la Convention de Paris est le problème le plus important dont le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle s'occupe actuellement. Il a élaboré en vue de la Conférence de révision, qui aura lieu à Lisbonne en novembre 1957, des documents préliminaires contenant des propositions d'amendement au sujet de certains articles de la Convention et des Arrangements. Le Bureau international est en outre d'avis que le texte de la Convention devrait être réarrangé. Il a rédigé dans ce but un projet qui sera également soumis à la Conférence de Lisbonne.

Le Comité de coordination chargé de la révision de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce [61] s'est réuni à Monte-Carlo (29 novembre-3 décembre 1955) sous la présidence de M. Guillaume Finnis, Inspecteur Général de l'Industrie et du Commerce, Directeur de l'Institut National de la Propriété industrielle, Paris, et le Comité d'experts chargé d'étudier la création éventuelle d'un Centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce à Berne, du 15 au 18 octobre 1956.

En ce qui concerne plus spécialement l'Arrangement de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, une conférence est convoquée à Nice par le Gouvernement français au mois de juin 1957. Des documents préliminaires contenant des propositions avec exposé des motifs ont été élaborés par l'Administration française et le Bureau international et communiqués aux Gouvernements.

La Conférence de Nice étudiera également la possibilité de créer un Arrangement concernant la classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques.

Le Comité d'experts chargé d'étudier l'Avant-projet concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international a siégé à Berne du 3 au 6 décembre 1956 [237].

La possibilité de créer auprès du Bureau international un Centre de documentation pour les brevets sous priorité a été examinée par un Comité d'experts qui a tenu ses assises à Berne du 10 au 13 décembre 1956 (voir *Prop. ind.* 1957, p. 4).

IV. ÉTENDUE TERRITORIALE DE L'UNION AU 31 DÉCEMBRE 1956

L'Union générale, fondée par la Convention de Paris, compte 45 pays contractants, l'Union restreinte de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance groupe 28 pays, l'Union restreinte de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce 20 pays, et l'Union restreinte de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels 13 pays contractants.

V. LISTE DES PAYS UNIONISTES [AU 31 DÉCEMBRE 1956] *

Pays	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale**	
♦ Allemagne ^{1 2 3 7}	I	1 ^{er} mai	1903
♦ Australie	III	5 août	1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée		12 février	1933
Territoire de l'île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru		29 juillet	1936
Autriche ^{2 4}	VI	1 ^{er} janvier	1909
Belgique ^{2 3 4}	III	origine (7 juillet	1884)
Brésil ^{1 4}	III	origine	
♦ <i>Bulgarie</i>	V	13 juin	1921
Canada	II	1 ^{er} septembre	1923
Ceylan ^{1 4}	VI	22 décembre	1952
<i>Cuba</i> ^{1 4}	VI	17 novembre	1904
Danemark, avec les îles Féroë ⁴	IV	1 ^{er} octobre	1894
Dominicaine (République) ^{1 4}	VI	11 juillet	1890
Egypte ^{1 2 3}	IV	1 ^{er} juillet 1951	1951
Espagne ^{1 2 3 4}	II	origine	
Colonies espagnoles ^{1 2 3 4}		15 décembre	1947
Etats-Unis d'Amérique	I	30 mai	1887
Finlande ⁴	IV	20 septembre	1921
France ^{1 2 3 4}	I	origine	
Y compris l'Algérie et les départements d'outre-mer; territoires d'outre-mer			
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ^{1 4}	I	origine	
Territoire de Tanganyika ⁴	–	1 ^{er} janvier	1938
Trinité et Tobago ^{1 4}	–	14 mai	1908
Singapour	–	12 novembre	1949
Grèce ⁴	V	2 octobre	1924
Hongrie ^{1 2 4}	V	1 ^{er} janvier	1909
Indonésie ^{3 4}	IV	1 ^{er} octobre	1888 ⁵

* Cette liste devrait être complétée en y mentionnant certains pays qui ont récemment accédé à l'indépendance et auxquels la Convention de Paris ainsi que les Arrangements des Unions restreintes ont été appliqués antérieurement en vertu de l'article 16bis de ladite Convention (territoires d'outre-mer, colonies, protectorats, territoires sous tutelle ou tout autre territoire dont un pays unioniste assure les relations extérieures). Nous insérerons les noms de ces pays dans la liste dont il s'agit dès que nous posséderons toutes précisions utiles en ce qui les concerne.

**La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.

♦ Nom en caractères gras = pays lié par le texte de Londres; nom en caractères ordinaires = pays lié par le texte de La Haye; nom en italiques = pays lié par le texte de Washington.

¹ Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

² Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (marques).

³ Pays membre de l'Union restreinte de La Haye (dessins ou modèles).

⁴ Pays membre de l'Union restreinte de Neuchâtel (guerre).

⁵ Notons que c'est à partir du 27 décembre 1949, date de l'acte de transfert de souveraineté conclu entre les Pays-Bas et l'Indonésie, que ce dernier pays est lié par la Convention de Paris et de La Haye (textes de Londres), en tant qu'Etat indépendant et souverain. Il était lié auparavant, sous le nom d'Indes néerlandaises, à titre de colonie des Pays-Bas.

⁷ En ce qui concerne le territoire de la Sarre, par effet des articles 29 et 3 du « Traité franco-allemand du 27 octobre 1956, les Services de la propriété industrielle demeurent de la compétence de l'Institut national de la propriété industrielle de Paris, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1959 au plus tard ».

} voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, *Prop. ind.* 1956, p. 2.

Pays	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale*	
<i>Irlande</i> ^{1 4}	III	4 décembre	1925
<i>Israël (Etat d')</i> ^{1 4}	V	24 mars	1950 ⁶
<i>Italie</i> ^{1 2 4}	I	origine	
<i>Japon</i> ¹	VI	15 juillet	1899
<i>Liban</i> ^{1 4}	VI	1 ^{er} septembre	1924
<i>Liechtenstein (Principauté de -)</i> ^{1 2 3 4}	VI	14 juillet	1933
<i>Luxembourg</i> ^{2 4}	VI	30 juin	1922
<i>Maroc</i> ^{1 2 3 4 9}	VI	30 juillet	1917
<i>Mexique</i>	III	7 septembre	1903
<i>Monaco (Principauté de -)</i> ^{1 2 3}	VI	29 avril	1956
<i>Norvège</i> ⁴	IV	1 ^{er} juillet	1885
<i>Nouvelle-Zélande</i> ^{1 4}	IV	7 septembre	1891
<i>Samoa Occidental</i> ^{1 4}	-	29 juillet	1931
<i>Pays-Bas</i> ^{2 3 4}	IV	origine	
<i>Surinam</i> ^{2 3 4}	-	1 ^{er} juillet	1890
<i>Antilles néerlandaises</i> ^{2 4}	-	1 ^{er} juillet	1890
<i>Nouvelle-Guinée néerlandaise</i> ^{3 4}	-	1 ^{er} octobre	1888
<i>Pologne</i> ^{1 4}	III	10 novembre	1919
<i>Portugal, avec les Açores et Madère</i> ^{1 2 4}	III	origine	
<i>Roumanie</i> ²	IV	6 octobre	1920
<i>Suède</i> ^{1 4}	III	1 ^{er} juillet	1885
<i>Suisse</i> ^{1 2 3 4}	III	origine	
<i>Syrie</i> ^{1 4}	VI	1 ^{er} septembre	1924
<i>Tchécoslovaquie</i> ^{1 2 4}	IV	5 octobre	1919
<i>Tunisie</i> ^{1 2 3 4}	VI	origine	
<i>Turquie</i> ^{1 4}	IV	10 octobre	1925
<i>Union Sud-Africaine</i> ⁴	IV	1 ^{er} décembre	1947
<i>Viêt-Nam</i> ^{1 2 3}	III	origine	
<i>Yougoslavie</i> ²	IV	26 février	1921 ⁷

* La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.

¹ Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

² Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (marques).

³ Pays membre de l'Union restreinte de La Haye (dessins ou modèles).

⁴ Pays membre de l'Union restreinte de Neuchâtel (guerre).

⁶ Notons que l'ancienne Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) était membre, depuis le 12 septembre 1933, à titre de pays placé sous mandat britannique.

⁷ La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion de l'Etat agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

⁹ Les lois et les bureaux des trois parties de ce pays unioniste (ex-protectorat français, ex-protectorat espagnol et ex-zone de Tanger) n'ont pas encore été unifiés en matière de propriété industrielle.

} voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, *Prop. ind.* 1956, p. 2.

VI. COMPTES DE L'EXERCICE 1956 *

COMPTES DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

A. COMPTE ORDINAIRE

DÉPENSES	Fr.	Fr.
Traitements des agents permanents	99 792.—	
Traitements des agents temporaires	16 767.50	
Allocations de renchérissement	8 277.55	
Gratifications pour ancienneté de service	—.—	
Allocations d'assurance	13 893.30	
Cotisations d'employeur à la Caisse de secours pour le personnel temporaire	1 663.90	
Amortissement des déficits de la Caisse de retraite fermée	37 500.—	
Cotisations d'employeur à la Caisse de retraite	8 374.90	
Frais de voyage et indemnités journalières	10 953.87	
Frais de secrétariat, d'interprétation et de réception	333.03	
Honoraires et frais de collaborateurs et d'experts	3 240.05	
Honoraires et frais de traduction	4 173.25	
Périodiques officiels	26 696.95	
Brochures, formules, circulaires	4 583.85	
Loyer	7 063.80	
Chauffage, éclairage, eau	807.30	
Nettoyage et entretien	871.65	
Mobilier	2 451.65	
Matériel de bureau	2 292.30	
Ports	3 641.55	
Téléphones	1 500.—	
Provisions pour fichiers, répertoires et éditions	150.—	
Bibliothèque	624.53	
Abonnements de journaux	332.44	
Imprévus et divers	1 795.15	
Total des dépenses		257 780.52
RECETTES		
Abonnements, publicité, vente de documents	32 867.82	
Sous-locations	4 639.80	
Recettes diverses	72.90	
Subvention de la Confédération suisse	6 000.—	
Total des recettes		43 580.52
Dépenses nettes de l'exercice 1956		214 200.—

* Comptes vérifiés et reconnus exacts.

Contrôle fédéral des Finances:

Le directeur: *Jeker*

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	11 144.65	5	125	55 723.25
II	20	suisses	8 915.75	2	40	17 831.50
III	15	445.785	6 686.80	9	135	60 181.20
III	2,5		1 114.50	1	2,5	1 114.50
IV	10		4 457.85	12	120	53 494.20
V	5		2 228.90	4	20	8 915.60
VI	3		1 337.35	12	36	16 048.20
VI	2		891.55	1	2	891.55
				46	480,5	214 200.—

Les contributions de 1939 à 1944 sont dues par une Administration; les contributions de 1948 à 1951 en partie par une Administration; la contribution de 1952 par 2 Administrations et en partie par 3 Administrations; la contribution de 1953 par 2 Administrations et en partie par 3 Administrations; la contribution de 1954 par 2 Administrations et en partie par 3 Administrations; la contribution de 1955 par 4 Administrations et en partie par 3 Administrations.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1956, à francs suisses 139 639.23.

B. COMPTE EXTRAORDINAIRE
(article 13, al. [7] de la Convention de Paris)

	Fr.	Fr.
DÉPENSES		
Frais de voyage et indemnités journalières	15 000.—	
Frais de secrétariat et d'interprétation	5 000.—	
RECETTES		
<i>Dotation conventionnelle</i>		20 000.—
		20 000.—

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	1 040.55	5	125	5 202.75
II	20	suisses	832.45	2	40	1 664.90
III	15	41.623	624.35	9	135	5 619.15
III	2,5		104.10	1	2,5	104.10
IV	10		416.25	12	120	4 995.—
V	5		208.15	4	20	832.60
VI	3		124.85	12	36	1 498.20
VI	2		83.30	1	2	83.30
				46	480,5	20 000.—

C. CAISSE DE RETRAITE FERMÉE

Au 31 décembre 1956, l'avoir de la caisse de retraite fermée des Bureaux réunis était de Fr. 2 313 227.11 placé en compte courant portant intérêt auprès du Département des finances de la Confédération suisse.

DEUXIÈME SECTION

DIVISION DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

1. ADHÉSIONS • FONCTIONNEMENT

Par une Note du 16 janvier 1956, le Département politique fédéral suisse a fait part aux pays unionistes d'un mémorandum de la République démocratique allemande déclarant que par la mise en vigueur d'une loi sur les marques et par la constitution d'un Bureau officiel des inventions se trouvaient être remplies les conditions grâce auxquelles l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques pouvait également s'appliquer à la République démocratique.

De nombreux pays de l'Union restreinte formée par l'Arrangement précité (l'Autriche, la Belgique, l'Égypte, l'Espagne, la France, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la République fédérale d'Allemagne, la Suisse et la Turquie) ont fait savoir, en réponse à la Note, qu'ils ne pouvaient pas prendre acte du mémorandum, leurs Gouvernements n'ayant pas reconnu la République démocratique.

Mais la non-reconnaissance politique entraînait-elle la non-reconnaissance des intérêts particuliers fondés sur les marques internationales originaires de la partie de l'Allemagne en cause? Telle est la question que la Division des marques a cru devoir poser aux Administrations, par lettre du 13 décembre 1956, tant pour sa gouverne que pour être en mesure de renseigner ses correspondants sur la portée effective du mémorandum susmentionné.

La Principauté de Monaco a adhéré à l'Arrangement avec effet à partir du 29 avril 1956, et le Viêt-Nam a aussi notifié son appartenance à l'Union restreinte, en précisant que son adhésion donnée en tant que pays indépendant remplace l'adhésion de la France.

L'Espagne a adhéré au texte de Londres de l'Arrangement avec effet à partir du 2 mars 1956.

Sont par conséquent liés par ce dernier texte les pays suivants Allemagne, Autriche, Belgique, Égypte, Espagne, France, Italie, Liechtenstein (Principauté de), Luxembourg, Maroc*, Monaco (Principauté de), Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tanger (Zone de)*, Viêt-Nam et Tunisie.

Le texte de La Haye est – ou a été – encore applicable aux quatre pays que voici: Hongrie, Tchécoslovaquie, Turquie et Yougoslavie.

Notons en effet ici que la dénonciation de l'Arrangement par la Turquie a pris effet le 10 septembre 1956 et que par une note en date du 24 avril 1956, l'Ambassade de Turquie à Berne a bien voulu préciser que les marques internationales enregistrées jusqu'au 10 septembre 1956 et non refusées ou invalidées continueront à bénéficier de la protection jusqu'à la fin de la période résultant de l'enregistrement au Bureau international.

Demeure toujours liée par le texte de Washington: la Roumanie.

Statistique des marques internationales depuis l'origine (1893-1956)

Tableau I (Marques enregistrées)

Tableau II (Refus)

* Les modifications survenues quant au Maroc et qui entraînent aussi la disparition de la Zone de Tanger comme partie distincte de l'Arrangement seront retenues dans le rapport de gestion de 1957.

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES DEPUIS L'ORIGINE (1893 A 1956)

I. MARQUES ENREGISTRÉES

Pays d'origine	1893-1936 (44 ans)	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	Total	
Allemagne	19 164	873	879	829	848	987	1284	2818	1868	676	2	-	-	-	-	-	-	-	2678	2647	2628	2370	} 47 957
Allemagne, Rep. fed..															1306	2708	3000	2678	2647	2628	2370	374	
Allemagne, Rep. dem.	6 844	147	67									34	498	339	346	328	251	278	242	329	341	341	10 044
Autriche	4 244	123	103	98	33	185	184	155	216	275	419	385	365	358	380	347	377	346	332	367	309	309	9 601
Belgique	205																						205
Brésil ¹	162																						162
Cuba ²	51	3	-	2																			56
Dantzig ³																							41
Egypte	3 323	4	4	33	93	91	112	178	181	193	237	179	276	171	206	280	242	235	188	214	226	226	6 666
Espagne	33 167	767	754	657	366	630	919	1105	894	1513	1968	1762	1853	1651	1557	1561	1401	1509	1837	1629	1463	1463	58 963
France	1 120	59	61	40	13	23	33	92	35	9	42	38	64	72	73	22	21	41	39	24	24	24	1 945
Hongrie	3 380	96	131	142	119	119	153	51	-	-	124	190	522	342	362	395	449	393	612	523	638	638	8 741
Italie	8	2	-	1	-	1	-	-	-	-	-	1	18	3	11	20	20	41	33	107	59	59	325
Liechtenstein	128	18	23	6	-	-	3	3	10	17	25	27	34	14	26	14	20	11	14	17	16	16	426
Luxembourg	60	14	23	17	2	4	10	-	1	4	16	13	27	52	80	39	38	45	69	50	47	47	611
Maroc	106	2	3	4	1	23	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	139
Mexique ⁴																							-
Monaco	7 430	168	205	167	40	285	293	304	355	139	534	502	903	743	796	591	571	736	618	760	723	723	16 863
Pays-Bas	1 160	35	17	13	9	4	16	28	24	40	40	62	49	76	53	73	74	47	74	75	53	53	1 968
Portugal	59	4	1	1	1	-	-	3	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	71
Roumanie	10 429	408	387	406	370	344	325	443	527	748	940	980	843	700	906	984	977	1061	1176	1073	1113	1113	25 140
Suisse																							-
Tanger	3 195	164	126	53	54	216	219	432	385	62	182	438	481	221	182	148	69	103	122	102	104	104	7 085
Tchécoslovaquie	44	-	4	-	-	-	-	-	4	5	14	4	17	12	6	16	6	4	12	6	4	4	158
Tunisie	54	3	1	7	1	1	-	-	-	1	16	1	2	1	7	20	9	7	1	2	2	2	136
Turquie ⁵																							-
Viêt-Nam	119	15	11	-	1	-	-	-	-	-	-	-	10	1	2	-	11	17	13	4	3	3	207
Yougoslavie	1																						1
Lettonie (sortie)																							-
Total	94 399	2905	2800	2476	1951	2913	3551	5612	4502	3682	4560	4616	5981	4801	6309	7569	7552	7572	8069	7955	7909	7909	197 684

Notes: Les 7909 enregistrements de marques effectués en 1956 par le Bureau international sont l'équivalent de 158 054 dépôts isolés qui auraient été faits directement dans les divers pays. Ce dernier chiffre s'obtient en multipliant 7909 par 20 (nombre des Etats de l'Arrangement à fin 1956, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies), et en déduisant de ce total les 126 renonciations totales immédiates concernant un pays déterminé.
Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international pendant les 64 années 1893 à 1956 sont l'équivalent approximatif de 3 872 395 dépôts de marques qui auraient été effectués directement dans les pays contractants.

¹ Le Brésil qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1896, en est sorti le 8 décembre 1934.
² Cuba, qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1905, en est sorti le 22 avril 1932.
³ Ensuite de rattachement à la Pologne, Dantzig a cessé de faire partie de l'Union constituée par l'Arrangement de Madrid.
⁴ Le Mexique, qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1909, en est sorti le 10 mars 1943.
⁵ La Turquie, qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1925, en est sorti le 10 septembre 1956.

II. REFUS*

Pays de provenance des refus	Refus † de 1893 à 1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	Total	
Allemagne	26 331	1284	1226	1098	683	638	988	1312	1187	179	-	-	-	-	1053	1916	2366	2662	3710	3179	3294	53 391	
Allemagne, Rép. féd..																					285	285	
Allemagne, Rép. dém.																					1156	1156	
Autriche	7 616	208	113	-	-	-	-	-	-	-	-	49	692	713	1007	1786	1442	1004	753	864	-	17 403	
Belgique	70	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	70	
Bésil (sorti)	4 525	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 525	
Cuba (sorti)	14 863	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14 863	
Dantzig	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10	
Egypte	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Espagne	3 788	105	69	81	267	146	157	231	384	138	431	682	732	662	1036	1156	2632	6258	3774	4425	38	30 615	
France	83	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	83	
Hongrie	3 758	145	130	62	155	231	323	409	452	-	372	649	533	591	877	1520	1722	739	713	527	468	14 376	
Italie	43	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	43	
Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Luxembourg	17	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	17	
Maroc (zone fr.)	27	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	27	
Mexique (sorti)	3 100	1069	159	169	96	63	38	14	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 716	
Monaco	3 100	1069	159	169	96	63	38	14	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 716	
Pays-Bas	27 379	943	945	809	685	992	1324	2211	1266	870	770	2613	1967	2410	2655	4826	4669	3715	3188	2853	2975	70 065	
Indonésie (sortie), Surinam et Antilles néerlandaises	19 694	734	2	-	-	-	-	-	-	9	2	2	2	3	4	3	4	1	1	1	-	-	20 461
Portugal	1 797	499	281	306	410	142	307	208	277	192	-	352	615	867	644	674	629	633	866	1010	1007	11 716	
Roumanie	23	-	-	-	-	-	-	-	-	248	280	342	350	626	351	497	485	469	448	442	285	23	
Suisse	3 028	215	140	175	96	101	204	269	362	37	1	1	350	626	351	497	485	469	448	442	285	9 413	
Tanger	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	4	2	1	9	
Tchécoslovaquie	5 277	103	143	112	160	387	344	349	528	37	912	830	535	901	677	894	587	565	587	427	547	14 902	
Tunisie	36	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	36	
Turquie	93	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	97	
Viet-Nam	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Yougoslavie	2 576	20	84	48	44	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2 785	
Lettonie (sortie)	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	5	1	2	
Total	124 136	5325	3292	2860	2596	2701	3685	5003	4464	1673	2768	5520	5426	6773	8304	13272	14542	16140	14168	13773	13519	269 940	

* Au cours de l'année 1956 nous avons reçu communication de décisions portant confirmation, annulation ou modification de la première notification de refus pour un total de 10 850 marques.

† Y compris jusqu'à fin 1927 les *exactions* de protection pour un pays déterminé. Vu la forte augmentation de ces cessations, celles-ci sont rangées à part dès 1928.

Il ressort du tableau I que les marques enregistrées au cours de l'année 1956 sont au nombre de 7909.

Sur les 745 marques enregistrées en 1945 et pour lesquelles l'émolument payé au moment du dépôt n'était suffisant que pour une période de protection de 10 ans, le complément d'émolument destiné à maintenir l'enregistrement pour la durée complète de 20 ans a été acquitté pour 374 marques, soit pour 50% d'entre elles.

Les demandes d'enregistrement comportant le rappel d'un enregistrement international antérieur ont été au nombre de 1448 (18,3%).

Sur le total de 7909 marques, 284, c'est-à-dire 3,59%, ont été déposées en revendiquant une couleur ou un ensemble de couleurs à titre d'élément distinctif de la marque.

Les avis de refus de protection transmis aux destinataires (Administration des pays d'origine et propriétaires des marques – ou leurs mandataires – ont touché à 13 519 marques, étant entendu que la même marque peut avoir fait l'objet de plusieurs avis émanant soit de la même Administration, soit de celles de plusieurs pays. Le tableau II indique la provenance et le nombre respectifs de ces avis.

Notons toutefois que ces indications ne se rapportent qu'aux premières notifications de refus, lesquelles se présentent généralement sous la forme et le nom «d'avis de refus provisoire» et auxquelles font très souvent suite de nouvelles notifications portant confirmation, ou atténuation, ou annulation de la première décision. Au cours de l'année 1956, les notifications dénommées «suites de refus» et portant confirmation ou modification de la première notification ont touché à 10 850 marques.

Au cours de l'exercice écoulé, le Service de l'enregistrement international des marques a inscrit 1012 transmissions et effectué 1424 «opérations diverses», ce terme englobant les limitations des listes de produits, les modifications de firme, les changements de domicile ou d'adresse, les rectifications, etc. Les travaux relatifs à des opérations portant modification du statut des marques internationales en vigueur ont ainsi affecté 2436 marques.

Les marques radiées (radiations totales) ont été au nombre de 567 (593 en 1955). Sur ces radiations, 221 ont été opérées ensuite de renonciation à la protection de la marque internationale, 27 ensuite d'une déclaration de l'Administration du pays d'origine, suivant laquelle la marque n'était plus protégée dans ce pays, 311 faute de paiement du complément d'émolument destiné à maintenir l'enregistrement de la marque pour 20 ans, 4 ensuite d'une décision judiciaire et 4 également ensuite de transmission à un cessionnaire établi dans un pays non unioniste (art. 9bis, 3^e al. de l'Arrangement de Madrid).

Nous avons aussi pris note de la radiation de 83 marques nationales qui étaient à la base d'autant de marques internationales. Ces radiations n'ont pas entraîné la radiation des marques internationales correspondantes (voir à ce sujet la note publiée dans le Rapport de gestion de 1952, page 16).

Les renonciations, totales ou partielles, à la protection d'une marque internationale pour un ou plusieurs des pays contractants (mais non pour tous) ainsi que les invalidations dont l'effet est toujours limité à un seul pays ont été au nombre de 1232 (contre 1185 en 1955). Les renonciations communiquées simultanément avec la demande d'enregistrement international de la marque se chiffrent par 516 (567 en 1955) et ce total s'explique encore une fois par l'intention des déposants de prévenir un refus de l'Administration d'Espagne en limitant d'emblée les produits de la marque, pour ce pays, à ceux d'une seule classe de la nomenclature espagnole. 33 invalidations ont été effectuées ensuite de décisions administratives et une est due à une décision judiciaire.

Au cours de l'année, il a été effectué 2021 recherches d'antériorités (1845, en 1955), dont 1958 ont concerné des marques verbales et 45 des marques figuratives. Dans 18 cas, la demande tendait à connaître le nom du déposant d'une marque déterminée.

Les demandes d'extraits du Registre international se sont rapportées à 2581 marques, réparties sur des extraits portant sur une seule marque ou collectifs au nombre de 1474 (chiffres correspondants pour 1955: 2085 et 1446).

Les pièces de correspondance reçues ou expédiées par le Service des marques se chiffrent par 45654 (47292 en 1955).

FEUILLE PÉRIODIQUE «LES MARQUES INTERNATIONALES»

Le tirage a été porté à 2900 exemplaires, répartis comme suit: exemplaires gratuits pour les Administrations unionistes: 1993; exemplaires d'échange et de propagande: 31; exemplaires pour abonnés payants: 647; exemplaires gardés en réserve: 229.

2. OBSERVATIONS

DEMANDE D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FONDÉ SUR UNE PLURALITÉ D'ENREGISTREMENTS NATIONAUX

1. Le Bureau international s'est cru obligé de suspendre l'enregistrement d'une marque pour laquelle l'Administration requérante avait indiqué, comme base nationale, une pluralité de dépôts.

En effet, la « marque » en question n'était pas représentée par un signe seulement, mais était constituée, au sens du Bureau, par un complexe groupant organiquement un signe, un déposant et un libellé de produits.

Or, ces éléments ne sont pas dissociables et la marque internationale ne paraît pas pouvoir résulter d'une multiplicité de dépôts nationaux s'appliquant à des séries différentes de produits.

RENONCIATION À LA REVENDICATION DE COULEUR

2. La question s'est posée à nouveau de savoir si une marque internationale pour laquelle il a été fait usage, lors du dépôt, de la faculté de revendiquer la couleur à titre d'élément distinctif, peut faire, par la suite, l'objet d'une renonciation en ce qui concerne ladite revendication.

Or, il est admis que lorsqu'un déposant fait usage de la faculté prévue par l'article 3, alinéa 2, pour revendiquer la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il entend *limiter* l'usage de celle-ci à la couleur désignée dans la demande d'enregistrement.

Dès lors, toute renonciation à une revendication de couleur présentée au moment du dépôt de la marque doit être considérée comme une *extension d'emploi*, inadmissible selon l'esprit de l'Arrangement de Madrid.

D'autre part, une fois la couleur devenue un élément distinctif de la marque, sa suppression équivaut à une modification de cette dernière, laquelle serait susceptible d'entraîner un nouvel examen dans certains pays.

Pour cette raison aussi, il paraît préférable de recommander au titulaire d'une marque d'opérer un nouveau dépôt, en noir seulement, mais portant rappel de l'enregistrement international antérieur, faisant état de la revendication de couleur.

PROTECTION REVENDIQUÉE POUR LE MODE D'USAGE

3. L'une des demandes d'enregistrement international reçues à notre Bureau spécifiait, dans l'énoncé des produits auxquels la marque était destinée, que celle-ci « pouvait servir d'enseigne ».

Rendue attentive au fait que le *mode d'usage* d'une marque ne saurait être assimilé à une marchandise et qu'il sort, par conséquent, des limites de la protection conférée par l'Arrangement de Madrid, la maison requérante a consenti à supprimer cette indication.

3. COMPTES DU SERVICE

DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES EN 1956

RECETTES	Fr.	Fr.
Emoluments pour l'enregistrement international de 7909 marques (voir le détail dans le tableau I)	972 275.—	
Compléments d'émoluments (article 8, alinéas 3 et 4 de l'Arrangement de Madrid, texte de La Haye)	22 875.—	
Surtaxes pour listes de produits	9 118.—	
Taxes pour transmissions et opérations diverses	31 415.—	
Taxes pour extraits de registre	11 691.36	
Taxes pour recherches d'antériorité	34 216.13	
Abonnements, publicité, vente de documents	24 442.75	
Recettes diverses	10 515.98	
Total des recettes		1 116 549.22

	Fr.	Fr.
DÉPENSES		
Traitements des agents permanents	371 448.—	
Traitements des agents temporaires	62 412.20	
Allocations de renchérissement	30 810.90	
Gratifications pour ancienneté de service	—.—	
Allocations d'assurance	64 835.65	
Cotisations d'employeur à la Caisse de secours pour le personnel temporaire	7 764.90	
Amortissement des déficits de la Caisse de retraite fermée	175 000.—	
Cotisations d'employeur à la Caisse de retraite	39 082.75	
Frais de voyage et indemnités journalières	24 373.01	
Frais de secrétariat, d'interprétation et de réception	1 554.—	
Honoraires et frais de traduction	—.—	
Périodiques officiels	109 335.50	
Brochures, formules, circulaires	39 470.—	
Loyer	11 312.15	
Chauffage, éclairage, eau	3 767.50	
Nettoyage et entretien	4 067.70	
Mobilier	11 441.—	
Matériel de bureau	10 697.46	
Ports	15 839.20	
Téléphones	7 000.—	
Provisions pour fichiers, répertoires et éditions	700.—	
Bibliothèque	1 480.55	
Abonnements de journaux	300.—	
Imprévus et divers	8 970.79	
Versements au fonds de garantie pour la gérance des marques	1 000.—	
Total des dépenses		1 002 663.26

	Fr.
Excédent des recettes de 1956	113 885.96
Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes	207 447.85
Ensemble	321 333.81
Le Bureau international versera:	
1000 fr. à chacun des 19 Etats qui ont été membres de l'Union restreinte pendant toute l'année 1956, soit	19 000.—
$\frac{8}{12}$ de cette part à Monaco pour la période du 1 ^{er} mai au 31 décembre 1956, soit ..	667.—
$\frac{8}{12}$ de cette part à la Turquie pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 août 1956, soit ..	667.—
$\frac{2}{12}$ de cette part au Viêt-Nam pour la période du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 1956, soit	167.—
1500 fr., en plus, à chacun des 18 Etats dans lesquels le nouveau régime de La Haye a été en vigueur pendant toute l'année 1956, soit	27 000.—
Report	47 501.—

	Report	47 501.—
$\frac{8}{12}$ de cette part à Monaco pour la période du 1 ^{er} mai au 31 décembre 1956, soit ..		1 000.—
$\frac{8}{12}$ de cette part à la Turquie pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 août 1956, soit..		1 000.—
$\frac{2}{12}$ de cette part au Viêt-Nam pour la période du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 1956, soit		250.—
Total de la répartition		49 751.—
Il restera à reporter à compte nouveau		271 582.81
Ensemble.....		321 333.81

TROISIÈME SECTION

SERVICE DU DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

La déclaration concernant la nouvelle application des dispositions des accords internationaux relatifs à la protection de la propriété industrielle sur le territoire de la République démocratique allemande vaut aussi pour le dépôt international des dessins ou modèles industriels (Circulaire du Conseil fédéral suisse du 16 janvier 1956).

La Principauté de Monaco a adhéré à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels avec effet à partir du 29 avril 1956. Le Viêt-Nam a aussi notifié son appartenance à l'Union restreinte en précisant que son adhésion donnée en tant qu'état indépendant remplace l'adhésion de la France.

Au cours de l'exercice 1956, il a été inscrit 1294 dépôts (en avance de 37 sur 1955 avec 1257 dépôts), dont 632 dépôts simples (618 en 1955) et 662 dépôts multiples (639). L'ensemble de ces dépôts comprenait 26284 objets (29317). Les demandes de prorogations ont été au nombre de 277 (261), dont 161 (182) concernaient des dépôts simples et 116 (79) des dépôts multiples. Les dépôts prorogés étaient originaires d'Allemagne (République fédérale): 24 (20), de Belgique: 12 (28), d'Espagne: 2 (0), de France: 98 (95), du Liechtenstein: 1 (0), du Maroc: 1 (0), des Pays-Bas: 0 (3), de Suisse: 136 (113), de Tanger: 2 (2). Le total des lettres reçues et expédiées est de 2706 (2623). Nous avons enregistré 52 (41) transmissions de dépôts internationaux ou autres opérations les concernant. Le nombre des extraits a été de 71 (55) et celui des certificats d'identité de 24 (23). Le service de consultation et de reproductions des objets déposés a fonctionné normalement. Les tableaux suivants indiquent le nombre, la nature et l'origine des dépôts inscrits depuis le début du fonctionnement du service, ainsi que le nombre des objets contenus dans les dépôts. Ils renseignent également sur le total et l'origine des dépôts prorogés.

I

Année	Dépôts enregistrés	Dépôts ouverts	Dépôts cachetés	Dépôts simples	Dépôts multiples	Nombre des objets contenus dans les dépôts	Dépôts prorogés
1928 à 1941 ..	8 747	3 406	5 341	3 216	5 531	551 317	1128
1942	327	115	212	132	195	12 231	232
1943	340	95	245	123	217	14 440	223
1944	371	107	264	139	232	13 643	182
1945	476	124	352	197	279	14 997	86
1946	558	194	364	260	298	15 019	86
1947	564	206	358	300	264	14 452	110
1948	645	218	427	311	334	20 177	114
1949	752	298	454	389	363	25 127	112
1950	847	372	475	455	392	21 029	143
1951	788	300	488	390	398	22 395	158
1952	922	379	543	473	449	24 257	162
1953	1 196	480	716	600	596	26 753	202
1954	1 319	621	698	667	652	29 964	264
1955	1 257	565	692	618	639	29 317	261
1956	1 294	537	757	632	662	26 284	277
Total	20 403	8 017	12 386	8 902	11 501	861 402	3 740

Pays d'origine	1928 à 1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	Total des dépôts enregistrés	Total des dépôts prorogés
Allemagne.....	1 684	2 554	568
» Rép.féd...	.	2	2	36	51	50	80	119	170	162	195		
» Rép.dém..	3		
Belgique.....	432	32	55	52	48	52	55	61	70	65	68	990	242
Egypte.....	1	—	—	2	2	5	—
Espagne.....	47	8	1	5	4	4	9	4	4	16	7	109	24
France.....	2 008	138	161	167	207	205	192	252	315	281	278	4 204	1 126
Indonésie.....	.	.	.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Liechtenstein.....	7	—	—	—	2	2	3	1	14	5	18	52	5
Maroc.....	3	—	—	4	1	2	2	2	5	6	9	34	6
Monaco.....	2	2	—
Pays-Bas.....	286	10	7	12	13	10	9	10	11	20	8	396	90
Suisse.....	6 351	371	418	476	519	460	568	747	729	698	703	12 040	1 671
Tanger (Zone de) ...	—	3	1	—	2	2	3	—	1	2	1	15	8
Tunisie.....	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	2	—
Viêt-Nam.....	—	—	—
Total.....	10 819	564	645	752	847	788	922	1196	1319	1257	1294	20 403	3 740

COMPTES DU SERVICE DU DÉPÔT INTERNATIONAL
DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

DÉPENSES	Fr.	Fr.
Traitements des agents permanents.....	11 088.—	
Traitements des agents temporaires.....	1 863.15	
Allocations de renchérissement.....	919.75	
Gratifications pour ancienneté de service.....	—.—	
Allocations d'assurance.....	1 852.45	
Cotisations d'employeur à la Caisse de secours pour le personnel temporaire.....	221.85	
Amortissement des déficits de la Caisse de retraite fermée.....	5 000.—	
Cotisations d'employeur à la Caisse de retraite.....	1 116.65	
Frais de voyage et indemnités journalières.....	831.20	
Frais de secrétariat, d'interprétation et de réception.....	44.40	
Périodiques officiels.....	4 582.80	
Brochures, formules, circulaires.....	600.—	
Loyer.....	323.20	
Chauffage, éclairage, eau.....	107.60	
Nettoyage et entretien.....	116.20	
Mobilier.....	326.90	
Matériel de bureau.....	305.65	
Ports.....	1220.35	
Téléphones.....	200.—	
Provisions pour fichiers, répertoires et éditions.....	20.—	
Bibliothèque.....	10.—	
Abonnements de journaux.....	10.—	
Imprévus et divers.....	325.82	
Total des dépenses.....		31 085.97

RECETTES		
Taxes internationales		
Taxes de dépôt	9 780.—	
Taxes de prolongation.....	7 410.—	
Opérations diverses	202.50	
Extraits de registre.....	545.50	
Recherches d'antériorité	168.55	
Abonnements, publicités, vente de documents	852.12	
Recettes diverses	688,85	
Total des recettes		19 647.52
Excédent des dépenses de l'exercice 1956		11 438.45

Ce montant a été prélevé sur le fonds de réserve du Service des dessins ou modèles industriels. Au 31 décembre 1956, le fonds de réserve était de Fr. 15 092.09.

Berne, le 21 mai 1957

Le directeur:

Jacques Secretan

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTE-QUATORZIÈME ANNÉE

1957

PREMIÈRE SECTION

I. ORGANISATION

Quatre mutations sont intervenues en 1957:

- deux agents permanents ont été promus avec effet au 1^{er} janvier 1957: M. John Lamb en qualité de secrétaire de chancellerie de 2^e classe et M. Claude Kindler en qualité de commis de chancellerie,
- deux agents non permanents ont été titularisés au 1^{er} janvier 1957: M. Henri Graf en qualité d'aide de chancellerie de 1^{re} classe et Mlle Suzanne Robert en qualité d'aide de chancellerie de 2^e classe.

Par ailleurs une importante décision a été prise en date du 13 mars 1957; nous en reproduisons le texte officiel ci-dessous:

Arrêté fédéral accordant une subvention aux bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique en vue de la construction d'un bâtiment administratif

(Du 13 mars 1957)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 8 février 1957¹,

arrête

Article premier

Une subvention de 200 000 francs est allouée aux bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, pour la construction, à Genève, d'un immeuble destiné à loger leurs services.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.
Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 5 mars 1957.

Le président, *K. Schoch*
Le secrétaire, *F. Weber*

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 13 mars 1957.

Le président, *J. Condrau*
Le secrétaire, *Cb. Oser*

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 13 mars 1957.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:
Le chancelier de la Confédération,
Cb. Oser

¹ FF 1957, I, 499
1957 - 213

II. TRAVAUX ET ACTIVITÉS DU BUREAU

1. REVUE «LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE»

Le tirage s'est maintenu à 1650 exemplaires, ainsi distribués: 316 aux Administrations unionistes (service gratuit); 168 à titre d'échange ou de propagande; 847 aux abonnés payants; 319 en stock.

Outre l'édition normale de notre revue, nous publions une *édition spéciale* en feuilles isolées, imprimées d'un côté seulement; le tirage en est de 55 exemplaires par fascicule, distribués comme suit: 1 exemplaire à une Administration unioniste (service gratuit); 44 exemplaires aux abonnés payants; 10 en stock.

Le volume annuel de 1957 de «La Propriété industrielle» a 248 pages, dont 10 fascicules à 20 pages et 2 à 24 pages.

Déférant au désir d'un certain nombre de lecteurs, nous avons examiné la possibilité d'éditer tous les trois mois un extrait de «La Propriété industrielle» en langue anglaise. Un premier fascicule en a été publié en 1956, à titre d'essai, sous le titre de «Industrial Property Quarterly». Etant donné, d'une part, que la langue officielle du Bureau international est le français et que, d'autre part, sa situation financière ne permet pas de dépenses nouvelles, l'édition de ce périodique trimestriel ne grève pas le budget, car, le montant des abonnements (16 francs suisses ou 4 \$ par an) a permis de couvrir complètement les dépenses occasionnées par la publication précitée.

Le tirage de l'«Industrial Property Quarterly» est de 900 exemplaires par fascicule, distribués comme suit: 92 exemplaires aux Administrations unionistes; 19 exemplaires à titre d'échange ou de propagande; 569 exemplaires aux abonnés payants; 220 exemplaires en stock.

Sous la rubrique *conventions multilatérales*, nous avons signalé dans «La Propriété industrielle» que la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention a été ratifiée au cours de l'année dernière par la Suède [125]¹ et par l'Afrique du Sud [232]. La Suède et le Luxembourg ont ratifié la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets [125].

Nous avons publié des *textes législatifs ou réglementaires* provenant de 15 pays, (Allemagne [République démocratique], Belgique, Danemark, Etats-Unis, France, Italie, Maroc, Monaco, Pays-Bas, Tunisie, Turquie, Viêt-Nam, Yougoslavie, Haïti et Pérou).

Concernant la *protection temporaire* des droits de propriété industrielle aux expositions, nous avons reçu six avis, cinq provenant d'Italie et un de Yougoslavie. Ils portaient ensemble sur 19 expositions ou foires. Mentionnons ici que, dans la *République démocratique allemande*, a été publié un avis concernant la protection temporaire des inventions, des dessins et modèles et des marques à des expositions [118].

En ce qui concerne la *propriété industrielle en général*, nous signalons la communication de l'Administration belge sur les conditions de délivrance de copies de documents et de ventes de publications par le Service de la propriété industrielle [25], et le décret marocain fixant les taxes, droits et émoluments perçus au titre de la propriété industrielle, du 25 mars 1957 [211].

Parmi les dispositions relatives aux *brevets*, nous mentionnons l'avis de l'Administration danoise concernant les demandes de brevets [10], la loi monégasque portant modification des dispositions de la loi n° 606 sur les brevets d'invention [169], le règlement du Pérou concernant les brevets [27], et le décret tunisien ayant trait aux brevets [71]. Le Viêt-Nam s'est donné une loi portant réglementation des brevets d'invention [213].

La République démocratique allemande a promulgué une loi sur les *modèles d'utilité* [45].

Les dispositions relatives aux *dessins et modèles* ont été peu nombreuses. Nous n'avons à signaler que la loi de Monaco portant modification des dispositions de la loi n° 607 sur les dessins et modèles [27].

En matière de *marques*, nous avons reproduit la loi française modifiant la loi n° 55-20, relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis [185], la loi de Haïti sur l'enregistrement et les cessions de marques [185] et la loi néerlandaise sur les marques de fabrique ou de commerce [232]. De la Turquie, nous avons publié le texte d'une décision concernant l'application sur les articles des marques enregistrées [13] et le décret concernant les marques enregistrées jusqu'à la date du 10 septembre 1956 [53].

Des Etats-Unis, nous avons publié la loi de 1954 sur l'énergie atomique [65, 85, 125, 147, 165].

Les *études générales* parues dans nos colonnes en 1957 concernent la protection des appellations d'origine et des indications de provenance [17, 35, 58], les principes généraux de la concurrence en Yougoslavie [71], la nouvelle législation britannique en matière de monopoles et de pratiques commerciales restrictives [171], les tendances actuelles de la législation internationale en matière de marques de fabrique ou de commerce [191]. Un auteur a étudié cette question: le dépôt antérieur, à l'étranger, d'une demande de brevet identique et non encore publiée

¹ Les chiffres entre crochets [] se rapportent aux pages de *La Propriété industrielle*, de l'année 1957.

s'oppose-t-il à la nouveauté de l'invention? [54]. Une réponse à cet article a été publiée à la page 219 de notre revue.

Sous *Nouvelles diverses*, nous avons publié, entre autres, un aperçu de la nouvelle loi libyenne sur les marques [104] et un rapport concernant le comité d'experts en matière de droits voisins qui a siégé à Monaco, du 4 au 13 mars 1957 [84].

Notre *revue de jurisprudence* a été essentiellement tenue, comme d'habitude, par nos correspondants: de la République fédérale allemande [78, 92, 118, 134], d'Autriche [177, 197], de Belgique [58], d'Espagne [155], des Etats-Unis [39], de France [222] et du Royaume-Uni [238]. Nous avons publié, en outre, des jugements isolés provenant de la République fédérale allemande [217], d'Autriche [32], d'Italie [53], de Suisse [153] et de Turquie [190].

Notre *statistique générale* de la propriété industrielle pour l'année 1956 est reproduite dans le numéro de décembre 1957, aux pages 246 à 248.

2. CORRESPONDANCE

Le Bureau international a expédié et reçu, en 1957, 65 651 pièces contre 57 515 en 1956. 3 379 pièces concernaient le service de la Propriété Industrielle [en 1956: 3 358], 51 784 le service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce [1956: 45 654] et 3 179 le service du dépôt international des dessins et modèles [en 1956: 2 706]. Il y a lieu d'ajouter 5 472 pièces relatives à des objets communs à l'Union pour la protection de la propriété industrielle et à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques [en 1956: 4 154] et 1 837 pièces se rapportant uniquement à cette dernière Union [en 1956: 1 643]. Le total est donc de 65 651 contre 57 515 en 1956. Il y a augmentation de 14% par rapport à l'exercice précédent et augmentation de 837% par rapport à 1913 [7 012 pièces]¹.

3. CONGRÈS ET RÉUNIONS

Notre Bureau a envoyé un délégué à la Conférence internationale sur la protection des nouveautés végétales, qui a tenu ses assises à Paris, du 7 au 11 mai 1957 [103].

Le Directeur du Bureau international a assisté à une réunion consacrée à la demande de brevets européens [122]. Cette conférence, où se sont réunis les Directeurs des bureaux de brevets des Etats européens procédant à un examen préalable des demandes de brevets d'invention s'est tenue à Munich du 8 au 12 avril 1957. Les Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle ne pratiquant pas l'examen de nouveauté ont examiné la même question à Paris, les 21 et 22 juin 1957 [205].

Nous avons publié un rapport ainsi que le texte des résolutions prises par le XVI^e Congrès de la Chambre de commerce internationale (Naples, 6-10 mai 1957) [137].

Le Comité exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle s'est réuni à Oslo du 10 au 13 juin 1957. Nous en avons fait part aux pages 139 et suivantes de notre revue.

La XXXVII^e session plénière officielle du Comité de l'Office du Vin a eu lieu à Ljubljana du 2 au 9 septembre 1957 [206].

Le projet d'une résolution prise par le 3^e comité, soumise à la Conférence économique de l'Organisation des Etats américains (Buenos Aires, août 1957) a été reproduit à la page 228.

Le Directeur du Bureau international a donné, le 6 mai 1957 à Paris, devant l'Académie diplomatique internationale (dont il est membre), une conférence sur les droits intellectuels et les Nations Unies [98].

¹ Nous prenons 1913 comme terme de comparaison, car cette année a marqué la fin d'une longue période de paix et de prospérité, alors que 1914 a vu s'ouvrir l'ère des conflits, des dévaluations monétaires et des limitations à la liberté du commerce qui continue d'affliger le monde, après une courte accalmie dans l'intervalle entre deux guerres mondiales.

III. CONFÉRENCES PÉRIODIQUES

ADHÉSIONS. RÉUNIONS INTERNATIONALES

1. Au cours de l'année 1957, la *Turquie* [106] a adhéré au texte de Londres de la Convention d'Union de Paris et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance.

La Fédération de Rhodésie et de Nyassaland a adhéré à la Convention d'Union par lettre du 25 septembre 1957 [229]. Toutefois, selon le désir du Gouvernement de la Fédération, cette adhésion ne prendra effet que le 1^{er} avril 1958.

Dans une communication complémentaire, le Gouvernement de la Principauté de Monaco a précisé que seuls les marques et les dessins et modèles déposés auprès du Bureau international après le 28 avril 1956 sont au bénéfice soit de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce soit de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels [45].

Dans un article ont été groupés les textes de divers mémorandums transmis au Bureau international par les soins du Département politique fédéral de la Confédération suisse – autorité de surveillance du Bureau international – concernant la position de l'Allemagne au sein de l'Union de Paris [3].

La situation générale des Actes de propriété industrielle est la suivante à la fin de l'année 1957:

S'agissant de la *Convention d'Union*: sur 45 pays, 4 sont liés par le texte de Washington, 7 par le texte de La Haye et 34 par celui de Londres;

s'agissant de l'*Arrangement de Madrid (indications de provenance)*: sur 28 pays, 2 appliquent le texte de Washington, 5 le texte de La Haye et 21 le texte de Londres;

s'agissant de l'*Arrangement de Madrid (Marques)*: sur 20 pays, 1 demeure lié par le texte de Washington, 3 le sont par celui de La Haye et 16 par celui de Londres;

s'agissant de l'*Arrangement de La Haye*: les 13 pays contractants sont liés par le texte de Londres.

2. Le Directeur du Bureau international a passé un accord avec le Secrétaire-Général du Conseil de l'Europe en vue de faciliter la collaboration de ces deux organisations internationales [106]. Cet instrument, entré en vigueur le 28 mai 1957, remplace le précédent accord conclu par échange de lettres en avril 1953 (voir *Prop. ind.*, 1953, p. 105.)

Le 7 novembre 1957, le Directeur du Bureau international a également passé, dans le même but, un accord avec le Directeur de l'Office international du Vin [229].

Le Bureau international a convoqué un comité d'experts chargé d'étudier la création, auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, d'un centre international de documentation pour les brevets sous priorité [4]. Ce comité a tenu ses assises à Berne, du 10 au 13 décembre 1956. Il s'était déjà réuni une première fois en 1955 (voir *Prop. ind.*, 1955, p. 121).

L'événement le plus important pour nous, en 1957, fut la *Conférence diplomatique de Nice*, qui a tenu ses assises du 4 au 14 juin 1957 [109]. Cette conférence a révisé l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce [110] et a adopté un Arrangement sur la classification internationale des produits et des services [116].

Le texte de Nice de l'Arrangement concernant les marques de fabrique ou de commerce a été signé par tous les Etats membres de l'Union particulière (ce terme remplace celui utilisé jusqu'à présent d'«Union restreinte»), à l'exception du Viêt-Nam, de l'Égypte et de la Roumanie (ces deux derniers pays n'étaient pas représentés à Nice).

Quant à l'Arrangement concernant la classification internationale des produits et des services, il a été signé par tous les Etats ayant signé l'Arrangement sur l'enregistrement international des marques et, en outre, par le Danemark, la Grande-Bretagne, le Liban, la Norvège, la Pologne et la Suède.

Les deux Arrangements entreront en vigueur dès que les ratifications prévues seront intervenues (voir ci-après).

Indiquons brièvement les principales modifications apportées au texte de Londres de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

a) La *limitation territoriale facultative* a été insérée dans un article 3^{bis} nouveau. En application de cette disposition, chaque pays contractant pourra, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ce pays que si le titulaire de la marque le demande expressément et si un émolument supplémentaire de 25 francs suisses est versé.

b) L'*indépendance relative de la marque*: alors que jusqu'ici la marque enregistrée internationalement était dépendante de la marque au pays d'origine, à l'avenir elle n'en sera dépendante que pendant une période de cinq ans à compter de l'enregistrement international (art. 6, al. 2).

c) Un relèvement des taxes a été décidé. La taxe d'enregistrement sera de 200 francs (actuellement 150 francs) et une réduction sera consentie en cas de dépôt simultané pour toutes les marques déposées en sus de la première. Dans ce cas, la taxe sera de 150 francs (actuellement 100 francs).

L'émolument de base donne le droit d'enregistrer la marque dans trois classes de produits, un émolument supplémentaire de 25 francs devant être payé pour chaque classe en sus.

Enfin, comme nous l'avons déjà relevé sous lettre a) ci-dessus, un émolument de 25 francs sera perçu pour tout autre enregistrement concernant un pays ayant fait usage de la limitation territoriale.

d) La durée de protection du premier enregistrement est maintenue à 20 ans, de même que la faculté de payer la taxe internationale en deux tranches (art. 8, al. 7).

e) La répartition des excédents. Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international, à l'exception de celles résultant de l'émolument supplémentaire de 25 francs pour toute classe de la classification internationale en sus de la troisième, et du complément d'émolument de 25 francs par pays pour toute demande d'extension de protection, sera réparti par parts égales entre les pays membres de l'Arrangement, après déduction des frais et charges du Bureau international.

Les sommes provenant des émoluments supplémentaires de 25 francs pour toute classe, en sus de la troisième, seront réparties, à l'expiration de chaque année, entre les pays membres de l'Arrangement, proportionnellement au nombre de marques pour lesquelles la protection aura été demandée dans chacun d'eux durant l'année écoulée, ce nombre étant affecté, en ce qui concerne les pays à examen préalable, d'un coefficient déterminé par le règlement d'exécution.

Quant aux sommes provenant des compléments d'émolument de 25 francs par pays pour toute demande d'extension de protection, elles seront réparties, selon la même clé de répartition, exclusivement entre les pays ayant fait usage de la limitation territoriale facultative.

f) Les marques de service ont été mentionnées, sans cependant que les Etats participants soient tenus de les protéger (art. 1^{er}, al. 2).

g) La classification internationale devra être appliquée par tous les pays contractants (art. 3, al. 2).

h) La date de l'enregistrement international sera déterminée par la date du dépôt dans le pays d'origine de la demande d'enregistrement international (art. 3, al. 4).

i) Il ne sera pas nécessaire de présenter un cliché pour les marques purement verbales (art. 3, al. 4).

k) L'enregistrement d'une marque ne pourra pas être refusé pour le seul motif que la législation nationale n'autorise l'enregistrement que dans un nombre limité de classes et pour un nombre restreint de produits (art. 5, al. 1).

l) Tous les motifs de refus devront être indiqués dans le délai d'un an (art. 5, al. 2).

m) Un délai de grâce de six mois (au lieu de trois) a été prévu pour le paiement de la taxe de renouvellement (art. 7, al. 5).

n) Un Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle se réunira, sur convocation du Directeur du Bureau international ou à la demande de cinq pays parties à l'Arrangement, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans. Ce comité désignera en son sein un conseil restreint qui pourra être chargé de tâches déterminées et qui se réunira au moins une fois par année (art. 10).

Les fonctions du Comité des Directeurs sont consultatives. Cependant, sur proposition motivée du Directeur du Bureau international, il pourra, par décision prise à l'unanimité des pays représentés, modifier le montant des émoluments et le règlement d'exécution de l'Arrangement.

L'Arrangement signé à Nice entrera en vigueur deux années après que le dépôt du douzième instrument de ratification ou d'adhésion aura été notifié par le Conseil fédéral aux pays membres de l'Arrangement (art. 12, al. 2).

Les dénonciations des Actes antérieurs sont facultatives.

L'Arrangement concernant la classification internationale des produits et des services, également signé à Nice, comporte les éléments de base suivants:

a) Afin de tenir compte des marques de service, il a été expressément prévu, à l'article 1^{er}, que la classification concernera les produits et les services. La classification est constituée par une liste des classes et une liste alphabétique des produits et des services avec indication des classes dans lesquelles ils sont rangés. Ces deux listes sont celles qui ont été éditées en 1935 par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

b) La liste des classes et la liste alphabétique des produits et des services pourront être modifiées ou complétées par un comité d'experts institué par l'Arrangement (art. 3, al. 1) et comprenant un représentant de chaque pays membre. Les décisions du comité d'experts relatives aux modifications devront être prises à l'unanimité des pays

contractants. En revanche, les décisions relatives aux compléments à apporter ne pouvant affecter des droits acquis antérieurement, seront prises à la simple majorité des pays contractants (art. 3, al. 3).

Les modifications et compléments décidés par le comité d'experts seront notifiés aux Administrations nationales par les soins du Bureau international et ils entreront en vigueur, en ce qui concerne les modifications, six mois après l'envoi de la notification et, en ce qui concerne les compléments, immédiatement après la réception de la notification par chaque Administration nationale (art. 4, al. 1).

c) La portée juridique de la classification internationale est celle qui lui est attribuée par chaque pays contractant (art. 2, al. 1). La classification internationale ne lie en particulier les Etats ni quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque, ni quant à la reconnaissance des marques de service.

d) Il a été prévu que l'Arrangement concernant la classification resterait ouvert à la signature des pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle jusqu'au 31 décembre 1958, et que les instruments de ratification devraient être déposés auprès du Gouvernement de la République française au plus tard le 31 décembre 1961. Les pays de l'Union qui n'auraient pas ratifié l'Arrangement dans le délai prescrit pourront encore y adhérer ultérieurement (art. 6).

L'Arrangement entrera en vigueur un mois après la date à laquelle les instruments de ratification auront été déposés ou les adhésions notifiées par dix pays au moins (art. 7).

e) Etant donné l'intérêt que présente la mise à jour de la classification internationale arrêtée par le Bureau international en 1935, et l'opportunité que le comité d'experts puisse entreprendre ses travaux sans attendre l'entrée en vigueur de l'Arrangement, il a été prévu dans une résolution adoptée par la Conférence de Nice, qu'un comité d'experts provisoire serait institué auprès du Bureau international et chargé de faire des propositions en vue de compléter 1° la liste des classes par l'adjonction de classes pour les différents services, et 2° la liste alphabétique des produits par l'adjonction des produits nouveaux et des services.

IV. ÉTENDUE TERRITORIALE DE L'UNION AU 31 DÉCEMBRE 1957

L'Union générale, fondée par la Convention de Paris, compte 45 pays contractants, l'Union restreinte de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance groupe 28 pays, l'Union restreinte de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce 20 pays, et l'Union restreinte de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels 13 pays contractants.

V. LISTE DES PAYS UNIONISTES [AU 31 DÉCEMBRE 1957] *

Pays	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale**	
♦ Allemagne ^{1 2 3 7}	I	1 ^{er} mai	1903
♦ Australie	III	5 août	1907
Territoire de Papoua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	-	12 février	1933
Territoire de l'île de Norfolk et Territoire sous tutelle de Nauru	-	29 juillet	1936
Autriche ^{2 4}	VI	1 ^{er} janvier	1909
Belgique ^{2 3 4}	III	origine (7 juillet	1884)
Brésil ^{1 4}	III	origine	
♦ Bulgarie	V	13 juin	1921
Canada	II	1 ^{er} septembre	1923
Ceylan ^{1 4}	VI	22 décembre	1952
Cuba ^{1 4}	VI	17 novembre	1904
Danemark, avec les îles Féroë ⁴	IV	1 ^{er} octobre	1894
Dominicaine (République) ^{1 4}	VI	11 juillet	1890
Egypte ^{1 2 3}	IV	1 ^{er} juillet 1951	1951
Espagne ^{1 2 3 4}	II	origine	
Colonies espagnoles ^{1 2 3 4}	-	15 décembre	1947
Etats-Unis d'Amérique	I	30 mai	1887
Finlande ⁴	IV	20 septembre	1921
France ^{1 2 3 4}	I	origine	
Y compris l'Algérie et les départements d'outre-mer; territoires d'outre-mer			
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ^{1 4}	I	origine	
Territoire de Tanganyika ⁴	-	1 ^{er} janvier	1938
Trinité et Tobago ^{1 4}	-	14 mai	1908
Singapour	-	12 novembre	1949
Grèce ⁴	V	2 octobre	1924
Hongrie ^{1 2 4}	V	1 ^{er} janvier	1909
Indonésie ^{3 4}	IV	1 ^{er} octobre	1888 ⁵

* Cette liste devrait être complétée en y mentionnant certains pays qui ont récemment accédé à l'indépendance et auxquels la Convention de Paris ainsi que les Arrangements des Unions restreintes ont été appliqués antérieurement en vertu de l'article 16bis de ladite Convention (territoires d'outre-mer, colonies, protectorats, territoires sous tutelle ou tout autre territoire dont un pays unioniste assure les relations extérieures). Nous insérerons les noms de ces pays dans la liste dont il s'agit dès que nous posséderons toutes précisions utiles en ce qui les concerne.

** La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.

♦ Nom en caractères gras = pays lié par le texte de Londres; nom en caractères ordinaires = pays lié par le texte de La Haye; nom en italiques = pays lié par le texte de Washington.

¹ Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

² Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (marques).

³ Pays membre de l'Union restreinte de La Haye (dessins ou modèles).

⁴ Pays membre de l'Union restreinte de Neuchâtel (guerre).

⁵ Notons que c'est à partir du 27 décembre 1949, date de l'acte de transfert de souveraineté conclu entre les Pays-Bas et l'Indonésie, que ce dernier pays est lié par la Convention de Paris et de La Haye (textes de Londres), en tant qu'Etat indépendant et souverain. Il était lié auparavant, sous le nom d'Indes néerlandaises, à titre de colonie des Pays-Bas.

⁷ En ce qui concerne le territoire de la Sarre, par effet des articles 29 et 3 du «Traité franco-allemand du 27 octobre 1956, les Services de la propriété industrielle demeurent de la compétence de l'Institut national de la propriété industrielle de Paris, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1959 au plus tard».

} voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, *Prop. ind.* 1957, p. 2.

Pays	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale *	
<i>Irlande</i> ^{1 4}	III	4 décembre	1925
<i>Israël (Etat d')</i> ^{1 4}	V	24 mars	1950 ⁶
<i>Italie</i> ^{1 2 4}	I	origine	
<i>Japon</i> ¹	VI	15 juillet	1899
<i>Liban</i> ^{1 4}	VI	1 ^{er} septembre	1924
<i>Liechtenstein (Principauté de -)</i> ^{1 2 3 4}	VI	14 juillet	1933
<i>Luxembourg</i> ^{2 4}	VI	30 juin	1922
<i>Maroc</i> ^{1 2 3 4 9}	VI	30 juillet	1917
<i>Mexique</i>	III	7 septembre	1903
<i>Monaco (Principauté de -)</i> ^{1 2 3}	VI	29 avril	1956
<i>Norvège</i> ⁴	IV	1 ^{er} juillet	1885
<i>Nouvelle-Zélande</i> ^{1 4}	IV	7 septembre	1891
<i>Samoa Occidental</i> ^{1 4}	-	29 juillet	1931
<i>Pays-Bas</i> ^{2 3 4}	IV	origine	
<i>Surinam</i> ^{2 3 4}	-	1 ^{er} juillet	1890
<i>Antilles néerlandaises</i> ^{2 4}	-	1 ^{er} juillet	1890
<i>Nouvelle-Guinée néerlandaise</i> ^{2 4}	-	1 ^{er} octobre	1888
<i>Pologne</i> ^{1 4}	III	10 novembre	1919
<i>Portugal, avec les Açores et Madère</i> ^{1 2 4}	III	origine	
<i>Roumanie</i> ²	IV	6 octobre	1920
<i>Suède</i> ^{1 4}	III	1 ^{er} juillet	1885
<i>Suisse</i> ^{1 2 3 4}	III	origine	
<i>Syrie</i> ^{1 4}	VI	1 ^{er} septembre	1924
<i>Tchécoslovaquie</i> ^{1 2 4}	IV	5 octobre	1919
<i>Tunisie</i> ^{1 2 3 4}	VI	origine	
<i>Turquie</i> ^{1 4}	VI	10 octobre	1925
<i>Union Sud-Africaine</i> ⁴	IV	1 ^{er} décembre	1947
<i>Viêt-Nam</i> ^{1 2 3}	III	origine	
<i>Yougoslavie</i> ²	IV	26 février	1921 ⁷

* La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.

¹ Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

² Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (marques).

³ Pays membre de l'Union restreinte de La Haye (dessins ou modèles).

⁴ Pays membre de l'Union restreinte de Neuchâtel (guerre).

⁶ Notons que l'ancienne Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) était membre, depuis le 12 septembre 1933, à titre de pays placé sous mandat britannique.

⁷ La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion de l'Etat agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

⁹ Les lois et les bureaux des trois parties de ce pays unioniste (ex-protectorat français, ex-protectorat espagnol et ex-zone de Tanger) n'ont pas encore été unifiés en matière de propriété industrielle.

} voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, *Prop. ind.* 1957, p. 2.

VI. COMPTES DE L'EXERCICE 1957 *

COMPTES DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

A. COMPTE ORDINAIRE

	Fr.	Fr.
DÉPENSES		
Traitements des agents permanents	101 182.65	
Traitements des agents temporaires	12 558.50	
Allocations de renchérissement	10 877.25	
Gratifications pour ancienneté de service	1 159.50	
Allocations d'assurance	14 069.40	
Cotisations d'employeur à la Caisse de secours pour le personnel temporaire	1 176.60	
Amortissement des déficits de la Caisse de retraite fermée	50 000.—	
Cotisations d'employeur à la Caisse de retraite	2 280.65	
Frais de voyage et indemnités journalières	8 432.35	
Frais de secrétariat, d'interprétation et de réception	285.75	
Honoraires et frais de collaborateurs et d'experts	4 313.75	
Honoraires et frais de traduction	6 453.46	
Périodiques officiels	22 318.83	
Brochures, formules, circulaires	3 055.10	
Loyer	8 349.—	
Chauffage, éclairage, eau	897.75	
Nettoyage et entretien	948.70	
Mobilier	1 931.25	
Matériel de bureau	2 650.—	
Ports	5 640.45	
Téléphones	2 169.35	
Provisions pour fichiers, répertoires et éditions	—.—	
Bibliothèque	282.10	
Abonnements de journaux	134.30	
Imprévus et divers	4 016.05	
Total des dépenses		265 182.74
RECETTES		
Abonnements, publicité, vente de documents	39 983.84	
Sous-locations	4 519.80	
Recettes diverses	479.10	
Subvention de la Confédération suisse	6 000.—	
Total des recettes		50 982.74
Dépenses nettes de l'exercice 1957		214 200.—

* Comptes vérifiés et reconnus exacts.

Contrôle fédéral des Finances:

Le directeur: *Jeker*

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	11 064.—	5	125	55 320.—
II	20	suisses	8 851.20	2	40	17 702.40
III	15	442,562	6 638.45	10	150	66 384.50
IV	10		4 425.60	11	110	48 681.60
V	5		2 212.85	4	20	8 851.40
VI	3		1 327.70	13	39	17 260.10
				45	484	214 200.—

Les contributions de 1939 à 1944 sont dues par une Administration; les contributions de 1948 à 1951 en partie par une Administration; la contribution de 1952 par 3 Administrations et en partie par 1 Administration; la contribution de 1953 par 2 Administrations et en partie par 1 Administration; la contribution de 1954 par 2 Administrations et en partie par 1 Administrations; la contribution de 1955 par 3 Administrations et en partie par 2 Administrations; la contribution de 1956 par 4 Administrations et en partie par 4 Administrations.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1957, à francs suisses 112 790.27.

B. COMPTE EXTRAORDINAIRE
(article 13, al. [7] de la Convention de Paris)

	Fr.	Fr.
DÉPENSES		
Frais de voyage et indemnités journalières	20 000.—	
RECETTES		
<i>Dotation conventionnelle</i>		20 000.—

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	1 033.05	5	125	5 165.25
II	20	suisses	826.40	2	40	1 652.80
III	15	41,322	619.90	10	150	6 199.—
IV	10		413.20	11	110	4 545.20
V	5		206.60	4	20	826.40
VI	3		123.95	13	39	1 611.35
				45	484	20 000.—

C. CAISSE DE RETRAITE FERMÉE

Au 31 décembre 1957, l'avoir de la caisse de retraite fermée des Bureaux réunis était de Fr. 2 534 824.71 placé en compte courant portant intérêt auprès du Département des finances de la Confédération suisse.

DEUXIÈME SECTION

DIVISION DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

1. ADHÉSIONS · FONCTIONNEMENT

L'état de l'Union restreinte est demeuré sans changement au cours de l'année 1957.

Sont liés par le texte de Londres de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Egypte, Espagne, France, Italie, Liechtenstein (Principauté de), Luxembourg, Maroc, Monaco (Principauté de), Pays-Bas, Portugal, Suisse, Viêt-Nam et Tunisie.

Sont encore liés par le texte de La Haye dudit Arrangement: la Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie. Demeure toujours liée par le texte de Washington: la Roumanie.

La Zone internationale de Tanger, ayant cessé d'être un pays distinct et se trouvant rattachée au Maroc, continue à transmettre directement au Bureau international des demandes d'enregistrement, lesquelles portent sous la rubrique «Pays d'origine de la marque» la mention: «Tanger» et sont signées par le Gouverneur de la Province.

En ce qui concerne la question posée par la Division des marques aux Administrations, par lettre du 13 décembre 1956, sur la portée effective du Mémoire du Conseil des Ministres de la République démocratique allemande faisant l'objet de la Note du 16 janvier 1956 du Département politique fédéral suisse aux pays unionistes, le Bureau international, compte tenu des réponses qui lui sont parvenues, a été amené à faire figurer au Registre international, relativement aux marques inscrites à la demande de l'Amt für Erfindungs- und Patentwesen der Deutschen Demokratischen Republik, l'annotation suivante:

«Les Administrations des pays indiqués ci-après ont déclaré tenir comme nulle et non avenue toute notification du Bureau international se rapportant à des enregistrements ou autres opérations effectués à la demande de l'Administration de la République démocratique allemande. Ces pays sont: La République fédérale d'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Mexique, la Principauté de Monaco, les Pays-Bas y compris les Antilles néerlandaises et le Surinam, le Portugal, la Suisse et la Turquie.»

Par une communication complémentaire, l'Administration de la Principauté de Monaco a précisé que l'adhésion de la Principauté à l'Arrangement n'était valable que pour les marques enregistrées à partir du jour où l'adhésion est devenue effective (29 avril 1956).

Statistique des marques internationales (1893-1957)

Tableau I (Marques enregistrées)

Tableau II (Refus)

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES DEPUIS L'ORIGINE (1893 A 1957)

I. MARQUES ENREGISTRÉES

Pays d'origine	1893-1937 (45 ans)	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	Total	
Allemagne	20 037	879	829	848	987	1284	2818	1868	676	2	-	-	36	1306	2708	3000	2678	2647	2628	2370	2137	50 816	
Allemagne, Rép. féd.	374	704	
Allemagne, Rép. dém.	6 991	67	341	302	10 346
Autriche	4 367	103	98	33	185	184	155	216	275	419	385	365	358	380	347	377	346	332	367	309	431	10 032	
Belgique	205	205
Brésil ¹	162	162
Cuba ²	54	.	2	54
Dantzig ³	19
Egypte	3 327	4	33	93	91	112	178	181	193	237	179	276	171	206	280	242	235	188	214	19	3	1	42
Espagne	33 934	754	657	366	630	919	1105	894	1513	1968	1762	1853	1651	1557	1561	1401	1509	1837	1629	226	173	6 839	
France	1 179	61	40	13	23	33	92	35	9	42	38	64	72	73	22	21	41	39	24	24	65	2 010	
Hongrie	3 476	131	142	119	119	153	51	-	-	124	190	522	342	362	395	449	393	612	523	638	548	9 289	
Italie	10	.	1	.	1	1	18	3	11	20	20	41	33	107	59	76	401	
Liechtenstein	146	23	6	-	-	3	3	10	17	25	27	34	14	26	14	20	11	14	17	16	23	449	
Luxembourg	74	23	17	2	4	10	-	1	4	16	13	27	52	80	39	38	45	69	50	47	37	851	
anc. zone franç.	139
anc. zone espagn.	10
Amalut de Tanger	108	3	4	1	23	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10	
Mexique ⁴	7 598	205	167	40	285	293	304	355	139	534	502	903	743	796	591	571	736	618	760	723	657	17 520	
Monaco	1 141	17	13	9	4	16	28	24	40	40	62	49	76	53	73	74	47	74	75	53	71	2 039	
Pays-Bas	63	1	1	1	-	-	3	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	71	
Portugal	10 837	387	406	370	344	325	443	527	748	940	980	843	700	906	984	977	1061	1176	1073	1113	1182	26 322	
Roumanie	3 359	126	53	54	216	219	432	385	62	182	438	481	221	182	148	69	103	122	102	104	170	7 228	
Suisse	44	4	-	-	-	-	-	4	5	14	4	17	12	6	16	6	4	12	6	4	1	159	
Tchécoslovaquie	57	1	7	1	1	-	-	-	1	16	1	2	1	7	20	9	7	1	2	2	-	136	
Tunisie	-
Turquie ⁵	134	11	.	1	10	1	2	.	11	17	13	4	3	1	208	
Viêt-Nam	1	1
Yougoslavie	-
Lettonie (sortie)	-
Total	97 304	2800	2476	1951	2913	3551	5612	4502	3682	4560	4616	5981	4801	6309	7569	7552	7572	8069	7955	7909	8501	206 185	

Notes: Les 8501 enregistrements de marques effectués en 1957 par le Bureau international sont l'équivalent de 161 350 dépôts isolés qui auraient été faits directement dans les divers pays. Ce dernier chiffre s'obtient en multipliant 8501 par 19 (nombre des Etats de l'Arrangement à fin 1957, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies), et en déduisant de ce total les 169 reconversions totales immédiates concernant un pays déterminé.

Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international pendant les 45 années 1893 à 1957 sont l'équivalent approximatif de 4 033 745 dépôts de marques qui auraient été effectués directement dans les pays contractants.

1 Le Brésil qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1896 en est sorti le 8 décembre 1934.

2 Cuba qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1905 en est sorti le 22 avril 1932.

3 En suite de rattachement à la Pologne, Dantzig a cessé de faire partie de l'Union constituée par l'Arrangement de Madrid.

4 Le Mexique qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1909 en est sorti le 10 mars 1943.

5 La Turquie qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1925 en est sortie le 10 septembre 1956.

II. REFUS *

Pays de provenance des refus	Refus de 1893 à 1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	Total	
Allemagne	27 615	1226	1098	683	638	988	1312	1187	179	-	-	-	-	-	1916	2366	2662	3710	3179	3294	3793	57 634	
Allemagne, Rép. féd..	3294	3793	
Allemagne, Rép. dém.	285	450	
Autriche	7 824	113	49	692	713	1007	1786	1442	1004	753	864	1156	1390	18 793	
Belgique	70	70
Brésil (sorti)	4 525	4 525
Cuba (sorti)	14 863	14 863
Dantzig	10	10
Egypte
Espagne	3 893	69	81	267	146	157	231	384	138	431	682	732	662	1036	1156	2632	6258	3774	4425	3461	3921	34 536	
France	83	83
Hongrie	3 903	130	62	155	231	323	409	452	-	372	649	533	591	877	1520	1722	739	713	527	468	435	14 811	
Italie	43	43
Liechtenstein
Luxembourg	17	17
Maroc { anc. zone franç. anc. zone espagn. Amal de Tanger	27	27
Mexique (sorti)	4 169	159	169	96	63	38	14	8	-	1	1	-	-	-	-	-	-	4	2	1	1	37	
Monaco
Pays-Bas	28 322	945	809	685	992	1324	2211	1266	870	770	2613	1967	2410	2655	4826	4669	3715	3188	2853	2975	2651	72 716	
Indonésie (sortie), Surinam et Antilles
néerlandaises	20 428	2	-	-	-	-	-	-	9	2	2	2	3	4	3	4	1	1	-	-	-	-	20 461
Portugal	2 296	281	306	410	142	307	208	277	192	-	352	615	867	644	674	629	633	866	1010	1007	1162	12 878	
Roumanie	23	23
Suisse	3 243	140	175	96	101	204	269	362	248	280	342	350	626	351	497	485	469	448	442	285	272	9 685	
Tchécoslovaquie	5 380	143	112	160	387	344	349	528	37	912	830	535	901	677	894	587	565	587	427	547	522	15 424	
Tunisie	36	36
Turquie	93	.	.	.	1	2	1	-	97
Viêt-Nam
Yougoslavie	2 596	84	48	44	2 793
Lettonie (sortie)	2	4	5	1	.	2
Total	129 461	3292	2860	2596	2701	3685	5003	4464	1673	2768	5520	5426	6773	8304	13272	14542	16140	14168	13773	13519	14631	284 571	

* Au cours de l'année 1957 nous avons reçu communication de décisions portant confirmation, annulation ou modification de la première notification de refus pour un total de 10 337 marques.

Les marques enregistrées en 1957 sont au nombre de 8501.

Ce chiffre est le plus haut qui ait été atteint, au cours d'une année, depuis que fonctionne le service de l'enregistrement international.

Sur les 696 marques enregistrées en 1947, et pour lesquelles l'émolument payé lors du dépôt ne suffisait que pour une période de protection de 10 ans, le complément d'émolument destiné à maintenir l'enregistrement pour la durée entière de 20 ans a été versé pour 301 marques, soit pour 43% d'entre elles.

Les demandes d'enregistrement faisant état d'un enregistrement international antérieur ont été au nombre de 1469 (18%).

Sur le total de 8501 marques, 315, c'est-à-dire 3,91%, ont été déposées en revendiquant une couleur ou un ensemble de couleurs à titre d'élément distinctif.

Les avis de refus de protection transmis aux destinataires (Administration des pays d'origine et propriétaires des marques - ou mandataires de ces derniers) ont touché 14631 marques, étant entendu que la même marque peut avoir fait l'objet de plusieurs avis émanant d'une ou de plusieurs Administrations nationales. Le tableau II indique aussi la provenance de ces avis.

Les notifications dénommées «suites de refus» et portant confirmation, ou modification, ou annulation de la première décision concernent 10337 marques.

Au cours de l'exercice écoulé, le Service de l'enregistrement international des marques a effectué 2688 opérations portant modification du statut des marques internationales en vigueur. Ces opérations consistent en transmissions, limitations des listes de produits, modifications de firmes, changements de domicile ou d'adresse, rectifications, etc. (2436, en 1956).

Les marques radiées (radiations totales) ont été au nombre de 637 (567, en 1956). Sur ces radiations, 217 ont été opérées ensuite de renonciation à la protection de la marque internationale, 12 ensuite d'une déclaration de l'Administration du pays d'origine suivant laquelle la marque n'était plus protégée dans ce pays, 401 faute de paiement du complément d'émolument destiné à maintenir l'enregistrement de la marque pour 20 ans, 1 ensuite d'une décision judiciaire et 6 ensuite de transmission à un cessionnaire non admis à déposer une marque internationale.

Il a été également pris note de la radiation de 84 marques nationales, qui étaient à la base d'autant de marques internationales. Ces radiations n'ont pas entraîné la radiation des marques internationales correspondantes (voir à ce sujet la note publiée dans le Rapport de gestion de 1952, page 16).

Les renonciations (totales ou partielles) à la protection d'une marque internationale pour un ou plusieurs des pays contractants, mais non pour tous, ainsi que les invalidations dont l'effet est toujours limité à un seul pays, ont été au nombre de 1646, contre 1232, en 1956. Les renonciations communiquées simultanément avec la demande d'enregistrement international d'une marque se chiffrent par 568 (516 en 1956).

Au cours de l'année, il a été effectué 2552 recherches d'antériorités (2021 en 1956), dont 2467 ont porté sur des marques verbales et 50 sur des marques figuratives. Dans 35 cas, la demande tendait à connaître le nom du déposant d'une marque ou à savoir s'il existait des enregistrements effectués au nom d'un titulaire déterminé.

Les demandes d'extraits du Registre international ont touché à 1940 marques, réparties sur des extraits simples ou collectifs au nombre de 1443 (en 1956: 2581 et 1474).

Les pièces de correspondance reçues ou expédiées par la Division des marques se chiffrent par 51784 (45654 en 1956).

FEUILLE PÉRIODIQUE «LES MARQUES INTERNATIONALES»

Le tirage a été porté à 3000 exemplaires, répartis comme suit: exemplaires gratuits pour les Administrations unionistes: 2103; exemplaires d'échange et de propagande: 31; exemplaires pour abonnés payants: 653; exemplaires gardés en réserve: 213.

2. OBSERVATIONS

I

Une marque internationale, enregistrée en 1937, a fait l'objet, en 1948, d'un transfert, pour une partie seulement des produits.

En application de l'article 7^{bis} [1] du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid, le Bureau international a radié la marque pour la partie de produits cédée et a avisé le cessionnaire qu'il disposait d'un délai de trois mois pour remplir les formalités requises en vue d'un enregistrement international, lequel, opéré en son nom et limité à ladite partie de produits, aurait été au bénéfice des droits acquis à l'enregistrement international antérieur.

Or le cessionnaire n'a pas requis, dans le délai précité, l'enregistrement par lequel se serait réalisée la cession partielle et internationale de la marque, mais a fait présenter en 1957, pour sa fraction de produits, une demande d'enregistrement international qui comportait le rappel de l'enregistrement international de 1937.

Le Bureau international n'a pas cru pouvoir faire droit à une demande présentée sous cette forme; en effet, dans le but d'éviter de porter préjudice à des droits acquis par le fait de l'enregistrement précédent, il faut que le nouvel enregistrement s'effectue dans l'espace de trois mois, comptés à partir de la notification de la transmission, par le Bureau international, aux pays contractants.

En l'espèce, la règle formulée dans le Règlement d'exécution n'a pas pu être observée, et le Bureau international a donc estimé que la demande d'enregistrement liée à la transmission ne pouvait comporter, même à titre indicatif ou documentaire, la mention de l'enregistrement antérieur.

II

Il arrive au Bureau international de recevoir des demandes d'enregistrement de marques tendant au renouvellement d'enregistrements antérieurs, mais comportant des divergences quant à la présentation de la marque (cliché), quant à l'indication du nom du titulaire, ou encore quant aux produits que la marque est destinée à désigner.

La question de savoir si les modifications survenues – et plus particulièrement celles relatives au cliché – sont de nature à altérer l'aspect général de la marque et d'affecter sa qualité d'antériorité, peut donner lieu à des appréciations différentes.

A titre d'exemple, nous mentionnerons le fait qu'une marque enregistrée tout d'abord sous la forme «Decoud-Vit» a été présentée une seconde fois à l'enregistrement international en étant libellée «Decouvit».

Le Bureau international, après avoir inscrit cette dernière marque sans faire mention de l'enregistrement relatif à la marque «Decoud-Vit», a dû, par la suite, compléter ses inscriptions par l'adjonction de ladite mention, à la demande expresse de l'Administration du pays d'origine de la marque en cause.

3. COMPTES DU SERVICE

DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES EN 1957

RECETTES	Fr.	Fr.
Emoluments pour l'enregistrement international de 8501 marques (voir le détail dans le tableau I)	1 034 150.—	
Compléments d'émoluments (article 8, alinéas 3 et 4 de l'Arrangement de Madrid, texte de La Haye)	24 775.—	
Surtaxes pour listes de produits	8 395.—	
Taxes pour transmissions et opérations diverses	45 687.—	
Taxes pour extraits de registre	10 464.63	
Taxes pour recherches d'antériorité	44 656.54	
Abonnements, publicité, vente de documents	28 420.03	
Recettes diverses	9 382.51	
Total des recettes		1 205 930.71

	Fr.	Fr.
DÉPENSES		
Traitements des agents permanents	398 778.50	
Traitements des agents temporaires	50 352.25	
Allocations de renchérissement	42 869.35	
Gratifications pour ancienneté de service	3 092.—	
Allocations d'assurance	65 657.10	
Cotisations d'employeur à la Caisse de secours pour le personnel temporaire	5 490.65	
Amortissement des déficits de la Caisse de retraite fermée	80 000.—	
Cotisations d'employeur à la Caisse de retraite	10 643.—	
Frais de voyage et indemnités journalières	34 785.07	
Frais de secrétariat, d'interprétation et de réception	1 333.35	
Honoraires et frais de traduction	—.—	
Périodiques officiels	137 015.90	
Brochures, formules, circulaires	36 839.95	
Loyer	17 869.60	
Chauffage, éclairage, eau	4 189.50	
Nettoyage et entretien	4 427.35	
Mobilier	9 012.65	
Matériel de bureau	12 366.50	
Ports	19 130.44	
Téléphones	10 123.65	
Provisions pour fichiers, répertoires et éditions	—.—	
Bibliothèque	1 316.50	
Abonnements de journaux	626.65	
Imprévus et divers	19 447.97	
Versements au fonds de garantie pour la gérance des marques	1 000.—	
Total des dépenses		966 367.93

	Fr.
Excédent des recettes de 1957	239 562.78
Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes	271 582.81
Ensemble	511 145.59
Le Bureau international versera :	
1000 fr. à chacun des 20 Etats qui ont été membres de l'Union restreinte pendant toute l'année 1957, soit	20 000.—
1500 fr., en plus, à chacun des 19 Etats dans lesquels le nouveau régime de La Haye a été en vigueur pendant toute l'année 1957, soit	28 500.—
Total de la répartition	48 500.—
Il restera à reporter à compte nouveau	462 645.59*
Ensemble	511 145.59

* De cette somme, fr. s. 150 000.— ont été réservés, à titre d'avance, au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, pour lui permettre de couvrir les dépenses d'organisation de la Conférence diplomatique de Lisbonne qui aura lieu en automne 1958, la dotation conventionnelle actuelle de fr. s. 20 000.— ne suffisant manifestement pas.

Ladite avance sera remboursée au Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce au fur et à mesure des possibilités budgétaires conventionnelles du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

Cette avance a été expressément autorisée par le Gouvernement suisse en sa qualité d'Autorité de surveillance du Bureau international

TROISIÈME SECTION

SERVICE DU DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

L'exercice 1957 a marqué une nette progression sur le précédent. En 1957, ont été inscrits 1392 dépôts (1294 en 1956), dont 704 (632) dépôts simples et 688 (662) dépôts multiples. L'ensemble de ces dépôts comprenait 25540 (26284) objets. Les demandes de prorogation ont atteint le chiffre de 316 (277), dont 203 (161) concernaient des dépôts simples et 113 (116) des dépôts multiples. Les dépôts prorogés étaient originaires d'Allemagne [République fédérale] 48 (24), de Belgique 20 (12), d'Egypte 1 (0), d'Espagne 5 (2), de France 84 (98), du Liechtenstein 0 (1), du Maroc [y compris Tanger] 1 (3), des Pays-Bas 3 (0), de Suisse 154 (136). Le total des lettres reçues et expédiées est de 3179 (2706). Nous avons enregistré 29 (52) transmissions de dépôts internationaux ou autres opérations les concernant. Le nombre des extraits et autres certificats d'identité a été de 115 (95). Le service de consultation et de reproduction des objets déposés a fonctionné comme de coutume. Les tableaux suivants indiquent le nombre, la nature et l'origine des dépôts inscrits dès l'origine du service, ainsi que le nombre des objets. Ils renseignent également sur le total et l'origine des dépôts prorogés.

I

Année	Dépôts enregistrés	Dépôts ouverts	Dépôts cachetés	Dépôts simples	Dépôts multiples	Nombre des objets contenus dans les dépôts	Dépôts prorogés
1928 à 1942 ..	9 074	3 521	5 553	3 348	5 726	563 548	1360
1943	340	95	245	123	217	14 440	223
1944	371	107	264	139	232	13 643	182
1945	476	124	352	197	279	14 997	86
1946	558	194	364	260	298	15 019	86
1947	564	206	358	300	264	14 452	110
1948	645	218	427	311	334	20 177	114
1949	752	298	454	389	363	25 127	112
1950	847	372	475	455	392	21 029	143
1951	788	300	488	390	398	22 395	158
1952	922	379	543	473	449	24 257	162
1953	1 196	480	716	600	596	26 753	202
1954	1 319	621	698	667	652	29 964	264
1955	1 257	565	692	618	639	29 317	261
1956	1 294	537	757	632	662	26 284	277
1957	1 392	681	711	704	688	25 540	316
Total.....	21 795	8 698	13 097	9 606	12 189	886 942	4 056

II

Pays d'origine	1928 à 1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	Total des dépôts enregistrés	Total des dépôts prorogés
Allemagne.....	1 686	} 2 766	616
» Rép.féd...	.	2	36	51	50	80	119	170	162	195	211		
» Rép.dém..	3	1		
Belgique	464	55	52	48	52	55	61	70	65	68	80	1 070	262
Egypte.....	1	—	—	2	2	3	8	1
Espagne	55	1	5	4	4	9	4	4	16	7	4	113	29
France	2 146	161	167	207	205	192	252	315	281	278	331	4 535	1 210
Indonésie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Liechtenstein	7	—	—	2	2	3	1	14	5	18	11	63	5
Maroc	3	—	4	1	2	2	2	5	6	9	8	42	7
Monaco	2	2	4	—
Pays-Bas	296	7	12	13	10	9	10	11	20	8	30	426	93
Suisse.....	6 722	418	476	519	460	568	747	729	698	703	709	12 749	1 825
Tanger (Zone de) ...	3	1	—	2	2	3	—	1	2	1	—	15	8
Tunisie	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	2	4	—
Viêt-Nam	—	—	—	—
Total	11 383	645	752	847	788	922	1196	1319	1257	1294	1392	21 795	4 056

COMPTES DU SERVICE DU DÉPÔT INTERNATIONAL
DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

DÉPENSES	Fr.	Fr.
Traitements des agents permanents	11 903.80	
Traitements des agents temporaires	1 503.05	
Allocations de renchérissement	1 279.70	
Gratifications pour ancienneté de service	154.60	
Allocations d'assurance	1 875.90	
Cotisations d'employeur à la Caisse de secours pour le personnel temporaire	156.85	
Amortissement des déficits de la Caisse de retraite fermée	4 000.—	
Cotisations d'employeur à la Caisse de retraite	304.10	
Frais de voyage et indemnités journalières	1 124.30	
Frais de secrétariat, d'interprétation et de réception	38.10	
Périodiques officiels	5 013.75	
Brochures, formules, circulaires	795.76	
Loyer	510.60	
Chauffage, éclairage, eau	119.70	
Nettoyage et entretien	126.50	
Mobilier	257.50	
Matériel de bureau	353.30	
Ports	1 232.20	
Téléphones	289.30	
Provisions pour fichiers, répertoires et éditions	—.—	
Bibliothèque	37.65	
Abonnements de journaux	17.92	
Imprévus et divers	557.18	
Total des dépenses		31 651.76
RECETTES		
Taxes internationales		
Taxes de dépôt	10 400.—	
Taxes de prolongation	7 680.—	
Opérations diverses	125.—	
Extraits de registre	636.50	
Recherches d'antériorité	243.95	
Abonnements, publicités, vente de documents	919.17	
Recettes diverses	393.80	
Total des recettes		20 398.42
Excédent des dépenses de l'exercice 1957		11 253.34

Ce montant a été prélevé sur le fonds de réserve du Service des dessins ou modèles industriels. Au 31 décembre 1957, le fonds de réserve était de Fr. 3 838.75.

Berne, le 22 mai 1958

Le directeur:

Jacques Secretan

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTE-QUINZIÈME ANNÉE

1958

PREMIÈRE SECTION

I. ORGANISATION

PERSONNEL

M. Maurice Virlogeux, de Tarbes (France), Conseiller en activité de service et chef de la Division du droit d'auteur, est décédé subitement le 29 mai 1958; il était entré dans notre Bureau le 1^{er} novembre 1939. Puis, le 2 juillet 1958, nous avons perdu *M. Paul Guye*, des Verrières et de La Côte-aux-Fées (Suisse), ancien secrétaire chef de notre service des marques de fabrique, qui fit toute sa carrière au sein de notre Institution, où il était entré en fonctions le 25 janvier 1886 et qu'il avait quitté pour prendre sa retraite, le 1^{er} avril 1936. *M. Arnold Reimer*, de Berlin, entré en fonction le 1^{er} mai 1953, aide de chancellerie de 2^e classe, a présenté sa démission, qui fut acceptée, avec effet au 31 août 1958. *M^{lle} Caterina Piffaretti*, de Novazzano (Suisse), secrétaire de chancellerie, entrée le 15 avril 1927, a été mise au bénéfice de la retraite avec effet au 31 décembre 1958, après une carrière particulièrement bien remplie et une collaboration très appréciée.

Ces nombreux départs ont entraîné diverses promotions et nominations. Ont été promus avec effet au 1^{er} janvier 1958: *M. Charles Droz*, de Berne, Le Locle et La Chaux-de-Fonds (Suisse), et *M. Emile Margot*, de L'Auberson (Suisse), tous deux en qualité de secrétaires de 1^{re} classe; *M. Victor Cavin*, de Vuilliens (Suisse), en qualité de secrétaire de chancellerie de 1^{re} classe; *M. Jean Thoma*, de Amden (Suisse), et *M. Henri Rossier*, d'Autigny (Suisse), tous deux en qualité de secrétaires de chancellerie de 2^e classe. Par ailleurs ont été nommés: avec effet au 1^{er} janvier 1958, *M. Theo Keller*, de Gelterkinden (Suisse), en qualité de commis de chancellerie; avec effet au 1^{er} octobre 1958, *Madame Colette Stauffer*, de Lostorf (Suisse), en qualité d'aide de chancellerie; enfin, avec effet au 1^{er} décembre 1958, *Madame Isabelle Soutter*, de Genève, au titre de secrétaire de chancellerie de 2^e classe.

TRANSFERT A GENÈVE ET BATIMENT

Durant l'année 1958, et conformément aux décisions de la haute autorité de surveillance déjà publiées dans notre précédent rapport de gestion, un bureau provisoire a été installé à Genève, rue de l'Université 6; il s'agit d'un ancien appartement, de 7 pièces, sous-loué jusqu'au moment où il sera possible d'emménager définitivement dans le bâtiment projeté à la Place des Nations, avenue Giuseppe-Motta. Au cours de cette période intermédiaire, une petite partie des services se trouve ainsi à Genève – pour y mettre la dernière main au bâtiment –, alors que la partie la plus nombreuse des services demeure toujours à Berne, Helvetiastrasse 7.

La pose de la première pierre de notre bâtiment a eu lieu à Genève le 22 juillet 1958. Une cérémonie officielle sous la haute présidence d'honneur de M. Max Petitpierre, conseiller fédéral, chef du Département politique fédéral, a marqué cet important événement, relaté dans le fascicule d'août 1958 de notre revue officielle «La Propriété industrielle», pages 143 à 148.

II. TRAVAUX ET ACTIVITÉS DU BUREAU

1. REVUE «LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE»

Le tirage s'est maintenu à 1650 exemplaires, ainsi distribués: 320 aux Administrations unionistes (service gratuit); 171 à titre d'échange ou de propagande; 848 aux abonnés payants; 311 en stock.

Outre l'édition normale de notre revue, nous publions une *édition spéciale* en feuilles isolées, imprimées d'un côté seulement; le tirage en est de 55 exemplaires par fascicule, distribués comme suit: 1 exemplaire à une Administration unioniste (service gratuit); 47 exemplaires aux abonnés payants; 7 en stock.

Le volume de 1958 de «La Propriété industrielle» a 236 pages, dont 11 fascicules à 20 pages et 1 à 16 pages.

Le tirage de l'«Industrial Property Quarterly» est de 950 exemplaires par fascicule, distribués comme suit: 108 exemplaires aux Administrations unionistes; 23 exemplaires à titre d'échange ou de propagande; 495 exemplaires aux abonnés payants; 324 exemplaires en stock. Les dépenses sont couvertes entièrement par le produit des abonnements.

Sous la rubrique *convention bilatérale*, nous avons publié le texte du traité sur le règlement de la question sarroise du 27 octobre 1956 conclu entre la France et la République fédérale d'Allemagne [223]¹.

Nous avons reproduit des *textes législatifs ou réglementaires* provenant de 16 pays, dont 15 unionistes (Allemagne [Rép.féd.], Canada, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Irlande, Italie, Maroc, Monaco, Pologne, Tchécoslovaquie, Turquie, Viet-Nam, Yougoslavie) et d'un pays non unioniste (Libye).

Concernant la *protection temporaire* des droits de propriété industrielle à une exposition, nous avons reçu 7 avis: 1 provenant d'Irlande, 5 d'Italie et 2 de Yougoslavie. Ils portaient ensemble sur 39 expositions.

En ce qui concerne la *propriété industrielle en général*, nous signalons l'ordonnance *finlandaise* concernant les taxes à payer en matière de brevets et de marques [182], le décret ministériel *italien* concernant l'abrogation des dispositions relatives à l'Ufficio centrale dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi [227], le décret *marocain* relatif à la protection de la propriété industrielle [43] et de Monaco l'ordonnance souveraine fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle [110]. La Pologne nous a communiqué la liste des taxes concernant la propriété industrielle [227] et la Turquie la loi sur les timbres [169] ainsi que le texte de l'instruction concernant l'application de la législation sur la propriété industrielle [183] et une annexe s'y rapportant [190].

Parmi les dispositions relatives aux *brevets*, nous mentionnons du Canada le règlement d'application de la loi sur les brevets [123, 148 et 161], de l'Italie le décret ministériel relatif aux prix des fascicules imprimés contenant les descriptions et les dessins des brevets pour inventions industrielles [227], de Monaco l'ordonnance souveraine relative aux modalités d'application des dispositions de la loi sur les brevets d'invention [62] et de la Tchécoslovaquie la loi sur les inventions, les découvertes et les propositions d'amélioration [86].

La République fédérale d'Allemagne a promulgué une loi sur les inventions d'employés [21] ainsi qu'un règlement d'exécution s'y rapportant [41 et 42].

En matière de *marques*, nous avons reproduit du Danemark l'arrêté concernant l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce ainsi que les marques collectives pour les négociants, les associations et les autorités officielles domiciliés aux colonies et possessions britanniques [81]. La Libye nous a communiqué sa loi sur les marques de fabrique [3] et le Viet-Nam sa loi sur la réglementation des marques de fabrique ou de commerce [44].

A la page 82, nous avons publié le texte du décret *français* définissant l'appellation d'origine «Listrac».

De la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, nous avons reproduit la loi de 1946 sur l'énergie atomique [101].

Les *études générales* publiées dans nos colonnes en 1958 concernent l'état, à la fin de 1957, des travaux relatifs à la création éventuelle d'un Centre international de recherches pour les antériorités en matière de marques de fabrique [29], l'unification et la simplification du droit des brevets [33], les procédés chimiques dits d'analogie susceptibles d'être brevetés (procédés de but) [50], la propriété industrielle et le Marché commun [69], les relations entre l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne [92], l'examen mécanique de la nouveauté [112] et à propos d'une réglementation internationale de la compétence judiciaire en matière de propriété intellectuelle [155].

Sous *nouvelles diverses*, nous avons publié, entre autres, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, une information sur l'ordre d'enregistrement dans ce pays des marques de commerce [39], de la Belgique une communication concernant l'Exposition internationale de 1958 à Bruxelles [60], de Formose des renseignements sur la possibilité de déposer et de revalider des brevets sur cette île [100] et de la Pologne une information concernant

¹ Les chiffres entre crochets se rapportent aux pages de «La Propriété industrielle» de l'année 1958.

la liquidation du collège des conseils en brevets, à Varsovie [120], et de l'Albanie des renseignements ayant trait à la protection des brevets d'invention et des marques de fabrique et de commerce [160].

Notre *revue de jurisprudence* a été essentiellement faite, comme d'habitude, par nos correspondants en Grèce [57], en Hongrie [113], en Iran [126], en Italie [75], aux Pays Nordiques [95], dans la République fédérale d'Allemagne [170, 194, 228] et en Suisse [11]. Nous avons publié, en outre, des jugements isolés provenant de la République fédérale d'Allemagne [152], de l'Autriche [28], de la Belgique [68], de la France [46], de la Suisse [191] et de la Turquie [169].

Notre *statistique générale* de la propriété industrielle pour l'année 1957 est reproduite dans le numéro de décembre 1958 aux pages 234 à 236.

2. CORRESPONDANCE

Le Bureau international a expédié et reçu, en 1958, 76624 pièces contre 65651 en 1957. 4110 pièces concernaient le service de la propriété industrielle [en 1957: 3379]; 61911 le service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce [en 1957: 51784] et 3790 le service du dépôt international des dessins et modèles [en 1957: 3179]. Il y a lieu d'ajouter 5721 pièces relatives à des objets communs à l'Union pour la protection de la propriété industrielle et à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques [en 1957: 5472] et 1092 pièces se rapportant uniquement à cette dernière Union [en 1957: 1837]. Le total est donc de 76624 contre 65651 en 1957. Il y a augmentation de 16,7% par rapport à l'exercice précédent et augmentation de 994,4% par rapport à 1913 [7012 pièces]¹.

3. CONGRÈS ET RÉUNIONS

La Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle a célébré le cinquantenaire de sa fondation à Gjøvik (Norvège) les 7 et 8 juin 1957 et a également remanié ses statuts [79]. Notre Bureau y a envoyé un représentant.

Le XXIII^e Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle s'est tenu à Stockholm du 26 au 31 mai 1958 [127]. Le Directeur du Bureau international a, comme de coutume, prononcé une allocution lors de la séance d'ouverture de ce Congrès.

La Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale s'est réunie à Paris les 27 et 28 mars 1958 et le Conseil de la Chambre de commerce internationale a tenu sa 90^e Session également à Paris les 6 et 7 mai 1958 [137]. Le Bureau international a été représenté à la Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle par un de ses Conseillers.

¹ Nous prenons 1913 comme terme de comparaison, car cette année a marqué la fin d'une longue période de paix et de prospérité, alors que 1914 a vu s'ouvrir l'ère des conflits, des dévaluations monétaires et des limitations à la liberté du commerce qui continuent d'affliger le monde, après une courte accalmie dans l'intervalle entre deux guerres mondiales.

III. CONFÉRENCES PÉRIODIQUES

ADHÉSIONS · RÉUNIONS INTERNATIONALES

Au cours de l'année 1958, la République d'Haïti [41] a adhéré à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

L'Irlande [61], jusqu'ici liée par le texte de Washington, a donné son adhésion aux textes révisés le 2 juin 1934 à Londres de la Convention d'Union de Paris et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, sans passer ainsi par l'étape de La Haye.

L'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce a été ratifié par la République Populaire de Pologne [61]. Nous précisons toutefois que ce pays est le premier état ayant ratifié cet Arrangement et que ce dernier entrera en vigueur seulement un mois après la date à laquelle les instruments de ratification auront été déposés ou les adhésions notifiées par dix pays au moins (art. 7 de l'Arrangement de Nice).

L'Australie [81] a également ratifié au cours de l'année dernière le texte de Londres de la Convention de Paris.

Surinam [101] quittera l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, avec effet à partir du 21 avril 1959.

Le Japon, jusqu'à présent en sixième classe, a exprimé le désir d'être rangé, avec effet à partir du 1^{er} septembre 1958, en deuxième classe en ce qui concerne sa contribution aux dépenses du Bureau international (art. 13 de la convention de Paris)¹.

Signalons encore que l'adhésion de la Fédération de Rhodésie et de Nyassaland (*Prop.ind.*, 1957, p.229) a pris effet le 1^{er} avril 1958.

La situation générale des Actes de Propriété industrielle est la suivante à la fin de l'année 1958:

Instrument	Nombre des pays contractants	Liés par le texte de		
		Londres	La Haye	Washington
Convention d'Union	47	38	6	3
Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance	28	22	5	1
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	20	16	3	1
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels	13	13	—	—

Nous avons donné connaissance, à la page 181, d'un échange de lettres entre le Directeur de la Division « Diffusion des connaissances » de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le Directeur de notre Bureau.

Le Comité provisoire d'experts chargé des travaux préparatoires en vue de compléter la classification internationale, institué auprès du Bureau international par la Résolution adoptée par la Conférence diplomatique de Nice de 1957, en même temps que l'Arrangement concernant la classification internationale des produits et des services, s'est réuni à Berne du 5 au 9 mai 1958.

Il a procédé à l'examen de la classification de 1935 et jeté les bases d'une révision de la liste alphabétique des produits, tout en chargeant le Bureau international de lui présenter toutes propositions utiles pour la réédition de cette nomenclature.

En exécution de la Résolution N^o. 1 de la Conférence diplomatique de Nice (4-15 juin 1957), qui lui a également fixé sa compétence, une Conférence ad hoc des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays de l'Union restreinte de Madrid s'est réunie à Berne du 28 avril au 2 mai 1958. Sur la base de propositions élaborées par le Bureau international, elle a mis sur pied un projet de Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques adapté au texte du nouvel Acte de Nice.

¹ Voir *Prop.ind.* 1959, p.41.

Elle a en outre examiné et approuvé le compte rendu des travaux de la Conférence de Nice, tel qu'il a été établi par le Bureau international et a de même examiné et approuvé le Rapport général de M. Bogdanovitch (Yougoslavie) concernant les dits travaux (Commission de l'Arrangement de Madrid).

Le Bureau international a convoqué un Comité d'experts chargé d'étudier la création d'un centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce [121]. Ce Comité a tenu ses assises à Bruxelles, du 16 au 20 juin 1958. Il s'était déjà réuni une première fois à Berne en 1956 (voir *Prop.ind.*, 1956, p.217).

Par décision du Parlement suisse et du Conseil fédéral, haute autorité de surveillance conventionnelle du Bureau international, le siège du Bureau a été transféré à Genève. Le 22 juillet 1958 a eu lieu dans cette ville la cérémonie officielle de la pose de la première pierre du bâtiment destiné à abriter les services du Bureau international [143].

Rappelons ici l'évènement le plus important pour l'Union de Paris en 1958: la *Conférence diplomatique de Lisbonne*, qui a tenu ses assises du 6 au 31 octobre [202].

Ses travaux feront l'objet d'une étude spéciale. Nous n'en mentionnons ici que les principaux résultats¹.

A. RÉVISION DE LA CONVENTION DE PARIS

1. Notion du dépôt régulièrement fait (art. 4 A)

Le nouveau texte de cet article précise que tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités *bilatéraux ou multilatéraux* conclus entre les pays de l'Union donne naissance au droit de priorité.

D'autre part, un nouvel alinéa (3) a été introduit selon lequel on doit entendre par dépôt national régulier tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée dans le pays en cause, quel que soit le sort ultérieur de cette demande.

2. Définition de la première demande (art. 4 C, al. [4])

La disposition acceptée par la Conférence, qui a pour but de faire naître le droit de priorité d'une demande nouvelle déposée après le retrait ou le rejet d'une demande antérieure, fait l'objet d'un nouvel alinéa (4) de l'article 4 C.

3. Indication du numéro de dépôt (art. 4 D, al. [5], 2^e phrase)

Afin de faciliter les recherches de priorité, il a été prévu que celui qui revendique la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu d'indiquer le numéro du dépôt.

4. Priorités multiples et priorités partielles (art. 4 F)

Il a été précisé que les priorités multiples peuvent provenir de pays différents et qu'il convient d'autre part d'admettre la possibilité de revendiquer des priorités partielles.

5. Division de la demande (art. 4 G, al. [2])

Un nouvel alinéa (2) de l'article 4 G précise que le demandeur pourra diviser la demande de brevet en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

6. Validité d'un brevet bien que la vente du produit soit soumise à des restrictions (art. 4^{quater} nouveau)

Cet article nouveau stipule que «la délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et un brevet ne pourra être invalidé pour le motif que la vente du produit breveté ou obtenu par un procédé breveté est soumise à des restrictions ou limitations résultant de la législation nationale». Cet article reprend pour les brevets d'invention une disposition analogue à celle de l'article 7 pour les marques.

¹ En ce qui concerne la liste des pays qui ont signé les textes adoptés à Lisbonne, nous nous permettons de renvoyer à «La Propriété industrielle» 1958, p.202 et suivantes.

7. Réglementation de la licence obligatoire (art. 5 A)

Dans l'alinéa (2), les mots « *mesures législatives nécessaires* pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet » ont été remplacés par les termes *des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires* pour prévenir ..., etc., ceci dans le but de restreindre la liberté d'action du législateur national.

L'alinéa (4) a été modifié en ce sens que le délai d'attente précédant l'octroi des licences obligatoires ne sera plus uniformément de trois ans à compter de la délivrance du brevet. Dans les cas où la date de départ du délai sera celle du dépôt de la demande de brevet, le délai sera de quatre ans, le délai expirant le plus tard devant entrer en considération. L'application de ce délai est expressément limitée aux seuls cas de défaut d'exploitation et ne vise pas les autres « abus de monopole ».

La dernière phrase de l'alinéa (4) précise qu'une telle licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession, de sous-licences, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce exploitant cette licence.

8. Délai de grâce (art. 5^{bis})

L'article 5^{bis} a été modifié à son alinéa (1) par la substitution d'un délai de six mois au délai de trois mois prévu par le texte de Londres.

9. Introduction dans un pays de l'Union de produits fabriqués à l'étranger (art. 5^{quater} nouveau)

Cette question ne figurait pas au programme établi par le Bureau international. Elle a été introduite par la Délégation suisse. Il fut possible d'obtenir l'accord unanime par le texte suivant:

« Lorsqu'un produit est introduit dans un pays de l'Union où il existe un brevet protégeant un procédé de fabrication dudit produit, le breveté aura, à l'égard du produit introduit, tous les droits que la législation du pays d'importation lui accorde, sur la base du brevet de procédé, à l'égard des produits fabriqués dans le pays même. »

10. Protection des dessins ou modèles (art. 5^{quinquies} nouveau)

Le Bureau international avait proposé une définition des objets protégés tout en prévoyant des critères d'appréciation de leur nouveauté et une durée minimum de protection. Toutefois, pour finir, on s'est borné à établir le principe de la protection des dessins et modèles industriels. L'article 5^{quinquies} stipule simplement que « les dessins et modèles industriels seront protégés dans tous les pays de l'Union ».

11. Statut de la marque (art. 6 et 6^{quinquies})

L'article 6 du texte de Londres a été divisé en deux articles, article 6 et article 6^{quinquies}.

Le nouvel article 6 introduit dans la Convention un statut de droit commun des marques dont l'élément essentiel réside dans l'affirmation du principe de l'indépendance de la marque. Une exception à ce principe est toutefois faite en ce qui concerne la marque telle quelle (art. 6^{quinquies}) qui reste toujours dépendante de la marque au pays d'origine.

Quant à l'article 6^{quinquies}, il a été précisé à l'alinéa (1) de la lettre B que l'énumération des motifs de refus de la marque ne concernait que les marques telles quelles. Etant donné le caractère limitatif de l'énumération des motifs de refus de cette marque, il a été jugé nécessaire de réserver l'application de l'article 10^{bis}, c'est-à-dire des dispositions relatives à la concurrence déloyale.

12. Marques notoirement connues (art. 6^{bis})

La protection de la marque notoirement connue a été renforcée par l'interdiction faite de l'usage d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement estime être notoirement connue et en prolongeant le délai minimum accordé pour réclamer la radiation d'une marque qui est en conflit avec une marque notoirement connue de trois à cinq ans.

13. Protection des emblèmes d'Etat (art. 6^{ter})

Selon le nouveau texte, la protection est étendue aux emblèmes d'Organisations intergouvernementales. Une autre innovation réside dans la dispense de la notification prévue pour les drapeaux des Etats.

14. Protection des marques de service (art. premier, art. 6^{sexies} nouveau)

Le nouvel article 6^{sexies} pose le principe de la protection des marques de service. Il est libellé comme suit:

«Les pays de l'Union s'engagent à protéger les marques de service. Ils ne sont pas tenus de prévoir l'enregistrement de ces marques.»

Il résulte de ce texte que la protection des marques de service dans les différents Etats peut découler d'une autre réglementation juridique que celle du droit des marques; elle peut par exemple être fondée sur les règles concernant la concurrence déloyale.

Les mots «marques de service» ont été introduits dans l'alinéa (2) de l'article premier de la Convention pour mettre cet article en harmonie avec l'article 6^{sexies}.

15. Marques déposées par un agent (art. 6^{septies} nouveau)

L'article 6^{septies} a pour but de sauvegarder les droits du titulaire d'une marque contre les agissements d'un agent ou d'un représentant demandant, sans l'autorisation du titulaire, l'enregistrement de la marque à son propre nom.

16. Indications de provenance (art. 10)

La portée de l'alinéa (1) de l'article 10 a été élargie. Cette disposition vise désormais toute utilisation «directe ou indirecte d'une indication fautive concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant». En outre, la dernière partie de la phrase de l'alinéa (1) a été supprimée (ancien texte: ..., le nom d'une localité ou d'un pays déterminé, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse).

17. Concurrence déloyale (art. 10^{bis})

L'adjonction d'un chiffre 3 à l'alinéa (3) a pour but d'étendre l'application des dispositions figurant aux chiffres 1 et 2 de l'alinéa (3). Ce troisième chiffre vise les «indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises».

18. Question des langues (art. 13 et 19)

Selon le nouveau texte adopté à Lisbonne, article 13, alinéa (2), lettre *a*), les langues française et anglaise seront utilisées par le Bureau international pour l'accomplissement de ses missions et l'article 13, alinéa (2), lettre *b*), dispose que les conférences et réunions organisées dans le cadre de l'Union se tiendront en langues française, anglaise et espagnole.

Selon le nouveau texte de l'article 19, l'Acte de Lisbonne ne sera signé qu'en un seul exemplaire en langue française; en revanche des traductions officielles de la Convention seront établies en langues allemande, anglaise, espagnole et portugaise.

19. Conférences spéciales (art. 14, al. [5])

Il a été décidé que dans l'intervalle des conférences diplomatiques de révision, des conférences de représentants de tous les pays de l'Union doivent se réunir tous les trois ans. Ces conférences spéciales sont chargées d'établir un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir, et de connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union.

De plus, ces conférences pourront modifier, par décision unanime, le montant maximum des dépenses du Bureau international, à condition d'être réunies en qualité de conférences de plénipotentiaires de tous les pays de l'Union, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse.

20. Obligation de légiférer (art. 17)

L'article 17, texte de Londres, manque de précision. Le nouveau texte, tel qu'il a été fixé à Lisbonne, prévoit expressément l'engagement pour tout pays partie à la Convention d'adopter, conformément à sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la Convention. L'alinéa (2) précise en outre qu'au moment du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion au nom d'un pays, ce pays doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la Convention.

21. Modifications d'ordre rédactionnel

Signalons parmi les nombreuses modifications d'ordre rédactionnel celle qui se trouve dans l'article 13, alinéa (1), où, en raison du prochain transfert du siège du Bureau international de Berne à Genève, le mot « Berne » a été supprimé.

B. RÉVISION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

La seule proposition d'amendement qui a été retenue par la Conférence était celle d'ajouter après les mots « indications fausses » les termes « ou fallacieuses ».

C. NOUVEL ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Sur proposition du Bureau international, le texte du nouvel Arrangement et de son Règlement d'exécution concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement (voir *Prop.ind.*, 1958, p. 212) a été adopté par la Conférence de Lisbonne. Il a été signé par neuf pays et entrera en vigueur dès la ratification par cinq pays.

D. RÉOLUTIONS ET VŒUX

Signalons, pour finir, brièvement les résolutions et vœux adoptés par la Conférence de Lisbonne:

1. Vœu concernant la brevetabilité des produits chimiques.
2. Résolution de constituer immédiatement un Comité consultatif de l'Union jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 14, alinéa (5), texte de Lisbonne.
3. L'unanimité n'ayant pas pu être obtenue pour fixer dans le texte de la Convention une dotation de Fr. 600 000.— pour le Bureau international, un vœu a été adopté invitant les pays de l'Union à porter la dotation du Bureau au montant précité.
4. Vœu concernant un échange des publications périodiques des Administrations nationales de la propriété industrielle.
5. Le Bureau avait proposé la création d'un Centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce (voir *Prop.ind.*, 1958, p. 121). Toutefois, la Conférence s'est bornée à émettre un vœu tendant à ce que des études soient faites dans chaque pays de l'Union au sujet de l'organisation d'un système de recherches d'antériorités.
6. La Conférence a approuvé le principe de réarrangement de la Convention et a émis le vœu que l'étude de la question soit reprise en vue d'une prochaine Conférence.
7. Dessins et modèles. La Conférence a invité le Directeur du Bureau international à coopérer à la constitution et aux travaux d'un groupe d'études qui sera chargé de préparer un rapport sur le problème de la protection des œuvres d'arts appliqués et des dessins et modèles.
8. Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. L'Arrangement de La Haye n'a pas été modifié à Lisbonne. Il a été décidé de remettre la révision de cet Arrangement à une date ultérieure qui ne saurait dépasser l'année 1960, et pris acte de l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas à tenir la Conférence sur son territoire.

IV. ÉTENDUE TERRITORIALE DE L'UNION AU 31 DÉCEMBRE 1958

L'Union générale, fondée par la Convention de Paris, compte 47 pays contractants, l'Union de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance groupe 28 pays, l'Union restreinte de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce 20 pays et l'Union restreinte de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels 13 pays contractants.

V. LISTE DES PAYS UNIONISTES [AU 31 DÉCEMBRE 1958] *

Pays	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale **	
♦ Allemagne ^{1 2 3 7}	I	1 ^{er} mai	1903
♦ Australie	III	5 août	1907
Territoire de Papoua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	-	12 février	1933
Territoire de l'île de Norfolk et Territoire sous tutelle de Nauru	-	29 juillet	1936
Autriche ^{2 4}	VI	1 ^{er} janvier	1909
Belgique ^{2 3 4}	III	origine (7 juillet	1884)
Brésil ^{1 4}	III	origine	
♦ Bulgarie	V	13 juin	1921
Canada	II	1 ^{er} septembre	1923
Ceylan ^{1 4}	VI	22 décembre	1952
Cuba ^{1 4}	VI	17 novembre	1904
Danemark, avec les îles Féroë ⁴	IV	1 ^{er} octobre	1894
Dominicaine (République) ^{1 4}	VI	11 juillet	1890
Egypte ^{1 2 3}	IV	1 ^{er} juillet 1951	1951
Espagne ^{1 2 3 4}	II	origine	
Colonies espagnoles ^{1 2 3 4}	-	15 décembre	1947
Etats-Unis d'Amérique	I	30 mai	1887
Finlande ⁴	IV	20 septembre	1921
France ^{1 2 3 4}	I	origine	
Y compris l'Algérie, les départements et territoires d'outre-mer et les Etats membres de la Communauté			
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ^{1 4}	I	origine	
Territoire de Tanganyika ⁴	-	1 ^{er} janvier	1938
Trinité et Tobago ^{1 4}	-	14 mai	1908
Singapour	-	12 novembre	1949
Grèce ⁴	V	2 octobre	1924
Haïti	VI	1 ^{er} juillet	1958
Hongrie ^{1 2 4}	V	1 ^{er} janvier	1909
Indonésie ^{3 4}	IV	1 ^{er} octobre	1888 ^b

* Cette liste devrait être complétée en y mentionnant certains pays qui ont récemment accédé à l'indépendance et auxquels la Convention de Paris ainsi que les Arrangements des Unions restreintes ont été appliqués antérieurement en vertu de l'article 16bis de ladite Convention (territoires d'outre-mer, colonies, protectorats, territoires sous tutelle ou tout autre territoire dont un pays unioniste assure les relations extérieures). Nous insérerons les noms de ces pays dans la liste dont il s'agit dès que nous posséderons toutes précisions utiles en ce qui les concerne.

**La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.

♦ Nom en caractères gras = pays lié par le texte de Londres; nom en caractères ordinaires = pays lié par le texte de La Haye; nom en italiques = pays lié par le texte de Washington.

¹ Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

² Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (marques).

³ Pays membre de l'Union restreinte de La Haye (dessins ou modèles).

⁴ Pays membre de l'Union restreinte de Neuchâtel (guerre).

⁵ Notons que c'est à partir du 27 décembre 1949, date de l'acte de transfert de souveraineté conclu entre les Pays-Bas et l'Indonésie, que ce dernier pays est lié par la Convention de Paris et de La Haye (textes de Londres), en tant qu'Etat indépendant et souverain. Il était lié auparavant, sous le nom d'Indes néerlandaises, à titre de colonie des Pays-Bas.

⁷ En ce qui concerne le territoire de la Sarre, par effet des articles 29 et 3 du «Traité franco-allemand du 27 octobre 1956, les Services de la propriété industrielle demeurent de la compétence de l'Institut national de la propriété industrielle de Paris, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1959 au plus tard».

} voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, *Prop. ind.* 1959, p.2.

Pays	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale *	
Irlande ^{1 4}	IV	4 décembre	1925
Israël (Etat d') ^{1 4}	V	24 mars	1950 ⁶
Italie ^{1 2 4}	I	origine	
Japon ¹	II	15 juillet	1899
Liban ^{1 4}	VI	1 ^{er} septembre	1924
Liechtenstein (Principauté de -) ^{1 2 3 4}	VI	14 juillet	1933
Luxembourg ^{2 4}	VI	30 juin	1922
Maroc ^{1 2 3 4 9}	VI	30 juillet	1917
Mexique	III	7 septembre	1903
Monaco (Principauté de -) ^{1 2 3}	VI	29 avril	1956
Norvège ⁴	IV	1 ^{er} juillet	1885
Nouvelle-Zélande ^{1 4}	IV	7 septembre	1891
Samoa Occidental ^{1 4}	-	29 juillet	1931
Pays-Bas ^{2 3 4}	IV	origine	
Surinam ^{2 3 4}	-	1 ^{er} juillet	1890
Antilles néerlandaises ^{2 4}	-	1 ^{er} juillet	1890
Nouvelle-Guinée néerlandaise ^{2 4}	-	1 ^{er} octobre	1888
Pologne ^{1 4}	III	10 novembre	1919
Portugal, avec les Açores et Madère ^{1 2 4}	III	origine	
Rhodésie et Nyassaland (Fédération de-)	VI	1 ^{er} avril	1958
Roumanie ²	IV	6 octobre	1920
Suède ^{1 4}	III	1 ^{er} juillet	1885
Suisse ^{1 2 3 4}	III	origine	
Syrie ^{1 4}	VI	1 ^{er} septembre	1924
Tchécoslovaquie ^{1 2 4}	IV	5 octobre	1919
Tunisie ^{1 2 3 4}	VI	origine	
Turquie ^{1 4}	VI	10 octobre	1925
Union Sud-Africaine ⁴	IV	1 ^{er} décembre	1947
Viêt-Nam ^{1 2 3}	III	origine	
Yougoslavie ²	IV	26 février	1921 ⁷

* La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.

¹ Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

² Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (marques).

³ Pays membre de l'Union restreinte de La Haye (dessins ou modèles).

⁴ Pays membre de l'Union restreinte de Neuchâtel (guerre).

⁶ Notons que l'ancienne Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) était membre, depuis le 12 septembre 1933, à titre de pays placé sous mandat britannique.

⁷ La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion de l'Etat agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

⁹ Les lois et les bureaux des trois parties de ce pays unioniste (ex-protectorat français, ex-protectorat espagnol et ex-zone de Tanger) n'ont pas encore été unifiés en matière de propriété industrielle.

} voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, *Prop. ind.* 1959, p. 2.

VI. COMPTES DE L'EXERCICE 1958 *

COMPTES DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

A. COMPTE ORDINAIRE

DÉPENSES	Fr.	Fr.
Traitements des agents permanents	88 692.—	
Traitements des agents temporaires	13 732.45	
Allocations de renchérissement	12 609.90	
Gratifications pour ancienneté de service	—.—	
Allocations d'assurance	13 470.70	
Cotisations d'employeur à la Caisse de secours pour le personnel temporaire	1 159.45	
Amortissement des déficits de la Caisse de retraite fermée	52 500.—	
Cotisations d'employeur à la Caisse de retraite	7 472.—	
Frais de voyage et indemnités journalières	4 509.65	
Frais de secrétariat, d'interprétation et de réception	1 122.65	
Honoraires et frais de collaborateurs et d'experts	5 064.40	
Honoraires et frais de traduction	4 935.60	
Périodiques officiels	25 268.70	
Brochures, formules, circulaires	2 076.55	
Loyer	7 577.—	
Chauffage, éclairage, eau	886.15	
Nettoyage et entretien	1 133.85	
Mobilier	2 307.85	
Matériel de bureau	3 049.75	
Ports	5 539.15	
Téléphones	2 540.80	
Provisions pour fichiers, répertoires et éditions	—.—	
Bibliothèque	319.64	
Abonnements de journaux	129.17	
Imprévus et divers	2 866.80	
Total des dépenses		258 964.21
RECETTES		
Abonnements, publicité, vente de documents	34 326.10	
Sous-locations	4 399.80	
Recettes diverses	38.31	
Subvention de la Confédération suisse	6000.—	
Total des recettes		44 764.21
Dépenses nettes de l'exercice 1958		214 200.—

* Comptes vérifiés et reconnus exacts.

Contrôle fédéral des Finances:

Le directeur: *Jeker*

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	10 922.10	5	125	54 610.50
II	20	suisses	8 737.70	2	40	17 475.40
VI/II*	8,666	436.884	3 786.10	1	8,666	3 786.10
III	15		6 553.25	9	135	58 979.25
IV	10		4 368.85	11	110	48 057.35
III/IV*	11,874		5 187.60	1	11,874	5 187.60
V	5		2 184.40	4	20	8 737.60
VI	3		1 310.65	12	36	15 727.80
VI*	1,5		655.35	1	1,5	655.35
VI*	2,25		983.05	1	2,25	983.05
				47	490,29	214 200.—

Les contributions de 1939 à 1944 sont dues par une Administration; les contributions de 1948 à 1951 en partie par 4 Administrations; la contribution de 1952 par 2 Administrations et en partie par 1 Administration; la contribution de 1953 par 1 Administration et en partie par 2 Administrations; la contribution de 1954 par 2 Administrations et en partie par 1 Administration; la contribution de 1955 par 2 Administrations et en partie par 1 Administration; la contribution de 1956 par 3 Administrations et en partie par 1 Administration; la contribution de 1957 par 7 Administrations et en partie par 5 Administrations.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1958, à francs suisses 133 758.42.

B. COMPTE EXTRAORDINAIRE
(article 13, al. [7] de la Convention de Paris)

DÉPENSES	Frais de voyage et indemnités journalières	Fr.	Fr.
		20 000.—	
RECETTES	<i>Dotation conventionnelle</i>		20 000.—

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	1 019.80	5	125	5 099.—
II	20	suisses	815.85	2	40	1 631.70
VI/II*	8,666	40.792	353.50	1	8,666	353.50
III	15		611.90	9	135	5 507.10
IV	10		407.90	11	110	4 486.90
III/IV*	11,874		484.30	1	11,874	484.30
V	5		203.95	4	20	815.80
VI	3		122.40	12	36	1 468.80
VI*	1,5		61.15	1	1,5	61.15
VI*	2,25		91.75	1	2,25	91.75
				47	490,29	20 000.—

C. CAISSE DE RETRAITE FERMÉE

Au 31 décembre 1958, l'avoir de la caisse de retraite fermée des Bureaux réunis était de Fr. 2 914 862.71 placé en compte courant portant intérêt auprès du Département des finances de la Confédération suisse.

* Le Japon a passé de la sixième classe à la deuxième classe avec effet au 1^{er} septembre 1958; l'Irlande a passé de la troisième classe à la quatrième classe avec effet au 14 mai 1958; Haïti a adhéré à la Convention avec effet au 1^{er} juillet 1958 et la Fédération de Rhodésie et de Nyassaland a adhéré à la Convention avec effet au 1^{er} avril 1958.

DEUXIÈME SECTION

DIVISION DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

1. ADHÉSIONS. FONCTIONNEMENT

L'Union restreinte n'a pas subi de modification au cours de l'année 1958.

Cependant, par note du 21 avril 1958, l'Ambassade Royale des Pays-Bas, à Berne, a notifié au Gouvernement suisse la dénonciation, pour le Surinam, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle a été faite, c'est-à-dire à partir du 21 avril 1959.

Le texte de Londres de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques s'applique aux pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Egypte, Espagne, France, Italie, Liechtenstein (Principauté de), Luxembourg (Grand Duché de), Maroc, Monaco (Principauté de), Pays-Bas, Portugal, Suisse, Viêt-Nam et Tunisie.

Le texte de La Haye demeure applicable à la Hongrie, à la Tchécoslovaquie et à la Yougoslavie.

Le texte de Washington lie toujours la Roumanie.

Statistique des marques internationales (1893-1958)

Tableau I (Marques enregistrées)

Tableau II (Refus)

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES DEPUIS L'ORIGINE (1893 A 1958)

I. MARQUES ENREGISTRÉES

Pays d'origine	1893-1938 (46 ans)	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	Total	
Allemagne	20 916	829	848	987	1 284	2 818	18 688	676	2	-	-	36	1 306	2 708	3 000	2 678	2 647	2 628	2 370	2 137	2 520	53 809	
Allemagne, Rép. féd...																				374	704	473	
Allemagne, Rép. dém.																				341	302	394	10 740
Autriche	7 058									34	498	339	346	328	251	278	242	329	341	302	394	10 740	
Belgique	4 470	98	33	185	184	155	216	275	419	385	365	358	380	347	377	346	332	367	309	431	453	10 485	
Brésil ¹	205																					205	
Cuba ²	162																					162	
Dantzig ³	54	2																				54	
Egypte																						56	
Espagne	3 331	33	93	91	112	178	181	193	237	179	276	171	206	280	242	235	188	214	226	3	1	5	47
France	34 688	657	366	630	919	1 105	894	1 513	1 968	1 762	1 853	1 651	1 557	1 561	1 401	1 509	1 837	1 629	1 463	1 891	2 383	7 057	
Hongrie	1 240	40	13	23	33	92	35	9	42	38	64	72	73	22	21	41	39	24	24	65	83	2 093	
Italie	3 607	142	119	119	153	51	-	-	124	190	522	342	362	395	449	393	612	523	638	548	880	10 169	
Liechtenstein	10	1	-	1	-	-	-	-	-	1	18	3	11	20	20	41	33	107	59	76	27	428	
Luxembourg	169	6	-	-	3	3	10	17	25	27	34	14	26	14	20	11	14	17	16	23	21	470	
Maroc { anc. zone franç. anc. zone espagn.	97	17	2	4	10	-	1	4	16	13	27	52	80	39	38	45	69	50	47	37	32	914	
Mexique ⁴	-	4	-	-	-	-	-	-	1	-	19	9	10	23	16	20	21	26	37	21	31	139	
Monaco	111																					139	
Pays-Bas	7 803	167	40	285	293	304	355	139	534	502	903	743	796	591	571	736	618	760	723	657	785	18 305	
Portugal	1 158	13	9	4	16	28	24	40	40	62	49	76	53	73	74	47	74	75	53	71	46	2 085	
Roumanie	64	1	1	-	-	3	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	71	
Suisse	11 224	406	370	344	325	443	527	748	940	980	843	700	906	984	977	1 061	1 176	1 073	1 113	1 182	1 303	27 625	
Tchécoslovaquie	3 485	53	54	216	219	432	385	62	182	438	481	221	182	148	69	103	122	102	104	170	188	7 416	
Tunisie	48	-	-	-	-	-	4	5	14	4	17	12	6	16	6	4	12	6	4	1	4	163	
Turquie ⁵	58	7	1	1	-	-	-	1	16	1	2	1	7	20	9	7	1	2	2	-	-	136	
Viêt-Nam																							
Yougoslavie	145																						
Lettonie (sortie)	1																					211	
Total	100 104	2 476	1 951	2 913	3 551	5 612	4 502	3 682	4 560	4 616	5 981	4 801	6 309	7 569	7 552	7 572	8 069	7 955	7 909	8 501	9 873	216 058	

Noter: Les 9873 enregistrements de marques effectués en 1958 par le Bureau international sont l'équivalent de 187 425 dépôts isolés qui auraient été faits directement dans les divers pays. Ce dernier chiffre s'obtient en multipliant 9873 par 19 (nombre des Etats de l'Arrangement à fin 1958, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies), et en déduisant de ce total les 162 renonciations totales immédiates concernant un pays déterminé.

Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international pendant les 66 années 1893 à 1958 sont l'équivalent approximatif de 4 221 170 dépôts de marques qui auraient été effectués directement dans les pays contractants.

1 Le Brésil qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1896 en est sorti le 8 décembre 1934.
 2 Cuba qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1905 en est sorti le 22 avril 1932.
 3 Ensuite de rattachement à la Pologne, Dantzig a cessé de faire partie de l'Union constituée par l'Arrangement de Madrid.
 4 Le Mexique qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1909 en est sorti le 10 mars 1943.
 5 La Turquie qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1925 en est sortie le 10 septembre 1956.

II. REFUS*

Pays de provenance des refus	Refus † de 1893 à 1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	Total	
Allemagne	28 841	1098	683	638	988	1312	1187	179	-	-	-	-	1053	1916	2366	2662	3710	3179	3294	3793	3803	62 081	
Allemagne, Rép. féd..	285	450	644		
Allemagne, Rép. dém.	7 937	692	49	713	.	.	1007	1786	1442	1004	753	864	1156	1390	1914	20 707	
Autriche	70	70
Belgique	4 525	4 525
Brésil (sorti)	14 863	14 863
Cuba (sorti)	10	10
Dantzig	-	81	267	146	157	231	384	138	431	682	732	662	1036	1156	2632	6258	3774	4425	3461	3921	5744	40 280	
Egypte	3 962	83	-	-	-	-	-	-	372	649	533	591	877	1520	1722	739	713	527	468	435	516	15 327	
Espagne	83	62	155	231	323	409	452	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	43	
France	4 033	43	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	17	
Hongrie	43	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	27	
Italie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 716	
Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Luxembourg	17	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Maroc (zone franç.) ..	27	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Mexique (sorti)	4 328	169	96	63	38	14	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Mexique (sorti)	4 328	169	96	63	38	14	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Monaco	29 267	809	685	992	1324	2211	1266	870	770	2613	1967	2410	2655	4826	4669	3715	3188	2853	2975	2651	2757	75 473	
Pays-Bas	20 430	-	-	-	-	-	-	9	2	2	2	3	4	3	4	1	1	-	-	-	-	20 461	
Indonésie (sortie), Surinam et Antilles néerlandaises	2 577	306	410	142	307	208	277	192	-	352	615	867	644	674	629	633	866	1010	1007	1162	1856	14 734	
Portugal	23	175	96	101	204	269	362	248	280	342	350	626	351	497	485	469	448	442	285	272	282	23	
Roumanie	3 383	112	160	387	344	349	528	37	1	1	-	901	677	894	587	565	587	427	547	522	658	9 967	
Suisse	5 523	36	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	21	
Tanger	36	93	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	16 082	
Tchécoslovaquie	93	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	36	
Tunisie	93	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	97	
Turquie	2 680	48	44	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	36	
Viêt-Nam	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	97	
Yougoslavie	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	36	
Lettonie (sortie)	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	97	
Total	132 753	2860	2596	2701	3685	5003	4464	1673	2768	5520	5426	6773	8304	13272	14542	16140	14108	13773	13519	14631	18235	302 806	

* Au cours de l'année 1958 nous avons reçu communication de décisions portant confirmation, annulation ou modification de la première notification de refus pour un total de 10 012 marques.
† Y compris jusqu'à fin 1927 les *cessations* de protection pour un pays déterminé. Vu la forte augmentation de ces cessations, celles-ci sont rangées à part des 1928.

L'année 1958 a été marquée par une augmentation sensible de tous les travaux de l'enregistrement international des marques.

Le total des marques enregistrées (9873) dépasse de plus de 1800 unités la moyenne des enregistrements effectués au cours des cinq années précédentes (22,5%).

Sur les 849 marques enregistrées en 1948 et pour lesquelles il avait été fait usage de la faculté de ne payer qu'une fraction de l'émolument international, le complément d'émolument destiné à maintenir l'enregistrement pour la durée complète de protection de 20 ans a été acquitté pour 481 marques (56%).

Les demandes d'enregistrement international comportant le rappel d'un enregistrement international antérieur ont été au nombre de 1449 (14%).

Une couleur ou un ensemble de couleurs a été revendiqué comme élément caractéristique et distinctif de 334 marques (3,3%).

Le nombre accru des décisions de refus est en rapport direct et inévitable avec l'augmentation des enregistrements. La Division des marques a reçu communication de 18235 refus de protection, étant par ailleurs entendu que la même marque peut faire l'objet de notifications de refus émanant de divers pays, comme aussi de deux ou même trois notifications, diversement motivées, émanant d'un même pays. Le tableau II fournit des indications détaillées sur ce point.

Les Administrations des pays contractants ont également envoyé les pièces se rapportant à 10012 décisions dénommées «suites de refus», lesquelles portent confirmation, ou modification, ou annulation de la première décision.

Au cours de l'année, la Division a procédé à l'inscription de 1085 transmissions (totales ou partielles) et de 2594 «opérations diverses», ce terme s'appliquant aux limitations générales des listes de produits, aux modifications de firme, aux changements de domicile, aux rectifications. Avec les transmissions, cela représente un total de 3679 «opérations», contre 2688 en 1957 (augmentation du 36%).

Les marques radiées, pour tous les pays (radiations totales), ont été au nombre de 534 (637, en 1957). Sur ces radiations, 252 ont été opérées ensuite de renonciation; 3 ensuite d'une déclaration de l'Administration du pays d'origine, suivant laquelle la marque n'était plus protégée dans ce pays; 227 faute de paiement du complément d'émolument destiné à maintenir l'enregistrement de la marque pour 20 ans; 1 ensuite de transmission de la marque au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale (article 9^{bis}, 2^e alinéa, de l'Arrangement) et 1 par suite du refus d'assentiment à l'inscription d'un transfert à opérer au profit d'une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque (article 9^{bis}, 3^e alinéa de l'Arrangement).

Il a également été pris note de la radiation de 498 enregistrements nationaux qui étaient à la base d'autant d'enregistrements internationaux, laquelle radiation n'a pas entraîné celle des enregistrements internationaux correspondants (cf. à ce sujet la note publiée dans le Rapport de gestion de 1952, page 16).

Les renonciations totales ou partielles à la protection d'une marque internationale, pour un ou plusieurs des pays contractants - mais non pour tous - se chiffrent par 1905 (1646, en 1957), dont 737 ont été communiquées à la Division des marques simultanément avec la demande d'enregistrement international de la marque (augmentation: 16%). Il a encore été pris note de 57 invalidations, dont 24 sont la suite d'un arrêt judiciaire, et 33 la suite d'une décision administrative.

Les recherches d'antériorités effectuées au cours de l'année ont été au nombre de 3004 (contre 2552, en 1957). La moyenne des recherches effectuées au cours des cinq dernières années - 2032 - a ainsi été dépassée de 1062 unités (47,8%). 2924 recherches (2476, en 1957) ont porté sur des marques verbales, 65 (50) sur des marques figuratives, et 15 (35) tendaient à connaître le nom du déposant d'une marque déterminée.

Les extraits du Registre international délivrés se chiffrent par 1614 et se rapportent à 2235 marques (en 1957, 1443 extraits se rapportant à 1940 marques).

Il convient enfin de relever qu'au nombre des travaux spéciaux de la Division figurent les opérations relatives à la rétrocession à leurs propriétaires des marques internationales séquestrées en France, au titre de biens ennemis. Jusqu'à fin 1958, la Division a reçu plus de 500 notifications portant sur environ 3000 marques touchées par les mesures de rétrocession.

FEUILLE PÉRIODIQUE «LES MARQUES INTERNATIONALES»

Le tirage a été de 2900 exemplaires, répartis comme suit: exemplaires gratuits pour les Administrations: 1988; exemplaires d'échange et de propagande: 31; exemplaires pour abonnés payants: 650; exemplaires gardés en réserve: 231.

I

Une marque constituée par une dénomination et par une figuration et dont l'enregistrement national était à la base d'un enregistrement international avait été modifiée par la suppression des éléments figuratifs.

Jugée admissible sur le plan national, une telle « limitation » l'était-elle aussi sur le plan international?

Nous avons tranché la question par la négative.

Les mandataires de la déposante insistaient sur le fait qu'à défaut d'une modification correspondante de la marque internationale, celle-ci n'aurait plus été conforme à la marque de base existant au pays d'origine.

Cette considération avait évidemment son poids.

Mais nous avons jugé que les Administrations qui examinent d'office les marques que leur notifie notre Bureau et qui prennent leurs décisions de refus ou d'acceptation selon l'aspect général que la marque présente au moment du dépôt, ne pouvaient plus accepter une modification ultérieure, même limitative, de cet aspect. De ce fait, si nous avons pris note de la « limitation » et si celle-ci n'avait pas été agréée par toutes les Administrations, l'on se serait trouvé devant la situation encore plus fâcheuse d'une marque internationale qui, sous le même numéro, ne se serait pas présentée de la même façon dans tous les pays contractants.

Pour ce motif, nous avons suggéré aux dits mandataires d'envisager un nouveau dépôt international de la marque, lequel aurait comporté le rappel de l'enregistrement antérieur, suivi de la mention: « marque modifiée », étant entendu que les Administrations des différents pays auraient alors eu faculté de juger si oui ou non, la marque pouvait encore bénéficier de la priorité découlant du premier dépôt. Cette solution a pu être adoptée par les intéressés.

II

L'article 11 (4) de l'Arrangement de Madrid donne faculté d'adhérer à l'Arrangement en déclarant que l'application en sera limitée aux marques enregistrées à partir du moment où l'adhésion sera devenue effective.

Deux pays se sont jusqu'ici prévalus de cette faculté.

En admettant que le propriétaire de marques internationales enregistrées avant l'adhésion de l'un de ces pays à l'Arrangement désire y établir son domicile, peut-il le faire sans abandonner ses marques ou sans devoir envisager un nouveau dépôt international?

Nous avons répondu que par analogie avec les dispositions visant le transfert de marques internationales à une personne établie dans un pays autre que celui du premier dépôt, le changement de domicile en cause présume un nouvel enregistrement national de base dans ce pays et un assentiment à l'inscription du changement fondé sur cet enregistrement.

Or, du moment que la protection dépendra, dans le nouveau pays, non pas de l'enregistrement international, mais du national, et que la priorité y sera déterminée par ce dernier seulement, nous avons jugé que l'Administration du pays du nouveau domicile pouvait donner un assentiment qui n'impliquait nullement une reconnaissance des marques internationales, mais qui laissait subsister celles-ci, sur leur nouvelle base nationale, pour les autres pays contractants, où elles auraient continué de bénéficier de la priorité découlant de leur enregistrement à notre Bureau.

III

Demande: Les refus, invalidations et renonciations inscrits pour un enregistrement déterminé sont-ils maintenus pour le renouvellement?

Réponse: Chaque enregistrement international est une entité existant pour son compte et il n'est dès lors pas affecté automatiquement par les décisions de refus ou d'invalidation ou par les renonciations se rapportant aux enregistrements antérieurs dont il porte rappel.

Le seul effet que maintient un refus, une invalidation ou une renonciation, par rapport au renouvellement, réside en ceci que ce dernier ne peut plus bénéficier de la priorité acquise au premier enregistrement dans les pays où la protection n'a jamais existé ou a cessé d'exister par suite du refus, de l'invalidation ou de la renonciation.

3. COMPTES DU SERVICE
DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES EN 1958

RECETTES	Fr.	Fr.
Emoluments pour l'enregistrement international de 9873 marques (voir le détail dans le tableau I)	1 201 925.—	
Compléments d'émoluments (article 8, alinéas 3 et 4 de l'Arrangement de Madrid, texte de La Haye)	30 950.—	
Surtaxes pour listes de produits	10 262.—	
Taxes pour transmissions et opérations diverses	49 458.—	
Taxes pour extraits de registre	11 898.80	
Taxes pour recherches d'antériorité	58 071.59	
Abonnements, publicité, vente de documents	27 745.69	
Recettes diverses	12 644.53	
Total des recettes		1 402 955.61

DÉPENSES	Fr.	Fr.
Traitements des agents permanents	407 983.10	
Traitements des agents temporaires	63 169.25	
Allocations de renchérissement	58 005.05	
Gratifications pour ancienneté de service	—.—	
Allocations d'assurance	62 863.60	
Cotisations d'employeur à la Caisse de secours pour le personnel temporaire	5 410.60	
Amortissement des déficits de la Caisse de retraite fermée	246 000.—	
Cotisations d'employeur à la Caisse de retraite	34 869.10	
Frais de voyage et indemnités journalières	27 309.18	
Frais de secrétariat, d'interprétation et de réception	5 239.—	
Honoraires et frais de traduction	3 604.—	
Périodiques officiels	153 299.65	
Brochures, formules, circulaires	42 599.60	
Loyer	14 827.60	
Chauffage, éclairage, eau	4 135.35	
Nettoyage et entretien	5 291.30	
Mobilier	91 769.90	
Matériel de bureau	14 232.20	
Ports	20 991.76	
Téléphones	11 856.95	
Provisions pour fichiers, répertoires et éditions	—.—	
Bibliothèque	1 491.70	
Abonnements de journaux	602.70	
Imprévus et divers	14 003.10	
Versement au fonds de garantie pour la gérance des marques	1 000.—	
Total des dépenses		1 290 554.69

	Fr.
Excédent des recettes de 1958	112 400.92
Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes	462 645.59
Ensemble.....	575 046.51
Le Bureau international versera :	
2000 fr. à chacun des 20 Etats qui ont été membres de l'Union restreinte pendant toute l'année 1958, soit	40 000.—
3000 fr., en plus, à chacun des 19 Etats dans lesquels le nouveau régime de La Haye a été en vigueur pendant toute l'année 1958, soit	57 000.—
Total de la répartition.....	97 000.—
Il restera à reporter à compte nouveau	478 046.51 *
Ensemble.....	575 046.51

* De cette somme, fr.s.150000.— ont été réservés, à titre d'avance, au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, pour lui permettre de couvrir les dépenses d'organisation de la Conférence diplomatique de Lisbonne qui a eu lieu du 6 au 31 octobre 1958, la dotation conventionnelle actuelle de fr.s.20000.— ne suffisant manifestement pas.

Ladite avance sera remboursée au Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce au fur et à mesure des possibilités budgétaires conventionnelles du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

Cette avance a été expressément autorisée par le Gouvernement suisse en sa qualité d'Autorité de surveillance du Bureau international.

TROISIÈME SECTION

SERVICE DU DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

En 1958 également, le développement du service a été réjouissant. En effet, il a été inscrit 1744 dépôts (1392 en 1957), dont 861 (704) dépôts simples et 883 (688) dépôts multiples. L'ensemble de ces dépôts comprenait 29871 (25540) objets. Les demandes de prorogation ont atteint le chiffre de 404 (316), dont 229 (203) concernaient des dépôts simples et 175 (113) des dépôts multiples. Les dépôts prorogés étaient originaires d'Allemagne [République fédérale] 63 (48), de Belgique 16 (20), d'Egypte 0 (1), d'Espagne 3 (5), de France 124 (84), du Maroc [y compris Tanger] 1 (1), des Pays-Bas 6 (3), de Suisse 191 (154). Le total des lettres reçues et expédiées est de 3790 (3179). Nous avons enregistré 119 (29) transmissions de dépôts internationaux ou autres opérations les concernant. Le nombre des extraits et autres certificats d'identité a été de 173 (115). Le service de consultation et de reproduction des objets déposés a fonctionné normalement. Les tableaux suivants indiquent le nombre, la nature et l'origine des dépôts inscrits dès l'origine du service, ainsi que le nombre des objets. Ils renseignent également sur le total et l'origine des dépôts prorogés.

I

Année	Dépôts enregistrés	Dépôts ouverts	Dépôts cachetés	Dépôts simples	Dépôts multiples	Nombre des objets contenus dans les dépôts	Dépôts prorogés
1928 à 1943 ..	9 414	3 616	5 798	3 471	5 943	577 988	1583
1944	371	107	264	139	232	13 643	182
1945	476	124	352	197	279	14 997	86
1946	558	194	364	260	298	15 019	86
1947	564	206	358	300	264	14 452	110
1948	645	218	427	311	334	20 177	114
1949	752	298	454	389	363	25 127	112
1950	847	372	475	455	392	21 029	143
1951	788	300	488	390	398	22 395	158
1952	922	379	543	473	449	24 257	162
1953	1 196	480	716	600	596	26 753	202
1954	1 319	621	698	667	652	29 964	264
1955	1 257	565	692	618	639	29 317	261
1956	1 294	537	757	632	662	26 284	277
1957	1 392	681	711	704	688	25 540	316
1958	1 744	797	947	861	883	29 871	404
Total.....	23 539	9 495	14 044	10 467	13 072	916 813	4 460

II

Pays d'origine	1928 à 1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	Total des dépôts enregistrés	Total des dépôts prorogés
Allemagne.....	1 686	} 2 998	679
» Rép. féd...	2	36	51	50	80	119	170	162	195	211	227		
» Rép. dém..	3	1	5		
Belgique.....	519	52	48	52	55	61	70	65	68	80	87	1 157	278
Egypte.....	1	—	—	2	2	3	—	8	1
Espagne.....	56	5	4	4	9	4	4	16	7	4	56	169	32
France.....	2 307	167	207	205	192	252	315	281	278	331	387	4 922	1 334
Indonésie.....	.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Liechtenstein.....	7	—	2	2	3	1	14	5	18	11	12	75	5
Maroc (anciennes zones française et espa- gnole et Amalat de Tanger).....	7	4	3	4	5	2	6	8	10	8	8	65	16
Monaco.....	2	2	10	14	—
Pays-Bas.....	303	12	13	10	9	10	11	20	8	30	39	465	99
Suisse.....	7 140	476	519	460	568	747	729	698	703	709	913	13 662	2 016
Tunisie.....	1	—	—	1	—	—	—	—	—	2	—	4	—
Viêt-Nam.....	—	—	—	—	—
Total.....	12 028	752	847	788	922	1196	1319	1257	1294	1392	1744	23 539	4 460

COMPTES DU SERVICE DU DÉPÔT INTERNATIONAL
DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

DÉPENSES	Fr.	Fr.
Traitements des agents permanents	5 912.80	
Traitements des agents temporaires	915.50	
Allocations de renchérissement	840.65	
Gratifications pour ancienneté de service	—.—	
Allocations d'assurance	1 347.10	
Cotisations d'employeur à la Caisse de secours pour le personnel temporaire	115.95	
Amortissement des déficits de la Caisse de retraite fermée	4 250.—	
Cotisations d'employeur à la Caisse de retraite	747.15	
Frais de voyage et indemnités journalières	79.55	
Frais de secrétariat, d'interprétation et de réception	112.25	
Honoraires et frais de collaborateurs et experts	77.30	
Périodiques officiels	6 103.35	
Brochures, formules, circulaires	1 000.30	
Loyer	317.70	
Chauffage, éclairage, eau	88.60	
Nettoyage et entretien	113.40	
Mobilier	230.75	
Matériel de bureau	305.—	
Ports	1 476.30	
Téléphones	254.05	
Provisions pour fichiers, répertoires et éditions	—.—	
Bibliothèque	32.—	
Abonnements de journaux	12.90	
Imprévus et divers	286.65	
Total des dépenses		24 619.25
RECETTES		
Taxes internationales		
Taxes de dépôt	13 135.—	
Taxes de prolongation	11 040.—	
Opérations diverses	330.—	
Extraits de registre	1 088.10	
Recherches d'antériorité	240.95	
Abonnements, publicité, vente de documents	1 153.04	
Recettes diverses	561.22	
Total des recettes		27 548.31
Excédent des recettes de l'exercice 1958		2 929.06

Ce montant a été versé au fonds de réserve du Service des dessins ou modèles industriels. Au 31 décembre 1958, le fonds de réserve était de Fr. 6 767.81.

Berne, le 26 mai 1959

Le directeur:

Jacques Secretan

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTE-QUINZIÈME ANNÉE

1959

PREMIÈRE SECTION

I. ORGANISATION

Remarque préliminaire: On sait que le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et que le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ont été réunis, sous une même direction et par une même organisation interne administrative, dès et y compris l'année 1892. Nonobstant, chacun de ces deux Bureaux a toujours publié son propre rapport de gestion annuelle en la forme d'un document séparé et indépendant.

Un fait nouveau incite à renoncer à cette publication séparée: c'est la prochaine mise en service du bâtiment administratif, construit à Genève, pour y abriter les «Bureaux internationaux réunis de la propriété intellectuelle». Cette maison sera prête dans le courant de 1960. Les rapports de gestion, à partir de l'année 1960, seront présentés en un seul fascicule, où seront ouverts deux chapitres spéciaux relatifs à la gestion de l'Union industrielle, d'une part, et, d'autre part, à celle de l'Union littéraire.

C'est dire que le présent rapport de gestion, pour l'année 1959, est le dernier à paraître sous forme de document séparé pour notre Union.

PERSONNEL

Deux mutations ont eu lieu en 1959: M. J. P. Freymond, de St-Cierges (Vaud, Suisse), a été titularisé, avec effet au 1^{er} mars 1959, en qualité d'aide de chancellerie de I^{re} classe. Le 31 décembre 1959, M. Henri Kohler (Suisse), atteint par la limite d'âge, a pris sa retraite, après avoir fidèlement servi notre Union dans le cadre du service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

TRANSFERT A GENÈVE ET BATIMENT

Conformément aux décisions de l'Autorité de surveillance, le chantier de construction du bâtiment destiné à abriter les services des Bureaux internationaux réunis de la propriété intellectuelle a été ouvert en mars 1959, à Genève, sur la Place des Nations. Grâce aux bonnes conditions météorologiques et à l'heureuse collaboration de l'architecte, de l'ingénieur et des maîtres d'état, le gros œuvre a été achevé à la fin de 1959. Le bâtiment pourra être mis en service dans le courant de l'année 1960. Le transfert de Berne à Genève se fera par étapes. A l'occasion de l'inauguration prochaine du bâtiment, les Etats unionistes recevront une publication spéciale relatant les données administratives et financières de cette réalisation.

1. REVUE «LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE»

Le tirage a été porté à 1660 exemplaires par fascicule, ainsi distribués: 327 aux Administrations unionistes (service gratuit); 175 à titre d'échange ou de propagande; 868 aux abonnés payants: 290 en stock.

Outre l'édition normale de notre revue, nous publions une édition spéciale en feuilles isolées, imprimées d'un côté seulement; le tirage en est de 55 exemplaires par fascicule, distribués comme suit: 1 exemplaire à une Administration unioniste (service gratuit); 46 exemplaires aux abonnés payants; 8 en stock.

Le volume de 1959 de «La Propriété industrielle» a 264 pages, dont 7 fascicules à 20 pages, 4 à 24 pages et 1 fascicule à 28 pages.

Le tirage de l'«Industrial Property Quarterly» est de 850 exemplaires par fascicule, distribués comme suit: 108 exemplaires aux Administrations unionistes; 20 exemplaires à titre d'échange ou de propagande; 506 exemplaires aux abonnés payants; 210 exemplaires en stock. Les dépenses d'impression sont couvertes entièrement par le produit des abonnements.

Sous la rubrique «Conventions multilatérales» nous avons reproduit un extrait du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) [21]¹). En outre, nous avons donné connaissance de la ratification par l'Italie de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets [26].

Nous avons publié des textes législatifs ou réglementaires provenant de 17 pays, dont 14 unionistes (Allemagne [Rép. dém.], Allemagne [Rép. féd.], Egypte, France, Iran, Irlande, Israël, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Suisse, Viet-Nam et Yougoslavie) et de 3 pays non unionistes (Albanie, Inde et URSS).

Concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à une exposition, nous avons reçu 15 avis: 1 provenant d'Irlande, 13 d'Italie et 1 de Yougoslavie. Ils portaient ensemble sur 40 expositions.

En ce qui concerne la protection de la propriété industrielle en général, nous signalons le Statut de l'Office des inventions et brevets qui est entré en vigueur le 1^{er} février 1958 dans la République démocratique allemande [61]. La République fédérale d'Allemagne a promulgué la loi sur l'incorporation du Territoire de la Sarre dans le domaine de la protection de la propriété industrielle [169].

L'Irlande a modifié sa loi concernant la protection de la propriété industrielle [189] et des Pays-Bas nous avons publié le règlement révisé sur la propriété industrielle [3]. En Pologne, les taxes ont subi des modifications [178] et une nouvelle loi sur les agents de brevets est entrée en vigueur [239].

En matière de brevets, nous avons reproduit de la France un décret portant publication de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention [27], de l'Iran le règlement d'application, modifié, de la loi sur l'enregistrement des marques de commerce et des brevets d'invention [41], des Pays-Bas le règlement révisé sur les brevets [5 et 30]. De la Suisse, nous avons publié l'arrêté du Conseil fédéral instituant une nouvelle classification des inventions [68] et le règlement d'exécution pour le titre quatrième de la loi fédérale sur les brevets d'invention (règlement d'exécution II) [192 et 219], et de l'URSS l'ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation [241].

Parmi les dispositions relatives aux marques, nous mentionnons: de l'Egypte (République Arabe Unie) la loi portant modification de l'article I^{er} de la loi N° 57, de 1939, sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales [125] et l'arrêté portant modification de certaines dispositions de l'arrêté N° 239 de 1939, sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales [126]; l'Etat d'Israël a fixé dans une ordonnance les modalités d'exécution de la loi en ce qui concerne l'application de marques frauduleuses sur les marchandises [63] et Monaco nous a envoyé le texte de l'ordonnance souveraine portant application des dispositions de la loi N° 608, du 20 juin 1955, modifiée par la loi N° 624, du 5 novembre 1956, sur les marques de fabrique [27]. Du Viet-Nam, nous avons reçu le texte du décret présidentiel portant réglementation des marques de fabrique ou de commerce [68] et de l'arrêté présidentiel fixant les taxes relatives au dépôt des marques de fabrique ou de commerce [70]. Nous avons publié également, de l'Albanie, le décret sur les marques de production et de commerce [167] et, de l'Inde, la loi sur les marques de fabrique ou de commerce [90, 108, 127, 145].

A la page 126, nous avons publié le texte de la loi française relative à la protection de l'appellation «volaille de Bresse».

¹ Les chiffres entre crochets se rapportent aux pages de «La Propriété Industrielle» de l'année 1959.

Les Etudes générales publiées dans nos colonnes en 1959 – à part l'article habituel «L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1958» [15] – concernent les problèmes suivants: l'unification des mesures provisionnelles en matière de propriété industrielle [10]; les échanges d'informations techniques et le droit des brevets dans le Traité de l'Euratom [34]; vers une protection plus efficace des dessins aux Etats-Unis [53]; vers une meilleure protection internationale des dessins et modèles [57]; l'intégration internationale de dépôts de demandes de brevet [70]; la nouvelle loi tchécoslovaque sur les inventions, les découvertes et les propositions d'amélioration [122]; la marque de service [137]; la nouvelle structure de la propriété industrielle en Europe orientale [155]; les indications de provenance et les appellations d'origine dans le Marché commun [201]; la concurrence déloyale en droit international privé yougoslave [229]; les indications de provenance et les appellations d'origine [252].

Sous «Nouvelles diverses», nous avons publié, entre autres, une communication concernant la modification de la législation en Argentine [164]; de la Belgique, deux communications du Service de la propriété industrielle, du 16 septembre 1959 [212], et de l'Autriche, un rapport concernant la célébration du 60^e anniversaire du Bureau des brevets autrichien [236].

Notre revue de jurisprudence a été essentiellement faite par nos correspondants au Canada [72], en Grande-Bretagne [97], au Salvador [143] et en Belgique [179]. Nous avons publié, en outre, des jugements isolés provenant de la République démocratique allemande [228], de la France [49, 51] et de la Suisse [154].

Notre *statistique générale* de la propriété industrielle pour l'année 1958 est reproduite dans le numéro de décembre 1959 aux pages 262 à 264.

2. CORRESPONDANCE

Le Bureau international a expédié et reçu, en 1959, 79 145 pièces contre 76 624 en 1958. 2145 pièces concernaient le Service de la propriété industrielle [en 1958: 4110]; 65 068 le service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce [en 1958: 61 911] et 4116 le service du dépôt international des dessins et modèles [en 1958: 3790].

Il y a lieu d'ajouter 5987 pièces relatives à des objets communs à l'Union pour la protection de la propriété industrielle et à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques [en 1958: 5721]. Le total est donc de 79 145 contre 76 624 en 1958. Il y a augmentation de 3,3% par rapport à l'exercice précédent.

3. CONGRÈS ET RÉUNIONS

Notre Bureau a été représenté à la conférence biannuelle de l'Alliance européenne des agences de presse qui a tenu ses assises à Genève les 10 et 11 juin 1959 [143].

Le Comité d'experts pour la production et la commercialisation des produits de la vigne et des spiritueux auprès du Conseil de l'Europe, s'est réuni à Strasbourg du 10 au 12 juin 1959 [164]. Notre Bureau y a envoyé un représentant.

Le Bureau international a également délégué un de ses collaborateurs (Genève, 26 octobre–4 novembre 1959) à la Session du Comité pour le développement du commerce de la Commission économique pour l'Europe.

Le Bureau international a été représenté à la seconde réunion des chefs des Bureaux européens d'examen des brevets (Vienne, 27–30 octobre 1959) par son Vice-Directeur. (V. Prop. ind. 1960, p.19.)

III. CONFÉRENCES PÉRIODIQUES

ADHÉSIONS • RÉUNIONS INTERNATIONALES

Au cours de l'année 1959, l'Empire de l'Iran [238] a adhéré à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle avec effet à partir du 16 décembre 1959.

La Turquie [125], le Viet-Nam [145], le Portugal [167], l'Espagne et la Nouvelle-Zélande [167] ont informé le Département politique fédéral suisse, conformément à l'article 13, alinéa (9), de la Convention de Paris, du désir de se voir rangés dans une autre classe de contribution que celle dans laquelle ils étaient rangés jusqu'à présent.

La République tchécoslovaque [107] et la Turquie [108] ont signé les actes qui sont issus de la Conférence diplomatique de Lisbonne (sauf l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses). Il s'agit donc, en l'espèce, d'un cas d'application de l'article 19, alinéa (2), de la Convention de Paris et de l'article 14, alinéa (2) de l'Arrangement de Lisbonne. Jusqu'ici, la Convention de Paris, texte de Lisbonne, a été signée par 32 pays et l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international par 12 pays y compris la signature de ce dernier accord par la Grèce. (Voir la liste des pays signataires dans Prop. ind. 1958, pp. 210 et 214.)

Selon des Notes du Conseil fédéral suisse (Département politique), l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé en dernier lieu à Nice le 15 juin 1957, a été ratifié par l'Espagne [107], par la République Populaire Roumaine [107] et le Portugal [238]. Conformément à l'article 12 du texte de Nice de l'Arrangement de Madrid, cet Arrangement entrera en vigueur entre les pays au nom desquels il aura été ratifié ou qui y auront adhéré, lorsque douze pays au moins l'auront ratifié ou y auront adhéré, et deux années après que le douzième instrument de ratification ou d'adhésion leur aura été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse.

L'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957, a été ratifié par l'Espagne, la Roumanie, la Turquie et le Portugal [238]. Jusqu'ici, 5 pays ont ratifié cet Arrangement (ratification par la Pologne en 1958 v. Prop. ind. 1958, p. 61). Celui-ci entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié (la ratification est possible jusqu'au 31 décembre 1961. Art. 6 (1) de l'Arrangement de Nice) ou qui y auront adhéré, un mois après la date à laquelle les instruments de ratification auront été déposés ou les adhésions notifiées par dix pays au moins (art. 7 de l'Arrangement de Nice).

Signalons encore que la dénonciation, par le Gouvernement des Pays-Bas pour le Surinam, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (v. Prop. ind. 1958 p. 101) a pris effet le 21 avril 1959, et que le territoire de la Sarre a été rattaché à la République fédérale d'Allemagne avec effet à partir du 6 juillet 1959.

Nous donnons dans le tableau ci-dessous la situation de l'Union à la fin 1959. Nous précisons toutefois que l'Égypte et la Syrie constituent un pays (République Arabe Unie).

Instrument	Nombre des pays contractants	Liés par le texte de		
		Londres	La Haye	Washington
Convention d'Union	47	38	6	3
Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance	27	21	5	1
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	20	16	3	1
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels	13	13	—	—

Le Directeur du Bureau international a conclu un accord avec l'Organisation des Etats américains [165] (Union pan-américaine).

Un groupe d'étude sur la protection internationale des œuvres des arts appliqués, des dessins et des modèles s'est réuni à Paris du 20 au 23 avril 1959 [83] et le Comité d'experts chargé d'élaborer la révision de l'Arrange-

ment de la Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles a siégé à la Haye du 28 septembre au 8 octobre 1959 [213].

Le Bureau international, saisi par l'Assemblée générale de l'Alliance européenne des agences de presse de la question de la protection internationale des nouvelles de presse, a décidé de convoquer à Genève (7-9 septembre 1959) un comité d'experts chargé d'étudier un avant-projet de convention internationale concernant la protection des informations de presse [184].

IV. ÉTENDUE TERRITORIALE DE L'UNION AU 31 DÉCEMBRE 1959

L'Union générale, fondée par la Convention de Paris, compte 47 pays contractants. L'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications, de provenance, groupe 27 pays, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, 20 pays et l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, 13 pays contractants.

En ce qui concerne les nouveaux Arrangements, c'est-à-dire, l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, et l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, nous nous permettons de renvoyer à la page 5 de ce rapport.

V. LISTE DES PAYS UNIONISTES (AU 31 DÉCEMBRE 1959)

Pays	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale*	
♦ Allemagne ^{1 2 3}	I	1 ^{er} mai	1903
Arabe Unie (République)	Pas encore fixée		
Province d'Égypte ^{1 2 3}	-	1 ^{er} juillet	1951
Province de Syrie ^{1 4}	-	1 ^{er} septembre	1924
♦ Australie	III	5 août	1907
Territoire de Papoua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	-	12 février	1933
Territoire de l'île de Norfolk et Territoire sous tutelle de Nauru	-	29 juillet	1936
Autriche ^{2 4}	VI	1 ^{er} janvier	1909
Belgique ^{2 3 4}	III	origine (7 juillet	1884)
Brésil ^{1 4}	III	origine	
♦ <i>Bulgarie</i>	V	13 juin	1921
Canada	II	1 ^{er} septembre	1923
Ceylan ^{1 4}	VI	22 décembre	1952
<i>Cuba</i> ^{1 4}	VI	17 novembre	1904
Danemark, avec les îles Féroë ⁴	IV	1 ^{er} octobre	1894
Dominicaine (République) ^{1 4}	VI	11 juillet	1890
Espagne ^{1 2 3 4}	IV	origine	
Colonies espagnoles ^{1 2 3 4}	-	15 décembre	1947
Etats-Unis d'Amérique	I	30 mai	1887
Finlande ⁴	IV	20 septembre	1921
France ^{1 2 3 4}	I	origine	
Y compris Départements et Territoires d'outre-mer, Algérie et Etats membres de la Communauté			
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ^{1 4}	I	origine	
Territoire de Tanganyika ⁴	-	1 ^{er} janvier	1938
Trinité et Tobago ^{1 4}	-	14 mai	1908
Singapour	-	12 novembre	1949
Grèce ⁴	V	2 octobre	1924
Haiti	VI	1 ^{er} juillet	1958
Hongrie ^{1 2 4}	V	1 ^{er} janvier	1909
Indonésie ^{3 4}	IV	1 ^{er} octobre	1888 ⁵
Iran	V	16 décembre	1959

* La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.

♦ Nom en caractères gras = pays lié par le texte de Londres; nom en caractères ordinaires = pays lié par le texte de La Haye; nom en italiques = pays lié par le texte de Washington.

¹ Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

² Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (marques).

³ Pays membre de l'Union restreinte de La Haye (dessins ou modèles).

⁴ Pays membre de l'Union restreinte de Neuchâtel (guerre).

⁵ Notons que c'est à partir du 27 décembre 1949, date de l'acte de transfert de souveraineté conclu entre les Pays-Bas et l'Indonésie, que ce dernier pays est lié par la Convention de Paris et de La Haye (textes de Londres), en tant qu'Etat indépendant et souverain. Il était lié auparavant, sous le nom d'Indes néerlandaises, à titre de colonie des Pays-Bas.

} voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, *Prop. ind.* 1960, p. 2.

Pays	Classe	Date de l'entrée dans l'Union générale *	
Irlande ^{1 4}	IV	4 décembre	1925
Israël (Etat d') ^{1 4}	V	24 mars	1950 ⁶
Italie ^{1 2 4}	I	origine	
Japon ¹	II	15 juillet	1899
Liban ^{1 4}	VI	1 ^{er} septembre	1924
Liechtenstein (Principauté de -) ^{1 2 3 4}	VI	14 juillet	1933
Luxembourg ^{2 4}	VI	30 juin	1922
Maroc ^{1 2 3 4 9}	VI	30 juillet	1917
Mexique	III	7 septembre	1903
Monaco (Principauté de -) ^{1 2 3}	VI	29 avril	1956
Norvège ⁴	IV	1 ^{er} juillet	1885
Nouvelle-Zélande ^{1 4}	IV	7 septembre	1891
Samoa Occidental ^{1 4}	-	29 juillet	1931
Pays-Bas ^{2 3 4}	IV	origine	
Surinam ^{3 4}	-	1 ^{er} juillet	1890
Antilles néerlandaises ^{3 4}	-	1 ^{er} juillet	1890
Nouvelle-Guinée néerlandaise ^{3 4}	-	1 ^{er} octobre	1888
Pologne ^{1 4}	III	10 novembre	1919
Portugal, avec les Açores et Madère ^{1 2 4}	IV	origine	
Rhodésie et Nyassaland (Fédération de -)	VI	1 ^{er} avril	1958
Roumanie ²	IV	6 octobre	1920
Suède ^{1 4}	III	1 ^{er} juillet	1885
Suisse ^{1 2 3 4}	III	origine	
Tchécoslovaquie ^{1 2 4}	IV	5 octobre	1919
Tunisie ^{1 2 3 4}	VI	origine	
Turquie ^{1 4}	IV	10 octobre	1925
Union Sud-Africaine ⁴	IV	1 ^{er} décembre	1947
Viêt-Nam ^{1 2 3}	VI	origine	
Yougoslavie ³	IV	26 février	1921 ⁷

* La date inscrite est celle de la mise en vigueur de la Convention.

¹ Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (indications de provenance).

² Pays membre de l'Union restreinte de Madrid (marques).

³ Pays membre de l'Union restreinte de La Haye (dessins ou modèles).

⁴ Pays membre de l'Union restreinte de Neuchâtel (guerre).

⁶ Notons que l'ancienne Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) était membre, depuis le 12 septembre 1933, à titre de pays placé sous mandat britannique.

⁷ La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion de l'Etat agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

⁹ Les lois et les bureaux des trois parties de ce pays unioniste (ex-protectorat français, ex-protectorat espagnol et ex-zone de Tanger) n'ont pas encore été unifiés en matière de propriété industrielle.

} voir quant à la date de l'entrée dans les Unions restreintes, *Prop. ind.* 1960, p. 2.

VI. COMPTES DE L'EXERCICE 1959 *

COMPTES DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

A. COMPTE ORDINAIRE

DÉPENSES	Dépenses propres	Parts aux dépenses communes	Total
Traitements des agents permanents	84 299.80	81 679.40	165 979.20
Traitements des agents temporaires.....		16 385.60	16 385.60
Allocations de renchérissement	12 323.60	16 033.65	28 357.25
Gratifications pour ancienneté de service		—.—	—.—
Allocations d'assurance	8 250.—	12 784.—	21 034.—
Cotisations d'employeur à la Caisse de secours pour le personnel temporaire.....		1 652.10	1 652.10
Amortissement des déficits de la Caisse de retraite fermée		40 000.—	40 000.—
Cotisations d'employeur à la Caisse de retraite.....	2 085.—	3 061.75	5 146.75
Frais de voyage et indemnités journalières	17 321.70		17 321.70
Frais de secrétariat, d'interprétation et de réception		168.55	168.55
Honoraires et frais de collaborateurs et d'experts	4 011.45		4 011.45
Honoraires et frais de traduction	4 734.88		4 734.88
Périodiques officiels.....	26 012.—		26 012.—
Brochures, formules, circulaires	3 452.25	663.50	4 115.75
Loyer		8 985.45	8 985.45
Chauffage, éclairage, eau		1 160.70	1 160.70
Nettoyage et entretien		1 638.30	1 638.30
Mobilier		71 595.81	71 595.81
Matériel de bureau		3 567.49	3 567.49
Ports	3 581.27		3 581.27
Téléphones		4 652.—	4 652.—
Bibliothèque		455.50	455.50
Abonnements de journaux		95.65	95.65
Imprévus et divers		1 964.80	1 964.80
Remboursement avance Conférence Lisbonne	100 000.—		100 000.—
Total des dépenses	266 071.95	266 544.25	532 616.20
RECETTES	Recettes propres		
Abonnements, publicité, vente de documents	54 716.35		
Sous-locations	4 569.90		
Recettes diverses	329.95		
Total des recettes	59 616.20		59 616.20
Dépenses nettes de l'exercice 1959.....			473 000.—

* Comptes vérifiés et reconnus exacts.

Contrôle fédéral des Finances:

Le directeur: *Lehmann*

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	434,306	10 857.70	5	125	54 288.50
I	25	700,019	17 500.35	4	100	70 001.40
II	20		8 686.05	2	40	17 372.10
II	20		14 000.40	1	20	14 000.40
II/IV *	15,415		6 694.75	1	15,415	6 694.75
II/IV *	15,415		10 790.85	1	15,415	10 790.85
III	15		6 514.50	7	105	45 601.50
III	15		10 500.35	6	90	63 002.10
III/IV **	12,707		5 518.65	1	12,707	5 518.65
III/IV **	12,707		8 895.20	1	12,707	8 895.20
III/VI ***	8,5		3 691.60	1	8,5	3 691.60
III/VI ***	—		—	—	—	—
IV	10		4 343.05	12	120	52 116.60
IV	10		7 000.15	9	90	63 001.35
V	5		2 171.45	4	20	8 685.80
V	5		3 500.15	2	10	7 000.30
V ****	0,208		90.25	1	0,208	90.25
V ****	0,208		145.65	1	0,208	145.65
VI	3		1 302.90	13	39	16 937.70
VI	3		2 100.10	8	24	16 800.80
VI/IV *****	7,374		3 202.55	1	7,374	3 202.55
VI/IV *****	7,374		5 161.95	1	7,374	5 161.95
Récapitulation:						473 000.—
Dotation conventionnelle				48	493,204	214 200.—
Contributions complémentaires				34	369,704	258 800.—
Total						473 000.—

I. Le tableau précédent contient pour chaque classe, changement de classe ou adhésion deux lignes.

Sur les premières lignes sont indiqués les montants des contributions calculées sur la base de la dotation conventionnelle de francs suisses 214 200.—, redevables par tous les 48 Etats-membres de l'Union de Paris.

Les secondes lignes sont réservées aux sommes complémentaires dues par 34 Etats-membres de l'Union de Paris qui se sont déclarés d'accord avec l'augmentation de la dotation de notre Bureau, pour 1959, selon la résolution N° III de la Conférence de révision de la Convention de Paris, tenue à Lisbonne du 6 au 31 octobre 1958.

II. Les communications relatives à l'augmentation des contributions, qui sont parvenues après le bouclage des comptes n'ont pas pu être prises en considération pour établir le tableau ci-dessus.

III. La contribution de 1939 est due en partie par 1 Administration; les contributions de 1940 à 1944 sont dues par 1 Administration; les contributions 1948 à 1951 en partie par 1 Administration; la contribution 1952 par 2 Administrations, dont par une en partie; la contribution 1953 par 1 Administration et en partie par 2 Administrations; la contribution 1954 par 2 Administrations et en partie par 1; les contributions 1955 et 1956 sont dues par 2 Administrations et en partie par 1; la contribution 1957 par 3 Administrations et en partie par 1; la contribution 1958 par 8 Administrations et en partie par 3.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1959, à francs suisses 109 578.67.

- * L'Espagne a passé de la II^e à la IV^e classe à partir du 17 juillet 1959;
- ** Le Portugal a passé de la III^e à la IV^e classe à partir du 13 juillet 1959;
- *** Le Vietnam a passé de la III^e à la VI^e classe à partir du 19 juin 1959;
- **** L'Iran a adhéré à la Convention de Paris (V^e classe) à partir du 16 décembre 1959;
- ***** La Turquie a passé de la VI^e à la IV^e classe à partir du 18 mai 1959.

B. COMPTE EXTRAORDINAIRE
(article 13, al. [7] de la Convention de Paris)

DÉPENSES	Impression et expédition des Actes de la Conférence de Lisbonne	Fr. 20 000.—	Fr. 20 000.—
RECETTES	<i>Dotation conventionnelle</i>		

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	1 013.75	5	125	5 068.75
II	20	suisses	811.—	2	40	1 622.—
II/IV *	15,415	40,551	625.10	1	15,415	625.10
III	15		608.30	7	105	4 258.10
III/IV **	12,707		515.30	1	12,707	515.30
III/VI ***	8,5		344.70	1	8,5	344.70
IV	10		405.50	12	120	4 866.—
V	5		202.80	4	20	811.20
V ****	0,208		8.40	1	0,208	8.40
VI	3		121.65	13	39	1 581.45
VI/IV *****	7,374		299.—	1	7,374	299.—
				48	493,204	20 000.—

- * L'Espagne a passé de la II^e à la IV^e classe à partir du 17 juillet 1959;
- ** Le Portugal a passé de la III^e à la IV^e classe à partir du 13 juillet 1959;
- *** Le Vietnam a passé de la III^e à la VI^e classe à partir du 19 juin 1959;
- **** L'Iran a adhéré à la Convention de Paris (V^e classe) à partir du 16 décembre 1959;
- ***** La Turquie a passé de la VI^e à la IV^e classe à partir du 18 mai 1959.

C. CAISSE DE RETRAITE FERMÉE

Au 31 décembre 1959, l'avoir de la caisse de retraite fermée des Bureaux réunis était de Fr. 3 257 933.86 placé en compte courant portant intérêt auprès du Département des finances de la Confédération suisse.

DEUXIÈME SECTION

DIVISION DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

1. ADHÉSIONS · FONCTIONNEMENT

La dénonciation de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce pour le Surinam est devenue effective à partir du 21 avril 1959.

Le territoire de la Sarre a été incorporé à la République fédérale d'Allemagne, avec effet à partir du 6 juillet 1959.

Le texte de Londres de l'Arrangement s'est appliqué aux pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Egypte, Espagne, France, Italie, Liechtenstein (Principauté de), Luxembourg (Grand Duché de), Maroc, Monaco (Principauté de), Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie et Viêt-Nam.

Le texte de La Haye est demeuré applicable à la Hongrie, à la Tchécoslovaquie et à la Yougoslavie.

La Roumanie a continué d'être liée par le texte de Washington.

Statistique des marques internationales (années 1893 à 1959)

Tableau I (Marques enregistrées)

Tableau II (Refus de protection)

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES DEPUIS L'ORIGINE (1893 A 1959)

I. MARQUES ENREGISTRÉES

Pays d'origine	1893-1939 (47 ans)	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	Total	
Allemagne	21 745	848	987	1284	2818	1868	676	2	-	-	36	1306	2708	3000	2678	2647	2628	2370	2137	2520	3104	57 439	
Allemagne, Rép. féd..	1306	2708	3000	2678	2647	2628	2370	2137	2520	3104		
Allemagne, Rép. dém.	7 058	34	498	339	346	328	251	278	242	329	374	704	473	526	11 066	
Autriche	4 568	33	185	184	155	216	275	419	385	365	358	380	347	377	346	332	367	341	302	394	326		
Belgique	205	795	11 280
Bésil ¹	162	205	
Cuba ²	56	162	
Dantzig ³	56	
Républic Arabe Unie	49	
Egypte (Province de)	3 364	93	91	112	178	181	193	237	179	276	171	206	280	242	235	188	214	226	173	218	313	7 370	
Espagne	35 345	366	630	919	1105	894	1513	1968	1762	1853	1651	1557	1561	1401	1509	1837	1629	1463	1891	2383	2593		
France	1 280	13	23	33	92	35	9	42	38	64	72	73	22	21	41	39	24	24	65	83	50	65 830	
Hongrie	3 749	119	119	153	51	-	-	124	190	522	342	362	395	449	393	612	523	638	548	880	872		
Italie	11	-	1	-	-	-	-	-	1	18	3	11	20	20	41	33	107	59	76	27	56	484	
Liechtenstein	175	-	-	3	3	10	17	25	27	34	14	26	14	20	11	14	17	16	23	21	17		
Luxembourg	114	2	4	10	-	1	4	16	13	27	52	80	39	38	45	69	50	47	37	32	37	487	
anc. zone franc.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
anc. zone espagn.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Prov. de Tanger	115	1	23	-	-	-	-	1	-	19	9	10	23	16	20	21	26	37	21	31	16	967	
Mexique ⁴		139
Monaco	7 970	40	285	293	304	355	139	534	502	903	743	796	591	571	736	618	760	723	657	785	876	19 181	
Pays-Bas	1 171	9	4	16	28	24	40	40	62	49	76	53	73	74	47	74	75	53	71	46	66		
Portugal	65	1	-	-	3	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	74	
Roumanie	11 630	370	344	325	443	527	748	940	980	843	700	906	984	977	1061	1176	1073	1113	1182	1303	1430		
Suisse	3 538	54	216	219	432	385	62	182	438	481	221	182	148	69	103	122	102	104	170	188	160	29 055	
Tchécoslovaquie	48	-	-	-	-	4	5	14	4	17	12	6	16	6	4	4	6	4	1	4	6		
Tunisie	65	1	1	-	-	-	1	16	1	2	1	7	20	9	7	1	2	2	-	-	1	136	
Turquie ⁵	145	1	-	-	-	-	-	-	-	10	1	2	-	11	17	13	4	3	-	-	1		
Viêt-Nam	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1		
Yougoslavie	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1		
Lettonie (sortie)	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1		
Total	102 580	1951	2913	3551	5612	4502	3682	4560	4616	5981	4801	6309	7569	7552	7572	8069	7955	7909	8501	9873	11296	227 354	

Notes: Les 11 296 enregistrements de marques effectués en 1959 par le Bureau international sont l'équivalent de 214 439 dépôts isolés qui auraient été faits directement dans les divers pays. Ce dernier chiffre s'obtient en multipliant 11 296 par 19 (nombre des Etats de l'Arrangement à fin 1959, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies), et en déduisant de ce total les 185 renoncations totales immédiates concernant un pays déterminé.

Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international pendant les 67 années 1893 à 1959 sont l'équivalent approximatif de 4 435 609 dépôts de marques qui auraient été effectués directement dans les pays contractants.

1 Le Brésil qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1896 en est sorti le 8 décembre 1934.
 2 Cuba qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1905 en est sorti le 22 avril 1932.
 3 Ensuite de rattachement à la Pologne, Dantzig a cessé de faire partie de l'Union constituée par l'Arrangement de Madrid.
 4 Le Mexique qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1909 en est sorti le 10 mars 1943.
 5 La Turquie qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1925 en est sortie le 10 septembre 1956.

II. REFUS *

Pays de provenance des refus	Refus † de 1893 à 1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	Total	
Allemagne	29 939	683	638	988	1312	1187	179	-	-	-	-	1053	1916	2366	2662	3710	3179	3294	3793	3803	3581	66 539	
Allemagne, Rép. féd.	285	450	644	977	
Allemagne, Rép. dém. .	7 937	49	692	713	713	1007	1786	1442	1004	753	864	1156	1390	1914	1970	22 677	
Autriche	70	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	70	
Belgique	4 525	4 525
Brésil (sorti)	14 863	14 863
Cuba (sorti)	10	10
Dantzig	-	10
Egypte	4 043	267	146	157	231	384	138	431	682	732	662	1036	1156	2632	6258	3774	4425	3461	3921	5744	6147	46 427	
Espagne	83	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	83	
France	4 095	155	231	323	409	452	-	372	649	533	591	877	1520	1722	739	713	527	468	435	516	854	16 279	
Hongrie	43	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	43	
Italie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	43	
Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	
Luxembourg	17	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	17	
Maroc (zone franç.) ..	27	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	27	
Mexique (sorti)	4 497	96	63	38	14	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 716	
Mexico (sorti)	4 497	96	63	38	14	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 716	
Monaco	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Pays-Bas	30 076	685	992	1324	2211	1266	870	770	2613	1967	2410	2655	4826	4669	3715	3188	2853	2975	2651	2757	2962	77 445	
Indonésie (sortie), Surinam et Antilles néerlandaises	20 430	-	-	-	-	-	9	2	2	2	3	4	3	4	1	1	-	-	-	-	-	20 461	
Portugal	2 883	410	142	307	208	277	192	-	352	615	867	644	674	629	633	866	1010	1007	1162	1856	1568	16 302	
Roumanie	23	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	23	
Suisse	3 558	96	101	204	269	362	248	280	342	350	626	351	497	485	469	448	442	285	272	282	423	10 390	
Tanger	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	4	2	1	1	11	5	26	
Tchécoslovaquie	5 635	160	387	344	349	528	37	912	830	535	901	677	894	587	565	587	427	547	522	658	1402	17 484	
Tunisie (sortie)	36	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	36	
Turquie (sortie)	93	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	97	
Viêt-Nam	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Yougoslavie	2 728	44	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Lettonie (sortie)	2	2
Total	135 613	2596	2701	3685	5003	4464	1673	2768	5520	5426	6773	8304	13272	14542	16140	14168	13773	13519	14631	18235	19928	322 734	

* Au cours de l'année 1950 nous avons reçu communication de décisions portant confirmation, annulation ou modification de la première notification de refus pour un total de 10 325 marques.

† Y compris jusqu'à fin 1927 les *arrivées* de procecion pour un pays déterminé. Vu la forte augmentation de ces cessations, celles-ci sont rangées à part dès 1928.

L'essor qu'a pris l'économie en général n'a pas été sans se répercuter aussi sur l'enregistrement international des marques.

Les marques enregistrées au cours de l'année 1959 sont au nombre de 11 296. Ce chiffre dépasse de 1 423 unités le chiffre de l'année précédente et de 2 835 unités la moyenne des cinq dernières années, ce qui représente une augmentation de 14,5 % par rapport à 1958 et de 33,5 % par rapport à la moyenne des cinq années 1954 à 1958 (tableau I).

Notons qu'il a fallu faire face à une telle augmentation du trafic avec des installations qui n'y étaient plus adéquates. Les conditions de travail se trouveront sensiblement améliorées au nouveau siège de Genève, où les Bureaux seront transférés dans le courant de 1960.

Sur les 838 marques enregistrées en 1949 et pour lesquelles il avait été fait usage de la faculté de ne payer qu'une fraction de l'émolument, le complément d'émolument destiné à maintenir l'enregistrement pour la période complète de protection de 20 ans a été acquitté pour 547 marques (65,25 %).

Les demandes d'enregistrement international comportant le rappel d'un enregistrement international antérieur ont été au nombre de 1 437 (12,75 %).

Une couleur ou un ensemble de couleurs a été revendiqué à titre d'élément caractéristique et distinctif pour 401 marques (3,55 %).

Le nombre des notifications de refus de protection est également en progression, vu qu'il se relie directement à celui des enregistrements. Ces notifications se chiffrent par 19 928 (augmentation de 9 % par rapport à 1958), étant par ailleurs entendu que la même marque peut faire l'objet de plusieurs notifications émanant des Administrations de plusieurs pays, comme aussi de plusieurs avis émanant de la même Administration (tableau II).

Les « suites de refus », c'est-à-dire les notifications portant confirmation, modification ou annulation de la première notification, généralement faite à titre de notification de « refus provisoire », ont été au nombre de 10 325.

Le Bureau international a procédé à l'inscription de 1 503 transmissions (totales ou partielles) et de 2 224 « opérations diverses », ce terme s'appliquant aux limitations de la liste des produits, pour tous les pays contractants, aux modifications de firme, changements de domicile ou d'adresse, rectifications.

Les marques radiées, pour tous les pays (radiations totales) ont été au nombre de 566 (534, en 1958). Sur ces radiations, 282 ont été opérées ensuite de renonciation à la protection, 4 ensuite de cessation de la protection de la marque de base au pays d'origine et 281 faute de paiement du complément d'émolument destiné à maintenir l'enregistrement de la marque pour 20 ans. Il a également été pris note de la radiation de 316 enregistrements nationaux qui étaient à la base d'autant d'enregistrements internationaux. Ces radiations n'ont toutefois pas entraîné la radiation de ces derniers enregistrements (voir à ce sujet la note publiée dans le Rapport de gestion de 1952, page 16).

Les renonciations à la protection (totales ou partielles) d'une marque internationale, pour un ou plusieurs des pays contractants – mais non pour tous – s'élèvent à 2 618 (1 905, en 1958) dont 908 ont été communiquées simultanément avec la demande d'enregistrement international de la marque. L'augmentation est de 37 %. Le nombre considérable de renonciations partielles que nous sommes appelés à notifier concerne en tout premier lieu l'Espagne, vu que dans ce pays les marques ne peuvent s'appliquer qu'à une seule classe de la Classification nationale des produits. Il a encore été pris note de 32 invalidations intervenues soit par suite de décisions administratives (30), soit par suite d'arrêtés judiciaires (2).

Les recherches d'antériorités effectuées au cours de l'année ont été au nombre de 3 050 (3 004, en 1958) dont 2 964 ont porté sur des marques verbales, 69 sur des marques figuratives et 35 sur le nom des déposants.

Nous avons délivré 2 476 extraits de registre se rapportant à 3 343 marques (1 614 extraits se rapportant à 2 235 marques, en 1958), d'où une augmentation de 53,4 % par rapport à l'année précédente. Nous avons également établi des « Certificats d'identité » se rapportant à 3 915 marques, ces certificats étant requis pour la rétrocession à leurs propriétaires de marques internationales enregistrées au nom de ressortissants allemands et séquestrées, dans divers pays, à la suite de la Conférence des réparations tenue à Paris en 1946, au titre de biens ennemis.

Correspondance de la Division des marques: total 65 068 pièces.

FEUILLE PÉRIODIQUE « LES MARQUES INTERNATIONALES »

Le tirage de l'édition normale a été maintenu à 2 900 exemplaires répartis comme suit: 1 988 exemplaires gratuits pour les Administrations des pays de l'Arrangement; 31 exemplaires d'échange et de propagande; 649 exemplaires pour abonnés payants; 222 exemplaires gardés en stock. Une édition spéciale, imprimée d'un seul côté se répartit comme suit: 115 exemplaires gratuits pour les Administrations précitées et 12 exemplaires pour abonnés payants.

2. OBSERVATIONS

Une maison A avait fait enregistrer une marque internationale qui, dans un pays à examen X, s'était heurtée à une antériorité constituée par la même dénomination et existant au nom d'une maison B. En conséquence, la marque de la maison A avait été refusée provisoirement à la protection, dans ce pays.

Or, pour éliminer le refus, la maison A envisagea de s'entendre avec la maison B pour que celle-ci lui cédât l'antériorité, pour le pays en cause.

La maison B se prêta à l'opération et nous fit notifier la transmission partielle de sa marque, au profit de la maison A, conformément aux articles 9^{ter} de l'Arrangement et 7^{bis} du Règlement d'exécution.

Suivant ces articles, la marque internationale de la maison B a été radiée, pour le pays X, et aurait dû y être remplacée par un enregistrement national au nom de la maison A, lequel aurait bénéficié de la priorité découlant de l'enregistrement international.

Cependant, la maison A ne fit pas effectuer cet enregistrement national, prétendant qu'elle pouvait mettre à sa place la fraction de sa marque internationale qui avait été en un premier temps refusée, mais qui devenait maintenant protégeable, du moment que par suite de la transmission, l'antériorité au nom d'un tiers avait été écartée.

Nous avons fait savoir qu'une substitution de cet ordre était contraire à des dispositions nettement formulées dans l'Arrangement et dans le Règlement d'exécution.

Dans le texte de Londres de l'Arrangement, le régime de la transmission partielle est encore réglé selon le principe de l'unité de l'enregistrement international. Partant, l'opération est à considérer comme inadmissible, vu qu'elle aboutirait à créer une marque internationale qui bénéficierait de la priorité dérivant d'une marque transmise, dans un pays, et qui conserverait la priorité découlant de son propre enregistrement, dans tous les autres pays de l'Arrangement.

3. COMPTES DU SERVICE
DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES EN 1959

RECETTES	Recettes propres Fr.		Total Fr.
Emoluments pour l'enregistrement international de 11 296 marques (voir le détail dans le tableau I)	1 379 150.—		
Compléments d'émoluments (article 8, alinéas 3 et 4 de l'Arrangement de Madrid, texte de La Haye)	35 575.—		
Surtaxes pour listes de produits	18 949.—		
Taxes pour transmissions et opérations diverses	50 024.—		
Taxes pour extraits de registre	23 816.81		
Taxes pour recherches d'antériorité	81 978.88		
Abonnements, publicité, vente de documents	45 794.71		
Recettes diverses	10 097.50		
Total des recettes			1 645 385.90

DÉPENSES	Dépenses propres Fr.	Parts aux dépenses communes Fr.	Total Fr.
Traitements des agents permanents	194 299.30	90 555.20	284 854.50
Traitements des agents temporaires	34 139.60	24 557.15	58 696.75
Allocations de renchérissement	36 498.20	18 005.50	54 503.70
Gratifications pour ancienneté de service		—.—	—.—
Allocations d'assurance	28 552.50	14 251.20	42 803.70
Cotisations d'employeur à la Caisse de secours pour le personnel temporaire	2 935.—	2 217.20	5 152.20
Amortissement des déficits de la Caisse de retraite fermée	100 000.—	122 000.—	222 000.—
Cotisations d'employeur à la Caisse de retraite	5 460.80	3 322.85	8 783.65
Frais de voyage et indemnités journalières	2 064.80		2 064.80
Frais de secrétariat, d'interprétation et de réception		514.—	514.—
Périodiques officiels	159 166.60		159 166.60
Brochures, formules, circulaires	46 041.60	2 024.20	48 065.80
Loyer		13 467.35	13 467.35
Chauffage, éclairage, eau		3 540.20	3 540.20
Nettoyage et entretien		4 996.90	4 996.90
Mobilier		53 437.40	53 437.40
Matériel de bureau		10 880.75	10 880.75
Ports	23 820.49		23 820.49
Téléphones		14 188.55	14 188.55
Bibliothèque		1 389.34	1 389.34
Abonnements de journaux		291.65	291.65
Imprévus et divers	482.73	5 992.60	6 475.33
Versement au fonds de garantie pour la gérance des marques	432 000.—		432 000.—
Total des dépenses	1 065 461.62	385 632.04	1 451 093.66

	Fr.
Excédent des recettes de 1959	194 292.24
Il restait disponible sur l'excédent des recettes des années précédentes	478 046.51
Ensemble.....	672 338.75
Le Bureau international versera:	
4000 fr. à chacun des 20 Etats qui ont été membres de l'Union restreinte pendant toute l'année 1959, soit	80 000.—
6000 fr., en plus, à chacun des 19 Etats dans lesquels le nouveau régime de La Haye a été en vigueur pendant toute l'année 1959, soit	114 000.—
Total de la répartition.....	194 000.—
Il restera à reporter à compte nouveau	478 338.75*
Ensemble.....	672 338.75

* Ainsi que l'ont mentionné les précédents rapports de gestion des années 1957 (page 17) et 1958 (page 20):

« De cette somme, fr.s.150000.— ont été réservés, à titre d'avance, au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, pour lui permettre de couvrir les dépenses d'organisation de la Conférence diplomatique de Lisbonne qui aura lieu en automne 1958 (qui a eu lieu du 6 au 31 octobre 1958), la dotation conventionnelle actuelle de fr.s.20000.— ne suffisant manifestement pas.

Ladite avance sera remboursée au Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce au fur et à mesure des possibilités budgétaires conventionnelles du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

Cette avance a été expressément autorisée par le Gouvernement suisse en sa qualité d'Autorité de surveillance du Bureau international ».

Au 31 décembre 1959, le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle a pu amortir déjà les $\frac{2}{3}$ de cette avance, à savoir fr. s. 100000.—. On peut espérer que le solde encore dû de fr. s. 50000.— sera réglé sans trop de retard.

TROISIÈME SECTION

SERVICE DU DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

En 1959, aucune modification territoriale n'est intervenue, touchant l'Union restreinte de La Haye, si ce n'est l'intégration du territoire de la Sarre à la République fédérale d'Allemagne avec effet à partir du 6 juillet 1959.

Concernant le service lui-même, il a été inscrit 1959 dépôts (1744 en 1958), dont 912 (861) dépôts simples et 1047 (833) dépôts multiples. L'ensemble de ces dépôts comprenait 33653 (29871) objets. Les demandes de prorogation ont atteint le chiffre de 486 (404), dont 303 (229) concernaient des dépôts simples et 183 (175) des dépôts multiples. Les dépôts prorogés étaient originaires d'Allemagne/République fédérale 79 (63), de Belgique 28 (16), d'Espagne 2 (3), de France 160 (124), du Liechtenstein 15 (0), du Maroc 4 (1), des Pays-Bas 4 (6), de Suisse 194 (191). Le total des lettres reçues et expédiées est de 4116 (3790). Nous avons enregistré 27 (119) transmissions de dépôts internationaux ou autres opérations les concernant. Le nombre des extraits et autres certificats d'identité a été de 212 (173). Le service de consultation et de reproduction des objets déposés a fonctionné normalement. Les tableaux suivants indiquent le nombre, la nature et l'origine des dépôts inscrits dès le début du service, ainsi que le nombre des objets. Ils renseignent également sur le total et l'origine des dépôts prorogés.

Le recueil «Les Dessins et Modèles Internationaux» a été tiré à 240 exemplaires le numéro, ainsi distribués: exemplaires officiels 94, service gratuit et d'échange 15, abonnés payants 98 et stock 33.

I

Année	Dépôts enregistrés	Dépôts ouverts	Dépôts cachetés	Dépôts simples	Dépôts multiples	Nombre des objets contenus dans les dépôts	Dépôts prorogés
1928 à 1944 ..	9 785	3 723	6 062	3 610	6 175	591 631	1 765
1945	476	124	352	197	279	14 997	86
1946	558	194	364	260	298	15 019	86
1947	564	206	358	300	264	14 452	110
1948	645	218	427	311	334	20 177	114
1949	752	298	454	389	363	25 127	112
1950	847	372	475	455	392	21 029	143
1951	788	300	488	390	398	22 395	158
1952	922	379	543	473	449	24 257	162
1953	1 196	480	716	600	596	26 753	202
1954	1 319	621	698	667	652	29 964	264
1955	1 257	565	692	618	639	29 317	261
1956	1 294	537	757	632	662	26 284	277
1957	1 392	681	711	704	688	25 540	316
1958	1 744	797	947	861	883	29 871	404
1959	1 959	987	972	912	1 047	33 653	486
Total.....	25 498	10 482	15 016	11 379	14 119	950 466	4 946

II

Pays d'origine	1928 à 1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	Total des dépôts enregistrés	Total des dépôts prorogés
Allemagne.....	1 684	1 684	483
» Rép. féd...	40	51	50	80	119	170	162	195	211	227	313	1 618	275
» Rép. dém..	3	1	5	6	15	.
Belgique	571	48	52	55	61	70	65	68	80	87	104	1 261	306
Egypte (Province d' - de la République Arabe Unie)	1	—	—	2	2	3	—	.	8	1
Espagne	61	4	4	9	4	4	16	7	4	56	34	203	34
France	2 474	207	205	192	252	315	281	278	331	387	474	5 396	1 494
Indonésie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Liechtenstein	7	2	2	3	1	14	5	18	11	12	10	85	20
Maroc (y compris Tanger)	11	3	4	5	2	6	8	10	8	8	10	75	20
Monaco	2	2	10	2	16	—
Pays-Bas	315	13	10	9	10	11	20	8	30	39	56	521	103
Suisse.....	7 616	519	460	568	747	729	698	703	709	913	948	14 610	2 210
Tunisie	1	—	1	—	—	—	—	—	2	—	1	5	—
Viêt-Nam	—	—	—	1	1	—
Total	12 780	847	788	922	1196	1319	1257	1294	1392	1744	1959	25 498	4 946

COMPTES DU SERVICE DU DÉPÔT INTERNATIONAL
DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

DÉPENSES	Dépenses propres Fr.	Parts aux dépenses communes Fr.	Total Fr.
Traitements des agents permanents		33 646.10	33 646.10
Traitements des agents temporaires		12 344.10	12 344.10
Allocations de renchérissement		6 863.30	6 863.30
Gratifications pour ancienneté de service		—,—	—,—
Allocations d'assurance		5 034.45	5 034.45
Cotisations d'employeur à la Caisse de secours pour le personnel temporaire		1 033.30	1 033.30
Amortissement des déficits de la Caisse de retraite fermée		14 000.—	14 000.—
Cotisations d'employeur à la Caisse de retraite		1 387.85	1 387.85
Frais de voyage et indemnités journalières	2 297.20		2 297.20
Frais de secrétariat, d'interprétation et de réception		59.—	59.—
Périodiques officiels	7 787.40		7 787.40
Brochures, formules, circulaires	877.50	232.30	1 109.80
Loyer		1 545.35	1 545.35
Chauffage, éclairage, eau		406.25	406.25
Nettoyage et entretien		573.40	573.40
Mobilier		11 164.95	11 164.95
Matériel de bureau		1 248.60	1 248.60
Ports	2 266.30		2 266.30
Téléphones		1 628.20	1 628.20
Bibliothèque		159.45	159.45
Abonnements de journaux		33.45	33.45
Imprévus et divers	331.10	687.65	1 018.75
Total des dépenses	13 559.50	92 047.70	105 607.20
RECETTES			
Taxes internationales			
Taxes de dépôt	15 035.—		
Taxes de prolongation	12 120.—		
Opérations diverses	125.—		
Extraits de registre	1 284.25		
Recherches d'antériorité	366.95		
Abonnements, publicité, vente de documents	1 485.41		
Recettes diverses	546.96		
Total des recettes	30 963.57		30 963.57
Excédent des dépenses de l'exercice 1959			74 643.63

Cet excédent de dépenses de frs 74643.63 résulte d'une analyse financière et comptable des prestations réelles de chaque Union et Service, dans le cadre des Bureaux internationaux réunis, et notamment d'une appréciation aussi objective que possible des dépenses du Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels. Le dit excédent de dépenses de fr. s. 74 643.63 est réduit à fr. s. 67 875.82, compte tenu d'un avoir de fr. s. 6 767.81, au fonds de réserve du Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels en date du 31 décembre 1958.

Berne, le 2 Mai 1960

Le directeur:

Jacques Secretan